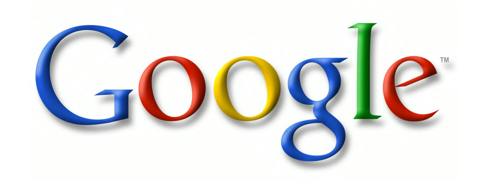
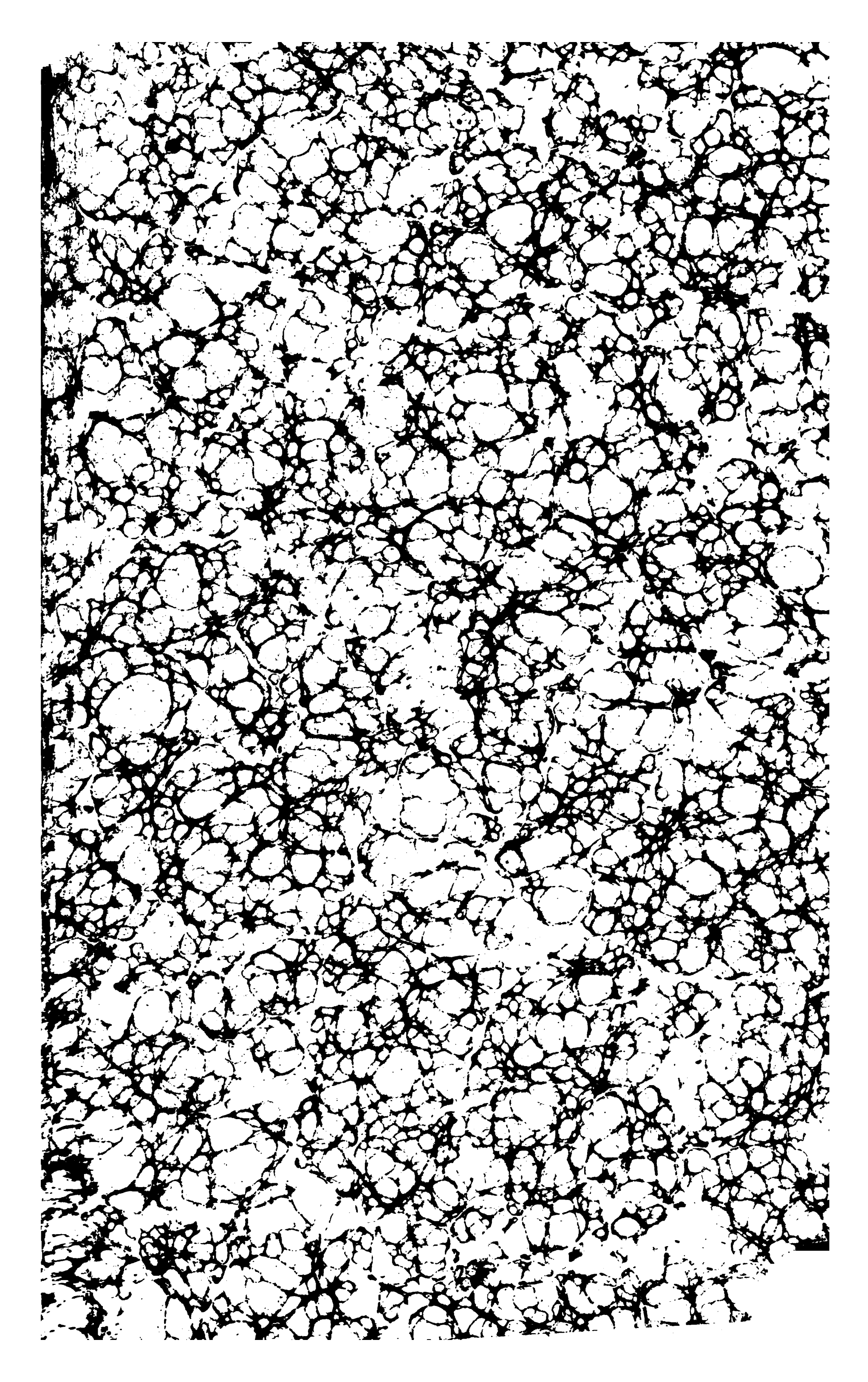

Google



CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS.

IMPRIMERIE DE COSSON, Successeur de M. BOSSANGE, rue Garencière, n.° 5.

CHOIX
DE
RAPPORTS, OPINIONS
ET
DISCOURS

Prononcés à la Tribune Nationale

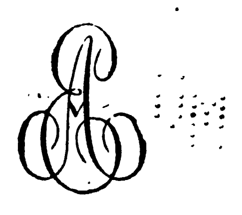
depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS

DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

Vox Populi, vox Dei.

TOME IV. — ANNÉES 1790 ET 1791.



A PARIS,

Chez Alexis EYMERY, Libraire de la *Minerve française*, rue Mazarine, N° 30;

Et chez CORRÉARD, Libraire, Palais-Royal, galerie de bois, N° 258.

1819.

AVIS.

Plusieurs honorables membres de nos Assemblées nationales ont eu l'obligeance de nous adresser des discours et autres pièces qui pourront à leur date enrichir notre recueil : qu'ils veuillent bien nous permettre d'en accuser ici la réception, et de leur offrir l'assurance d'une gratitude sincère.

Nous recevrons toujours avec une égale reconnaissance les envois qu'on aura la bonté de nous faire, *de quelque* côté qu'ils nous viennent : ce n'est, comme on l'a dit, que du choc des opinions que jaillit la lumière : l'opposition des sentimens doit donc être admise dans le monument national que nous élevons, puisqu'il est destiné à donner aux générations l'exemple du combat des vrais principes contre les maximes fausses, du triomphe de la liberté sur le despotisme.

G. N. LALLEMENT.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

LIVRE Ier.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

ANNÉE 1791.

Affaire du Champ de Mars.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

ANNÉE 1790.

Constitution militaire.

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE. — LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

ANNÉE 1790.

De la police de sûreté, de la justice criminelle, de l'institution des jurés.

LIVRE IV.

FINANCES.

ANNÉES 1790 ET 1791.

Des assignats-monnaie.

Des contributions publiques. — *De la culture, de la fabrication et de la vente du tabac.*

DISCUSSION.

L'Assemblée nationale aux Français.

FIN DE LA TABLE.

Nota. La table générale et analytique des matières, qui contiendra aussi une notice biographique sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.

CHOIX

DE

RAPPORTS, OPINIONS

ET

DISCOURS

PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE

DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR.

ANNÉES 1790 ET 1791.

LIVRE PREMIER.

DISCOURS ET DISCUSSIONS SUR DIFFÉRENS SUJETS.

ANNÉE 1791.

ÉVÉNEMENT DU MOIS DE JUIN 1791. (*Le départ du roi.* — Suite.)

Le départ du roi, les circonstances qui ont accompagné son arrestation à Varennes et son retour à Paris, composent le tableau succinct que nous avons donné, dans le précédent volume, de la mémorable séance permanente du 21 au 26 juin 1791; tableau que nous avons terminé par le procès-verbal des *déclarations du roi et de la reine*, lu dans la séance du 27, et renvoyé aux comités chargés de faire un rapport sur cette affaire. L'Assemblée nationale reprit alors le cours de ses travaux ordinaires,

toujours dans le même calme, avec la même dignité qu'elle avait montrée le 21 en revenant à l'*ordre du jour* quelques instans après avoir appris le départ de la famille royale : il est vrai que ce peu d'instans, comme on l'a vu par les mesures qu'elle décréta aussitôt, avait suffi à ses lumières, à son patriotisme, pour conjurer le péril, maintenir la tranquillité publique, et pour répondre seule du salut de l'Etat. Cet admirable mélange de profondes délibérations sur des matières long-temps mûries, et de délibérations imprévues, commandées par les circonstances, prises sans désemparer, et cependant marquées du sceau de la sagesse; ce mélange de délibérations en apparence incohérentes, mais que l'amour de la patrie placera à jamais dans la plus parfaite harmonie; cet admirable concours de toutes les méditations à la fois, il faut le reconnaître et y applaudir; mais dans cet ouvrage les principales discussions relatives aux différentes branches de la législation se trouvant appelées dans des cadres particuliers, nous ne devons réunir dans cet article que des pièces qui se rattachent à l'événement du mois de juin.

La France continuait d'offrir l'aspect le plus imposant. Des commissaires choisis dans le sein de l'Assemblée, et par elle envoyés dans les départemens, lui adressaient chaque jour des rapports qui montraient que de toute part se déployait le patriotisme le plus pur, et se manifestait la plus grande confiance dans l'Assemblée nationale; partout les citoyens, soumis à ses décrets, armés à sa voix, fidèles à la constitution, ne formaient plus qu'une innombrable armée; partout l'ordre régnait, et nulle part la crainte. La confusion et la honte restaient le partage de ces hommes plus qu'imprudens qui avaient égaré le roi, et les ennemis extérieurs de la France s'arrêtaient stupéfaits devant le grand peuple debout, et dont l'attitude était à la fois tranquille et menaçante.

Conformément à son décret du 25 (*Voyez* tome III, page 128), l'Assemblée statua le 28 sur le mode à suivre pour la nomination du gouverneur qui devait être donné à l'héritier présomptif de la couronne. A ce sujet il s'éleva une assez longue discussion pour savoir si un membre de l'Assemblée pourrait être élu gouverneur du Dauphin : l'Assemblée nationale, par un de ces nombreux sacrifices que lui imposaient son respect pour les convenances et son dévouement à la chose publique, décréta que ses membres ne seraient pas éligibles à la place de gouverneur de l'héritier de la couronne.

REMPLACEMENT DU DRAPEAU BLANC PAR LE DRAPEAU TRICOLOR.

Au moment où les mêmes vœux, le même intérêt unissaient toutes les classes de citoyens; au moment où la révolution, si bien dirigée par les représentans de la nation, si fortement embrassée par le peuple, semblait être menacée par quelques chefs militaires, il parut nécessaire et sage d'ôter à ses ennemis jusqu'à leur dernier espoir, en appelant dans cette union sainte une foule de braves encore soumis au despotisme, mais qui brûlaient de n'être plus désormais que les soldats de la patrie. Au mois d'octobre 1790 (*voyez* tome II, page 176), le nouveau pavillon national avait été donné aux matelots *comme un signe d'adoption de la patrie, comme un appel à leur dévouement, comme une récompense de leur retour à la discipline*...... (Discours de Mirabeau.) Ce qu'à cette époque l'Assemblée avait fait pour l'armée navale, elle le fit alors pour l'armée de terre; le 30 juin 1791, sur le rapport de son comité militaire, prononcé par M. Menou, elle décréta par acclamation que le drapeau tricolor serait substitué au drapeau blanc : l'Assemblée ordonna en outre que le décret, ainsi que le rapport, seraient imprimés et envoyés à tous les régimens.

Rapport fait par M. Menou, au nom du comité militaire, sur le changement des drapeaux dans l'armée française. (Séance du 30 *juin* 1791.)

« Messieurs, dans toutes les parties de l'empire français les couleurs nationales ont été jusqu'à présent le signe du ralliement des patriotes, des défenseurs de la constitution; partout on a attaché une espèce de religion à ces marques distinctives de patriotisme : partout où les ennemis de la liberté ont osé se montrer ils ont cherché à les détruire et à les avilir; preuve évidente de l'importance qu'on doit attacher à leur conservation.

» Le panache blanc d'un de nos rois montra jadis aux Français le chemin de la victoire : les couleurs nationales feront plus; répandues sur nos enseignes militaires, elles nous rappelleront sans cesse que la révolution vient de nous créer une patrie; elles seront un témoignage toujours existant de la destruction du despotisme et de la conquête de la liberté!

» Ainsi que les aigles romaines, elles imprimeront la terreur à tous ceux qui viendraient nous attaquer; mais elles ne se déploieront jamais pour envahir injustement les domaines des autres nations : en même temps que notre valeur et notre énergie, elles attesteront notre justice et notre générosité.

» Votre comité militaire a pensé, messieurs, que le moment était arrivé de faire porter aux drapeaux, étendards et guidons de l'armée française les couleurs nationales.

» Vous avez ordonné que ce changement serait fait dans nos armées navales : le nouveau pavillon y a été reçu avec enthousiasme ; présage certain que le courage et l'énergie de nos braves marins ne se démentiront jamais.

» Accordez, messieurs, la même faveur aux troupes de terre, et qu'elle devienne pour elles et pour nous un nouveau gage de leur entière soumission à la loi et à toutes les règles de la discipline militaire.

» Que les officiers et les soldats n'oublient jamais que plus une nation est libre, plus les troupes qu'elle emploie doivent être soumises et subordonnées : ce n'est qu'aux soldats des despotes qu'il est permis de se livrer à la licence.

» Les Romains ont conservé la liberté, tant que les légions ont été exactes à la discipline militaire : du moment qu'elles s'en sont écartées, l'empire s'est ébranlé et a fini par s'anéantir.

» Soldats français ! songez que la patrie a les yeux ouverts sur vous ; songez qu'elle n'a remis des armes entre vos mains que pour la défendre contre ses ennemis et pour faire exécuter les lois ; n'oubliez jamais que c'est du rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, de la soumission à la loi et de l'obéissance à vos chefs et officiers, que peut résulter l'affermissement de notre constitution. Mais est-il besoin d'exciter vos vertus ? Ceux qui sacrifient leurs jours pour la défense de leur pays donneront certainement l'exemple de la soumission ; ils savent, ces braves soldats, qu'une armée sans discipline deviendrait le fléau au lieu d'être le rempart de la patrie.

» Et vous, officiers français, si un moment d'aveuglement a pu égarer quelques-uns d'entre vous ; si d'anciens préjugés ont pu vous induire en erreur, réfléchissez mûrement ; songez que toutes les distinctions honorifiques n'avaient aucune réalité ; que les seules prérogatives qui puissent honorer et flatter les hommes, sont celles qui résultent des vertus et des talens. Songez surtout que la véritable noblesse n'est qu'un souvenir ; ce souvenir est indépendant de toutes les lois : on aime à se rappeler le nom de ceux qui ont bien servi leur pays ; on aime à voir leurs descendans ; mais nulle distinction, nulle prérogative ne doit être établie entr'eux et les autres citoyens. Veulent-ils participer à la gloire de leurs ancêtres, qu'ils rendent comme eux des services à la patrie ; mais qu'ils n'attachent plus aucun prix à ces chartes, à ces vieux parchemins, à ces titres qui leur donnaient sur les autres hommes une supériorité qui n'est due qu'au mérite et à la vertu !

» Officiers français ! jetez les yeux sur votre patrie ; elle vous tend encore des bras généreux et bienfaisans. Vous serez mille fois plus honorés par des actes de civisme que par tous les titres et dignités dont le despotisme vous avait accablés.

» Je sais que l'on cherche à vous égarer ; mais que le piége qu'on vous tend est grossier ! Voyez ce concert d'opinions, de volontés, qui règne dans toutes les parties de l'empire ! Pouvez-vous croire encore que la constitution ne soit pas le résultat de la volonté générale ? Pouvez-vous penser qu'elle ne doive pas faire le bonheur du peuple français ? Abjurez donc vos erreurs, vos préjugés ; réunissez-vous aux amis, aux défenseurs de la patrie et de la liberté, et vous acquerrez des droits imprescriptibles à l'estime et à la reconnaissance de tous vos concitoyens.

» Votre comité, messieurs, a pensé que dans les régimens d'infanterie française et étrangère, et dans l'artillerie, le premier drapeau attaché au premier bataillon, qui jusqu'à présent a été blanc, devait porter désormais les couleurs nationales ; que tous les autres drapeaux devaient porter les couleurs affectées aux uniformes des régimens, ainsi que leur numéro, afin que chacun d'eux pût aisément se distinguer ; qu'il était utile de placer dans tous les drapeaux une inscription qui rappelât sans cesse aux soldats leurs devoirs et leurs obligations. (*Discipline, et obéissance à la loi.*)

» Il a également pensé que les étendards ou guidons attachés au premier escadron de carabiniers, de cavalerie, de chasseurs à cheval, d'hussards et de dragons, devaient porter les couleurs nationales ; que les autres devaient porter les couleurs des uniformes, et avoir, ainsi que l'infanterie, leur inscription et leur numéro.

» Votre comité militaire a cru également qu'il était convenable de laisser subsister dans les drapeaux, étendards et guidons, les marques distinctives qui attestaient les actions glorieuses et la valeur de plusieurs régimens ; valeur qui sans doute a été commune à tous, mais dont tous n'ont pas été à portée de donner les mêmes preuves.

» Tels sont les motifs du décret que j'ai l'honneur de vous proposer. » (*Suivaient cinq articles, conformes aux dispositions présentées ci-dessus.*)

Lettre du général Bouillé a l'Assemblée nationale. (*Lue dans la séance du* 30 *juin* 1791.)

De nombreux applaudissemens avaient interrompu et suivi la lecture faite par M. Menou : des témoignages d'un

caractère bien différent accompagnèrent la lecture qui fut donnée immédiatement d'une lettre du général Bouillé; fanfaronnade assez curieuse pour obtenir ici, sous un certain rapport, les honneurs de l'insertion.

M. le président. « Messieurs, je viens de recevoir un paquet contenant deux lettres adressées, l'une au président de l'Assemblée, et l'autre à l'Assemblée elle-même; elles sont de M. Bouillé. Celle qui m'est adressée est ainsi conçue:

« Monsieur le président, je vous envoie ci-joint une lettre » pour l'Assemblée nationale; je la crois assez intéressante » pour vous engager à la mettre sous ses yeux.

» *Signé* le marquis de BOUILLÉ. »

Une voix. « C'est une lettre fort insolente. »

Plusieurs voix. « C'est égal; il faut la lire. »

M. le président. « Je n'y ai jeté qu'un coup d'œil, et j'ai vu qu'elle contenait les expressions les plus vives..... »

Un grand nombre de voix. « Qu'importe; lisez toujours. » Et un secrétaire fait lecture de la pièce qui suit:

A Luxembourg, le 26 juin 1791.

« Messieurs, le roi vient de faire un effort pour briser les fers dans lesquels vous le retenez depuis si long-temps ainsi que sa famille infortunée: une destinée aveugle, à laquelle les empires sont soumis et contre laquelle la puissance des hommes ne peut rien, en a décidé autrement; il est encore votre captif, et ses jours ainsi que ceux de la reine sont, et j'en frémis! à la disposition d'un peuple sanguinaire (*murmures*), et qui est devenu l'objet des mépris de l'univers.

» Il est intéressant pour vous, messieurs, pour ce que vous appelez la nation, pour moi, pour le roi lui-même; il importe que les causes qui ont produit cet événement, que les circonstances qui l'ont accompagné, que le grand objet qui devait en être le résultat et qui avait inspiré au roi ce dessein noble et courageux, soit connu de l'Europe entière, et que l'on sache qu'en désertant sa prison, en voulant chercher sur les frontières un asile près de moi et parmi les troupes, il a eu moins en vue son salut que celui d'un peuple ingrat et cruel. Les dangers qu'il pouvait courir, ceux auxquels l'exposait sa famille, rien n'a pu l'arrêter; il n'écoute que la bonté et la générosité de son cœur.

» Dégagé en ce moment de tous les liens qui m'attachaient

à vous, n'étant plus retenu par aucune considération, libre enfin, je vais vous parler le langage que vous n'êtes plus peut-être en état d'entendre, et que vous n'excuserez sans doute pas; mais j'aurai rempli tout ce que je dois à ma patrie, tout ce que je dois à mon roi, tout ce que je dois à moi-même. Je ne vous rappellerai pas, messieurs, tout ce que vous avez fait depuis deux ans; je ne retracerai pas le tableau du désordre affreux dans lequel vous avez plongé le royaume. Mais le roi était devenu le prisonnier de son peuple; lui et son auguste famille étaient en butte aux plus sanglans outrages. Attaché à mon souverain, attaché à la monarchie, quoique détestant les abus qui étaient résultés d'une autorité trop absolue, et qu'il voulait lui-même circonscrire, je gémissais de la frénésie du peuple que vous avez égaré; je gémissais des malheurs du roi; je blâmais vos opérations ridicules et insensées; mais j'espérais qu'enfin la raison reprendrait ses droits, que le délire du peuple cesserait, que les méchans seraient confondus, que l'anarchie que vous avez établie par principe finirait, que l'ordre renaîtrait, et que nous aurions un gouvernement, sinon excellent, du moins supportable, et que le temps pourrait rendre meilleur. C'est ce qui m'a fait souffrir toutes les épreuves auxquelles vous m'avez soumis depuis le commencement de la révolution; mon attachement pour le roi, mon amour pour la patrie m'ont donné le courage et la patience nécessaire pour braver ces insultes et ces affronts, et pour supporter la honte et l'humiliation de communiquer avec vous.

» Le temps a détruit mes espérances; j'ai vu que dans votre Assemblée il ne régnait aucun esprit public; que celui de faction seul y dominait, et se divisait en plusieurs partis, dont les uns voulaient le désordre, l'entraînaient, le provoquaient même pour faire naître la guerre civile, dans l'espoir d'y jouer un rôle, et comme étant pour eux le seul moyen de salut; dont les autres voulaient une république : M. de La Fayette était à la tête de ce parti; son ambition sourde et cachée le conduisait au seul but qu'il avait d'être le chef d'un gouvernement aussi monstrueux pour nous. C'est dans ces circonstances que les clubs s'établirent, qu'ils achevèrent de corrompre le peuple dans toutes les parties de l'empire, et de détruire l'armée. Je vis donc que l'anarchie était parvenue au dernier période. La populace, dirigée par les intrigans de tous les points de la France, était devenue maîtresse absolue; il n'existait plus de force publique, puisque le roi avait perdu non-seulement sa considération, mais encore sa liberté; que les lois étaient sans vigueur; que l'armée ne

présentait plus qu'une soldatesque effrénée, ne reconnaissant ni autorité ni chef; qu'il ne restait plus de moyen de rétablir l'ordre, et que toute ressource était ôtée, tout espoir détruit. Ce fut alors que je proposai au roi de sortir de Paris, de venir se réfugier avec sa famille dans quelque place frontière, où je l'environnerais de troupes fidèles, persuadé que cette démarche pourrait opérer quelque changement avantageux dans l'esprit du peuple, déchirer le bandeau qui couvrait ses yeux, et déjouer tous les factieux. Le roi et la reine s'y refusèrent constamment, alléguant la promesse qu'ils avaient faite de rester à Paris auprès de l'Assemblée. Je leur représentai que leur promesse, arrachée par la force, ne pouvait les lier; mais ce fut en vain; je ne pus ébranler leur résolution.

» La journée du 28 février me donna lieu de renouveler au roi les mêmes instances : j'éprouvai les mêmes refus, et la même constance dans ses principes; il craignait les événemens qui pourraient résulter de sa fuite, les effets et l'accroissement, s'il était possible, de l'anarchie.

» Je le dis avec vérité; la reine pensait de même et se refusa à toutes mes propositions. Je ne perdis pas courage; j'étais convaincu que le départ du roi était le seul moyen de sauver l'Etat; je savais que toutes les puissances de l'Europe armeraient contre la France, qu'elles se prépareraient à lui faire la guerre, à envahir son territoire; que, libre au milieu de ses troupes, le roi seul pourrait arrêter leur fureur. Sans doute alors le peuple, se voyant sans moyens de défense, instruit que l'armée n'existait plus, que ses places étaient démantelées, que ses finances étaient épuisées, que le papier ne pouvait suppléer au numéraire, qui avait fui de cette terre appauvrie, il aurait de lui-même prévenu les vues bienfaisantes du monarque, et se serait jeté dans ses bras.

» Après l'arrestation du roi, le 28 avril, lorsqu'il voulut aller à Saint-Cloud, je lui renouvelai mes instances avec plus de force, en lui faisant envisager qu'il n'y avait que ce parti à prendre pour sauver la France, qui allait bientôt être déchirée par une guerre civile, et mise en lambeaux par une guerre étrangère. Le bonheur, ou plutôt le salut du peuple, fit sur son cœur généreux l'impression que j'en attendais, et il se décida enfin; il fut résolu qu'il irait à Montmédy, que dès qu'il y serait en sûreté il annoncerait aux princes étrangers la démarche qu'il venait de faire et les motifs qui l'y avaient engagé; qu'il ferait en sorte de suspendre leur vengeance.... (*éclats de rire mêlés de murmures*) jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée qu'il aurait convoquée lui eût donné la

satisfaction qu'il devait attendre, et qu'elle eût réglé les droits du monarque ainsi que ceux du peuple français. Une proclamation devait annoncer un nouveau corps législatif librement choisi, et l'exécution des cahiers, qui exprimaient seuls le vœu de la nation, qui auraient servi de base aux représentans librement choisis. Le roi, devenu médiateur entre les puissances étrangères et son peuple (*nouveaux éclats de rire*); le peuple, placé entre la crainte de voir la France devenir la proie des puissances étrangères qui environnent ses frontières, et l'espoir du rétablissement de l'ordre par un gouvernement circonscrit dans les bornes de la raison, aurait sans doute confié ses droits et ses intérêts à des hommes sages et éclairés, qui auraient rempli le vœu du prince et celui du peuple. Les injustices, les usurpations, le règne du crime enfin, source inévitable du despotisme populaire, eût sans doute cessé, et peut-être du chaos où nous sommes aurions-nous vu naître les beaux jours de l'empire français, éclairés par le flambeau de la liberté.

» Voilà ce que voulait votre malheureux monarque. Malgré vous, malgré l'atrocité de ce peuple féroce, il voulait encore son bonheur, et c'est cette seule idée qui a déterminé la démarche hardie qu'il a faite en trompant la vigilance de M. de La Fayette, en s'exposant à la fureur de ses satellites, et en guidant ses pas vers moi; nul autre motif ne l'a conduit. Mais votre aveuglement vous a fait repousser la main protectrice qu'il vous tendait, et va bientôt produire la destruction de l'empire français. (*On rit.*)

» Croyez-moi, messieurs, les princes de l'Europe reconnaissent qu'ainsi que leurs peuples ils sont menacés par le monstre que vous avez enfanté; ils sont armés pour le combattre, et bientôt notre malheureuse patrie (car je lui donne encore ce nom), n'offrira plus qu'une scène de dévastation et d'horreurs.

» Je connais mieux que personne les moyens de défense que vous avez à opposer; ils sont nuls. (*On rit, on rit.*) Il n'est plus temps de vous abuser; il ne l'est peut-être plus de dessiller les yeux du peuple que vous avez criminellement trompé, et dont vous serez justement et sévèrement punis.

» Votre jugement servira d'exemple à la postérité, qui vous reprochera d'avoir assassiné votre patrie, dont vous pouviez prolonger la vie et la durée pendant des siècles, dont vous pouviez assurer et embellir la destinée.

» C'est ainsi que doit vous parler un homme qui n'a rien à attendre de vous, auquel vous avez d'abord inspiré la pitié,

et qui n'a plus pour ce peuple anthropophage que du mépris, de l'indignation et de l'horreur.

» Au surplus, n'accusez personne de la conspiration prétendue contre ce que vous appelez la nation, et contre votre infernale constitution : j'ai tout arrangé, tout réglé, tout ordonné ; le roi lui-même n'a pas fait ses ordres ; c'est moi seul ; et ceux qui ont dû les exécuter n'ont été instruits qu'au moment, et ils ne pouvaient y désobéir. C'est contre moi seul que doit être dirigée votre fureur sanguinaire, que vous devez aiguiser vos poignards et préparer vos poisons. J'ai voulu sauver ma patrie ; j'ai voulu sauver le roi et sa famille ; voilà mon crime ; et je vous annonce que si on leur ôte un cheveu de la tête, avant peu il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. (*Eclats de rire prolongés.*) Je connais les chemins ; je guiderai les armées étrangères, et vous-mêmes en serez responsables sur vos têtes. Cette lettre n'est que l'avant-coureur du manifeste des souverains de l'Europe, qui vous instruiront avec des caractères plus prononcés de ce que vous avez à faire et de ce que vous avez à craindre. Adieu, messieurs.

» *Signé* LE MARQUIS DE BOUILLÉ. » (1)

Après la lecture de cette lettre, quelques doutes s'élevèrent sur son authenticité ; on ne daigna pas les vérifier. M. Rœderer fit observer que dans aucun cas une telle pièce ne pouvait obtenir l'honneur de la plus légère discussion, et l'Assemblée passa *à l'ordre du jour.* Au surplus la lettre du général Bouillé ne fut jamais démentie : au contraire, elle se trouva confirmée presqu'aussitôt par l'envoi direct que son coupable auteur osa en faire à plusieurs personnes, et particulièrement au héros qu'il avait personnellement outragé.

---

(1) Cette lettre, qui présente tout le désordre du délire qui l'a dictée, inspira à un écrivain du temps des réflexions dont voici le début :

« Que les anciens ont bien connu la nature morale de l'homme ! Au moment où un homme avait commis un de ces crimes qui font frémir toutes les consciences, les anciens supposaient que les furies s'emparaient de lui ; qu'elles lui ôtaient tout ce qu'il avait de raison ; qu'elles le forçaient à révéler son forfait à ceux mêmes qui devaient l'en punir ; que dès ce moment il ne disait plus un mot qui ne fût du délire ; qu'il ne faisait plus une démarche qui ne le conduisît à de nouveaux crimes.... Quelle terrible et profonde peinture ! »

Dire du général La Fayette sur la lettre de M. Bouillé.
(Séance du 2 juillet 1791.)

« Messieurs, je reçois de Luxembourg, sous le cachet de M. de Bouillé, deux exemplaires imprimés de sa lettre à l'Assemblée. Si les projets qu'il annonce se réalisaient, il me conviendrait mieux sans doute de le combattre que de répondre à ses personnalités : ce n'est donc pas pour M. de Bouillé, qui me calomnie, ce n'est pas même pour vous, messieurs, qui m'honorez de votre confiance; c'est pour ceux que son assertion pourrait tromper que je dois la relever ici. On m'y dénonce comme ennemi de la forme du gouvernement que vous avez établie : messieurs, je ne renouvelle point mon serment; mais je suis prêt à verser mon sang pour la maintenir. » (*Vifs applaudissemens.*)

Sur la proposition de M. Praslin, l'Assemblée décrète que le dire de M. La Fayette sera inséré au procès-verbal.

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LES ÉVÉNEMENS DU MOIS DE JUIN 1791.

L'Assemblée nationale, souvent interrompue par des incidens relatifs aux circonstances du moment, n'en continuait pas moins l'achèvement de l'édifice constitutionnel; mais de toutes les parties du royaume l'impatience du patriotisme appelait une délibération solennelle sur les événemens qui l'avaient si fortement provoquée; on en attendait un grand résultat : l'opinion publique était partagée, et se manifestait diversement, soit par des écrits, soit par les discours prononcés aux clubs; ici l'on s'indignait de la suspension prolongée des pouvoirs de la royauté; là le mot de *république* souriait déjà aux esprits..... Enfin parut le rapport des comités.

Rapport fait par M. Muguet (de Nanthou) *au nom des comités militaire, diplomatique, de constitution, de révision, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches, sur l'évasion du roi et de la famille royale.* (Séance du 13 juillet 1791.)

« Messieurs, la constitution était presque achevée; vous touchiez au moment où, après avoir été dépositaires de tous les pouvoirs, vous redeveniez simples citoyens, et vous alliez

donner l'exemple de la soumission aux lois que vous avez faites; la nation, reconnaissante, convoquée en assemblées primaires, voyait arriver cette époque heureuse où la première législature, succédant au pouvoir constituant, toutes les espérances des mécontens allaient être détruites, les troubles partiels dissipés, la tranquillité rétablie dans tout l'empire : si les mouvemens des puissances voisines, si leurs intentions, non encore manifestées, avaient pu faire concevoir quelques inquiétudes, l'Assemblée nationale, après avoir pris des mesures pour pourvoir à la défense des frontières, se rassurait en contemplant le spectacle imposant de plusieurs millions d'hommes armés pour la défense de la constitution, et prêts à mourir pour la liberté : c'est dans cet instant que le roi s'éloigne avec sa famille! Un chef audacieux, dissimulant ses coupables intentions, l'arrache par ses conseils de la capitale pour l'entraîner aux extrémités de l'empire, le placer au milieu d'un camp, et le faire servir d'instrument à son ambition.

» Cet événement, qui, si l'espoir des factieux eût été rempli, devait répandre le trouble et l'anarchie, n'a servi qu'à développer l'énergie de la nation française, et la juste confiance qu'elle avait dans sa force et dans sa puissance. En ce jour d'alarme, les amis de la liberté se sont comptés avec orgueil; et si leur courage n'eût pas été au-dessus de toute crainte, ils eussent été rassurés en voyant combien était faible le nombre de ceux qui insultent à la constitution! La paix publique n'a point été altérée : le roi a vu toute sa puissance obligée de céder à la réquisition d'un officier municipal qui parlait au nom de la loi; les soldats, fidèles à leur serment, se sont réunis aux citoyens; et l'on a pu se convaincre que désormais en France il n'est plus d'autre puissance, d'autre autorité que celle de la loi, à laquelle tout doit obéir.

» Vous avez désiré, messieurs, connaître les détails de cet événement, invraisemblable pour ceux mêmes qui en ont été les témoins, et dont toutes les circonstances sont si honorables pour la nation : vos comités ont pensé qu'ils ne devaient pas attendre, pour remplir la mission dont vous les aviez chargés, que toutes les informations que vous avez ordonnées fussent terminées; ces informations entraîneront des délais auxquels la juste impatience de la nation, qui a droit de connaître les coupables, n'aurait pu se prêter : les principaux faits sont connus, et je vais, au nom de vos comités, vous en faire le récit tel qu'il résulte des pièces qui leur sont déjà parvenues.

» Depuis long-temps le sieur de Bouillé pressait le roi de s'éloigner de Paris, où il lui créait des dangers imaginaires; il

l'investissait de terreurs et d'inquiétudes, et il lui promettait au milieu des départemens dans lesquels il commandait la force armée une paix et une liberté dont il affectait de croire qu'il était privé : long-temps le roi résiste; enfin il cède, et dès ce moment tout est préparé pour le départ.

» Le 11 juin, la reine, accompagnée du roi seul, se rendit à cinq heures chez madame de Rochereuil, une des femmes attachées à son service, dont le logement communique et à l'appartement de la reine par un corridor, et à l'appartement de M. de Villequier par un escalier. La reine, après avoir parcouru ce logement, en avoir examiné les diverses communications, dit à madame de Rochereuil qu'elle se proposait d'en disposer pour sa première femme de chambre. Ensuite le roi se fit conduire dans l'antichambre de l'appartement de M. de Villequier, dont la porte donne sur la cour des princes : il demanda la clef de cette porte; madame de Rochereuil lui répondit que depuis le départ de M. de Villequier cette porte restait toujours ouverte, et qu'elle ne faisait fermer que celle qui se trouvait au bas du petit escalier par lequel elle descendait dans cette antichambre.

» Le 13, le roi ordonna au sieur Renard, inspecteur des bâtimens, de lui faire remettre une clef de la porte d'entrée de l'antichambre de M. de Villequier, et une clef de la porte du petit escalier par lequel madame de Rochereuil communiquait à cette antichambre, ce qui fut exécuté.

» Le 17, le sieur Dumoustier, ci-devant garde du corps, se promenant au jardin des Tuileries, fut abordé par un inconnu qui lui dit de le suivre, que le roi avait des ordres à lui donner; il suivit cet inconnu, qui l'introduisit dans la chambre du roi. Le roi, auquel il n'avait jamais eu l'honneur de parler, lui ordonna de dire aux sieurs Maldent et Valory, deux de ses anciens camarades, de se faire faire, ainsi qu'à lui, des vestes de courriers de couleur jaune; il lui ordonna de se promener le soir sur le quai du Pont-Royal, où une personne qui se ferait connaître, lui ferait parvenir des ordres ultérieurs. Le sieur Dumoustier, ainsi que ses camarades, se conformèrent aux intentions du roi, et, d'après les ordres qu'ils reçurent par une personne inconnue, le 20, le sieur Valory se rendit à cheval à Bondy, pour y faire préparer des chevaux de poste et y attendre le roi. Le sieur Dumoustier se rencontra le même jour à la porte Saint-Martin, où était une berline attelée de quatre chevaux. Le sieur Maldent fut appelé dans la cour du château à neuf heures du soir du lundi, d'où il fut conduit dans un petit cabinet, où il resta enfermé jusqu'à minuit. Une voiture attelée de deux chevaux fut placée à onze heures dans la cour

des princes; une chaise, qui fut prise dans la maison de M. le comte de Fersen, ancien colonel, propriétaire du régiment royal suédois, un des principaux agens de cette entreprise, fut postée à l'extrémité du Pont-Royal, sur le quai Voltaire. Rien ne fut changé quant au service de la famille royale; les ordres d'usage furent donnés pour le lendemain; le coucher se fit aux heures ordinaires. A onze heures et demie, la reine descendit chez sa fille, donna ordre à madame Brunier, femme de chambre de service, d'habiller Madame royale, et de la conduire dans l'appartement de M. le dauphin.

» Madame de Tourzel, qui en avait reçu l'ordre du roi dans le cours de la journée, dit à la même heure à madame de Neuville de lever M. le dauphin, et lorsque Madame royale fut descendue, elle se rendit avec elle et M. le dauphin, ainsi que les dames Neuville et Brunier, dans un entresol où se trouvèrent la reine, le roi, madame Elisabeth, et deux inconnus.

» Un de ces inconnus fut chargé de conduire les dames Brunier et de Neuville à la voiture qui était au Pont-Royal; l'inconnu, après les avoir placées dans la voiture, s'éloigna, et elles se rendirent à Claie, d'après l'ordre qui leur en avait été donné par la reine.

» L'autre inconnu conduisit madame de Tourzel avec M. le dauphin et Madame royale par le petit escalier de madame de Rochereuil dans la cour des princes, où était une voiture destinée à les recevoir. La voiture sortit, et s'arrêta à l'extrémité du Carrousel pour y attendre les autres personnes de la famille royale; madame Elisabeth et la reine arrivèrent seules et à pied auprès de la voiture, où elles furent placées par le cocher; ensuite vint le roi, suivi du sieur Maldent, qui monta derrière la voiture, laquelle prit alors le chemin de Bondy.

» A la porte Saint-Martin la famille royale descendit pour se placer dans la voiture qui l'attendait avec le sieur Dumoustier; le même cocher qui avait conduit la première voiture monta sur le siége de la seconde jusqu'à Bondy, où le sieur Valory fit atteler des chevaux de poste qu'il avait fait préparer à Claie; la voiture des femmes de chambre se joignit à celle du roi, qui suivit sa route jusqu'à Varennes sans aucune difficulté. Le roi descendit de voiture à différentes postes, conversa avec les personnes qu'il y rencontra, et montra pendant tout le voyage beaucoup de sécurité et de confiance.

» Le sieur Drouet, maître de poste à Sainte-Menehould, avait conçu quelques soupçons sur les personnes qui étaient renfermées dans la voiture du roi; quelques traits qu'il crut reconnaître lui firent penser que ce pouvait être la reine. Il

avait vu la veille arriver un détachement de dragons dont on ne connaissait pas la destination; le commandant de ce détachement avait parlé d'un air mystérieux aux courriers; les courriers mettaient beaucoup d'empressement à faire partir les postillons : cependant il n'osa arrêter les voitures; mais à peine furent-elles parties que, s'apercevant qu'on voulait faire monter à cheval le détachément de dragons, il ne douta plus que ses soupçons ne fussent réels. Il crie aux armes, fait battre la générale, annonce à tous ses concitoyens que c'est la famille royale qui vient de passer, invite la garde nationale à empêcher les dragons de le poursuivre, et il se met avec le sieur Guillaume, commis du district, à la suite des voitures. A Clermont il apprend qu'au lieu de suivre la route de Metz, comme les courriers l'annonçaient, les voitures avaient pris la route de Varennes; il prend avec le sieur Guillaume un chemin de traverse, et devance de quelques instans l'arrivée du roi à Varennes.

» Ces deux citoyens apprennent au sieur Leblanc, aubergiste à l'enseigne du Bras-d'Or, que deux voitures descendent derrière eux, qu'ils soupçonnent qu'elles renferment le roi et la famille royale.

» Le sieur Leblanc court avertir le sieur Sauce, procureur de la commune, rentre chez lui, s'arme, ainsi que son frère, et ils se postent pour attendre l'arrivée des voitures. Le procureur de la commune fait avertir l'officier municipal faisant les fonctions de maire, et donne ordre à ses enfans et à ses domestiques de parcourir les rues de Varennes et d'y donner l'alarme. Pendant ce temps les sieurs Drouet et Guillaume conduisirent une voiture chargée, qu'ils renversèrent sur le pont pour en barricader l'entrée. Les voitures arrivent : il était près de minuit. Les deux frères Leblanc avaient arrêté la première, qui était un cabriolet dans lequel étaient deux femmes : le procureur de la commune s'approche, demande les passeports; on lui répond que ce sont les personnes qui sont dans la seconde voiture qui en sont munies; il s'avance vers cette voiture, attelée de six chevaux, suivie de trois cavaliers, et ayant trois hommes habillés de jaune sur le siége : les deux frères Leblanc, auxquels s'étaient réunis d'autres citoyens de Varennes, défendent le passage.

» Le procureur de la commune, après s'être fait connaître, demande les passeports; on lui répond qu'on va à Francfort, et on lui présente un passeport délivré à madame la baronne de Korff, pour sa famille et ses domestiques, signé *Louis*, plus bas *Montmorin*. Le procureur de la commune représente qu'il est trop tard pour viser le passeport; que la difficulté

des chemins, et la rumeur qui existait pour le moment dans la ville, devaient engager les personnes qui étaient dans la voiture à descendre, et il leur offre sa maison, ce qu'elles acceptent.

» L'alarme cependant était générale dans toute la ville; la garde nationale s'occupait à placer des postes, à défendre les entrées; on forma des barricades avec des pièces de bois, des voitures; on plaça du canon sur la route de Clermont. Dans ce moment parut un détachement de hussards, qui la veille était sorti de Varennes. Le sieur Blondel, commandant, se fait connaître; on lui refuse le passage; un homme à cheval veut le forcer; on l'oblige à s'éloigner. La garde nationale arrive, et après avoir reconnu le détachement elle l'introduit dans la ville; les pièces de canon furent mises dans la rue, auprès de la maison où était le roi.

» Le procureur de la commune avertit le sieur Delon, juge du tribunal, pour venir reconnaître si c'est réellement le roi qui est arrêté. En sortant de chez cet officier, le sieur Sauce voit les hussards en bataille devant l'ancien palais; il leur annonce qu'il croit que c'est le roi qui est arrêté, et qu'il pense qu'ils sont trop bons citoyens pour se prêter à son évasion. Le détachement qui venait d'arriver se rendit au quartier, et d'après les ordres qu'il reçût il se rangea en bataille devant la maison du procureur de la commune; il était commandé par un aide de camp de M. Bouillé, qui dit qu'il voulait parler au roi. On l'introduit; on lui demande son nom; il s'appelle Goglas. Le roi lui demande : quand part-on ? L'aide de camp lui répond qu'il attend ses ordres; le roi lui dit alors, ainsi qu'au major de la garde nationale, qui était présent, qu'il ne voulait que cinquante ou cent gardes nationales pour l'accompagner.

» Tous ces faits, ainsi que ceux qui suivent, sont extraits du procès-verbal de la municipalité de Varennes.

» Le roi, ne pouvant plus se dissimuler qu'il était reconnu, se jeta dans les bras du procureur de la commune, et dit : *Je suis votre roi. Placé dans la capitale au milieu des poignards et des baïonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fidèles sujets, la liberté et la paix dont vous jouissez tous. Je ne puis plus rester à Paris sans y mourir ma famille et moi ;* et en même temps il embrasse ceux qui l'entourent. En vain on le presse, les larmes aux yeux, de retourner dans la capitale; il s'y oppose : l'idée qu'il se forme des prétendus périls qui le menacent, des événemens qu'il prévoit, l'empêchent de céder aux instances qu'on lui fait; la reine partage ses craintes et ses alarmes; et malgré les prières des citoyens

de Varennes, qui le pressent de retourner pour assurer la paix dans le royaume; le roi persiste à vouloir se rendre à Montmédy, en déclarant que son intention n'était pas de sortir du royaume, et que la garde nationale pouvait l'accompagner. Pendant ce temps cinq dragons traversent la ville, et ne s'arrêtent qu'à l'extrémité. On était incertain des dispositions des hussards, auxquels le sieur Goglas faisait faire différens mouvemens, et paraissait vouloir envelopper les batteries: alors on change les dispositions de ces batteries, et on les place aux deux extrémités de la rue, pour mettre les hussards entre deux feux. Le sieur Goglas s'en aperçoit, et reconnaît l'insuffisance de ses forces; il veut s'éloigner pour amener de nouveaux secours: le major de la garde nationale l'arrête, lui dit que le roi ne veut que cinquante hommes: l'aide de camp veut forcer le passage, et porte un coup de sabre au major, qui l'évite et lui tire un coup de pistolet dont le sieur Goglas est blessé. Ce combat se passe en présence des hussards, qui ne font aucun mouvement. L'aide de camp se retire à l'auberge, et le détachement demande un officier de la garde nationale pour le commander. A l'instant on entendit de tous côtés les cris de *vive le roi*, *vive la nation*, *vive Lauzun!* Un cavalier de la gendarmerie, qui avait rencontré le fils du général Bouillé, qui faisait avancer de Dun un détachement de hussards, et avait couru un très-grand danger, redoubla l'inquiétude; on sentit la nécessité d'accélérer le départ du roi: le nombre des gardes nationales qui arrivaient de tous côtés rendait ce départ moins dangereux. Arrivent en ce moment deux courriers, dont l'un était un aide de camp du général de la garde nationale parisienne; il était porteur d'ordres de l'Assemblée nationale; il les présente au roi, et lui exprime la douleur dans laquelle son évasion avait plongé la capitale, le danger qu'il y aurait à prolonger son séjour dans un lieu aussi peu éloigné des frontières; qu'il exposait sa personne et celles de tous les citoyens qui l'environnent. Le roi insistait toujours, et disait que son intention n'avait jamais été de quitter la France, et qu'il voulait partir pour Montmédy. Chaque instant augmentait le péril et redoublait les alarmes. Un détachement de hussards, qui était à Dun, commandé par le sieur Delon, paraît; il veut forcer le passage, mais inutilement; il est repoussé. Le départ aussitôt est décidé; les citoyens fournissent chevaux et voitures; le sieur Signecourt, commandant de la garde nationale de Neuvilly, est nommé pour commander l'escorte. A peine le cortége est-il en marche qu'on aperçoit sur une hauteur un nombreux détachement de Royal-Allemand, qui, voyant la bonne contenance des gardes nationales et leur

nombre, n'osa pénétrer. Un peloton de hussards se détache, ayant à leur tête le fils du général Bouillé, qui veut tenter le passage de la rivière, et couper la marche du roi; mais le passage est impossible; il est obligé de rejoindre sa troupe.

» Les officiers municipaux de Varennes se proposaient d'accompagner le roi jusque dans la capitale; mais, arrivés à Clermont, ils apprennent que les détachemens de cavalerie qui environnaient Varennes y avaient jeté l'alarme; que la garde nationale qui servait d'escorte au roi la laissait sans défense, exposée à une invasion prochaine des troupes étrangères, qu'on assurait être entrées sur le territoire français. Le péril de leur patrie les rappelle, et après avoir confié la garde du roi à la municipalité et au district de Clermont, ils retournent à Varennes se réunir à leurs concitoyens, les aider de leurs conseils, et partager leurs dangers. Le roi, sur sa route, éprouve partout les mêmes témoignages de respect de la part de la garde nationale; il voit le même empressement à assurer sa marche, et partout le même courage pour le défendre. Les cris de *vive la nation, vive l'Assemblée nationale*, qui étaient universels, durent le convaincre que la France entière n'avait qu'un vœu, qu'un sentiment, celui de vivre sous une constitution libre. Je ne retracerai pas les détails que vous connaissez, et dont les commissaires que vous avez envoyés pour accompagner le roi vous ont rendu compte; mais je dois vous présenter le récit de quelques faits qui, s'étant passés hors des lieux où était le roi, doivent être soumis à votre examen, puisqu'ils doivent contribuer à former votre détermination.

» Le général Bouillé, pour mieux assurer l'exécution de ses projets, et couvrir ses perfides manœuvres, avait depuis longtemps préparé les esprits aux différens mouvemens de troupes qu'il se proposait d'ordonner; il avait annoncé que les dispositions des puissances étrangères l'obligeraient à former un camp pour se mettre à l'abri d'une invasion; Montmédy était le lieu qu'il avait choisi pour cet objet; sous ce prétexte, un cordon de troupes avait été formé sur la frontière; des escadrons avaient été placés en seconde ligne dans différens postes; des ingénieurs s'étaient transportés à Montmédy, avaient tiré près de cette ville des lignes pour le camp projeté, et le sieur Vallecourt, commissaire des guerres de Thionville, y avait fait plusieurs voyages pour y disposer les logemens, pourvoir aux vivres et aux fourrages, et faire les préparatifs nécessaires.

» Le 18 juin, le général se rend avec son état-major et plusieurs officiers-généraux à Montmédy, pour reconnaître la place, et le terrain qui avait été tracé pour asseoir le camp : il donne des ordres pour faire cuire dix-huit mille rations de

pain, préparer le fourrage, et tenir prêts tous les effets de campement. Différens corps de troupes, composés principalement de soldats allemands et étrangers, sont mis en marche. Le général arrive le 20 à Stenay, fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, s'assure autant qu'il peut de ce corps en le comblant d'éloges. Là il reçoit un courrier qui lui annonce que le roi doit partir dans la nuit du 20 au 21; sur le champ, il fait partir des ordres, portés par des officiers chargés de disposer des détachemens pour servir d'escorte, et assurer que c'était pour accompagner un trésor que toutes ces dispositions étaient faites. Les mesures qui avaient été ordonnées étaient telles que depuis la première poste après Châlons, il y avait à chaque relai jusqu'à Montmédy des détachemens de cent hommes commandés par des officiers de confiance, chargés de veiller à l'exécution des ordres particuliers dont ils étaient porteurs, et autorisés à annoncer aux soldats que c'était le roi qu'ils escortaient, et dont ils devaient protéger la marche.

» Les détachemens placés sur la route du roi devaient, après son passage, se replier, couvrir sa marche, et se réunir sous les murs de Montmédy, où devait se faire le rassemblement général. Le sieur Heymann annonce à M. Bouillé qu'il arrivera le 25 à Montmédy, et lui fait part des bonnes dispositions des régimens de Saxe et de Bercheny, auxquels, en conséquence, il a donné des ordres; le régiment de Castella, sous la conduite du sieur Desoteux, adjudant-général, arrive par des chemins détournés, et par une marche précipitée à Danvillers. Mais toutes ces dispositions sont inutiles; le détachement placé au premier relai après Châlons, en part à quatre heures, et n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu; celui qui est à Sainte-Menehould se réunit aux citoyens, et ses chefs sont arrêtés; la municipalité de Clermont s'oppose au départ de l'escadron que commandait le sieur Damas, qui est obligé de faire mettre pied à terre à ses dragons, et qui gagne Varennes, escorté seulement d'un officier et d'un maréchal-de-logis; le roi est arrêté à Varennes, et environné d'une garde nombreuse composée de gardes nationales. Un cavalier, qui traverse la rivière, envoyé par M. Choiseul-Stainville, annonce à M. Bouillé tous ces mouvemens : le général ordonne, à trois heures du matin, au régiment de Royal-Allemand de monter à cheval; il part de Stenay à cinq heures, à la tête de ce régiment, et, après avoir marché quelque temps, il fait faire halte, et annonce aux cavaliers que le roi est arrêté, qu'il veut se rendre à Montmédy, et qu'il les a choisis pour ses gardes; il leur demande s'ils veulent le suivre; les cavaliers y consentent, et il leur distribue 200 louis. Il est joint en route par un détache-

ment de hussards qui lui amène son fils. Arrivé près de Varennes, il reçoit un courrier qui lui fait défense de la part du roi de rien entreprendre : il retourne sur ses pas avec le régiment de Royal-Allemand. A peine arrivé, il demande la route de l'abbaye d'Orval, terre d'Empire, où il s'enfuit avec les sieurs Kinglin et Offlyse, maréchaux de camp, et quelques officiers qui l'accompagnaient.

» Cependant la nouvelle du départ du roi avait mis en mouvement toutes les gardes nationales; de tous côtés il arrivait à Varennes des détachemens nombreux; les corps administratifs des départemens de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes, les municipalités s'assemblent, les précautions les plus sages sont ordonnées et exécutées, partout on assure la tranquillité publique, et l'on se met en défense contre l'ennemi; des commissaires parcourent les départemens pour y maintenir l'ordre, faire retirer les troupes dans leurs garnisons, désigner des quartiers aux détachemens, garder les postes principaux, s'assurer des arsenaux, distribuer des armes et des munitions aux villages qui sont les plus exposés, enfin prévenir par tous les moyens que leur prudence et leur patriotisme leur inspirent les mauvais desseins des ennemis. Les soldats, qui avaient ignoré les intentions de leurs chefs, les désavouent, protestent de leur fidélité à la nation et à la loi; la confiance renaît entre eux et les citoyens, et tous ensemble jurent de mourir pour la défense de la patrie et de la constitution.

» Avant de tirer les conséquences qui sortent des faits que je viens d'exposer, avant d'examiner quel est le délit qui peut en résulter, et quels sont ceux qui sont coupables, une grande question se présente; elle doit être considérée isolément et sous les rapports politiques qu'elle embrasse.

» *Le roi peut-il être mis en cause pour le fait de son évasion?*

» Pour la décider, vos comités ont consulté vos décrets, et c'est dans vos principes qu'ils ont puisé les motifs de leur détermination.

» Lorsqu'envoyés pour donner une constitution à votre pays, vous avez examiné quel gouvernement vous adopteriez, vous avez consulté l'intérêt de tous, et non le vœu d'un seul; vous avez recherché ce qui était le plus avantageux au peuple, et non ce qui convenait le mieux à un individu; vous avez interrogé les mœurs de la nation, et vous n'avez pas voulu asseoir vos principes sur une base aussi mobile que les vices ou les vertus d'un roi; vous avez balancé les avantages et les inconvéniens de divers gouvernemens, et si dans votre constitution vous avez adopté le gouvernement monarchique, c'est

parce qu'il vous a présenté plus de moyens d'assurer le bonheur du peuple et la prospérité de l'Etat, qui en est la suite.

» Vous avez été persuadés que pour conserver cette unité politique, si nécessaire dans un vaste empire, dont toutes les parties tendent naturellement à se diviser, pour unir fortement toutes ses parties entr'elles, et les rattacher avec force à un point unique et central; que pour donner à une vaste administration cette activité, cette énergie sans laquelle elle languit et se dessèche; pour donner enfin à tous les ressorts de la machine politique un mouvement uniforme et exempt de frottement, il fallait que le pouvoir exécutif résidât dans la main d'un seul, avec des agens responsables; que ce gouvernement d'ailleurs, en détruisant l'esprit de parti, qui ne peut y trouver d'aliment, en anéantissant les factions, était le tombeau des ambitions particulières, et qu'en élevant un seul homme, il conservait pour tous les autres cette égalité précieuse, base immuable de votre constitution : c'est donc pour la nation, et non pour le roi, que la monarchie a été établie; et c'est également pour l'intérêt national que l'hérédité du trône a été décrétée. Sans doute vous n'avez pas voulu accorder à une famille l'étrange prérogative de toujours commander, lorsque les autres citoyens obéiraient; votre intention a été que la mort d'un roi ne devînt pas une époque de guerre civile pour la nation; que la nomination de son successeur ne fût pas la suite de troubles et de factions; mais si, pour assurer la liberté, vous avez voulu recevoir ainsi du hasard celui qui doit être le chef de l'empire, vous vous êtes imposé par là le devoir de faire une constitution qui fût indépendante des bonnes et des mauvaises qualités du prince, et d'établir un gouvernement tel qu'il n'eût rien à redouter ni de l'énergie d'un roi entreprenant, ni de la faiblesse d'un monarque incapable.

» Par une suite nécessaire des mêmes principes, vous avez décrété que la personne du roi serait inviolable : ce n'est certes pas pour lui, ni pour lui assurer l'absurde privilége de tout faire impunément; ce n'est pas par une superstitieuse idolâtrie que cette fiction précieuse de la loi a été consacrée; c'est pour l'intérêt même de la nation et de la stabilité du gouvernement que cette inviolabilité est devenue, non un privilége de la personne, mais un attribut nécessaire du pouvoir. Le despotisme ne peut naître que de la confusion des pouvoirs : vous avez donc dû les séparer, et les rendre tellement indépendans que l'un ne pût usurper les droits de l'autre.

» Le pouvoir exécutif résidant en la personne d'un seul, ses fonctions sont si inhérentes à cette personne qu'elles en sont en quelque sorte inséparables : le roi n'est pas un citoyen, mais

il est à lui seul un pouvoir ; si ce pouvoir n'est pas indépendant, bientôt il sera détruit par celui auquel il sera subordonné, et cette indépendance ne peut être conservée que par l'inviolabilité de la personne qui le représente.

» Si le roi, qu'on ne peut séparer de la royauté, était accusable par le corps législatif, bientôt il serait dans sa dépendance, et ce corps, en comprimant son action, finirait par usurper ses droits. Si l'inviolabilité du corps législatif est nécessaire à la liberté publique, l'inviolabilité du roi peut seule assurer l'énergie du pouvoir exécutif. Ces deux pouvoirs, parties essentielles et actives de la machine politique, ne peuvent être justiciables ni soumis à aucune accusation ; et ils ne sont dépendans que des lois que la constitution a faites pour eux seuls.

» Cette inviolabilité de la personne du monarque doit être tellement respectée, que pour empêcher qu'il y soit porté aucune atteinte vous avez cherché à trouver un remède à ce qu'elle pouvait avoir de menaçant pour la liberté des citoyens ; vous avez décrété qu'aucun ordre du roi ne serait exécuté qu'autant qu'il serait contresigné, afin que la loi eût, pour toutes les actions du roi, un individu qu'elle pût poursuivre et qui en fût responsable ; et lors même que le roi agit personnellement, la loi, par une fiction nécessaire à la conservation du pouvoir, suppose que quelqu'un lui en a donné le conseil ; alors c'est contre ceux qui peuvent être soupçonnés de ce conseil que l'accusation se dirige, et non contre la personne du roi. Cette responsabilité des personnes qui environnent le trône et des agens du pouvoir exécutif doit être si sévère et si rigoureusement exercée, qu'il soit impossible au roi de trouver quelqu'un qui ose ou exécuter en son nom ou favoriser d'une manière quelconque une entreprise qui serait dangereuse. Il faut que le roi soit tout-puissant pour faire le bien, et sans force comme sans moyens pour faire le mal ; que tous les citoyens lui obéissent lorsqu'il parle au nom de la loi, et que son autorité soit nulle du moment qu'il s'en écarte. Le changement d'un agent du pouvoir exécutif est insensible pour la nation : s'il est coupable, son supplice, loin d'ébranler la constitution, assure au contraire l'exécution des lois ; mais l'accusation seule du monarque serait une cause de trouble et d'inquiétude.

» Si les actes individuels du roi pouvaient être soumis aux règles ordinaires de la justice, le roi pourrait être traduit devant les tribunaux pour des actions qui ne seraient pas coupables ou pour des délits qu'il n'aurait pas commis ; car il n'est pas nécessaire qu'un fait soit vrai pour donner lieu à l'ac-

cusation ; il suffit qu'il soit douteux, et c'est par la procédure que la vérité en est reconnue ; et elle le serait, n'en doutez point : ces hommes qui font métier de déchirer et d'attaquer tout ce qui est grand pour s'acquérir de la célébrité ne manqueraient pas de l'accuser ; les accusations pourraient être multipliées ; cela serait sans doute sans danger si le roi pouvait être séparé de la royauté ; mais comme ses fonctions et sa personne se confondent, la dignité du pouvoir exécutif, qu'il est encore plus de l'intérêt de la nation que du roi de conserver, en serait évidemment altérée. Il est possible cependant qu'un roi se porte à des actes personnels si coupables, à des excès si répréhensibles, qu'ils ne pourraient être tolérés ; mais alors même il ne doit pas être accusé, et, pour ne pas affaiblir le pouvoir exécutif, la loi, le supposant en démence, lui décerne un régent. C'est d'après ces principes, qui sont impérieusement exigés pour la stabilité du gouvernement monarchique, et qui sont conformes à vos décrets, que vous devriez déterminer votre conduite à l'égard du roi si vous le considériez comme coupable. Mais son évasion avec sa famille est-elle un délit ? C'est encore par vos décrets que cette question doit être décidée.

» Par votre décret du 28 mars vous avez dit : « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt « lieues au plus de l'Assemblée nationale lorsqu'elle est réunie.

« Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité « par une sommation du corps législatif, il ne rentrait pas, « il serait censé avoir abdiqué la royauté. » (1)

» Je ne me permettrai ni réflexions ni commentaires sur ce décret, dont les circonstances actuelles doivent vous prouver l'insuffisance : lorsqu'il s'agit de prononcer si telle action est un délit, je le sais, ce n'est pas par des considérations ou des règles arbitraires qu'on peut se déterminer ; c'est la loi seule, et non pas vous qui devez prononcer.

» Si le roi eût été à Montmédy vous eussiez donc dû lui représenter que la constitution voulait qu'il ne fût pas éloigné de vous de plus de vingt lieues ; s'il eût passé les barrières de l'empire vous auriez encore, avant de prononcer la déchéance, des formalités à remplir : la constitution n'a pas prévu tous les cas de déchéance ; peut-être vous en reste-t-il d'importans à décréter ; mais ces lois ne sont pas faites encore, et l'on ne peut pas en exiger l'exécution.

» L'Assemblée nationale, dans le cours d'octobre, avait

(1) *Voyez*, tome 3 de cet ouvrage, la discussion et le décret *sur la résidence des fonctionnaires publics*.

déclaré qu'elle était inséparable de la personne du roi, quoique la constitution fût à peine commencée, et que les devoirs du roi et de la famille royale n'y fussent point encore tracés; cette déclaration n'était-elle pas un engagement réciproque? Cette marque de dévouement de l'Assemblée n'imposait-elle pas au roi le devoir de la prévenir de son départ? Si, trompé par des alarmes suggérées, il avait pu se persuader que des dangers menaçassent sa famille et lui au milieu de la capitale, ne devait-il pas déposer ses inquiétudes, ses craintes dans le sein de l'Assemblée? Les représentans de la nation l'auraient facilement rassuré; ils auraient dissipé tous ses soupçons, et fait évanouir ses terreurs. Devait-il, par une fuite injurieuse pour ceux qui l'environnaient, armer contre lui l'opinion, et s'exposer à devenir l'instrument du premier ambitieux qui se serait saisi de sa personne? Une démarche qui pouvait être la cause d'une multitude de désordres et de malheurs ne peut-elle pas justement l'accuser?

» Obligé de me conformer rigoureusement aux principes que vous avez décrétés, puisque ce n'est que d'après eux que vous pouvez prononcer, je suis forcé d'en convenir, les lois que vous avez faites ne l'accusent pas. Sans doute le roi n'aurait pas dû se séparer de l'Assemblée; sa gloire, son honneur, l'intérêt de l'État et le sien le lui prescrivaient; mais a-t-il faussé la constitution? a-t-il commis un délit? C'est la seule question.

» Rappelez-vous, messieurs, quelle a été votre conduite le 20 avril dernier, lorsque le roi est venu au milieu de vous se plaindre de ce qu'un peuple justement alarmé s'opposait à son départ. Dans les représentations que les corps administratifs de la capitale lui firent à cette époque que lui ont-ils dit? Que la tranquillité publique exigeait qu'il ne s'éloignât pas, mais non pas que la loi le lui ordonnait. N'avez-vous pas repoussé avec indignation l'inculpation qu'on s'est permise quelquefois dans cette Assemblée, en disant que le roi n'était pas libre? non pas qu'elle eût été bien déraisonnable cette opinion qui eût soutenu que lorsqu'une nation constitue son gouvernement le roi ne doit pas être libre; que ce n'est que lorsque la constitution est achevée que, devenant réellement roi, il peut être investi de toute sa puissance; que jusqu'alors son pouvoir n'est que précaire; mais vous avez repoussé cette inculpation qui vous était faite parce qu'elle n'était pas vraie, qu'elle calomniait vos intentions, et que la garde qui environnait le roi et sa famille n'était destinée qu'à protéger sa personne et à la garantir des attentats des rebelles, contre lesquels vous aviez de justes motifs de défiance.

» Quant à la déclaration que le roi a laissée lors de son départ à son intendant de la liste civile, je ne m'arrêterai pas à examiner si cette déclaration vous a été légalement adressée, si elle vous était destinée, ou si elle ne vous a été remise que d'après la réquisition que vous en avez faite à celui qui en était dépositaire; si, n'étant point contresignée, les principes que vous avez cru devoir adopter sur les écrits émanés du roi permettent qu'elle devienne l'objet d'une délibération. Sans entrer dans l'examen de ces formalités, je la considérerai sous le seul rapport sous lequel il a paru à vos comités qu'elle pouvait intéresser l'Assemblée; c'est de savoir si, par la discussion que le roi fait dans cet acte des articles de la constitution, il renonce à exercer les fonctions qu'elle lui destine : cette renonciation ne se trouve nulle part; pour en juger il suffit de la lire. Cette déclaration est l'acte incivique d'un homme qui ne voit que lui où la nation entière est intéressée; il se plaint de quelques privations particulières, sans examiner les avantages qui en résultent pour le peuple, et, calculant l'état ordinaire des choses sur quelques jours d'orage, juge de l'avenir par un moment de révolution; mais on n'y trouve point un abandon de ses fonctions ni une abdication expresse. La constitution n'était pas achevée; le roi pouvait-il la juger? Ces acceptations partielles contre lesquelles il proteste n'étaient pas nécessaires au pouvoir constituant.

» Le roi eût-il refusé de les donner, cela n'eût rien changé à l'établissement de la constitution, et ces acceptations n'ont dû être regardées que comme des moyens de faciliter et de réaliser l'exécution immédiate des décrets constitutionnels. L'Assemblée nationale n'a jamais confondu ces actes partiels avec l'engagement rigoureux et solennel qu'elle a pensé que le roi serait dans le cas de contracter lorsque, la constitution achevée, l'acte constitutionnel lui serait présenté; c'est alors que, connaissant tous ses devoirs, pouvant juger de l'ensemble des moyens qu'il a pour les remplir, libre de refuser le poste éminent auquel la nation l'appelle, son acceptation aura l'effet de le lier d'une manière positive et invariable à l'exécution de la constitution. L'Assemblée nationale paraît avoir elle-même adopté cette théorie, en déclarant que ses décrets n'auraient pas besoin de sanction pour être exécutés. Il résulte des principes que je viens d'exposer, des réflexions que je vous ai soumises, que le roi n'est pas coupable aux yeux de la loi, et que, lors même qu'il le serait, l'inviolabilité de sa personne, que vous avez décrétée, ne permettrait pas qu'il fût mis en cause.

» Mais s'il m'était permis de soulever un moment le voile

qui nous cache les événemens qui seraient la suite de l'opinion contraire, vous y verriez renaître tous les malheurs qui ont affligé l'Angleterre lors du prétendant, et désolé la Russie sous le règne du jeune Iwan, les troubles de la minorité de Louis XIV, des guerres civiles, étrangères, sans cesse renaissantes; une constitution à peine établie, que la paix doit consolider, exposée à toutes les secousses qui ébranleraient l'Etat; au milieu de tous ces désordres, un enfant à peine sorti du berceau, tour à tour instrument et victime des partis et des factions des régens que la loi désigne, et qu'en ce moment la confiance éloigne.

» Mais je m'arrête....

» Ces considérations puissantes, plutôt aperçues que développées, doivent vous suffire pour vous convaincre que l'intérêt de la nation, auquel seul vous devez tout sacrifier, se réunit encore pour appuyer l'opinion qui, conservant tous vos décrets, consacrant les principes de la monarchie, assure la stabilité du gouvernement en déclarant l'inviolabilité de la personne du roi : aussi vos comités ont-ils pensé que le roi ne pouvait sous aucun rapport être mis en jugement : vos comités se sont bornés à l'examen de cette seule question; ils ont cru devoir imiter la sage et prudente lenteur de l'Assemblée, qui, au milieu de l'agitation universelle des esprits, est restée impassible, et a su se défendre de la précipitation dans laquelle les opinions les plus opposées voulaient l'entraîner.

» En vain quelques esprits inquiets, toujours avides de changement, se sont-ils persuadés que la fuite d'un homme pouvait changer la forme du gouvernement, et renverser tout le système de votre constitution; en vain ont-ils voulu vous faire adopter leurs erreurs, en vous disant que telle était l'opinion générale de la nation; en vain quelques autres individus, esclaves encore au milieu d'un peuple libre, toujours courtisans, jamais citoyens, n'apercevant qu'un homme où l'on ne doit considérer que l'État, guidés par leur intérêt personnel lorsque l'intérêt public seul doit commander, courbés sous le joug de l'habitude et des préjugés, dévoués à une vieille idolâtrie, réclamant les principes de la monarchie, qui ne sont point attaqués, supposant aux représentans de la nation des intentions qu'ils n'ont point manifestées, ont-ils voulu, par leurs opinions partielles, commander la délibération de l'Assemblée et devancer vos décrets.

» L'Assemblée nationale, sans céder à l'exagération des uns, et sans s'abandonner à l'empressement servile des autres, avant de statuer sur les dispositions ultérieures qui concernent le roi, laissera aux esprits le temps de se calmer, marchera vers le but pour lequel elle a été instituée, et achevera la consti-

tution, qui, quels que soient les événemens qui suivront, doit servir dans tous les temps de point de ralliement aux amis de la liberté.

» Après vous avoir exposé quelle était l'opinion de vos comités sur la fuite du roi, je dois reporter votre attention sur ce qu'ils ont considéré, non pas comme un délit, mais comme un véritable crime, sur cette conspiration ourdie par la perfidie et soutenue par la force, sur ce système destructeur de votre constitution, par lequel un chef ambitieux, en persuadant au roi qu'il n'était pas libre au milieu de son peuple, a cherché à l'entraîner au milieu d'un camp avec toute sa famille pour s'assurer de sa personne, en faire son premier esclave, et tyranniser sous son nom la nation française.

» Si vous vous rappelez, messieurs, les faits que j'ai eu l'honneur de vous présenter, les dispositions qui avaient été faites, les préparatifs qu'on avait ordonnés, les troupes qu'on avait choisies, les postes dont on s'était saisi, les places qu'on avait dégarnies pour mieux les enlever, vous verrez évidemment que si l'intention du roi n'était que de s'éloigner de Paris et de se retirer à Montmédy, le général Bouillé avait conçu des projets bien autrement dangereux; qu'il abusait de la confiance aveugle du roi, comme il avait abusé de celle de la nation; vous y verrez que ce nombreux rassemblement de troupes qui devait avoir lieu sous les murs de Montmédy, et auquel se serait joint l'armée des rebelles, devait servir à l'exécution de son entreprise. Maître de la personne du roi et de sa famille, environné, comme il s'en flattait, de la plus grande partie de l'armée française, ayant derrière lui les armées autrichiennes, dont il aurait feint d'avoir la disposition, excitant par ses affidés du trouble dans tout le royaume, ranimant les espérances éteintes du clergé et de la ci-devant noblesse, il croyait pouvoir frapper de terreur la nation, et lui imposer des conditions honteuses; comme si des hommes qui ont une fois recouvré leurs droits pouvaient jamais soumettre leurs têtes altières à un autre joug que celui de la loi!

» Tel était le plan que ce chef avait conçu avec tant d'audace et de moyens, et qu'il a exécuté avec tant de faiblesse. Sa perfidie avait flétri les lauriers qu'il avait cueillis sous les drapeaux de la liberté; sa fuite les a fait oublier, et déjà vous seriez vengés de lui, si l'infamie était une peine pour celui qui s'y expose.

» Témoin de tous ces traits de dévouement et de patriotisme par lesquels l'Amérique étonna l'univers, il n'a trouvé

d'autre exemple à imiter que celui du perfide Arnold, qui comme lui avait essayé de replonger sa patrie dans les fers qu'elle avait si heureusement brisés. Malgré les tentatives d'un traître, l'Amérique est restée libre : la France, malgré les coupables efforts de Bouillé et de ses complices, ne cessera pas de l'être ! C'est donc contre Bouillé et ses complices que l'accusation que vous devez porter doit se diriger; son crime est certain, et il l'avoue, il le caractérise lui-même; et certes si jamais il y a eu un crime de lèze nation, celui-là en est coupable qui, les armes à la main, a voulu renverser la constitution, et sollicite les puissances voisines à faire une invasion dans l'empire.

» Or tels sont les projets du général Bouillé; sa lettre en est la preuve. C'est donc à la haute cour nationale qu'il doit être traduit, et c'est vous, vengeurs de la nation outragée, qui devez l'accuser. Toutes ses actions sont des délits; s'il hésite de prêter son serment, c'est pour mieux vous tromper; lorsqu'il s'y soumet, déjà il jure d'y manquer.

» Votre constitution défend d'exécuter aucun ordre du roi qu'il ne soit contresigné d'un ministre. Cette formalité si essentielle pour conserver la liberté, et dont vous devez si rigoureusement punir l'infraction, qui seule suffit pour écarter les dangers de la force armée, il la dédaigne; il sollicite des ordres signés du roi seul. Il n'a pu séduire un régiment; il essaie de le corrompre; il lui fait distribuer de l'or pour tenter sa fidélité. A peine retiré sur les terres étrangères, il calomnie les puissances qui l'environnent en annonçant qu'elles protègent ses projets; il essaie de séduire par des espérances trompeuses les officiers et les soldats, qu'il provoque à la désertion par ses lettres.

» Mais un projet aussi vaste a dû nécessairement avoir des complices, et ici se présentent les sieurs Heymann, Kinglin, Offlyse, maréchaux de camp employés sous ce général; Desoteux, adjudant-général de l'armée; Goglas, aide de camp.

» Je n'entrerai point dans le détail de tous les faits qui peuvent caractériser leur complicité; je me bornerai à vous en présenter quelques-uns qui suffiront pour justifier l'opinion de vos comités, qui ont pensé que ces officiers devaient être également accusés et envoyés au tribunal de la haute cour nationale.

» Le sieur Kinglin, dans une lettre datée d'Orval, écrite le 23 juin, adressée à madame Louisbourg, et qui a été envoyée par la municipalité de Strasbourg, y dit de quelle manière le général les a instruits de ses projets, M. Heymann et lui; avec quel enthousiasme ils ont reçu l'un et l'autre cette

confidence; les efforts qu'ils ont faits pour en assurer le succès; il y raconte les événemens désastreux qui leur sont arrivés, les détails de leur fuite; il y développe ses espérances et ses ressources; dans une note jointe il trace le plan des opérations militaires du sieur Bouillé, et l'on y voit que ce général n'avait employé pour son exécution que des officiers de confiance.

» Le sieur Heymann écrit le 21 de Saar-Louis au général qu'il a trouvé le régiment de Bercheny bien disposé; qu'il lui a donné l'ordre d'arriver le 23 à Montmédy, où il compte se rendre lui-même avec le régiment de Saxe.

» Le sieur Goglas, aide de camp du général, était chargé avec le sieur Desoteux des ordres secrets; ils devaient diriger la marche des troupes, et se concerter avec les chefs. L'un conduit par des chemins détournés le régiment de Castella, et s'enfuit au moment où les soldats s'aperçoivent de ses perfides intentions; arrivé à Luxembourg, il écrit au sieur Duplessis de venir joindre le général et de lui apporter l'argent qu'il lui a confié. L'autre, le sieur Goglas, était spécialement chargé d'escorter le roi à Montmédy; il essaie de l'arracher aux gardes nationales de Varennes, en faisant marcher contre eux les hussards dont il avait pris le commandement; le refus de ces braves soldats déjoue ses espérances; il veut introduire d'autres détachemens; il est arrêté par le major de la garde nationale, auquel il porte un coup de sabre; le major l'arrête par un coup de pistolet dont il le blesse.

» Le sieur Offlyse accompagnait le général, et marchait avec lui contre Varennes. Le sieur Kinglin les avait rejoints; voyant l'impossibilité du succès, ils retournent à Stenay, d'où ils fuient avec précipitation vers Orval. Pourquoi cette fuite? Elle explique tout: le roi était au milieu des gardes nationales; il était en sûreté. Pourquoi vouloir l'arracher de leurs mains? Il était donc nécessaire à leur projet? S'ils n'avaient eu que l'intention d'assurer la marche du roi, ils n'avaient rien à *redouter*; la fuite seule du roi n'était pas un délit; ils ne pouvaient être poursuivis; mais ils désertent leur poste; ils abandonnent les places que la nation leur avait confiées; ils courent se réunir à ceux qui insultent à la constitution; ils craignent sans doute que leurs projets ne soient découverts; ils prennent la fuite, et ils cherchent à sauver leurs personnes. Les sieurs Bouillé, Heymann, Offlyse, Desoteux, échappent à la poursuite; le sieur Goglas est arrêté, et détenu dans les prisons de Mézières.

» Après ces principaux complices des délits du sieur Bouillé, contre lesquels s'élèvent non pas des présomptions et des in-

dices, mais des preuves qui suffisent pour caractériser l'accusation que vous avez à porter contre eux, je dois vous présenter les présomptions qui accusent les sieurs Damas, Choiseul, Vallecourt, Andoins, Bouillé fils, qui tous, à l'exception de ce dernier, sont arrêtés. J'entrerai dans quelques développemens sur chacun de ces individus : lorsque les faits parlent les réflexions sont inutiles ; mais lorsqu'on doit prononcer sur les indices, il faut des rapprochemens plus détaillés.

» Le sieur Damas, colonel du 13e régiment de dragons, arrive à la tête d'un escadron à Clermont, le 20 juin, d'où il devait se rendre à Mouzon ; différens mouvemens qu'il fait faire à sa troupe dans le cours de la journée inquiètent d'autant plus les citoyens qu'ils avaient vu les soldats se munir de pierres à feu. Après le passage des voitures du roi, les sous-officiers de cet escadron allaient de maison en maison éveiller les dragons et leur donner ordre de monter à cheval : la municipalité et le district, qui en sont instruits, envoient des commissaires auprès de M. Damas pour lui représenter l'alarme que son départ précipité répand dans la ville ; les commissaires demandent au sieur Damas à voir ses ordres, et ils lui représentent qu'il outrepasse les ordres qu'il leur exhibe : le sieur Damas répond qu'il est le maître de sa troupe, et qu'il partira ; et malgré la réquisition qu'on lui fait de rester, au nom de la loi, il sort précipitamment en criant : *A moi, dragons !* Les commissaires se retirent ; la trompette des dragons sonne pour monter à cheval ; la générale est battue ; la garde nationale se rassemble ; le district et la municipalité arrivent sur la place, où les dragons étaient déjà rangés en bataille, ayant à leur tête le sieur Damas ; ils somment le sieur Damas de faire retirer ses dragons, pour ne pas effrayer les citoyens ; ils le requièrent de lui remettre les ordres qu'il a reçus, ce qu'il exécute après plusieurs instances ; enfin les officiers municipaux, voyant la détermination de cet officier de faire partir son escadron, pressent les soldats, au nom du patriotisme, de rester la nuit à Clermont. Le commandant donne ordre de marcher ; les soldats ne font aucun mouvement ; alors s'élève de tout côté le cri de *vive la nation !* qui est répété par les dragons. Le sieur Damas, voyant ses tentatives inutiles, donne ordre aux dragons de mettre pied à terre, et lui, au même moment, prend au galop la route de Varennes, avec un officier et un sous-officier. Tels sont les faits, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal de Varennes. Le sieur Damas conteste une partie de ces faits ; il expose qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du général, dont il ne pouvait connaître ni les intentions ni les projets ; qu'obligé d'obéir à l'ordre que lui

avait donné M. Goglas, il n'a pas cru pouvoir céder aux réquisitions qui lui ont été faites, parce qu'un décret défend aux corps administratifs de prendre aucune connaissance de ce qui intéresse le militaire et la discipline ; que s'il est parti pour Varennes, c'est qu'il avait entendu dire que le roi y avait été arrêté, et qu'un sentiment d'intérêt lui avait commandé cette démarche ; et qu'arrivé à Varennes, il s'est fait présenter au roi, qu'il est resté tout le temps dans la maison où il était ; qu'il aurait pu facilement s'évader, mais que n'ayant rien à se reprocher, il n'avait pas cru avoir rien à craindre, et que son arrestation a été l'effet d'un mouvement populaire, et non d'un ordre de la municipalité, qui avait ordonné qu'on lui remît ses chevaux pour retourner à Clermont, comme il en avait manifesté l'intention.

» Quelque opposition qui existe entre le récit du sieur Damas et celui des officiers municipaux, vos comités ont pensé qu'ils devaient ajouter foi au procès-verbal rédigé au nom du district et de la municipalité, qui, n'ayant aucun intérêt à accuser M. Damas, ne pouvaient être soupçonnés d'en avoir altéré les faits. Il résulte de ce procès-verbal que si l'on ne peut pas dire que le sieur Damas soit coupable, au moins il s'élève de tels soupçons contre lui, qu'il y aurait de l'imprudence, dans un moment où une grande conjuration éclate, à le séparer de l'accusation portée contre M. Bouillé ; que si le sieur Damas n'est pas coupable, s'il n'a pas connu le projet, s'il n'a été qu'un instrument passif de la conjuration, il doit se présenter avec confiance devant les juges, qui n'ont à punir que les complices du sieur Bouillé : peut-être dira-t-on que ces présomptions n'ont de rapport qu'à la fuite du roi, qui, considérée isolément et dégagée des autres circonstances, n'est pas un délit ; mais elles suffisent pour faire penser que le sieur Damas a pu avoir connaissance des projets ultérieurs, et que c'est devant la cour d'Orléans seule qu'il peut présenter sa justification.

» Les soupçons qui s'élèvent contre M. Choiseul-Stainville sont plus réels encore. Il se trouve à Varennes, on ne sait pourquoi ; il ne justifie d'aucun ordre du général ; c'est lui qui avertit M. Bouillé de l'arrestation du roi, et c'est d'après cet avis que le général marche sur Varennes. M. Kinglin dit expressément que M. Choiseul est dans le secret ; on vient même d'arrêter des fourgons chargés d'effets de campement qui lui étaient destinés et qui lui appartiennent. Il ne peut donc être séparé de la procédure, et il doit être traduit devant la haute cour nationale.

» Le sieur Andoins commandait un escadron à Sainte-Me-

nehould, comme le sieur Damas à Clermont; comme lui il a voulu faire monter à cheval sa troupe après le passage du roi; comme lui il a excité des soupçons; soupçons tels que la municipalité a cru devoir s'assurer de sa personne, et la même décision que vous porterez sur le sieur Damas doit avoir également lieu pour lui.

» Le sieur Vallecourt, commissaire des guerres à Thionville, a été employé par le sieur Bouillé pour faire les préparatifs du camp de Montmédy. La confiance de ce général, qui a préféré à d'autres commissaires le sieur Vallecourt, quoique cette ville ne fût pas de son département, les aveux nécessaires que le général a été obligé de faire à cet officier pour les dispositions qu'il lui ordonnait, dispositions qui, si elles étaient dirigées contre la France, devaient être bien différentes que s'il eût voulu s'opposer à ses ennemis extérieurs, ont déterminé vos comités à vous proposer de réunir le sieur Vallecourt aux autres accusés.

» Trois officiers du régiment de Royal-Allemand ont été arrêtés par les gardes nationales de Signy et de Montlibert, conduits à Mézières, et ensuite dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain de Paris, où ils sont en ce moment. C'était à la tête de ce régiment que le général Bouillé marchait sur Varennes; c'est sur lui qu'il comptait; c'est la fidélité des cavaliers de ce corps qu'il a tentée en leur distribuant deux cents louis. Il devait donc être sûr des chefs, et les plus violens soupçons s'étaient élevés contre les officiers de ce corps.

» Les soupçons qu'on avait conçus contre ces officiers paraissent détruits lorsque l'on consulte les procès-verbaux d'arrestation, et les pièces qui y ont été jointes. Le sieur Bouillé arrive le 20 à Stenay; il fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, et reçoit de la part des officiers municipaux des témoignages honorables de la bonne conduite des officiers et des soldats de ce corps. Instruit le 22 de l'arrestation du roi, il fait sonner le boute-selle à trois heures; et une déclaration d'un sous-officier affirme que si le régiment n'est parti qu'à cinq heures, c'est à M. Mandel qu'on doit cet heureux retard. A une lieue de Stenay, le général, qui marchait à la tête de ce corps, fait faire halte; là il annonce aux soldats que le roi est arrêté à Varennes, qu'il doit se rendre à Montmédy, et qu'il les a choisis pour ses gardes du corps. Il leur demande s'ils veulent le suivre; tous répondent oui. Le général fait alors distribuer vingt-cinq louis à chaque escadron, et cent louis au premier. Le régiment, de retour à Stenay, se voit abandonné de la plupart de ses officiers. Le sieur Mandel, lieutenant-colonel, Marassin, capitaine, et Thalot, lieutenant,

sont du nombre de ceux qui restent à leur poste. Les soldats vont à la municipalité; ils protestent de la pureté de leurs intentions, disant qu'ils ont été trompés, et jurent de mourir pour la défense de la constitution. Les soupçons qui s'étaient élevés contre tout le régiment se réunissent alors sur les officiers qui restent; les gardes nationales veulent qu'ils soient arrêtés; les soldats s'y opposent : pour faire cesser cette fermentation, ils engagent les sieurs Mandel, Marassin et Thalot à s'éloigner; ils couvrent et protègent leur retraite, et ces officiers dirigent leur marche vers un détachement de leur corps qui était à quelque distance de Stenay : ils s'égarent pendant la nuit, et sont arrêtés par les patrouilles de Signy et de Montlibert. Les soldats, instruits de leur arrestation, les réclament, répondent de leur patriotisme et de la pureté de leurs intentions; différentes municipalités où ces officiers ont été en quartier rendent le même témoignage, et leur donnent des certificats honorables. La justification de ces trois officiers paraîtrait suffisante si l'on n'avait pas saisi sur la personne du sieur Mandel, lieutenant-colonel, un ordre signé du roi seul, daté de Paris du 15 juin, au bas duquel le sieur Bouillé avait ajouté l'ordre de s'y conformr : cette pièce suffit seule pour les accuser. M. Bouillé n'avait pas besoin de leur remettre l'ordre du roi; le sien suffisait, mais il était nécessaire qu'il le leur communiquât s'il voulait les faire participer à ses desseins. Il résulte de cette communication de l'ordre du roi un soupçon de complicité tel, que vos comités ont pensé que ces officiers devaient être compris dans le nombre de ceux que vous accuseriez devant la haute cour nationale.

» Le fils du général Bouillé, major de hussards, a servi dans toute cette entreprise d'aide de camp à son père; c'est lui qui envoyait les ordres au régiment de Castella pour le faire arriver par des routes détournées; c'est lui qui, en attaquant un cavalier de la gendarmerie nationale, a voulu l'empêcher d'avertir les municipalités voisines de l'événement arrivé à *Varennes*, et des secours dont cette ville avait besoin; c'est lui qui, lors du départ du roi, s'est avancé avec un détachement de hussards pour couper la marche du roi, et qui n'a renoncé à e coupable dessein que parce qu'il n'a pu exécuter le passage de la rivière qu'il avait tenté. Ces faits suffisent pour caractériser l'accusation que vous devez porter contre lui.

» Avant de prolonger cet examen, qui, portant sur des faits et des individus différens, doit nécessairement fatiguer votre attention, je dois, pour fixer d'une manière plus précise vos idées et vos opinions, vous rappeler que d'après ce que je viens de vous exposer, il résulte, suivant l'avis de vos comités,

qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Kinglin, Heymann et Offlyse, maréchaux de camp; Goglas, aide de camp, adjudant général; Desoteux et Bouillé fils; qu'il s'élève aussi des présomptions assez fortes contre les sieurs Damas et Choiseul, colonels; Vallecourt, commissaire ordonnateur; Andoins, capitaine de dragons; Mandel, Thalot et Marassin, officiers au régiment de Royal-Allemand, pour les joindre à cette accusation, et que s'ils ont connu le complot du général et agi dans la vue de le favoriser et de le seconder, ayant participé à son délit, ils ne peuvent être soustraits à la poursuite qu'il entraîne.

» Plusieurs autres particuliers ont été arrêtés et sont détenus dans diverses prisons; s'il ne s'élève pas contr'eux des indices assez puissans pour les accuser, ils ne sont pas tellement exempts de soupçons que vos comités aient cru qu'il leur fût possible de vous proposer de les mettre en liberté : vous avez ordonné des informations; elles ne vous sont pas encore parvenues, et ce n'est qu'après que vous les aurez examinées que vous pourrez prononcer s'ils sont accusables, ou, ce que sans doute vous préféreriez, qu'ils sont innocens.

» Ces particuliers arrêtés sont les sieurs Floriac, capitaine, et Remi, sous-officier au treizième régiment de dragons, qui ont suivi le sieur Damas, lorsque ce chef est parti de Clermont, après avoir essayé inutilement d'en faire sortir sa troupe, et qui ont été arrêtés avec lui à Varennes.

» Le sieur Delacour, lieutenant au premier régiment de dragons, a été arrêté à Sainte-Menehould avec le sieur Andoins, commandant le détachement qui y avait été envoyé le 20 juin.

» Le sieur Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, suisse, chargé par le général de porter des ordres à ce corps, a été obligé de s'éloigner pour se soustraire au ressentiment des soldats, que les soupçons conçus contre lui avaient excité dans sa fuite; il a été arrêté et blessé près de Domvilliers, et conduit dans les prisons de Mézières.

» Un écuyer du roi, le sieur Bridge, a été arrêté à Châlons le 21 juin; interrogé où il allait, il a répondu qu'ayant appris le départ du roi il cherchait à le rejoindre, et qu'il allait à Metz, où il espérait en apprendre plutôt des nouvelles. Cette circonstance que c'était à Metz qu'il croyait recevoir plutôt des nouvelles du roi a fait penser qu'il pouvait avoir eu quelques relations avec M. Bouillé, et ont motivé l'arrestation qui a été faite de sa personne.

» Vos comités ont pensé que les informations que vous avez ordonnées et qui se continuent doivent vous procurer

de nombreux renseignemens; que les lumières que ces informations pourront répandre sur cette grande affaire permettront alors d'apercevoir la vérité à travers les ténèbres qui obscurcissent encore plusieurs détails, et qu'en attendant que vous puissiez prononcer ultérieurement sur le sort de ces cinq particuliers détenus, ils devaient rester en état d'arrestation, sans autres précautions cependant que celles qui seront nécessaires pour s'assurer de leurs personnes.

» Il me reste, messieurs, à vous exposer l'avis de vos comités sur M. de Fersen et sur les personnes qui ont accompagné le roi, et dont vous avez ordonné l'arrestation; cet avis doit déjà vous être indiqué par les principes qui ont motivé les différentes propositions que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

» Plusieurs déclarations attestent que c'est M. de Fersen, ci-devant colonel du régiment Royal-Suédois, qui a fait faire la voiture qui a servi à l'évasion de la famille royale, et que depuis long-temps cette voiture avait été préparée pour cet objet. Les informations reçues par la municipalité de Paris prouvent que c'est à l'hôtel de M. de Fersen qu'a été pris le cabriolet qui avait été placé au Pont-Royal pour les deux femmes de chambre.

» Son départ de France au même moment où la famille royale s'éloignait; l'enlèvement subit de tous ses effets à Valenciennes, où son régiment est en garnison, et, d'après une lettre dont on a donné connaissance au comité des recherches, les efforts qu'il a faits pour entraîner à la désertion et les soldats et les officiers du corps qu'il commandait; les indices qui résultent de différentes lettres à lui adressées qu'il était occupé d'une grande entreprise; toutes ces présomptions réunies, les soupçons qui en résultent que M. de Fersen était à Paris un des agens principaux du général Bouillé ont fait penser qu'il devait être compris dans l'accusation qui serait portée à la haute cour nationale.

» *Sans doute*, d'après le décret que vous avez rendu le 26 juin, par lequel vous avez confié la famille royale à la responsabilité du général des gardes nationales parisiennes, et donné une garde particulière au roi, à l'héritier présomptif du trône et à la reine, ceux qui favoriseraient le départ du roi seraient coupables, puisque par là ils contribueraient à détruire l'effet d'un de vos décrets; mais jusqu'au moment où vous avez jugé ces précautions nécessaires pour empêcher les troubles qui résulteraient si des factieux pouvaient se saisir de la personne du roi, il était libre, et aucune loi ne s'opposait à son départ de la capitale. Nous ne pouvons regarder

comme de bons citoyens, ni même comme des amis du roi, ceux qui, instruits de cette fatale démarche, dont les suites étaient incalculables, ne s'y sont pas opposés ou qui l'ont favorisée; mais la loi ne peut pas les déclarer coupables s'ils n'ont participé à aucun autre délit, et s'ils ne sont pas d'ailleurs complices de la conjuration formée contre l'État.

» Les sieurs Dumoustier, Maldent et Valory, ci-devant gardes-du-corps, qui ont accompagné le roi comme courriers, doivent-ils être accusés? De leur aveu ils n'avaient jamais parlé au roi : pourquoi le choix tombe-t-il sur eux? Qui les avait désignés au roi? Sans doute les chefs de l'entreprise. Ils étaient chargés de conduire le roi : le sieur Bouillé avait intérêt à s'assurer de la personne du roi; il a donc dû placer pour l'accompagner des hommes disposés à seconder ses projets. Il est important, dans un complot aussi compliqué, de ne laisser échapper aucun de ceux qui pourraient avoir eu des rapports avec ce chef de conspiration : la complicité de ces trois particuliers n'est pas encore prouvée; mais de terribles soupçons les accusent, et vous devez ordonner que, conduits à Orléans, c'est devant la haute cour provisoire seule qu'ils peuvent se justifier, et par conséquent qu'il y a lieu à accusation contr'eux.

» Quant à madame Tourzel, dépositaire d'un enfant qui appartient à la nation et au roi, responsable à l'une et à l'autre, elle n'a pas dû exposer le sort de l'héritier présomptif du trône aux hasards d'un voyage dont elle n'aurait pas connu le but; elle a dû prévoir les dangers qui le menaçaient, et pour la déterminer à cette démarche on a dû lui faire des aveux importans. Le serment qu'elle a prêté au roi n'était pas un engagement envers un particulier; ce serment était prêté au roi comme représentant de la nation. Dépositaire d'un gage qui intéressait la sûreté de l'État, n'aurait-elle pas dû s'opposer à son départ? Mais celui qui le lui a demandé était son père; pouvait-elle lui refuser son fils? Dépendante du roi, révocable à volonté, tous les ordres qu'elle recevait pour le dauphin émanaient du roi seul, et vous n'aviez pas encore déterminé quels étaient, comme gouvernante du fils du roi, ses devoirs envers la nation; elle a juré de ne pas s'en séparer; soumise à son serment, elle ne l'a point quitté, et l'idée d'une conspiration était loin d'elle : telle est sa défense. Vos comités ont pensé que si la loi n'accusait pas encore madame Tourzel, le civisme la condamnait; qu'elle n'était pas exempte de tout soupçon, et qu'elle devait être en état d'arrestation jusqu'à ce que vous ayez eu connaissance de

l'information à laquelle procède le tribunal du premier arrondissement.

» A l'égard des dames Brunier et Neuville, l'une femme de chambre de madame royale, l'autre de M. le dauphin, leur état de domesticité ne leur permettant pas d'avoir des volontés, obligées d'obéir aux ordres qu'elles reçoivent, elles n'ont été averties qu'au moment du départ, et vos comités ont pensé que vous deviez ordonner, messieurs, qu'elles seraient mises en liberté.

» Vos comités ont donc pensé, messieurs, que l'inviolabilité de la personne du roi, décrétée par la constitution, était un attribut du pouvoir exécutif nécessaire à son indépendance et à sa conservation :

» Que cette inviolabilité n'était pas relative seulement aux actes d'administration ou de gouvernement, que la loi au contraire a soumis à la responsabilité en exigeant pour leur exécution la signature d'un agent qui pût être poursuivi; mais que cette inviolabilité portait principalement sur les actes individuels du monarque, et sur les actions particulières pour lesquelles il n'offre aucun agent responsable :

» Que cette inviolabilité ne pouvait recevoir aucune exception arbitraire; mais que toutes les exceptions devaient être prévues, et les cas de déchéance déterminés par la constitution; que, hors les cas prévus, le roi n'était pas accusable :

» Que par la constitution, sans doute insuffisante à cet égard, deux seuls cas de déchéance avaient été prévus; que ni l'un ni l'autre n'étaient applicables à la circonstance :

» Que la fuite du roi, dégagée de tous projets ultérieurs, n'était pas un délit; que, la réunissant à d'autres circonstances, elle pourrait être considérée comme telle, mais qu'alors ce délit ne donnerait pas lieu à la déchéance, parce qu'il n'était pas prévu par la constitution; qu'en conséquence les principes, les circonstances, et, plus que tout cela encore, l'intérêt de la nation, qui veut finir la révolution et non la recommencer, *ne permettaient pas que le roi fût mis en cause.*

» Vos comités ont vu dans les projets de M. Bouillé une conspiration telle que tous ceux qui en ont eu connaissance et ont agi dans la vue de la favoriser, et dans l'intention de la faire réussir, et d'attenter comme lui à la constitution, sont ses complices, et doivent comme lui être envoyés, comme accusés de haute trahison, devant la cour provisoire établie à Orléans; et qu'à l'égard de quelques particuliers contre lesquels il s'élève quelques soupçons encore, vous deviez attendre le résultat des informations avant que de statuer,

et que la prudence, le devoir de ne laisser dépérir aucune preuve, exigeaient que vous les maintinssiez encore en état d'arrestation; qu'à l'égard des deux femmes de chambre, elles devaient obtenir leur liberté.

» Qu'il me soit permis, messieurs, après avoir parcouru cette longue liste d'accusés, et rempli ce devoir pénible, d'exprimer un sentiment partagé par tous ceux qui m'écoutent.

» Puisse cet acte de sévérité être le dernier que l'Assemblée se voie condamnée à prononcer! Puissent nos ennemis, redevenus Français, et dignes de porter ce nom, instruits par ce mémorable événement, que la nation tout entière veut être libre; convaincus que désormais il est impossible de réintégrer au milieu d'elle les abus et les préjugés qu'elle a détruits; que tous les efforts, toutes les tentatives seront vaines; puissent-ils revenir dans leur terre natale, y jouir des bienfaits d'une constitution qu'ils n'ont jugée que d'après les pertes qu'ils ont faites, et non d'après le bonheur public qui en est la suite!

» Puissent-ils apprécier enfin le titre glorieux de citoyen libre! Je puis exprimer ouvertement ces pensées au moment où la nation vient de déployer tant de puissance, et où sa volonté s'est manifestée avec tant d'unanimité. Une grande circonstance se présente; s'ils savent se saisir du rôle honorable qu'elle leur offre, ils peuvent trouver encore, au sein de leur patrie, ces sentimens dont elle n'eût voulu jamais se dépouiller pour eux.

» Bientôt, et vous ne pouvez trop accélérer ce moment, vous allez terminer l'acte constitutionnel : qu'ils reviennent en ce moment au milieu de nous; que, ramenant dans leur patrie qui les appelle, de nouveaux moyens d'abondance et de prospérité, ils nous disent : nous venons effacer, par notre retour, les calomnies que notre fuite avait répandues contre la nation; vous avez fait la constitution; nous venons terminer la révolution en éloignant de vous, non pas des dangers, il n'en est point pour ceux qui veulent être libres, mais vos inquiétudes; nous allons rendre superflues ces mesures de défense, ces précautions que vous preniez pour votre sûreté; et, nous réunissant sincèrement à vous, de sentimens et d'opinions, nous présenterons à l'Europe entière le spectacle nouveau d'une nation heureuse, que son union, encore plus que sa puissance rend invincible, et nous forcerons les puissances jalouses à nous admirer, et surtout à nous respecter! Puisse ce vœu être rempli, et puissent les membres de la famille royale dispersés, se réunissant autour de leur chef, présenter à la nation de nouveaux garans des engagemens qu'elle pourra lui demander! »

(*Suivait le projet de décret, conforme aux conclusions du rapporteur des comités.*)

DÉBATS.

La lecture de ce rapport terminée, quelques minutes se passent dans le silence. Des débats s'élèvent ensuite sur la demande d'un ajournement faite par M. Jouy-Desroches, et soutenue seulement de la minorité du côté gauche.

M. Dandré. « Je m'oppose à la motion de renvoyer la discussion jusqu'après l'impression du rapport; cette impression entraînera nécessairement un long délai... (*Les mots* tant mieux *se font entendre dans la minorité du côté gauche.*) Et moi, messieurs, je dis tant pis, oui, tant pis pour ceux qui veulent la tranquillité publique..... (*Quelques applaudissemens.*) Depuis la fuite du roi, tout le monde s'est occupé de la question qui vous est soumise; les détails que vous donnent les comités étaient connus deux jours après l'arrestation du roi; l'impression de ce rapport ne peut y ajouter aucune lumière nouvelle. On s'est occupé, dans toutes les sociétés, de la question; il y a eu des discussions très-publiques, et une certaine classe de gens voudraient saisir cette occasion pour renverser notre constitution, qu'ils ont juré eux-mêmes de maintenir... (*La majorité du côté gauche applaudit.*) On ne demande du temps que pour exciter quelques esprits crédules ou peu instruits, qui croient voir, dans un changement de choses, des avantages personnels. Ce sont, messieurs, et je le dis sans crainte, des factieux, des intrigans!... (*Mêmes applaudissemens.*) On cherche à profiter des circonstances, et la constitution n'a pas d'ennemis plus dangereux que ceux qui veulent exciter des troubles par des moyens que nous connaissons... Vous vous devez, messieurs, vous devez à la nation, à l'Europe qui vous regarde, de soutenir la constitution que vous avez élevée. Je suis loin de penser que la discussion sur cet important objet doive être terminée aujourd'hui ou demain; mais je demande qu'elle soit commencée, qu'il n'y ait pas d'intervalle, et que vous fassiez enfin cesser cette fatale lutte des factieux entre leur intérêt et l'intérêt public. » (*Applaudissemens.*)

M. Robespierre. « Messieurs, si je pensais que demander un délai, qui me paraît nécessaire pour examiner la plus importante, la plus solemnelle des questions qui puissent être agitées dans l'Assemblée nationale, ce fût attaquer la constitution et faire un acte de factieux, je me garderais bien d'appuyer la motion du premier opinant; mais je crois, messieurs, que le véritable moyen d'assurer la constitution, c'est de délibérer

avec la plus grande maturité ; je crois que le plus sûr moyen de l'altérer et d'en anéantir les principes, c'est précisément de mettre la précipitation à la place du calme et de la sagesse qui doivent toujours nous guider ; c'est de substituer à la prudence, aux règles essentielles de toute assemblée libre, la surprise et la précipitation, qui sont les armes les plus terribles dans les mains de l'intrigue. (*Applaudissemens de la minorité du côté gauche et de la plupart des tribunes publiques.*) Je crois, dis-je, que cette règle est d'autant plus nécessaire à suivre actuellement, que, si l'on adoptait le principe contraire, tout en parlant de constitution, on pourrait nous amener à rendre des décrets contradictoires avec ceux qui ont établi la liberté. J'appuie donc la motion faite de n'ouvrir la discussion qu'après l'impression du rapport. »

M. Alexandre Lameth. « S'il n'était question que de demander que la délibération ne soit pas pressée, que la maturité la plus imposante préside à l'importante question qui vous occupe, je serais de l'avis du préopinant; mais de la gravité de la question, je n'en tire pas comme lui la conséquence de la nécessité de l'ajournement. Je crois qu'on doit commencer à discuter dès aujourd'hui, continuer demain, les jours suivans, jusqu'à ce que l'opinion soit entièrement et absolument formée; mais pour cela, l'impression des pièces n'est pas un préalable nécessaire, car la question qui réclame notre attention n'est pas l'examen des faits; c'est une grande question politique, une question de constitution du premier ordre. Il s'agit d'examiner, sous tous ses rapports, le principe de l'inviolabilité du roi, d'examiner les décrets rendus sur la déchéance, et de voir s'il y a possibilité de les appliquer au roi; il s'agit de peser les considérations politiques qui, venant à l'appui des principes, vous feront apercevoir tous les maux qui accableraient notre pays, si, nous livrant à des opinions extrêmes, nous ne prévenions pas les dangers, soit d'une régence pendant une longue minorité, soit de l'établissement d'un conseil exécutif.... »

Plusieurs voix. « Ce n'est pas là la question. »

M. Lameth. « Pardonnez-moi, messieurs, c'est la question, car vous ne pouvez séparer votre décision des suites infaillibles qu'elle entraînerait. Sans doute il est facile de combattre tous les décrets propres à donner un gouvernement à la France; il est facile de professer des opinions de désorganisation; mais il ne l'est pas autant d'éloigner les malheurs qui peuvent fondre sur nos concitoyens! Je crois, messieurs, que l'ajournement que propose le préopinant ne serait propre qu'à ex-

citer des troubles, qu'il n'aurait d'autre effet que de laisser plus de jeu aux moyens qu'on emploie, non pour former une opinion publique, mais une opinion factice, qu'on espère qui pourrait influencer votre décision (*applaudissemens*), et qu'on voudrait faire servir aux projets coupables qu'on fonde sur un changement dans la forme du gouvernement. Pour empêcher ces manœuvres, je demande que la discussion ne soit pas retardée, qu'on lui donne toute la latitude qu'on jugera nécessaire, mais qu'on rejette la proposition de l'ajournement. » *Applaudissemens de la majorité du côté gauche.*)

Le président consulte l'assemblée; elle ordonne l'impression du rapport, rejette la proposition d'ajournement, et décide à une grande majorité que la discussion commencera sur le champ. On remarque quelque agitation dans la minorité du côté gauche, qui depuis long-temps formait pour ainsi dire un troisième côté dans l'assemblée, mais qui dès ce moment se prononça ouvertement; Robespierre et Pétion en étaient les chefs. C'est ce dernier qui ouvrit la discussion en improvisant ce qui suit sur la question posée par les comités, et jugée négativement dans le rapport ci-dessus.

DISCUSSION *sur la question de savoir si le roi, pour le fait de son évasion, doit être ou non mis en cause.*

Opinion de M. Pétion. (*Séance du* 13 *juillet* 1791.)

« Messieurs, je m'attacherai à un seul point du rapport qui vient de vous être fait; c'est le plus important, c'est celui qui mérite de fixer votre attention : le roi sera-t-il mis hors de cause, oui ou non ?

» Pour savoir si le roi sera mis hors de cause, il faut savoir s'il doit être appelé en cause; ce sont deux questions à examiner.

» Si le roi ne peut pas être appelé en cause, c'est en vertu d'un privilége particulier; c'est sans doute parce que la constitution le déclare inviolable.

» Qu'est-ce maintenant que l'inviolabilité ? Jusqu'à présent on ne l'a point définie. Est-ce le droit de tout faire, le bien comme le mal, de commettre des crimes ? Nous ne le pensons pas.

» Le rapport naturel et vrai, sous lequel se présente l'inviolabilité, c'est que le roi, dans toutes les fonctions de la royauté, est irresponsable; il n'a à craindre aucune in-

quiétude, aucune recherche pour l'exercice de ses augustes fonctions.

» Dans toutes les actions civiles il comparaît devant les tribunaux par ses fondés de pouvoir, et il est assujéti à la loi comme tous les autres citoyens.

» Reste les actions criminelles, dont nous allons parler dans un instant. Le roi, dans tous les actes du gouvernement et de l'administration, présente des ministres responsables; aucun de ses actes n'étant valable et ne pouvant s'exécuter, s'il n'est revêtu de la signature de ses ministres, l'inviolabilité dans ce cas n'offre pas de dangers redoutables; le chef du pouvoir exécutif se trouve environné de plus de considération, de plus de majesté, sans que la liberté publique en souffre.

» On me dira que l'inviolabilité a été créée en faveur de la nation et non pas du monarque; que c'est une idée aussi ingénieuse qu'utile, qui réfléchit sur le monarque un éclat nécessaire, un prestige précieux.

» Je conviens que dans un gouvernement bien organisé les pouvoirs doivent être créés pour l'utilité de la nation, non pour l'avantage particulier de celui qui les exerce; mais je n'aperçois pas quels sont les avantages que la nation retire d'une inviolabilité absolue, sans aucune espèce d'exception; je n'aperçois pas comment il est utile qu'un roi qui conspire contre la liberté de son pays, demeure impuni, et je vois bien au contraire qu'un roi qui aurait l'incertitude d'être soumis à la loi pour un délit aussi grave, serait retenu dans le dessein qu'il aurait conçu de le commettre, et que la nation aurait un péril de moins à courir.

» L'impunité d'un crime ne peut être bonne à rien, sinon à enhardir à en commettre de nouveaux.

» Toute infraction à la loi est au contraire le plus grand des maux et le plus dangereux exemple. Le roi est-il un citoyen? Oui. Est-il un fonctionnaire public? Oui. Vous l'avez déclaré tel : comment concevoir un citoyen qui n'est pas soumis à la loi, un fonctionnaire public qui n'est pas soumis à la loi?

» Celui qui n'y est pas soumis est au-dessus d'elle, et celui qui est au-dessus de la loi est un despote.

» Si l'inviolabilité est une heureuse fiction, c'est une cruelle réalité!

» Pour être inviolable, il faut être impeccable; or, il n'est point d'homme que la nature ait doué de ce beau privilége, et il n'appartient pas aux hommes d'en créer de tels par fiction.

» Ainsi, en partant de ce beau principe, un roi peut tuer, égorger des hommes comme des troupeaux, porter la flamme et le fer dans son pays.... » (Ah! ah! ah! *dans la majorité de l'Assemblée.* — Oui! oui! oui! *dans la minorité du côté gauche, qui applaudit, ainsi que les tribunes publiques.*)

M. Goupil. « Monsieur le président, imposez silence à l'insolence des tribunes. »

M. Pétion. « Je défie au logicien le plus habile de soutenir que ce n'est pas là une conséquence nécessaire et forcée du principe, et voilà tout ce que j'ai dit : un roi peut conspirer contre la liberté de son pays, un roi peut être un Caligula, un Néron, le tout pour le bonheur des hommes, et il faudra respecter ses goûts sanguinaires! (*Agitation dans toute l'Assemblée.*)

» Le déclarerez-vous insensé, imbécille? Vous ne le pouvez pas; vous ne le pouvez pas sans violer les principes, sans violer au moins en partie un principe qui, suivant vous, doit être déclaré intact d'après la loi.

» Le déclarerez-vous criminel? Encore moins; qu'en ferfez-vous d'après le principe? Vous le conserverez si vous voulez être conséquens : j'ai entendu dire que c'était là des inconvéniens qu'il fallait savoir supporter en faveur des avantages d'une royauté inviolable : je ne sais si l'on veut regarder cela comme de simples inconvéniens; mais ce que je sais, c'est qu'il est impossible à des hommes qui ont quelque soin de leur gloire de les autoriser.

» Je n'examinerai point ici quelle est la doctrine des peuples sur l'inviolabilité des rois, quel est le sentiment des hommes éclairés sur ce point; je dirai seulement, avec confiance, que ces autorités sont infiniment favorables au système que je défends. Mais je m'appuie ici sur une autorité d'un ordre supérieur, sur une autorité qui est de tous les siècles, de tous les pays, *la raison!*

» J'oubliais un argument en faveur de l'inviolabilité : j'ai entendu dire que le roi était un pouvoir, et qu'on ne pouvait pas punir un pouvoir : cet argument est une misérable subtilité; le roi est investi d'un grand pouvoir; il n'est pas un être abstrait; il n'est pas un pouvoir : un juge n'est pas la justice : un roi n'est pas la royauté.... (*Vifs applaudissemens du côté gauche et des tribunes publiques.*) Un roi est un homme, un citoyen, un fonctionnaire; c'est un être corporel sur lequel on peut asseoir une peine.

» C'est une chose bizarre que de dire : un coupable est découvert, et l'on ne voit pas l'homme qui doit être puni ; la loi parle pour tous les citoyens, et elle se tait pour un seul! Mais d'après votre constitution, même votre roi n'est pas inviolable ; s'il sort du royaume, s'il ne rentre pas sur la sommation du corps législatif, il est déchu du trône..... » (*Murmures du côté droit.*)

M. le président. « Vous voulez que les opinions soient parfaitement libres ; certainement, c'est en gêner la liberté que d'interrompre à tout moment. »

M. Pétion. « Voilà un cas ; il en est beaucoup d'autres, et vous ne les avez pas tous prévus. Vous n'avez pas parlé d'une imbécillité absolue ; vous n'avez pas parlé d'un roi qui, sans sortir du royaume, se mettrait à la tête de la minorité des citoyens pour combattre la majorité ; vous n'avez pas parlé d'un roi qui publierait un manifeste contre la constitution qui l'a fait roi : ces cas néanmoins valent bien ceux que vous avez déterminés, et ils ne peuvent être exempts de peines.

» Il se présente ici une doctrine bien étrange ; on parle d'une inadmissibilité, et l'on oppose ce grand terme à celui d'inviolabilité. Un roi peut être inadmissible, dit-on, sans cesser d'être inviolable : cela n'est pas trop intelligible ; mais enfin essayons d'y répondre. (*Une voix* : on n'a pas dit cela.)

» Lorsqu'un roi est roi, il est évident qu'il est admis à la royauté ; il est évident qu'il ne peut plus être question de savoir si on l'admettra ou si on ne l'admettra pas ; il ne reste plus qu'à le destituer, si le cas y échoit : or, la destitution est une peine, la destitution ne peut avoir lieu que par un jugement ; c'est l'application de la loi à un fait.

» Je n'entends donc pas ce qu'on veut dire, lorsqu'on dit qu'un roi est inviolable, qu'il ne peut pas être jugé, lorsque l'on convient qu'il peut être destitué.

» Un roi qui ne voudrait pas jurer la constitution en vertu de laquelle et conformément à laquelle il doit régner, pourrait-il rester roi ? (Non, non, non.) On a répondu non ; et moi aussi, je réponds non ! Et voici la conséquence : un roi qui, après avoir juré, a violé son serment, est-il dans un cas plus favorable ?

» Combien de fois Louis XVI a-t-il juré amour et fidélité à la constitution ! N'est-il pas venu de lui-même au sein de cette Assemblée, sans y être appelé par aucune nécessité,

protester de son attachement à la constitution, s'en déclarer le défenseur? C'était donc pour endormir la nation française dans une fausse sécurité, et la tromper plus facilement? On dit, je le sais, que la constitution n'est pas achevée : hé qu'importe; les parties principales en sont faites; quelques lois encore, des liaisons dans certaines parties, et l'ouvrage est terminé.

» J'avoue qu'à mes yeux, la question de savoir si le roi peut être mis en cause n'en est pas une.

» Il faut éloigner d'ici toute chicane, et ne pas employer dans une aussi grande cause les détours du barreau.

» Beaucoup de membres pourraient penser que le roi ne doit pas être jugé de la même manière que les autres particuliers, ni avec les mêmes formes, qu'il ne doit pas être traduit devant les tribunaux; et, imbus de ces principes, ils pourraient déclarer qu'il doit être mis hors de cause, sans pour cela l'absoudre de tout jugement; ils pourraient penser que le roi ne peut pas être puni corporellement; ils pourraient penser que c'est à l'Assemblée actuelle, comme corps constituant, ou à une convention *ad hoc* à prononcer; ils pourraient penser qu'un corps législatif n'aurait pas le droit de statuer sur le sort du chef du pouvoir exécutif.

» Ainsi, comme nous devons tous désirer de nous entendre, et agir avec franchise, il est très important de nous expliquer sur ce point, et de dire nettement si, en déclarant que le roi ne peut pas être jugé par un tribunal quelconque, il peut néanmoins être soumis à la décision de l'Assemblée ou d'une convention.

» Le roi doit-il rester en cause? S'il le peut, il me semble facile d'établir qu'il le doit.

» Remarquez que laisser le roi en cause, ce n'est pas dire qu'il sera prononcé telle ou telle condamnation contre lui; c'est dire seulement qu'on trouve des motifs suffisans pour que sa conduite soit examinée, et qu'il intervienne un jugement.

» Or, les partisans les plus outrés du roi ne peuvent pas dire sérieusement qu'il n'y a pas lieu à l'examen, et que l'innocence du roi est prouvée clairement; et si l'on rassemble sous un seul point de vue toutes les circonstances depuis le commencement de cette révolution, si l'on envisage la fuite du roi et l'évasion successive de toute sa famille, le manifeste écrit de sa main et envoyé à l'Assemblée nationale, le concert avec un chef de troupes, les préparatifs des mécontens avec les puissances voisines, il est difficile, pour ne pas dire impos-

table ; je ne sais même pas comment ils parviendraient à en former. Ils n'ont pas cessé un moment de mettre en usage tous leurs moyens de faire agir leurs créatures ; hé bien, quel grand effet ont-ils produit?... Méritons la confiance publique par des lois sages, par notre courage ; ne nous écartons jamais des principes qui font notre gloire et notre honneur, et nous n'aurons jamais de troubles intérieurs ; une majorité imposante retiendra toujours une minorité faible, qui finira par se décourager. Exempts d'une division intestine, nous n'avons rien à craindre des puissances étrangères ; elles n'oseront pas nous attaquer.... Qu'on jette un coup d'œil tranquille sur la plupart des puissances de l'Europe, et l'on verra bientôt que nous n'avons rien à en redouter : les puissances du nord n'ont pas encore posé les armes ; les troubles qui agitaient les états de l'empereur ne sont pas appaisés... (*Une voix :* Tout cela est dans Brissot.) Et enfin si quelques-unes de ces puissances avaient la témérité de nous attaquer, elles apprendraient ce que peut un peuple qui combat pour sa liberté ! (*Applaudissemens.*) Jamais la France n'a présenté à ses ennemis un front plus imposant ; elle a seule sur pied des hommes armés plus que toute l'Europe, et ce sont des citoyens idolâtres de leur patrie, des fils qui défendent leur père, des pères qui défendent leurs femmes et leurs enfans, tous qui défendent leurs foyers, tous qui brûlent de se signaler et de répandre leur sang ! (*Applaudissemens.*)

» J'ai une réponse très victorieuse aux considérations qu'on m'oppose : si la France sous un despote a pu faire face à l'Europe entière, que ne fera-t-elle pas aujourd'hui sous le règne de la liberté ? Les peuples qui ont voulu être libres n'ont jamais été vaincus : voyez les Suisses, les Hollandais, les Américains... (*Murmures.*) Aucun de ces peuples... (*Nouveaux murmures ; interruption.*)

» Mais voici maintenant des considérations d'un autre genre, et très opposées à celles que nous venons de parcourir. N'y a-t-il pas le plus grand danger à conserver le roi sans aucun jugement ? N'est-ce pas un encouragement scandaleux ? N'est-ce pas s'exposer à une conspiration perpétuelle contre la constitution et la liberté publique ? N'est-ce pas faire triompher les ennemis de la constitution, et leur donner un point d'appui ? N'est-ce point enhardir les ennemis du dehors à nous attaquer ? N'est-ce pas enfin donner lieu à des ligues secrètes entr'eux et un chef conspirateur, qui se manifesteront ensuite quand il ne serait plus temps d'en arrêter les effets ?

» Un nouveau motif non moins puissant, c'est qu'on se demande quelle confiance le chef du pouvoir exécutif peut main-

tenant inspirer! Si un peuple esclave est gouverné par la crainte et la terreur, un peuple libre ne se gouverne que par la raison et la confiance. Comment les ordres qu'il donnera seront-ils obéis? Quelle sera son influence et son action? Ne trouvera-t-il pas à chaque pas des oppositions que la défiance fera naître? Depuis long-temps on nous dit de donner de la force au pouvoir exécutif, de le mettre en état d'agir, et ce sont aujourd'hui les mêmes personnes qui veulent un chef qui a perdu la confiance! Quelle était la manière simple dont cette grande affaire nationale s'est présentée d'abord à tous les esprits, avant que les factions, les cabales, les intrigues aient travaillé à dénaturer l'opinion? On disait : il existe un délit dont les suites pouvaient être affreuses ; ou celui qui l'a commis est un homme dissimulé et pervers, ou c'est un homme faible et égaré, ou bien l'on peut regarder qu'il a abdiqué la couronne : tous ces cas l'exposaient à un jugement, et jamais personne n'a cru qu'il ne serait pas jugé, quelle que fut d'ailleurs la décision. Non, messieurs, vous ne direz pas à la nation : voici le chef qui a juré la constitution ; nous le plaçons à la tête de la constitution : voici le chef qui par la force a voulu la détruire ; nous remettons entre ses mains la force publique.... Vous n'offenserez pas à ce point votre propre dignité et l'opinion publique.

» Je demande donc que le roi soit mis en jugement, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant une convention *ad hoc*. » (*Applaudissemens de la minorité du côté gauche et des tribunes publiques.*)

Le discours de M. Pétion ayant terminé la séance du 13, la discussion devait recommencer par un des orateurs inscrits pour le projet des comités ; ce fut M. Larochefoucault-Liancourt qui, le lendemain, obtint le premier la parole. (Nous ferons remarquer que dans cette importante discussion toutes les opinions ont été improvisées.)

Opinion de M. Larochefoucault-Liancourt. (*Séance du* 14 *juillet* 1791.)

« Messieurs, je pense, comme M. Pétion, que la justice et la constitution doivent seules être consultées. Deux choses sont à examiner dans la conduite du roi, que je sépare de celle de ses conseils ; sa sortie de Paris et le mémoire qu'il a laissé. On peut considérer cette conduite relativement à la prérogative de l'inviolabilité, et indépendamment de quelques autres prérogatives, et alors on doit examiner tour à tour la

justice et la raison. Sous le rapport de l'inviolabilité on ne devrait pas parler de la conduite du roi, puisqu'il ne peut être ni poursuivi ni jugé : un roi non inviolable ne serait ni un roi héréditaire ni un roi à vie, mais le roi d'un jour ; il y aurait bientôt autant d'interrègnes que d'accusations, autant de procès à intenter que de factions intéressées à le faire descendre du trône ; et comment cet homme, dont la responsabilité s'étendrait sur toutes les actions du gouvernement, sur dix mille actions émanées de lui ou prescrites par lui, servirait-il de barrière à l'anarchie, pouvant être lui-même si facilement renversé ? Ce n'est pas là l'esprit qui a dicté vos décrets ; le roi n'est déclaré inviolable que pour le mettre hors des factions, qu'il est chargé de prévenir ou d'attaquer. On a prétendu que cette haute prérogative n'est applicable qu'aux actes de la royauté, et non point aux actes privés du roi... S'il était important qu'un roi fût responsable, c'est surtout comme roi qu'il devrait l'être, et non comme simple individu, puisque dans le premier cas ses fautes ou ses écarts pouvant compromettre le salut de l'Etat, il serait bien plus redoutable. Or si l'on a cru, pour un intérêt plus grand encore, devoir mettre tous les actes de la royauté hors de la loi, en les contraignant à la responsabilité des ministres ; si, entre des inconvéniens opposés et des avantages immenses, on a pensé que cette inviolabilité aurait moins de danger, comment nous persuaderait-on que les inconvéniens de cette responsabilité ne s'étendent pas aux actions privées, lorsque, tous les inconvéniens de poursuivre et juger un roi étant les mêmes, l'avantage de cette périlleuse accusation serait presque nul? On aurait pu porter cette inconséquence dans nos lois, si le principe de l'inviolabilité n'avait été établi que pour le monarque ; mais n'oublions pas que c'est pour la constitution seule, et pour la sauvegarde de la liberté publique, et contre les factieux, que la nation a établi ce principe, je dirai même ce dogme de l'inviolabilité ; on a voulu rendre la royauté durable ; on a voulu que cette clé de notre constitution, si j'ose m'exprimer ainsi, fût mise hors d'atteinte, parce qu'elle ne peut être ni ébranlée sans danger, ni arrachée sans les plus violentes secousses. Or si l'inviolabilité ne s'étendait pas sans distinction sur le roi, comment la royauté serait-elle durable? aurait-on même une royauté ? Je pourrais dire encore aux auteurs de cette prétendue distinction : le roi est-il sorti de Paris comme roi ? Sous ce rapport il est inviolable. Est-il sorti comme simple citoyen? Qui doute qu'alors il a eu le droit de sortir ? (*Murmures.*)

» Le préopinant a fait hier plusieurs observations contre l'inviolabilité en général : je ne m'y arrête plus, car l'invio-

labilité ayant été décrétée, il faut admettre ou rejeter la constitution; or, quelle idée se formerait-on de la sagesse de nos lois, si, pour les défendre, il fallait commencer par les violer?

» D'autres observations sont fondées sur la différence qu'on veut établir entre l'inviolabilité constitutionnelle et l'inviolabilité personnelle : peu importe la première, dit-on, puisqu'elle ne s'attache que sur des actes que le peuple a dans sa main; mais il n'en est pas de même de la seconde. J'attaque cette distinction, parce qu'il n'est besoin pour cela que d'opposer ces argumens l'un à l'autre. Un général sans doute, un ministre, qui par faiblesse pour le roi signerait un ordre contraire aux lois, présenterait à la vengeance publique une victime; sa punition serait un exemple pour ses collègues, et ses successeurs préserveraient la nation d'atteintes aussi funestes : voilà l'objet de la loi de la responsabilité; mais, le ministre puni, celui qui lui aurait ordonné de signer cet ordre n'en serait pas moins coupable; or l'inviolabilité, de l'avis même de nos opposans, s'applique aux complots les plus affreux, parce qu'elle tend aux actions personnelles. Pourquoi ne s'appliquerait-elle pas aux délits personnels? Si elle s'étend aux crimes, pourquoi pas aux fautes? Consultons nos devoirs: l'inviolabilité a été décrétée sans distinction, et l'inviolabilité s'entend toujours d'une prérogative non pour telle action, mais pour telle personne.

» Remontons toujours au principe qui nous a forcés d'établir l'inviolabilité. On a voulu, pour donner de l'immuabilité au gouvernement, qu'un roi ne fût soumis qu'aux vicissitudes de la nature; on a préféré de s'opposer aux erreurs de la royauté plutôt qu'à son avilissement; on a voulu surtout qu'un aussi grand pouvoir, aussi difficile à accorder qu'à retirer, pût être durable : or, il est évident qu'il ne peut pas y avoir un autre principe, et qu'il s'applique à tous les cas. Supposons une autre loi, et vous en sentirez les inconvéniens par les résultats : un roi, qui sans doute, comme l'a dit hier l'opinant, n'est pas impeccable, un roi commet un crime; il est poursuivi; au défaut de délit, deux calomniateurs l'accusent; s'il n'est point protégé de la loi, il est décrété de prise de corps; si son innocence est reconnue, bientôt un autre combat l'attend : la haine que lui susciteront ses mœurs privées, l'opinion publique et l'ambition ne se décourageront pas par un seul revers. Qu'arrivera-t-il? On aura cru instituer un grand pouvoir; on n'aura établi qu'un fantôme; on aura voulu une monarchie héréditaire pour prévenir tous les dangers d'une royauté élective, et le roi qu'on se sera donné sera aussi facile

à avilir qu'à détrôner. Mais, messieurs, telles ne peuvent être les conséquences de l'inviolabilité dont vous avez voulu environner le trône en voulant l'affermir! Que ceux qui veulent une république attaquent cette inviolabilité : cela n'est pas étonnant; mais qu'ils reconnaissent de bonne foi que par cela même ils veulent établir une constitution différente de la nôtre.

» Mais je dois considérer la conduite du monarque indépendante des principes de l'inviolabilité. Hé bien, d'abord je consulte la loi, ou plutôt je la cherche, et je ne la trouve pas. Un de vos décrets porte que le roi ne pourra s'éloigner du corps législatif de plus de vingt lieues; un second, prévoyant le cas où le roi sortirait du royaume, prescrit une sommation pour l'y faire rentrer, et sur son refus il prononce l'abandon de la couronne : voilà donc l'alternative dans laquelle nous sommes. Ainsi, sans m'appuyer ici de ce que ces décrets ne sont ni acceptés ni promulgués, et qu'ainsi l'on pourrait dire qu'ils ne sont pas une loi, je me bornerai à dire que ces deux décrets doivent être regardés comme une loi sur la conduite du monarque, ou bien qu'il n'y a pas de loi. Dans le premier cas l'action du roi ne pourrait être considérée comme délit, le roi n'étant pas sorti du royaume; s'il est prouvé qu'il ne voulait pas en sortir, ne serait-il pas même prouvé qu'il ne voulait pas s'éloigner du corps législatif, l'éloignement de plus de vingt lieues n'emportant ni peine ni jugement? Dans le second cas, il n'est plus même question de qualifier l'action du roi, car votre constitution a appris à toute la terre qu'à côté d'un délit tout accusé doit trouver une loi, et une loi qui punisse le délit qui y est qualifié.

» Nous ne sommes plus dans ces temps barbares où un accusateur puissant, tel crime qu'on eût commis, créait des peines non pour des actions à venir, mais pour des actes connus; nous n'irons pas, semblables aux despotes, chercher un code dans l'étendue de notre pouvoir; nous ne consulterons que la justice; et je vous le demande, messieurs, dans le cas où le roi serait sorti du royaume, et qu'il eût déféré à votre sommation, aurait-il cessé d'être roi? Non sans doute. Je dirai encore : supposons que, dans la forme de nos jugemens, des jurés chargés de prononcer sur le fait du roi l'eussent fait comme les comités; là cesseraient leurs fonctions. Un autre tribunal doit appliquer la peine d'après la loi : quelle est donc la peine, et où est donc la loi?

» Consultons maintenant la loi politique et la saine raison. L'état du roi avant son départ était connu de l'Europe entière; il ne faut pas nous dissimuler que cet état, dépendant des

suites de la révolution, n'était pas celui qu'il attendait, que l'achèvement de la constitution lui promettait. Son séjour à Paris s'était toujours plus ou moins ressenti des motifs et des moyens qui l'y avaient amené, et qui entraînèrent l'Assemblée à se rapprocher de sa personne. Nous et lui avons été obligés de résister à des orages; mais nous étions douze cents, et il était tout seul; mais nous étions environnés de la confiance publique, et le roi était en butte à toute sorte de malveillance; mais en détruisant les abus nous ne faisions connaître notre pouvoir que par des bienfaits, et le roi, chargé d'une périlleuse et difficile exécution, ne pouvait exercer qu'une autorité déjà décriée! Cet état était nécessaire, je le sais; mais est-ce donc un si grand crime que d'avoir désiré d'en changer! Une chose manquait à notre révolution; c'était la liberté du roi; c'était que le roi pût manifester librement, hors de Paris, son acceptation..... (*Murmures de tout le côté gauche.*)

» Le 18 avril on empêcha le roi d'aller à Saint-Cloud; il vint vous dire qu'il regardait sa liberté d'aller où bon lui semblerait comme plus importante pour la nation que pour lui: vous ordonnâtes que son discours serait envoyé dans les départemens comme une proclamation. Il ne s'agissait pas alors d'aller au-delà de vingt lieues de vos séances; pensez-vous cependant qu'il eût pu quitter la capitale sans de nouveaux outrages?

» Le mémoire qu'il a laissé ne change pas toutes les idées sur sa sortie; mais ce mémoire, que je suis loin d'approuver dans toutes ses parties, justifie les idées de son auteur. Les ennemis de la royauté voudraient bien que cette preuve éclatante des intentions du roi n'existât pas! Il indique le but où le roi voulait atteindre. Ses plaintes sont exagérées; mais sont-elles tout à fait sans fondement? Je sais qu'il est forcé d'accepter la constitution; mais est-elle dans ce moment tellement irrévocable qu'il n'ait pu manifester ses désirs de l'améliorer? Il ne parle de sa non liberté que depuis le 5 octobre; il ne laisse aucun doute sur sa lettre du 5 septembre, qui ratifie les décrets assez mémorables du 4 août 1789; il ne dit rien contre les droits de l'homme, bases de notre constitution. Il portait encore en partant et nourrissait dans son cœur l'espérance du bonheur du peuple.... (*Violens murmures du côté gauche, au milieu desquels on entend répéter par plusieurs voix :* Ah! cela est trop fort.)

» Enfin, messieurs, portons un instant nos regards au temps où sa volonté seule faisait la loi. Vous savez qu'alors sa modération mettait des bornes à sa puissance, et que sa probité fut un obstacle invincible aux desseins de ses ministres; j'ajou-

terai que sa conduite personnelle pendant seize années fut une critique continuelle des abus dont il était entouré. Une soudaine révolution se prépare parmi nous; mais il l'avait devancée, il l'avait préparée de tout son pouvoir, et si dans la suite il en a redouté le danger, j'y vois son erreur, mais je n'y vois pas ses torts; que je cherche à rapprocher des époques plus semblables, impossibles à rapprocher par une différence incommensurable, je vois que le roi, flétri par les calomnies de tous les hommes excités, n'est bravé que par les factieux; c'est lui que l'on attaque; mais c'est à la royauté qu'on en veut.... (*Les murmures du côté gauche étouffent quelques applaudissemens du côté droit.*) C'est à cette sorte de tyrannie dont la multitude est l'instrument qu'on voudrait nous assujétir; c'est par la chute d'un seul que, dans les calculs de leur intérêt personnel, les factieux espèrent bientôt ne plus trouver d'égaux. Mais vous avez déjà surmonté tant d'obstacles, messieurs, que vous saurez encore déjouer leurs projets, en maintenant la constitution que vous avez faite, et que toute la France a juré de maintenir avec vous. J'appuie le projet du comité. »

M. Liancourt avait été écouté avec une sorte de défaveur; cependant plus de vingt membres du côté gauche se levèrent à la fois pour rappeler à l'ordre un membre qui, au moment où l'honorable orateur descendit de la tribune, lui adressa quelques mots désobligeans. — M. Vadier, qui pour la première fois paraissait à la tribune, est l'opinant qui fut ensuite entendu; il termina un discours véhément en demandant qu'il soit nommé une convention nationale pour prononcer sur la déchéance que, selon lui, Louis XVI avait encourue. — M. Prugnon parla après M. Vadier, appuya le projet des comités, et céda la tribune à M. Robespierre.

Opinion de M. Robespierre. (*Séance du 14 juillet* 1791.)

« Messieurs, je ne veux pas répondre à certain reproche de républicanisme qu'on voudrait attacher à la cause de la justice et de la vérité : je ne veux pas non plus provoquer une décision sévère contre un individu; mais je viens combattre des opinions dures et cruelles pour y substituer des mesures douces et salutaires à la cause publique : je viens surtout défendre les principes sacrés de la liberté, non pas contre de vaines calomnies qui sont des hommages, mais

contre une doctrine machiavélique dont les progrès semblent la menacer d'une entière subversion. Je n'examinerai donc pas s'il est vrai que la fuite de Louis XVI soit le crime de M. Bouillé, de quelques aides de camp, de quelques gardes du corps et de la gouvernante du fils du roi; je n'examinerai pas si le roi a fui volontairement de lui-même, ou si de l'extrémité des frontières un citoyen l'a enlevé par la force de ses conseils; je n'examinerai pas si les peuples en sont encore aujourd'hui au point de croire qu'on enlève les rois comme les femmes (*on rit, on murmure*); je n'examinerai pas non plus si, comme l'a pensé M. le rapporteur, le départ du roi n'était qu'un voyage sans sujet, une absence indifférente, ou s'il faut le lier à tous les événemens qui ont précédé; s'il était la suite ou le complément des conspirations impunies, et par conséquent toujours renaissantes, contre la liberté publique; je n'examinerai pas même si la déclaration signée de la main du roi en explique le motif, ou si cet acte est la preuve de cet attachement sincère à la révolution que Louis XVI avait professé plusieurs fois d'une manière si énergique : je veux examiner la conduite du roi, et parler de lui comme je parlerais d'un roi de la Chine. Je veux examiner avant tout quelles sont les bornes du principe de l'inviolabilité.

» Le crime légalement impuni est en soi une monstruosité révoltante dans l'ordre social, ou plutôt il est le renversement absolu de l'ordre social : si le crime est commis par le premier fonctionnaire public, par le magistrat suprême, je ne vois là que deux raisons de plus de sévir; la première, que le coupable était lié à la patrie par un devoir plus saint; la seconde, que comme il est armé d'un grand pouvoir il est bien plus dangereux de ne pas réprimer ses attentats.

» Le roi est inviolable, dites-vous; il ne peut pas être puni : telle est la loi.... Vous vous calomniez vous-mêmes! Non, jamais vous n'avez décrété qu'il y eût un homme au-dessus des lois; un homme qui pourrait impunément attenter à la liberté, à l'existence de la nation, et insulter paisiblement, dans l'opulence et dans la gloire, au désespoir d'un peuple malheureux et dégradé! Non, vous ne l'avez pas fait : si vous aviez osé porter une pareille loi, le peuple français n'y aurait pas cru, ou un cri d'indignation universelle vous eût appris que le souverain reprenait ses droits!

» Vous avez décrété l'inviolabilité; mais aussi, messieurs, avez-vous jamais eu quelque doute sur l'intention qui vous avait dicté ce décret? Avez-vous jamais pu vous dissimuler à vous-mêmes que l'inviolabilité du roi était intimement liée à la

responsabilité des ministres; que vous aviez décrété l'une et l'autre parce que dans le fait vous aviez transféré du roi aux ministres l'exercice réel de la puissance exécutive, et que, les ministres étant les véritables coupables, c'était sur eux que devaient porter les prévarications que le pouvoir exécutif pourrait faire? De ce système, il résulte que le roi ne peut commettre aucun mal en administration, puisqu'aucun acte du gouvernement ne peut émaner de lui, et que ceux qu'il pourrait faire sont nuls et sans effet; que, d'un autre côté, la loi conserve toute sa puissance contre lui. Mais, messieurs, s'agit-il d'un acte personnel à un individu revêtu du titre de roi? S'agit-il, par exemple, d'un assassinat commis par cet individu? Cet acte est-il nul et sans effet, ou bien y a-t-il là un ministre qui signe et qui réponde?

» Mais, nous a-t-on dit, si le roi commettait un crime il faudrait que la loi cherchât la main qui a fait mouvoir son bras..... Mais si le roi, en sa qualité d'homme, et ayant reçu de la nature la faculté du mouvement spontané, avait remué son bras sans agent étranger, quelle serait donc la personne responsable?

» Mais, a-t-on dit encore, si le roi poussait les choses à certain excès, on lui nommerait un régent..... Mais si on lui nommait un régent il serait encore roi; il serait donc encore investi du privilége de l'inviolabilité : que les comités s'expliquent donc clairement, et qu'ils nous disent si dans ce cas le roi serait encore inviolable?

» La meilleure preuve qu'un système est absurde, c'est lorsque ceux qui le professent n'oseraient avouer les conséquences qui en résultent. Or, c'est à vous que je le demande, vous qui soutenez ce système avec tant d'énergie, si un roi dépouille par la force la veuve et l'orphelin; s'il engloutit dans ses vastes domaines la vigne du pauvre et le champ du père de famille; s'il achète les juges pour conduire le poignard des lois dans le sein de l'innocent, la loi lui dira-t-elle : Sire, vous l'avez fait sans crime; ou bien, vous avez le droit de commettre impunément tous les crimes qui paraîtront agréables à votre Majesté !....

» Législateurs, répondez vous-mêmes sur vous-mêmes. Si un roi égorgeait votre fils sous vos yeux (*murmures*), s'il outrageait votre femme et votre fille, lui diriez-vous : Sire, vous usez de votre droit; nous vous avons tout permis !... Permettriez-vous au citoyen de se venger? Alors vous substituez la violence particulière, la justice privée de chaque individu à la justice calme et salutaire de la loi; et vous appelez cela

établir l'ordre public, et vous osez dire que l'inviolabilité absolue est le soutien, la base immuable de l'ordre social!

» Mais, messieurs, qu'est-ce que toutes ces hypothèses particulières, qu'est-ce que tous ces forfaits auprès de ceux qui menacent le salut et le bonheur du peuple! Si un roi appelait sur sa patrie toutes les horreurs de la guerre civile et étrangère; si, à la tête d'une armée de rebelles et d'étrangers, il venait ravager son propre pays, et ensevelir sous ses ruines la liberté et le bonheur du monde entier, serait-il inviolable?

» Le roi est inviolable! Mais vous l'êtes aussi, vous! Mais avez-vous étendu cette inviolabilité jusqu'à la faculté de commettre le crime? Et oserez-vous dire que les représentans du souverain ont des droits moins étendus pour leur sûreté individuelle que celui dont ils sont venus restreindre le pouvoir, celui à qui ils ont délégué au nom de la nation le pouvoir dont il est revêtu? Le roi est inviolable! Mais les peuples ne le sont-ils pas aussi? Le roi est inviolable par une fiction; les peuples le sont par le droit sacré de la nature; et que faites-vous en couvrant le roi de l'égide de l'inviolabilité, si vous n'immolez l'inviolabilité des peuples à celle des rois! (*Applaudissemens de la minorité du côté gauche.*) Il faut en convenir; on ne raisonne de cette manière que dans la cause des rois.... Et que fait-on en leur faveur? Rien; mais on fait tout contre eux; car d'abord, en élevant un homme au-dessus des lois, en lui assurant le pouvoir d'être criminel impunément, on le pousse par une pente irrésistible dans tous les vices et dans tous les excès; on le rend le plus vil et par conséquent le plus malheureux des hommes; on le désigne comme un objet de vengeance personnelle à tous les innocens qu'il a outragés, à tous les citoyens qu'il a persécutés; car la loi de la nature, antérieure aux lois de la société, crie à tous les hommes que lorsque la loi ne les venge point, ils recouvrent le droit de se venger eux-mêmes; et c'est ainsi que les prétendus apôtres de l'ordre public renversent tout, jusqu'aux principes du bon sens et de l'ordre social! On invoque les lois pour qu'un homme puisse impunément violer les lois! On invoque les lois pour qu'il puisse les enfreindre!

» O vous qui pouvez croire qu'une telle supposition est problématique, avez-vous réfléchi sur la supposition bizarre et désastreuse d'une nation qui serait régie par un roi criminel de lèse nation! Combien ne paraîtrait-elle pas vile et lâche aux nations étrangères celle qui leur donnerait le spectacle scandaleux d'un homme assis sur le trône pour opprimer la liberté, pour opprimer la vertu! Que deviendraient toutes ces fastueuses déclamations avec lesquelles on vient vanter sa

gloire et sa liberté! Mais au dedans, quelle source éternelle et horrible de divisions, où le magistrat suprême est suspect aux citoyens! Comment les rappellera-t-il à l'obéissance aux lois contre lesquelles il s'est lui-même déclaré? Comment les juges pourront-ils rendre la justice en son nom? Comment les magistrats ne seront-ils pas tentés de se couvrir le visage par pudeur, lorsqu'ils condamneront la fraude et la mauvaise foi au nom d'un homme qui n'aurait pas respecté sa foi? Quel coupable sur l'échafaud ne pourra pas accuser cette étrange et cruelle partialité des lois qui met une telle distance entre le crime et le crime, entre un homme et un homme, entre un coupable et un homme bien plus coupable encore!

» Messieurs, une réflexion bien simple, si l'on ne s'obstinait à l'écarter, terminerait cette discussion. On ne peut envisager que deux hypothèses en prenant une résolution semblable à celle que je combats: ou bien le roi que je supposerais coupable envers une nation conserverait encore toute l'énergie de l'autorité dont il était d'abord revêtu, ou bien les ressorts du gouvernement se relâcheraient dans ses mains. Dans le premier cas, le rétablir dans toute sa puissance, n'est-ce pas évidemment exposer la liberté publique à un danger perpétuel? et à quoi voulez-vous qu'il emploie le pouvoir immense dont vous le revêtez, si ce n'est à faire triompher ses passions personnelles, si ce n'est à attaquer la liberté et les lois, à se venger de ceux qui auront constamment défendu contre lui la cause publique? Au contraire, les ressorts du gouvernement se relâchent-ils dans ses mains, alors les rênes du gouvernement flottent nécessairement entre les mains de quelques factieux qui le serviront, le trahiront, le caresseront, l'intimideront tour à tour, pour régner sous son nom. Messieurs, rien ne convient aux factieux et aux intrigans comme un gouvernement faible: c'est seulement sous ce point de vue qu'il faut envisager la question actuelle: qu'on me garantisse contre ce danger, qu'on garantisse la nation de ce gouvernement où pourraient dominer les factieux, et je souscris à tout ce que vos comités pourront vous proposer.

» Qu'on m'accuse si l'on veut de républicanisme; je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il ne suffit pas de secouer le joug d'un despote si l'on doit retomber sous le joug d'un autre despotisme: l'Angleterre ne s'affranchit du joug de l'un de ses rois que pour retomber sous le joug plus avilissant encore d'un petit nombre de ses concitoyens. Je ne vois point parmi nous, je l'avoue, le génie puissant qui pourrait jouer le rôle de Cromwell; je ne vois pas non plus personne disposé à le souffrir; mais je vois

des coalitions plus actives et plus puissantes qu'il ne convient à un peuple libre; mais je vois des citoyens qui réunissent entre leurs mains des moyens trop variés et trop puissans d'influencer l'opinion; mais la perpétuité d'un tel pouvoir dans les mêmes mains pourrait alarmer la liberté publique. Il faut rassurer la nation contre la trop longue durée d'un gouvernement olygarchique. Cela est-il impossible, messieurs, et les factions qui pourraient s'élever, se fortifier, se coaliser, ne seraient-elles pas un peu ralenties, si l'on voyait dans une perspective plus prochaine la fin du pouvoir immense dont nous sommes revêtus, si elles n'étaient plus favorisées en quelque sorte par la suspension indéfinie de la nomination des nouveaux représentans de la nation, dans un temps où il faudrait profiter peut-être du calme qui nous reste, dans un temps où l'esprit public, éveillé par les dangers de la patrie, semble nous promettre les choix les plus heureux? La nation ne verra-t-elle pas avec quelque inquiétude la prolongation indéfinie de ces délais éternels qui peuvent favoriser la corruption et l'intrigue? Je soupçonne qu'elle le voit ainsi, et du moins, pour mon compte personnel, je crains les factions, je crains les dangers.

» Messieurs, aux mesures que vous ont proposées les comités, il faut substituer des mesures générales, évidemment puisées dans l'intérêt de la paix et de la liberté. Ces mesures proposées, il faut vous en dire un mot: elles ne peuvent que vous déshonorer, et si j'étais réduit à voir sacrifier aujourd'hui les premiers principes de la liberté, je demanderais au moins la permission de me déclarer l'avocat de tous les accusés; je voudrais être le défenseur des trois gardes du corps, de la gouvernante du dauphin, de M. Bouillé lui-même. Dans les principes de vos comités, le roi n'est pas coupable; il n'y a point de délit!.... Mais partout où il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complices. Messieurs, si épargner un coupable est une faiblesse, immoler un coupable plus faible au coupable puissant c'est une lâche injustice. Vous ne pensez pas que le peuple français soit assez vil pour se repaître du spectacle du supplice de quelques victimes subalternes; ne pensez pas qu'il voie sans douleur ses représentans suivre encore la marche ordinaire des esclaves, qui cherchent toujours à sacrifier le faible au fort, et ne cherchent qu'à tromper et à abuser le peuple pour prolonger impunément l'injustice et la tyrannie! *(Applaudissemens.)* Non, messieurs, il faut ou prononcer sur tous les coupables, ou prononcer l'absolution générale de tous les coupables. Voici en dernier mot l'avis que je propose.

» Je propose que l'Assemblée décrète qu'elle consultera le vœu de la nation pour statuer sur le sort du roi; en second

lieu, que l'Assemblée nationale lève le décret qui suspend la nomination des représentans ses successeurs ; 3° qu'elle admette la question préalable sur l'avis des comités.

» Et si les principes que j'ai réclamés pouvaient être méconnus, je demande au moins que l'Assemblée nationale ne se souille pas par une marque de partialité contre les complices prétendus d'un délit sur lequel on veut jeter un voile ! » (*Applaudissemens.*)

Opinion de M. Duport. (Séance du 14 juillet 1791, immédiatement après M. Robespierre.)

« Messieurs, c'est en séparant de la question actuelle tout ce qui lui est étranger, qu'on peut espérer d'arriver à un résultat entièrement fondé sur les principes essentiels d'une politique juste et éclairée, et sur l'intérêt public ; de même que c'est en mêlant dans cette question beaucoup de considérations qui lui sont étrangères, en y faisant pénétrer surtout les sentimens qui peuvent naître dans les circonstances actuelles, qu'on est parvenu à l'obscurcir, ou à la déplacer de manière que l'intérêt général et durable de la nation cède aux passions fugitives du moment.

» Examinons donc ce qui véritablement doit former l'état de la question. Je crois d'abord que ce n'est point de décider si de la part du roi il y a délit : vous êtes accoutumés, messieurs, à respecter assez les principes de la justice et ceux que vous avez établis, pour ne pas ignorer qu'il faut nécessairement qu'un délit soit qualifié par une loi antérieure, et j'ai l'avantage d'opposer à ceux qui présentent une opinion contraire, la déclaration des droits même, dans laquelle ils puisent la source de leurs argumens. Il est donc nécessaire d'examiner quelle est la loi antérieurement établie, clairement énoncée, d'où l'on pourrait tirer le délit dans la circonstance actuelle. C'est ce que personne n'a encore fait, et ce qu'il me paraît impossible à personne de faire. La fuite du roi ne peut être considérée comme un délit, puisque la loi n'a point qualifié une action de cette nature comme un délit, et qu'elle n'a point déterminé de peine pour cette action.

» Vous pouvez examiner ensuite si les principes contenus dans le mémoire du roi peuvent être regardés comme une expression définitive de sa volonté relativement à la constitution. Or, sous ce second point de vue, il faut appliquer le même principe, pour savoir si cette déclaration peut être considérée comme une abdication : il aurait fallu qu'une loi constitutionnelle eût déjà déterminé les cas de la déchéance.

» Vous en avez déjà déterminé un; mais ce n'est pas celui qui se présente en ce moment. Peut-être vous en présentera-t-on d'autres par la suite ; mais certainement il est contre les règles de la justice d'appliquer à un fait arrivé une loi qui n'est pas encore faite.

» D'ailleurs, messieurs, il est facile de trouver dans cette déclaration les véritables motifs de l'intention qui s'y manifeste. En effet, de quelle nature sont les acceptations faites jusqu'à présent des décrets de l'Assemblée nationale ? Il faut se fixer une bonne fois et d'une manière claire sur cette question : les acceptations étaient-elles nécessaires à l'Assemblée nationale pour valider ses décrets ? Non.

» Il est certain que l'Assemblée n'a point voulu entamer cette grande question, qu'elle a voulu au contraire envelopper d'un voile mystérieux, suivant l'expression dont elle s'est servie; il est certain, dis-je, qu'aucune espèce d'acceptation n'était nécessaire à l'établissement de votre constitution; et, je vous le demande, lorsque les décrets étaient présentés à la sanction ou à l'acceptation du roi, si, sur un de ces décrets, il eût déclaré qu'il ne l'acceptait pas, auriez-vous cru que le décret fût pour cela frappé de nullité ? Non, certes, messieurs; vous auriez alors exposé clairement vos principes, et dit que lorsqu'une nation envoie des députés pour faire une constitution, personne n'a le droit d'opposer sa volonté particulière à celle de la nation même ; dès lors vous auriez déclaré ce que vous déclarez en ce moment, que vous n'avez besoin d'aucune acceptation du roi pour établir notre constitution.

» Cette acceptation était-elle nécessaire pour le roi? Non. Il n'est point exact, parce qu'il n'est point juste de dire qu'une acceptation qui lui était présentée pour les décrets constitutionnels puisse le lier à la constitution entière. Il n'y a point de doute que lorsque cette constitution sera achevée, il sera libre de l'accepter ou de la refuser : cela ne changera rien à la constitution, à son établissement; mais cela pourra changer sa condition; il sera vraiment roi, ou il cessera de l'être. (*Applaudissemens.*) Ce n'est qu'à ce moment que son engagement sera définitif, parce que ce n'est qu'à ce moment qu'il connaîtra l'étendue de ses devoirs, et qu'il déterminera s'il veut ou non se livrer à les remplir.

» A qui donc, messieurs, et pour qui ces acceptations étaient-elles utiles ? Elles l'étaient pour la nation seule; et l'on ne peut pas se dissimuler que, dans le progrès de nos travaux, elles ont facilité infiniment l'exécution de cette constitution et l'organisation des pouvoirs. Jusqu'au moment où l'opinion publique, solidement assise, s'est confiée à notre zèle, a re-

connu les principes qui nous dirigeaient, et ce désir qui nous a constamment animés d'opérer le bonheur de cet empire; jusqu'à ce moment, elle a pu voir avec une sorte d'inquiétude l'établissement d'un ordre si nouveau : nous avons eu à la vérité le bonheur, dès le commencement de nos travaux, d'essuyer de la part des ennemis de la liberté une si violente attaque, que la confiance nationale s'est promptement ralliée autour de nous; nous l'avons méritée depuis, j'ose le dire, par un zèle constant et pur; mais il était utile à l'Assemblée constituante que l'ordre nouveau qu'elle substituait à l'ancien pût s'établir sans secousse et sans convulsion. Comment aurait-on pu sans cela organiser si promptement un pays; comment s'est formée la liaison de l'ancien ordre avec le nouveau, si ce n'est parce que les deux pouvoirs nationaux, celui du roi et celui que la nation avait envoyé pour exprimer sa volonté, parce que ces deux pouvoirs, dis-je, sont demeurés long-temps d'accord? C'est ainsi qu'insensiblement les esprits se sont fondus dans le nouvel ordre de choses; c'est ainsi que les diverses opinions se sont successivement adoucies et calmées, que l'esprit public s'est développé, et qu'enfin, par la conviction de nos principes, par la certitude de nos intentions patriotiques, la nation entière a pris une opinion commune et générale, qu'elle s'est attachée à la constitution. Dès lors elle nous a permis de développer nos principes tels qu'ils sont, tels qu'ils ont toujours existé, et que la prudence seule nous avait empêchés de développer plus tôt. Ce n'était donc qu'au moment que cette volonté générale s'est manifestée que nous avons pu déclarer sans danger ce qui n'a cessé d'être vrai en soi, que la volonté personnelle du monarque était absolument inutile à l'établissement de la constitution. Voilà donc ce qui a été réellement utile dans les acceptations, et certes nous ne pouvons pas regretter l'état heureux de la révolution française, qui, j'oserai le dire, n'aurait pas existé si, pendant son cours, il y avait eu une scission entre le monarque et l'Assemblée nationale.

» Je vais, messieurs, après avoir examiné ce qui n'est pas la question, entrer précisément dans ce qui doit la former. Cet état de la question est la nature de l'inviolabilité; et ici je crois qu'on peut s'appuyer encore sur la même base que ceux qui l'ont combattue, je veux dire sur la déclaration des droits : cette source de la justice et de toute vérité politique devient une arme dangereuse quand on en prend une seule idée, et qu'avec cette idée on combat toutes les autres.

» En effet, si la déclaration des droits établit clairement les droits individuels de chaque homme; si elle détermine quels sont les droits sur lesquels la législature elle-même n'a point de

pouvoir, elle détermine aussi quelle est la manière dont ils doivent être exercés pour leur propre conservation et pour mettre les citoyens à l'abri de l'action trop forte et arbitraire des pouvoirs qu'ils ont eux-mêmes élevés. Un article de cette déclaration dit que dans tout empire où la séparation des pouvoirs n'est point établie et déterminée, il n'y a point de véritable constitution... Ainsi, c'est également par un article de la déclaration des droits qu'il est facile de repousser les objections qu'on a tirées d'elle-même.

» Je dis, messieurs, qu'il est nécessaire pour la liberté que les pouvoirs publics soient séparés, et qu'ils soient indépendans. En effet, du moment qu'on sort d'un gouvernement immédiat, gouvernement qui existe par la volonté directe du peuple, où il fait lui-même les lois qui le régissent; gouvernement qui ne peut convenir évidemment qu'à une très-petite population et à un très-petit territoire; du moment, dis-je, qu'on entre dans le gouvernement représentatif, dès lors il est nécessaire d'établir une division entre les divers pouvoirs, et même une sorte de balance entre eux. En effet, lorsqu'une nation a nommé des représentans, et qu'elle les a chargés de faire des lois, ce n'est point la volonté réelle de la nation, mais sa volonté supposée qu'ils expriment; il faut trouver un moyen pour que le peuple puisse déclarer si cette volonté supposée est la sienne, s'il la reconnaît, s'il l'avoue.

» Quel est ce moyen? On a proposé quelquefois de consulter les sections de l'empire sur l'expression de la volonté des représentans. Je n'ai assurément pas besoin de combattre ce système absurde qui met la délibération dans les parties, au lieu de la placer dans le point où la volonté générale se forme, et où les divers intérêts se rencontrent et se concilient. Il est nécessaire néanmoins de placer près du corps législatif un frein, un moyen d'empêcher son action trop rapide et trop arbitraire; il faut que le peuple soit éclairé, et que l'opinion publique, généralement, consultée et formée lentement, puisse décider si les représentans du peuple ont exprimé sa volonté ou la leur propre, opéré son bien ou causé son malheur.

» Quel est ce moyen? Il y en a de deux espèces. Il peut être établi un gouvernement tel que le nôtre, où le monarque soit chargé d'arrêter ou de modérer l'action du pouvoir législatif; qu'il puisse, en suspendant pendant quelque temps l'exécution de ses décrets, pouvoir faire connaître au peuple s'ils lui sont utiles ou non; lui donner un moyen, en nommant de nouveaux représentans pendant deux législatures successives, ou bien en agissant par l'effet plus lent et plus

sûr de l'opinion publique, de corriger les décrets du corps législatif.

» Si le frein du corps législatif n'est pas un monarque, un seul homme, c'est alors un corps, un sénat, un conseil exécutif, et nos adversaires l'ont bien senti; ils ont senti qu'il était impossible de laisser au corps législatif la décision souveraine du sort de la nation, et ils ont proposé un conseil d'administration, d'exécution; un conseil enfin nommé par les départemens, qui remplirait les fonctions que notre constitution attribue au monarque.

» Il ne s'agit donc plus pour vous, messieurs, que de choisir entre une république et une monarchie. (*Murmures.*)

» Voilà, messieurs, les propositions entre lesquelles, je le répète, parce que je le vois prouvé, vous êtes invités à vous déterminer. Il n'est personne qui n'ait reconnu la nécessité d'opposer un pouvoir à un autre, et il n'est pas, j'ose le dire, de la bonne foi de l'Assemblée nationale de paraître ignorer que telle est l'intention claire, évidente, certaine de plusieurs de ceux qui ont ici présenté leurs idées sur l'inviolabilité du monarque; il n'est pas, dis-je, de la bonne foi de l'Assemblée de paraître ignorer qu'ils ont été la plupart les organes de ceux qui ont proposé de substituer un sénat exécutif au monarque (1).

» Ainsi, messieurs, c'est entre ces deux formes de gouvernement que, quoi qu'on en dise, on veut vous forcer de choisir. Vous avez préféré la forme du gouvernement monarchique, et je crois qu'il sera aisé de prouver que dans cette forme, la seule qui convienne à notre empire, à nos mœurs et à notre position, il est absolument nécessaire, pour que le monarque remplisse les fonctions qui lui sont confiées, d'être absolument inviolable.

» En effet, il est clair que si le corps législatif était chargé d'exprimer souverainement le vœu de la nation, il serait un despotisme véritable; il serait la réunion de tous les pouvoirs, véritable définition du despotisme, et je pense qu'un despotisme exercé par le pouvoir législatif est non seulement aussi dangereux, mais plus funeste cent fois que celui qui serait exercé par un seul individu.

» Je pars donc de ce point comme une base convenue, et que personne n'attaquera, c'est que le corps législatif ne peut pas représenter souverainement la nation, parce qu'il

---

(1) Dans le cours de cette discussion, M. Pétion fit imprimer et distribuer le projet d'un *conseil d'exécution*.

serait despote ; et je dis de plus qu'il ne peut pas toujours représenter la nation, parce qu'alors il serait toujours constituant.

» Qu'est-ce qui fait la différence d'un corps constituant ou d'un corps législatif? C'est que l'un représente parfaitement la nation, et que l'autre ne la représente que pour une fonction déterminée.

» Un corps législatif qui serait dépositaire de tous les pouvoirs d'une nation serait donc non-seulement constituant, mais despote ; sa volonté serait la loi ; la loi serait la constitution : nous n'aurions fait que changer de tyrannie.

» Maintenant, s'il faut qu'il soit établi un pouvoir pour arrêter le corps législatif, pour procurer au peuple le moyen de faire connaître son opinion sur les décrets de ses représentans, je dis que ce pouvoir doit être indépendant du corps législatif même : cela sera facile à prouver ; si le monarque était dépendant du corps législatif il en résulterait que celui-ci pourrait détruire son propre frein.

» Qu'est-ce qu'un frein donné à un pouvoir lorsqu'il peut le détruire, lorsqu'il peut agir sur lui, lorsqu'il peut d'une manière quelconque le mettre dans sa dépendance? Il est évident que ce frein est inutile, qu'il n'est qu'un obstacle vain, qui même irriterait le corps législatif, et que bien loin d'être utile, et de servir la liberté, il lui nuirait par la tentation continuelle qu'aurait le corps législatif de détruire celui qui le contrarie. Il s'ensuit donc que si, pour la liberté de chacun, pour l'intérêt public, il faut que le corps législatif ait un frein qui l'arrête, qui puisse donner au peuple le moyen d'exprimer sa volonté, il faut que ce frein soit entièrement indépendant du corps législatif. (*Applaudissemens.*)

» Je crois, messieurs, marcher par une série de principes exacts, et c'est pour cela que j'insiste, plus que je ne devrais peut-être pour la bonté avec laquelle l'Assemblée m'écoute.

» Il faut donc que le corps législatif ait un frein ; il faut que ce frein soit indépendant. Maintenant j'arrive à la troisième idée, qui en est la conséquence immédiate ; c'est qu'il faut que ce frein, qui est indépendant, soit inviolable.

» Commençons d'abord par ôter de la question ce qui n'en est pas : lorsque le cas de la déchéance arrive le roi redevient un simple citoyen, soumis comme tous les autres à la règle commune. Mais je parle de celui qui est roi ; je dis que tant qu'il est roi il doit être absolument inviolable. S'il pouvait être attaqué, s'il était une circonstance où il pût être attaqué, il serait possible qu'il fût accusé. En effet, tout citoyen peut

dire qu'il ne sera jamais dans le cas de la loi qui a déterminé une peine pour un crime; mais il n'est personne qui puisse dire qu'il n'en sera pas accusé. Pour parvenir à un jugement, pour parvenir à la connaissance d'un fait et y appliquer la loi, il faut avoir passé par une accusation; on n'arrive à un fait certain et prouvé que par l'état de l'incertitude et du soupçon.

» Dès lors tout homme qui peut être jugé doit être accusable; tous ceux qu'on doit juger pour un fait doivent pouvoir être accusés pour ce fait. Ainsi, lorsqu'on établit des circonstances positives dans lesquelles il doit y avoir un jugement, pour savoir si ce fait est arrivé, et pour venir à ce jugement, il faut qu'il y ait une accusation. Il est donc nécessaire, si le roi peut être mis en jugement, qu'il puisse être accusé : il n'est personne qui puisse disconvenir de cette vérité. Mais si chacun peut l'accuser, dès lors le roi se trouve dans la dépendance de tous, et il n'y a personne, dans les vingt-cinq millions d'hommes qui composent l'empire, qui ne puisse l'accuser; dès lors je demande ce que devient l'indépendance et l'inviolabilité du monarque, ces attributs si nécessaires à la liberté, si chacun des citoyens de l'empire peut l'accuser! Qu'est-ce qu'un pouvoir suprême qui dépend de chaque individu, qui dépend du tribunal qui le jugera, qui dépend enfin du corps législatif, lequel j'espère serait le seul qui pût juger de l'accusation! Si le roi dépend du corps législatif, si l'on est forcé de convenir que celui qui peut être jugé par un corps lui est soumis, je reprends mon premier argument, et je demande, en remontant de principe en principe, si la liberté et l'intérêt du peuple, que l'on égare, exigent que le corps législatif ne soit pas seul dépositaire de la volonté nationale. S'il lui faut un frein qui le modère, un moyen de suspendre son action; s'il faut que le monarque qui remplit cette fonction soit indépendant; si pour être indépendant il doit être inviolable, il est évident, je pense, qu'il ne peut être ni accusé ni mis en jugement. Les Anglais, messieurs, se connaissent aussi bien que nous en liberté individuelle; quant à leur liberté politique, je le sais, ils ont fait de grandes pertes, parce que leur gouvernement s'est lié à un système de corruption qui en est la base, à un système de corruption qui force la nation à suivre en tout la volonté du ministre.

» Mais s'il est vrai de dire que la liberté politique anglaise est affaiblie par cette corruption, il est aussi vrai de dire que la liberté individuelle est assurée d'une manière inébranlable par la division des pouvoirs, parce que dans aucune circonstance la chambre des communes, qui est aussi la représen-

tation du peuple, ne peut agir contre ses droits. Il est arrivé plusieurs circonstances où la chambre des communes a voulu violer les droits du peuple : alors, messieurs, quelle eût été la situation des Anglais s'il n'eût pas existé un pouvoir qui pût l'arrêter? Ils auraient été sous un despotisme intolérable, et néanmoins presque sans remède : dès qu'un peuple a nommé ses représentans il est assez naturel qu'il leur donne sa confiance; mais cette confiance peut être trompée.

» Comme la liberté individuelle est infiniment plus précieuse que toutes les autres libertés, et qu'il est nécessaire de l'assurer, ils ont tempéré par une autorité l'autorité de leurs représentans. Un pouvoir qui ne connaît point de supérieur est despote, par cela même qu'il met souvent sa volonté à la place de la raison; au lieu que s'il existe une autorité à laquelle ses délibérations soient soumises, le corps délibérant est forcé de faire une chose non parce qu'il le veut, mais parce qu'elle est juste; il est obligé de prendre une base commune entre le peuple, le monarque et lui : cette base c'est la justice. (*Applaudissemens.*)

» L'Assemblée nationale, qui n'a pas cédé à l'impression de la crainte d'une puissance armée par le despotisme, ne cédera à aucune autre crainte; elle montrera qu'elle est constamment liée au bonheur du peuple, même lorsque pour le moment elle n'en partage pas l'opinion.... (*Quelques murmures dans la minorité du côté gauche; applaudissemens de la majorité, dans laquelle on entend plusieurs fois répéter* : oui, oui!) Quel serait donc ici, messieurs, l'intérêt de ceux qui ont constamment défendu la cause de la liberté et du peuple? Existerait-il des craintes ou des espérances pour eux? Ceux qui ont bravé le pouvoir lorsqu'il était redoutable dédaignent de l'attaquer lorsque l'opinion semble l'écraser; ce n'est pas là qu'ils placent leur courage! (*Applaudissemens de la majorité.*) Je sais que quelques individus méprisables ont osé supposer des motifs personnels aux défenseurs de l'autorité royale; mais je sais aussi que personne ne les a crus et ne les croira jamais. Qu'a de commun le pouvoir avec un homme libre? La crainte ou la corruption ont-elles sur lui quelque influence? Réussirait-on sur lui par de tels moyens?

» Aux yeux de l'Europe entière, de la France même, il manquait ce fleuron à votre couronne : après avoir constamment suivi l'opinion qui semblait attirer sur vous les vœux de tous les citoyens; lorsque vous trouvez une circonstance grande, importante, où le bien durable de votre pays vous paraît opposé à l'expression passagère de l'opinion, il man-

quait, dis-je, à votre couronne ce fleuron, de résister de nouveau à l'influence dont on a cherché à vous environner!

» C'est ainsi que vous aurez mérité tous les genres d'estime, parce que vous aurez développé tous les genres de courage; et s'il était possible un jour de penser que les circonstances du moment, qu'une opinion factice, que des sentimens exagérés, qu'une opinion qui n'a de base ni dans la raison ni dans l'intérêt du peuple pût vous entraîner, alors je demande si, au jour qui n'est pas éloigné, rentrés dans le sein de vos familles, comme on vous l'a dit, vous y retrouveriez cette véritable estime qui s'attache à ceux qui n'ont suivi qu'une ligne, celle du devoir, quelles que soient les circonstances! On vous a dit qu'il fallait presser les élections : je suis de cet avis, et peut-être travaille-t-on plus efficacement à cet objet lorsque dans les comités on se prépare à vous présenter incessamment le travail de votre révision.

» On vous a dit, messieurs, qu'il fallait qu'une convention prochaine et générale vînt décider la question actuelle, et que cela était le moyen de remettre le calme et la tranquillité dans le pays : quant à moi, je ne me fais pas une idée semblable du calme, de la tranquillité de ce pays. Je ne crois pas, comme on vient de vous le dire, que ce soit le moyen de faire taire les factions; je vois au contraire que la nation veut dans ce moment-ci et désire, qu'elle vous remercie de vous être chargés du fardeau de décider seuls cette grande question; je vois qu'elle vous a investis d'abord, qu'elle vous a continué ensuite les pouvoirs et la confiance nécessaires pour consommer ce sublime travail; je vois que vous avez fait le serment de ne point vous séparer que vous n'ayez établi (je l'ai encore relu ce matin) une constitution ferme et durable, et je crois que ce ne serait pas une idée patriotique, ce serait au contraire une véritable faiblesse, qu'après avoir passé par des circonstances aussi importantes, aussi difficiles, lorsqu'il en arrive une inattendue, de vous soustraire à la difficulté de la vaincre; de paraître craindre la responsabilité qui s'ensuivra, et de remettre à vos successeurs une si grande question à décider; de leur remettre un gouvernement sans aucune base, un pays sans constitution, puisque la grande et importante question qui vous occupe tient à la racine de la constitution même.

» Ainsi vous avez à vous déterminer entre deux grands partis, celui de vous saisir seuls, comme vous le devez, du droit et du danger de terminer la constitution, qui est déjà si avancée, et de laisser un ordre constant et durable à vos successeurs; ou bien de vous retirer au moment où elle est en péril,

lorsque le pouvoir qui doit la mettre en mouvement n'est pas assis et déterminé, et de vous en aller dans ces circonstances, j'oserai le dire, de vous enfuir! Non, messieurs, vous ne mettrez point au hasard, vous ne compromettrez pas une constitution presque finie, le fruit de tant de travaux, d'un patriotisme épuré; vous ne craindrez aucune espèce d'inculpation; vous suivrez ce que la nation entière vous demande, le devoir qu'elle vous a imposé; vous déterminerez d'une manière rigoureuse et prompte l'opinion flottante de l'empire! Par cette détermination, qui empêchera toute espèce de division, qui anéantira toutes les factions, qui ralliera tout le monde au seul objet qui doit rallier les Français, c'est à dire à la constitution; par cette mesure, dis-je, vous recueillerez les bénédictions de la nation entière, et je ne crains pas de vous le dire, vous pourrez aller promptement les recueillir vous-mêmes ces bénédictions, parce qu'une fois cette discussion décidée il n'y a plus d'obstacle à ce que votre révision vous soit très-incessamment présentée; que dès lors elle termine la constitution qui sera présentée au monarque, et sur laquelle il aura à décider s'il veut ou non remplir la place éminente qui lui est destinée. Ce moment venu, messieurs, rien ne vous retient plus; votre serment est rempli; la constitution est achevée, et la France entière est réunie, je ne crains pas de l'affirmer, dans une même opinion.

» Je demande donc, messieurs, que cette délibération, dont l'objet a occupé les esprits du moment même où l'événement est arrivé, ne soit désormais prolongée que le temps nécessaire pour que l'Assemblée nationale soit suffisamment éclairée sur le parti qu'elle doit prendre, et sur lequel néanmoins les principes de la constitution et l'intérêt public ne lui permettent pas d'hésiter. J'appuie le projet de décret des comités. »

Opinion de M. Prieur (de la Marne). — Séance du 14 juillet 1791, immédiatement après M. Duport.

« Il n'est pas dans les quatre-vingt-trois départemens du royaume un seul citoyen qui n'ait médité sur la crise dans laquelle se trouve actuellement la France : moi-même je me suis occupé de ce grand objet (*on rit*); mais je vous avoue que je ne pensais pas être aussitôt obligé de monter à cette tribune; je comptais que le rapport serait imprimé, distribué, et que j'aurais le temps de le réfuter; ainsi ce n'est point un discours, c'est encore moins des déclamations que je viens offrir; c'est un devoir de citoyen que je viens remplir. J'ai sur le cœur

quelque chose à dire d'abord : il y a peut-être en ce moment (et ce n'est pas pour me vanter) quelque courage à combattre une opinion dont tous les adversaires ont été traités de factieux ou de républicains : je ne suis pas moi un factieux ; je le dis à la face de la nation, j'en atteste la France entière, et personne ne me contredira : je ne dirais pas cela si la calomnie ne poursuivait l'opinion que je défends : je ne suis pas non plus un républicain, si un républicain est celui qui veut changer la constitution ; j'ai juré de la maintenir, et je la défendrai jusqu'à la mort. (*Applaudissemens.*) D'après cette profession de foi, j'aborde la grande question qui nous est soumise en cet instant ; le roi peut-il, doit-il être mis en jugement ?

» Entend-on agiter la question de savoir si le roi peut et doit être renvoyé devant la haute cour nationale? Je ne suis pas de cet avis : aucun des préopinans ne l'a proposé. (*On rit à droite.*) Entend-on que l'Assemblée nationale constituante, représentant la nation, ou qu'aucune convention convoquée *ad hoc* n'ait pas le droit de délibérer sur la circonstance périlleuse où nous nous trouvons ; de prendre des mesures ultérieures contre le roi ; que l'inviolabilité du roi soit celle de la nation entière ; que la nation elle-même doive se taire sur cet événement, et s'exposer à tous les malheurs, à tous les désastres qui peuvent en résulter ? Je ne crois pas cela.

» Les comités vous proposent non pas de déclarer que le roi est hors de jugement, ils ne l'ont pas même prononcé, mais de le déclarer tacitement ; et les comités dans ceci ne lèvent aucun embarras ; ils suivent la même marche que nous avons suivie nous-mêmes lorsque nous avons déclaré l'inviolabilité du roi : nous avons décrété un article général, qui fait élever des réclamations de toute part ; comment le roi sera-t-il inviolable dans telles circonstances, dans telles autres ? C'est d'un voile religieux qu'il faut couvrir cette inviolabilité, nous a-t-on dit !.... (*Murmures.*) Il est temps d'examiner enfin cette question, que vous avez couverte *d'un voile religieux !* Un roi (car je vous prie, messieurs, d'éloigner de la discussion toute considération personnelle, tout ce qui s'appelle les hommes ; ne nous occupons que des choses, et n'ayons pour but que le salut de l'Etat) ; un roi peut-il être déclaré inviolable dans toutes les circonstances ? Je dis, et je ne répéterai pas tout ce que vous ont dit longuement ceux qui ont parlé avant moi ; je dis que toutes les fois qu'un roi agit comme roi, et en vertu de la loi constitutionnelle qui lui a délégué le pouvoir, il est inviolable ; mais je dis que toutes les fois que cet individu nommé roi, se dépouillant de tous les droits que lui a donnés la constitution en vertu de laquelle il règne, prend des mesures

pour détruire cette constitution, il est impossible, et ma raison me le défend, de dire que dans cette circonstance il soit inviolable ! Voilà à quoi se réduit toute la théorie sur l'inviolabilité. Que vous a-t-on répondu sur cette question ? M. Duport, dont le discours profond méritait des jours entiers de réflexion et de méditation, vous a fait un argument auquel je vais tâcher de répondre, parce que je crois que c'est le seul qui ait fait impression sur le caractère de l'inviolabilité. Il vous a dit : je prends à la main la déclaration des droits, et je vois qu'il ne peut y avoir de bon gouvernement qu'autant que les pouvoirs sont séparés et indépendans les uns des autres ; or, ajoute-t-il, si le roi pouvait jamais être accusé, l'accusation ne pourrait être faite que par le corps législatif ; donc le pouvoir exécutif serait dépendant du pouvoir législatif, et alors il n'y aurait plus de liberté dans une nation..... Examinons d'abord cet argument en logicien ; examinons-le ensuite en politique, c'est-à-dire sous le point de vue du salut public. En logique, je dis que l'argument est nul : s'il est vrai ; ou s'il était admis dans la constitution que le pouvoir législatif pût intenter une accusation contre le pouvoir exécutif, il ne s'ensuivrait pas que le pouvoir exécutif fût dans la dépendance absolue du corps législatif. Qu'est-ce qui soumet en général les hommes ? C'est le jugement qu'ils doivent subir ; c'est l'application de la loi qui doit leur être faite ; or toutes les fois que la même constitution qui rendrait le corps législatif, comme représentant plus immédiat de la nation, surveillant du pouvoir exécutif ; toutes les fois que cette même loi, dis-je, porterait en même temps ce remède, que jamais le pouvoir législatif ne pourrait prononcer aucune condamnation contre le pouvoir exécutif ; que ce serait au contraire une convention nationale qui le ferait ; que le pouvoir législation ne jouerait que le rôle de surveillant, pour dénoncer à la nation l'attentat du pouvoir exécutif ; je dis que là règne la parfaite indépendance des pouvoirs.

» Nous avons encore à faire un grand travail sur la théorie de l'inviolabilité et des circonstances de la déchéance. Nous ne les avions pas prévues ces circonstances ; mais aujourd'hui il faut les démontrer dans toute leur étendue, et pour faire sentir après cela combien je ne veux pas caractériser d'une épithète désagréable l'argument de M. Duport, je me sers de celle de dangereuse. Que peut-on voir dans cette hypothèse ? Un corps législatif est assemblé ; un roi conspire contre la constitution ; ce roi, qui va sur les frontières, y appelle des armées étrangères, rentre dans le royaume ; et les représentans de la nation, et le corps législatif, représentant, qui veut la défendre, qui veille à ses intérêts ; le corps législatif, d'après le

système de M. Duport, n'aurait même pas le droit de dénoncer à la nation l'acte de félonie qui serait commis par son roi! Je dis qu'un pareil système serait subversif, non pas de ce pouvoir exécutif, mais de la nation dont il tient ses pouvoirs; je dis qu'un pareil système serait absolument destructeur de tout ordre social; car il est inconcevable de dire que l'individu à qui l'on a délégué le pouvoir exécutif conspire contre une nation, entre à main armée dans une nation; il est inconcevable de dire que cette même nation ne soit pas toujours là pour faire juger celui qui aurait osé franchir les bornes de toute raison humaine! Voilà donc l'argument de M. Duport détruit. (*On rit.*)

» Venons actuellement à la position dans laquelle nous nous trouvons.

» Le roi peut-il être mis en jugement, c'est à dire, dans mes idées, l'Assemblée nationale constituante, ou une convention nationale convoquée *ad hoc*, a-t-elle le droit d'examiner la position dans laquelle se trouve la nation? A-t-elle le droit d'examiner si le roi a abdiqué la couronne par les démarches qu'il a faites? A-t-elle le droit d'examiner si l'on peut, pour l'intérêt de la nation, confier à ce même roi l'exercice du pouvoir exécutif? Voilà la question posée dans toute son étendue. Remarquez bien ici, messieurs, que dans les circonstances actuelles, aujourd'hui par exemple, il ne s'agit pas de juger cette grande question; il faut encore bien vous pénétrer de votre caractère : en ce moment vous êtes un juré d'accusation, si je puis m'exprimer ainsi; il s'agit de savoir s'il y a délit, il s'agit de savoir si ce délit peut être jugé. Ainsi examinons donc les circonstances dans lesquelles on se trouve.

» Je tiens à la main une déclaration conçue en ces termes : « *Déclaration du roi, adressée à tous les Français en sortant* » *de Paris*..... Le roi, après avoir solennellement protesté » contre les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit » devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers » sa conduite et celle du gouvernement qui s'est établi dans » le royaume.... »

» Que résulte-t-il de là? Il résulte une protestation formelle de tous les sermens qu'il a faits à la constitution, même de celui qu'il a fait l'année dernière, à pareille heure, en présence de tous les députés de la nation française! (A la Fédération du 14 juillet 1790.)

» Le roi, dans sa déclaration, fait ensuite la critique de la constitution; le roi finit par dire qu'il espère qu'une meilleure constitution sera un jour établie : il termine par une apostille

qui paralyse tout à coup le pouvoir exécutif, qui enjoint au ministre de lui renvoyer le sceau de l'Etat.

» Je dis que si ces protestations ne sont pas une abdication, il n'y en a jamais eu, il n'y en aura jamais. Voici la conséquence que je puis en tirer. Si le roi, au lieu d'adresser cet acte à son peuple, l'eût envoyé à l'Assemblée nationale, j'aurais pu excuser sa démarche, parce qu'il aurait fourni à l'Assemblée des moyens de réfuter toutes les défectuosités de la constitution; mais prenez bien garde que ce n'est pas là la marche que Louis XVI a suivie! Peu confiant dans son peuple, il l'a quitté sans l'en prévenir; il s'est rendu sur nos frontières: des troupes étaient répandues sur la route, et sans le civisme de ces mêmes troupes, le sang français eût peut-être coulé! Un camp l'attendait à Montmédy.... Je passe plus loin.... Notre territoire aurait bientôt été inondé de troupes étrangères qui auraient fait couler le sang français! Voilà la position dans laquelle nous nous trouvions.

» Je demande quelle a été la conduite de l'Assemblée nationale. L'Assemblée n'a pas été long-temps à se décider; dans le premier moment elle a dit : le pouvoir exécutif a abandonné son poste : ce pouvoir revient à sa source; sa source est la nation, représentée par le pouvoir constituant; c'est donc dans le pouvoir constituant que résident tous les pouvoirs. Quelle a été ensuite la marche de l'Assemblée nationale? S'est-elle amusée le 21 juin à discuter cet article équivoque de l'inviolabilité? Non, messieurs! Vous avez senti que la chose publique était menacée; vous avez défendu au roi de sortir du royaume; le roi s'est rendu ici; vous lui avez donné une garde particulière; vous vous êtes emparé du pouvoir exécutif; vous ne le lui avez pas rendu.... Pourquoi? parce que le roi n'était pas inviolable; car s'il l'est, c'est vous qui êtes criminels, c'est à vous qu'il faut faire le procès! (*Applaudissemens de la minorité du côté gauche et des tribunes publiques.*)

» C'est donc, messieurs, dans votre conduite même lors des événemens du 21 juin, c'est dans cette conduite ferme et généreuse qui a sauvé la France entière, qui a donné à toutes les nations de l'univers une grande leçon qui leur a appris qu'il n'existe point de danger pour une grande nation quand elle veut être calme, ferme et généreuse; c'est, dis-je, dans cette conduite que je puise le parti que vous devez prendre.

» Je le demande aux sept comités qui vous ont proposé leur avis; qu'y a-t-il de changé dans notre position? Il n'y a absolument rien de changé; la déclaration du roi existe

toujours; sa fuite est avouée et non contestée; l'existence d'un camp auprès de Montmédy est certaine : si lorsque le roi s'est rendu à Paris vous ne lui avez pas rendu le droit d'inviolabilité, c'est que le salut de la nation ne vous l'a pas permis; vous avez cru qu'il était trop dangereux d'aller remettre entre les mains de celui qui avait protesté contre la constitution, qui disait qu'il ne pouvait la faire exécuter; qu'il était dangereux, dis-je, de lui remettre et le commandement de toutes les forces destinées à la maintenir, et l'emploi de toutes les finances, et la nomination à toutes les places; vous avez senti qu'il ne vous était pas permis de faire cette démarche. Aujourd'hui votre position n'est donc pas changée; et prenez-y garde, messieurs, ne vous laissez pas entraîner! Agissons sagement, comme vous agirez sans doute, car une main invisible a toujours présidé et conduit vos délibérations. Messieurs, prononçons sur le champ sur cette question; si nous retardons, les factions vont s'en mêler; on forcera vos décisions.... (*Murmures.*) C'est ainsi qu'on perd tout; ainsi l'on heurte l'opinion publique au lieu de l'éclairer. Mais l'Assemblée nationale sera digne de la confiance de la nation; elle restera le centre de l'opinion publique; il n'y aura pas de mouvement dans le peuple quand le peuple saura que la voix de ses défenseurs n'est pas étouffée à cette tribune, que les opinions y sont librement, mûrement et sagement écoutées.... Eh! comme ils entendent mal leurs intérêts ceux qui veulent presser les délibérations! Ils ont sans doute leurs raisons.... Hé bien, plus ils ont de raisons, plus ils laisseront discuter et développer, plus la vérité sera connue. Dès qu'elle le sera, vous connaissez le peuple français!.... Mais au contraire, si vous hâtez cette délibération, alors je ne prévois rien que de sinistre; je dis que vous aurez perdu beaucoup de cette confiance qui peut seule faire aujourd'hui le salut de l'empire.

» Quel est donc d'après cela le parti que nous devons prendre? Un des préopinans vous a fait sur notre position les plus sages réflexions; il vous a dit : les comités réunis nous proposent de renvoyer à la haute cour nationale tous les fauteurs et complices de la conjuration à la tête de laquelle était M. Bouillé; mais quelle autre conséquence les comités prétendent-ils tirer de leur décret? Entendent-ils qu'après avoir renvoyé tous ces conspirateurs à Orléans la nation (c'est toujours elle qu'il faut voir dans le corps constituant) se sera ôté jusqu'à la faculté de réfléchir sur la position dans laquelle elle se trouve, et que demain, par exemple, on pourra nous dire : vous avez déclaré que le roi ne pouvait pas être mis en

jugement ; il faut en conséquence lui rendre sur le champ le pouvoir exécutif.... ? (Non, non, non ! *dans le côté gauche.*)

» Hé bien, si l'on ne l'entend pas, il faut l'expliquer ; car en affaire publique particulièrement il n'y a rien de plus dangereux que la dissimulation ; et je ne crois pas qu'il y ait eu rien de plus sagement avancé dans cette Assemblée que ce qu'a dit cet opinant ; il nous a dit : vous nous préparez une mesure pour la tranquillité publique ; hé bien, nous en avons besoin de plusieurs ; faites-les marcher de front, et alors nous saurons si elles sont bonnes ou mauvaises ; mais ce n'est pas là l'instant de *couvrir d'un voile* cette délibération ; il faut les déchirer les voiles ; il faut savoir si l'on mettra aux voix le décret qu'on vous propose ; il faut savoir de même si la réintégration du pouvoir exécutif dans ses fonctions.... (*Murmures.*) Hé bien, si personne ne le demande, je le demande moi ; je demande qu'on m'en assure ; car, prenez-y garde ! si le fatal projet passait, quel en serait le résultat, je ne dis pas seulement pour l'Assemblée nationale, mais pour la France entière ! Aujourd'hui dans quelle position êtes-vous ? Vos frontières sont insultées par les émigrans, car leur approche seule souille le territoire français, et leur souffle impur menace nos moissons.... (*Applaudissemens dans la minorité du côté gauche.*) Nos frontières ne sont pas menacées, me dit-on ; mais il ne faut rien dissimuler, et ne pas nous parler sans cesse de l'invasion des troupes étrangères ; vos comités ont si bien senti qu'il fallait dissiper cette inquiétude, qu'ils vous ont eux-mêmes proposé un armement considérable et de troupes de ligne et de gardes nationales.... Vous ne prendrez ces mesures que pour défendre votre constitution, car c'est toujours là où il faut en venir ; or, je vous le demande, serait-il de la prudence, de la sagesse, d'aller confier au même individu qui a protesté contre la constitution, qui voulait détruire votre constitution, tout ce que l'Etat a de forces pour établir, pour défendre cette constitution ?

M. Desmeuniers. « Je demande la parole un instant pour répondre à M. Prieur. Il ne s'agit pas de rendre sur le champ au roi tout le pouvoir exécutif ; il s'agit seulement de juger sur le champ que vous le lui rendrez. »

Plusieurs voix du côté gauche, « Non, non. »

M. Prieur. « Cependant lorsque j'entends dire à cette tribune, pour soutenir le décret des comités, que le roi est inviolable et ne peut être jugé, j'ai droit de conclure de ce

raisonnement que, si l'Assemblée le décidait ainsi, le roi se retrouverait précisément dans la position où il se trouvait avant l'événement du 21 juin; or, je fais ce dilemme : ou l'intention du projet des comités est que dès cet instant le pouvoir exécutif soit rendu au roi dans toute son étendue, et que le roi ne sera pas jugé, et en ce cas je m'y oppose, parce que je ne crois pas que nous puissions le faire sans danger.... »

Plusieurs voix. « Et nous aussi. »

M. Prieur. « Ou ce n'est pas l'intention des comités, et alors nous voilà beaucoup plus avancés, car nous sommes d'accord avec les comités..... (*Murmures, interruption.*) M. Pétion, qui vous a présenté une opinion et un décret, n'a demandé que ceci, que le projet de décret, par rapport à l'objet qu'il renfermait, fût ajourné; que, relativement au roi, l'affaire fût décidée par l'Assemblée constituante ou par une convention convoquée *ad hoc*. Ainsi sommes-nous d'accord avec les comités ?.... »

Plusieurs voix. « Non, non. »

M. Prieur. « Si ces observations ne tendent pas à rapprocher l'avis des comités de celui de M. Pétion, alors j'ai tort.

» Je crois que dans cette circonstance l'Assemblée ne doit prendre aucun parti décidé sur le pouvoir exécutif, et je dis que dans le décret elle doit formellement se réserver de prendre, lorsque la constitution sera faite, les mesures qui seront nécessaires pour le salut de l'Etat, et qu'enfin l'on décrète, une bonne fois pour toutes, que les rois, inviolables, sont pourtant jugeables, pour le salut de la nation, par la nation seule. »

M. Desmeuniers. « Le préopinant a adressé deux questions au comité de constitution; il me paraît important d'y faire en ce moment une réponse très-positive. Il demande d'abord si, dans le cas où l'Assemblée nationale adopterait le projet de décret qui est présenté par les comités, l'intention du comité de constitution, qui a proposé le décret de suspension des fonctions royales et du pouvoir exécutif; si, dis-je, l'intention de ce comité est de lever ce décret : je déclare que ce n'est point son intention, et qu'il a été sur ce point d'un avis unanime. Le comité pense que, jusqu'à ce que le code consti-

tutionnel soit achevé, et dans le cas même où vous adopteriez le projet présenté, le décret qui suspend les fonctions royales et les fonctions du pouvoir exécutif doit rester tel que vous l'avez rendu. Voilà la réponse à la première question.

» Le préopinant en a fait une seconde non moins importante; il a demandé si, en laissant subsister le décret qui suspend les fonctions du roi et celles du pouvoir exécutif dans la main du roi, vous ne porterez pas atteinte à l'inviolabilité. Ici une distinction très simple lui montrera que le corps constituant, pour le salut de la nation, tandis qu'on achève la constitution, a le droit de suspendre les fonctions royales et les fonctions du pouvoir exécutif. »

M. Montlausier. « Ce n'est pas vrai ! » (*On rit.*)

M. Desmeuniers. « Il faut d'abord prévoir tous les cas de déchéance, et lorsque vous les aurez prévus ce sera à la législature à les appliquer. Il n'y aura point de jugement; le roi sera soumis à la loi comme tous les autres citoyens : la loi déclare qu'il est déchu du trône; la législature prononce. » (*Vifs applaudissemens.*)

M. Pétion. « Je demande à M. Desmeuniers qu'il veuille bien expliquer ce que c'est qu'un jugement. » (*Plusieurs voix :* Allons donc, monsieur, à l'ordre !)

M. le président. « M. Desmeuniers n'a pas la parole sur le fond; il ne l'a que pour répondre à deux questions de M. Prieur. »

M. Desmeuniers. « Enfin, pour répondre à la dernière question du préopinant, vos comités de constitution et de révision vous présenteront de nouveaux cas de déchéance. Dans mon opinion particulière il faut en ajouter trois; mais il en est un sur lequel, tant sur le fond que sur la rédaction, nous sommes maintenant d'accord; c'est-à-dire que, l'acte constitutionnel une fois achevé, un article même de cet acte constitutionnel dira que si le roi n'accepte pas purement et simplement la constitution il est déchu du trône. L'Assemblée nationale le déclare, et alors, sans jugement, le roi.... » (*Applaudissemens mêlés de quelques murmures.*)

Une voix. « Je demande que l'explication donnée par M. Desmeuniers soit mise dans le procès-verbal. »

M. Babey. « Monsieur le président, je demande que cela soit décrété avant la question qui nous occupe ; alors on saura à quoi s'en tenir, et cela retiendra toutes les personnes qui ont des craintes. »

M. Dandré. « On propose de transformer en décret ce que vient de dire M. Desmeuniers, et c'est mon avis, car il est certain qu'une loi constitutionnelle étant la condition à laquelle un peuple, une nation veut avoir un homme seul chargé d'un pouvoir exécutif, c'est un contrat synallagmatique ; c'est une obligation réciproque à laquelle l'homme choisi pour roi.... » (*Quelques murmures.*)

M. Dumetz. « C'est faux ; il n'y a point de contrat. »

M. Dandré. « Comme je ne fais qu'énoncer mon opinion, et que je ne propose aucun projet de décret, il est possible que dans une opinion qu'on est obligé d'improviser il échappe un mot qui ne soit pas le mot propre ; ainsi je ne prétends pas que ce que je dis lie ni l'Assemblée ni même moi quant aux mots ; c'est seulement quant aux choses que je prétends être lié. Je dis donc que, la charte constitutionnelle étant l'obligation, étant le nœud par lequel est lié l'homme à qui l'on confie le pouvoir exécutif suprême, il faut que cette obligation soit pure et simple : si l'homme qui accepte n'acceptait pas purement et simplement, il est impossible qu'il soit investi de la confiance que veut lui donner la nation. Ainsi je pense que rien ne peut retarder un décret qui est véritablement dans l'esprit de tous les vrais amis de la constitution.

» Il est un autre point qu'on pourrait aussi décréter tout de suite ; c'est celui où un roi se mettrait à la tête d'une armée dans le royaume pour attaquer la constitution. Je demande qu'en laissant subsister la suspension provisoire ces deux propositions soient mises aux voix. »

M. Robespierre. « L'une des deux questions de M. Desmeuniers préjuge évidemment celle que vous agitez actuellement, et suppose que le roi sera mis hors de jugement. En effet, si vous décrétez qu'on présentera la charte constitutionnelle au roi à la fin de la constitution, il est évident que vous décrétez que le roi ne sera pas mis en jugement.... (*Une voix :* C'est vrai !) Je dis que l'article qu'on vous propose ne présente aucun avantage en ce moment, puisqu'il est convenu généralement, et qu'il était dicté par le

sens commun, que si le roi n'accepte pas la constitution il ne pourra point exercer les fonctions royales. Ainsi vous ne gagnerez rien par cet article (*murmures*), et c'est un moyen très adroit pour faire passer le projet des comités. Je demande la question préalable quant à présent. »

M. Dumetz. « Il est faux que l'article proposé par M. Desmeuniers préjuge la question, car c'est un article qui doit se trouver dans le code constitutionnel de toutes les nations. On peut très certainement penser que le code constitutionnel sera présenté au roi; mais il est clair que la proposition est indépendante de Louis XVI : une nation ne peut pas faire un acte constitutionnel pour tel ou tel individu; elle le fait pour tous. Ainsi, dans tous les cas, tous les rois ne pourront régner qu'aux termes de la loi, et en acceptant le code constitutionnel dans toute son intégrité. (*Applaudissemens.*) Je soutiens donc que c'est un article à insérer dans la constitution; il se présente dans ce moment-ci; il faut l'adopter, et je l'appuie de toutes mes forces. » (*Applaudissemens.*)

M. Grégoire. « On dit que cet article sera applicable à tous les rois, qu'il ne s'agit point d'un particulier; moi je dis qu'il est aussi applicable à Louis XVI. Quand, à la fin de la constitution, on lui présentera la charte constitutionnelle, il l'acceptera sans doute; mais quel fond pouvez-vous faire désormais sur ses sermens! » (*Applaudissemens des tribunes; quelques murmures du côté droit; agitation dans l'Assemblée.*)

M. Rewbel. « J'adopte le principe de l'inviolabilité du roi, et je crois qu'il ne peut pas être mis en jugement; mais je soutiens qu'il est aussi un autre principe sacré; c'est qu'une nation a le droit, que les représentans d'une nation ont le devoir de prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre une nation dans le cas de ne pas craindre une contre-révolution, soit présente, soit future... » (*Une voix :* Bien, bien! *Applaudissemens des tribunes publiques.*)

M. le président. « J'avertis les tribunes de ne pas troubler les délibérations de l'Assemblée.

M. Rewbel. « Je soutiens que c'est là le véritable point de la difficulté qui n'a pas été traité. Certainement la nation a le droit de veiller à sa propre conservation : vous, messieurs, vous avez eu le droit d'y veiller provisoirement; mais je soutiendrai, si j'ai la parole sur le fond, que vous ne l'avez

pas définitivement. Messieurs, je vous dis que vous voulez faire préjuger ce que vous ne devriez que discuter, savoir, s'il est de l'intérêt de la nation que la charte constitutionnelle soit présentée à Louis XVI. Voilà la question que vous devez traiter, et personne n'a encore parlé là dessus. »

Plusieurs voix. « Ce n'est pas là la question. »

M. Desmeuniers. « J'ai rédigé mes deux propositions; les voici :

« Le décret du 21 juin, qui suspend l'exercice de la sanction et de l'acceptation, ainsi que des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera tant que l'acte constitutionnel entier n'aura pas été présenté au roi et accepté par lui. »

» Voici la seconde disposition :

« Dans le cas où, soit le roi actuel, soit tout autre roi, n'accepterait pas purement et simplement l'acte constitutionnel qui lui sera présenté, il sera censé avoir abdiqué la couronne, et l'Assemblée nationale le déclarera déchu du trône. » (*Murmures du côté droit.*)

M. Rabaut. « Voici une autre rédaction de l'article second :

« Celui qui sera chargé du pouvoir exécutif suprême ne pourra régner qu'il n'ait accepté l'acte constitutionnel qui lui sera présenté par le corps constituant. »

Quelques membres demandent qu'on mette aux voix les deux articles présentés au nom du comité de constitution; la majorité s'y oppose, et l'Assemblée passe à l'*ordre du jour*. L'orateur inscrit après M. Prieur est appelé ; mais la proposition de lever la séance étant généralement appuyée, la discussion sur l'inviolabilité est remise au lendemain.

Avant de déclarer que la séance est levée le président annonce qu'il a reçu une pétition signée de cent personnes, et relative à la question en délibération ; il demande si l'Assemblée veut en prendre connaissance : une agitation qui se manifeste dans la salle indique que l'esprit de cette pièce est déjà connu : l'Assemblée décide que lecture n'en sera pas faite. M. Barnave monte alors à la tribune :

« Le décret que l'Assemblée nationale vient de rendre,

dit-il, et dont l'objet est de renvoyer la lecture d'une pétition annoncée par M. le président, n'est pas et ne peut pas être de la part de l'Assemblée le refus d'entendre des propositions, des instructions, de quelque part qu'elles puissent venir, sur l'objet qui est actuellement mis en délibération; la question que nous traitons ne peut que gagner à être parfaitement éclaircie.

» Je crois que le décret qui vous est proposé par les comités est juste dans les principes constitutionnels établis, qu'il est bon, qu'il est utile dans les circonstances, qu'il est et sera appuyé partout par l'opinion publique (*murmures*); car je suis loin d'appeler l'opinion publique le bourdonnement momentané que produisent autour d'eux quelques écrivains peut-être stipendiés, et qu'ils voudraient nous donner ensuite comme notre régulateur! Là où est la raison et l'intérêt public la loi n'a qu'à placer son fanal, et là se rangera toujours l'opinion publique, se rallieront toujours les bons citoyens. (*Applaudissemens.*) Ainsi donc, persuadé que pour l'opinion publique, comme pour la sagesse de la délibération qui va suivre, il est important que tout soit entendu, que tout soit discuté, je demande que l'Assemblée nationale décrète dès à présent que demain, à l'ouverture de la séance, la pétition présentée sera lue. »

La motion de M. Barnave est adoptée sans opposition. En conséquence, à l'ouverture de la séance du lendemain, un secrétaire fit lecture de la pétition ci-après, qui, s'il est permis de s'exprimer ainsi, pourra servir à *l'histoire de l'opinion.*

Pétition de cent personnes sur la question en délibération. (Lue dans la séance du 15 juillet 1791.)

« Messieurs, c'est pour leur donner une constitution, que les Français ont nommé des représentans, et non pour établir sur le trône un chef parjure à ses sermens les plus sacrés; un chef qui a manifesté les intentions les plus destructives du grand œuvre auquel ils ont tous concouru. Justement alarmés des dangereuses dispositions qui vous sont présentées par vos comités, nous venons déposer dans votre sein notre juste crainte, et vous demander au nom de la patrie, au nom de cette sainte liberté qu'elle a conquise, de travailler promptement à la dissiper. Lorsque les Romains, le premier peuple libre, voyaient la patrie en danger, et qu'il s'agissait de stipuler les intérêts de tous, ils se rassemblaient comme peuple; les sénateurs venaient prendre dans leurs assemblées l'esprit des délibérations qu'ils dictaient, et jamais le sénat ne prononçait seul sur des objets aussi importans. Les citoyens présens viennent donc avec le

caractère des Romains, avec le caractère de la liberté, qu'ils conserveront jusqu'à la mort, demander aux représentans de la nation de ne rien statuer en définitif sur le sort de Louis XVI avant que le vœu des communes de France se soit manifesté, avant que la voix de la masse du peuple se soit fait entendre. Prenez l'engagement de recevoir le vœu des citoyens pour prononcer sur un objet qui intéresse la nation entière, et sur lequel les pouvoirs que vous avez reçus d'elle ne s'étendent point. Craignez de couronner vous-mêmes cette perfidie atroce de nos ennemis, en livrant cette patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile; songez enfin que vous ne pouvez ni ne devez préjuger rien sur une question de cette nature, et que tout décret qui ne se renfermerait pas dans les bornes qui vous sont prescrites, serait frappé de nullité, et aurait en même temps le caractère le plus attentatoire aux droits du peuple!

» Paris, ce 14 juillet 1791. *Signé* LE PEUPLE.

(Suivaient cent signatures.)

Cette singulière pétition est accueillie par les seuls applaudissemens d'une partie des tribunes publiques; mais aussitôt le président rappelle les citoyens au respect dû à l'Assemblée; le silence se rétablit, et, sans aucune réclamation, on passe à l'*ordre du jour*.

Opinion de M. Goupil. (*Séance du* 15 *juillet* 1791.)

« Le roi est-il inviolable? C'est la question, et ce ne devrait pas en être une; la lecture de nos décrets devrait terminer toutes les controverses par lesquelles on s'efforce d'obscurcir cette inviolabilité, relative seulement aux fonctions de la royauté. On vous a dit dans cette tribune: l'inviolabilité du roi est semblable à celle des députés à l'Assemblée nationale, qui cependant peuvent être jugés. Quand on a avancé ce paradoxe, on n'a pas assez pesé les termes de votre décret sur l'inviolabilité du roi; si on l'eût fait, on aurait vu que cette inviolabilité rend la personne du roi sacrée: par exemple, nous sommes inviolables; mais personne ne s'est encore avisé de dire que nos personnes soient sacrées. (*On rit.*) On a répandu sur une vérité évidente les ombres de la malveillance; il faut approfondir cette question, en remontant aux principes, d'après lesquels je me flatte de démontrer que ce serait la chose la plus importante que nous aurions à faire que d'établir cette grande loi par laquelle nous avons commencé notre constitution. Tout pouvoir émane de la nation; mais la souveraineté, image de la divinité, doit être considérée sous deux relations différentes: 1.° lorsqu'elle donne des lois; 2.° lorsqu'elle régit la nation suivant la constitution: c'est ainsi que

nous considérons la toute-puissance. Dans la formation de la constitution la souveraineté est simple : elle est simple, mais le pouvoir exécutif l'est dans un sens bien plus étendu ; il faut une inviolabilité bien plus marquée pour que, lorsque l'utilité publique le demande, l'Assemblée nationale prenant cette loi pour fondement, rende faux les raisonnemens par lesquels on veut lui persuader qu'elle confond tous les pouvoirs. Mais il n'en est pas ainsi de la souveraineté constituée ; autant il est nécessaire que la souveraineté constituante soit une, soit indivisible, autant il serait funeste, autant il serait pernicieux que la souveraineté constituée soit une, soit indivisible. C'est donc, messieurs, une grande vérité que vous avez établie, que pour assurer la liberté nationale la souveraineté ne peut être une, indivisible. Comment doit-elle être divisée ? Permettez-moi de reposer sur cette théorie l'éloge judicieux, ce me semble, de cette belle constitution que vous avez donnée à la France. Quelques hommes ont cru qu'il fallait deux ou plusieurs rois pour assurer la liberté ; vous avez adopté, messieurs, un principe plus simple ; vous avez considéré que comme un corps national ne forme qu'une personne morale et politique, il fallait le considérer sous ses rapports moraux et politiques : or une personne, pour remplir ses fonctions, doit avoir une volonté, et une force qui exécute les ordres de la volonté. Voilà, messieurs, l'image simple et naïve de ce que vous avez formé par la constitution. Vous avez donc distribué la souveraineté en deux grandes branches, dont l'une serait, par exemple, la volonté nationale, l'autre le centre et l'énergie sociale, par laquelle s'exécuterait la volonté nationale. Ainsi la souveraineté constituée se trouve, par votre constitution, distribuée en deux branches, la souveraineté législative et le pouvoir exécutif ; et vous avez encore donné au pouvoir exécutif une attribution particulière, le modérateur de la puissance législative, en l'investissant du *veto* suspensif jusqu'à la troisième législature.

» Maintenant, messieurs, je dis que puisque la souveraineté constituée a été, pour le bonheur du peuple, pour assurer la liberté nationale, ainsi distribuée en deux branches, chacune de ces deux branches doit participer à l'attribut essentiel de la souveraineté, et doit nécessairement être inviolable. Comment, messieurs, le pouvoir exécutif, tel que vous l'avez institué, serait-il vraiment suprême ainsi que vous l'avez déclaré, et indépendant, s'il n'était pas inviolable ? Comment le pouvoir exécutif, modérateur du pouvoir législatif, pouvant accorder ou refuser, suivant qu'il le croira convenable à l'intérêt de la chose publique et conforme à la

volonté générale, sa sanction aux résolutions du corps législatif; comment, dis-je, pourrait-il remplir avec liberté, avec indépendance, ce grand devoir, s'il n'était pas inviolable? Vous voyez bien, messieurs, que cette inviolabilité résulte de votre constitution même, résulte de la nature de la chose; si elle n'était pas dans vos lois, il la faudrait établir.

» Mais j'en viens aux objections. On vous dit, messieurs, que cette inviolabilité ne doit s'entendre que des actes d'administration que fait la royauté, que des actes dans lesquels la nation a un ministre responsable, dans lesquels l'acte du roi est garanti par la signature d'un ministre responsable : la justice l'exige, et la justice est la politique d'une grande nation.

» Je sais, messieurs, tout le respect qui est dû à la justice; mais il est bien plus facile d'en prononcer le mot que d'en saisir la nature. Hé bien, qu'est-ce donc que la justice?.... Je dis à ceux qui me font une objection semblable, et sans attendre leur réponse, je leur dis, moi : la justice est cette harmonie entre les hommes, par laquelle leur intérêt particulier et les intérêts généraux se trouvent subordonnés les uns aux autres, et les mêmes qu'exigent l'intérêt général du genre humain et l'ordre établi dans chaque corps social. Or il est démontré que l'inviolabilité est juste, parfaitement juste et conforme aux droits du genre humain et des nations. Comment entendrez-vous actuellement les déclamations qui viendront vous assiéger?

» Je vous démontrerai par nos fastes que la royauté, lorsque l'aristocratie ne l'a point tyrannisée, lorsqu'elle a été livrée à elle-même, libre dans son action, défendait la liberté du faible: c'est lorsqu'elle a été entraînée, subjuguée par des entreprises d'aristocratie militaire, d'aristocratie sacerdotale, d'aristocratie sénatoriale; c'est alors que les ennemis de la liberté ont avili cette dignité pour la relever d'une manière ridicule, pour asservir, pour opprimer.

» Notre constitution a déjà déterminé un genre de déchéance, savoir, celui où le roi étant sorti du royaume sans le consentement du corps législatif, et interpellé par une proclamation de rentrer, ne le ferait pas. Ainsi, messieurs, ce principe, déjà décidé par votre constitution, répond au grand échafaudage d'objections fondées sur le crime personnel dont la personne royale pourrait se rendre coupable. Vous avez résolu hier, quoique vous ne l'ayez pas encore décrété, qu'en complétant votre constitution vous détermineriez avec soin le cas où les déchéances pourraient avoir lieu.

» On vous parle de nos ennemis; mais parmi ces ennemis il en est qui, séduits par d'aveugles préventions, murmurent,

et ne sont pas capables de méditer des forfaits. Il est aussi des machiavélistes d'une perversité consommée, qui voudraient détruire cette constitution, qu'ils tenteraient en vain d'attaquer de vive force: cette constitution, qu'ils abhorrent parce qu'elle est équitable, ils ont résolu de la faire périr dans les convulsions de l'anarchie ; ces intentions sont abominables !

» Les clubs établis dans cette capitale, ces clubs qui ont signalé bien des fois leur zèle pour la liberté, ne sont plus aujourd'hui qu'une machine dont on se sert, et avec laquelle on a entrepris de précipiter la nation française dans le gouffre des horreurs de l'anarchie et des troubles.

» La direction de ces dangereuses et perfides machinations a été donnée par des hommes que l'on peut appeler *clubocrates*, factieux, intrigans, versés dans l'art de séduire la multitude irréfléchie, et de la diriger à leur gré : on connaît les manœuvres de ces hommes, distribués en différens clubs ; il faut, messieurs, vous en rendre compte. Les uns ont ameuté le peuple dans les lieux publics ; d'autres se retranchent dans un coin des salles destinées aux assemblées des sociétés dont je viens de vous parler ; ils ont préparé le tumulte, les applaudissemens ; on parle, on dit les choses les plus extravagantes.... La royauté ne peut plus être confiée à Louis XVI.... Il a perdu la confiance.... Il faut une régence.... Non ; pas de régent ; un conseil exécutif, un conseil de surveillance.... Point de conseil, point de régence ; une convention nationale.... Une commission nommée par les quatre-vingt-trois départemens.... Plus de monarchie.... Et par le moyen d'une vingtaine de gens ils obtiennent des applaudissemens ! (*Applaudissemens.*)

» Voilà la manœuvre qu'on ne cesse de faire depuis la malheureuse époque du 21 juin, et je ne puis m'empêcher de mettre sous vos yeux un trait frappant dont j'ai été témoin. Le 8 de ce mois, dans un de ces clubs (aux Jacobins), qui, lorsqu'il n'a pas été influencé par des hommes pervers, a montré des sentimens vraiment patriotiques ; dans ce club, on donne lecture d'un projet d'adresse à l'Assemblée nationale (et je vous fais observer que cette adresse n'était point destinée pour l'Assemblée nationale) : vous y étiez censurés injurieusement....... De quoi ? Vous ne vous en douteriez pas ! D'avoir envoyé vers le roi des commissaires, et de n'avoir pas mandé le monarque à la barre de l'Assemblée nationale ! Au trait d'une aussi odieuse et aussi abominable démence, je frémissais, et tout retentissait d'applaudissemens ! Il y a plus, messieurs ; on a eu l'indécence, l'inconséquence, je ne sais quel terme employer, d'arrêter que cette adresse serait imprimée et envoyée dans les provinces !....

M. Legrand. « M. Goupil a été président de cette assemblée. »

M. Goupil. « Si j'avais alors été président, je ne l'aurais pas souffert, et j'ai fait preuve que j'en suis incapable.

» Pour soutenir ces abominables manœuvres, on accapare des journalistes, des folliculaires, des pamphletaires. Un homme (Condorcet) investi d'une réputation obtenue je ne sais comment, et décoré du titre d'académicien, a été employé, dans cette occasion comme, il y a quelque temps, on avait employé le nom de Raynal pour décrier notre constitution, et préparer les esprits à la contre-révolution qu'on méditait. Qui voudrait de la malheureuse et criminelle célébrité de ces Erostrates modernes? Un autre, avec moins d'éclat que les précédens, fait comme eux un trafic de son érudition; le sieur Brissot Warville s'est lui-même annoncé à cette assemblée; il a fait un discours, un discours dont l'impression a été ordonnée! On a eu la hardiesse, l'impudence d'en faire la distribution au bureau de distribution de l'Assemblée nationale avant-hier. Il est encore nécessaire, messieurs, de vous donner une idée du point où est parvenue l'audace des écrivains de ces odieux et méprisables pamphlets..... »

M. Dubois-Daiguier. « S'il s'agissait de dénoncer un homme qui ait conseillé la désobéissance, ou quelque chose qui puisse avoir trait à la désobéissance, au meurtre, aux rassemblemens, soit; mais cela n'est pas. Un homme a le droit d'énoncer son opinion; il ne doit pas pour cela être dénoncé comme coupable. » (*Applaudissemens, murmures, agitation.*)

M. Goupil. « Oui, il est nécessaire de vous donner une juste idée de l'excès auquel les écrivains de ces méprisables pamphlets se sont portés par leur audace criminelle.... (*Murmures.*) Il est essentiellement vrai que toutes ces propositions d'une convocation d'un nouveau corps constituant, de renvoi à une prochaine législature pour décider ce qui concerne la personne du roi; que toutes ces propositions nous ont été faites: je les combats. Or, pour les combattre raisonnablement et avec succès, je dois faire connaître les raisons qui ne vous permettent pas de différer d'un seul instant la décision de la grande question qui vous occupe. Ces raisons, il est visiblement facile de les saisir dans les manœuvres qui s'exercent, dans la manière dont on agite les esprits, dans les mouvemens qu'on veut produire. Je vais donc mettre sous vos yeux l'excès d'audace auquel un écrivain de ces odieux et criminels pam-

phlets s'est porté pour la destruction de la royauté : il veut y substituer le monstre d'une république, qui ne fut jamais fait pour la France ; il dit que ceux qui ne sont pas de son avis ont de bonnes raisons pour vivre sous notre gouvernement, et qu'ils sont payés par la liste civile........ Voudrait-il bien nous dire, ce lâche, cet artificieux calomniateur, quelle bonne raison il peut avoir eue pour nous produire dans son mémoire l'escobarderie la plus honteuse, inventée pour nous rendre parjures au serment qui nous lie à notre divine constitution! Brissot n'a pas craint d'écrire, il n'a pas craint de débiter : « Je fais la motion expresse que l'inviolabilité absolue soit » regardée comme subversive de toute constitution, attenta- » toire à la souveraineté de la nation, à la liberté publique, et » qu'en conséquence on déclare que le roi peut et doit être » jugé. » Quelqu'un n'a-t-il point été tenté d'applaudir à la témérité de ces horreurs ! Oui, messieurs, dans un club qui a ordonné l'impression de cette production.... A la manière dont il s'exprime, on dirait que l'opinion publique ne réside que dans Warville et ses adhérens.... . . . .

» Messieurs, voici ce qu'on ajoute à ces manœuvres : on dit avec confiance dans ces clubs que c'est la volonté générale de tout Paris ; on écrit en conséquence dans les provinces ; on s'adresse aux hommes dont on sait que les têtes sont ou plus faibles ou plus évaporées ; de là des adhésions ; puis on vous dit que c'est le vœu des quatre-vingt-trois départemens ; et cela se trouve aux portes de la salle répété par des gens qui sont payés pour le dire, et qui ne savent pas même que vos départemens sont au nombre de quatre-vingt-trois ! . . . . .

» Quoique j'applaudisse, avec ce qu'il y a de gens sages dans la capitale et dans les départemens, aux mesures proposées par vos comités, je ne puis me dispenser de vous faire apercevoir dans leur projet de décret une légère imperfection : les principes du rapport sont excellens ; mais le projet de décret est incomplet : en demandant qu'on aille aux voix sur le projet des comités, je demande par amendement que l'Assemblée nationale déclare, par un article additionnel, qu'elle ne cessera de maintenir comme un des points fondamentaux de la constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée. » *(Applaudissemens de la majorité de l'Assemblée ; silence de la plupart des personnes qui occupent les tribunes publiques.)*

Quelques voix. « L'impression du discours de M. Goupil ! »

M. Pontrain. « Je demande si l'Assemblée veut déclarer avec M. Goupil que M. Condorcet est un.... ».

Les mêmes voix. « Oui, oui.... » *(Murmures.)*

M. Dumetz. « Je demande l'ordre du jour; il y a quelques erreurs dans ce qu'a dit M. Goupil. »

M. Goupil. « Je demande aussi l'ordre du jour, car j'ai parlé d'abondance de cœur, et je ne pourrais transcrire littéralement ce que je viens d'improviser. » *(L'ordre du jour est adopté.)*

Opinion de M. l'évêque Grégoire. (Séance du 15 septembre 1791, immédiatement après M. Goupil.)

« J'entends dire autour de moi qu'il ne convient pas à un prêtre de traiter la question présente.... » (Non, non, *dans le côté droit.)*

M. Arnaudat. « Personne ne vous a dit cela : vous commencez par un mensonge; vous finirez par des horreurs. » *(Mouvement général d'improbation.)*

M. Grégoire. « Quelle que soit mon opinion, je parlerai d'après ma conscience (ah! ah! ah! *du côté droit*), et au lieu de comparer mon opinion avec mon état, je demande qu'on me réfute; du reste, messieurs, lorsque l'Assemblée aura prononcé, je serai soumis à ses décrets.... (C'est bien heureux! *du même côté.*) Et jamais je ne me permettrai de protester contre.... *(Le silence du côté droit et les applaudissemens du côté gauche montrent que ces derniers mots ont été généralement sentis.)*

» Vous traitez la question de l'inviolabilité absolue : d'après les principes, et dans la situation où se trouve actuellement la France, je réfuterai plusieurs argumens présentés par divers préopinans en faveur du projet des comités; je leur rappellerai quelques objections qu'ils n'ont pas combattues, et j'en ajouterai de nouvelles; enfin j'établirai que le projet des comités est rejeté par l'intérêt national.

» Louis XVI a agi, disait-on hier, ou comme roi, ou comme citoyen : si comme roi, il est inviolable aux termes du décret; si comme citoyen il est permis à tout citoyen d'aller et venir dans l'étendue de l'empire : il n'y a pas de délit..... Ce raisonnement est vicieux, parce qu'il considère Louis XVI toujours abstraction faite des circonstances liées à son évasion.

» Le premier fonctionnaire public abandonne son poste; il se munit d'un faux passeport; après avoir dit, en écrivant aux puissances étrangères, que ses ennemis les plus dangereux sont ceux qui affectent de répandre des doutes sur les intentions du monarque, il viole sa parole; il laisse aux Français une déclaration qui, si elle n'est pas criminelle, est au moins, de quelque manière qu'on l'envisage, contraire aux principes de notre liberté. Il n'a pu ignorer que sa fuite exposait la nation aux dangers de la guerre civile; enfin, dans l'hypothèse qu'il ne voulait aller qu'à Montmédy, je dis : ou il voulait se borner à faire des observations paisibles à l'Assemblée nationale sur ses décrets, et pour cela il était inutile de fuir; ou il voulait soutenir ses prétentions à main armée, et alors c'était une conspiration contre la liberté. Cette alternative forme sans doute un dilemme contraire à ceux qui soutiennent l'avis des comités.

» Mais, dit-on, pour mettre quelqu'un en jugement, il faut que le délit soit qualifié, qu'il y ait une loi préexistante; ici il n'y en avait pas..... Quoi, messieurs, nous n'avions pas de lois antérieures concernant la violation des promesses, les attentats contre la liberté publique! D'ailleurs, en raisonnant ainsi, quel moyen laissez-vous au peuple, qui réforme son gouvernement, de repousser les attaques qu'on veut lui porter?

» Avez-vous donc oublié cette maxime, maxime révérée par tout l'univers, que le salut du peuple est la suprême loi? Pour combattre plus efficacement encore cet argument, que je regarde comme absurde, je dis que si, sous prétexte qu'une loi n'est pas encore faite, un individu pouvait être inviolable, quels que fussent le nombre et l'énormité de ses délits, alors il peut rompre le corps social, ourdir les plus affreux complots, et plonger un peuple entier dans l'abîme de tous les maux.

» En admettant une pareille absurdité, on eût pu à Versailles soutenir les arrêtés de la séance royale avec les régimens qu'on avait fait venir, anéantir les espérances que la nation avait conçues de nos travaux, et vous étouffer sous les débris de cette enceinte où vous avez jeté les fondemens du bonheur public!

» Mais, dit-on, si le roi n'est pas inviolable, deux calomniateurs pourront le traduire en jugement..... Non, car il faudrait préalablement, suivant nos lois nouvelles, que le juré prononçât qu'il y a lieu à accusation.

» Mais, dit-on, le pouvoir exécutif doit être indépendant du pouvoir législatif; il ne le serait pas, si celui qui l'exerce

n'est point investi de l'inviolabilité..... Je crois, messieurs, que l'on confond ici la séparation des pouvoirs avec l'indépendance des pouvoirs; on pourrait soutenir jusqu'à un certain point que le pouvoir exécutif est dépendant du pouvoir législatif, puisqu'il ne peut agir que d'après lui; mais je réponds par un raisonnement de parité : le corps législatif devant être indépendant du pouvoir exécutif, les législateurs devraient aussi être inviolables dans tous les cas; ce que certainement vous n'ajouterez pas..... (*Une voix :* Vous n'y êtes pas du tout, monsieur!)

» Je crois, en second lieu, que vous n'adopterez pas que tous les pouvoirs constitués doivent s'exercer sans qu'on puisse en suspendre ni en troubler l'exercice, pour établir l'inviolabilité de ceux qui les exercent; ainsi, vouloir de l'indépendance conclure à l'inviolabilité, c'est assurément fausser la conséquence.

» Je dis, en troisième lieu, qu'il ne s'agit pas de subordonner le pouvoir exécutif à une législature, mais bien à une convention nationale, qui, dépositaire de tous les pouvoirs, les répartit, en fixe la latitude : prétendre que le pouvoir exécutif doit être indépendant même d'une convention nationale, ce serait évidemment dire que le pouvoir exécutif sera indépendant de la nation même, principe absurde qui trop long-temps a consacré l'esclavage et la misère des peuples.

» Mais, a-t-on dit, si le roi n'est pas inviolable dans tous les cas, la majesté du trône court le danger d'être avilie.... Pour détruire cette objection, il suffit d'en faire sentir le ridicule; autant vaudrait nous dire qu'un homme sera avili si l'on réprime ses passions, qu'il sera avili s'il est soumis aux lois! Mais, ajoute-t-on, le bonheur public exige que le roi soit inviolable.... Je réponds : pour que la société politique puisse se maintenir, il faut qu'elle puisse réprimer tous les attentats dirigés contre sa sûreté; le roi doit être inviolable dans tous les actes qui tiennent à la royauté, parce que, comme on l'a dit, dans ce cas il y a un ministre responsable; mais pour les cas où l'on ne trouve pas cet agent, la responsabilité doit porter sur le monarque; car, on l'a dit avant moi, s'il est un seul homme qui, faisant exécuter les lois, n'y soit pas soumis; s'il est un seul homme devant lequel la loi soit muette; si cette loi, suivant l'expression d'un écrivain, ne dirige pas son glaive sur un point horizontal pour abattre ce qui la dépasse, alors un seul individu, paralysant toute la force nationale, peut tout entreprendre contre la nation.

» On avait observé aux partisans de l'inviolabilité absolue que cette doctrine autoriserait tous les crimes; un des pré-

pinans a répondu en disant que dans une attaque individuelle chacun aurait droit de repousser un roi agresseur..... Mais, je le lui demande, si un homme attaqué succombe sous le fer de l'agresseur, celui-ci sera-t-il inviolable? Il n'a donc fait que reculer la difficulté au lieu de la résoudre; ainsi, lorsqu'un défenseur de l'opinion que je soutiens a objecté que l'inviolabilité absolue du monarque appellerait malheureusement sur lui les vengeances particulières, son argument reste dans toute sa force; et j'observerai encore qu'on ne lui a pas répondu lorsqu'il a établi que l'inviolabilité du roi exigeait l'absolution de ses complices; il a eu raison.

» Après avoir combattu les raisons des préopinans, je dirai encore que le roi pourrait être inviolable, parce que la constitution le déclare tel; mais le roi a protesté contre cette constitution; peut-il donc invoquer le bénéfice d'une loi contre laquelle il proteste, et qu'il a voulu anéantir? J'ai ouï répéter souvent que le roi devait avoir tous les moyens d'opérer le bien, mais qu'il devait être sans force pour faire le mal. Quoi! afin qu'il soit sans force pour faire le mal, vous le déclarez inviolable en tout, c'est-à-dire, que vous voulez que ses passions n'aient aucun frein, qu'il puisse impunément se porter à tous les excès! Qu'on me dise ce que c'est qu'une contradiction, si celle-là n'est pas évidente. Ainsi donc, vouloir établir l'inviolabilité absolue, c'est renverser tous les principes, c'est fonder la liberté publique sur l'immoralité. Que les rois soient bons, qu'ils soient justes, leur inviolabilité sera plus assurée! Alfred n'avait pas besoin de pareilles lois; l'amour du peuple formait autour de lui un rempart impénétrable.

» Après avoir établi ce principe conservateur de la liberté, je l'applique aux circonstances actuelles, et je dis que l'intérêt de la nation repousse le projet de vos comités. En effet, si le roi ne peut pas être mis en cause, alors il me semble que le voilà dans l'état où il était avant sa fuite, et, en consultant le passé, voyons ce que l'avenir nous promet! Déjà plusieurs fois vous avez été à la veille d'une contre-révolution; les troupes appelées à Versailles, la séance royale, les scènes du mois d'avril dernier, l'évasion du roi, enfin la soif du pouvoir, la facilité d'intriguer, et peut-être des vengeances à assouvir, car une cour ne pardonne pas!.... Nous aurons peut-être une douzaine de conspirations nouvelles, et dans ce nombre, il y aura peut-être à la fin une chance contre vous qui étouffera la liberté, et ensevelira sous les ruines de la constitution ceux qui en sont les défenseurs et les amis! (*Applaudissemens.*)

» D'ailleurs, messieurs, le bonheur du peuple serait-il bien

garanti sous un roi faible? N'auriez-vous pas alors des maires du palais? Et voilà cependant sur quoi reposeront vos espérances, ou plutôt votre erreur!.... Je dis encore que la loi ne doit être que l'expression de la volonté générale; nous devons être prêts sans cesse à l'exécuter. Un ambassadeur disait aux Hollandais : nous déciderons de vous chez vous et sans vous..... Mais les représentans du peuple outrageraient la nation s'ils décidaient de son sort sans elle et peut-être contre elle, contre son vœu!.... » *(Applaudissemens mêlés de murmures.)*

M. Thuault. « Nous ne sommes pas des ambassadeurs. »

M. Grégoire. « J'ajoute une autre considération, qui a été déjà présentée. La défiance est la sauvegarde d'un peuple libre; la confiance ne se commande pas; hé bien, pouvez-vous jamais réinvestir Louis XVI de la confiance nationale! S'il promet d'être fidèle à la constitution, qui osera en être garant? Hier, après un discours en faveur du projet des comités, on nous a présenté un tableau intéressant de la félicité publique : rapprochez ce tableau des inconvéniens qu'on vient de déduire, des maux qui peuvent être et qui seront le résultat d'un tel système, et voyez à laquelle des deux opinions le tableau doit s'attacher! J'invoque la question préalable contre le projet des comités; je demande qu'au plus tôt on assemble les colléges électoraux, et qu'on nomme une convention nationale : c'est l'objet important qui doit nous occuper..... (*Murmures.*) Mais si malheureusement le projet des comités était adopté par l'Assemblée, s'il était décidé que l'inviolabilité est absolue, que jamais le roi ne peut être mis en cause, alors, messieurs, pour être conséquens, vous devez juger comme coupables d'un grand crime les gardes nationales de Varennes, et ceux qui ont concouru à l'arrestation du roi. » *(Nombreux applaudissemens d'une partie du côté gauche et des tribunes publiques.)*

Opinion de M. Salles. (Séance du 15 juillet 1791, immédiatement après M. Grégoire.)

« Messieurs, avant d'entrer dans la discussion de l'importante et difficile affaire qui fait l'objet de la délibération, qu'il me soit permis d'observer à l'Assemblée que, quelle que soit la différence des opinions qui l'agitent, rien n'est plus déplacé que la chaleur avec laquelle on s'attaque dans cette question épineuse. Je conviens franchement, quant à moi, que les cir-

constances où nous nous trouvons sont environnées de dangers; je conviens que tous les partis qui peuvent nous être proposés sont également périlleux; il m'est démontré que des esprits droits, des citoyens sans reproche, peuvent franchement, et sans donner la moindre prise à la calomnie, embrasser les partis contraires. Où peuvent donc aboutir tant de déclamations vagues, tant de soupçons indiscrets, tant de vaines personnalités? Des hommes faits pour s'estimer, et du patriotisme desquels la nation s'honore également, peuvent-ils croire qu'il importe au succès de leur cause de se flétrir par des inculpations mal fondées avec un égal acharnement? Hé bien, messieurs, et moi aussi j'ai mon opinion faite dans cette grande question; et moi aussi je viens vous la présenter. Je puis m'égarer sans doute; les adversaires du parti que j'embrasse peuvent m'accuser, me dénoncer même à mes commettans comme un mauvais patriote; cependant la conscience de mes actions me restera, et rien n'aura été capable de changer mes opinions. Soyons donc froids et calmes, puisque la chaleur ne peut que nous rendre injustes, et sachons nous estimer nous-mêmes si nous voulons mériter l'estime de la nation.

» Pardonnez, messieurs, à mon zèle cette courte digression. J'ai examiné les conjonctures où nous sommes, et je me suis dit, quel que soit le parti que prenne l'Assemblée, il mécontentera un grand nombre de citoyens; soit que Louis XVI soit maintenu sur le trône, soit qu'il en descende, l'Assemblée sera accusée avec une égale chaleur. Il nous importe d'éviter toute exagération d'opinion si nous voulons éloigner de nous les fléaux de la guerre civile; il nous importe de rallier les esprits autour de l'Assemblée nationale, et de les préparer à recevoir le décret qu'elle doit rendre, quel que puisse être ce décret: il faut donc nous rallier nous-mêmes autour de nos propres principes; il faut donner l'exemple de la modération dans la discussion et de l'obéissance à ses différens résultats, si nous voulons que le peuple qui nous entend soit modéré lui-même, et soumis à la loi lorsqu'elle sera faite.

» J'aborde la question, messieurs, et si je remplis mal la tâche que je me suis imposée, j'aurai du moins, je l'espère, été fidèle aux principes de modération que je viens d'exprimer.

» Trois questions de fait se présentent relativement à Louis XVI; il importe de les poser et de les discuter en elles-mêmes, sauf ensuite à faire l'application de cette discussion au roi, et à voir quelles en doivent être les conséquences.

» Le roi est-il coupable d'avoir fui?

» Le roi est-il coupable d'avoir en fuyant laissé un manifeste ?

» La fuite et le manifeste du roi suffisent-ils, à défaut de toute autre preuve, pour démontrer qu'il est complice du général Bouillé dans les dispositions que celui-ci avait faites pour faciliter l'invasion de la frontière à l'ennemi, et environner le roi de l'armée des mécontens ?

» Le roi est-il coupable d'avoir fui ?

» Cette question n'en est plus une ; chaque parti s'accorde à dire que la fuite du roi n'est pas un crime, puisque nulle loi n'a qualifié ce délit, et n'en a surtout déterminé la peine.

» D'ailleurs la loi sur la résidence des fonctionnaires publics est expresse, et je n'ai pas vu que les adversaires du projet de décret des comités aient essayé de résister à cet argument.

» Je passe à la seconde question, le roi est-il coupable d'avoir en fuyant laissé un manifeste ?

» Je suis loin, messieurs, de vouloir me dissimuler tout l'incivisme de cette pièce ; elle a dû révolter tous les Français ; elle a dû leur être d'autant plus sensible qu'ils avaient aimé davantage le monarque au patriotisme duquel ils avaient cru : les citoyens l'aimaient parce qu'ils le croyaient le chef de la révolution ; ils ont vu qu'il les avait trompés, que la constitution n'avait jamais jusqu'alors été en sûreté dans ses mains, et les citoyens, qu'ils veulent aujourd'hui la constitution avant tout, en ont été indignés ; ils l'ont regardé comme la cause de tous les troubles, comme le chef de toutes les factions qui les agitent depuis deux ans, et toutes les haines se sont accumulées sur sa tête. Je sens vivement, messieurs, l'injure faite à la nation par son premier délégué ; mais, qu'il me soit permis de le dire, cette réunion de toutes les haines, bien naturelle sans doute de la part d'un peuple ombrageux pour sa liberté naissante, est une exagération dont nous devons nous défendre. Si la cause de Louis XVI, protestant contre les nouvelles lois, a fait oublier les injures de tous les ennemis publics qui depuis la révolution ont accumulé des protestations du même genre ; si le sentiment du moment, exaspéré par tous les sentimens particuliers qui sont venus s'y confondre, paraît prêt à se calmer sur toutes les craintes particulières, pourvu que Louis XVI soit sacrifié ; ce sentiment est injuste à cet égard et dans son objet et dans son intensité, et je me fais gloire moi de m'écarter en cela de l'opinion publique.

» Après m'être ainsi dégagé de toute haine et de tout

sentiment étranger, j'examine cette pièce en elle-même et dans son ensemble. Je le répète, elle est un monument d'incivisme, et s'il m'est démontré que Louis XVI, pour faire triompher les principes qui l'ont dictée, a voulu susciter à la nation des ennemis et se mettre à la tête des mécontens, j'ajouterai que cette pièce est un monument de perfidie et d'atrocité.

» Louis XVI dans son manifeste a protesté contre la constitution. Je n'examine pas si la constitution était ou non achevée ; sa conduite ne m'en paraît pas moins condamnable, car enfin à chaque décret constitutionnel il a été libre d'accepter ou de refuser ; il a été libre de les comparer entr'eux à mesure qu'ils lui ont été présentés ; il savait qu'il serait libre encore de les rejeter à la fin, lorsqu'il en pourrait considérer l'ensemble ; rien ne peut le justifier de s'être engagé par ses différentes acceptations, pour manquer ensuite à tous ses engagemens !

» Cependant, messieurs, considérons la position de Louis XVI, et souvenons-nous surtout de ces scènes de scandale où des factieux, excitant peut-être le peuple à des mouvemens désordonnés, se hâtaient d'entourer le roi, armés de pistolets et de poignards, de lui persuader que le peuple en voulait à sa vie, et qu'ils se réunissaient autour de sa personne pour le défendre. Combien est malheureuse la condition d'un roi ! Lequel de nous, dans une pareille position, n'aurait pas été la dupe des feintes alarmes de ces lâches courtisans, accoutumés à la souplesse et à la duplicité ? N'ont-ils pas pu, les perfides ! persuader à Louis XVI que le peuple de Paris était féroce et ne respirait que la mort de son roi ; que le peuple des départemens au contraire était bon, et se laissait abuser par des factieux sur les sentimens des Parisiens ; que le royaume était plein de mécontens ; que la plupart ne restaient attachés à la révolution que parce que, croyant que le roi en était le chef, leur amour pour leur roi les ralliait autour de sa volonté ? N'ont-ils pas pu lui dire qu'il fallait qu'il se déclarât pour faire éclater la volonté générale, mais que se déclarer au sein de la capitale, c'était s'exposer et livrer l'Etat aux horreurs de la guerre civile ? N'ont-ils pas pu lui persuader que s'il était libre, sûr de n'être pas attaqué, il pourrait alors s'expliquer sans crainte, et qu'il verrait la grande majorité de la nation adopter tous ses sentimens ?

» Messieurs, tout cela est possible, et je conçois dans ce système comment Louis XVI a pu avoir la faiblesse d'accepter malgré lui les décrets constitutionnels. Encore un

coup ; je ne le justifie pas d'avoir manqué à toutes ses promesses ; mais je dis que s'il n'a pas voulu employer le fer et la flamme contre la nation ; s'il n'a fait que protester contre son serment ; s'il a été engagé par les perfides insinuations de ces hommes pervers qui, ayant eu l'audace de se dire ses défenseurs et ses amis jusque dans le sein de cette Assemblée, ont sans doute eu l'adresse de le lui persuader à lui-même ; je dis que dans ce sens, qui n'est pas déraisonnable, Louis XVI serait à plaindre ! Je dirai tout à l'heure que Louis XVI serait un monstre s'il avait eu dessein d'employer la force à l'appui de son manifeste.

» Louis XVI a protesté contre la constitution ; il en donne pour motif entr'autres qu'il a trouvé la constitution inexécutable. Je sens, messieurs, la faiblesse de cette raison ; cependant combien de fois ne l'avons-nous pas dit nous-mêmes ! Tant que la constitution ne sera pas terminée, la machine éprouvera des frottemens qui en dérangeront les mouvemens ; tant que le corps constituant délibérera sur les grands intérêts qui lui sont confiés, la nation s'agitera. Le peuple, qui est appelé par la nature des choses à délibérer pour lui-même, mais qui, dans un empire aussi vaste que le nôtre, en est sagement écarté par notre constitution ; le peuple est poussé sans cesse en sens contraire, et porte impatiemment le joug d'une loi qui n'a pas été le résultat des principes, mais seulement le résultat des considérations politiques ; le peuple est disposé à l'insurrection tant que dure une convention nationale, et il échappe sans cesse à l'action du gouvernement. Cette théorie, messieurs, si certaine pour les esprits droits, a difficilement fructifié dans le sein même de cette Assemblée : est-il étonnant que le roi ne l'ait pas connue ? On lui aura fait croire que l'état actuel des choses serait l'état permanent ; on lui aura persuadé que les troubles seraient éternels, et parce qu'en effet les ressorts du gouvernement étaient relâchés dans ses mains pendant la présence du corps constituant, il aura pensé que le gouvernement était désormais nul pour lui, et que la constitution était inexécutable.

» J'ajoute, messieurs, que l'Assemblée nationale elle-même a dû contribuer à cette erreur. En effet, dans les circonstances où nous nous sommes trouvés, environnés partout des agens de l'ancien régime, qui contrariaient l'exécution des lois nouvelles, nous avons dû, pour le grand bien de la chose, prendre souvent sur nous des actes d'administration ; nous avons gouverné ; nous avons jugé ; nous avons rendu des décrets sur la disposition de la force publique ; nous avons fait en un mot

une foule d'actes, bien essentiels sans doute pour l'établissement de la constitution, mais qui n'en étaient pas moins hors de la compétence des législatures. Hé bien, le roi encore se sera laissé persuader que les législatures nous imiteraient, et que son pouvoir lui serait éternellement contesté. Il s'est trompé; il a protesté contre cet ordre de choses : parce que toute l'exécution ne lui était pas encore entièrement remise, il aura dit que la constitution n'était pas exécutable. (*Applaudissemens.*)

» Enfin, messieurs, en faisant toujours abstraction des moyens que Louis XVI voulait employer pour appuyer son manifeste, et en continuant d'examiner cette pièce en elle-même, je le répète, cette pièce se résout en entier dans une protestation contre la constitution. Hé bien, beaucoup d'autres ont protesté ainsi que lui; près de trois cents membres de cette Assemblée ont tout à l'heure encore porté l'incivisme jusqu'à imprimer des déclarations qui n'ont pas d'autre sens. Comment l'Assemblée s'est-elle conduite dans cette circonstance? Elle s'est dit : ces hommes, égarés par leur orgueil et leurs préjugés, veulent fermer constamment leurs cœurs aux bienfaits de la constitution; mais en dépit d'eux la constitution s'achevera; ils la verront enfin dans son ensemble; ils la jugeront; ils verront que les troubles dont ils se plaignent ont bien pu régner pendant qu'elle se faisait, mais qu'ils n'en sont pas les conséquences; ils lui rendront justice alors : aujourd'hui ce sont des fils égarés qui méconnaissent la patrie parce qu'elle n'a pas pu encore leur faire goûter tous ses charmes : demain la patrie sera tranquille, les citoyens seront paisibles; la constitution sera terminée et solidement établie; et ils l'aimeront parce qu'elle les protégera. Qu'importent aujourd'hui leurs protestations contre un ouvrage non fini et qu'ils ne connaissent pas? qu'importent leurs erreurs? L'essentiel est de finir; alors seulement leurs erreurs seront inexcusables, parce qu'elles seront sans prétexte. Tel a été votre langage, messieurs, pour ceux de vos collègues qui ont protesté, et qui remplissent dans l'Etat aujourd'hui un poste plus éminent peut-être que celui du monarque. Par quelle fatalité seriez-vous indulgens pour eux, et réserveriez-vous pour le monarque seul toute votre rigueur, si comme eux il n'a fait que protester contre votre ouvrage, si ce sont eux qui l'ont trompé, si les circonstances, si vous-mêmes, j'ose le dire, avez contribué à son erreur! (*Applaudissemens prolongés dans la majorité du côté gauche.*)

» Cependant, messieurs, je consens encore d'être rigou-

reux jusqu'à l'excès, et, ne m'arrêtant à aucune considération, je dirai, si l'on veut, que Louis XVI est coupable pour avoir fait un manifeste, c'est-à-dire, pour avoir protesté contre la constitution.

» Je passe à la troisième question de fait, Louis XVI a-t-il voulu appuyer son manifeste de la force des armes?

» Louis XVI, messieurs, allait à Montmédy; la frontière était ouverte de ce côté à l'invasion de l'ennemi; le général Bouillé devait l'environner de l'armée des mécontens. Si Louis XVI a voulu tout cela, je l'ai déjà dit, Louis XVI est un monstre; mais, messieurs, c'est d'après les pièces que nous devons juger; or, je dis qu'il résulte bien des pièces que le roi a donné des ordres à M. Bouillé pour assurer sa fuite, mais qu'il n'est prouvé par aucune (du moins aux yeux d'un juge, et vous êtes des juges dans cette affaire), qu'il n'est nullement prouvé, dis-je, que Louis XVI ait donné des ordres à M. Bouillé de faire contre la France des préparatifs hostiles. Je dis plus; je dis qu'il résulte de la lettre de M. Bouillé, que c'est ce général seul qui a tout disposé, que c'est lui encore qui veut susciter des ennemis à la France, et guider de sa main parricide le poignard jusque dans le sein de sa patrie (1). Il résulte d'une lettre de M. Kinglin, que M. Bouillé et lui ont tout préparé de concert avec plusieurs complices qu'il nomme, et dont quelques-uns sont arrêtés: le nom du roi, comme principal moteur, ne se trouve dans aucune des pièces saisies chez eux, dans aucune de leurs lettres interceptées. Au milieu de ce silence, sans aucune preuve formelle, lorsqu'il est possible que le roi ait été trompé en effet, concluerons-nous, contre toute règle, et avec plus de rigueur que s'il était question d'un simple particulier, que le roi cependant est le complice du général Bouillé?

» *Mais à défaut de pièces expresses,* nous dira-t-on, *le manifeste du roi, joint à sa fuite, prouve assez sa complicité: le roi dit dans son manifeste qu'il ne veut pas de la constitution; qu'il en veut une autre; qu'il veut régner, et qu'il le veut à cette unique condition.* J'adopterai si l'on veut toutes les conséquences de ces assertions; j'observerai seulement qu'on peut vouloir une autre constitution sans avoir des projets hostiles. Eh! messieurs, quels moyens ne nous donneraient pas nos ad-

(1) « Il est à remarquer que M. Bouillé s'avançant vers Varennes à la tête de Royal-Allemand pour se ressaisir du roi au moment de son arrestation, le roi lui a envoyé l'ordre de rétrograder et de ne se livrer à aucun acte hostile. » (*Note de l'orateur.*)

versaires, s'ils niaient cette proposition! Quelques-uns d'entre eux, un certain nombre de Français, plusieurs journalistes surtout, ne veulent pas de la constitution; ils nous parlent, ceux-ci, de chasser le monarque, et de donner à son fils un conseil de régence; ceux-là, de le conserver, mais de lui donner un conseil qui aura voix délibérative; ceux-là, enfin, de chasser les rois, et d'établir à leur place un conseil exécutif nommé par les quatre-vingt-trois départemens... Certainement ces propositions ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du gouvernement : elles font plus dans mon opinion, elles tendent à substituer l'anarchie à la place du règne des lois, et peut-être même à ramener le despotisme; et quand tout cela ne pourrait pas se démontrer, toujours serait-il vrai qu'elles tendraient à amener la guerre civile; car moi, par exemple, et je suis sûr qu'un très-grand nombre de Français pensent de même, moi, dis-je, je déclare ici qu'il faudra me poignarder, me chasser de la France tout au moins, avant que je laisse parmi nous l'administration suprême, sous quelque forme que ce puisse être, passer dans les mains de plusieurs! (*La majorité de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.*) Ces propositions, messieurs, sont donc contre-révolutionnaires. Elles ont cependant été affichées avec profusion dans toutes les rues; on en a agité toutes les sociétés; des journalistes les impriment et les établissent dans toutes leurs feuilles : en concluerons-nous, messieurs, que leur intention est d'établir cette constitution nouvelle, c'est-à-dire, de faire cette contre-révolution par des moyens violens? Non, messieurs, ces hommes, dangereux sans doute, ne sont pas encore des factieux, et ils le seraient si telle était leur intention. Ils veulent le bien, soit; ils ne veulent d'autre arme que la raison, soit encore; mais pourquoi prétendent-ils que Louis XVI n'a pas pu vouloir user des mêmes moyens qu'eux pour opérer les changemens qu'il méditait? Qu'ils soient justes, du moins, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne poursuivent Louis XVI que par une conséquence de leur funeste système.

» Louis XVI trompé, comme se trompent les partisans de tout conseil exécutif quelconque, Louis XVI a pu vouloir, du sein d'une place qui le mettait à l'abri de ce qu'on lui avait dit être la fureur du peuple, faire des observations à l'Assemblée; il a pu croire que ses raisons triompheraient; il a pu ignorer qu'on voulait le faire servir à des projets violens; et de ce que la preuve expresse n'est nulle part qu'il ait eu connaissance de ce complot, j'en conclus, moi, qu'il l'a effectivement ignoré.

» Je reprends mes conséquences, et je pose d'abord en

principe (quoique je sois le partisan de l'inviolabilité absolue; quoique je pense qu'un roi, pour ses actes publics et privés, ne doive pas être poursuivi devant les tribunaux, parce que, la matière des délits étant indivisible, un roi pourrait être accusé pour un délit de police comme pour un assassinat; parce qu'un roi accusé à faux, comme il le serait sans cesse par des factieux, ou par de ces hommes qui se croient grands lorsqu'ils s'attaquent à ce qu'il y a d'élevé, serait sans cesse dans les liens de quelque décret, et pourrait se trouver éternellement suspendu de ses fonctions, et laisser l'Etat sans gouvernail); je pose, dis-je, en principe que je ne crois pas que cette inviolabilité puisse mettre à couvert un roi conspirateur qui quitterait son poste pour se mettre à la tête d'une armée ennemie; un tel coupable ne pourrait, à la vérité, être jugé par les tribunaux tant qu'il n'aurait pas cessé d'être roi; mais dès l'instant qu'un roi agit pour réaliser de tels projets, il cesse de l'être; et, quoique la loi ne soit pas faite, la sainte loi de l'insurrection, préexistante à tout ordre social, donnerait encore le droit de le chasser. Si donc en effet le roi était allé se mettre, en connaissance de cause, à la tête du projet de M. Bouillé, j'opinerais, à l'instant pour qu'il fût détrôné; mais cette preuve ne m'est pas acquise, et je m'arrête religieusement devant cette raison puissante : seulement, messieurs, je demanderai que l'Assemblée déclare formellement qu'un roi qui quittera son poste pour aller se mettre à la tête d'une armée ennemie, par le seul fait de son action hostile contre l'Etat, soit censé avoir abdiqué la couronne.

» La seule faute qu'ait commise Louis XVI, est, je le répète, d'avoir protesté contre la constitution. Hé bien, ce cas est, suivant moi, encore un cas de déchéance; et en effet, si un roi qui ne veut pas prêter serment à la constitution lors de son avénement au trône est censé abdiquer, celui qui, ayant prêté ce serment, en vertu duquel seul il est roi, proteste contre, se remet dans le même état où il était avant de l'avoir prêté; il en faut donc tirer la même conséquence. Remarquez cependant, messieurs, que ce cas n'est pas à comparer à l'autre : le premier réagit sur tous les citoyens; leur vie en est menacée, leur propriété en est troublée; tous les crimes des guerres les plus cruelles en sont la conséquence, et le monstre couronné qui se permet un tel attentat, accumule sur sa tête tous les forfaits, et appelle toutes les vengeances : le second cas, au contraire, est purement personnel au monarque, et ne compromet la sûreté d'aucun individu, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune intention d'action. Je pense donc, messieurs, qu'il faut ici une loi expresse, et je soutiens qu'avant cette loi il est

impossible d'agir contre un monarque qui aurait rétracté son serment.

» Vainement dirait on que cela se déduit de la nature des choses ; quelque évident que soit un délit, il faut le déclarer tel ; il faut surtout lui appliquer positivement une peine avant de pouvoir légalement le réprimer. L'Assemblée d'ailleurs, en déclarant deux cas d'abdication, le premier lorsque le roi refuse son serment, le second lorsqu'il fuit à l'étranger, et qu'après la sommation du corps législatif il laisse écouler les délais ; l'Assemblée, dis-je, a suffisamment par là manifesté que, quelque naturelle que soit à cet égard une conséquence, elle entendait cependant la déclarer d'une manière positive : et en effet, messieurs, le roi est un individu privilégié ; il est par sa position hors de l'état naturel des choses ; et si quelque point n'était pas formellement exprimé, il y aurait dès-lors un extrême embarras pour distinguer le cas où cet état naturel des choses lui serait applicable. Il s'ensuit que quelque claire que soit une conséquence par rapport au monarque, il est impossible de lui en faire l'application avant de l'avoir établie en loi.

» Ainsi donc si la loi existait il n'y aurait pas le moindre doute pour moi : Louis XVI a protesté contre son serment ; il serait censé avoir abdiqué : mais cette loi n'existe pas. En concluant, messieurs, à ce que vous la décrétiez, je dis qu'elle ne peut pas être appliquée au roi.

» J'appuie en conséquence le projet des comités ; et pour que ses principes ne restent pas douteux, je fais la motion expresse que vous décrétiez avant tout les articles suivans :

» Art. 1. Si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

» Art. 2. Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

» Art. 3. Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait redeviendra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires pour tous les délits postérieurs à son abdication. »

M. Salles, que de vifs témoignages d'approbation avaient souvent interrompu, quitte la tribune au bruit des applaudissemens réitérés de la majorité de l'Assemblée, qui ordonne par un décret que son discours sera imprimé et envoyé dans

tous les départemens. Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée; M. Buzot s'y oppose; il réclame la parole, et l'obtient.

Opinion de M. Buzot. (Séance du 15 juillet 1791.)

« Messieurs, rien ne prouve mieux la nécessité de multiplier les opinions sur l'affaire qui nous occupe que l'effet qu'a produit le discours du préopinant. J'adopte une opinion contraire à la sienne: mes intentions sont assez connues: je demande à l'Assemblée toute la liberté nécessaire pour me faire entendre. Je placerai la question où vos comités l'ont placée eux-mêmes.

» En général doit-on admettre dans une constitution libre une inviolabilité absolue? Dans le cas où cette inviolabilité ne pourrait pas avoir lieu, est-il raisonnable de prétendre que, le corps législatif ne pouvant pas en connaître, on doive néanmoins dépouiller la nation de cette connaissance salutaire? Enfin, savoir quel parti les circonstances nous ordonnent de prendre, voilà en peu de mots les différentes parties de mon discours.

» La question est ainsi posée: le roi peut-il être jugé? Quelques personnes ont soutenu la négative; je soutiens moi qu'il peut être jugé. Assurément je respecte le principe de l'inviolabilité que vous avez posé dans tous vos décrets; assurément tous les actes du gouvernement doivent être signés par un ministre responsable; en conséquence, le roi ne répondant d'aucun de ces actes, cette inviolabilité-là n'est pas dangereuse, parce que le peuple a toujours un garant: mais il y a loin de cette fiction à celle qui étendrait l'inviolabilité à tous les actes extérieurs et personnels de l'individu roi; pour ces sortes d'actes il n'y a plus de répondant que la personne même de l'individu coupable. Par conséquent, à moins que pour être roi on cesse par la nature même des choses d'être homme, à moins que l'infaillibilité ne soit un caractère essentiel à la royauté, un individu sur le trône, coupable d'un crime capital et funeste à la tranquillité publique, est sujet à la loi; elle ne peut admettre aucune exception en faveur d'aucun citoyen, et plus particulièrement encore d'aucun fonctionnaire public. Cette distinction me paraît claire, conforme à vos décrets, et puisée dans la nature même avant que vous eussiez fait ces décrets. Je m'en tiens là: je crois, messieurs, qu'indépendamment de vos décrets il ne peut être vrai qu'un roi puisse sans crainte se livrer aux plus funestes et aux plus

honteux excès; s'il attaquait son pays à main armée, s'il ravageait les propriétés de ses concitoyens... (*Murmures.*) Permettez que j'examine la question en général.

» L'inviolabilité absolue ne peut pas exister dans vos décrets. Quoi! un individu roi tenterait de renverser la constitution et d'asservir ses concitoyens, et la nation française ne pourrait pas le déposer et le punir! Néron, Caligula eussent été inviolables en France; ils auraient pu impunément se livrer à tous les goûts féroces dont leur histoire est souillée, se baigner à loisir dans le sang des malheureux que la loi leur aurait asservis! (*Murmures.*)

» Vous avez déjà prévu dans votre décret sur la régence un cas où le roi pourrait être déposé: me dira-t-on que dans ce moment l'inviolabilité ne peut pas recevoir cette exception? Mais je suppose que le cas de la démence n'ait pas été prévu; prétendrait-on pour cela que la nation fût obligée de laisser les rênes du gouvernement dans les mains d'un imbécille? Non. Hé bien, voudrait-on conserver un parjure à la constitution, parce que l'Assemblée nationale dans son honorable sécurité n'aura pas soupçonné que Louis XVI pût le devenir? (*Bruit.*)

» Je prie l'Assemblée nationale de suivre avec confiance ce raisonnement dans son développement. Je dis qu'indépendamment de ces deux décrets, et sans qu'il soit intervenu aucun autre décret sur cette matière, vous êtes dans la nécessité de prononcer en ce moment ou de faire prononcer la nation sur le délit de Louis XVI.

» Je pourrais m'autoriser ici de l'histoire d'Angleterre, et même de la nôtre sous les deux premières races; je pourrais vous citer les plus célèbres publicistes, Rousseau, Mably, Puffendorff, le malheureux Sydney, qui fut lui-même l'exemple de cette terrible vérité, que les rois ne pardonnent jamais; mais je me bornerai à suivre dans tous ses développemens un des plus zélés défenseurs des prérogatives du trône, Blackstone: il est assez remarquable pour pouvoir s'y arrêter: il se fait les mêmes objections; il finit par les résoudre dans un sens tout contraire. Blackstone a dit que le roi d'Angleterre n'est inférieur à nulle personne sur la terre, en supposant qu'il ne pût abuser de son pouvoir par de mauvais conseils; que sa personne est sacrée: Blackstone prétend aussi que s'il arrivait en Angleterre que le roi pût faire quelque reproche au parlement, ou que les chambres pussent accuser le roi d'abuser de son pouvoir, alors la législature qui accuserait et celle qui serait accusée ne subsisteraient plus, et la constitution serait renversée, parce que, dans le sens de nos adversaires, la balance des pouvoirs ne pourrait avoir lieu,

ce qui serait une grande marque de faiblesse du pouvoir politique:... »

Plusieurs voix. « On ne vous entend pas. »

M. Buzot. « Mais le silence de la loi, ajoute Blackstone, ne nous permet pas de décider toutes les circonstances où un roi est censé avoir abdiqué sa couronne ; ce sera aux générations futures à prononcer à cet égard lorsqu'elles seront forcées, pour le salut de la patrie, d'avoir recours à ce moyen ; car *les droits naturels de la société ne peuvent jamais être détruits ou affaiblis ni par le temps ni par aucune constitution....* Jamais gouvernement, continue-t-il, ayant pour principe l'inviolabilité, n'a admis ce principe dans toutes les rigueurs de ses conséquences.... C'est par ce passage même que je réponds à ceux qui veulent couvrir de son inviolabilité les délits commis par Louis XVI.

» Maintenant je m'étonne comment un des préopinans a pu citer à son appui l'exemple de l'Angleterre. Blackstone a bien senti, contre l'opinion du préopinant, que si l'on voulait conserver la balance des deux pouvoirs, la constitution ne devait prévoir ni même supposer aucun cas où l'un des deux pouvoirs serait jugé par l'autre; et en cela il est d'accord avec les principes de tous les gouvernemens libres, qui ne reposent que sur la confiance. Il n'aurait pas proposé, comme on l'a fait à cette tribune, des lois de déchéance, dont l'application serait faite par le corps législatif; il aurait bientôt senti que par ce moyen le pouvoir exécutif était dans la dépendance du corps législatif chargé du jugement; il aurait bien senti que ces lois devaient nécessairement prêter d'un côté au vague et à l'arbitraire, et de l'autre qu'elles seraient impuissantes contre un roi qui, par la force des armes, se serait rendu oppresseur; il aurait craint avec raison que dans cette lutte effrayante des deux pouvoirs, la constitution ne fût bientôt renversée.

» Moi, comme Blackstone, je dirai que si la loi ne veut pas présumer ceux à qui elle confie le pouvoir suprême capables de renverser la constitution; que si la loi les suppose incapables de faire le mal, attendu qu'elle serait dans l'impuissance d'y remédier; je pense comme lui que, dans le cas où quelqu'un de nos rois s'efforcerait de renverser les lois constitutionnelles, soit en protestant contre la constitution, soit de toute autre manière, c'est à la nation, c'est à la génération affligée d'un tel malheur à prononcer à cet égard lorsqu'elle se trouvera forcée, pour le salut de l'État, à rechercher des remèdes extraordinaires pour des maux qui ne doivent pas

être prévus; *car ces droits naturels de la société ne peuvent jamais être détruits ou affaiblis par le temps*, et sont absolument indépendans de toutes les circonstances. Je dirai : si pour ne pas rompre la balance de tous les pouvoirs il faut se garder de placer le pouvoir exécutif dans la dépendance du corps législatif (car je ne déteste pas moins la tyrannie des représentans que celle du roi), il ne s'ensuit pas qu'on doive soustraire ce dernier à la juridiction impérissable et seule souveraine de la nation sur ses délégués et ses chefs. Pourquoi attribuer cette juridiction nationale au corps législatif? Laissez au peuple à faire une accusation simple; l'accusé avec le coupable, l'accusateur avec le juge.

» Ce serait ici le lieu d'examiner comment un roi coupable peut être jugé par la nation; mais il ne faut pas enchevêtrer la première question, la seule sur laquelle vous ayez à prononcer. Au surplus, quand on aurait posé le principe on eût trouvé très-aisément un mode d'exécution : je remarque seulement que ce ne fut pas le parlement d'Angleterre qui prononça la déchéance de Charles II; ce fut une convention nommée et convoquée *ad hoc* pour destituer et remplacer ce roi. Je ne crois pas que, dans les principes, vous puissiez tenir une autre conduite.

» Mais cette convention, me dira-t-on, pourrait occasionner de nouveaux troubles, et précipiter la France dans les plus grands malheurs.... Pourquoi, parce qu'il s'agit de remplir un indispensable devoir, chercher à s'en dispenser par de vaines terreurs? La peur nous donnera-t-elle un roi que nous n'avons pas? Les tyrans aussi craignaient les assemblées du peuple! Ne nous défions jamais de la volonté nationale; n'avons-nous pas des preuves assez manifestes de son attachement, de son amour pour la liberté? Lors de la déposition de Charles II les Anglais pouvaient avoir les mêmes craintes; la révolution de 1688 offrait les mêmes dangers, les mêmes inquiétudes; cependant la convention eut lieu, et il n'en résulta aucun événement fâcheux : le parlement, fidèle à son devoir, n'excéda point ses droits, et ne s'exposa point à la responsabilité immense dont il était chargé. Imitons son exemple, et, marchant d'un pas de géant vers le terme de nos travaux, entourant nos frontières de forces respectables, hâtons-nous d'achever notre constitution pour en remettre le dépôt à nos successeurs!

» Au reste, si l'Assemblée nationale se croyait en droit de juger le chef du pouvoir exécutif, ce ne pourrait être assurément que comme Assemblée constituante, et je ne pense pas que dans aucun cas le corps législatif puisse prononcer un

pareil jugement ; dans ce système toutes les objections qu'on a faites contre le pouvoir du corps législatif ne peuvent pas nous être opposées. L'Assemblée constituante doit se considérer comme la nation elle-même ; elle ne doit pas souffrir qu'on place le roi au-dessus du souverain ; elle ne peut pas prononcer que le roi ne peut pas être jugé par elle sans porter une atteinte coupable à la souveraineté du peuple.

» Mais l'Assemblée, comme corps constituant, peut-elle se considérer encore sous tous ces rapports comme souverain, comme investie de toute la puissance nationale, de sorte que le peuple ne soit rien pendant qu'elle est Assemblée constituante ? Un corps de représentans quelconques peut-il enfin se mettre à la place des représentés ? J'ose le dire, je ne le crois pas. Il y a plus ; dans cette affaire, qui paraît avoir été principalement dirigée contre l'Assemblée nationale, aurait-elle le droit de revendiquer la décision lorsqu'elle serait ici peut-être juge et partie tout à la fois ? A regret je m'explique à ce sujet ; mais, puisque personne n'a encore paru apercevoir cette question sous ce rapport extrêmement délicat, je me permettrai d'en toucher quelque chose.

» Comment doit-on qualifier le mémoire du roi ? Je ne sais ; mais je craindrais que nos ennemis ne le présentassent comme un appel au peuple. Dans ce cas l'Assemblée nationale pourrait-elle être juge dans sa propre cause ? Si elle ne peut juger le roi coupable, elle n'a pas plus le droit de le juger innocent. Sans doute que dans cette circonstance orageuse la nation entière a manifesté son dévouement à la constitution que vous avez décrétée ; toute la nation a regardé avec indignation la conduite du roi : moi je crains fort qu'à l'indignation ne succède le mépris : l'indignation est souvent passagère comme le sujet qui l'a fait naître ; elle ne laisse après elle qu'une impression légère et fugitive ; mais le mépris imprime dans l'âme un souvenir qui est intarissable ; celui qu'on a une fois méprisé est perdu pour jamais. Mais quel que soit le sentiment actuel de la nation française pour le roi, quel que soit son attachement pour vous et son dévouement à la constitution, cela ne change pas la nature de la cause ; cela ne vous donne pas un droit que vous ne pouvez pas avoir. Ne tentons pas, messieurs, une usurpation de pouvoirs ; nous avons bien assez de la mission qui nous a été confiée sans nous charger encore d'une autre qui ne nous l'a pas été. La nation elle-même, par une convention de députés nommés *ad hoc*, jugera si le roi, qui jura la constitution que vous avez décrétée, qui plusieurs fois dans le sein de cette Assemblée vous renouvela son serment, qui assura officiellement aux puissances étrangères qu'il s'était dé-

claré le chef de la révolution et l'ami de la constitution, est maintenant un parjure; elle jugera si, au moment où vous aviez annoncé le terme prochain de vos immenses travaux, le roi dût abandonner la France aux horreurs de la guerre pour se jeter au milieu d'un camp, entre les bras de Bouillé et de ses complices, sur une frontière où les ennemis n'attendaient peut-être que son arrivée pour commencer la guerre et tenter de replacer un despote sur le trône de nos rois; elle jugera s'il mérite encore sa confiance et son amour.

» Elle jugera d'après une information complète de tous les faits, en réunissant et comparant entr'elles toutes les dépositions, toutes les preuves; les mouvemens des émigrans sur nos frontières et leurs menaces insultantes; l'insolence de nos ennemis intérieurs et leurs espérances, trahies par une joie imprudente avant le départ même du roi; la marche des troupes sur son passage pour faciliter sa fuite; les tentatives faites pour suborner les officiers français et placer un camp à Montmédy, où le roi devait se trouver; l'état de nos places frontières, dénuées de tout; la protestation écrite et signée; les ordres et la déclaration donnés par le roi, et les intelligences de Bouillé avec les puissances étrangères; tous ces événemens enfin sur lesquels l'information répandra le plus grand jour. La nation seule jugera si Louis XVI peut prétendre encore à sa confiance; s'il peut reprendre les rênes d'un gouvernement extrêmement difficile à conduire après une longue révolution; si l'on peut se promettre enfin sous un tel prince l'ordre et la tranquillité, qui ne peuvent renaître que par l'harmonie et la confiance entre les gouvernés, leurs représentans et leurs chefs.

» Messieurs, je pense que vous ne pouvez espérer de tranquillité que dans le parti que je vous propose: daignez y réfléchir dans le calme des passions, et vous serez convaincus qu'il est conforme aux principes les plus purs, sans vous exposer à augmenter nos dangers. Les puissances étrangères ne seront point à craindre tant que nous serons unis entre nous; malheur à ceux qui voudraient nous désunir! Mais l'opinion est la reine du monde: un de vos commissaires vous l'a déjà dit; vous êtes la seule providence à qui la nation veuille croire. Ne hasardez pas de perdre cette salutaire confiance et d'exposer la liberté, la constitution, la tranquillité de l'empire français au hasard d'une délibération qui vous laisserait peut-être de longs repentirs, et qui entraînerait la perte de l'Etat avec la vôtre!

» J'adopte absolument les conclusions de M. Pétion. Quant au rapport et à ce qui concerne les complices du crime dont

il est question, il m'est impossible de donner un avis bien motivé sans connaître les pièces. » (*Applaudissemens de la minorité du côté gauche et des tribunes publiques.* — M. Barnave paraît à la tribune; *la grande majorité de l'Assemblée applaudit.*)

Opinion de M. Barnave. (*Séance du* 15 *juillet* 1791.)

« La nation française vient d'essuyer une violente secousse; mais, si nous devons en croire tous les augures qui se manifestent, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne servira qu'à presser le terme, qu'à assurer la solidité de la révolution que nous avons faite. Déjà la nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude et du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auraient à craindre du résultat de leurs attaques : aujourd'hui, en examinant attentivement la constitution qu'elle s'est donnée, elle va en prendre une connaissance approfondie, qu'elle n'eût peut-être pas acquise de long-temps, si les principes de la morale, paraissant en contradiction avec ceux de la politique; si un sentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé l'Assemblée à creuser ces grandes et importantes questions, et à démontrer à toute la France ce que savaient déjà par principes ceux qui l'avaient examiné, mais ce que la foule peut-être ne savait pas encore, je veux dire la nature du gouvernement monarchique, quelles sont ses bases, quelle est sa véritable utilité pour la nation à laquelle vous l'avez donné.

» La question qui vous est soumise présente évidemment deux aspects différens; la question de fait, la question de droit ou constitutionnelle. Quant à la question de fait, je me crois dispensé de la discuter par le discours éloquent qu'a prononcé à cette tribune celui des opinans (M. Salles), qui a immédiatement avant moi soutenu la même opinion. Je me plais à rendre justice, je ne dirai pas seulement à l'étendue des talens, mais à l'âme véritablement noble et généreuse qu'il a développée dans cette grande circonstance; il a, dis-je, suffisamment examiné le fait; je vais brièvement examiner la loi. Je vais prouver que la constitution veut la conclusion que vos comités proposent; mais je dirai plus, je dirai qu'il est utile, dans les circonstances, qu'il est bon pour la révolution que la constitution le commande ainsi. Je ne parlerai point avec étendue de la nature et de l'avantage du gouvernement

monarchique ; vous l'avez plusieurs fois examiné, et vous avez montré votre conviction en l'établissant dans votre pays. Je dirai seulement : toute constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux principes, doit présenter au peuple ces deux avantages, liberté, stabilité dans le gouvernement qui la lui assure; tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre; tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité, car autrement, au lieu du bonheur, il ne présenterait que la perspective d'une suite de changemens. Or, s'il est vrai que ces deux principes n'existent pour une grande nation comme la nôtre que dans le gouvernement monarchique, s'il est vrai que la base du gouvernement monarchique et celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente sont essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif, il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France.

» Quelques hommes dont je ne veux pas accuser les intentions, à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais cru de malfaisantes; quelques hommes, qui peut-être cherchent à faire en politique des romans, parce qu'il est plus facile de travailler ainsi que de contribuer à l'utilité *réelle* et positive de son pays, cherchant dans un autre hémisphère des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucuns voisins puissans, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute la simplicité, tous les sentimens d'un peuple presque neuf, presque uniquement occupé à la culture ou aux autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels et purs, et qui les éloignent de ces passions factices qui font les révolutions des gouvernemens; ils ont vu un gouvernement républicain établi sur ce vaste territoire : ils ont conclu de là, que le même gouvernement pouvait nous convenir. Ces hommes, dont j'ai déjà annoncé que je n'attaquais pas les *intentions*, ces hommes sont les mêmes qui contestent aujourd'hui le principe de l'inviolabilité : or, s'il est vrai que sur notre terre une population immense est répandue; s'il est vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes exclusivement occupés à ces spéculations de l'esprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition et à l'amour de la gloire; s'il est vrai qu'autour de nous des voisins puissans nous obligent à ne faire qu'une seule masse pour leur résister avec avantage; s'il est vrai que toutes ces circonstances sont positives, et ne dépendent pas de nous, il est incontestable que le remède n'en peut exister que dans le gouvernement

monarchique. Quand le pays est peuplé et étendu il n'existe; et l'art de la politique n'a trouvé que deux moyens de lui donner une existence solide et permanente : ou bien vous organiserez séparément les parties, vous mettrez dans chaque section une portion de gouvernement, et vous fixerez ainsi la stabilité aux dépens de l'unité, de la puissance et de tous les avantages qui résultent d'une grande et homogène association; ou bien, si vous laissez subsister l'union nationale, vous serez obligés de placer au centre une puissance immuable qui, n'étant jamais renouvelée que par la loi, présentant sans cesse des obstacles à l'ambition, résiste avec avantage aux secousses, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immense agitée par toutes les passions qu'enfante une vieille société.

» La solidité de ces maximes, étant reconnue, décide notre situation. Nous ne pouvons être stables dans notre existence politique que par un gouvernement fédératif, qu'aucun jusqu'à ce jour n'a soutenu, dans cette Assemblée, que la division en quatre-vingt-trois départemens a été destinée à prévenir, et suffit seule pour rendre absurde, et qu'il est, je pense, inutile de repousser; ou par le gouvernement monarchique que vous avez établi, c'est-à-dire, en remettant les rênes du pouvoir exécutif dans une famille, par droit de succession héréditaire.

» La liberté trouve son origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé, d'une manière savante, et qu'il est utile de mettre sous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui est la première base du gouvernement représentatif et monarchique. Là le peuple, qui ne peut lui-même faire ses lois, qui ne peut lui-même exercer ses pouvoirs, les mettant entre les mains de ses représentans, se dépouille ainsi passagèrement de l'exercice de sa souveraineté, et s'oblige de le diviser entr'eux; car il ne conserve sa souveraineté qu'en en divisant l'exercice entre ses délégués, et, s'il était possible qu'il la remît tout entière dans un individu ou dans un corps, dès-lors, il s'ensuivrait que son pouvoir serait aliéné. Tel est donc le principe du gouvernement représentatif et monarchique; les deux pouvoirs réunis se servent mutuellement de complément, et se servent aussi de limite. Non-seulement il faut que l'un fasse les lois, et que l'autre les exécute; celui qui exécute doit avoir un moyen d'opposer son frein à celui qui fait la loi, et celui qui fait la loi, doit avoir un moyen de soumettre l'exécution à la responsabilité : c'est ainsi que le roi a le droit de refuser la loi, ou de la suspendre, en opposant sa puissance à la rapidité,

aux entreprises du corps législatif; c'est ainsi que le pouvoir législatif, en poursuivant les écarts de la puissance exécutrice contre les agens nommés par le roi, leur fait rendre compte de leur gestion, et prévient les abus qui pourraient naître de leur impunité.

» De cette combinaison savante de votre gouvernement, il est résulté une conséquence; ce pouvoir dispensé au roi de limiter le pouvoir législatif devant nécessairement le rendre indépendant, devant par conséquent le rendre inviolable, il a fallu, quand la loi mettait en lui non-seulement la sanction, mais aussi l'exécution, il a fallu en séparer de fait cette dernière partie, parce qu'elle est par sa nature nécessairement soumise à la responsabilité.

» Ainsi vous avez laissé au roi, inviolable, cette exclusive fonction de donner la sanction et de nommer les agens; mais vous avez obligé par la constitution les agens nommés par le roi à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions nécessitent la critique et la censure, et que le roi, devant être indépendant pour la sanction, devant être par conséquent personnellement inattaquable, devenait incapable de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs; vous avez donc toujours agi dans la considération de cette nécessité indispensable de leur donner mutuellement les moyens de se contenir. J'ai dit que la stabilité et la liberté étaient le double caractère de tout bon gouvernement; l'un et l'autre exigent impérieusement l'inviolabilité. S'il est vrai que pour être indépendant le roi doit être inviolable, il n'est pas moins vrai qu'il doit l'être pour la stabilité, puisque c'est cette maxime qui, le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à sa place, et maintient avec lui le gouvernement dont il est le chef.

» Telle est dans son objet cette inviolabilité essentielle au gouvernement monarchique : voyons quelle est sa nature et quelles sont ses limites; les voici très-clairement à mes yeux.

» La responsabilité doit se diviser en deux branches, parce qu'il existe pour le roi deux genres de délit : le roi peut commettre des délits civils; le roi peut commettre des délits politiques. Quant au délit civil (j'observe que cela est hors du cas que nous traitons maintenant), quant au délit civil, il n'existe aucune espèce de proportion entre l'avantage qui résulte pour le peuple de sa tranquillité conservée, de la forme de gouvernement maintenue, et l'avantage qui pourrait résulter de la punition d'une faute de cette nature. Que doit alors le gouvernement au maintien de l'ordre et de la morale? Il doit seulement prévenir que le roi qui a fait un délit grave ne

puisse le répéter; mais il n'est pas obligé de sacrifier évidemment le salut du peuple et le gouvernement établi à une vindicte particulière; ainsi donc, pour le délit civil du monarque, la constitution ne peut établir sagement qu'un remède: je veux dire la supposition de démence: par là sans doute elle jette un voile sur un mal passager; mais par là, en prévenant, par les précautions que la démence nécessite, la répétition du délit, elle conserve la forme du gouvernement, et assure au peuple la paix, qui, dans une hypothèse opposée, pourrait être troublée à tout moment, non-seulement par les jugemens, mais même par les accusations auxquelles le prince serait en butte.

» Quant au délit politique il est d'une autre nature, et je remarquerai seulement ici que nos adversaires se sont étrangement mépris sur ce point; car ils ont dit que c'était sur l'exercice du pouvoir exécutif que portait l'inviolabilité. Il est parfaitement vrai que c'est sur cette seule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité; il ne peut pas exister d'inviolabilité sur les fonctions du pouvoir exécutif, et c'est pour cela que la constitution, rendant le roi inviolable, l'a absolument privé de l'exercice immédiat de cette partie de son pouvoir; le roi ne peut pas exécuter, aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui seul; le contre-seing est nécessaire; tout acte exécutif qui ne porte que son nom est nul, sans force, sans énergie; tout homme qui l'exécute est coupable : par ce seul fait la responsabilité existe contre les seuls agens du pouvoir; ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques, car le roi, ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

» La véritable inviolabilité du délit politique est celle qui porte sur des faits étrangers à ses fonctions exécutives et constitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme; c'est la déchéance. Le roi ne peut cesser d'être inviolable qu'en cessant d'être roi: la constitution doit prévoir les cas où le pouvoir exécutif devient incapable et indigne de gouverner; la constitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériser; car s'il n'en était pas ainsi, le roi, essentiellement indépendant, deviendrait dépendant de celui qui jugerait la déchéance.

» J'examinerai bientôt ce moyen de convocation nationale que l'Angleterre a momentanément adopté, par la raison que sa constitution, qui est faite pour les événemens, n'a jamais prévu les cas qui n'étaient pas encore arrivés; par la raison que, n'ayant pas un gouvernement de droit, mais de fait, elle est obligée de tirer toujours ses lois des circonstances:

j'examinerai, dis-je, bientôt ce mode des conventions nationales, qui peut avoir peu de danger dans un pays tel que l'Angleterre, mais qui chez nous les présente en foule.

» Je dis que parmi nous l'inviolabilité des délits politiques ne peut avoir de terme que par la déchéance; que la déchéance ne peut arriver que par un cas prévu par la constitution, et formellement énoncé par elle; de sorte que, le cas échéant, le jugement soit prononcé par la loi même.

» Si ce sont là les principes que nous avons admis jusqu'à ce jour, et qui doivent déterminer notre décision, il est facile de les appliquer à la circonstance.

» On a parfaitement démontré que les actes commis par le roi ne présentaient pas le cas de déchéance prévu par la constitution, et ne présentaient non plus aucune abdication. Que résulte-t-il de là? Que si l'acte commis par le roi était en lui-même un délit (ce que je n'examinerai pas; M. Salles m'en a dispensé), la loi, ne l'ayant pas prévu, ne peut pas y être appliquée; la déchéance n'a pas lieu; l'inviolabilité demeure dans sa plénitude.

» Ici se présente directement l'argument qu'a fait M. Buzot sur l'exemple de l'Angleterre: la constitution anglaise n'a point prévu les cas de déchéance; mais la nation la prononce lorsque les événemens semblent la solliciter. Ici je répète ma réponse: la constitution anglaise n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle n'a prévu aucun cas; il n'existe en Angleterre aucune constitution écrite; il n'existe en Angleterre aucun usage permanent en cette partie; chaque fois que l'Etat essuie une crise, qu'il se présente une nouvelle combinaison d'événemens politiques, alors les partis qui dominent, alors ceux qui ont plus d'influence dans la nation, alors la conjoncture actuelle détermine le parti qu'on prend, et le mode par lequel on arrive à l'adopter: c'est ainsi que dans certain cas on a prononcé la déchéance pour des méfaits qui peut-être ne l'avaient pas mérité, et que plus anciennement, dans des cas plus graves, on ne l'avait pas prononcée; c'est ainsi qu'on a appelé en Angleterre des conventions nationales quand on les a cru propres à faire réussir les desseins des hommes dominans, et que, dans des cas où la liberté publique a été véritablement attaquée, on a laissé régner tranquillement celui qui l'avait plus heureusement tenté. Ce n'est pas là le système que nous avons admis; nous avons voulu que dans nos lois politiques, comme dans nos lois civiles, tout, autant qu'il était possible, fût prévu; nous avons voulu annoncer la peine en déterminant d'abord le délit; nous avons voulu ôter, s'il était possible, tout à l'arbitraire, et asseoir dans un pays plus sujet aux révolutions, parce qu'il est

plus étendu, asseoir une base stable qui pût prévenir ou maîtriser les événemens, et soumettre à la loi constitutionnelle même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette règle, car elle est bonne: nous n'avons cessé de la suivre pour les individus; observons-la donc aujourd'hui pour le monarque! Nos principes, la constitution, la loi, déclarent qu'il n'est pas déchu; c'est donc entre la loi sous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la constitution et le ressentiment contre un homme, qu'il s'agit de prononcer. Or je demande aujourd'hui à celui de vous tous qui pourrait avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les ressentimens les plus profonds et les plus animés; je lui demande de nous dire s'il est plus irrité contre lui qu'attaché à la loi de son pays! Et remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des lois et l'importance des hommes; que cette différence doit surtout s'établir relativement au roi dans une monarchie libre et représentative: il me semble que vous eussiez fait une grande faute si, lorsque constituant une monarchie héréditaire, et consentant par conséquent à recevoir des mains de la naissance ou du hasard celui qui devait exercer la première place, vous aviez laissé une grande importance au choix et à la qualité de l'homme. Je conçois que partout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, partout où la responsabilité oblige l'officier public à exercer ses fonctions, ou le punit de l'avoir enfreinte, il est nécessaire que les qualités personnelles agissent de concert avec la loi; mais, ou bien vous avez fait une constitution vicieuse, ou celui que le hasard de la naissance vous donne, et que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ses actions personnelles au salut du gouvernement, et doit trouver dans la constitution le principe de sa conduite et l'obstacle à ses erreurs. S'il en était autrement, messieurs, ce ne serait pas dans les fautes du roi que j'apercevrais le plus grand danger; ce serait dans ses grandes actions; je ne me méfierais pas tant de ses vices que de ses vertus; car je pourrais dire à ceux qui s'exhalent en ce moment en plaintes, justes peut-être en moralité, mais bien puériles en politique, qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché; je leur dirais: Vous seriez donc à ses pieds si vous étiez contens de lui! (*Applaudissemens prolongés.*)

» Ceux qui veulent ainsi sacrifier la constitution à leur ressentiment pour un homme me paraissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre; et puisqu'ils aiment la république, c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire: comment voulez-vous une république dans une

nation où vous vous flattez que l'acte toujours facilement pardonné d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avait eu long-temps l'affection du peuple; quand vous vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis pourrait changer notre gouvernement, comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple, ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnaissance des grandes actions, car la nation française, vous le savez, sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr! (*vifs applaudissemens*) ne renversât en un jour votre absurde république; comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, et vous n'avez pas senti que, si votre système pouvait réussir, dans cette même mobilité était le principe de sa destruction; que bientôt le peuple, agité dans un autre sens, aurait établi à la place de la monarchie constitutionnelle que vous aurez détruite la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la loi, créée par l'aveuglement! (*Applaudissemens.*) Vous avez cru que le peuple changerait aujourd'hui sa constitution par une impression momentanée, et vous avez cru que ce conseil exécutif, faible par son essence, divisé incessamment entre ceux qui en formeraient le nombre, opposé à tous égards à l'instinct de la nation, qui est tout entière pour l'égalité, et toujours prête à s'insurger contre ce qui lui présenterait le simulacre d'une odieuse oligarchie; que ce conseil, établissant dans le royaume le désordre de l'anarchie par la débilité de ses moyens et par la division de ses membres, résisterait long-temps aux grands généraux, aux grands orateurs, aux grands philosophes qui présenteraient à la nation la puissance protectrice du génie contre les abus auxquels vous l'auriez livrée; vous avez cru que la nation, par un mouvement momentané, détruirait la royauté, et vous n'avez pas senti que, s'il en était ainsi, elle rétablirait un jour la tyrannie pour se défaire des troubles et de l'état humiliant dans lequel vous l'auriez plongée jusqu'à la déchéance! Il est donc vrai que la constitution veut que le roi soit inviolable, et que dans un cas non prévu il ne soit pas déchu du trône; il est donc vrai que tout homme vraiment libre veut exclusivement ce qu'a prononcé la constitution. Mais je conviens en ce moment de laisser la constitution de côté; je veux parler dans la révolution; je veux examiner s'il est à regretter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du roi; et je dis du fond de ma pensée, je dis affirmativement non.

» Messieurs, je ne chercherai point ici les motifs de révolution dans ceux qu'on a voulu nous supposer. On a dit dans cette tribune, on a imprimé ailleurs que la crainte des puissances étrangères avait été le motif de circonstance qui avait déterminé les comités en faveur du décret qu'ils vous ont proposé; cela est faux, calomnieusement faux. Je déclare que la crainte des puissances étrangères ne doit point influencer nos opérations; je déclare que ce n'est pas à nous à redouter des débats avec les rois, qui peut-être par les circonstances ne seraient pas heureux pour nous, mais qui seront toujours plus menaçans pour eux. Quelque exemple qu'on puisse donner des peuples devenus libres par leur énergie, et rétablis sous le joug par la coalition des tyrans, une telle issue n'est point à craindre pour nous; des secoussès trop répétées ont fait pénétrer jusqu'au fond du peuple l'amour et l'attachement à la révolution; on ne change plus l'état des choses, on ne rétablit plus des usurpations et des préjugés quand une telle masse s'est émue, et quand elle a dit tout entière : je sais être libre; je veux être libre, et je serai libre ! Cela est profondément vrai en politique, comme juste en philosophie, et, si on le veut, comme pompeux en déclamation. Il est parfaitement vrai que si quelque puissance voulait nous ôter notre liberté, il pourrait en résulter des désastres passagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité, mais qu'en dernière analyse la victoire nous est assurée; aussi n'est-ce pas là, messieurs, le motif révolutionnaire du décret. Ah! ce n'est pas notre faiblesse que je crains; c'est notre force, nos agitations, c'est le prolongement indéfini de notre fièvre révolutionnaire.

» On a rappelé ailleurs et dans cette tribune les inconvéniens de détail de tout autre parti que celui qui, après la constitution achevée, la proposerait au roi pour l'accepter librement : on a assez bien établi que des régens passés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la révolution, remplaceraient mal le monarque que vous auriez éloigné; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la constitution l'a donnée, après en avoir éloigné la royauté, serait créer autant de partis qu'on aurait exclu d'hommes appelés par la constitution; on a très-bien prouvé qu'un conseil exécutif de régence ou de surveillance mis à leur place, augmenterait le mal au lieu d'y remédier, que les ennemis ou plutôt les chefs du parti contre-révolutionnaire en deviendraient plus nombreux, que la nation se diviserait elle-même, et que le pouvoir exécutif remis en de débiles mains n'aurait aucun effet sur eux; que si ce conseil était

pris dans l'Assemblée nationale, la révolution paraîtrait n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auraient voulu s'y faire porter ; que l'Assemblée nationale perdrait l'estime, et que ceux qu'elle aurait placés à la tête du gouvernement auraient par-là même perdu la force ; que si le conseil était choisi au dehors de cette Assemblée il serait possible sans doute d'y recueillir des hommes capables de gouverner, mais il ne le serait pas autant d'y retrouver des hommes assez connus dans la révolution, ayant pu attacher sur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par une longue suite d'actes connus; de sorte que le second conseil serait encore plus fragile que le premier. On a très-bien établi ces faits; mais je les prends en masse, et je dis : tout changement est aujourd'hui fatal; tout prolongement de la révolution est aujourd'hui désastreux. La question, je la place ici, et c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national : allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer ? Si vous vous défiez une fois de la constitution, où sera le point où vous vous arrêterez, et où s'arrêteront surtout nos successeurs ?

» J'ai dit que je ne craignais pas l'attaque des nations étrangères et des Français émigrés; mais je dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui seront toujours au milieu de nous tant que la révolution ne sera pas totalement et paisiblement terminée : on ne peut nous faire aucun mal au dehors, mais on nous fait un grand mal au dedans quand on nous agite par des pensées funestes, quand des dangers chimériques, créés autour de nous, donnent au milieu du peuple quelque consistance et quelque confiance aux hommes qui s'en servent pour l'agiter continuellement; on nous fait un grand mal quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui était à détruire ; qui nous a conduits au *point* où il fallait nous arrêter, et qui ne cessera que par une détermination paisible, une détermination commune, un rapprochement, si je puis m'exprimer ainsi, de tout ce qui peut composer à l'avenir la nation française. Songez, messieurs, songez à ce qui se passera après vous ! Vous avez fait ce qui était bon pour la liberté, pour l'égalité; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné; aucune usurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'est échappée; vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile et devant la loi politique; vous avez repris, vous avez rendu à l'État tout ce qui lui avait été enlevé : de là résulte cette grande vérité, que si la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger; c'est

que dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourrait suivre serait l'anéantissement de la royauté; c'est que dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourrait suivre serait l'attentat à la propriété. (*Applaudissemens.*)

» Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi que si les mouvemens recommencent, que si la nation a encore de grandes secousses à éprouver, que si de grands événemens peuvent suivre ou seulement se font redouter, que si tout ce qui agite le peuple continue à lui imprimer son mouvement, que si son influence continue à pouvoir agir sur les événemens politiques; à tous ceux, dis-je, qui savent que si les choses se passent ainsi, la révolution n'est pas finie; je leur demande: existe-t-il encore à détruire une autre aristocratie que celle de la propriété? Messieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphysiques; on séduit, on entraîne quelques penseurs de cabinet, quelques hommes savans en géométrie, incapables en politique; on les nourrit sans doute avec des abstractions; mais la multitude, dont on a besoin de se servir, la multitude, sans laquelle on ne fait pas de révolutions, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables!

» Vous le savez tous, la nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que tous les décrets constitutionnels! mais, pour ceux qui voudraient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reste-t-il à faire, si ce n'est des lois contre les propriétés! Et si les lois ne sont pas faites, qui nous garantira qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement; que, quand nous n'aurons pas terminé la révolution et réprimé le mouvement qui la perpétue, son action progressive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas osé prononcer? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution; il est donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui son grand caractère; il est donc vrai que la révolution paraîtra aux yeux de l'Europe et de la postérité avoir été faite pour la nation française ou pour quelques individus; que si elle est faite pour la nation, elle doit s'arrêter au moment où la nation est libre et où tous les Français sont égaux; que si elle continue dans les troubles, dès lors elle n'est plus que l'avantage de quelques hommes; dès lors elle est déshonorée; dès lors nous le sommes nous-mêmes!

» Aujourd'hui, messieurs, tout le monde doit sentir que l'intérêt commun est que la révolution s'arrête : ceux qui ont perdu doivent s'apercevoir qu'il est impossible de la faire rétrograder, et qu'il ne s'agit plus de la fixer; ceux qui l'ont faite et qui l'ont voulue doivent apercevoir qu'elle est à son

dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire, exigent qu'elle ne se continue pas plus long-temps : tous ont un même intérêt : les rois eux-mêmes, si quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer jusque dans les conseils des rois, si quelquefois les préjugés qui les environnent peuvent laisser passer jusqu'à eux les vues saines d'une politique grande et philosophique; les rois eux-mêmes doivent apercevoir qu'il y a loin pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le gouvernement et l'exemple de l'abolition de la royauté; que si nous nous arrêtons ici, ils sont encore rois; que même l'épreuve que vient de subir parmi nous cette institution, la résistance qu'elle a offerte à un peuple éclairé et fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les discussions les plus approfondies; que toutes les circonstances, dis-je, consacrent pour les grands états la doctrine de la royauté, que de nouveaux événemens en pourraient faire juger autrement, et que, s'ils ne veulent pas sacrifier à de vaines espérances la réalité de leurs intérêts, la terminaison de la révolution française est aussi ce qui leur convient le mieux.

» Quelle que soit leur conduite, messieurs, que la nôtre au moins soit sage; que la faute vienne d'eux, s'ils doivent en souffrir un jour, et que personne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juste à nous faire! Régénérateurs de l'empire, représentans de la nation française, suivez aujourd'hui invariablement votre ligne; vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puissance : vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de sages et d'heureuses institutions; prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la sagesse de les protéger et de les maintenir! La nation vient de donner une grande preuve de force et de courage; elle a solennellement mis au jour, et par un mouvement spontané, tout ce qu'elle pouvait opposer aux événemens dont on la menaçait : continuons les mêmes précautions; que nos limites, nos frontières soient puissamment défendues; mais au moment où nous manifestons notre puissance, prouvons aussi notre modération; présentons la paix au monde, inquiet des événemens qui se passent au milieu de nous; présentons une occasion de triomphe, une vive satisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événemens de notre patrie, et qui nous disent de toute part : vous avez été courageux; vous êtes puissans; soyez aujourd'hui sages et modérés; c'est là que sera le terme de votre gloire! C'est ainsi que vous aurez prouvé que dans des circonstances diverses, vous saviez employer et des talens, et des moyens, et des vertus diverses!

» C'est alors que, vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureusement établi l'action du gouvernement, après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France présente un asile paisible pour tous ceux qui voudront obéir aux lois; après avoir donné le mouvement à vos institutions (et cela est possible dans un temps prochain, car je ne suis pas disposé à éloigner l'instant de notre séparation); après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers; vous aurez obtenu par votre courage la satisfaction et l'amour des plus ardens amis de la révolution et de la liberté, et vous obtiendrez de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions, ou du moins le silence de la calomnie! J'adopte les propositions de M. Salles, et je conclus à l'admission du projet des comités. » (*Applaudissemens.*)

M. Barnave obtint dans cette circonstance un de ses plus beaux triomphes; on ne lui prodigua pas des applaudissemens ordinaires; ce fut un transport, un entraînement presque général. Un décret rendu par acclamation ordonna l'impression de son discours et l'envoi dans tous les départemens: mais ce discours était improvisé, comme la plupart des discours de M. Barnave, qui n'avait pas d'ailleurs la complaisante habitude d'arranger ce qu'il avait dit pour le donner à l'imprimeur: on décida que son discours serait relevé sur les feuilles logographiques. Il parut au surplus à l'Assemblée qu'il ne restait plus rien à dire sur la question pour achever de convaincre les esprits: l'orateur venait de quitter la tribune; elle déclare aussitôt que la discussion est fermée, et met aux voix les articles constitutionnels proposés par M. Salles, lesquels sont adoptés, sauf rédaction, à une grande majorité. Le projet des comités, également mis aux voix, éprouve quelque résistance; néanmoins il est adopté dans la même séance (15 juillet 1791). Voici ces deux décrets, d'après la rédaction définitive:

Décret adopté sur la proposition de M. Salles.

« Art. 1er. Si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

» 2. Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

» 3. Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait, redevien-

dra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires pour tous les délits postérieurs à son abdication. »

Décret adopté sur la proposition des comités.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et diplomatique, de constitution, de révision, de jurisprudence criminelle, des recherches et des rapports; attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans le royaume, sollicité et exécuté des ordres non contresignés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachemens sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français, décrète:

» 1.° Qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur Bouillé, ses complices et adhérens, et que son procès lui sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire séante à Orléans; qu'à cet effet les pièces qui ont été adressées à l'Assemblée seront envoyées à l'officier faisant auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public.

2.° Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport a été fait, que les sieurs Heymann, Kinglin et Offlyse, maréchaux-de-camp employés dans la même armée; Desoteux, adjudant-général; Goglas, aide-de-camp; Bouillé fils, major d'hussards; Choiseul-Stainville, colonel du premier régiment de dragons; le sieur Mandell, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Royal-Allemand; le comte de Fersen, ci-devant colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois; les sieurs Valory, Maldent et Dumoustier, ci-devant gardes-du-corps, sont prévenus d'avoir eu connaissance du complot dudit sieur Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant ladite cour d'Orléans, devant laquelle seront renvoyées toutes les informations ordonnées et commencées pour ledit complot, soit devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, soit par-devant tous autres tribunaux, pour être suivies par ladite cour provisoire.

» 3.° Que les particuliers dénommés dans les articles 1 et 2 du présent décret, contre lesquels il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtés par la suite, seront conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans.

» 4.° Que les sieurs Damas, colonel du 13.e régiment de dragons; Remi et Floriac, officiers au même corps; les sieurs Andoins et Lacour, l'un capitaine, l'autre lieutenant au premier régiment de dragons; Marassin et Thalot, l'un capitaine, l'autre lieutenant au régiment ci-devant Royal-Allemand; Vallecourt, commissaire ordonnateur des guerres, et Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, suisse; et la dame Tourzel, gouvernante des enfans de France, demeureront dans le même état d'arrestation où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement statué par l'Assemblée.

» 5.° Que le sieur Bridges, écuyer du roi, et les dames Brunier et Neuville, femmes de chambre de M. le Dauphin et de Madame royale, seront mis en liberté. »

Ici se termine la discussion sur l'inviolabilité du roi, mais non le déplorable résultat de l'événement qui vint la provoquer ; le sang français va couler!

AFFAIRE DU CHAMP DE MARS.

On a vu quelle chaleur les opposans au projet des comités ont apportée dans la discussion ; on a vu cette résistance exciter de violens reproches d'une part, des répliques vives de l'autre : mais l'opposition ne résidait pas seulement dans le sein de l'Assemblée ; au dehors les esprits étaient en même temps dans la plus grande fermentation ; le décret rendu, ils s'exaspérèrent. De nombreux rassemblemens se formaient ; des délibérations prises dans les sociétés populaires, principalement dans celle des Amis de la Constitution (dite des *Jacobins*), désavouaient hautement le décret de l'Assemblée nationale. Le lendemain M. Dandré prit le premier la parole à ce sujet.

Motion de M. Dandré. (*Séance du* 16 *juillet* 1791.)

« Messieurs, vous avez rendu hier à la presque unanimité un décret important, un décret qui repose sur des principes incontestables : personne ne doute que les ennemis de la constitution profitent de ce décret pour exciter du trouble et de la fermentation ; je dis les ennemis de la constitution, parce que, ce décret ayant pour base les principes de la constitution, l'attaquer c'est attaquer la constitution, c'est être parjure surtout au dernier serment fait par le peuple de Paris lors de la fuite du roi : partout les citoyens de la capitale et du royaume ont juré d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale. Il est, messieurs, de votre dignité de soutenir avec fermeté ce que vous avez fait avec courage! (*Applaudissemens.*) Et je dis avec courage, parce qu'en effet si jamais l'Assemblée nationale a développé un caractère digne d'une assemblée de représentans d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes, c'est alors où elle a su décider contre l'opinion énoncée de quelques ennemis de la constitution qui cherchaient à égarer le peuple. Eh, messieurs, quelle circonstance donnera à ces puissances étrangères dont on voudrait nous faire peur une plus haute idée de

votre fermeté et de votre sagesse! Ne sera-ce pas dire que puisque vous avez su résister au torrent d'une opinion factice, vous saurez encore mieux résister à des menaces et à des attaques que la nation entière voudrait repousser! Ainsi donc, messieurs, vous devez tenir à l'exécution de votre décret; vous devez tenir surtout à ce que des factieux, à ce que des gens qui cherchent à mettre le trouble et l'anarchie à la place de la constitution, à ce que des gens qui cherchent à élever leurs personnes, à parvenir à des places dans un moment de trouble et de désordre, ne puissent pas renverser l'ouvrage que vous avez élevé avec tant de soin! Je demande, monsieur le président, qu'afin de prévenir les manœuvres perfides des ennemis de la chose publique, l'Assemblée nationale décrète qu'il sera rédigé sur-le-champ une adresse aux Français; que cette adresse sera rédigée et expédiée, séance tenante, par des courriers dans tous les départemens du royaume. Je demande de plus que la municipalité de Paris soit mandée, qu'il lui soit enjoint de veiller mieux qu'elle ne l'a fait à la tranquillité publique (*applaudissemens*): il est bien extraordinaire que la municipalité de Paris, que le département, les tribunaux qui sont chargés de veiller à l'exécution des lois, souffrent que tous les jours ces lois soient enfreintes sous les yeux du corps législatif; que tous les jours, quand vous avez rendu un décret qui défend les pétitions collectives, on affiche sous vos yeux, sur les portes mêmes de cette enceinte, des pétitions collectives; que tous les jours, quand vous avez défendu ce qui pouvait exciter le trouble, le désordre et le meurtre, on souffre dans les places publiques des attroupemens, des motions tendant à exciter l'incendie, le pillage et la désolation! (*Vifs applaudissemens.*) Je ne parle pas des menaces personnelles qui nous sont faites; nous avons bien su, quand nous venions ici, que nous y venions pour défendre la liberté, et que nous serions en butte à toutes les attaques du despotisme; nous avons bien su que nous sacrifiions notre vie, et ce n'est pas cela que nous regrettons; la tranquillité et le bonheur public, voilà ce que nous avons à soutenir et à défendre! (*Bravo! bravo!*)

» Je demande que l'Assemblée nationale montre enfin, vis-à-vis des ennemis de la révolution dans un sens contraire, ce courage qu'elle déploya contre les ennemis de la révolution qui étaient les valets du despotisme.

» Voici le décret que je propose:

» L'Assemblée nationale décrète: 1.° Qu'il sera rédigé, séance tenante, une adresse aux Français, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier, et les motifs

qu'ont tous les amis de la constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, et que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires;

» 2.° Que le département et la municipalité de Paris seront mandés pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique;

» 3.° Que les six accusateurs publics de la ville de Paris seront mandés, et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public;

» 4.° Que les ministres seront appelés pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret. »

Ce projet, fortement appuyé de la majorité, devint aussitôt un décret, exécuté le même jour dans toutes ses dispositions, à l'exception cependant de celle qui voulait que l'Assemblée fît une adresse aux Français; on pensa assez unanimement qu'une telle démarche n'était pas de la dignité des représentans de la nation, qui auraient paru ou s'excuser ou douter encore sur les principes qui les avaient dirigés; en conséquence un autre décret ordonna que l'envoi dans les départemens se bornerait au discours de MM. Duport, Salles et Barnave, au rapport des comités fait par M. Muguet, et au décret qui en fut la suite.

Mais l'Assemblée nationale, pour ôter toute incertitude sur ses intentions quant à la remise des pouvoirs entre les mains du roi, dépôt qui pour le moment eût été si contraire au vœu de l'opinion publique, reprit alors la discussion relative au projet que M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, avait présenté dans la séance du 14 (*voyez* plus haut les débats à ce sujet, pages 96 et précédentes); après une légère opposition des membres du côté droit, elle décréta, en terminant la séance du 16 :

« L'Assemblée nationale, etc.

» L'effet du décret du 25 (1) du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales et des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera jusqu'au moment où, la constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au roi. »

---

(1) *Voyez*, tome 3 de cet ouvrage, *séance permanente*, les décrets des 21 et 25 juin.

Cependant la résistance populaire au décret rendu le 15, croissait en raison du courage que l'Assemblée nationale déployait pour le faire respecter; plusieurs membres de cette Assemblée, fidèles à l'opposition dans laquelle ils avaient échoué, encourageaient de leur présence, quelques-uns de leurs discours, les véhémentes censures que subissait ce décret à la société des Jacobins et dans d'autres clubs où l'on ne voulait plus reconnaître Louis XVI pour roi; des esprits irrités portaient l'irritation dans les groupes, dans les réunions; les places publiques de Paris étaient devenues de véritables *forum*, les salles de spectacle des assemblées politiques, et les spectateurs des tribuns...... Rome était toute à Paris. Enfin, le 17 au matin, les groupes qui, la veille, avaient tant agité les divers quartiers de Paris se réunirent au Champ de Mars, où ils formèrent un rassemblement que quelques personnes portent à quarante mille individus, parmi lesquels, ajoute-t-on, se trouvaient plusieurs étrangers qui répandaient de l'argent pour exciter l'opposition et le désordre.

A l'ouverture de la séance de ce jour on annonce que deux citoyens viennent d'être victimes de leur zèle pour avoir invité à l'exécution de la loi les mécontens ameutés au Champ de Mars; qu'ils ont été pendus sur-le-champ. (*Mouvement d'indignation.*) Quelques doutes s'élèvent sur les circonstances de ce fait; M. Regnault prend la parole.

Motion de M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely). — (*Séance du 17 juillet* 1791.)

« J'ai entendu dire à beaucoup de personnes que deux citoyens avaient en effet été pendus au Champ de Mars pour avoir seulement engagé à l'exécution de la loi; mais, quelle que soit la cause de ce crime, il est certain que c'en est un; que rien n'a pu autoriser une atrocité de ce genre. Je dis que dans un moment d'effervescence tel que celui-ci, il est important de s'assurer de la vérité des faits, afin qu'après les avoir bien connus on puisse prendre des mesures sévères et rigoureuses pour réprimer les attentats dont nous sommes menacés, et je demande en conséquence, que M. le maire et M. le président de l'Assemblée soient autorisés à s'informer de ces circonstances, pour ensuite être pris, par l'Assemblée nationale, tels moyens qu'elle avisera. Il est temps qu'on déploie la sévérité de la loi, et je déclare que, dussé-je être victime comme les citoyens qui viennent de périr, je demanderai

la proclamation de la loi martiale! (*Applaudissemens de la majorité de l'Assemblée; quelques murmures dans la minorité du côté gauche.*)

» Vous avez ordonné hier au département, à la municipalité, aux ministres, de prendre toutes les mesures pour assurer la tranquillité publique; vous avez ordonné aux accusateurs publics de sévir contre ceux qui pourraient la troubler de quelque manière que ce fût. Il est un délit qui se reproduit trop souvent depuis quelque temps, et qui, plus que tout autre, a peut-être concouru aux troubles et aux violences dont nous avons été presque les témoins; c'est celui de ces hommes qui en séduisent et en trompent d'autres pour s'opposer à la volonté générale; c'est celui de ces hommes qui provoquent l'opposition à la loi, qui contractent l'engagement de ne pas l'exécuter avant même qu'elle soit rendue! Vous n'avez pas encore rangé ce délit dans le nombre de ceux qui doivent être punis; et je crois que c'est le moment de vous expliquer. Je dis que tout homme qui s'oppose à la volonté générale, manifestée par les autorités constituées, est coupable d'un crime de lèse nation, et je crois que votre devoir est de le déclarer; c'est l'objet d'un projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

» Tout individu qui dans un écrit, quelle que soit sa forme, aura, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres, manifesté la résolution d'empêcher l'exécution de la loi, provoqué la désobéissance, ou porté le peuple à résister aux autorités constituées, sera regardé comme séditieux, comme perturbateur du repos public. En conséquence, les officiers de police sont autorisés à le faire arrêter sur-le-champ, et à le remettre aux tribunaux, pour être puni par les peines portées par la loi contre les criminels de lèze nation.... (*Applaudissemens; quelques membres veulent aller aux voix.*)

» Cependant, pour ne mettre aucune précipitation dans une aussi importante mesure, je demande le renvoi de ma proposition à vos comités de constitution et de jurisprudence criminelle, pour qu'ils en rédigent, séance tenante, un projet de décret. » (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale reprit l'ordre du jour; mais au dehors la générale était battue, le canon d'alarme tiré, le drapeau rouge déployé; enfin la journée s'acheva dans le trouble et dans la douleur. Le lendemain, le maire de Paris (M. Bailly), à la tête des officiers municipaux, et accompagné du commandant général de la garde nationale (M. La Fayette), vint rendre compte de ces malheureux événemens aux représentans de la nation.

Discours de M. Bailly. (*Séance du 18 juillet* 1791.)

« Messieurs, la municipalité présente devant vous est profondément affligée des événemens arrivés dans la journée d'hier : des crimes ont été commis le matin, et le soir la justice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avait jusqu'ici prouvé que sa modération : on n'accusera point sa sévérité; nous osons vous assurer qu'elle était indispensablement nécessaire. L'ordre public était entièrement détruit, la patrie en danger; ses ennemis avaient formé des ligues et des conjurations : nous avons publié la loi contre les séditions. Si nous avons marché au champ de la Fédération avec l'enseigne d'une loi redoutable, et entourés de la force publique, c'était pour y rappeler l'ordre, pour y prêcher la paix et l'obéissance; mais les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables!

» Si l'Assemblée le désire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé. » (*Oui, oui, oui.*)

M. Bailly fait alors lecture de la pièce qui suit:

Procès-verbal de la journée du 17 *juillet* 1791, *relatif à la proclamation de la loi martiale.*

« A l'ouverture de la séance, le corps municipal a été instruit par M. le maire de la suite des détails qui lui avaient été donnés hier au sujet des rassemblemens d'hommes et des mouvemens séditieux qui se sont manifestés depuis plusieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement à la constitution; que des ordres ultérieurs avaient été donnés; qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblemens sur le terrain de la Bastille, pour se porter ensuite au champ de la Fédération; que la garde nationale avait été avertie de se trouver dans les différens endroits qui ont été indiqués, et qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui avaient été prises, et des mesures que la municipalité pourrait ordonner, la tranquillité publique ne serait point altérée.

» D'après cet exposé, le corps municipal a arrêté que les ci-

toyens seraient à l'instant avertis, par la voie de la promulgation, de l'impression et de l'affiche, des dispositions de la loi et de l'obligation où ils sont de s'y conformer; en conséquence l'arrêté suivant a été pris :

« Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers, payés pour semer le désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblemens, dans le coupable espoir d'égarer le peuple et de le porter à des excès répréhensibles;

» Ouï le second substitut adjoint du procureur de la commune;

» Déclare que tous attroupemens, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et les carrefours, sont contraires à la loi; défend à toute persome de se réunir et de se former en groupe dans aucun lieu public;

» Ordonne à tous ceux qui se sont ainsi formés de se séparer à l'instant;

» Enjoint aux commissaires de police de se rendre sans délai dans tous les lieux de leur arrondissement où la tranquillité publique pourrait être menacée, et d'employer pour maintenir le calme tous les moyens qui leur sont donnés par la loi;

» Mande au commandant général de la garde nationale de donner à l'instant les ordres les plus précis pour que les attroupemens soient divisés;

» Le corps municipal se réservant de prendre des mesures ultérieures si le cas y échéait. »

» Après ces premières dispositions le corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charon, se transporteraient dans les environs de la Bastille pour s'assurer par eux mêmes s'il se forme dans ce quartier un rassemblement d'hommes, et d'en référer sans aucun délai au corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

» M. Charton, chef de la première division, a été ensuite introduit. Il a annoncé qu'il avait été envoyé à l'Hôtel-de-Ville pour y prendre les ordres du corps municipal; que la garde nationale était commandée, et qu'une partie était déjà réunie sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

» A onze heures un de MM. les administrateurs est venu annoncer qu'on l'instruisait à l'instant que deux particuliers venaient d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou, qu'ils avaient l'un et l'autre succombé sous les coups d'un nombre de personnes attroupées, et qu'au moment actuel leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques.

» Le corps municipal, s'occupant au même instant des

moyens de réprimer le désordre et d'en prévenir les suites, après avoir entendu le second substitut adjoint du procureur de la commune,

» A arrêté que trois de ses membres, MM. J. J. Leroulx, Regnault et Hardy, se transporteraient à l'instant au Gros-Caillou; qu'ils seraient accompagnés par un bataillon de la garde nationale; qu'ils emploieraient tous les moyens que la prudence pourrait leur suggérer pour dissiper l'attroupement, et même, dans le cas où il y aurait effectivement eu meurtre, qu'ils pourraient publier la loi martiale et déployer la force publique; le corps municipal arrêtant en même temps que MM. les commissaires l'instruiraient sans délai des événemens qui se sont passés et qui se passeront sous leurs yeux.

» Le corps municipal a reçu à une heure après midi une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale, relative aux événemens de ce jour et aux mesures que la municipalité doit prendre dans cette conjoncture. Il a été arrêté que M. le maire répondrait à M. le président pour lui rendre compte de ce qui a été fait et de l'arrêté qui a été pris, de la nomination des commissaires envoyés au Gros-Caillou, et même qu'il serait adressé à M. le président expédition de l'arrêté pris à ce sujet.

» Il a été en outre arrêté qu'il serait adressé à M. le président de l'Assemblée nationale copie de la lettre que viennent d'écrire MM. les commissaires députés au Gros-Caillou, par laquelle ils confirment la nouvelle du meurtre des deux particuliers dans le quartier du Gros-Caillou.

» Le corps municipal avait déjà reçu de la part des commissaires envoyés dans le quartier de la Bastille la déclaration que tout était tranquille, qu'il n'y avait dans cette partie de la capitale aucun rassemblement, et qu'il ne semblait pas que la municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes sur les mouvemens dont on avait été menacé.

» Cependant les momens s'écoulaient; l'attention du corps municipal était toujours fixée sur ce qui se passait au Gros-Caillou et au champ de la Fédération; les courriers se succédaient; les nouvelles devenaient plus inquiétantes; la tranquillité publique recevait à chaque instant de nouvelles atteintes; les citoyens étaient en alarme; des bruits qui se sont convertis en certitude, annonçaient que la garde nationale avait été insultée; les citoyens armés sur la place et dans la maison commune partageaient les mêmes inquiétudes.

» Déjà le commandant général avait fait conduire à l'Hôtel-de-Ville quatre particuliers qui avaient été arrêtés au champ

de la Fédération et aux environs, pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale; l'un des rebelles, interrogé par un administrateur de la police, avait été trouvé saisi d'un pistolet chargé; il est même convenu, dans son interrogatoire, d'avoir jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale à cheval.

» En conséquence le corps municipal s'est déterminé aux mesures de rigueur que la loi lui prescrit :

» Le corps municipal, informé que des factieux réunis au champ de la Fédération mettent la tranquillité publique en péril;

» Considérant qu'il est responsable de la sûreté des citoyens; que déjà deux meurtres ont été commis par des scélérats;

» Que la force armée conduite par les autorités légitimes ne peut effrayer les bons citoyens, les hommes bien intentionnés;

» Arrête que la loi martiale sera publiée à l'instant, que la générale sera battue, que le canon d'alarme sera tiré, que le drapeau rouge sera déployé;

» Ordonne à tous les bons citoyens, à tous les soldats de la loi de se réunir sous ses drapeaux, et de prêter main forte à ses organes;

» Arrête en outre qu'il transportera sur-le-champ sa séance à l'hôtel de l'Ecole militaire pour y remplir ses devoirs.

» Le conseil municipal arrête qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à l'instant à M. le président de l'Assemblée nationale et au directoire du département. »

« Trois officiers municipaux ont été chargés de descendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et de proclamer l'arrêté et la loi martiale. Les ordres ont été donnés en même temps pour que le drapeau rouge fût immédiatement après la proclamation exposé à l'une des principales fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, ce qui a été exécuté à cinq heures et demie.

» Au même instant, ou plutôt au moment où la municipalité allait se mettre en marche, MM. les commissaires nommés ce matin pour aller au Gros-Caillou et au champ de la Fédération sont rentrés dans l'Hôtel-de-Ville; ils ont exposé que, s'étant transportés ce matin au Gros-Caillou, ils avaient appris que l'un des meurtriers avait été arrêté, mais qu'il s'était échappé des mains de la garde; qu'un homme avait essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. La Fayette (*mouvement d'indignation dans toute l'Assemblée*); que le coup avait manqué; que cet homme avait

été arrêté et conduit au comité, d'où M. La Fayette l'avait fait mettre en liberté.... (*Murmures; une voix :* C'est généreux, mais déplacé ! — *Le président :* Continuez, monsieur le maire.) Qu'ils avaient constaté tous ces faits par un procès-verbal, ainsi que le meurtre des deux particuliers qui ce matin avaient succombé sous les coups des brigands; que les meurtriers étaient inconnus; mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus atroces : ces particuliers ont été égorgés; leurs cadavres ont été mutilés; leurs têtes ont été tranchées, et les brigands se disposaient à les porter dans l'intérieur de la ville, et spécialement au Palais-Royal, lorsque la cavalerie nationale est survenue, et les a forcés à renoncer à leur projet;

» Qu'étant instruits qu'il y avait au champ de la Fédération un grand rassemblement d'hommes; que la garde nationale avait été insultée, repoussée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru les plus grands dangers, ils avaient cru devoir s'y transporter; qu'ils avaient trouvé le champ de la Fédération et l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois; qu'ils leur avaient remontré que leur réclamation et leur démarche étaient contraires à la loi, et tendraient évidemment à troubler l'ordre public; mais que, ces particuliers ayant insisté, et même demandé à députer douze d'entre eux à l'Hôtel-de-Ville, ils n'avaient pas cru pouvoir refuser de s'en laisser accompagner.

» Cet incident a donné lieu à la question de savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être pris, et qui portait que la municipalité se transporterait au champ de la Fédération, serait exécutée.

» Le corps municipal, délibérant de nouveau sur cette question, et considérant :

» 1.° Que depuis plusieurs jours de nombreux rassemblemens alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique, et forcent tous les hommes paisibles à sortir de la capitale;

» 2.° Que l'événement affreux arrivé ce matin est l'effet de ces rassemblemens désordonnés;

» 3.° Que tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractérisée contre la constitution et la patrie;

» 4.° Que des étrangers, payés pour nous diviser, sont récemment arrivés à Paris, et que, tant par eux que par des

émissaires, tous fomentent sous différens déguisemens des mouvemens populaires;

» 5.° Que la municipalité, responsable par la loi du maintien de l'ordre public, chargée expressément, tant par le discours (1) prononcé hier par M. le président de l'Assemblée nationale que par sa lettre de ce matin, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour arrêter les désordres, après avoir inutilement par plusieurs proclamations rappelé à la paix les hommes égarés par les factieux, et lorsque la garde nationale n'est plus respectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui est imposé, tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable de prévarication;

» 6.° Qu'enfin, la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les soulèvemens qui depuis quelques jours se manifestent, et assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale, que la municipalité et les bons citoyens doivent invariablement soutenir;

» Arrête que la précédente délibération sera exécutée sur-le-champ, et que cependant quatre de ses membres resteront à l'Hôtel-de-Ville pour pourvoir à ce que les circonstances pourraient exiger. »

« Il était alors six heures et demie. Avant de se mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaient suivi les commissaires dans leur retour du champ de la Fédération à l'Hôtel-de-Ville; mais il a

(1) Conformément au décret rendu le 16 (*voyez* plus haut, page 139), sur la proposition de M. Dandré, les ministres, la municipalité, les accusateurs publics, s'étaient rendus le même jour à la barre de l'Assemblée nationale, où tour à tour ils avaient reçu du président (M. Charles Lameth) l'invitation expresse de faire exécuter et respecter les lois. Voici le discours alors adressé à la municipalité, et mentionné dans ce procès-verbal.

« Messieurs, l'Assemblée nationale a appris avec surprise qu'un décret qu'elle a rendu avait été pour quelques séditieux l'occasion de chercher à tromper le peuple et à troubler la tranquillité publique: des mouvemens, toujours répréhensibles, deviennent criminels lorsqu'ils portent le caractère de la résistance à la loi. Invariablement attachée au maintien de la constitution, déterminée à faire respecter les lois, qui seules peuvent assurer la propriété, la sûreté, la liberté, le bonheur du peuple, l'Assemblée nationale ne veut pas qu'on ferme les yeux sur de tels désordres; elle vous ordonne d'employer tous les moyens que la constitution vous a remis pour les réprimer, pour en connaître et faire punir les auteurs, et pour mettre la tranquillité des citoyens à l'abri de toute atteinte. »

appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au champ de la Fédération pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

» Le corps municipal est parti, précédé d'un détachement de cavalerie, d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à sa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la ville, et suivi de plusieurs corps de cavalerie et d'infanterie, et de deux pièces de canon.

» En arrivant par le chemin qui traverse le Gros-Caillou, le corps municipal a remarqué un très-grand nombre de personnes des deux sexes qui sortaient précipitamment du champ de la Fédération.

» Lorsque le corps municipal est entré, il était sept heures et demie ou huit heures moins un quart; ainsi, plus de deux heures s'étaient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

» L'intention du corps municipal était de se porter d'abord vers l'autel de la patrie, qui était couvert de personnes des deux sexes, ensuite à l'Ecole militaire.

» Mais à peine le corps municipal était-il engagé dans le passage qui conduit au champ de la Fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'étaient placés au haut des glacis à droite et à gauche, et qui conséquemment dominaient la garde nationale, se sont mis à crier à différentes reprises : *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes!* Alors M. le maire s'est arrêté, et il a été ordonné de faire halte. Le corps municipal voulait faire sur-le-champ les trois sommations prescrites par la loi; déjà même trois de ses membres s'avançaient la loi à la main; mais les insultes et les provocations ont continué; les particuliers attroupés, surtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres, et l'un d'eux a tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne qui s'était réuni à la garde nationale.

» La garde nationale, ne pouvant retenir son indignation, a fait feu; mais elle a eu la modération de diriger d'abord ses coups en l'air, et personne n'a été blessé à cette première décharge.

» L'audace des séditieux était telle, que quelques-uns sont revenus sur le haut du glacis braver la loi et la force.

» Cependant le corps municipal employait tous ses efforts pour faire cesser le feu, et M. le commandant général, qui était plus avancé dans le champ de la Fédération, était

accouru pour rétablir le calme et seconder les efforts de la municipalité.

» Le corps municipal et les troupes sont entrés dans le champ de la Fédération, et comme l'autel de la patrie paraissait alors presque entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'École militaire, à distance à peu près égale de l'autel de la patrie et du glacis qui se trouvent du côté du Gros-Caillou.

» Cette partie du glacis et celle du même côté qui se prolonge vers la rivière étaient couvertes de séditieux, qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, et qui même ont tiré des coups de fusil et de pistolet.

» Le corps municipal n'ayant pu exécuter l'article VI de la loi martiale, la garde nationale a usé du pouvoir que donne l'article VII (1); elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles, et c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu.

» Au moment où le corps municipal rédige le présent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à onze ou douze, et celui des blessés à dix ou douze. Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts et pour le transport des blessés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin.

» Plusieurs officiers ou soldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierre; l'un d'eux a été frappé si rudement qu'il a été renversé de son cheval et grièvement blessé.

» Plusieurs soldats citoyens ont été blessés; quelques-uns sont devenus victimes des séditieux; mais le corps municipal a appris avec la plus vive douleur que deux chasseurs volontaires de la garde nationale ont été assassinés, l'un revenant seul du champ de la Fédération, l'autre étant à son poste; on ajoute même qu'un canonnier volontaire l'a été à coups de couteau.

» Cinq ou six personnes, prévenues d'avoir insulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées et conduites à l'hôtel de la Force. Le champ de Mars ayant été entièrement évacué, le commandant général a rallié les troupes, et le corps muni-

---

(1) « Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireront pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter. » (*Article VII de la loi martiale.*)

cipal s'est mis en marche pour retourner à l'Hôtel-de-Ville, où il est arrivé sur les dix heures du soir. Trois de ses membres s'étaient détachés pour aller rendre compte au directoire de tout ce qui s'était passé, et concerter avec lui les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique.

» Le corps municipal, ayant repris sur les dix heures et demie le cours de ses délibérations, a entendu les différentes déclarations qui lui ont été faites; a pourvu, par des ordres qui ont été transmis à l'instant aux dépositaires de l'autorité, au maintien du repos et de la tranquillité publique; il a de plus arrêté que quatre de ses membres passeraient la nuit à l'Hôtel-de-Ville, et que les officiers municipaux se succéderaient sans interruption pour continuer ce service jusqu'à ce que l'ordre fût parfaitement rétabli.

» Le corps municipal a encore arrêté que M. le maire et quatre officiers municipaux, MM. Oudet, Borie, J. J. Leroulx et Charon, se présenteraient demain à l'Assemblée nationale pour lui faire lecture du procès-verbal de ce jour, et qu'expédition en serait également adressée au directoire du département.

» Dans la nécessité de pourvoir au renouvellement des excès que les malintentionnés pourraient se permettre, et de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la municipalité a terminé sa séance par les dispositions consignées dans l'arrêté qui suit :

« Le corps municipal, après avoir entendu le premier substitut adjoint du procureur de la commune, charge le procureur de la commune de dénoncer à l'accusateur public de l'arrondissement l'assassinat commis ce matin sur les personnes de deux particuliers, et de lui remettre les renseignemens, pièces et indications pouvant servir à la découverte de ses auteurs, complices et adhérens;

» Arrête que la loi martiale restera en vigueur jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité publique, et qu'en conséquence le drapeau rouge restera exposé à la principale fenêtre de la maison commune jusqu'à ce que, le calme étant rétabli, il soit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc.

» Le corps municipal déclare que, tant que la loi martiale sera en vigueur, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviendront criminels et devront être dissipés par la force, aux termes de l'article 3 de ladite loi;

» Mande au commandant général de la garde nationale de veiller spécialement à l'exécution de la loi et du présent arrêté,

qui sera mis à l'ordre, envoyé aux quarante-huit sections, publié ainsi que la loi martiale et toutes les délibérations de ce jour.

» *Signé* Bailly, maire; *Dejoly*, secrétaire-greffier. »

Réponse du président de l'Assemblée nationale.

« L'assemblée nationale a appris avec douleur que des ennemis du bonheur et de la liberté des Français, usurpant le masque, le langage du patriotisme, avaient égaré quelques hommes, les avaient rendus séditieux, rebelles à la loi, et vous avaient forcés de substituer les moyens de rigueur aux moyens de persuasion dont jusqu'ici vous avez fait usage avec tant de succès.

» L'Assemblée nationale approuve votre conduite et toutes les mesures que vous avez prises; elle voit avec satisfaction que la garde nationale parisienne, que les soldats de la liberté et de la loi, que les citoyens mêmes, à qui leurs occupations ne permettent pas de faire un service constant, et dont on s'était efforcé de calomnier les intentions, ont dans ces circonstances donné des preuves éclatantes de leur attachement à la constitution et à la loi, et ont continué de justifier la haute estime et la reconnaissance de la nation par leur zèle, leur modération et leur fidélité. » (*Nombreux applaudissemens.*)

Motion de M. Barnave.

« Comme je pense que la réponse de M. le président a été dans ce moment l'expression du sentiment véritable et universel de l'Assemblée, je demande qu'elle reçoive la plus grande publicité. La conduite de la municipalité de Paris, qui a montré tout à la fois le sentiment qui doit animer les pères du peuple et la fermeté qui doit caractériser les exécuteurs de la loi; le courage et la fidélité de la garde nationale, d'autant plus estimables qu'il est connu que, depuis les premiers jours du trouble qui nous agite, on n'a cessé de tenter de la tromper ou de la séduire, doivent obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale de la manière la plus éclatante et la plus publique. Il est temps que, par une volonté ferme, claire et indubitable, l'autorité de la loi exerce son pouvoir absolu; il est temps que chacun sache que le véritable moyen de défendre la constitution est d'assurer la liberté de tous; que le caractère distinctif de l'homme libre est essen-

tiellement dans le culte religieux de la loi; le moment est venu où ces hommes qui ont été pendant quelque temps le tourment de leur patrie doivent éprouver enfin un éternel mépris, et où, après avoir exercé tant de haines individuelles, lorsque la loi énervée pouvait mettre entre leurs mains les instrumens d'un peuple trompé, ils deviennent à leur tour les victimes de cette même loi, qui découvre leurs manœuvres et qui reprend toute sa force pour les punir.

» Je demande donc que le discours de M. le président, qui énonce les sentimens de l'Assemblée nationale relativement à la conduite de la garde nationale et de la municipalité, soit imprimé et affiché dans toutes les rues, et que les accusateurs publics des tribunaux de Paris poursuivent avec la plus grande promptitude et les auteurs des meurtres qui ont été commis, et les chefs des émeutes qui auront pu être saisis.

» Le moment viendra bientôt où, les détails étant connus, nous pourrons montrer aux familles de ceux qui ont été les malheureuses victimes de cet événement; qui, combattant pour la loi, avec les habits de la loi, sont tombés sous le fer des scélérats; où, dis-je, nous pourrons montrer que la nation les adopte; que leurs enfans sont nos enfans, que leurs veuves, que tout ce qu'ils ont laissé sur la terre nous appartient par le sentiment de la reconnaissance; et, après nous être livrés aux mesures de sévérité que les circonstances et la loi nous imposent, nous nous livrons avec douceur aux sentimens de reconnaissance qu'ils ont droit d'obtenir de nous! » (*Vifs applaudissemens.*)

L'Assemblée adopte presque unanimement la proposition de M. Barnave; elle ordonne en conséquence, 1.° l'impression et l'affiche du discours de son président, ainsi que du procès-verbal lu par le maire de Paris; 2.° que les accusateurs publics seront tenus de poursuivre et de dénoncer les auteurs des délits qui ont eu lieu dans la journée du 17.

MM. Legrand et Treilhard se réunissent alors pour rendre un juste hommage à la bravoure, à la générosité de M. La Fayette, mais en faisant observer qu'il ne lui appartenait pas de soustraire un coupable à la loi, et, par une remarque flatteuse pour le héros qui en était l'objet, M. Treilhard ajoute que si la loi pouvait avoir des égards, c'est surtout dans cette circonstance qu'elle devrait sévir....

L'Assemblée nationale décrète que la municipalité fera rechercher et arrêter l'individu qui, selon le procès-verbal ci-dessus, a essayé de tirer sur M. La Fayette un coup de fusil à bout portant.

M. Regnault (d'Angely), au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle, remit ensuite en délibération le projet de décret qu'il avait soumis la veille à l'Assemblée nationale (*voyez* plus haut, page 142); après quelques débats, ce projet fut décrété en ces termes (18 juillet 1791) :

« L'assemblée nationale, après avoir ouï ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, et conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbateurs de la paix publique, et en conséquence les officiers de police seront tenus de les faire arrêter sur-le-champ, et de les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi.

» 2. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

» 3. Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. »

Ces énergiques mesures, nécessaires peut-être dans les circonstances, alarmèrent les amis de la liberté..... Telle est en effet la malheureuse influence d'un sentiment extrême de sévérité, qu'une rigueur en sollicite une autre; peu de jours après, le 23, les comités proposèrent, mais l'Assemblée repoussa avec une sorte d'indignation, la création d'un tribunal particulier pour juger sans appel les auteurs des délits commis dans la journée du 17 (1). Non-

(1) On avait beaucoup parlé d'étrangers qui répandaient de l'argent pour exciter au trouble ; on en arrêta plusieurs effectivement ; mais l'un d'eux, fortement soupçonné, et chez qui l'on avait, disait-on, trouvé d'importans papiers relatifs aux circonstances, ne fut privé de sa liberté que pendant deux jours; le comité des recherches lui délivra même un certificat de conduite irréprochable. Cet étranger est le sieur Ephraïm,

seulement l'ordre de la justice ne fut point interverti, mais au mois de septembre suivant, un mémorable décret, rendu sur la proposition de M. La Fayette, remit en liberté tous les prévenus : nous reviendrons sur cette circonstance, qui se rattache plus particulièrement à l'acceptation de l'acte constitutionnel par le roi.

Le calme, ou du moins l'apparence du calme, se remontra peu à peu. Toutefois, c'est à cette époque qu'il faut placer la source des malheurs qui ont accompagné notre révolution, toujours belle sans doute, mais dès lors orageuse, et ne réunissant plus la même unanimité de sentimens qui avait présidé à sa naissance. Il ne nous appartient pas d'émettre un avis sur la décision de l'Assemblée constituante; mais, obligés d'y renvoyer plus tard, nous devons prendre date des divisions, des haines qu'elle fit naître, et qui après trente ans ne sont que mal éteintes. M. Salles avait dit (*voyez* son discours, page 108) : « Quel » que soit le parti que prenne l'Assemblée, il mécontentera un grand nombre de citoyens; soit que Louis XVI » soit maintenu sur le trône, soit qu'il en descende, l'Assemblée sera accusée avec une égale chaleur. » M. Salles a prophétisé. Au surplus, en ne considérant l'événement du 21 juin et ses suites jusqu'au 20 juillet que comme un des effets de cette force occulte qui prépare, qui dirige les révolutions à l'insu des nations et des rois, on y trouve encore une grande portion de gloire pour le peuple français et pour ses représentans. Quelle union dans ce peuple au milieu de tant de motifs de trouble! Que de forces déployées, et maintenues avec tant de calme! Et au sénat quelle majesté, quel courage! Si l'opposition s'y déploie, si les opinions s'y montrent divisées, du moins est-on forcé de n'en reconnaître pour cause, d'une part, que le respect rigoureux des principes, l'amour toujours ombrageux d'une liberté naissante, la crainte et la haine de tout despotisme; et de l'autre, la pureté, la générosité des intentions, et le besoin d'un oubli magnanime! Avec quel enthousiasme, je dirais presque avec quelle surprise le peuple français, si long-temps courbé sous le pou-

juif, conseiller privé du roi de Prusse. Il faut ajouter que dans le certificat il est dit que les commissaires chargés de vérifier les papiers du sieur Ephraïm ont respecté la correspondance de ce conseiller privé avec son maître.

voir absolu, et regardé comme incapable de s'élever jusqu'aux régions de la haute et saine politique, dut voir ses premiers représentans répandre tout-à-coup la plus vive lumière sur des questions toutes nouvelles en France, et qui pourtant sont les bases de l'ordre social ! La discussion sur l'inviolabilité des rois n'offre pas toujours des modèles d'éloquence sans doute ; mais toujours elle respire cet intérêt puissant que lui prête le développement des principes vrais, éternels.

Après avoir suivi assez exactement l'Assemblée constituante depuis le 21 juin jusqu'au 20 juillet, nous devons payer ici un juste tribut d'éloges aux deux présidens chargés successivement de diriger les délibérations pendant cet intervalle, si fécond en circonstances diverses. La justice et la fermeté, la noblesse dans les manières, le sentiment de sa propre dignité, la promptitude et la richesse des pensées, cette éloquence du moment, si belle de l'absence du travail, et qui brille dans une foule de morceaux que notre plan ne peut admettre, tels que des réponses aux adresses, aux députations, etc. ; enfin toutes les qualités nécessaires à l'homme qui préside une Assemblée représentant un grand peuple, se trouvèrent réunies dans MM. Alexandre Beauharnais et Charles Lameth ; ils occupèrent le fauteuil, le premier, du 19 juin au 3 juillet, et le second jusqu'au 20 juillet.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE.

ANNÉE 1790.

CONSTITUTION MILITAIRE.

L'ORGANISATION d'une armée toute nationale fixa l'attention de l'Assemblée dès ses premières séances; le 16 décembre 1789, après avoir rejeté le mode déjà proposé d'une conscription, elle décréta que l'armée française serait recrutée par engagemens volontaires. (*Voyez* à ce sujet, tome premier de ce Recueil, les discours de MM. Dubois-Crancé, de Liancourt, et surtout celui de M. Bureaux de Puzy, qui détermina la décision de l'Assemblée.) Mais l'organisation de la force publique, sous tous ses rapports, ne fut définitivement arrêtée qu'en 1791 : dans le prochain volume, qui sera absolument le terme de notre choix, quant à l'Assemblée constituante, nous formerons un tout de ces diverses parties : dans celui-ci, nous rappellerons les bases constitutionnelles sur lesquelles cette Assemblée fit reposer l'organisation de l'armée.

Déjà le comité militaire, par l'organe de MM. de Bouthillier et de Noailles, avait soumis à l'Assemblée des projets embrassant la presque totalité de l'organisation militaire : le 9 février 1790, M. Alexandre de Lameth, dans un discours vivement applaudi, fit sentir la nécessité de statuer avant tout sur les principes constitutionnels qui devaient servir de règle et de guide dans cette organisation. Les sentimens patriotiques qui respiraient dans l'opinion de M. de Lameth, la clarté répandue dans l'ordre de travail qu'il proposait lui valurent un suffrage si unanime que l'Assemblée le porta par acclamation au nombre des membres du comité militaire; suffrage honorable que M. Bureaux de Puzy avait obtenu dans une circonstance semblable. (*Voyez* tome 1, page 169.)

Le 28 du même mois, la discussion s'ouvrit sur la priorité à accorder aux divers projets présentés; celui de M. de Lameth fut d'abord rappelé et fortement appuyé par MM. de Broglie et de Montmorency; d'autres y proposèrent quelques amendemens : M. de Menou, membre du comité militaire, réunit alors en une suite d'articles les dispositions qu'on paraissait généralement approuver dans chacun des projets, et présenta ce résultat à la délibération de l'Assemblée, qui en demanda deux lectures, et les applaudit également toutes deux; l'Assemblée déclara en outre, et fit consigner dans son procès-verbal, « que ce plan renfermait tout » ce qui lui avait été dit et proposé de plus utile sur la » matière. » En conséquence, elle l'adopta le même jour en ces termes, après une légère discussion soutenue par M. Alexandre de Lameth.

Décret sur la constitution militaire (28 *février* 1790.)

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète:

» Art. 1er. Le roi est le chef suprême de l'armée.

» 2. L'armée est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs.

» 3. Il ne peut être introduit dans le royaume ni admis au service de l'État aucun corps de troupes étrangères qu'en vertu d'un acte du corps législatif sanctionné par le roi.

» 4. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée et autres dépenses militaires seront votées annuellement par les législatures.

» 5. Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen d'être admissible à tous emplois et grades militaires.

» 6. Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'Assemblée nationale, et si lors des assemblées où doivent se faire les élections il n'est pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

» 7. Tout militaire qui aura servi l'espace de seize ans, sans interruption et sans reproche, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, et est dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution, sous la réserve exprimée dans l'article précédent, qu'il ne peut exercer son droit s'il est en garnison dans le canton où est son domicile.

» 8. Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuel-

lement, dans les lieux où les troupes seront en garnison, en présence des officiers municipaux, des citoyens rassemblés, et de la troupe entière sous les armes, le serment qui suit :

» Savoir, par les officiers, de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi; de prêter la main forte requise par les corps administratifs et les officiers civils ou municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées;

» Et par les soldats, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution, de n'abandonner jamais leurs drapeaux, et d'observer exactement les règles de la discipline militaire.

» Les formules de ces sermens seront lues à haute voix par le commandant, qui jurera le premier, et recevra le serment que chaque officier, et ensuite chaque soldat, prononcera en levant la main et disant : *Je le jure.*

» 9. Toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée.

» 10. Le ministre ayant le département de la guerre, et tous les agens militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité dans les cas et de la manière qui sont et seront déterminés par la constitution.

» 11. A chaque législature appartient le pouvoir de statuer :

» 1°. Sur les sommes à voter annuellement pour l'entretien de l'armée et autres dépenses militaires;

» 2°. Sur le nombre d'hommes dont l'armée sera composée;

» 3°. Sur la solde de chaque grade;

» 4°. Sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades;

» 5°. Sur la forme des enrôlemens et les conditions de dégagement;

» 6°. Sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation;

» 7°. Sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires;

» 8°. Sur le traitement des troupes dans le cas où elles seraient licenciées.

» L'Assemblée nationale a décrété et décrète en outre que le comité de constitution et le comité militaire se concerteront pour lui présenter le plus tôt possible des projets de loi :

» 1°. Relativement à l'emploi des forces militaires dans

l'intérieur du royaume, et sur les rapports de l'armée soit avec le pouvoir civil soit avec les gardes nationales;

» 2°. Sur l'organisation des tribunaux et les formes des jugemens militaires;

» 3°. Sur les moyens de recruter et d'augmenter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

» L'Assemblée nationale a décrété et décrète de plus que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'Assemblée nationale un plan d'organisation de l'armée, pour mettre les représentans de la nation en état de délibérer et de statuer sans retard sur les divers objets qui sont du ressort du pouvoir législatif.

» L'Assemblée nationale a décrété et décrète enfin qu'à commencer du 1.er mai prochain la paie de tous les soldats français sera augmentée de trente-deux deniers par jour, en observant la progression graduelle entre les différentes armes et les différens grades, et l'emploi de cette paie sera incessamment déterminé par des ordonnances militaires. »

Ce décret ayant été adopté sans opposition, nous nous bornerons au discours de M. Alexandre de Lameth, qui en renferme et l'esprit et les motifs.

Discours de M. le chevalier Alexandre de Lameth. (*Séance du* 9 *février* 1790.)

« Vous avez entendu, messieurs, les deux rapports qui vous ont été faits par votre comité militaire. Je suis loin de refuser à ces ouvrages le genre de mérite que chacun d'eux présente, et dont leurs auteurs paraissent s'être particulièrement occupés. Le premier offre sans doute des vues utiles, des détails intéressans, des données indispensables pour l'organisation de l'armée; le second y joint des dispositions importantes sur la constitution militaire; mais il paraît que ni l'un ni l'autre n'a présenté l'ensemble du travail dont vous avez à vous occuper, et que surtout la marche que vous devez suivre n'y est pas assez clairement indiquée.

» Vous avez été envoyés, messieurs, pour rendre la France libre et pour lui donner une constitution : cette idée principale est celle à laquelle vous devez ramener sans cesse vos pensées; c'est le centre auquel toutes vos opérations doivent aboutir; c'est le principe qui doit toutes les diriger.

» Ainsi, quand vous portez vos premiers regards sur l'organisation de l'armée, sa liaison à la constitution, les lois générales qui, déterminant son usage et le but de son institution, la rendront propre à défendre la France contre l'étranger, sans compromettre jamais sa liberté intérieure; celles qui, conciliant son existence non-seulement avec la prospérité publique, mais avec les droits naturels des individus, marqueront avec précision ce que le soldat doit à la discipline, et ce que la loi militaire doit au citoyen engagé sous les drapeaux : voilà, selon moi, les premiers rapports sous lesquels vous devez envisager la tâche que vous avez à remplir. De là naîtra, messieurs, une première classe de lois sur l'armée, lois fondées immédiatement sur les maximes éternelles des droits des hommes, liés à la forme de notre gouvernement, qui seront une partie essentielle de la constitution, et que par conséquent il n'appartient qu'à vous de décréter avec l'acceptation du roi.

» Les lois subordonnées, nécessaires à l'application de celles-là, mais susceptibles pour le bien de l'État de varier suivant les circonstances, nous présenteront ensuite une seconde classe de lois militaires; leur établissement appartiendra aux simples législatures.

» Enfin, après l'émission de ces lois, doit suivre l'organisation intérieure de l'armée, qui exigera des réglemens et des ordonnances sur la formation des troupes, sur les manœuvres, sur la discipline, enfin sur toutes les parties de l'économie militaire : je pense que ces réglemens, subordonnés et assujétis aux lois que vous aurez portées, doivent à tous égards être abandonnés au pouvoir exécutif; et parmi les objets que votre comité vous a présentés je crois qu'il en est plusieurs qui rentreront dans cette classe.

» En considérant pour la première fois, messieurs, les lois militaires dans leurs rapports avec une constitution libre, il est impossible de se dissimuler les difficultés d'une si grande et d'une si importante tâche; des préjugés invétérés, de longues épreuves, et l'exemple de presque toutes les nations, semblent se réunir pour nous donner des craintes et pour exciter notre inquiétude : unir dans une grande monarchie, dans une vaste région, à qui sa situation n'a pas assigné de toute part des limites naturelles, une puissance formidable au dehors avec une liberté solide au dedans; concilier dans une armée nombreuse une discipline exacte avec les droits sacrés que des soldats citoyens ne peuvent jamais aliéner, ce sont peut-être, messieurs, les plus grands problèmes politiques qui aient encore réclamé votre attention, et qui vous

restent encore à résoudre. Peut-être, avant l'heureuse révolution qui a changé la face de cet empire, et qui a pressé si rapidement les progrès de toutes les idées, personne n'aurait osé croire à la possibilité d'une pareille combinaison... Où en effet aurait-il cherché des modèles? Où aurait-il puisé l'idée d'une armée à la fois disciplinée et citoyenne? Serait-ce chez ces nations qui font de la science militaire leur unique étude, et chez lesquelles depuis long-temps nous étions accoutumés à en chercher des leçons?

» Jetez les yeux, messieurs, sur les divers peuples de l'Europe, et vous verrez presque partout les armées agir en raison inverse de leur véritable institution : faites pour défendre les peuples, elles ne sont occupées qu'à les contenir; destinées à protéger la liberté, elles l'oppriment; à conserver les droits des citoyens, elles les violent : elles sont une espèce de propriété royale, entretenue à grands frais par les peuples pour assurer leur oppression. Si dans un coin de l'empire quelques hommes généreux ont assez d'énergie pour n'être pas arrêtés par la crainte, et réclament l'exercice des droits naturels, on y envoie des soldats; les faibles plient, les courageux périssent, et tout rentre dans l'ordre, c'est-à-dire dans l'esclavage! Vivant au sein, je ne dirai pas de leur patrie, mais de leur pays, comme des conquérans au milieu de peuples vaincus, les officiers et les soldats, aveugles instrumens des volontés d'un maître, ne sont occupés qu'à étendre ce qu'ils appellent sa gloire, c'est-à-dire son autorité. En entrant au service ils doivent renoncer aux plus chères affections de la nature; leur religion est de ne connaître ni parens, ni frères, ni amis; de ne savoir qu'obéir. Tel est, messieurs, l'affligeant spectacle que présentent les armées du nord, et telle est la conséquence presque nécessaire de cette étrange corruption des institutions humaines, qui, mettant dans un état permanent de discorde et de guerre des nations faites pour s'aimer et s'entre-secourir, a placé dans les forces mêmes qu'elles sont obligées d'entretenir pour leur défense une source de ruine et un moyen continuel d'oppression.

» Sans doute le moment approche où les lumières universelles mettront un terme à cet inconcevable délire! Une révolution, peut-être lente, mais inévitable, prépare à toutes les nations la connaissance et la conquête de leurs droits; alors une des premières vérités qui viendra frapper tous les yeux, c'est l'intérêt qu'elles ont de s'unir, et l'étrange abus de laisser à un petit nombre d'hommes le pouvoir de sacrifier des peuples entiers à leurs ressentimens personnels, à leurs méprisables caprices. Il ne sera plus alors nécessaire d'entre-

tenir au sein d'une nation une multitude d'hommes armés, et les moyens de concilier leur existence, soit avec les revenus publics, soit avec la constitution et la liberté, ne seront plus un des points les plus difficiles de la science des gouvernemens.

» Mais jusqu'à cet heureux jour, que nous pouvons peut-être nous flatter d'atteindre, et que nous aurons au moins la satisfaction d'avoir avancé pour l'espèce humaine, l'exemple que nous avons à donner c'est celui de lier l'existence encore nécessaire d'une grande armée avec une constitution libre.

» C'est aussi, messieurs, à remplir ce but que je me suis principalement attaché. J'ai considéré l'organisation de l'armée sous les rapports du pouvoir constituant, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; mais, pensant que les objets de cette dernière classe étaient étrangers à nos travaux, et que ceux de la seconde ne devaient être arrêtés qu'après une mesure préalable que j'aurai l'honneur de vous présenter, je me suis surtout attaché à la partie constitutionnelle. Parmi les dispositions de ce genre il en est qui m'ont paru assez peu susceptibles de discussion pour vous être proposées à décréter dès à présent : les autres, présentant de plus grandes difficultés, et n'exigeant pas une décision instante, je vous inviterai, après vous avoir présenté quelques idées, à les renvoyer à votre comité de constitution, qui se concertera à cet égard avec le comité militaire.

» Si l'usage et le développement de la force militaire dans une grande monarchie exigent la célérité dans les ordres, l'ensemble dans les mouvemens, rapports immédiats dans les projets, et unité de force dans l'action; si enfin l'impulsion doit être donnée par le centre, et communiquée à toutes les parties, il s'ensuivra qu'une seule pensée doit présider à toutes les opérations, qu'une seule volonté doit diriger toutes les forces individuelles qui constituent la force publique et la sûreté de l'empire : l'armée devra donc être remise entre les mains du pouvoir exécutif; de là résulte la nécessité d'un premier décret constitutionnel qui déclarera le roi chef suprême de la puissance militaire.

» Après avoir consacré cette première base, après avoir conféré au chef de la nation un pouvoir que la nature des choses rend indispensable, la prudence vous appelle, messieurs, à prescrire immédiatement les précautions qui doivent en prévenir l'abus. Les représentans de la nation doivent prévoir qu'il peut arriver un temps où la France ne sera pas, comme aujourd'hui, gouvernée par un roi citoyen; qu'il peut en exister un jour qui, aveuglés sur leurs véritables intérêts,

chercheraient un autre pouvoir que celui qu'ils tiennent de la constitution; que même, avec des intentions droites, ils pourraient être dirigés par des ministres qui, méconnaissant les grands principes des droits des hommes et des peuples, croiraient encore que les rois sont nés pour commander aux nations, au lieu d'être institués par elles pour faire exécuter les lois; qui, par l'amour et le souvenir du pouvoir, voudraient soustraire le monarque à cette dépendance immédiate; qui voudraient enfin le mettre hors de la nation en lui créant un intérêt particulier, en le séparant de l'intérêt national. Il n'est pas hors des règles de la prudence de leur supposer de pareilles intentions, et il est de son devoir d'en prévenir les dangers.

» Divers moyens pourraient être employés avec succès contre la constitution.

» Si les ministres étaient les maîtres d'augmenter le nombre des troupes ils pourraient, par des économies faites pendant plusieurs années, soit sur les revenus particuliers du roi, soit sur les fonds attribués à chaque département, et dont ils présenteraient assez facilement un emploi inexact, soit par des changemens dans la solde, augmenter le nombre des soldats et menacer la liberté. Ces dangers sont faciles à prévoir, et la constitution doit les prévenir; elle prononcera donc que le nombre des troupes et la solde de l'armée ne pourront être changés que par des décrets du corps législatif.

» Si les ministres étaient les maîtres de composer l'armée de troupes étrangères, d'hommes qui ne seraient liés ni par les intérêts ni par les devoirs qui attachent les Français à leur patrie, la force destinée à la défense de l'Etat pourrait être facilement tournée contre sa liberté: il est donc important que ce moyen d'oppression ne soit point en leur pouvoir.

» J'aurais voulu, messieurs, qu'il me fût possible de vous engager à consacrer en ce moment une grande vérité; c'est qu'une nation de ving-six millions d'hommes doit se suffire à elle-même, et n'être pas réduite à appeler des étrangers pour la défendre. Je crois, messieurs, que l'établissement de ce principe intéresse également et la liberté et l'honneur national; mais j'avoue en même temps que les circonstances présentes ne permettent pas d'en tirer des conséquences rigoureuses; que l'état actuel de l'Europe, que la fermentation qui y règne, que les événemens qui s'y préparent, que les impressions différentes qu'a produites dans divers pays notre révolution, et les projets qui peuvent en être la suite; qu'enfin le soin de l'avenir doit nous rendre prudens, et que ce ne serait pas sans danger que vous retrancheriez en ce moment

la portion si considérable et si essentielle que forment les troupes étrangères dans l'armée française, et qui irait accroître encore des forces ennemies. Divers moyens seront propres à concilier l'intérêt général avec les égards que méritent des militaires distingués par leurs talens et les services signalés qu'ils ont rendus; je me bornerai à proposer en ce moment que la constitution prononce qu'aucunes troupes étrangères ne pourront être employées au service de la France sans le consentement du corps législatif.

» Si les ministres étaient les maîtres de diriger à leur gré l'action des forces militaires dans l'intérieur du royaume, il leur serait facile, en paraissant agir pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique, d'attenter à tous les droits des citoyens, et de préparer la ruine de la liberté.

» Il est donc important que le pouvoir constituant détermine avec le plus grand soin les règles auxquelles sera assujéti l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume: ces règles résulteront du rapport établi par la constitution entre la force militaire et le pouvoir civil. Vous avez déjà ordonné, messieurs, que les troupes prêteraient serment entre les mains des officiers municipaux, et qu'elles ne pourraient agir que sur leur réquisition; mais cette disposition est absolument insuffisante; il faut encore statuer sur leurs relations avec les milices nationales; car je me garderai de mettre en doute que vous ne consacriez cette institution, qui a si puissamment contribué à la conquête de notre liberté, et qui en sera toujours le plus ferme appui; et quoique ces relations portent toutes sur ce grand principe, « que les troupes réglées sont auxiliaires des milices nationales pour le maintien de l'ordre intérieur, et que les milices nationales sont auxiliaires des troupes réglées pour la défense extérieure, et qu'en conséquence elles sont alternativement subordonnées les unes aux autres, en raison des fonctions auxquelles elles sont employées, » les statuts à faire à cet égard ne laisseront pas que d'être difficiles et compliqués. Les règles à établir pour les garnisons, et surtout pour les places fortes, qui, pouvant toujours être attaquées, doivent être considérées comme étant toujours en état de guerre, et où les chefs militaires, étant responsables de tout ce qui est relatif à la défense de la place, doivent disposer de toutes les forces qu'elles renferment; les mesures à prendre à cet égard, messieurs, ne laisseront pas que de présenter d'assez grandes difficultés, et ont besoin d'être mûrement examinées; elles exigent particulièrement un concours de connaissances militaires et de principes politiques; elles ont besoin surtout d'être calculées d'après les bases qui auront

dirigé la formation des milices nationales : les questions relatives à leur établissement n'ayant pas encore été discutées, je ne me permettrai pas de vous soumettre mes idées sur cet objet, pensant que le comité de constitution réuni au comité militaire devront être invités à vous présenter les leurs.

» Si les ministres étaient les maîtres de destituer un militaire de son emploi sans motif et sans formalité, non-seulement ils deviendraient les arbitres despotiques de la destinée d'une multitude de citoyens, mais ils pourraient, par la dépendance absolue dans laquelle ils les tiendraient, tourner leur force contre la constitution ; et ainsi le sort de l'Etat, ou au moins sa tranquillité, serait incessamment dans leurs mains. Il faut donc pourvoir à ce danger ; il faut que l'état et l'honneur d'une classe précieuse de citoyens ne puissent, quels que soient leurs grades, dépendre que d'un jugement. Le soldat, comme ses chefs, a droit d'attendre que son honneur et son existence ne seront point compromis par une exclusion arbitraire ; en un mot, la forme des jugemens doit être aussi simple, aussi appropriée au maintien de la discipline qu'il sera possible ; mais il doit être prononcé constitutionnellement qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi sans un jugement préalable.

» Vous avez décrété, messieurs, que le recrutement de l'armée active se ferait par le moyen d'engagemens volontaires : vous avez pensé que la conscription militaire pour cette première ligne de troupes n'était pas admissible, et l'on ne peut disconvenir qu'elle présentait de grandes difficultés.

» Vous avez pensé avec raison, et d'après l'expérience, que les engagemens volontaires, surtout lorsque le sort du soldat serait amélioré, pourraient suffire pour en procurer le nombre nécessaire en temps de paix : mais une autre grande difficulté se présente, et il faut la résoudre ; c'est de trouver le moyen de soutenir, d'alimenter, d'augmenter même très-considérablement l'armée ordinaire dans le temps de guerre, et de répondre à l'immense consommation d'hommes qu'elle entraîne nécessairement. Je sais, messieurs, que la philosophie calcule avec peine ces grands désastres, ces fléaux destructeurs de l'espèce humaine ; je sais aussi que l'heureuse révolution qui s'est opérée parmi nous ne s'arrêtera pas aux limites du royaume, et que la liberté changera tôt ou tard la face de l'univers ; mais jusqu'à cette époque désirée, mais jusqu'au moment où toutes les nations de l'Europe auront dit, d'une manière aussi énergique que nous, qu'elles veulent être libres, et auront établi entre elles des rapports d'alliance et de fraternité, vous sentez, messieurs, combien il est impor-

tant de conserver avec elles une proportion de forces qui puisse imposer et ôter aux monarques qui en disposent le désir de nous attaquer par l'espoir de le faire avec succès ; vous sentez combien il est important de nous assurer, de mettre au grand jour nos moyens de défense, pour éloigner de nous les agressions, ou les repousser si elles avaient lieu : nous devons donc préparer des moyens dignes d'une grande nation, et qui nous mettent à même d'en user rarement.

» Quand il s'agira de déterminer quel nombre de troupes est nécessaire à la position géographique de la France et aux circonstances politiques dont elle est environnée, il sera facile de prouver que les cent quarante mille hommes demandés par le comité militaire ne sont pas, en temps de paix, un nombre trop considérable, et ne forme pas en temps de guerre la moitié des forces qui peuvent être nécessaires à notre défense.

» Il est donc indispensable de vous occuper des mesures à prendre pour vous procurer cette quantité de soldats, car il est impossible de vous dissimuler, messieurs, que les engagemens volontaires sont absolument insuffisans pour alimenter l'armée en temps de guerre; que de tout temps il a fallu recourir à l'emploi des milices, et que c'est à ce régime vicieux à tant d'égards qu'il faut suppléer : c'est ici le moment de rappeler le principe que tout citoyen doit ses services à la patrie, et qu'il est de son devoir de voler à sa défense. Jadis cette obligation était pénible, lorsque la guerre se faisait presque toujours pour les intérêts particuliers des rois; mais avec quel enthousiasme des citoyens ne prendront-ils pas les armes pour les seuls motifs qui pourront désormais les leur mettre à la main, celui d'une légitime défense, ou l'utile et glorieux projet d'aider les autres peuples à conquérir leur liberté! Mais la constitution doit s'assurer que cette nécessité de se procurer des forces extraordinaires en temps de guerre ne sera pas un prétexte pour violer les droits des citoyens, et entreprendre sur leur liberté; elle aura donc à prescrire les règles qui devront être suivies. Un moyen facile se présente naturellement, messieurs, pour vous assurer que la patrie ne manquera pas de défenseurs, et ce moyen se trouve dans l'établissement des milices nationales. En effet, quoique j'ignore sur quelles bases votre comité de constitution se propose de les instituer, il n'est pas douteux cependant qu'il n'établisse une conscription nationale où tous les citoyens en état de porter les armes devront être compris. C'est dans cette masse imposante de la meilleure espèce d'hommes, qui presque tous auront déjà quelques notions d'évolutions militaires, ou du moins ne seront pas étrangers au maniement des armes, que devront être

pris ceux que vous destinerez à servir d'auxiliaires en temps de guerre. Il ne s'agira plus alors que de savoir combien chaque département renfermera d'hommes inscrits; et de répartir d'après cette proportion le nombre de ceux que les circonstances exigeraient.

» Je sais qu'au premier regard, il peut paraître difficile de concilier cette mesure avec la liberté individuelle dont tous les citoyens doivent jouir; mais je sais aussi qu'en y réfléchissant, il sera facile de trouver des moyens de convertir cette obligation commune en une distinction honorable, avantageuse, et faite pour exciter l'émulation des citoyens. Je pourrais, messieurs, mettre sous vos yeux plusieurs idées propres à remplir ces vues; mais votre comité de constitution ayant été chargé de vous soumettre un plan sur l'institution des milices nationales, dans le sein desquelles les soldats auxiliaires seront nécessairement choisis, je m'abstiens de vous les développer, en vous proposant de charger ce comité de se concerter avec le comité militaire pour vous présenter incessamment ses vues à cet égard.

» Les lois qui protègent l'honneur, la vie, les propriétés des citoyens devant être d'une égale impartialité pour tous, le pouvoir constituant devra diriger avec soin l'établissement des tribunaux militaires; régler leur compétence, distinguer les cas qui doivent y ressortir de ceux qui sont purement civils; déterminer ce qui doit appartenir à la loi et ce qui doit être abandonné à la simple police. Un préalable nécessaire sera sans doute de supprimer le tribunal des maréchaux de France; mais vous penserez aussi, messieurs, que les citoyens dévoués à la défense de la patrie doivent trouver dans la législation qui leur est propre les mêmes avantages qui sont assurés à ceux qui exercent d'autres professions : vous croirez donc de votre justice d'introduire dans le jugement des délits militaires, comme vous l'avez fait dans la jurisprudence criminelle ordinaire, les formes les plus propres à protéger l'innocence. Une autre conséquence de ce principe, c'est que les militaires ayant le même droit que tous les autres citoyens d'appeler du jugement qui les condamne, l'établissement d'une cour martiale instituée pour revoir les jugemens des conseils de guerre serait d'une stricte équité. Cette idée, messieurs, est digne sans doute de toute votre attention; cependant, comme les délits militaires sont par leur nature extrêmement simples, qu'ils peuvent être facilement prévus et déterminés par la loi, que l'instruction est susceptible de la plus grande clarté, peut-être croirez-vous plus avantageux d'introduire dès à présent dans les jugemens militaires la procédure par jurés, qui, en supprimant le

second degré de juridiction, lui substitue une forme encore plus avantageuse : dans tous les cas, un code de délits et de peines, dicté par la justice et par l'humanité, prescrira aux juges leur devoir, et assurera aux militaires une distribution éclairée et impartiale de la justice. Toutes ces idées, messieurs, aussi nouvelles qu'importantes, méritent sans doute, avant d'être adoptées, d'être mûrement approfondies, et comme il n'est pas pressant d'y statuer, j'ai l'honneur de vous proposer de les renvoyer à l'examen du comité de constitution, qui se concertera à cet égard avec le comité militaire.

» Je ne vous propose point, messieurs, de placer dans la constitution le code de délits et peines militaires; cette partie de la législation a trop besoin d'être perfectionnée par le temps et le progrès des lumières. Ces lois, faites pour être adoucies avec le temps, comme le seront sans doute toutes les lois criminelles à mesure que l'influence d'un gouvernement libre aura amélioré les mœurs et les habitudes de la nation, doivent être confiées au pouvoir législatif; c'est ainsi que, sans être livrées à l'arbitraire, elles pourront cependant se perfectionner de jour en jour. Le pouvoir constituant doit donc se borner à prononcer que les règles relatives aux délits et peines militaires seront de la compétence du pouvoir législatif.

» La déclaration des droits, après avoir établi que toutes les distinctions sociales ne peuvent avoir pour but que l'utilité générale, consacre ce grand acte de justice, que tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois et dignités civiles, militaires et ecclésiastiques : après avoir reconnu et proclamé ce principe comme un droit appartenant à tous les hommes, vous l'avez, messieurs, par un nouveau décret, mis au nombre de ceux qui servent de base à la constitution française : il ne vous reste donc en ce moment qu'à prendre les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse éprouver aucune altération dans la législation militaire ; vous prononcerez donc constitutionnellement que le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif ne pourront y déroger par aucune loi, réglement ni ordonnance.

» On ne verra plus alors le grade d'officier dévolu exclusivement à la noblesse, et les grades supérieurs concentrés dans une petite portion de nobles favorisés : qui pourra se plaindre quand le mérite seul aura droit à des préférences ?

» La force de l'armée devant dépendre bien plus de sa composition que du nombre d'hommes dont elle sera formée, il est important, messieurs, de chercher tous les moyens qui, en améliorant le sort du soldat, puissent l'inviter à remplir cet honorable emploi ; il est juste (et l'intérêt de la liberté l'exige) de réunir autant qu'il est en notre pouvoir la jouissance des

droits de citoyen à l'exercice des fonctions militaires. Si nous réfléchissons à la dépendance indispensable à laquelle se soumettent ceux qui embrassent cette profession, aux fatigues qu'ils ont à supporter, aux dangers continuels qu'ils affrontent, nous sentirons combien ils ont droit à obtenir de la patrie qu'ils défendent un témoignage éclatant de son estime : votre comité a été pénétré de cette vérité, et le second rapport qui vous a été fait de sa part, vous propose de statuer que les militaires qui auront servi pendant l'espace de trente ans, jouiront des droits de citoyens actifs. Il m'a semblé que cette faveur, qui ne consiste qu'à suppléer à la contribution de trois journées de travail, et à appeler les militaires à jouir d'un droit naturel que vous avez toujours désiré, messieurs, d'étendre sur le plus grand nombre de citoyens possible, était trop retardée par la disposition de votre comité, et qu'étant réservée pour un âge trop avancé, tous les avantages que les militaires pourraient en retirer, et l'émulation qu'elle devrait exciter parmi eux, n'existeraient plus : j'ai pensé que seize années de service devaient suffire pour l'obtenir, et que, sans rendre trop commune cette récompense, et sans appeler à en jouir des hommes qui n'en seraient pas dignes, vous présenteriez un motif puissant pour entrer au service et y renouveler un engagement.

» Il est évident que la liberté individuelle des citoyens serait incessamment exposée si les enrôlemens militaires n'étaient assujétis à aucune loi, ou si les règles à établir à cet égard étaient abandonnées au pouvoir exécutif ; chaque jour, messieurs, vous seriez exposés à voir renaître ces abus qui ont désolé tant de familles ; vous seriez exposés à voir introduire au milieu de vous ces moyens dont les Anglais font usage pour le recrutement de leur flotte, et qui, quelle que soit la nécessité par laquelle on prétend les justifier, leur a de tout temps attiré de si justes reproches : ces violences, ces surprises par lesquelles on ne peut que faire de mauvais soldats et préparer de nombreuses désertions, doivent donc être proscrites par des lois qui, en réglant les formes de l'enrôlement, assureront qu'ils seront tous l'effet d'une volonté libre, et garantiront ainsi l'exécution du décret que vous avez déjà porté sur la forme du recrutement. Il est donc nécessaire, messieurs, que la constitution attribue au pouvoir législatif le droit de régler les formes de l'enrôlement.

» Les principes de l'admission et de l'avancement aux différens grades de l'armée n'intéressent pas moins, messieurs, l'ordre public et les droits les plus chers des individus. S'il importe à la nation que les volontés particulières d'un ministre

ne puissent pas faire renaître ces distinctions que vous avez abolies, il importe également que tous les individus de l'armée cessent enfin d'être les jouets des caprices ministériels, et ne soient plus exposés à ces changemens continuels qui depuis si long-temps la désolent et y portent le découragement; il importe enfin que la faveur et l'intrigue ne puissent pas dicter pour leur avantage des règles dont l'esprit doit être de récompenser le mérite, d'exciter l'émulation et d'assurer la force de l'armée. Ces diverses vues, messieurs, ne pourront être remplies qu'en attribuant au corps législatif le droit de discuter les principes et les règles générales de l'admission et de l'avancement.

» D'après l'exposition que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, messieurs, il résulte premièrement que le pouvoir constituant doit établir les bases de la constitution militaire sur plusieurs décrets généraux, dont j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux ceux qui m'ont paru susceptibles d'être adoptés dès à présent, en vous proposant de renvoyer l'examen des autres à votre comité de constitution.

» Secondement, que le pouvoir constituant doit encore déterminer quels sont, parmi les objets ultérieurs de l'organisation de l'armée, ceux qui doivent être décrétés par le pouvoir législatif, et que ces objets, que j'ai successivement indiqués, sont : 1.° le nombre des troupes qui devront composer l'armée; 2.° la somme à affecter annuellement aux dépenses militaires; 3.° la solde de chaque grade; 4.° les règles de l'admission au service et de l'avancement; 5.° les formes de l'enrôlement; 6.° les délits et peines militaires; 7.° enfin l'admission des troupes étrangères au service de l'Etat.

» Il est évident, messieurs, que les objets que vous croirez ne devoir mettre ni au nombre des articles constitutionnels, ni parmi ceux qui seront du ressort des législatures, seront par là même à la disposition du pouvoir exécutif; il est donc inutile, et il serait long et presque impossible d'en faire l'énumération.

» Mais après avoir, messieurs, en votre qualité de pouvoir constituant, statué sur les bases de la constitution militaire, et distingué parmi les points qui restent à traiter ceux qui sont du ressort de la législature et ceux qui doivent être confiés au pouvoir exécutif, il vous reste, en qualité de pouvoir législatif, à porter les décrets dont la constitution attribue la compétence aux législatures, et que l'organisation actuelle de l'armée peut rendre nécessaires.

» Je développerais ici, messieurs, les idées que j'ai conçues sur cette matière si je ne croyais pas que vous choisirez

une marche plus prompte et plus avantageuse, en demandant au pouvoir exécutif de mettre d'abord sous vos yeux ses projets et ses vues sur l'organisation de l'armée. En effet, messieurs, c'est après avoir pris une connaissance approfondie de l'ensemble du plan et du rapport des diverses parties entre elles; c'est après avoir reçu les instructions que le pouvoir exécutif peut seul nous donner, soit sur l'état actuel de nos frontières, soit sur ce qu'exigent nos relations extérieures, soit sur les détails des diverses parties d'administration confiées à ses soins, que nous serons à même de statuer avec connaissance de cause sur les points généraux dont nous nous sommes réservé la décision. Jusque là nous ne pourrions nous en occuper sans éprouver l'embarras d'avoir à nous décider indépendamment de toute donnée précise, de toute notion exacte, et sans nous exposer à adopter des résolutions qui ne sauraient s'accorder ensuite avec les conditions ultérieures d'une bonne organisation.

» Je pense donc qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient, et que vous trouverez au contraire de grands avantages à demander préalablement au pouvoir exécutif une communication qui, sans pouvoir gêner votre liberté, me paraît indispensable pour éclairer votre décision.

» Vos intentions, messieurs, sont connues, et je pense que le pouvoir exécutif aura soin de ne vous présenter que des mesures qui soient compatibles avec les diverses améliorations que vous avez résolu de faire.

» Vous avez aboli les priviléges, et vous ne souffrirez pas qu'il en subsiste parmi les corps militaires; ainsi les avantages et les préférences accordés jusqu'à ce jour à certains régimens, disparaîtront devant les principes de justice et d'égalité qui doivent régner dans toutes les parties de l'organisation sociale.

» Des régimens entretenus par la nation et destinés à la défendre ne seront plus la propriété des particuliers, transmis de génération en génération, et donnés en dot à leurs filles (1).

» Aucun citoyen, fût-il prince du sang, ne pourra prétendre aux grades sans en être reconnu digne par son mérite ou l'ancienneté de ses services; les chefs de régimens ne se

(1) « Si parmi les colonels propriétaires il s'en trouve qui aient levé leurs régimens, ou dont les pères les aient levés à leurs frais, il est juste qu'ils soient indemnisés de la perte qu'ils éprouveront. »

(*Note de l'orateur.*)

feront plus un titre d'honneur d'être affranchis pendant la plus grande partie de l'année du service militaire et de la surveillance des corps qui leur sont confiés; le temps de leur service sera le même que celui des autres officiers, et ils acquerront par le même nombre d'années la récompense honorable attachée à la valeur et à l'ancienneté.

» Une nouvelle organisation de l'armée augmentera sa force réelle en supprimant le luxe des emplois inutiles, qui, loin d'augmenter son activité, l'embarrasse et la surcharge d'un poids ruineux.

» Les commandans de province, remplacés dans leurs fonctions civiles par les assemblées administratives, seront supprimés.

» Les officiers-généraux seront réduits au nombre strictement nécessaire, et les grades supérieurs, en cessant d'être prodigués, recevront un nouvel éclat.

» Les colonels-généraux, mestres-de-camp généraux et commissaires-généraux dans les différentes armées, ces places si avantageuses à ceux qui les possédaient, et si inutiles au service, toujours condamnées et toujours ménagées sous l'ancien régime, disparaîtront avec les autres abus que votre sagesse a proscrits.

» Toutes ces suppressions indispensables serviront encore, messieurs, à faciliter l'accomplissement de vos intentions en faveur des soldats, des bas-officiers, et des divers grades dont la paie est reconnue insuffisante. En vous occupant du traitement des soldats, vous ne vous bornerez point à l'augmentation de vingt deniers par jour, qui vous a été proposée par votre comité militaire, et vous penserez qu'un sou de plus, formant pour l'Etat une augmentation de dépense d'environ deux millions, lui sera certainement bien rendue par l'aisance qu'il répandra sur une classe jusqu'ici si injustement traitée, et par l'attachement que lui inspirera pour la nouvelle constitution ce grand acte de justice dont elle aura été pour eux le signal.

» Le même esprit de justice vous portera à assurer leur avancement, à ouvrir devant eux la carrière des honneurs militaires, et à leur assurer, après de longs services, une retraite honorable. Enfin, messieurs, dans tout ce qui peut intéresser l'organisation de l'armée, vous ne perdrez jamais de vue tout ce que doit une grande nation à cette classe généreuse de citoyens qui dévoue pour elle sa vie et une partie de son indépendance. Mais combien ce sentiment naturel ne sera-t-il pas fortifié par le souvenir de tout ce qu'ont fait, dans ces derniers temps, ces militaires citoyens

dont nous allons régler la destinée ! Combien n'avons-nous pas dû à leur patriotisme, et combien tout ce que nous aurons fait pour eux ne nous sera-t-il pas rendu en actions de grâces par cette nation qu'ils ont si bien servie ! Ah ! sans doute, elle s'est montrée digne de sa destinée quand on a vu les peuples s'armer de toute part pour la défense de ses représentans, et pour ainsi dire, des bataillons sortir de la terre aux premières alarmes de la liberté ! Mais il est aussi digne d'elle de reconnaître les services de ceux qui l'ont si bien secondée, et de leur accorder cet espoir, ce bien-être et cette dignité qui doivent distinguer les guerriers d'une nation libre des satellites des despotes.

» Voici, messieurs, la suite du décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale charge son comité de constitution de conférer avec le comité militaire pour lui présenter ses vues :

» 1.° Sur les règles qui doivent être établies relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et les rapports de l'armée soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales ;

» 2.° Sur l'organisation des tribunaux et les formes des jugemens militaires ;

» 3.° Sur les moyens de recruter et d'augmenter l'armée en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

» Décrète dès à présent comme articles constitutionnels :

» 1.° Que le roi des Français est le chef suprême de l'armée ;

» 2.° Qu'aucun militaire ne pourra être cassé ni destitué de son emploi sans un jugement préalable ;

» 3.° Qu'il ne pourra être établi, sous quelque prétexte que ce soit, aucune loi, réglement ni ordonnance tendant à exclure aucun citoyen d'un grade militaire quelconque ;

» 4.° Que tout militaire retiré, après seize années de service, jouira des droits de citoyen actif ;

» 5.° Que toute vénalité des emplois et charges militaires est supprimée ;

» 6.° Que chaque année, le 14 juillet, les troupes prêteront serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi, et à la constitution.

» Décrète également, comme points constitutionnels, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer 1.° sur la somme à affecter annuellement aux dépenses militaires ; 2.° sur le nombre d'hommes destinés à composer l'armée ; 3.° sur la

solde de chaque grade; 4.° sur les règles d'admission au service et d'avancement pour tous les grades; 5.° sur les formes des enrôlemens; 6.° sur l'admission des troupes étrangères au service de l'État; 7.° sur les lois relatives aux délits et peines militaires.

» Décrète en outre que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'Assemblée nationale ses vues sur l'organisation de l'armée, pour être ensuite délibéré par elle sur les divers objets qui concernent le pouvoir législatif. » (*Voyez* plus haut, page 158, le décret adopté par l'Assemblée.)

FIN DU LIVRE SECOND.

LIVRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

DE LA POLICE, DE LA JUSTICE, DE L'INSTITUTION DES JURÉS.

Nos précédens volumes ont successivement fait connaître les principales discussions relatives à l'organisation de l'ordre judiciaire en général. Nous avons promis de revenir sur les dispositions réglementaires de la procédure par jurés; c'est cet objet qui va nous occuper.

Le lecteur se rappelle que le 30 avril 1790 l'Assemblée nationale, après une discussion solennelle, rejeta les jurés en matière civile, mais décréta leur établissement en matière criminelle; que dans la même séance elle chargea ses comités de constitution et de jurisprudence de lui présenter une loi qui réglât l'exécution de son décret, et qu'à cet effet MM. Duport, Chabroud et Tronchet furent adjoints aux deux comités réunis. (*Voyez* tome 3, p. 390.) Cet important travail M. Duport le soumit à l'Assemblée dans la séance du 27 novembre suivant: l'impression en ayant été ordonnée, M. Duport l'augmenta d'un *avertissement* et de notes que nous laisserons subsister avec le rapport.

Rapport sur la loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés; par Adrien Duport, *au nom des comités de constitution et de jurisprudence réunis.* (*Séance du* 27 *novembre* 1790.)

AVERTISSEMENT.

« La loi qu'on présente ici est le fruit d'un long travail. Le rapport qui la précède a pour objet d'en retracer en peu de mots les bases, ainsi que les questions principales qu'elle

présente, savoir : la division générale en police et en justice, la formation et l'organisation de ces deux institutions, le système d'accusation, la nature des preuves, les moyens d'assurer la liberté individuelle, enfin la composition des deux *jurés*. Ces objets mêmes sont traités avec la rapidité que nous commandent la multiplicité de nos travaux et la juste impatience de les voir bientôt se terminer ; on a tâché partout d'énoncer le principe, et de laisser à découvert la chaîne des idées : si cette méthode est la moins attrayante et la plus sèche, elle est au moins la plus sûre ; le lecteur peut se sentir fatigué de cette marche ; mais il arrive au but, et ses dégoûts pendant la route tombent souvent sur l'auteur, et rarement sur le sujet : cet inconvénient est léger sans doute, et quiconque y serait sensible, prouverait qu'il a moins de patriotisme que de vanité. »

RAPPORT (*fait à la tribune*).

« Messieurs, vous avez décrété l'établissement des jurés en matière criminelle.

» Dès les premiers momens de leur travail sur cet objet important, vos comités de constitution et de jurisprudence criminelle réunis ont senti que cette institution nouvelle ne pouvait s'accorder en rien avec nos ordonnances et notre forme actuelle d'instruction ; il leur a paru nécessaire de tout refondre pour pouvoir former un système complet où tout fût d'accord, et renfermer dans une seule et unique loi tout ce qui concerne l'administration de la justice criminelle : c'est ce travail qu'ils ont l'honneur de vous soumettre en ce moment.

» Il est inutile de recommencer ici l'éloge d'une institution que vous avez adoptée ; mais tant que l'expérience n'aura pas rendu évidens et sensibles les avantages qu'elle renferme, il faut beaucoup de méditations et d'études pour pouvoir les apprécier avec justesse : ce n'est que par de grands efforts qu'on parvient à réaliser dans la pensée un ordre de choses qui n'existe pas ; et si l'on vient à juger ce travail avec les premiers aperçus de l'esprit, borné à des résultats extérieurs et superficiels, on ne peut jamais apercevoir le tissu solide et caché qui en unit fortement toutes les parties ; aussi nous osons croire qu'on examinera avec attention notre travail avant de prononcer.

» Ce n'est pas le juré des Anglais que nous vous proposons d'adopter, messieurs : nous avions devant nous le grand

livre de la nature et de la raison ; c'est là que nous avons cherché nos principes ; et nos yeux, accoutumés à y lire depuis près de deux ans, nous ont permis peut-être de le consulter encore avec fruit dans cette occasion : nous n'avons pas néanmoins négligé de nous aider de l'expérience d'un peuple libre et éclairé ; elle nous a beaucoup servi, et dans les points importans nous nous ferons un devoir de rapprocher l'institution anglaise de la nôtre, afin de vous mettre dans le cas de prononcer avec plus de connaissance sur notre ouvrage. Qu'il nous soit permis d'abord de présenter quelques vues générales sur l'objet même de ce travail.

» Le but immédiat de l'établissement qui nous occupe est la recherche et la punition de ceux qui troublent l'ordre public, qui attaquent la liberté publique ou individuelle ; il est donc nécessaire de s'être formé d'avance une idée juste et saine de ce qui constitue vraiment l'ordre public dans une société ; il faut définir et assurer la signification précise de ce mot dont on a tant abusé, *l'ordre public ;* il faut arracher pour toujours au despotisme et à ses agens cette bannière autour de laquelle ils ont essayé un moment de rallier leurs forces expirantes pour écraser les amis de la liberté : c'est à ceux-ci qu'elle appartient : qu'ils la reprennent ; eux seuls pourront l'honorer, eux seuls sauront la défendre.

» De tout temps il s'est trouvé de ces hommes qui n'aiment dans l'autorité que l'autorité même ; qui s'y attachent par le plaisir ou l'espérance de l'exercer ; qui se font le centre de toutes les relations sociales, et ne voient autour d'eux que des devoirs à leur rendre ; pour quoi le peuple a toujours tort, et les agens de l'autorité toujours raison : de tels hommes se sont unis aux despotes pour appeler l'*ordre public* une tranquille servitude, une patience honteuse de l'injustice et de l'oppression. Ce n'est pas là, messieurs, votre doctrine ni la nôtre.

» Le véritable, le légitime, le seul fondement de l'*ordre public* est la justice.

» Nul homme ne peut être obligé que par la convention qu'il a souscrite, ou par la justice, qui est la base de toutes les conventions (1). S'il en existe une seule dans laquelle on

---

(1) « C'est la combinaison de ces deux choses qui forme une constitution vraiment libre. On peut ici remarquer en passant l'excellence du gouvernement représentatif sur tous les autres. Dans un gouvernement immédiat et purement populaire, la base de la loi est la volonté réelle des citoyens ; cette volonté peut être et est souvent erronée et injuste : dans

n'ait écouté ni ma volonté ni mon intérêt, elle est nulle à mon égard ; et si l'on emploie la force pour me contraindre à y obéir, cette force, étant illégitime, n'est plus qu'une oppression ; je puis, je dois y résister : les peines dont on menacerait ma désobéissance seraient également injustes ; car les peines sont des moyens de force employés pour contraindre à l'observation de la justice, qui la supposent toujours et ne la suppléent jamais.

» Maintenant si les lois, qui ne sont que des transactions de plusieurs hommes entr'eux, au lieu d'assurer à chacun les droits sacrés qu'il tient de la nature, et pour la garantie desquels il existe en société, au lieu d'être dirigées vers l'intérêt général des associés, n'ont pour but que de satisfaire l'intérêt de quelques individus ; si elles n'existent, ne veillent, ne s'inquiètent, ne s'arment que pour une certaine classe d'hommes, et qu'elles négligent tous les autres, n'attendez d'obéissance de ceux-ci que jusqu'au moment où, éclairés sur leurs droits, ils se leveront ; et, regardant autour d'eux, ils verront partout ces droits écrits de la main de la nature ; ils les verront surtout dans la faiblesse de ceux qui les oppriment : alors, devenus terribles par cette légitime et respectable alliance de la justice et de la force, aussitôt qu'ils ne voudront plus être esclaves, ils auront déjà cessé de l'être.

» Ainsi s'est opérée sous nos yeux cette glorieuse et sublime révolution qui, en éclairant les autres peuples sur leurs droits, leur servira un jour de modèle, et d'effroi à leurs oppresseurs : elle a détruit cette anarchie sourde, ce désordre réel du despotisme, pour y substituer l'ordre véritable, celui qui est fondé sur la justice et l'égalité des droits. . . . .

» Qu'ils cessent de dire, ces hommes sans principes, que le succès l'a seul légitimée, et que sans lui les amis de la liberté eussent été coupables ! Non, la vertu n'est pas ainsi soumise au caprice des individus et aux hasards des événemens ; elle sourit au bonheur, et fait tête à l'infortune ; mais il ne dépend ni des hommes ni des choses d'altérer son immuable essence.

» De toutes les leçons que les hommes doivent à ce mémorable événement, la plus importante sans doute est celle qui,

---

un gouvernement représentatif, au contraire, c'est moins la volonté réelle des citoyens, que leur volonté présumée, qui est la base des décrets de leurs représentans ; or, la volonté présumée d'un peuple est toujours la justice. » (*Note du rapporteur.*)

réalisant sous leurs yeux des maximes jusqu'alors abandonnées à la spéculation, a démontré à ceux qui président aux conventions sociales que si c'est leur devoir rigoureux de faire des lois justes, c'est aussi le plus sûr moyen de l'obéissance : on a vu détruire un gouvernement que tant de force et de puissance combinées semblaient rendre immortel, et l'on s'est soumis sans peine à des lois que la raison et l'intérêt général ont seuls long-temps appuyées.

» On ne peut nier néanmoins qu'un système d'oppression et d'injustice ne puisse être maintenu long-temps; c'est un art bien connu des tyrans, et toujours employé avec succès, que celui de corrompre et de diviser : les temps actuels en fourniraient la preuve au besoin : on peut établir des peines cruelles ou des châtimens arbitraires, des exils, des lettres de cachet, tout cet appareil formidable de la tyrannie, inventé pour préserver les despotes des effets de l'exécration et de la vengeance des peuples.

» Après tout, oserez-vous appeler *ordre public* celui qui, blessant tous mes droits, arrache de moi une soumission douteuse, imparfaite, toujours prête à cesser avec la contrainte qui l'exige? Est-ce un ordre public que cette violence continue qui, pour avoir comprimé les effets des passions au dehors, n'en a pas pour cela détruit la cause, mais qui, les forçant à rentrer au fond de l'âme, les contraint à y changer de nature et de caractère, et, au lieu des passions généreuses et extérieures des hommes libres, produit des passions basses et viles, la méfiance, la crainte, l'hypocrisie, la fausseté, tous les vices des esclaves? Est-ce donc là les élémens du bonheur et de la paix publique, et suffit-il pour être en paix de ne pas s'entr'égorger?

» C'est une théorie également juste et consolante, au contraire, que celle qui nous apprend que la justice, l'humanité et la politique, qui paraissent aux esprits superficiels former trois sciences distinctes et servir de ralliement à différentes doctrines bien analisées, ne sont qu'une même chose; qu'elles se rapportent non-seulement au but, mais même dans les moyens d'y parvenir : quelques savans, je le sais, s'affligent de tant de simplicité; moi je suis honteux de la science de tant de grands hommes, qui n'a jamais rien su produire d'utile au genre humain.

» Si donc, au lieu de cette continuité de travaux et de ces calculs barbares, nécessaires néanmoins pour consolider vos injustices; si les lois ne sont plus que l'expression d'une convention libre entre les hommes, ou si la justice en a dicté les dispositions, annoncez-les; vous serez obéis : vous n'avez plus

besoin d'un art si difficile; vos peines peuvent être plus douces et plus rares (1); les lois deviennent alors l'intérêt le plus cher de tous les citoyens; c'est pour elles que l'on veut vivre; c'est pour elles que l'on est prêt à mourir : qui ne connaît la force et la vivacité de l'amour de la patrie et des lois, de ce sentiment dont il faut souvent tempérer l'énergie, parce qu'il tendrait à effacer ceux de la nature et de l'humanité!

» Eh! qui sait résister à la justice?

» Voyez ce peuple furieux, irrité, prêt à tout renverser; c'est la justice ou au moins son image qu'il poursuit dans son aveugle emportement : c'est par une action juste qu'il sera retenu : comment des hommes paisibles et occupés ne seraient-ils pas dirigés par elle?

» Soyez justes seulement; les peuples seront tranquilles : ils le sont bien sous le despotisme!

» Sans doute tout homme doit préférer la liberté à la paix lorsqu'il est contraint de choisir entr'elles; mais ce n'est que par leur union qu'il est vraiment heureux; c'est à l'ombre de la paix et de la justice qu'il développe sans effort ses facultés et ses talens, qu'il jouit des bienfaits de la nature et du fruit de ses travaux : c'est dans ce sens et avec ces conditions que *l'ordre public* est vraiment le premier besoin des peuples policés. Ces deux biens, la liberté et la paix, notre constitution nous les assure. Voilà pour nous l'ordre public, voilà celui que nous désirons avoir et que nous saurons défendre; et si quelqu'un, malfaiteur ou despote, tentait de le troubler, saisissez-le sans hésiter; la justice elle-même vous arme du glaive de la force; déployez contre lui une légitime puissance : vous avez le droit d'arrêter cet homme; vous avez celui de le punir; il est l'ennemi de la société; il veut troubler dans ses concitoyens l'exercice des droits naturels que la loi leur assure. Maintenez l'ordre public, la justice, la liberté, la paix, contre les atteintes qu'on veut leur porter; de la même main qui a terrassé le despotisme, et qui est toujours levée pour le combattre, arrêtez le malfaiteur, car l'un et l'autre troublent *l'ordre public;* qu'un ordre arbitraire ou un assassinat soient des crimes égaux à vos yeux : alors on voit que vous avez une juste idée du pouvoir et de la liberté, et les citoyens, loin de s'opposer

(1) « On pourrait dire que le plus ou le moins de rigueur dans les peines sont le thermomètre des gouvernemens, et que la douceur des peines doit servir à prouver sa bonté; de même qu'en mécanique on juge de la perfection d'une machine par la simplicité des moyens employés pour la faire mouvoir. » (*Note du rapporteur.*)

à vous, sont prêts à se réunir pour vous soutenir : vous avez autant d'instrumens de votre autorité qu'il existe d'hommes libres dans l'empire.

» En vain, en effet, aurait-on recherché avec soin ce qui est juste et utile à tous, si, lorsqu'il est connu, il n'est pas mis en usage : ne pas exécuter la volonté générale, c'est la même chose que ne pas la consulter ; c'est encore un nouveau despotisme ; c'est celui de la faiblesse ou de la perfidie. On connaît cette ruse de rendre la liberté odieuse et ses fruits amers aux citoyens ; on connaît aussi ce moyen d'amener le peuple au despotisme par le désordre : mais il n'a pu réussir, car les amis de la liberté le sont aussi de la justice ; ils sont dignes de leur cause par leurs sentimens ; jamais l'idée du bonheur des hommes ne sort de leur pensée ; ils n'ont qu'un but, vers lequel ils dirigent constamment leurs actions ; leurs principes sont les mêmes, soit pour obtenir, soit pour conserver la liberté, soit pour la conquérir, soit pour la défendre ; ils savent que ce n'est pas par les moyens négatifs de la faiblesse ou de l'inertie qu'on maintient *l'ordre public*, mais par ce patriotisme sûr, éclairé et modeste, qui préfère la gloire d'exécuter à celle de l'invention, qui n'aspire qu'à être *utile*, et qui emploie sa volonté tout entière à faire exécuter celle de tous.

» Il est donc pour les nations deux dangers différens à courir, entre lesquels réside la liberté ; l'abus des pouvoirs publics, qui produit l'oppression de tous, et la violation de la loi, qui produit l'oppression des bons par les méchans.

» Le seul moyen d'éviter ces dangers, c'est d'organiser avec soin les pouvoirs, les diviser avec précision, les limiter avec défiance, les diriger avec justesse vers leur but, les fonder sur l'utilité générale, mais ensuite les laisser agir avec toute l'énergie dont ils ont besoin, car la devise des hommes doit être : *laissez-moi mon indépendance, ou maintenez ma liberté.* Je jouissais sous l'empire de la nature de droits indéfinis et illimités : je consens à en restreindre l'usage sous l'empire de la société ; mais il faut qu'ils me soient garantis et assurés. Mes forces étaient toutes à moi : maintenant je les emploie au soutien de la société ; mais il faut qu'en retour elle me protège et me défende. Pour ramener ces idées générales à l'objet particulier qui nous occupe, il faut que la société crée une puissance qui veille à ma sûreté, à ma liberté, à ma propriété ; quelqu'un qui accueille mes plaintes, qui favorise mes justes réclamations, qui se joigne à moi pour poursuivre celui qui m'a attaqué.

» Si je suis accusé, au contraire, il faut que je sois certain

qu'aucune de mes actions ne sera punissable que lorsque j'aurai pu d'avance l'avoir prévu ; qu'aucune peine ne me sera infligée si je ne l'ai connue aussi d'avance ; qu'enfin, après avoir joui de tous les moyens de me défendre et de prouver mon innocence, des juges intègres, bien instruits de l'affaire, me jugeront avec impartialité et réflexion.

» Les moyens d'assurer à chacun ces avantages et ces droits, c'est l'administration de la justice qui les renferme.

» Aussi est-ce par cette institution que le but de l'association politique se trouve principalement rempli, et les hommes ne sauraient être libres et tranquilles si la justice est mal administrée parmi eux.

» D'autres membres de cette Assemblée sont chargés par vous, messieurs, de vous présenter les institutions, prévoyantes et sages, destinées à prévenir les crimes : c'est là que résident les grands secrets de l'art social et les véritables ressorts de la tranquillité publique ; nous leur envions cette douce et intéressante mission : la nôtre est, en supposant les crimes commis, de vous indiquer comment leurs auteurs seront arrêtés, poursuivis et jugés. Je passe de suite aux moyens de la remplir.

» Dans une constitution libre, ainsi que nous venons de le voir, les bons citoyens sont détournés de s'opposer aux lois par la justice ; les méchans doivent l'être par la crainte.

» La loi doit à cet effet chercher dans le cœur de l'homme quelque partie sensible par laquelle il puisse constamment être saisi et détourné du penchant qui le porterait à l'enfreindre. Il redoute l'infamie, la douleur, la privation de sa liberté : la loi le menace d'être puni corporellement, déshonoré, privé de sa liberté s'il viole ses décisions. Tel est l'objet des peines.

» Ce n'est pas sur l'homme qui la subit que la peine doit être considérée, car ce n'est pas pour lui qu'elle est spécialement établie ; son objet véritable est de se montrer à la pensée de l'homme qui est prêt à se rendre coupable, de balancer ses penchans criminels, et lorsqu'il est prêt d'écouter l'intérêt momentané qui l'attire vers le crime, de le retenir et l'arrêter par la considération d'un intérêt plus fort qui le lui défend.

» C'est donc beaucoup moins la peine actuelle que l'action qu'elle exerce à l'avance sur l'individu qui doit occuper le législateur ; c'est cette action qu'il doit chercher à fortifier et à rendre, autant qu'il le pourra, efficace et puissante : or, le meilleur moyen d'y parvenir est de la rendre certaine et presque inévitable ; car c'est une vérité que la raison et l'expérience

confirment, que la sévérité de la peine retient moins les hommes que la certitude de la punition.

» L'incertitude de la punition est un espace que le coupable place entre la peine et lui, dont il détermine à son gré l'étendue, et qu'il agrandit toujours par l'espérance : la certitude de la punition au contraire lui paraît être une conséquence immédiate et comme le contrecoup du délit qu'il va commettre. Ces deux choses ne peuvent un instant se séparer dans son imagination, et si la violence de la passion ne ferme pas chez lui tout passage à la raison, la loi la plus irrésistible, celle de son bonheur et de son intérêt, lui défend de commettre le crime.

» S'il est prouvé que les peines doivent être autant qu'il est possible certaines et inévitables, il est évident que la seule manière d'y parvenir c'est qu'on puisse aisément s'assurer des coupables. La société sans doute ne voudra pas qu'un homme puisse être condamné sans les preuves les plus fortes; mais si l'on attendait qu'elles fussent réunies pour saisir et arrêter un coupable, tous échapperaient à la justice; il faut donc de toute nécessité qu'un individu puisse être arrêté avant la preuve complète, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe encore contre lui que de simples, mais fortes présomptions: c'est un sacrifice qu'il doit faire à la société, puisque ce n'est que par là que la tranquillité, la sûreté, la liberté de tous sont assurées, et chacun retrouve avec usure, dans cette jouissance complète de tous ses droits, le sacrifice léger et possible d'un moment de sa liberté.

» Mais ce n'est que provisoirement que la société peut agir ainsi; une condition essentielle et inséparable de ce droit qu'elle exerce d'arrêter un citoyen sur des présomptions est d'examiner promptement s'il y a lieu à le laisser privé de sa liberté : c'est à ce prix seul qu'un homme peut consentir que l'on suspende l'exercice de ses droits naturels. Ainsi ne séparons jamais le droit de la société d'arrêter provisoirement un citoyen du droit de chaque citoyen d'être promptement jugé, et d'après le plus haut degré de certitude possible : sans ces deux choses, ou les coupables échappent, ou les innocens sont punis; et dans ces deux cas la liberté, la sûreté publique et individuelle sont violées.

» Le moyen le plus sûr de suivre exactement ces distinctions et de respecter ces droits c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu, et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société; c'est d'établir des agens différens pour ces deux pouvoirs. Il est évident d'ailleurs que

ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge, que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve, ou celle qui n'agit et le condamne que d'après la preuve : celle-là est active et prompte ; l'autre est passive et réfléchie : l'une est provisoire ; l'autre est définitive : j'appelle l'une la *police* ; l'autre la *justice* (1).

» Leur confusion jusqu'à ce moment était une des principales causes de la mauvaise administration de la justice ; il est clair néanmoins qu'avec le même but en général elles ont chacune un objet particulier qui exige une organisation particulière et des moyens différens.

» Si la justice continuait à être chargée de l'arrestation, l'opinion publique, qui juge naturellement sous le même point de vue les actes émanés des mêmes pouvoirs, verrait toujours une présomption odieuse et une sorte de condamnation dans le décret par lequel on s'assure de la personne d'un prévenu ; l'homme arrêté continuerait à le voir ainsi. Toutefois c'est une méprise bien funeste à la sûreté publique que cette opinion qui tend à flétrir d'avance l'homme qui vient s'acquitter d'un devoir aussi simple qu'important, celui d'éclairer la justice sur un fait qu'on lui impute, et lui déclarer la vérité qu'elle a besoin d'apprendre : eh quoi ! l'honnête homme est-il à l'abri d'une plainte mal fondée, d'une dénonciation injuste ? Peut-il même éviter la réunion imprévue de plusieurs circonstances qui semblent conspirer contre lui, ou doit-il refuser d'aller lui-même dissiper les soupçons ?

» Mais un abus plus frappant encore de la confusion de la police et de la justice, c'est que le même homme puisse décréter et juger : si cet homme est mon ennemi il est à craindre qu'il ne me décrète que pour me condamner ensuite, ou qu'il ne me condamne que parce qu'il m'a décrété ; pourquoi exposer un individu à la tentation de commettre une injustice pour couvrir une erreur, d'échapper à la responsabilité d'une faute par une faute plus grande encore ?

» En remettant en des mains différentes la fonction d'arrêter le prévenu et celle de le juger on fait cesser tous les abus ; chaque institution conserve son caractère, son objet et ses moyens ; l'arrestation n'est plus que ce qu'elle doit être,

---

(1) « On a fait un grand pas dans une matière difficile, lorsqu'on a saisi une distinction fondamentale et vraie ; tout se simplifie ensuite, tout se rapporte et se classe avec facilité : tout problême est un mélange de parties obscures et claires, connues et inconnues ; lorsqu'il est analysé, divisé, il est résolu. » (*Note de M. Duport.*)

une précaution nécessaire de sûreté et d'ordre public à laquelle chacun se plie aisément : l'opinion publique l'appréciera sous ce rapport ; personne ne sera tenté de s'y soustraire, et une police exacte et uniforme maintient entre tous les citoyens la tranquillité et l'égalité des droits. La surveillance générale de la société pour prévenir les crimes, en constater l'existence, poursuivre les coupables, les arrêter, s'exerce par cette action prompte et provisoire qui s'appelle la *police*.

» Daignez, messieurs, nous accompagner dans la marche de nos idées, et ne pas souffrir que votre imagination nous précède par des objections qui trouveront leur réponse dans la suite.

» Ces préliminaires étaient indispensables pour l'intelligence de notre plan ; nous allons à présent vous en tracer l'esquisse.

» 1.° Division générale en *police* et en *justice*.

» 2.° La police exercée par les juges de paix et autres officiers a pour objet de recevoir les plaintes, les dénonciations, dresser les procès-verbaux, arrêter les prévenus et les remettre au tribunal de district : là finissent ses fonctions.

» 3.° Un juré d'accusation dans chaque district, s'assemblant promptement pour décider si le prévenu doit ou non être accusé : dans le dernier cas l'accusé est remis en liberté ; dans le second il est envoyé au tribunal criminel.

» 4.° Un seul tribunal criminel par département, composé de quatre juges, savoir, du président élu par tout le département, et de trois autres juges pris dans les districts, et de service tour à tour auprès du tribunal.

» 5.° Un accusateur public, également nommé par le département, chargé de poursuivre ceux que le juré d'accusation a remis à la justice ; chargé aussi de surveiller les juges de paix et autres officiers de police.

» 6.° Un juré de jugement, s'assemblant pour décider si l'accusé est ou non convaincu du crime qu'on lui impute ; les juges appliquant la peine sur la déclaration du juré et d'après la réquisition du commissaire du roi.

» 7.° Le commissaire du roi, dont la fonction est de veiller à l'exécution de la loi, de maintenir l'observation des formes, ayant le droit, ainsi que l'accusé, après le jugement rendu et pendant le sursis déterminé par la loi, de porter l'affaire au tribunal de cassation.

» 8.° Enfin ce tribunal pouvant casser le jugement pour violation de formes importantes, ou mauvaise application de la loi.

» Développons en peu de mots ces bases et les motifs qui nous ont portés à les adopter.

Organisation de la police.

» C'est une vérité bien connue et que l'expérience a surtout confirmée, que la police journalière, celle qui agit immédiatement sur les individus, ne peut être convenablement exercée par un corps, mais qu'il vaut mieux la confier à un seul individu.

» 1.° Elle doit agir avec célérité, et le mode d'action d'un corps est une délibération.

» 2.° Un corps sert aisément d'abri pour couvrir les passions des individus qui le composent; il a de plus des passions, des préjugés, un amour-propre, des intérêts communs qui le font mouvoir.

» 3.° Un corps n'est jamais lié aux moyens de son institution aussi étroitement qu'un individu : la responsabilité collective est comme impossible, au lieu qu'un seul homme est facilement contenu, soit par l'action des lois, soit même par les regards du public et l'influence de l'opinion.

» En plaçant cet individu dans la municipalité, la police y serait trop active ou nulle; elle prendrait un caractère d'inquisition et de tracasserie, et, se mêlant trop aisément aux mouvemens journaliers qui agitent les esprits dans chaque endroit, forcée de prendre parti dans les plus petits intérêts qui s'y débattent, elle serait une cause de trouble au lieu d'y maintenir la tranquillité; enfin l'autorité, trop subdivisée et trop confondue avec les citoyens, perd nécessairement du respect qui lui est dû.

» D'un autre côté nous avons pensé que dans le district la police serait trop écartée de ceux qu'elle doit surveiller; que tout recours à elle, devenant difficile, laisserait trop de penchant et de facilité aux vengeances particulières, et que, rendant moins efficace la protection de la loi, la tranquillité des citoyens cesserait d'être assurée.

» C'est donc dans les cantons que nous avons établi le premier instrument de la police, et nous avons choisi pour cela l'officier public que vous y avez déjà institué sous le nom de *juge de paix*.

» C'est la véritable fonction du juge de paix que celle de veiller à la sûreté de ses concitoyens, de recevoir leurs plaintes, et de s'assurer des agresseurs. Les habitans des campagnes, amenés par tous leurs intérêts auprès du juge de paix, s'habitueront aisément à le considérer comme l'arbitre général de

tous leurs différends, et le dernier terme de toutes leurs contentions; presque toutes les affaires y finiront; beaucoup de haines et de vengeances viendront expirer devant ce tribunal de conciliation et de paix, et n'iront plus fatiguer les tribunaux, scandaliser le public, et ruiner les plaideurs. Les nouvelles fonctions que nous attribuons à ces officiers publics ajouteront à la confiance que doit inspirer déjà le choix des citoyens; car ceux-ci portent naturellement leur considération et leur respect vers celui qui est chargé de veiller à leur sûreté et à leur propriété : s'ils aiment ceux qui leur font du bien, ils respectent et considèrent ceux qui empêchent qu'il leur soit fait du mal.

» Ces nouveaux devoirs, quoique très-importans, n'ont rien de vraiment difficile, et n'exigent pas de la part des juges de paix une masse de connaissances plus grande que celle qui leur est nécessaire pour les fonctions qui leur sont déjà attribuées; néanmoins, pénétrés, messieurs, du besoin de donner à nos institutions naissantes, surtout à la police, une grande énergie, et de marquer les premiers momens de la liberté par le caractère qui lui convient le plus, je veux dire une obéissance exacte aux lois, vos comités ont pensé qu'il serait utile de donner en ce moment aux juges de paix un secours, et aux citoyens un garant de plus de leur sûreté et de leur tranquillité. Nous croyons l'avoir trouvé dans une institution depuis long-temps consacrée à la police, investie de la confiance publique, et digne de cette confiance par de pénibles et continuels travaux; je veux parler de la maréchaussée : il ne s'agit pas de lui rendre aucune part dans les opérations judiciaires, mais de lui donner de simples fonctions de police, dont leur zèle et leur intelligence les rendent très-capables.

» Vous verrez dans le rapport qui va vous être fait incessamment, pour l'établissement de la maréchaussée, qu'au moyen d'une distribution nouvelle de cette force civile, on placera dans chaque district un ou deux officiers commandans, plusieurs détachemens ou brigades. C'est à ces officiers seuls que vos comités vous proposent d'attribuer, concurremment avec les juges de paix, les fonctions de la police.

» Ils n'ont point vu de dangers réels dans cette concurrence, puisqu'elle tend d'un côté à présenter aux citoyens le choix entre ceux auxquels ils peuvent adresser leurs plaintes, et que de l'autre cette force publique est bornée par son institution, comme par la nature des choses, au seul maintien de la loi, et que même en s'exagérant les abus auxquels elle peut donner lieu, on va voir qu'ils seront facilement connus et promptement réparés.

» Tels sont les instrumens de la police. Voici en abrégé leurs fonctions : *conservateurs* de la paix partout où elle est fortement troublée par des excès ou violences, ils se transportent, dressent des procès-verbaux, saisissent les coupables, où donnent ordre qu'ils soient saisis ; *vengeurs officiels* des attentats contre la société, ils tiennent d'elle la mission de poursuivre les auteurs des meurtres contre lesquels il n'y a point de poursuite privée, ainsi que les crimes qui intéressent le public ; enfin, *chargés* de favoriser les poursuites des particuliers, ils reçoivent leurs plaintes, leurs dénonciations mêmes, les portent devant le juré d'accusation après s'être assurés du prévenu si les circonstances l'exigent.

» A cet effet ils peuvent, d'après une information sommaire, donner un premier ordre appelé *mandat d'amener,* pour faire comparaître le prévenu par-devant eux : après avoir reçu ses éclaircissemens, s'ils les trouvent insuffisans, ils peuvent le faire arrêter et l'envoyer devant le juré d'accusation en vertu d'un nouvel ordre appelé *mandat d'arrêt.* Tels sont *leurs moyens*, ou ce qu'on eût jadis appelé très-improprement *leurs droits.* Tout homme, quel que soit son rang ou sa place, est obligé d'obéir aux différens mandats des officiers de police, sous peine d'y être contraint par la force (1).

» Cet état de choses pourra paraître sévère ; mais il est fondé sur l'égalité et la justice, et il n'est aucun ami véritable de la liberté qui ne doive l'approuver. Quant à ces hommes, respectables par leurs motifs, mais dangereux dans leurs vues, qui n'entendent par ce mot de liberté que la jouissance des droits individuels, et oublient ce sacrifice mutuel qui en forme la garantie, je ne leur dirai pas que vos deux comités ont été unanimes ; j'oserai me présenter seul à leurs objections, et, sûr qu'ils n'ont pas de la liberté un sentiment et plus pur et plus vif que le mien, je leur dirai qu'elle ne saurait exister sans une exacte soumission aux lois ; que dans un pays libre, le principe de l'obéissance étant changé, le même pouvoir qui sous le despotisme aurait paru odieux et funeste, devient respectable et utile ; que le despotisme, toujours composé de faiblesse et de tyrannie, est vigilant et actif pour satisfaire ses

---

(1) « En Angleterre, les procès-verbaux de levée des cadavres se font par un officier appelé *coroner,* lequel, à cet effet, assemble sur-le-champ un juri, précaution que nous avons remplacée en exigeant que deux notables au moins signent le procès-verbal de l'officier de police. Il est inutile sans doute d'ajouter que ces officiers sont responsables de leur prévarication. » (*Note du rapporteur.*)

vues, négligeant pour défendre ou protéger l'intérêt public; que dans un pays libre, au contraire, l'intérêt général étant le seul mobile de la puissance, le régime y est sévère, parce que c'est la loi qu'on fait exécuter; je leur dirai que si quelqu'un doit souffrir dans l'association générale, ce ne doit pas être les bons citoyens; que néanmoins, avec une police inactive et sans pouvoir, les méchans deviennent libres, les bons seuls sont opprimés. Je leur dirai encore: vous voulez le bonheur des Français; hé bien, songez à ces immenses travaux de leurs représentans; tous ces droits qui leur ont été rendus, tant de jouissances nouvelles et pures qui leur sont préparées, c'est l'ordre public qui les leur assure et les retient près d'eux; l'anarchie et le désordre les détruiraient et les feraient évanouir. Je leur dirai enfin: sachez séparer les temps, les circonstances et les moyens qui leur conviennent: trois choses sont à distinguer ici; la révolution, la constitution, l'ordre public: la révolution a détruit tous les genres d'esclavage; la constitution a établi la liberté; l'ordre public doit la maintenir.

» Lorsque vous fondez vos lois, que vous établissez votre constitution, quittez tous vos préjugés et vos habitudes; donnez un libre essor à toutes vos facultés; n'écoutez que la raison; ne suivez que la nature: j'ai constamment ici professé ces maximes: mais elles sont faites ces lois; respectez-les; c'est votre volonté. Ce n'est pas tout de les suivre, il faut encore les chérir, et réunir pour elles ce que vous devez à la justice, à l'humanité, à votre pays. Que la révolution, qui a changé votre gouvernement, change aussi vos mœurs. Vous étiez asservis à de frivoles usages, dominés par des préjugés ridicules ou honteux: soyez désormais fidèles à la loi; laissez des hommes faibles ou corrompus encenser encore des idoles; votre culte à vous sont les lois; c'est sur la terre le seul digne d'un homme libre.

» Songez enfin qu'autant la résistance est juste et généreuse contre des volontés qui règlent arbitrairement la destinée des citoyens, autant elle est coupable et déshonorante (1) contre des lois émanées de la volonté générale, qui protègent le

---

(1) « Ce n'est pas à détruire l'honneur, c'est à l'identifier avec la probité et l'amour des lois qu'il faut tendre; il faut flétrir l'injustice, et cesser d'honorer l'homme qui désobéit aux lois: voilà le moyen d'avoir des mœurs fortes et prononcées qui favorisent l'action de la société au lieu de la combattre; voilà le seul moyen de détruire le préjugé qui maintient encore le duel. » (*Note de l'orateur.*)

pauvre contre le riche, la faiblesse contre la force, la vertu contre le crime.

» Les hommes n'ont que deux manières pour s'assurer de la vérité; l'analyse et la comparaison : voyons donc ce qui se passe à ce sujet chez un peuple libre, chez les Anglais.

» Là un particulier arrêté par l'ordre d'un *justice* reste en prison jusqu'à l'arrivée du juge de circuit (c'est-à-dire quelquefois six mois), avant qu'on ait déclaré seulement s'il doit ou non être accusé; punition déjà très-grave, laissée provisoirement à la décision d'un seul homme contre la présomption naturelle de l'innocence. Les Anglais à la vérité admettent le prisonnier à présenter requête à la cour du banc du roi, à l'effet d'obtenir d'être élargi en donnant caution, lorsque son crime est *baillable* : pour nous, nous avons craint de donner à la police un pouvoir aussi étendu que celui de retenir un citoyen en prison jusqu'à son jugement. Ce pouvoir d'arrêter est nécessaire; mais il ne saurait être trop tôt limité : un juré s'assemble, et déclare si le citoyen arrêté doit ou non être accusé et traduit devant la justice; alors sans doute la présomption de l'innocence se trouve affaiblie par un premier jugement, et il ne paraît étonnant à personne qu'un homme que ses concitoyens accusent soit privé de sa liberté jusqu'à la décision de son procès (1).

» Mais, avant même cette décision du juré, le tribunal de district, sans pouvoir examiner le fond de l'affaire, et en supposant le crime commis, décidera s'il est de nature à mériter ou non une poursuite criminelle, et s'il y a lieu de présenter l'affaire aux premiers jurés; il décidera également si le prévenu est dans le cas d'être reçu à caution, car la loi ne peut vouloir qu'on arrête un citoyen lorsqu'il y a certitude morale qu'il ne s'échappera pas, ou qu'on pourra lui infliger la peine quoique absent.

» Ainsi le fait et le droit, la forme et le fond, la question de savoir si le prévenu est assez fortement inculpé pour être accusé, et celle de savoir si le délit qu'on lui impute est de la nature de ceux que la loi veut qu'on poursuive criminellement; toutes ces questions sont promptement, sûrement et convenablement décidées : on ne saurait porter plus loin, je pense, le respect pour la liberté individuelle.

---

(1) « Les Anglais ont aussi un juré d'accusation, appelé *grand juré*; mais il n'a pas le même effet que notre juré d'accusation. »

(*Note de M. Duport.*)

» Il est un autre point essentiel, et sur lequel nous surpassons encore les Anglais dans leur honorable et touchante sollicitude pour les droits sacrés de l'humanité.

» Chez eux un prisonnier, même ses parens ou amis, peuvent donner requête aux juges pour obliger tout geolier ou autre individu de représenter la personne du prisonnier qu'il détient; disposition pleine de raison et d'humanité, mais insuffisante pour son objet. Je ne parle pas ici des effets de *l'habeas corpus* contre la possibilité des détentions arbitraires; vous verrez dans notre travail que nous les rendrons plus certains encore et plus efficaces : je dis seulement que lorsqu'un homme privé de l'exercice de ses facultés, privé conséquemment de tous moyens personnels de défense, même de celui de se plaindre et d'appeler autour de lui le secours de ses semblables, est confiné dans une prison, à la merci d'hommes que leur état rend au moins indifférens s'il ne les rend pas durs et cruels; cet homme, oublié de ses concitoyens, sorti souvent de leur mémoire comme de leur présence, n'est-il pas en butte aux attentats ou aux vengeances qu'on veut exercer sur sa personne? On serait peut-être saisi d'horreur si l'on pouvait révéler tous les crimes secrets des prisons; mais la société, qui en m'arrêtant m'ôte les moyens de me défendre, n'est-elle pas obligée de s'occuper plus exactement elle-même de mon sort? Elle protégeait ma conservation lorsque je pouvais y veiller moi-même; m'abandonnera-t-elle au moment où, la liberté m'étant ravie, je tombe dans la dépendance d'un autre? Chez nous non-seulement les parens et amis pourront exiger que la personne arrêtée leur soit représentée, mais nous ferons un devoir aux officiers municipaux de veiller à l'existence et au sort des citoyens détenus, et à ce qu'il ne leur soit fait aucun mal autre que la peine que la société veut leur infliger.

» Nous avons poussé aussi loin qu'il nous a été possible ces soins, recommandés encore plus qu'ordonnés aux municipalités. Unir tous les citoyens par les devoirs d'une protection et d'une surveillance communes; multiplier autour d'eux ces liens qui les attachent et les retiennent tout à la fois, voilà la racine même de la société : en suivant cette idée nous avons pensé que chaque citoyen français devait être regardé comme appartenant à une aggrégation, à une communauté particulière, qui fût à son égard, dans l'ordre de la société, ce qu'est la famille dans l'ordre de la nature; qui s'intéressât plus spécialement à son sort, et fût disposée à prendre part à ses malheurs. Si l'accusé n'appartient à aucune famille, la justice doit lui désigner celle qui remplira à son égard cet office

sacré; ces familles ce sont les municipalités : étrangères à toute action judiciaire, nous avons voulu seulement qu'on leur donnât connaissance de l'arrestation, de l'accusation et du jugement de celui qui est plus particulièrement leur concitoyen, que par elle les parens ou amis fussent avertis de ce qu'il lui arrive. Par là l'affaire d'un citoyen devient un événement malheureux pour ses concitoyens; par là le progrès de l'instruction est toujours connu; les faits à l'avantage de l'accusé, les témoins de son innocence peuvent être facilement présentés à la justice; le zèle de l'amitié ou les devoirs de la probité peuvent facilement s'exercer; par là les injustices et l'oppression sont aisément découvertes et réprimées; par là enfin l'homme déjà abattu sous le poids d'une accusation ne sent pas ajouter à son malheur celui de se croire abandonné de tout l'univers. C'est dans l'infortune, c'est lorsque chacun se retire de vous et vous fuit comme le malheur lui-même, que la société semble vouloir encore vous isoler davantage, et qu'elle vous refuse tout secours; c'est dans l'infortune néanmoins que l'homme cherche son semblable, et que l'humanité devient douce et nécessaire : que l'accusé sache au moins qu'il existe au dehors des hommes qui s'intéressent à lui, qui s'affligent de ses maux, qui écarteront de lui l'injustice, qui faciliteront sa défense et feront connaître son innocence. Ces idées, messieurs, n'appartiennent pas seulement au sentiment; tout serait dit en politique, et les hommes seraient heureux, s'ils voulaient considérer enfin l'égalité par les avantages qu'elle procure et non par les privations qu'elle impose; les haines, les animosités cesseraient; chacun voudrait tirer son bonheur propre du bonheur général; toutes les forces, toutes les passions, qui maintenant ne se développent que pour se nuire réciproquement, seraient employées désormais pour le profit de tous, et pour accroître le domaine commun du bonheur social!

Organisation de la justice.

« Ici la scène change; les moyens, les agens ne sont plus les mêmes. La société, pour ne pas manquer un coupable, avait arrêté un citoyen avant d'avoir la preuve; elle va multiplier les précautions pour assurer sa marche dans cette application toujours incertaine de la loi générale à un fait particulier (1). Elle semblait avoir perdu de vue les droits du citoyen

(1) « Fixons bien nos idées. Il faut permettre, il faut favoriser cette

en l'arrêtant sur de simples indices; maintenant elle désire qu'il soit innocent; tous les moyens lui seront donnés pour se défendre, tous, jusqu'à son silence même, car la société se charge de la preuve.

» La justice doit être organisée de manière que ses décisions puissent avoir le plus haut degré de certitude possible; c'est à ce point qu'il faut tendre par tous ses efforts. En effet, si la justice pouvait être infaillible, les hommes ne verraient en elle qu'une divinité tutélaire et bienfaisante : sûrs qu'en évitant, non les apparences, mais le crime lui-même, ils ne pourraient jamais être punis. Quel est l'homme au contraire, qui, pensant aux erreurs de la justice, n'est pas quelquefois saisi et attristé de l'idée qu'il peut un jour en devenir la victime! Cette crainte vague diminue dans l'esprit de chacun l'opinion qu'il a de sa propre sûreté, en même temps qu'il altère la confiance qu'il doit avoir dans les lois et les institutions de son pays. Quand on répète qu'il vaut mieux que cent coupables échappent qu'un seul innocent soit puni, on croit obéir à un simple sentiment d'humanité; mais c'est un principe évident de justice et de liberté qu'on énonce; car lorsqu'un innocent est condamné, chacun tremble pour soi, et la sûreté générale en est plus attaquée que parce que cent coupables échappent à la justice.

» Ainsi, plus on parviendra à rendre rares les erreurs de la justice, plus la liberté individuelle sera assurée, et plus on resserrera les liens qui attachent les individus à la société.

» La théorie de la justice a deux choses, les agens qu'elle emploie ou l'organisation des tribunaux, et le moyen de connaître la vérité, ou la méthode d'instruction : ces deux objets forment la division naturelle que nous allons suivre dans le court développement de notre travail. Nous allons parler d'abord de la formation des tribunaux.

» Ce n'est point une chose arbitraire, lorsqu'on a des jurés, que l'organisation des tribunaux. Il faut de toute nécessité pour cette institution un tribunal d'un ressort étendu, un théâtre assez grand et assez vaste pour qu'elle ait tout son jeu, qu'elle jouisse de tous ses effets, pour que sa moralité puisse ressortir tout entière, et qu'enfin ses résultats, soutenus d'une opinion imposante, s'accréditent dans l'esprit des peuples et y acquièrent le rang des vérités généralement reconnues; il faut

---

hésitation, ce doute dans l'examen du fait; il faut que l'application de la loi à un fait prouvé soit inflexible et indubitable. »

(*Note de M. Duport.*)

encore nécessairement un homme placé à la tête de tout l'établissement, qui le dirige et le fasse mouvoir souvent par des ressorts tirés plutôt de la nature et des sentimens primitifs que des lois et des formes : sans cela, j'ose l'affirmer, vous n'aurez point de jurés, si vous voulez rapporter cette institution large et tirée de la nature aux idées mesquines qui jusqu'à nos jours ont présidé à l'organisation de la justice (1).

» C'est donc par les principes de l'institution même qu'en laissant aux tribunaux de district les fonctions que la nature des choses et l'intérêt de la société semblaient leur attribuer nous ne leur avons pas donné néanmoins le jugement dans les matières criminelles : d'abord ils sont trop multipliés ; de plus, nous avons craint de voir les impressions locales se mêler trop facilement aux opérations de la justice. C'est dans le département que nous avons établi le siége de l'administration de la justice criminelle : en cela, messieurs, nous ne nous sommes nullement crus gênés par vos précédens décrets, puisqu'aucun d'eux ne s'applique à la justice criminelle, qui, par elle-même et par l'institution des jurés, est totalement distincte et séparée de la justice civile.

» D'ailleurs, en méditant les principes qui vous ont dirigés dans l'attribution aux tribunaux de district de tous les degrés de la justice civile, il est facile de remarquer votre intention ; vous avez pensé que la loi devait aux citoyens qui ne pouvaient s'entendre sur leurs intérêts des arbitres officiers et légaux, établis près d'eux pour les arranger ; mais il n'en est pas de même de la justice criminelle.

» Celle-ci, armée du glaive de la loi, ne peut se passer d'un certain appareil et d'un peu de majesté : cet appareil est nécessaire à l'opinion que les citoyens doivent concevoir de leur propre dignité lorsqu'on prononce sur leur liberté, leur honneur ou leur vie ; il est nécessaire aussi pour assurer l'indépendance des juges et la confiance dans leurs jugemens.

» D'ailleurs les affaires criminelles sont plus rares et plus importantes ; la société tout entière s'y trouve partie inté-

---

(1) « En Angleterre, le juge a un pouvoir discrétionnaire (*discretionary power*) avec lequel il fait plusieurs choses que la loi n'a pas prévues, mais qu'elle a laissé à son équité. Ainsi, si le juge connaissait un moyen infaillible de faire connaître la vérité, il ne se ferait aucun scrupule de l'employer, car réellement il est juge pour cela. En France, on laisserait plutôt périr un innocent que de le sauver par des moyens et avec des preuves que la loi n'aurait pas formellement autorisés. »

(*Note de M. Duport.*)

ressée; enfin, ce qui tranche la question, comme il n'est pas possible d'admettre d'appel proprement dit avec l'établissement du juré, les tribunaux de district seraient devenus juges en dernier ressort, contre leur institution et votre vœu bien marqué.

» Mais je vais plus loin, messieurs; quel est celui d'entre vous qui n'éprouve pas une certaine peine, un sentiment contraire à sa sûreté lorsqu'il pense que dans la petite ville qu'il habite, ou auprès de laquelle il réside, se trouve réuni entré si peu de monde tout ce qui est nécessaire pour le juger; que si près de lui on peut l'arrêter, l'accuser, le condamner, lui faire subir son jugement, sans une plus ample participation du reste de la société à son sort, sans qu'à trois lieues cet événement soit connu? N'est-ce pas une affection naturelle et juste de l'homme qu'on accuse de chercher à étendre sur un plus grand nombre d'individus l'intérêt qu'il inspire? S'il est innocent, il voudrait attirer sur lui l'attention de l'univers; il voudrait surtout être jugé au-delà du cercle où il vit : il a lieu de penser que cette opinion uniforme et fâcheuse qui s'est formée contre lui, et qui semble l'accabler, ne sera pas partagée par des hommes éloignés, étrangers aux causes qui l'ont produite et qui la soutiennent.

» La faculté qu'on laisserait à l'accusé de choisir le tribunal où il serait jugé a les plus grands inconvéniens qu'il est facile de sentir, et qu'il serait trop long de détailler.

» Enfin, messieurs, ne pouvant pas espérer de trouver dans chaque ville de district assez de citoyens pour être jurés de jugement, ou qui veuillent se dévouer à en remplir constamment les fonctions, nous avons pensé qu'on aurait un choix plus étendu et par conséquent meilleur dans la ville où résident ordinairement le directoire et les établissemens publics, ville communément plus considérable, et qui, étant généralement au centre, se trouve par conséquent le plus près possible de tous les points du département.

» Mais nous aurions véritablement violé vos principes si par là nous avions dérangé cette égalité précieuse que vous avez constitutionnellement établie entre les tribunaux : nous l'avons respectée, et ce nouveau siége n'aura aucune suprématie sur les autres; il sera formé des mêmes membres.

» Un tribunal criminel ne saurait non plus attirer des plaideurs ou des gens de loi, ni par conséquent former cette atmosphère ruineuse et funeste qui jadis entourait les grands tribunaux, et que vous avez voulu détruire. Tous les avantages se trouvent donc ici réunis sans aucun danger.

» Notre premier soin a été d'y placer un homme nommé par

les électeurs du département, appartenant à tout le département, étranger à chacune de ses parties prises en particulier, lequel sera de service toute l'année dans le tribunal, présidera le juré, pourra en maintenir l'esprit, et diriger les mouvemens principaux de l'administration de la justice.

» Cet homme est nécessaire au juré, comme nous l'avons dit, et la société tire en général un grand parti de ces individus qui, chargés seuls de hautes et importantes fonctions, sont forcés de mettre leurs actions sous l'œil de tout le public, pour qu'il existe un grand prix d'estime et de considération, et de grandes peines de mépris ou de blâme. On ne saurait trouver de plus puissans motifs pour porter les hommes à remplir des devoirs difficiles et à se dévouer entièrement à la chose publique.

» Chez les Anglais non-seulement un seul homme préside le juré, mais il applique la loi dans le *circuit*. Il paraît qu'ils ne trouvent aucun inconvénient à cet établissement; nous aurions craint néanmoins de vous le proposer. Les idées reçues parmi nous y sont trop contraires, et toute facile que puisse être la fonction d'appliquer la loi, surtout dans les matières criminelles, nous l'avons attribuée à un certain nombre de juges : celui de quatre nous a paru en général le plus convenable, parce qu'il donne presque toujours une décision soit par la majorité de trois contre un, soit parce qu'en cas de partage l'avis le plus doux doit être toujours suivi.

» Pour compléter ce nombre de quatre nous avons appelé tour à tour les juges des tribunaux du département, au nombre de trois; voici nos raisons à cet égard :

» 1.° De partager entre plusieurs individus les fonctions pénibles de la justice criminelle, et de prévenir par là, dans les hommes qui sont appelés à juger leurs concitoyens, l'espèce d'insensibilité à laquelle la continuité de ces fonctions peuvent les disposer.

» 2.° De prévenir une augmentation dans le nombre des fonctionnaires publics et dans les frais qui en sont la suite.

» 3.° D'entretenir entre tous les juges cette égalité constitutionnelle à laquelle tant d'avantages sont attachés.

» 4.° Enfin nous avons pensé que pour être membre du tribunal de cassation, vous exigeriez qu'on ait jugé au criminel comme au civil. Vous trouverez essentiel que ceux qui doivent ramener à l'exécution de la loi la connaissent parfaitement; qu'ils aient pratiqué eux-mêmes ce qu'ils vont obliger les autres à pratiquer : cet usage a eu lieu jusqu'à présent, et vous ne le détruirez pas aujourd'hui, que vous voulez relever l'état de juge en particulier, et y maintenir

l'émulation par les motifs honorables d'une légitime espérance et d'une juste ambition.

» En appelant successivement tous les juges du royaume aux fonctions criminelles, vous formez des hommes propres à remplir l'importante fonction de président; le tribunal criminel sera vraiment composé de toutes les parties du département; il lui appartiendra réellement. Toutes vos vues sont remplies; le tribunal a l'importance et la dignité qui sont nécessaires, mais sans aucune prééminence sur les autres tribunaux, puisqu'il sera composé des mêmes membres; il ne sera pas un tribunal supérieur; il sera un autre tribunal formé sur d'autres principes, comme la justice criminelle elle-même a d'autres élémens que la justice civile.

» Auprès de ces juges le commissaire du roi du lieu sera de service; office important en matière criminelle pour le maintien et l'exécution uniforme des lois, et pour la sûreté de l'accusé, conservateur des formes essentielles de la justice, aucun acte de la procédure ne peut être fait que sous ses yeux, ou après lui avoir été communiqué s'il est écrit. Il peut toujours requérir la stricte exécution de la loi, et les juges ne peuvent se dispenser de faire droit sur cette réquisition: à la vérité elle n'a pas et ne peut avoir celui d'arrêter la marche du jugement et de l'instruction; mais après le jugement le commissaire du roi peut, ainsi que l'accusé, porter au tribunal de cassation ses griefs contre lui; ils peuvent les fonder soit sur la violation de formes importantes, soit sur une mauvaise application de la loi. Les juges de cassation statuent sur les réclamations des commissaires du roi et de l'accusé; et, s'ils les trouvent justes, ils renvoient pour une nouvelle application de la loi à un autre tribunal de département.

» C'est ainsi que le chef du pouvoir exécutif, présent par ses commissaires à tous les actes importans de la procédure, peut exercer la fonction qui lui est confiée, et maintenir partout l'exécution de la loi; c'est ainsi que les citoyens, libres et tranquilles, ne craignant ni les ordres d'un despote, ni la volonté arbitraire des juges, n'obéissent qu'à la loi.

» Il reste une partie importante, celle qui met en mouvement toutes les autres, et que j'ai laissée de côté à dessein, afin de pouvoir la traiter dans son ensemble, et d'en poser au moins les principes; je veux parler de l'accusation.

» Dans l'état de la société les individus ont renoncé à se faire justice eux-mêmes et à venger les torts qu'ils reçoivent; c'est à la société qu'ils ont remis ce droit et le soin de garantir leur liberté, leur propriété; par l'établissement de la justice, ils ne se sont réservé que la faculté de provoquer son action.

Mais comment s'exercera cette faculté? La société pourra-t-elle seule et exclusivement poursuivre les infracteurs à ses lois, ou bien au contraire, chaque citoyen, même sans être offensé, pourra-t-il poursuivre et accuser un autre citoyen? Un ministère public sera-t-il chargé de l'accusation? Sera-t-elle confiée à un ou à plusieurs individus, et quel sera le mode de cette délégation? Voilà les principales questions dans lesquelles se décompose la question générale de l'accusation publique.

» Commençons par en retirer les points qui n'y font pas de difficulté. Un des premiers devoirs de la société doit être évidemment d'obliger chaque citoyen à exécuter la loi, et d'en poursuivre les infracteurs; elle doit donc avoir une action propre et directe sur les individus, et des agens qui l'exercent même sans être provoqués ni requis par aucune volonté particulière : car la loi est une volonté constante, toujours présente aux yeux des fonctionnaires publics, et dont la réquisition est plus forte que celle d'aucun individu, puisque c'est celle de tous les individus réunis; souvent même cette poursuite d'office est indispensable. Ainsi, dans le cas de meurtre, lorsqu'un homme qui a été tué ne laisse après lui personne intéressé à venger sa mort, si la société ne poursuivait pas d'elle-même le meurtrier, il est clair que les scélérats et les assassins seraient encouragés au crime par cette impunité, et que la loi cesserait de protéger les citoyens: il faut donc qu'il existe une poursuite officielle et sociale.

» Il est également certain que la société doit joindre son action à la poursuite du particulier offensé qui se plaint; car alors il y a deux intérêts, celui de l'individu lésé et celui de l'association tout entière, lésée dans la personne d'un de ses membres : ces deux intérêts doivent se combiner, puisqu'ils ont un même objet; mais la poursuite de l'offensé n'acquitte point la société; car si dans des crimes publics le plaignant, par faiblesse ou par séduction, consentait à remettre son offense, la société ne doit pas pour cela abandonner sa poursuite : autrement elle détruit elle-même la garantie qu'elle avait promise aux citoyens de leur sûreté et de leur liberté dans la punition de ceux qui tenteraient de les attaquer.

» Allons plus loin; un citoyen peut-il dénoncer publiquement et poursuivre directement un autre citoyen pour raison d'un délit qui ne lui est pas personnel?

» Cette question paraît d'abord plus délicate, et néanmoins je n'hésite pas à décider non-seulement qu'il le peut, mais encore qu'il le doit. En effet, si je puis voir commettre un crime sans pouvoir le poursuivre; si je dois être indifférent

aux horreurs, aux atrocités qui se passent autour de moi ; si, vivant avec mes concitoyens, je n'ai pour but que ma seule conservation ; si je suis étranger à leur sort, insensible à leurs maux, quel lien nous unit donc, et quel intérêt nous rapproche ? A quoi sert notre association ? Ce n'est pas pour détruire les mouvemens généreux et purs de l'humanité ; c'est pour les mieux diriger que les hommes l'ont formée. Laissez-moi cet instinct de la justice et de la nature qui me porterait à venger sur-le-champ l'injustice dont je suis témoin, ou indiquez-moi comment je peux l'employer. Eh ! pourquoi la société refuserait-elle cette garantie de plus de la sûreté publique ? Pourquoi éloignerait-elle ces fonctionnaires nombreux et gratuits dont elle peut tirer un parti si avantageux ? Bien loin de là, appelez tous les citoyens à partager l'offense faite à l'un d'eux et les sentimens de l'offensé ; que de même que dans un tout bien organisé, et dans lequel tous les mouvemens se correspondent, chacun ressente le tort fait à son semblable ; lorsqu'un homme est attaqué, outragé, que tous accourent pour le secourir, le protéger, le défendre : voilà la véritable humanité, la vraie fraternité ; voilà la base la plus sûre de la tranquillité publique ; voilà enfin le véritable objet de l'association politique.

» Surtout ne me forcez pas à une obscure et secrète dénonciation du délit et du coupable ; que je puisse hautement le poursuivre, car il faut flétrir toute manière basse et cachée d'attaquer un citoyen dans un pays où l'on veut établir les mœurs et la liberté. Vous redoutez l'abus de cette dénonciation publique, dites-vous : nous vous indiquerons un moyen sûr d'y porter remède ; mais ne perdez pas un avantage réel et précieux par une fausse crainte des inconvéniens qu'il entraîne.

» Si tout cela est vrai il ne nous reste plus qu'à examiner quels sont les agens que la société chargera de cette double mission de poursuivre directement les crimes et de favoriser les poursuites particulières, et quelles seront la forme et les conditions de cette délégation.

» Ces questions sont vraiment importantes ; mais un principe simple peut les résoudre : ce principe c'est la nécessité de diviser les fonctions exécutives, pour assurer la liberté individuelle et l'exécution même de la loi. A cet égard voici mes preuves (1).

---

(1) « Ce système ne contrarie point le principe d'unité d'action dans

» La loi criminelle, pour la prendre pour exemple, est une suite de dispositions qui prescrivent la manière de procéder à l'instruction et au jugement d'un délit ; toutes ces dispositions réunies forment un système complet dans lequel les droits de l'individu et ceux de la société ont dû être conservés. Si un seul individu avait le droit de faire exécuter toutes ces dispositions, un tel homme pourrait facilement substituer sa volonté à celle de la loi, puisqu'étant à la fois le premier et le dernier terme de la justice, il ferait tout, seul et sans contrôle; il pourrait en diriger les mouvemens vers un but qu'il se serait proposé : dès lors la porte reste ouverte à l'injustice et la tyrannie : elle n'y est pas encore fermée s'il suffit de la réunion de deux individus pour décider du sort d'un citoyen.

» Au contraire, si la société partage entre plusieurs individus les différentes parties de l'exécution, et que pour la compléter il faille nécessairement passer graduellement par eux, tous ces fonctionnaires successifs n'ont plus de motifs pour abuser de la loi, parce que l'abus serait inutile à chacun d'eux ; en vain un seul tenterait-il d'altérer son passage; celui qui doit le suivre lui rendrait sa vraie direction. Prenons un exemple : un juge de paix veut nuire à un homme ou le perdre : mais en vain le ferait-il arrêter ; d'autres examineront s'il était dans le cas d'être arrêté, d'autres s'il y a lieu à l'accuser, d'autres enfin s'il est coupable : ainsi personne ne disposant seul du cours entier de la loi, personne ne peut espérer que le mouvement particulier qu'il lui a imprimé se prolonge au-delà du cercle de fonctions qu'il occupe ; ainsi tous les agens de l'exécution, ne pouvant suivre chacun leur volonté, sont ramenés à une règle commune, qui est la loi ; ainsi tous les ressorts de la justice, contenus les uns par les autres, sont forcés d'agir pour un but commun, qui est la justice; ainsi donc, pour que l'exécution de la loi soit assurée, il faut qu'elle soit partagée entre plusieurs fonctionnaires successifs.

» C'est d'après ce principe que nous avons organisé notre

---

un gouvernement. Le pouvoir exécutif est le résultat de toute l'organisation sociale : le roi lui donne le mouvement; mais ce mouvement se subdivise ensuite. Voici à cet égard la différence du despotisme et d'un pays libre : en Turquie, les agens du pouvoir le reçoivent tout entier, et il se transmet ainsi jusqu'au dernier agent : dans un pays où la liberté et les droits des individus sont connus, on dispose les pouvoirs de manière qu'ils ne puissent agir que par leur rapprochement, afin que l'autorité soit toujours dans l'institution et jamais dans l'homme. »

(*Note de M. Duport.*)

système d'accusation ; nous lui avons donné pour base cette première et fondamentale distinction entre la police et la justice, dont nous avons reconnu plus haut la nécessité.

» Nous avons séparé en deux époques différentes la poursuite des délits : l'une, qui a lieu avant le premier juré, s'exerce par les plaintes des parties lésées, par les dénonciations des citoyens ou des officiers de police ; toutes ces poursuites viennent aboutir au premier juré, lequel les termine en renvoyant les prévenus, ou les transforme en une seule action publique et sociale, et c'est cette action seule que nous avons appelée l'*accusation*.

» Jusque là le prévenu n'était poursuivi que par la police, ou inculpé par des plaintes ou des dénonciations : maintenant c'est par la décision de ses concitoyens qu'il est accusé ; la société va remettre à un officier public la mission d'exercer ses droits et de le poursuivre en son nom.

» Cet officier, qui sera l'accusateur public, ne doit être aucun de ceux qui ont déjà agi, non-seulement parce que, l'action et la poursuite ayant changé de caractère et d'effet, il est utile de la confier à un nouveau fonctionnaire. non-seulement parce que ce fonctionnaire appartient au tribunal de tout le département, mais parce que si les actions des individus étaient soumises à ses recherches, comme les accusations à sa poursuite, un tel homme bientôt serait plus considéré, plus redoutable que la loi, et la liberté n'existe pas dans un pays où la loi n'est pas la chose la plus respectée, la plus chère aux bons, la plus terrible aux méchans. Au contraire, lorsque l'accusateur public reçoit des citoyens l'ordre de poursuivre, il n'agit plus visiblement qu'au nom de la loi ; son ministère est forcé ; il peut être inflexible et sévère, sans qu'on puisse lui reprocher d'injustice ou de prévention : on lui sait gré de la vivacité même de ses poursuites, puisque par là il obéit plus ponctuellement à la loi.

» L'accusateur public fera partie du tribunal criminel, et comme lui sera commun à tout le département ; il aura la surveillance sur tous les officiers de police ; il recevra les plaintes contre eux, et pourra même les poursuivre en cas de prévarication, mais jamais il ne pourra les suppléer dans l'exercice de leurs fonctions ; enfin il sera nommé par les électeurs du département.

» Qu'il me soit permis d'ajouter ici un mot pour ceux qui pourraient regretter encore que l'accusation publique n'ait pas été déférée aux commissaires du roi. Voici leur raisonnement : les commissaires du roi sont chargés par lui de veiller à l'exécution de la loi ; un délit est une violation de la loi ;

donc ils doivent être chargés de poursuivre les délits. Il faut démêler le faux de ce raisonnement ; il a sa racine dans je ne quelle idée de la constitution anglaise qui se présente toujours à l'esprit de certaines personnes lorsqu'il s'agit de fixer chez nous les fonctions propres et directes du monarque : je trouve qu'en très-peu de mots on peut établir sur ce point la différence de nos constitutions.

» En Angleterre le roi est à lui seul le pouvoir exécutif ; les lois une fois faites dans le parlement, lui seul les fait exécuter ; et à cet effet il nomme tous les agens d'exécution, les juges, les administrateurs, les officiers du fisc. Il y a peu de temps même que les juges anglais étaient amovibles à volonté, comme les autres serviteurs de la couronne.

» En France le roi n'est que le chef suprême du pouvoir exécutif ; il ne nomme pas les agens de l'exécution pour l'intérieur ; il s'en sert seulement ; c'est le peuple qui les lui désigne, qui les remet dans les mains du roi pour être employés par lui ; ils ne reçoivent de lui que le mouvement, et non l'existence ; il commande à tous au nom de la loi, mais il n'en choisit aucun ; ses commissaires sont les organes par lesquels il voit, il apprend si la loi est partout exécutée, mais ils ne sont pas des moyens directs d'exécution ; ils agissent sur les corps constitués par voie de réquisition, mais jamais sur les individus directement : bien loin de là, la maxime fondamentale de notre gouvernement, c'est que la force exécutive du monarque ne puisse jamais atteindre les individus que par l'intermédiaire nécessaire des agens élus par le peuple ; or ce principe serait violé si les commissaires du roi pouvaient accuser les citoyens. Ils peuvent requérir, provoquer et stimuler tous ceux qui ont le droit d'agir, mais non pas agir eux-mêmes ; ils sont les officiers de toute la société, près de chacune de ses parties ; ils appartiennent au centre, et non aux lieux dans lesquels ils exercent ; c'est du centre qu'ils reçoivent leurs fonctions ; c'est au centre qu'elles viennent aboutir. Ce n'est pas l'intérêt local ou l'affaire particulière qui les concerne, mais l'intérêt général ou la loi qu'ils défendent : ils n'ont aucune action sur les faits ; mais lorsque les faits sont prouvés ils s'en emparent et les rallient à la loi ; leur ministère ne commence que lorsque le fait est constant : aussi, par exemple, lorsque les jurés ont déclaré un accusé convaincu, ce sont eux qui requerront l'application de la peine, car la loi ne veut pas que Pierre ou Paul soit coupable : mais elle veut seulement que celui qui est déclaré coupable soit puni ; or un coupable est un homme que son pays a arrêté, accusé, dont il a vérifié le crime, mais qui ne doit être

jugé que par la loi générale de la constitution sous laquelle il vit.

» S'il en était autrement, le commissaire du roi, étant accusateur et conséquemment partie, ne pourrait plus exercer sur le jugement cette surveillance qui lui est confiée; il n'aurait plus l'indépendance nécessaire à ses fonctions; la chaîne de la responsabilité serait rompue et ne pourrait plus venir se rattacher qu'à la législature, remède trop éloigné et trop tardif à des inconvéniens journaliers et locaux. Au lieu de cela la marche de l'autorité est simple : elle est d'abord exercée par les agens nommés par le peuple; s'ils violent ou transgressent quelques lois, les commissaires du roi l'informent de cet abus; ils pourvoient à ce qu'il soit séparé; enfin la législature reçoit les plaintes et les dénonciations contre la négligence ou la prévarication des ministres du roi; elle ferme le cercle; elle est le terme auquel aboutissent tous les ressorts de l'autorité, comme elle est le point qui leur donne le mouvement; elle les contient tous dans leur sphère, et entretient ainsi dans toute la machine politique un mouvement uniforme et régulier.

» En nous résumant sur cette partie, l'accusateur public, recevant des premiers jurés l'accusation, va donc poursuivre l'accusé au nom de la loi; c'est lui qui rassemblera les preuves, fera venir les témoins, défendra contre l'accusé l'intérêt de la société, établira avec lui une contradiction utile, qui, dans cette intéressante et vive discussion entre lui et les témoins, l'accusé et ses conseils, va faire jaillir de toute part la vérité et la lumière, et porter la conviction de l'innocence ou du crime dans l'âme des jurés.

» Ceux-ci seront des citoyens différens de ceux qui ont déclaré qu'il y avait lieu à l'accusation, et dont la mission est de décider si l'accusé est ou non convaincu du délit qu'on lui impute : s'ils décident qu'il n'est pas convaincu, l'accusé est renvoyé; s'ils décident qu'il est convaincu, les juges appliquent la loi et font exécuter la peine qu'elle a prononcée contre le délit.

» Lorsque le fait est constant, le commissaire du roi est entendu pour l'application de la peine.

» Tout se passe sous l'œil d'un auditoire étranger à l'affaire; une opinion saine ou du moins désintéressée entoure le tribunal et le force à peser ses décisions; enfin tous ses pouvoirs et toutes ces institutions sont ramenées à l'unité et rattachés au centre par le tribunal de cassation établi dans la capitale, dont l'action, ne se portant jamais sur les individus, mais seulement sur les actes émanés des pouvoirs constitués, maintient la li-

berté publique sans pouvoir nuire à la liberté individuelle, et qui, tenant lui-même à la législature et au roi, unit d'un lien indissoluble tous les pouvoirs et toutes les institutions.

» A présent, messieurs, le cadre entier de la justice criminelle vous est connu; nous en avons développé devant vous les parties principales; la place y est marquée pour les jurés, dont nous dirons tout à l'heure quelles sont plus précisément les fonctions, et comment ils seront formés.

» Il me semble que par cette distribution des pouvoirs et des fonctions de la justice, chacune d'elles a son vrai caractère et l'étendue juste de moyens qui lui est nécessaire. La première poursuite est ouverte à tout le monde; mais l'accusation ne résulte que d'un jugement de citoyens : les citoyens n'ont pas, comme dans les républiques anciennes, le droit d'accuser en justice, mais celui de provoquer l'accusation : par là nous avons tenu la promesse que nous avons faite de présenter un remède sûr à l'abus des dénonciations publiques en conservant leurs avantages; dans cet ordre de choses, la plainte est facile, la police vigilante et active, la dénonciation des citoyens permise : voilà ce qu'exigent la tranquillité publique, l'humanité, la liberté. Mais, ce qui n'est pas moins nécessaire, bientôt des citoyens décident seuls du sort de cette dénonciation et de ces plaintes : ce sera désormais une règle fondamentale dans l'empire, que nul n'y sera jugé criminellement que sur une accusation reçue par un premier juré; rien ne pourra traverser cette barrière placée entre l'activité nécessaire de la police et la lenteur aussi nécessaire de la justice.

» Cet homme que la société accuse sera jugé sur la partie la plus importante, sur le fait, par douze autres de ses concitoyens, dont il aura écarté ceux qu'il soupçonne de partialité, de faiblesse ou de méchanceté; s'il est convaincu, il ne sera condamné qu'autant que l'action qu'il aurait commise serait défendue expressément par la loi. Par toutes ces précautions, il est difficile de concevoir un crime qui ne soit pas poursuivi, ou une injuste poursuite qui ne soit par arrêtée. Ainsi se trouve résolu ce grand problême social d'unir la plus grande sûreté publique à la plus grande sûreté individuelle; ainsi, enfin la loi est toujours au premier rang; on ne voit qu'elle; elle seule commande et agit : les hommes ne sont qu'en second; ils ne paraissent que pour lui obéir et suivre ses volontés.

» Passons maintenant au second objet de notre discussion, la méthode d'instruction, autrement le moyen de s'assurer de la vérité du fait qui forme l'objet de l'accusation. Rien n'est plus digne en tout sens de nos recherches et d'une sérieuse attention, puisqu'il s'agit principalement ici d'empêcher les erreurs de

la justice, erreurs qui deviennent des crimes lorsqu'on a pu les prévenir.

Si nous voulions nous livrer à des idées de pure abstraction, il serait vrai de dire que la certitude qu'on croit avoir d'un événement n'exclut presque jamais la possibilité qu'il se soit passé d'une manière différente; qu'il n'y a de vérités bien certaines que les vérités mathématiques, parce qu'elles ne sont que des propositions identiques, et que ce qu'on appelle en justice des preuves se réduit toujours à de plus ou moins fortes probabilités. Mais loin de nous laisser aller aux effets de ces inutiles et décourageantes vérités, il y a plus de civisme et de courage à s'efforcer d'indiquer rondement aux hommes la route qui mène le plus droit à la vérité, à écarter les obstacles qui s'y rencontrent; enfin, à guider et affermir leur marche à travers ceux qu'on ne peut ni enlever ni détruire; c'est un meilleur usage de son esprit de l'employer à éviter les inconvéniens plutôt qu'à les désigner soigneusement à l'ignorance ou à la malignité.

» Il faudrait néanmoins, je le sens, plus de temps et de loisir pour traiter convenablement cette matière intéressante et difficile, sur laquelle on a si peu et si faiblement écrit : nous croyons pouvoir en offrir les principes et les résultats les plus importans : du reste, quiconque ne se sépare pas de son amour-propre dans l'honorable carrière que nous parcourons n'est pas digne d'arriver au but.

» Je distingue d'abord deux sortes de faits qui peuvent devenir la matière d'une poursuite criminelle; les uns, qui laissent après eux des traces de leur existence, tels qu'un meurtre, un incendie, une effraction, etc.; les autres, dont on ne peut reconnaître l'existence lorsqu'ils sont passés, tels sont les vols, les complots, etc. Les faits de la première espèce peuvent aisément se prouver, parce qu'on peut en recueillir les traces; aussi, le plus souvent, ce n'est pas alors le fait qui est douteux, mais seulement sa moralité et son auteur : une maison est brûlée; le fait est constant; est-ce un accident, est-ce un délit? Dans ce cas, quel en est l'auteur? Voilà ce qui est douteux.

» Dans les faits de la seconde espèce, tout peut être douteux; le fait, sa moralité, son auteur.

» De cette distinction dans les faits s'élève une distinction dans les preuves (1); preuves matérielles, preuves personnelles, preuves mixtes.

---

(1) « *Preuve* est le seul mot que je puisse employer ici; mais je ne

» Les preuves matérielles sont celles qui prouvent nuement le fait, par exemple, les procès-verbaux d'effraction ou d'assassinats, etc.

» Les preuves mixtes sont celles qui prouvent l'existence d'un fait lié à un tel individu; par exemple, un homme a été trouvé sa chemise teinte de sang auprès d'un individu tué; un homme est saisi tenant des matières inflammables auprès d'un édifice incendié, etc. : ces preuves sont matérielles, mais liées à un individu sur lequel elles attirent le soupçon.

» Enfin les preuves personnelles sont celles qui désignent une personne comme auteur d'un délit, qui le lui attribuent pour l'avoir vu le commettre, ou dans des circonstances qui font présumer qu'il en est l'auteur; ce sont les témoignages humains.

» Ces différentes sortes de preuves ont chacune leur degré de probabilité et d'incertitude, de force et d'imperfection; la justice doit les calculer avec précision, et ne les employer qu'avec les diverses précautions qui leur conviennent. Les preuves matérielles sont toujours bonnes pour prouver le fait seul qui est arrivé; il suffit de les avoir recueillies avec soin et constatées avec exactitude.

» Les preuves mixtes, ou témoignages muets, sont incorruptibles et constantes; mais elles sont incertaines; elles n'ont qu'un caractère indéterminé et conditionnel de vérité et de probabilité; isolées, elles servent plus à égarer le juge qu'à le conduire; elles l'amènent moins à un doute sage qu'à une aveugle prévention; enfin ce n'est que par leur réunion entre elles, et avec d'autres preuves, qu'elles peuvent former ce corps lumineux et sensible qui compose la vraie preuve judiciaire et force la conviction. Cet homme trouvé près d'un cadavre, et dont les vêtemens sont ensanglantés, a peut-être tenté vainement de le rappeler à la vie... Arrêtez, juges! tremblez de punir comme un crime une action de générosité et de vertu.

» Reste le témoignage des hommes, résultat de leurs sensations, ou expression de leur volonté. Il participe à toutes leurs imperfections; il se mêle à tous leurs vices; aussi il est souvent infidèle comme les sens, instable comme la mémoire, exagéré comme l'imagination, ou, ce qui est pire, il est

---

ne dissimule pas qu'il contraste fort avec les termes de soupçon, de probabilité et d'incertitude, employés plus bas. »

(Note de M. Duport.)

dicté par l'intérêt, commandé par la haîne, dénaturé par la crainte.

» C'est avec tous ces défauts qu'il va servir d'instrument à la plus pure des institutions, la justice; il va devenir la base de la condamnation d'un citoyen!

» Sans doute la justice n'admettra pas sans réflexion et sans choix un élément aussi fautif de sa détermination; car si l'imperfection des moyens humains peut l'absoudre d'une erreur, rien ne peut la justifier de n'avoir pas employé tous ses efforts pour la prévenir.

» Arrêtons-nous ici; cherchons quels sont les moyens de donner au témoignage toute sa pureté, et de pouvoir l'apprécier avec justesse; mais pour ne pas laisser la question dans l'abstraction, et donner plus de solidité et de prise à la discussion, prenons l'état actuel de notre procédure pour terme de comparaison.

» Jusqu'à présent, sur une plainte de la partie publique ou d'un particulier, les premiers juges entendaient les témoins et faisaient recueillir par écrit leurs dépositions : si l'on jugeait nécessaire de continuer la poursuite criminelle, les témoins étaient récolés sur leurs dépositions, qu'ils pouvaient changer jusque-là sans être constitués faux témoins; ensuite ils étaient confrontés à l'accusé; on écrivait les dires réciproques; les premiers juges rendaient leur sentence; le tout était envoyé aux juges supérieurs, qui décidaient en dernier ressort.

» Reprenons chaque chose successivement.

» Pourquoi écrit-on secrètement les dépositions des témoins? Ce n'est pas ici l'origine, mais l'utilité et les motifs de cet établissement que je cherche, et je ne puis en voir que deux: le motif pour écrire est le grand éloignement des juges en dernier ressort, qui rendait plus économique et plus commode de leur envoyer les dépositions des témoins que les témoins eux-mêmes; le motif pour écrire secrètement est cette prétendue maxime de donner plus de liberté au témoin de déclarer la vérité en la recueillant secrètement de sa bouche.

» Le premier motif disparaît dans notre constitution; quant au second, je l'attaque dans sa base.

» Entendons-nous d'abord sur le sens de ces mots, *que le témoin doit être libre*. Il doit être libre sans doute de dire ce qu'il sait, mais non de dire ce qu'il veut; cependant lorsqu'un témoin dicte secrètement sa déposition, c'est bien plus sa volonté qui est libre que sa conscience, et déjà l'on peut craindre qu'il ne suive plutôt son intérêt ou ses passions que la justice: cela est non-seulement possible, mais devient très-vraisemblable lorsque l'on considère que cette méthode de recueillir

secrètement une déposition n'est faite que pour l'homme faible, et jamais pour l'homme honnête et ferme qui dirait toujours en public la même chose qu'il a dite en secret. Vous avez peur que la crainte n'agisse sur le premier, et ne l'empêche de dire ce qu'il sait : quand cela serait, il est bien autrement dangereux qu'il ne soit encouragé à dire ce qu'il ne sait pas. Loin de préférer un témoignage ainsi recueilli, tout, ce me semble, doit porter à s'en méfier ; c'est la cause la plus ordinaire et la compagne la plus constante du vice que la faiblesse, et il n'y a que des hommes faibles et lâches qui trahissent la vérité. A cet égard voici le dilemme qu'on peut faire : ou la déposition écrite d'un témoin eût été la même en public qu'en secret ; alors la précaution était inutile : ou bien moi, juge, j'ai lieu de présumer qu'elle n'eût pas été la même, et que l'homme qui a dicté en secret que l'accusé est coupable, aurait dit en public qu'il est innocent ; alors comment puis-je me déterminer sur une déposition aussi incertaine à mes yeux ? Dans ce cas la faveur de l'innocence doit évidemment me faire rejeter la déposition secrète, puisque je pense qu'elle eût été différente si elle avait été faite en présence du public et de l'accusé.

» Allons plus loin ; convenons que les actions secrètes des hommes sont en général moins morales et moins justes que leurs actions publiques. L'homme qui agit en secret rentre sous l'empire immédiat de ses passions ou de ses préventions ; l'une et l'autre agissent au dedans de lui sans contrepoids ; par là il se trouve disposé à obéir à l'erreur, à une opinion fausse, à la haine, à la jalousie, à l'intérêt, à la crainte : d'un autre côté un homme assez lâche pour trahir la vérité qu'il connaît se trouve fortifié dans cette criminelle pensée lorsqu'il n'aperçoit autour de lui aucun obstacle, aucune contradiction : si vous choisissez ce moment pour fixer à jamais par écrit sa pensée, si elle survit aux sensations momentanées qui souvent l'ont fait naître, si c'est un témoignage ainsi recueilli qui doit servir de base à la décision des juges, l'accusé n'a-t-il pas le droit de se plaindre que, conçu dans le secret, sous l'influence de l'erreur, de la prévention ou du crime, il n'a aucun des caractères qui constituent la preuve ?

» Il en arrive tout autrement si le témoin s'explique en présence du public et de l'accusé : alors son témoignage prend nécessairement de la consistance et de la gravité ; l'homme léger est retenu, et le méchant est arrêté ; les regards du public bannissent l'inattention et la négligence, et forcent de donner de la précision et de la justesse aux idées et aux expressions ; ils contiennent aussi tous les mouvemens

des passions qui s'écarteraient de la justice; l'homme qui serait tenté d'écouter son intérêt ou la haine en déposant faussement contre l'accusé, est forcé d'entendre également le motif de sa conservation et de son repos, qui lui dit de respecter la vérité; s'il s'en écarte un moment il voit, comme un supplice, la contradiction dans les yeux des assistans et sur les lèvres de l'accusé, ou de ses conseils; pressé entre ces deux motifs, il se décidera infailliblement pour celui qui lui laisse son repos, son honneur, son existence morale, en un mot, aussi nécessaire à l'homme que la vie et la liberté.

» Ne craignez donc rien du témoin; son intérêt est devenu le même que celui de la justice : s'il est honnête homme il ne voudra pas dire un mensonge, s'il est un scélérat il ne l'osera pas; il y a pour lui dans ce dernier cas des difficultés trop grandes et des dangers trop certains.

» Voilà pour les témoins; voici maintenant pour les juges. Cette manière d'entendre déposer de vive voix est la seule qui puisse donner de la réalité au témoignage; de telle manière que les juges, en voyant le témoin, connaissent alors l'intelligence, le plus ou moins d'éducation et de lumières, l'impartialité, la prévention des témoins, enfin tout ce qui sert de bases à la confiance qu'on doit prendre en eux.

» Ils seront questionnés, entendus séparément, confrontés, soit les uns aux autres, soit aux témoins de l'accusé. Existe-t-il un moyen plus assuré, plus efficace de faire connaître la vérité à des juges, que ce combat qui s'engage sous leurs yeux entre l'accusateur, les témoins, l'accusé et ses conseils? Toute délibération, pour être raisonnable, ne doit-elle pas être précédée d'une discussion, et peut-on en espérer une plus animée et plus rapide, plus rapprochée, plus directe? N'est-ce pas ainsi que vous en agissez, messieurs, lorsque, sur d'importantes questions, vous demandez que tous les intérêts soient contradictoirement traités devant vous? N'est-ce pas de ce choc que naît la lumière qui vous éclaire et qui vous guide dans vos décisions?

» Vous m'arrêtez ici pour me dire que cette déposition secrètement écrite n'est rien qu'autant que le témoin en soutient la vérité à la confrontation; que tout va se rectifier par la présence de l'accusé et du public; que la discussion va s'animer par la contradiction, et devenir instructive et lumineuse... C'est là où je vous attendais; voici ma réponse.

» Ce témoin que vous avez cru trop faible pour l'exposer subitement aux regards de l'accusé, vous êtes enfin obligé de le mettre aux prises avec lui; mais vous l'avez préparé

d'avance, et vous avez tiré de lui une déposition écrite dont le souvenir va l'accompagner dans le combat, et y soutenir son courage. Cela peut être sans danger, je le répète, s'il a dit la vérité ; mais si c'est une erreur ou une calomnie que vous avez recueillie, vous avez alors dressé un piége funeste à l'innocence.

» En vain alors espérez-vous que la confrontation rectifiera la déposition ! S'il faut que le témoin lutte contre lui-même en faveur de la vérité, s'il faut qu'il appelle sur sa tête sinon la vengeance des lois, au moins l'éternel mépris des hommes, n'attendez pas de lui ce tardif retour à la probité : c'est l'héroïsme de la vertu que de la préférer à ses apparences ; et vous exigez cet effort sublime d'un homme qui a été infidèle à la simple honnêteté ! L'homme que vous avez reconnu vous-mêmes trop faible pour oser dire la vérité, vous espérez qu'il en deviendra le martyr ! Non, cette déposition secrètement écrite va devenir au contraire un motif irrésistible pour le témoin de persévérer même dans une erreur ; car s'il la rectifie il paraît coupable, et ce motif c'est vous qui le lui aurez donné : il soutiendra donc sa déposition avec une force d'autant plus grande qu'il aura mis plus de faiblesse à la dicter.

» En vain chercherez-vous à animer le combat entre lui et l'accusé, à favoriser ce dernier ; vous avez armé le témoin de manière à ce qu'il soit difficilement vaincu : la vérité, prête à sortir de ses lèvres, retourne en arrière sitôt qu'il se rappelle qu'il subsiste de lui une déposition légale qui peut lui être opposée ; de ce moment il calcule tout ce qu'il dira pour n'être pas en contradiction avec lui-même ; il persiste contre sa conscience et contre l'évidence, car il lui reste encore une chance pour échapper à la conviction de l'infamie ; s'il se défend, s'il avoue, elles sont toutes contre lui.

» Mais quittons le témoin pour considérer l'accusé. Celui-ci, déjà exposé à l'incertitude d'un témoignage, est de plus ici victime de la position où vous avez mis le témoin de ne pouvoir sans danger suivre sa volonté et ses véritables sentimens ; il est forcé de se défendre contre un homme qu'il ne peut pas espérer d'amener à convenir de la vérité, si elle est contraire à sa première déposition ; en vain il tâche de lui rendre sensibles les motifs qu'il doit avoir de dire la vérité ; un motif plus puissant le soutient, celui d'avoir antérieurement déposé *par écrit*. Que devient alors la protection solennelle que la loi avait promise à l'accusé, lorsqu'elle l'oblige à prouver sa propre innocence, et la fausseté des témoignages qui lui sont opposés ? Le principal instrument de la vérité a été dénaturé et corrompu par la loi même.

» Ne forçons pas les conséquences. Je ne prétends pas dire que jamais les témoins ne doivent être entendus avant le moment du jugement; au contraire, dans notre projet il existe trois époques auxquelles on doit les entendre, savoir, l'arrestation, l'accusation et le jugement : mais dans ces trois actes de la procédure nous nous gardons bien de faire écrire les dépositions, de peur qu'elles ne lient le témoin, et qu'une première erreur, souvent peu réfléchie de sa part, ne se prolonge presque inévitablement jusque sous les yeux de ceux qui doivent décider définitivement, et n'entraîne leur détermination.

» Les officiers de police, à la vérité, tiennent note des déclarations sommaires que les témoins font devant eux; mais elles servent de renseignemens seulement; jamais elles ne sont connues des jurés ni du public. De cette manière le témoin est toujours libre de dire ce qu'il sait; l'effet salutaire d'un examen public n'est pas détruit par des dépositions antérieures qu'on puisse lui opposer et qui le retiennent; il peut dire la vérité sans crainte; il ne peut y manquer sans danger; sa position n'est périlleuse qu'autant qu'il tromperait la justice; jamais s'il l'éclaire.

» De cette manière enfin, l'audition des témoins devant le juré est une véritable déposition, et non la simple confrontation d'une déposition antérieure; l'instruction n'est pas envoyée toute faite à ceux qui doivent décider; elle se fait réellement devant eux. Ce n'est pas, comme autrefois, des juges qui instruisent dans un lieu, et d'autres qui jugent à cinquante ou à cent lieues de l'instruction : nous n'avons pas cru qu'il fût raisonnable de retirer la lumière de ceux qui ont besoin d'en être éclairés; au contraire, nous avons amené avec soin, sous leurs yeux, toutes les preuves, et la principale surtout, qui sont les témoins eux-mêmes.

» J'avouerai sans peine qu'il n'est pas impossible qu'un homme faible hésite à exprimer le premier en public un fait qui doit servir à convaincre l'accusé; il sera quelquefois tenté de taire ce qu'il sait; mais jamais au moins il ne dira ce qu'il ne sait pas : la justice pourra ignorer un fait; mais il est impossible qu'un mensonge ou une calomnie vienne souiller sa vue et corrompre sa décision. C'est là, au définitif, tout le problême. Vaut-il mieux chercher à obtenir quelques preuves de plus, au risque d'y mêler de perfides calomnies, plutôt que de s'assurer de la pureté et de la sincérité de toutes celles qu'on emploie? Ne vaut-il pas mieux se résoudre à ignorer quelques faits, que de prendre une méthode qui unit si étroitement la vérité et l'erreur, qu'il est souvent difficile de les séparer? Enfin,

le but de la justice n'est-il pas, comme nous l'avons dit plus haut, que cent coupables échappent plutôt que de faire périr un innocent?

» Après avoir prouvé qu'il ne faut pas faire précéder la confrontation d'une déposition écrite, je soutiens qu'il ne faut pas davantage écrire la confrontation, et que cela est inutile, impossible et dangereux.

» 1.° Ecrire tout ce qui se dit devant les jurés est inutile; car, ou cette écriture servirait à la décision des jurés, ou elle servirait après leur décision. Dans ce dernier cas, quelle en serait l'utilité? Les jurés décident sans appel, et, dans la circonstance infiniment rare d'un nouvel examen, il faudra nécessairement entendre de nouveau les témoins et l'accusé; ainsi l'écriture alors est sans objet. Est-ce pour servir à la décision même des jurés? Mais ces jurés sont présens à toute l'instruction; ils voient, ils entendent tout; ils prononceront sur-le-champ; ils peuvent prendre des notes; pourquoi leur remettre par écrit ce qu'ils viennent d'entendre et qu'ils ont pu écrire?

» 2.° Cela est impossible. Lorsqu'un témoin s'explique, que l'accusé et ses conseils lui répondent, qu'une passion forte ou la vive expression de l'innocence calomniée, anime leur voix et précipite leurs paroles, est-il possible qu'un greffier puisse fixer le tout sur le papier? Pourtant la défense de l'accusé est un élément aussi intéressant de la preuve que la déposition même du témoin, et toute écriture qui ne renfermerait pas scrupuleusement tout ce qui a été dit, serait plus trompeuse qu'utile.

» Ceux qui ont servi dans les anciens tribunaux en dernier ressort savent que le dernier interrogatoire de l'accusé n'a jamais pu être écrit, quoique cela fût plus facile que de transcrire fidèlement un débat contradictoire; ils savent aussi que cette précaution eût été superflue, parce que les juges, décidant immédiatement, avaient présent à leur mémoire tout ce que l'accusé avait dit. Les jurés pourront seuls écrire, parce que, ne travaillant que pour eux, n'étant pas astreints à tout transcrire, ils choisiront seulement ce qui les frappera davantage, et qu'ils n'auront pas osé confier à leur mémoire.

» 3.° Mais ce n'est pas tout; cette écriture, qui est inutile et impossible, est de plus, tellement dangereuse qu'elle tend à détruire entièrement l'institution du juré. Ici, messieurs, nous touchons au fond même de la question, et je vous supplie de me prêter toute votre attention.

» Lorsqu'on écrit les dépositions, celui qui parle est forcé de régler son mouvement sur le temps nécessaire au greffier pour écrire; alors le témoin qui entend dicter les autres dé-

positions, les réponses de l'accusé, a le loisir de composer ses idées; alors, suivant le système qu'il s'est formé sur l'affaire, il arrange sa déposition; il la ramène même involontairement à un seul point de vue; il force toujours un peu les idées et les expressions pour les faire cadrer ensemble; il subordonne les faits particuliers à un fait principal qui le préoccupe, et qu'il veut faire ressortir et prédominer: ainsi, chaque déposition, au lieu de former une partie de l'instruction, devient un tout complet qui se refuse à l'analyse et à la combinaison avec les autres parties, ou qui leur est forcément rattaché; on a moins ce que le témoin sait que ce qu'il pense, et néanmoins, dans la détermination définitive il ne doit fournir que les faits et non les résultats. C'est à ceux qui sont au centre de l'instruction et des intérêts divers à recueillir les preuves, à les réunir, à les subordonner les unes aux autres, à en former un ensemble, un tableau, à ramener les diverses branches à la tige commune qui doit les unir: laissez-les choisir dans une discussion franche et inattendue les traits saillans qui les ont frappés; présentez à leur composition des élémens simples, et non les résultats étudiés de la combinaison des témoins.

» Si, au lieu de cela, vous vous obstiniez à tout écrire (car, je le répète, il faut que tout soit écrit ou que rien ne le soit), d'abord, le temps ne saurait y suffire, mais de plus tout change, tout devient glacé, l'attention du juge et l'intérêt de la cause; la vérité, ce trait lumineux et prompt, s'échappe au milieu de tant d'inutilités et de longueurs : d'autre part, les témoins ont le loisir de se concerter, de s'arranger; ils s'écoutent parler; plus de ces traits imprévus qui trahissent le concert et découvrent la fraude; au lieu d'un tableau plein de vérité et de mouvement, les jurés n'ont plus devant les yeux qu'un dessin sec, sans expression et sans vie.

» Mais ce n'est rien encore : j'oublie pour un moment ces abus de l'écriture et son impossibilité : je soutiens que si vous remettez aux jurés la déposition écrite vous dénaturez, vous détruisez entièrement cette institution. Rappelons sur cela nos idées.

» Jusqu'à présent les premiers juges faisaient l'instruction, et les seconds la jugeaient; les premiers voyaient les témoins, les autres leurs dépositions; on aurait jugé à Paris aussi aisément un procès venu d'Amérique, que celui qui aurait pris naissance à Paris même. Dans ce système, la conviction personnelle du juge, ou la preuve morale, est absolument mise de côté; on distinguait l'homme et le juge, la conviction de l'homme et la conviction du juge; ce dernier ne se faisait aucun scrupule de condamner un accusé lorsqu'il avait contre

lui les preuves requises, quelle que fût d'ailleurs sa conviction.

» Ces preuves, appelées légales, variaient suivant les tribunaux : c'était, ou deux témoins oculaires, ou un témoin avec l'aveu de l'accusé; quelques-uns avaient admis des semi-preuves, des quarts de preuves; comme si la vérité n'était pas nécessairement une et indivisible, comme si elle pouvait se réduire en fractions, comme si la réalité d'un fait pouvait, de même que les vérités intellectuelles et mathématiques, être soumises à des formules déterminées, et à des règles constantes de probabilité; comme si enfin les preuves d'un fait n'étaient pas propres à ce fait, et ne variaient pas à l'infini comme les faits eux-mêmes!

» La doctrine des preuves légales, des semi-preuves, des quarts de preuve, n'a plus guère de partisans; mais on étonnerait plusieurs de ceux qui la combattent, si on leur disait qu'elle doit uniquement son origine et sa cause à la méthode d'écrire les dépositions et de les remettre écrites à ceux qui doivent juger; c'est néanmoins ce qu'il est facile de prouver.

» Lorsqu'un juge voit lui-même, et entend les témoins déposer, les paroles ne sont plus qu'une partie, assez faible même, de l'effet que le témoignage produit sur lui; ses sens lui transmettent à la fois le ton, l'accent, les regards du témoin, son embarras ou son assurance, enfin tout ce langage animé de la nature et du sentiment; cent fois plus imprégné de vérité, si je puis parler ainsi, que la langue métaphysique et conventionnelle des mots; il peut observer si tout est d'accord dans ces différentes expressions de la pensée des hommes; sa conviction se forme de tous ces élémens; de la part du juge toutes les facultés humaines sont appelées à concourir au jugement, et la moins fautive de toutes, la conscience d'un juge désintéressé, devient un tribunal souverain où se rapportent toutes les opérations de l'esprit et des sens pour former la décision.

» Si, au contraire, le juge cesse de porter ses regards sur ces preuves vivantes et réelles de la vérité; s'il n'a plus sous les yeux qu'une procédure écrite et muette; s'il ne peut plus fonder sa confiance dans le témoignage sur la confiance qu'il a dans le témoin; s'il est forcé de prendre ce qui est écrit pour une donnée certaine, sa conviction personnelle s'isole de son jugement; sa conscience cesse d'y avoir part; ce n'est plus l'homme qui agit et pense; c'est le juge qui opère; c'est un pur problême de l'esprit qu'il résout, et pour la solution duquel il est bien obligé de se faire des règles et des formules de probabilité.

» Les juges, par cette méthode, ne sont plus, à proprement parler, que des experts chargés de chercher, dans un cahier de procédures, si les preuves requises y sont renfermées; mais l'appréciation morale de ces preuves leur est, non pas interdite, mais impossible. On peut donc regarder comme une maxime certaine, que toutes les fois que la déposition sera remise aux juges, séparée du témoin qui l'a faite, on verra aussitôt s'établir les preuves légales : ces preuves, avant d'être employées, sont éprouvées, non pas avec la vérité, mais avec la loi; le juge s'embarrasse peu de savoir comment les choses se sont réellement passées, mais seulement de chercher comment on prouve qu'elles se sont passées; ainsi la vérité n'est plus un être réellement existant, mais un être fantastique et de convention, dont chacun se forme l'idée abusive.

» Je ne sais, il est vrai, si de telles précautions n'étaient pas nécessairement appropriées à l'ancien ordre de choses, et si la loi aurait pu sans de graves inconvéniens se confier à la simple conviction de ces hommes souverains dans leurs décisions, jugeant à la fois si l'accusé était coupable et quelle peine il méritait, de ces hommes qu'on ne pouvait récuser, élevés au-dessus de leurs concitoyens par un caractère et des fonctions permanentes, trop accoutumés à voir des crimes pour n'être pas tentés d'apercevoir presque toujours un coupable dans un accusé; enfin devenus par l'habitude insensibles aux nuances délicates qui distinguent l'innocence, et pour qui toutes les formes, toutes les expressions des accusés ne présentent que le langage uniforme du crime et de la dissimulation.

» Mais en soi cette méthode est absurde et barbare, comme il est facile de le prouver. Ce ne sont pas réellement deux choses distinctes et qu'on puisse séparer que le témoin et sa déposition; ils se tiennent tellement l'un à l'autre que la déposition est vraie si le témoin est croyable et désintéressé; elle est nulle si le témoin est un imbécille ou un fripon. Dans le système des preuves légales deux témoins sont seuls juges de l'affaire; mais puisqu'ils forcent la décision du tribunal, laissez-nous du moins examiner si ces juges méritent ou non la confiance de la société.

» Si l'habitude n'avait pas le droit de naturaliser chez l'homme les idées les plus fausses et les plus funestes, cette manière de disposer du sort des hommes paraîtrait révoltante. Qui de vous, messieurs, ne frissonnerait de l'idée que sa vie et son honneur sont à la merci de deux scélérats qui peuvent, à l'aide de quelques circonstances, lui ravir l'un et l'autre! Quoi! dans les événemens ordinaires de la vie, quand deux hommes, quand cent hommes affirment un fait, je doute encore; leur

assertion n'a le droit de me déterminer qu'autant que je serai bien assuré du caractère et de la capacité des témoins; et cette même assertion, parce qu'elle est faite en justice, aura le droit effrayant de mouvoir la langue du juge, la plume du greffier, le bras du bourreau! Comment me défendre? Mes juges peut-être sont pour moi, la société entière est pour moi : deux hommes m'accusent..... et je péris! Je puis, il est vrai, les accuser moi-même de faux témoignage : mais comment parvenir à prouver cette accusation, la plus difficile de toutes? A-t-on facilement des témoins qui prouvent la non-existence d'un fait controuvé, et n'est-ce pas une des premières précautions des faux témoins que de calculer comment ils échapperont à la conviction de leur crime?

» Mais cela est plus absurde encore que barbare; je dirais à ceux qui veulent conserver des dépositions écrites, et qui détruisent par là toute moralité dans la preuve : vous craignez de prendre la conviction des hommes comme base du jugement, et vous admettez sans scrupule leurs témoignages pour le former : mais si c'est parce que les jurés sont des hommes que vous vous défiez d'eux, les témoins sont aussi des hommes; quelque chose que vous fassiez, il y aura toujours des hommes entre la justice et l'accusé. Mais voici en quoi ma doctrine l'emporte sur la vôtre. Vous avez pour vous déterminer des témoins; moi j'ai des témoins et des juges : quand deux hommes ont déclaré avoir vu un fait, vous êtes sûrs, et vous condamnez; moi j'hésite encore; je veux apprécier leur témoignage; je n'ai pas oublié qu'un témoin qui dit avoir vu peut s'être trompé; qu'il a cru voir, qu'il a vu certaines circonstances d'un fait, et que les autres, principales peut-être, lui sont échappées. Les annales de la justice renferment bien des erreurs semblables; et tout étonnant que cela paraisse d'abord, il est très-commun de n'être pas d'accord sur les faits qu'on a vus. Je ne citerai pas les voyageurs; mais qu'un fait se passe en présence de cent personnes; deux heures après, il est attesté de vingt manières différentes; chaque version aura pour elle deux témoins. De plus, cet homme que vous croyez aveuglément est peut-être un scélérat, un étourdi, un imbécille : je veux mettre au creuset son témoignage; je ne tiendrai compte que de ce qu'il m'aura produit après mon épreuve. Nous avons l'un en l'autre le même problême à résoudre; nous avons les mêmes élémens : vous prenez les vôtres sans examen : moi je les analise; je m'assure de leur valeur et de leur qualité avant que de les employer (1).

(1) « On ne saurait trop le redire; dans le système des preuves écrites,

» Enfin le soin de cet important examen je le confierai à de simples citoyens pris au hasard, mais épurés par une double récusation; à des hommes qui n'ont avec l'accusé aucun de ces rapports de supériorité ou de dépendance qui détruisent la justice; à des hommes en qui l'habitude de voir de près des crimes n'a point flétri les sensations et roidi le jugement; dont la conscience délicate permet que les nuances de la vérité puissent y faire trace, et s'y rendre sensibles; à des hommes enfin éclairés par une instruction complète et par la plus vive et la plus intéressante discussion : qu'ils décident, ces hommes; qu'ils expriment le résultat de leur intime conviction : la société s'en rapporte à eux; car l'opinion d'un honnête homme sans passion est la base la plus exacte et la plus assurée de la certitude humaine.

» Les mêmes inconvéniens subsisteraient si l'on proposait de laisser les témoins s'expliquer devant les jurés, et néanmoins de recueillir leurs dépositions. Je pourrais reprendre sur cela tout ce que j'ai dit de l'inutilité, de l'impossibilité et du danger des dépositions écrites; mais je réponds plus directement. Si vous remettez aux jurés la déposition séparée des témoins, s'ils la relisent sans l'avoir écrite, sans voir le ton, l'accent, l'embarras ou la confusion qui l'aura accompagnée, vous faites alors prédominer dans leur esprit une sensation qui n'est souvent qu'accessoire, la parole, et vous faites revivre les preuves légales. Ces dépositions seront connues de tout le monde; écrites lentement, elles auront pu être copiées par les assistans, et l'opinion qu'elles feront naître au dehors sur le public, qui a été privé de la vue des témoins et des moyens qu'elle présente pour rectifier leur témoignage; cette opinion, par conséquent formée d'une manière incomplète et inexacte, deviendra forcément la règle des jurés; elle réagira sur eux, et les maîtrisera dans leur décision; jamais ils n'oseront condamner un accusé lorsque deux témoins oculaires ne déposeront pas contre lui, et toutes les fois qu'ils se rencontreront ils n'hésiteront pas à le condamner, quelle que soit leur conviction; au lieu de consulter leur conscience et leur conviction intime, ils feuilleteront la procédure, opé-

---

le même homme est témoin et juge tout à la fois, puisque sa déposition forme la preuve légale : dans l'autre système, il y a des témoins et des juges au-dessus de l'homme souvent intéressé qui affirme; il y a un homme sûrement désintéressé qui examine et qui décide; les choses sont arrangées de manière que la probité des hommes devient un des ressorts nécessaires de la justice. » (*Note du rapporteur.*)

ration plus commode et plus simple ; mais aussi, au lieu d'excellens jurés, vous aurez de mauvais juges ; car dès qu'il faut de l'art et de l'habitude pour décider, les jurés ne valent plus rien.

» Sans doute il faut qu'il existe des témoignages et des preuves pour les déterminer, car ce n'est pas leur fantaisie ou leur imagination qui doit servir de règle à la justice ; mais ne déterminez pas d'avance ces preuves, et surtout laissez les jurés les peser avec leur bon sens et un cœur droit et désintéressé. Ce mot n'est-il pas dans la bouche de tous ceux qu'on inculpe ? Je m'en rapporte à ce que des hommes honnêtes et impartiaux en penseront ; n'est-il pas l'expression naïve de la confiance que mérite la probité ? Hé bien, le jugement des jurés est le jugement de la probité et de la bonne foi, substitué à celui de la subtilité et des formes.

» Nous nous étions proposé pour but 1.° de déterminer de la manière la plus convenable les agens de la justice et leurs fonctions ; 2.° de donner à l'instruction toute la pureté et la perfection dont elle est susceptible, d'abord en plaçant les témoins dans la position où ils seront presque certainement sincères et vrais, ensuite en instituant des hommes honnêtes et sûrs pour juger de la validité et du poids de leurs témoignages : nous vous devions le compte des motifs qui nous ont guidés dans ce travail, et nous espérons y avoir satisfait par le développement que nous venons de mettre sous vos yeux, et que nous avons resserré autant qu'il a été possible.

» Maintenant nous allons parler du juré en lui-même, en commençant par le juré d'accusation.

Du juré d'accusation.

» Nous avons déduit plus haut les raisons d'établir un juré d'accusation ; mais des considérations plus importantes encore motivent cette institution. Dans un pays libre, où le peuple nomme aux places et aux emplois, le pouvoir exécutif, ou seulement un concurrent, seront souvent tentés d'employer la justice comme un instrument de leur vengeance ou de leur ambition ; une simple accusation suffira pour remplir ce but, parce qu'elle suffit souvent pour corrompre ou suspendre l'opinion sur un individu ; il faut prévenir cet abus parmi nous.

« Jamais, dit Montesquieu, la sûreté n'est plus attaquée » que dans les accusations. » Il s'ensuit que la société doit

prendre les plus grandes précautions pour faire que les accusations soient, sinon plus rares, au moins plus justes, plus exemptes de prévention et de calomnie : c'est à quoi l'on ne peut parvenir qu'en laissant des citoyens décider s'il y a lieu ou non à accuser un citoyen. On a dit dans cette Assemblée qu'il était impossible d'établir en France un grand juré ; jugez, messieurs, comme cette assertion a dû nous surprendre, nous qui pensons que les Anglais eux-mêmes semblent avoir méconnu le principal avantage de cet établissement.

» En effet, leur grand juré s'assemble et décide la veille ou le jour même du petit juré ; mais il est évident que lorsque sur le *mittimus* d'un juge de paix un citoyen a déjà subi une longue prison, lorsque demain il va être jugé, à peine est-il utile de savoir s'il doit ou non être accusé ; c'était pour savoir s'il devait ou non rester en prison que cette question était importante. Pour nous, en plaçant le juré d'accusation ou grand juré presqu'au moment de l'arrestation, nous avons fait ce que la raison et la justice indiquent ; nous avons resserré et restreint le pouvoir nécessaire, mais facilement abusif de la police : ce n'est pas à un juge de paix, mais à la décision de huit citoyens tirés au sort, que nous avons donné le droit de priver un homme de sa liberté pendant l'instruction de son procès.

» Mais c'est aussi, du moins à mon sens, une institution heureuse et prise dans la nature même que d'avoir placé l'accusation près du lieu du délit, et le jugement dans un endroit qui en soit éloigné : s'il faut de la chaleur et une sorte d'intérêt personnel pour accuser quelqu'un, il faut beaucoup de froideur et d'impartialité pour le juger. Lorsque tout un pays accuse un homme, ce n'est pas une raison pour qu'il soit condamné, mais c'est une raison pour qu'il soit jugé ; cela importe à la sûreté, à la tranquillité publique, même à la sûreté et à l'honneur de l'individu. Tout plan, tout projet qui n'aurait pas séparé le lieu de l'accusation et celui du jugement, aurait eu l'inconvénient de rendre le jugement partial, ou la poursuite faible et sans intérêt. Il y avait le moyen de faire venir les juges du dehors ; mais vous l'avez rejeté, et puisque des juges ne viennent pas prononcer sur le lieu même, il faut que les parties aillent chercher leur jugement à cette distance où s'affaiblissent les bruits et les impressions locales, et où l'opinion est indifférente sur les personnes et sur les événemens.

» Le premier juré, après avoir entendu les témoins et vu les pièces du procès, décide s'il y a lieu ou non à accusation ;

l'acte en est dressé par un des juges du tribunal, et les jurés ne peuvent pas y changer une syllabe ; il faut qu'ils disent, oui ou non, s'il y a lieu ou non à l'accusation ; seulement ils peuvent indiquer s'il y a lieu à une autre accusation, mais sans la désigner.

» C'est avec ces précautions, et en ramenant strictement à décider des questions par oui ou non qu'on est sûr que les jurés pourront toujours remplir les fonctions qui leur sont attribuées ; car il faut bien se rappeler que ce sont de simples citoyens, dont la société attend une parfaite probité, mais un sens ordinaire est une intelligence commune, et que c'est à ce niveau qu'elle doit rapprocher toutes les questions qu'elle leur présente à résoudre.

» On verra dans les projets de loi le détail des fonctions de ces jurés. Je passe au juré de jugement.

Du juré de jugement.

» L'objet du juré de jugement est de décider de la vérité ou de la fausseté de l'accusation.

» L'instruction entière, c'est-à-dire l'examen des témoins et de l'accusé, s'est faite devant les jurés ; alors ils se retirent dans leur chambre pour délibérer et faire leur déclaration : cette déclaration doit toujours être simple et précise, et dire que l'accusé est convaincu ou qu'il n'est pas convaincu du crime porté dans l'acte d'accusation. Pour la rendre encore plus simple, et forcer les jurés à mettre plus de précision et de justesse dans leur détermination, vos comités vous proposent d'établir que les jurés soient tenus de déclarer séparément d'abord si le fait existe, ensuite si l'accusé en est l'auteur.

» Ici, messieurs, nous croyons devoir vous rendre compte des motifs qui nous ont déterminés dans un point intéressant, et sur lequel nous différons encore absolument des Anglais. Chez eux l'unanimité des jurés est requise pour former un *verdict*. Cette disposition paraît juste et sage au premier abord, parce que, les condamnations ne devant être opérées que sur une évidence palpable, il y a lieu de craindre qu'elles n'existent pas lorsque les opinions sont partagées ; mais en analisant cette idée néanmoins on voit qu'elle manque de justesse et de vérité. En effet, s'il faut chez eux l'unanimité pour condamner, elle est également nécessaire pour absoudre : cette unanimité, comme on sait, ne s'obtient qu'en forçant les jurés à être renfermés sans boire ni manger, sans feu ni lumière, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord : ainsi, en supposant des jurés discutant entr'eux, ou bien ils se font la loi que le

plus petit nombre cède au plus grand, ce qui fait juger les accusés à la simple majorité, ou, ce qui est pire, la majorité est forcée de suivre la minorité, et de céder à la force de l'estomac ou de la volonté de quelques-uns d'entre eux. A cela il n'y a aucun avantage ; car si la persévérance vertueuse d'un juré peut sauver un innocent, l'entêtement coupable d'un autre peut le perdre. Lorsqu'on presse avec cet argument invincible les Anglais, ils répondent que l'expérience prouve tous les jours chez eux l'avantage de cet ordre de choses : cette réponse est bonne, je l'avoue, car les institutions reçoivent du temps et de l'habitude une force et même une bonté que la raison seule ne peut pas toujours leur imprimer ; les mœurs, les idées des hommes s'y proportionnent, et par là elles acquièrent une perfection relative, plus importante souvent qu'une perfection intrinsèque et absolue : mais lorsqu'on établit des lois au milieu d'un siècle de lumières, il est impossible de chercher ailleurs des bases que dans la nature, la justice et la raison : ce sont là les seules choses communes à tous les hommes, les seules auxquelles on puisse constamment les rallier et les unir.

» Au lieu de l'unanimité, nous avons établi que, sur douze jurés, dix seraient nécessaires pour déclarer, soit que le fait existe, soit que l'accusé en est l'auteur ; ainsi le doute de trois citoyens honnêtes arrêtera toute espèce de condamnation. Cette disposition nous a paru plus humaine, et partant, plus raisonnable.

» Voilà la seule formalité à laquelle les jurés soient astreints. Rappelons-nous toujours que ce ne sont pas des officiers publics, et qu'ils ont rempli toutes leurs fonctions, quand ils ont examiné avec attention et décidé avec impartialité.

» Il est doux de penser que la probité et la bonne foi vont enfin devenir des instrumens nécessaires de la machine politique ! Jusque-là ses ressorts avaient été calculés sous l'unique point de vue de pouvoir s'en passer ; la loi ne demandait aux hommes qu'une justice extérieure, si je puis ainsi m'exprimer ; tout était bon à ses yeux lorsque tout était en forme. Quel profond et funeste oubli du but de l'association politique ! En instituant les formes, vous avez remis au juge un fil pour le conduire dans le dédale de la procédure, et le préserver s'il est possible des erreurs qui l'assiégent ; mais, lorsque la vérité vient elle-même se présenter peut-on jamais, comme à un plaideur de mauvaise foi, lui opposer la prescription et la forme ? C'est ainsi que vous desséchiez le cœur de l'homme ; que vous lui apprenez que la confiance et la loyauté sont des qualités dangereuses à ceux qui les possèdent ; que vous lui

apprenez à devenir fourbe, défiant hypocrite; que vous donnez tous les avantages aux fripons, toujours en règle, et dans les termes de la loi, sur l'honnête homme, presque toujours simple et confiant; enfin, que vous enseignez aux hommes à chercher la morale dans un livre, au lieu de la trouver dans leur cœur!

» Les jurés sont une institution primitive qui sent encore les bois d'où elle est sortie, et qui respire fortement la nature et l'instinct; on n'en parle qu'avec enthousiasme; on ne l'aime qu'avec passion; mais il faut une âme saine et forte pour en bien sentir toute la beauté, que sais-je, peut-être même pour bien l'employer! Parlons-en plus simplement, de même que pour la liberté.

» Ce qui plaît dans l'établissement des jurés, c'est que tout s'y décide par la droiture et la bonne foi, simplicité bien préférable à ce vain étalage de science, à cet amas inutile et funeste de subtilités et de formes qu'on a jusqu'à ce jour appelé *la justice*. Je ne sais si nos graves formalités pourront jamais s'accommoder de ces idées.

» Le peu qu'il existera de formes dans l'administration de la justice, toutes essentielles à l'accusé, ont été notées avec soin; leur exacte observation est confiée aux soins de l'officier public délégué dans chaque tribunal pour veiller à l'exécution de la loi.

» Dans la vérité des principes, la décision des jurés devrait toujours être absolument définitive : c'est ainsi qu'elle était en Angleterre avant l'introduction des nouveaux examens, méthode qui a altéré l'institution, et qui a pris la place des *atteints* ou accusations de faux jugemens. On aurait donc pu exiger de nous d'établir que la décision des jurés soit toujours définitive; mais nous avons craint de leur attribuer un pouvoir si complètement absolu : au moins, lorsque l'accusé est condamné, la modification que nous proposons dans ce cas, est ce qui nous a semblé de plus simple et de moins dangereux. Cela suffit pour satisfaire au véritable motif qui l'exige; je veux dire qu'il existe un recours possible dans ces cas extraordinaires, qui semblent tromper l'intelligence humaine, et être placés au-dessus des bornes communes de la raison : d'ailleurs, il est vrai de dire que les hommes, en général, ont toujours besoin de quelque frein pour être justes, et l'on a droit de se défier de ces individus dont le pouvoir est sans aucune borne, et qui n'ont rien à craindre, même des injustices qu'ils peuvent commettre.

» Il ne nous reste plus qu'à examiner comment on choisira les jurés, comment les citoyens seront appelés à remplir cette

nouvelle fonction, de manière que, sans être grevés, la société s'assure qu'elle sera certainement et convenablement remplie.

» D'abord nous l'avons circonscrite, au moins pour ce moment, dans la classe des citoyens qui sont éligibles aux administrations de district et de département : ce n'est guère, en effet, que dans cette classe qu'on trouvera des hommes qui puissent donner quelques portions de leur temps à ce service public, et qui soient généralement capables d'attirer la confiance pour d'aussi importantes fonctions.

» Ici deux partis se présentaient. Le premier, de rendre la fonction des jurés purement volontaire pour les citoyens éligibles; mais il a le double inconvénient de mettre au hasard si l'on trouvera des jurés au moment où il sera nécessaire d'en avoir, et l'autre, de forcer à employer sans choix ceux qui se présenteront pour le devenir.

» Le second parti, opposé au premier, serait d'obliger tous les citoyens éligibles, sans distinction, à servir de jurés, comme on le pratique en Angleterre pour tous ceux qui ont un certain revenu; mais c'est ici qu'on ne saurait, je pense, porter trop d'attention pour ne pas effrayer les citoyens, et ne pas leur donner une prévention fâcheuse contre l'institution même des jurés, en présentant leurs fonctions comme un nouveau service personnel, incommode et pénible, au moins jusqu'à ce que l'expérience et les progrès de l'esprit public leur aient appris qu'en consacrant quelques momens à les remplir, c'est pour assurer leur liberté individuelle qu'ils font un sacrifice, de même que par l'impôt ils donnent une portion de leur propriété pour s'assurer la paisible jouissance du reste.

» Entre ces deux difficultés, nous croyons avoir saisi un juste milieu en forçant tous les citoyens éligibles à être jurés: nous ne leur avons cependant imposé qu'une obligation morale, si l'on peut ainsi s'exprimer, et nous avons lié leur intérêt à le devenir. Nous avons dit que tout citoyen éligible serait tenu de se faire inscrire tous les ans au directoire du district pour être juré de jugement, faute de quoi il serait privé pendant l'année suivante du droit d'éligibilité et de suffrages aux places de district, de département, de judicature, ainsi qu'à la législature.

» Telle sera la peine de ceux qui refuseront d'être inscrits sur la liste des jurés.

» Nous nous sommes portés aisément à l'établir en pensant que par là nous n'écartions des fonctions publiques que des hommes peu dignes de les remplir. En effet, quelle confiance les citoyens doivent-ils prendre dans un homme qui vient s'offrir pour exercer des fonctions honorables ou lucratives,

lorsqu'il a dédaigné d'en remplir d'aussi importantes, parce qu'elles étaient sans profit et sans gloire? A quelle place peut être bon celui à qui les devoirs de l'humanité et de la justice sont étrangers?

» Lorsqu'un homme, inscrit comme juré, sera *sommé*, il sera forcé de venir, à moins qu'il ne prouve l'impossibilité de se rendre à la sommation; ou bien il sera privé du droit de suffrage et d'éligibilité pendant deux ans; de plus il sera condamné à une amende.

» Après nous être ainsi assurés d'avoir toujours un nombre suffisant de jurés, nous avons encore tâché de leur rendre ce service le moins à charge qu'il est possible.

» Pour cela nous avons exigé que les deux tiers de la liste des jurés soient pris, autant qu'il sera possible, dans la ville même où siége le tribunal criminel. La liste des jurés, composée de deux cents personnes pour pouvoir se prêter aux récusations qui pourront avoir lieu, sera changée tous les trois mois, et un citoyen *du dehors*, placé pendant trois mois sur la liste, ne pourra plus y être remis forcément qu'au bout d'une année révolue. Lorsqu'un citoyen *du dehors* aura servi une fois comme juré sans avoir été récusé, il aura un motif suffisant de s'excuser pendant une année entière. Par toutes ces précautions, la charge des jurés devient presque insensible.

» Mais nous avons fait, à cette crainte d'effrayer et de surcharger les citoyens, un sacrifice bien douloureux, en bornant le droit de l'accusé à récuser sans cause les jurés sur le tableau qui lui en sera donné, au lieu de les récuser sur la vue, comme on le fait en Angleterre. Voici la question.

» Chaque accusé a le droit de récuser, sans en donner de motifs, vingt jurés; à cet effet on lui présente un tableau de douze noms, tirés au sort sur la liste des deux cents; il écarte ceux qu'il lui plaît; ils sont remplacés par d'autres jusqu'à ce qu'il ait épuisé le nombre de vingt. Par là sans doute, l'accusé est sûr d'éloigner ses ennemis ou ceux que l'opinion publique et ses propres connaissances lui indiquent comme pouvant manquer de délicatesse et de probité; mais si cela suffit à la justice, l'humanité désire encore quelque chose.

» L'accusé n'a connu que les noms des jurés; il ne les a pas vus: il est donc forcé de recevoir pour juges des hommes sur le visage desquels il voit se peindre la dureté ou la faiblesse; il est forcé de réprimer et de contenir les impressions secrètes et involontaires que lui cause la présence de certains individus; la confiance qu'il doit avoir dans la justice et la tranquillité de l'innocence en sont diminuées. Ces motifs sont vrais; ils sont puissans pour ceux qui connaissent le cœur

humain et les ressorts secrets de toutes nos actions extérieures.

» Voici les raisons qui paraissent cependant s'opposer à adopter la récusation sur la vue.

» D'abord les jurés n'étant pas obligés d'être unanimes comme en Angleterre, un seul homme dur ou corrompu n'exerce pas à beaucoup près le même empire sur la délibération ; il suffit même à l'accusé qu'il se trouve parmi les jurés trois individus sur la probité desquels il n'ait aucun doute pour être sûr qu'il ne sera pas injustement condamné. Les accusés, et surtout leurs conseils, sauront bientôt quels sont les hommes dans un département sur la droiture et la loyauté desquels on peut compter ; quels sont ceux au contraire dont il faut se défier ; et c'est un avantage sans doute que cette nécessité où chacun sera de connaître et d'étudier les hommes par l'idée que cette connaissance pourra un jour lui être utile.

» Mais ce qui a décidé vos comités, c'est qu'ils ont craint que si un citoyen, venu de loin pour être juré, semblait n'être comparu devant le tribunal que pour y être récusé, les autres ne se dégoûtassent bientôt d'y venir, et d'être ainsi déplacés sans utilité pour la société. L'opinion publique est si flexible lorsqu'elle n'est point encore appuyée sur l'expérience, qu'elle doit être ménagée avec soin, et soutenue contre la plus légère impression du ridicule ou de la malveillance. Il ne faut pas non plus sacrifier des avantages solides et durables à l'idée d'une perfection que le temps pourra toujours donner, et dont la recherche trop obstinée compromettrait l'existence même de l'établissement auquel elle est attachée.

» C'est de cette manière que nous croyons pouvoir assurer qu'il existera en France des jurés sans que les citoyens puissent se plaindre qu'on ajoute à leurs devoirs un devoir trop difficile à remplir ; et si la malveillance ou la paresse essayaient encore de présenter des obstacles, nous leur dirions : la France entière a demandé des jurés ; elle a applaudi au décret qui les lui assure ; mais cet établissement sublime, il faut savoir l'acheter de quelque gêne, et le mériter par quelques sacrifices : les hommes en font de si ridicules et de si incommodes aux préjugés, de si dangereux à leurs passions ! L'humanité et la justice n'ont-elles aucun droit pour en exiger d'eux ? Peuvent-ils payer tous les avantages d'une institution avec laquelle on pourrait braver les efforts mêmes de la tyrannie, puisque le peuple ne cessera pas d'être libre tant que ce formidable pouvoir de juger, cette puissance qui s'applique à tous les momens et à tous les individus restera dans son sein ; d'une

institution qui, ajoutant de nouveaux rapports d'égalité et d'une mutuelle dépendance à ceux qui lient déjà les hommes entr'eux, renforce par là non-seulement le sentiment de la justice, mais encore tous les sentimens de bienveillance et de fraternité que notre constitution a voulu établir, et qui seuls peuvent rendre les hommes heureux et bons!

» Hâtons-nous, messieurs, pendant notre jeunesse politique, lorsque le feu de la liberté nous anime, et que ce saint enthousiasme de générosité et de vertu qui place toujours ses devoirs avant ses intérêts dure encore; avant que, refroidis par le temps, nous soyons retombés dans cette sphère secondaire où l'on sait plutôt juger que sentir, où l'activité de l'esprit, quittant les grands objets qui l'ont occupée, ne s'exerce plus que sur des intérêts individuels et locaux; hâtons-nous, dis-je, d'incorporer à notre constitution un principe conservateur de vie et de liberté qui la défende de l'action des ans, et lutte sans cesse contre les efforts des passions et contre les erreurs et les dangers de l'inconstance! Unissons l'avenir et le présent dans les soins d'une prudente combinaison; hâtons-nous enfin de créer cet établissement qui doit constamment ramener les hommes aux principes de leur gouvernement, et qui, formant une trace profonde dans leurs mœurs, rendra toujours sensible la route de la vérité et de la justice!

» Reprenons aussi cette simple et sublime théorie des anciens peuples, de régler les mœurs par les institutions; ayons toujours devant les yeux cette vérité, que le gouvernement est la véritable source de la moralité et de la corruption des hommes. Comme dans le monde physique les grands mouvemens de la nature enveloppent et dirigent les mouvemens locaux, de même c'est de la morale et des institutions publiques que les individus reçoivent leur détermination et la règle habituelle de leur conduite et de leurs actions; une constante expérience l'a prouvé : le même pays qui a produit des hommes libres et fiers sous une constitution libre, voit maintenant un peuple hypocrite et rusé sous un gouvernement artificieux et fourbe; sous un gouvernement ignorant et superstitieux, les hommes sont superstitieux et crédules; sous un régime despotique et barbare, les hommes sont insensibles et durs; enfin nos voisins ont encore conservé cette énergie de pensées et cette élévation d'âme qu'ils doivent à leurs institutions. Si donc les vices et les vertus des peuples tiennent à la nature de leur gouvernement, si les décrets des législateurs sont aussi bien des principes de morale que des règles d'obéissance, s'ils peuvent également influer sur les actions des hommes et sur leurs sentimens, qu'ils choisissent entre la fausseté et la droi-

ture, entre la fourberie et la loyauté, entre la superstition et les lumières, entre la barbarie et l'humanité !

» Pour vous, messieurs, votre choix est fait depuis longtemps, et vos intentions sont connues; elles ont été d'abord consignées dans cet immortel ouvrage qui a servi d'inauguration à nos travaux, dans ce monument impérissable des droits de tous les hommes; c'est aussi là que nous avons puisé nos principes et nos bases; et c'est en vous présentant les conséquences de vos propres maximes que nous osons compter, messieurs, sur votre approbation et sur vos suffrages. »

M. Duport fit ensuite lecture du projet de loi contenant les dispositions ci-dessus développées, et rédigées en deux cent cinquante-deux articles. L'Assemblée ordonna l'impression de tout ce travail, et le laissa un mois à l'examen de chacun de ses membres. L'ordre du jour du 26 décembre en appela la discussion. Le projet des comités fut de prime abord combattu par plusieurs orateurs : les uns n'en critiquaient que quelques dispositions ; M. Baco l'attaqua dans la plupart de ses bases.

Opinion de M. Baco. (Séance du 26 décembre 1790.)

« Messieurs, j'ai examiné le travail de vos comités : l'humanité y est sans cesse invoquée, et j'y ai vainement cherché son influence. Notre ancienne jurisprudence criminelle était une horreur, et l'on y veut en substituer une autre qui ne mérite pas plus d'éloges. Moi aussi j'ai partagé l'enthousiasme des bons citoyens qui ne voient dans la race future que des hommes dignes de la liberté que nous leur avons conquise; mais, appelant à moi l'expérience, son flambeau à la main, scrutant les cœurs tels qu'ils sont et qu'ils seront tant que le souverain maître de l'univers ne changera pas nos organes, énumérant les passions dévorantes, les besoins toujours croissans, les vices inséparables des grandes sociétés, vices qui souillent, attristent continuellement nos regards, je frémis de la présomption de vos comités, qui pensent que des institutions patriarchales nous conviennent, et que d'un coup de leur baguette l'espèce humaine allait être réformée ! Des hypothèses rêvées hors des œuvres de ce monde ne renverseront point l'évidence connue de ceux qui ont vu les faits et cherché les causes. Magistrat, à la tête du ministère public d'une des premières villes du royaume, obligé pendant douze ans, avant de dénoncer, de juger les actions, d'appeler aux

consciences dans l'intérieur du cabinet, j'ai droit de les réfuter. Je dois dire à celui que souvent j'applaudis dans cette tribune, à M. Duport, qu'il se trompe; que je crois qu'il ne connaît pas assez les hommes pour rédiger les lois pratiques que nous sommes appelés à donner à l'empire; que des notions acquises sur des travaux faits ne suffisent pas pour apprécier les procédés premiers employés à leur confection; que dans toutes les fonctions, même celles où l'esprit fait tout, il est une espèce de mécanisme, il est des rapports, des convenances qui ne sont connues que de ceux qui les exercent directement. M. Duport, guidé par son imagination, prend son vol, et nous invite à le suivre au-dessus des précipices dont il n'a vu ni la proximité ni la profondeur : nous ne serons pas les compagnons de sa témérité. C'est ici, messieurs, que l'Assemblée doit réunir ses idées, analyser scrupuleusement les principes, marcher à la suite d'une sérieuse discussion, et se garantir de cette véhémente impulsion, justifiée souvent par le succès, toujours excusable par les motifs, mais qui deviendrait un crime irréparable dans le cas où elle repousserait la vérité.

» On ne saurait trop le répéter; vos tribunaux, vos assemblées administratives sont nuls, il n'est plus de patrie si la loi criminelle ne frappe pas le violateur de l'ordre en temps convenable; si vous le mettez sous l'abri des formes, ou si vous le livrez à l'arbitraire ou à l'ignorance de vos jurés et de vos juges : hé bien, messieurs, le plan de vos comités a ces deux inconvéniens.

» Je pourrais, me livrant aux réflexions affligeantes que ce projet fait naître, discutant chaque paragraphe, remplir de nombreuses pages d'observations; mais je ne veux pas vous faire l'injure de croire qu'elles vous échapperont à la discussion; j'ai la pensée consolatrice que vous n'admettrez du projet que ce qui est la suite nécessaire de vos décrets Nos commettans, fatigués de l'ancien régime, n'ont pas la force de parcourir le vague des systèmes; ce n'est qu'en nous rapprochant de la réalité que nous assurerons leur bonheur.

» Avant, messieurs, d'entrer dans quelques détails, il est un principe qui semble avoir dirigé vos comités, et qu'il est bon peut-être d'atténuer si nous ne voulons commettre de grandes fautes.

» Il vaut mieux, dit-on, *que cent coupables échappent, qu'un innocent périsse*. Je dirai, avec la franchise et la fermeté d'un ci-devant Breton, que l'accusé déposait dans mon sein, toujours avec confiance, ses chagrins et ses espérances; que mon active commisération s'attachait à son sort et le

protégeait; qu'il jouissait de ma sensibilité; mais que je n'ai jamais pensé que je la lui dusse exclusivement. J'ai versé des pleurs sur les destins des Calas et autres victimes du mensonge et de l'erreur; mais j'ai aussi versé des larmes de sang au récit fréquent et à la vue des assassinats commis sur des pères de famille et sur des enfans au berceau, sur les brigandages qui enlevaient dans une minute à l'honnête homme le fruit de pénibles et longs travaux. Ainsi donc, je n'ai pu avouer ce déplorable principe qui console si bien le législateur de son insuffisance, et favorise tant la paresse des juges : *il vaut mieux que cent coupables échappent, plutôt qu'un innocent périsse.* Sans doute il ne faut pas qu'il périsse; mais par quelle fatalité aujourd'hui, pour mériter la palme du civisme, est-on obligé de s'attendrir sur ces cent coupables qui, aguerris par l'épreuve d'un jugement, comptent sur le vice de la loi, et, encore dans les fers, projettent de nouveaux forfaits! Serait-ce un bienfait accordé à la société que la promulgation d'une loi avec laquelle ils seraient toujours innocens? Non, je ne le croirai jamais.

» Je n'attaquerai point dans ses divisions le projet des comités; je chercherai à simplifier la machine qu'ils nous présentent pour faciliter son mouvement, en enlevant les rouages qui l'embarrassent, et polissant ceux qui resteront. A cet effet il me suffira, je crois, d'éclairer l'Assemblée sur les défauts que j'y ai remarqués.

» J'applaudirai à ce que vos comités ont dit des officiers de police; cependant je ne donnerai pas ce nom aux officiers de la gendarmerie, qui ne doivent jamais être, si nous voulons être libres, que les exécuteurs des mandats de justice, et non les énonciateurs. Ces officiers de police, ou juges de paix, en tant qu'il ne sera besoin que de surveillance sur les citoyens honnêtes qu'une débauche momentanée, une querelle malentendue diviseront, auront reçu de vous une autorité suffisante, proportionnée à la nature de leurs fonctions, et au caractère qu'en général une simple éducation leur a donné; mais lorsqu'il faudra qu'ils étendent leurs vues au-delà de la sphère que vous avez déjà circonscrite, qu'il s'agira d'épier le crime, de saisir le fer encore chaud à la main du coupable, ne craint-on pas que le juge de paix ne manque de courage ou de confiance en lui-même? Le pouvoir que lui donnent les comités de rapporter seul les procès-verbaux, est-il dans la mesure de ses forces? Un attentat est commis; c'est un assassinat, un empoisonnement : les faits sont compliqués, les accusés importans, les déclarations nombreuses : les inutilités sont à écarter : la marche du criminel est tortueuse; l'influence

de sa réputation ou de la crainte qu'il inspire est active : cependant le récit des faits doit être exact : cette opération, qui, par les gens les plus exercés, se fait difficilement lorsqu'ils ne veulent rien donner au hasard et à la faveur, se placera comme par enchantement dans la tête du juge de paix ! Les rédacteurs du projet y ont-ils bien pensé ? Est-ce dans la maturité de leurs réflexions qu'ils ont trituré leur rapport ? La tranquillité de la société et le repos des individus seront à la discrétion d'un juge de paix qui sera distrait, insouciant, ou rédacteur ignorant des faits qu'il aura vus ou entendus ; qui, lors même qu'il sera un fripon, aura la certitude d'échapper à la responsabilité ; auquel on ne pourra reprocher ni son incivisme ni sa mauvaise foi, parce que les notes de son procès-verbal seront sa preuve, et que le témoignage subséquent des témoins ne signifiera rien, sinon que les témoins ont varié ou qu'ils ont été mal entendus, nulle trace visible ne démontrant le contraire ; qui conséquemment, par la seule force de son procès-verbal, pourra faire échapper le coupable ou livrer l'innocent ! Qu'on ne me dise pas qu'il en sera empêché par ses assesseurs ; ses assesseurs seront des gens confians et crédules ; encore on ne voit pas dans le projet qu'ils seront appelés. Tant que le juge de paix sera libre d'extraire des déclarations ce qu'il voudra, son procès-verbal prouvera ce qu'il voudra. On doit remarquer qu'ici, comme dans l'ancienne jurisprudence, le procès-verbal sera la base de l'instruction, et que lui seul constatera le délit.

» Déjà, et dès son principe, cette nouvelle loi criminelle est désastreuse ; suivons-la dans son étendue, et voyons si ses développemens seront plus satisfaisans.

» Vous avez lu dans le projet que le juge de paix est obligé à une information, à un interrogatoire de l'accusé (s'il a plu à celui-ci, sur *un mandat d'amener*, de respecter le ruban national, et de ne pas profiter des moyens d'évasion qu'on lui laisse). Ces préalables sont importans ; en effet, c'est au premier moment du délit que la vérité n'a pas eu le temps de fuir des lèvres des accusés et des témoins, que leurs aveux ou dénégations sont précieux : vous voudriez qu'ils fussent recueillis d'une manière non révocable pour les témoins, dont le cœur n'aurait pu être sitôt essayé ; pour l'accusé, à qui il serait plus facile de prouver la fausseté de l'accusation, et plus difficile de dénier une vérité dont les témoins seraient là ; pour le juge de paix honnête, qui a à légitimer sa conduite, et pour la justice, qui dès les premiers pas serait éclairée : ils ne le seront pas, et cependant l'accusation peut être déjà complète.

» Le procès-verbal du juge, ou plutôt l'extrait des faits,

arrive au district ; le directeur du juré en prend connaissance, examine ce qu'il ne peut examiner, savoir, s'il y a lieu ou non à l'accusation : certes, il y a accusation et délit, parce que le juge de paix l'a ainsi décidé par le seul fait de l'envoi du capturé et du procès-verbal qu'il a rédigé en conséquence ; ainsi voilà au moins l'examen du directeur du juré et celui des juges du district complètement inutiles. Les témoins seront donc appelés et entendus de nouveau devant un juré dit d'accusation : ils diront ce qu'il leur plaira ; les jurés d'un coup d'œil saisiront la difficulté, et prononceront ! Vous remarquerez que vos comités, messieurs, accordent à ce juré le suprême privilége de faire grâce aux criminels ; les preuves seraient évidentes, qu'ils n'en pourront pas moins décider impunément qu'il n'y a lieu à accusation. S'ils décident autrement l'accusé au moins devrait être entendu, et son interrogatoire mis sous les yeux du juré ; sa personne allant être livrée aux événemens d'une longue procédure, il a le plus grand intérêt à ce que les éclaircissemens que lui seul connaît en arrêtent le cours : mais le rédacteur du projet ne le pense pas ainsi. Est-ce donc par principe d'humanité qu'on prolonge les angoisses des malheureux accusés en leur faisant jouer trois mortels actes pour arriver au dénouement ! Ils ont passé par les guichets de deux tribunaux ; ils ont eu à maudir les formes enchevrêtresses de vos comités : ils arriveut au grand tribunal. C'est ici que, si je ne devais des égards à vos comités, dont le travail en quelque partie, et surtout par l'intention, mérite des éloges, je dirais que toutes les inconséquences, toutes les folies sont réduites en principes ; c'est ici surtout que je les accuserais d'une irréflexion perpétuelle. Qu'on veuille se figurer le tribunal formé dans le goût des comités : on y voit accusés, amis et conseils des accusés, témoins, accusateur public, accusateur particulier, juges, commissaires du roi, jurés ; le greffier ne sachant auquel entendre ; tous aux prises, s'interpelant réciproquement ; on les entend s'abandonner à toute l'intempérie de la discussion ; saisir alternativement les faits, les confondre dans le résumé ; chercher la vérité les uns avec l'intention de la trouver, ceux-ci de la prouver, ceux-là de l'égarer ; dans une pareille cacophonie, s'accuser tous d'avoir mal entendu, mal interprété, et devenir ainsi l'objet de la dérision du public, qui peut-être aussi prendra part. Cette perspective me brise la tête, et me ferait maudire cette belle institution des jurés, si je pouvais penser que l'Assemblée se déterminât à sanctionner la pieuse, mais dangereuse rêverie de ses comités.

» Que demande la nation ? Protection pour la propriété,

sûreté pour les individus. Que demande l'accusé, coupable ou non? Prompte justice. Vos comités ne remplissent l'attente ni de l'un ni de l'autre. Nous avons multiplié nos maréchaussées; multiplions donc aussi nos cachots et nos prisons; décidons-nous à y entasser coupables et innocens; fermons nos cœurs à la pitié sur les longues horreurs d'un tel mélange, ou préparons-nous à rendre impunis à la société les scélérats qu'elle repousse, car la loi sera sans vigueur, puisqu'elle sera sans exécution. Mais replaçons-nous devant ce tribunal, et suivons sa marche; des faits prouvent mieux que des raisonnemens. Un villageois y est appelé en déposition : témoin du complot d'un forfait exécuté ou du forfait lui-même; il en raconte les détails; les faits sont bien placés dans sa mémoire, mais s'arrangent difficilement dans sa bouche; il tâtonne ses expressions; il a besoin de silence, d'indulgence; sa simplicité rustique ne lui permet pas l'assurance du citadin, exercé à pérorer dans nos places publiques; une menace (1), un geste l'interdit, brouille ses pensées; un conseil astucieux, un ami non moins subtil, et aussi scélérat peut-être que celui qu'il défend, arrêtera le témoin à chaque phrase, quelques précautions qu'on prenne pour l'en empêcher; pressé que sera le témoin par sa conscience de dire la vérité, intimidé par tant d'interprétateurs de sa déposition, il ne dira cependant que ce qu'on voudra qu'il dise; et peut-être croira-t-il avoir rempli son devoir, car il est possible qu'il ne voie dans ce rassemblement de personnes que des protecteurs du criminel; il aura haché son récit, et se croira heureux d'être délivré de cette inquisition judiciaire. Ce n'est pas connaître les hommes que de penser que le témoin n'en agira pas ainsi : il faut apprendre au rédacteur du projet, ce dont j'aurais été dispensé s'il avait voulu consulter les registres des greffes criminels; il faut lui apprendre, dis-je, que ce n'est pas des gens *à éducation*, ou jadis *comme il faut*, dont la justice a jamais espéré la vérité; ils s'enveloppent de leur sensibilité, et croient ainsi justifier un silence coupable sur les faits qui leur sont connus. Si donc vous abandonnez l'homme simple et honnête au subterfuge oratoire des *avoués* et des *amis* de

---

(1) « Les personnes qui ont suivi le *Palais* à Paris depuis que les informations et que les confrontations sont publiques, ont assuré qu'au passage dans les corridors, les témoins étaient hautement insultés par les amis des accusés. Je laisse à penser si le témoin qui n'aura pas précédemment signé sa déposition, aura le courage de s'exposer au ressentiment de ces bienveillans amis. » (*Note de l'orateur.*)

l'accusé, sans lui donner l'appui d'une déposition qu'il aura faite dans le sang froid et avec l'idée de l'importance de son obligation, encore une fois, il divaguera sans cesse, et toutes les preuves échapperont à la justice : elles lui échapperont par une autre raison tout aussi forte que celle-ci; par le seul effet de la lassitude et de l'ennui de ceux appelés fréquemment à juger. Ce qui se passe dans les tribunaux actuels n'apprend-il pas que vos comités n'auraient pas dû faire une abstraction absolue des habitudes des hommes, et qu'ils ont trop compté sur la coalition de toutes les volontés ? Selon eux les jurés s'assembleront tous les quinze jours pour décider du délit : mais voilà une foule de difficultés qui s'élèvent; difficultés échappées à vos comités, et cependant, si aisées à prévoir. Les témoins appelés en indiquent d'autres; l'accusé en oppose à ceux entendus ou indiqués; l'affaire demande des instructions ultérieures sur l'état des lieux : par exemple, lors d'un vol dans le cas de *l'alibi*, les preuves pour ou contre ne peuvent se rassembler que partiellement; des témoins sont malades; les délits ont été commis dans plusieurs départemens; les suites n'en peuvent être divisées, parce que la marche des accusés ne saurait être examinée par section, si l'on peut parler ainsi, les détails se prêtant mutuellement secours pour la conviction du crime ou de l'innocence. Dans tous ces cas que feront les jurés, les juges? Se transporteront-ils ? Comment les dépositions seront-elles reçues? Quelle foi les jurés auront-ils dans celles dont ils n'auront pas été les témoins? Les délits seront-ils réunis sous une seule procédure ? Quel sera le tribunal de département compétent, lorsqu'une procédure sera instruite dans deux départemens contre les mêmes accusés ? Quel sera le lien d'unité qui, dans les matières criminelles, resserrera les tribunaux ? Comment la loi de la responsabilité de chaque département s'appliquera-t-elle ? Je dirai aux comités : aplanissez donc ces difficultés si vous voulez que je croie à la bonté de votre projet. Condamnez-vous les citoyens à habiter constamment et sans fruit les chambres criminelles ? Ne craignez-vous pas que le peuple, excédé de ces lenteurs, qu'il expliquera mal, et que difficilement vous lui persuaderez avoir été établies pour sa sûreté, ne s'arme lui-même du glaive de la justice et ne renverse le berceau de notre constitution? Mais écartons ces sinistres idées. Supposons que les jurés, qui seront toujours en scène; des témoins, que par trois fois vous enlevez de leur domicile; les accusés, le peuple, pénétrés de la sublimité de l'institution des jurés, sachent la raisonner, et veuillent en faveur du bienfait patienter sur le mal qu'ils en souffrent; supposons

que, dans l'intention des comités, la procédure soit courte, et qu'elle se termine; je leur demanderai encore, et je les supplie de me répondre, non pas des phrases, mais d'après leurs lumières dégagées de l'obscurité des systèmes de nos métaphysiciens, comment ils satisferont aux questions de l'homme qui aura été condamné suivant les nouvelles formes. Il aura parcouru trois tribunaux; il aura été condamné par trois collections d'hommes, et il dira : les preuves de mon crime n'existent nulle part; ici des témoins ont déposé en ma faveur; là, ils se sont rétractés; en définitif, ils ont articulé des faits insignifians, démentis par mes témoins, prouvés faux par moi; les expressions des uns et des autres devaient rester dans leur intégrité; tel mot, placé de telle ou de telle manière, dit ou ne dit rien; la multitude des versions, des contradictions, en exigeait le rapprochement, et vous me le refusez ! Pourquoi aurais-je une confiance aveugle en vos jurés? Ils sont hommes, et hommes peu exercés à l'attention, et conséquemment plus sujets à erreur. Où est la base de leur jugement? où est l'évidence de mon crime? Je veux la toucher de mes doigts, de mes yeux. J'atteste mon innocence; je voue à l'exécration des siècles les juges qui ont prononcé, et à l'horreur de la nation un jugement d'autant plus odieux que mes parens, mes amis, la postérité ne pourront s'assurer s'il y avait ou non justice, si je devais périr dans les tourmens que vous me destinez; ils ne pourront, pour ma gloire, poursuivre mes bourreaux, puisque les seules traces de leurs cruautés resteront sur l'échafaud où vous me traînez ! Je souhaite que messieurs du comité trouvent une réponse dans ma simplicité : je la cherche inutilement, je l'avoue. J'entends les jurés déclarer qu'ils ne veulent pas être les instrumens d'une loi aussi vicieuse... S'ils n'en ont pas le courage, lors du jugement leur avis sera aussi flottant que leurs idées; après avoir tourmenté leur mémoire, dans l'obligation de terminer, ils lanceront une opinion imméditée, trop sévère, ce qui fera un grand mal; trop lâche, et le criminel se ressaisira du poignard dont il avait été désarmé.

» Je ne puis me convaincre, messieurs, que le travail de vos comités soit *l'ultimatum* du génie de leurs membres. Je voudrais que notre loi criminelle fût plus simple, et que nous prissions la détermination de guérir nos plaies sociales sans le secours de ces chimistes imprudens qui nous donnent une mixtion de mille corps hétérogènes pour un élixir immanquable contre nos maux.

» J'avais eu l'intention de vous présenter un plan qui aurait indiqué le cours que doit avoir la procédure crimi-

-nelle à travers les institutions judiciaires que l'Assemblée a décrétées et celles de vos comités que je pense devoir être admises ; mais il serait inutile ; l'Assemblée doit décider quelques questions préalables auxquelles donne lieu le projet qui est actuellement à la discussion. Je vais, messieurs, avoir l'honneur de vous les soumettre :

» *Première question.* Lors des délits emportant peine afflictive, les juges de paix auront-ils ou non le pouvoir de rapporter avec leurs assesseurs les procès-verbaux nécessaires pour les constater ?

» *Seconde question.* Les témoins et experts seront-ils tenus ou non de signer leurs dépositions et déclarations ?

» *Troisième question.* Y aura-t-il ou non un juré d'accusation ?

» *Quatrième question.* Y aura-t-il ou non un tribunal criminel par chaque département ?

» Un organe trop voilé ne me permettant pas d'être entendu de toutes les parties de la salle, j'énonce ici mon opinion en peu de mots.

» *Sur la première question* je dirai : un juge de paix deviendrait un tyran si au pouvoir que lui donnent ses fonctions civiles on ajoutait celui de décider, seul pour ainsi dire, de la vie ou de la mort de ses concitoyens, en lui confiant le soin de constater les délits : il ne sortira pas de son institution si vous lui abandonnez la seule surveillance, le pouvoir de faire arrêter, de provoquer le ministère du juge de district pour le rapport du procès-verbal ; ces deux juges seraient inspecteurs l'un de l'autre.

» *Sur la seconde* je dirai : oui, les témoins et les experts doivent garantir de leur signature leurs dépositions et leurs déclarations, parce que la signature est un frein pour le malhonnête homme, et qu'il ne faudrait point de loi si nous étions tous honnêtes gens.

» *Sur la troisième* je dirai : non, il ne faut point de juré d'accusation, parce que les hommes que vous y appellerez seront sans responsabilité ; qu'il n'y aura et ne pourra y avoir contr'eux de moyens de récusation, parce que son établissement contrarie les décrets qui admettent un accusateur public, dont il sera bien autrement possible d'accélérer la vigilance et de réprimer les prévarications, et que définitivement je ne connais d'accusateurs réels que les témoins.

» *Sur la quatrième* je dirai : oui, il en faut un, parce que les criminels n'appartiennent pas à tel ou tel district ; que les preuves étant partout, elles ne peuvent parvenir com-

plètement à un tribunal de district, dont la vue est trop bornée. »

Dans la séance du lendemain 27, M. Mougins rouvrit la discussion en s'élevant également contre le projet des comités, reprochant à M. Duport « d'avoir tout vu en philosophe, et presque rien en magistrat. » Il conclut au rejet total, en proposant l'institution des jurés en usage chez les Romains. « Voici, dit-il, en quoi elle consistait : les jurés n'étaient pas élus pour chaque crime particulier ; toutes les années on nommait dix à douze citoyens qui devaient en remplir les fonctions jusqu'à l'année suivante : l'accusé pouvait en récuser une partie, les autres prononçaient sur le fait de l'accusation ; le juge expliquait la loi. Telle est cette institution que je vous propose de former pour chaque tribunal de district. »

M. Robespierre prit la parole après M. Mougins pour combattre le projet des comités dans une de ses dispositions seulement, celle relative à la gendarmerie.

Discours de M. Robespierre. (*Séance du 27 décembre* 1790.)

« Je m'élève contre la disposition du plan des comités qui associe les officiers de la maréchaussée aux fonctions de juge de paix, et qui les érige en magistrats de police. Je soutiens qu'ils ne peuvent être que les exécuteurs des ordonnances de la police, mais qu'ils ne peuvent eux-mêmes occuper son tribunal et rendre des décisions sur la liberté des citoyens. Je fonde mon opinion sur les premières notions de toute constitution libre : vos comités ont fondé leur système sur une nuance qu'ils ont remarquée entre la justice et la police. Cette nuance peut être exprimée avec assez de justesse, sous le rapport de la question actuelle, en définissant la police de sûreté une *justice provisoire*.

» Le juge absout ou condamne ; le magistrat de police décide si un citoyen est assez suspect pour perdre provisoirement sa liberté et pour être remis sous la main de la justice : l'une et l'autre ont un objet commun, la sûreté publique ; leurs moyens diffèrent en ce que la marche de la police est soumise à des formes moins scrupuleuses, en ce que ses décisions ont quelque chose de plus expéditif et de plus arbitraire. Mais remarquez que l'une et l'autre doivent concilier autant qu'il est possible la nécessité de réprimer le crime avec les

droits de l'innocence et de la liberté civile, et que la police même ne peut sans crime outrepasser le degré de rigueur ou de précipitation qui peut être absolument indispensable pour remplir son objet; remarquez surtout que de cela même que la loi est obligée de laisser plus de latitude à la volonté et à la conscience de l'homme qu'elle charge de veiller au maintien de la police, plus elle doit mettre de soin et de sollicitude dans le choix de ce magistrat, plus elle doit chercher toutes les présomptions morales et politiques qui garantissent l'impartialité, le respect pour les droits du citoyen, l'éloignement de toute espèce d'injustice, de violence et de despotisme. « Ce danger, ce malheur de perdre la liberté avant d'être convaincu, et quoique l'on soit innocent, dit le rapporteur des deux comités, est un droit que tout citoyen a remis à la société; c'est un sacrifice qu'il lui doit. » Mais c'est précisément par cette raison qu'il faut prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer que ce sera l'intérêt général, que ce sera le vœu et le besoin public, et non les passions particulières, qui commanderont ces sacrifices et qui réclameront ce droit; c'est-à-dire, pour ne pas faire d'une institution faite pour maintenir la sûreté des citoyens le plus terrible fléau qui puisse la menacer. Si ces principes sont incontestables, mon opinion est déjà justifiée.

» J'en tire d'abord la conséquence que des officiers militaires ne doivent pas être magistrats de police : ce n'est que sous le despotisme que des fonctions aussi disparates, que des pouvoirs aussi incompatibles peuvent être réunis, ou plutôt cette réunion monstrueuse serait elle-même le despotisme le plus violent, c'est-à-dire le despotisme militaire. Or, qu'est-ce que les officiers de maréchaussée, si ce ne sont des officiers militaires? Vous vous rappelez sans doute la constitution que vous avez donnée à ce corps; vous savez que vous avez déclaré qu'il faisait partie de l'armée de ligne, qu'il serait soumis au même régime; vous avez décrété que pour y être admis, il fallait avoir servi dans les troupes de ligne pendant un nombre d'années déterminé; vous avez décrété que les trois quarts des lieutenans seraient des officiers de troupes de ligne; il faut passer par ce grade pour arriver aux grades supérieurs, qui sont tous assimilés à ceux de l'armée de ligne : le législateur ne peut donc confier des fonctions civiles si importantes et si délicates aux officiers de la maréchaussée, sans oublier ce principe sacré qu'il doit trouver dans ceux qu'il investit d'une telle magistrature la garantie la plus sûre possible de l'usage humain et modéré qu'ils en feront.

» Il est surtout une garantie qu'il n'est pas permis de négli-

ger ; c'est celle que vous avez vous-mêmes cherchée en décrétant que les fonctionnaires publics qui doivent décider des intérêts des citoyens, soient nommés par le peuple. Quand les citoyens soumettent leur liberté aux soupçons, à la volonté d'un homme, la moindre condition qu'ils puissent mettre à ce sacrifice, c'est sans doute qu'ils choisiront eux-mêmes cet homme-là; or les officiers de la maréchaussée ne sont pas choisis par le peuple; les colonels, les chefs de ce corps sont choisis par le directoire, et ils choisissent à leur tour les autres officiers. Observons encore que vous avez vous-mêmes consacré le principe que j'invoque dans la matière même dont je parle, en confiant l'autorité de la police à des juges de paix nommés par le peuple; or, comment vos comités peuvent-ils vous proposer de la partager entr'eux et les officiers de maréchaussée, et même de donner à ceux-ci un pouvoir plus étendu; de fonder cette institution si intimement liée aux droits les plus sacrés des citoyens sur deux principes si opposés, ou plutôt sur des contradictions si révoltantes?

» Mais il est un troisième rapport qui marque d'une manière plus sensible encore l'opposition de ce système avec les maximes de justice et de prudence que j'ai exposées. Pourquoi n'aurais-je pas le courage de le dire, ou plutôt pourquoi faut-il que les représentans de la nation aient besoin de courage pour dire les vérités qui importent le plus à son bonheur? S'il est vrai que tous les abus de l'autorité viennent des intérêts ou des passions des hommes qui les exercent, ne devez-vous pas calculer les intérêts, les passions qui dans les circonstances où nous sommes, c'est-à-dire à l'époque la plus importante de notre gouvernement, pourraient diriger l'autorité entre les mains des officiers de police? Pouvons-nous oublier que long-temps encore la différence des sentimens et des opinions sera marquée par celle des conditions et des anciennes habitudes? Pouvez-vous croire que le moyen de donner au peuple les juges, les magistrats de police les plus impartiaux, les plus dévoués à ses intérêts, les plus religieusement pénétrés des respects qui lui sont dus, serait de les choisir précisément dans la classe des ci-devant privilégiés, des officiers militaires chez qui l'amour de la révolution est combattu par tant de causes différentes? Or, les officiers de maréchaussée ne seront-ils pas composés de cette manière par les dispositions qui destinent la plupart des places importantes à des officiers de troupes de ligne, et qui font dépendre l'avancement des autres du suffrage de ces derniers? Vous ne pouvez donc leur abandonner l'autorité de la police sans exposer les patriotes les plus zélés, sans livrer le peuple à ces persécutions secrètes, à ces vexations arbitraires dont votre comité avoue

que l'exercice de la police peut être facilement le prétexte ? vous ne le pouvez pas sans démentir à la fois et votre humanité, et votre sagesse, et votre justice.

» Vous seriez effrayés si vous examiniez en détail les fonctions qu'on leur attribue. Quoi! un officier militaire pourra faire amener devant lui, par la maréchaussée, tout citoyen qu'il lui plaira de suspecter, à quelque distance qu'il se trouve! Il pourra le relâcher s'il se trouve satisfait de ses réponses, ou l'envoyer dans une prison! Il pourra le faire arrêter dans sa propre maison! Il pourra recevoir des plaintes, dresser des procès-verbaux, entendre des témoins, et former les premiers titres qui compromettront l'honneur et la vie d'un citoyen! Un officier militaire pourra susciter un procès criminel à tout citoyen, le flétrir d'abord d'un jugement qui le déclarera prévenu de crime, et le retenir provisoirement dans une prison jusqu'à ce que le directeur du juré ait rendu un second jugement provisoire sur sa liberté!

» Je cherche en vain, je l'avoue, en quoi l'ancien régime était plus vicieux que celui-là; je ne sais pas même s'il ne pourrait pas nous faire regretter jusqu'à la juridiction prévotale, moins odieuse sous beaucoup de rapports, et qui parut un monstre politique, précisément parce qu'elle remettait dans les mêmes mains une magistrature civile et le pouvoir militaire. »

Le 28, la discussion, soutenue par plusieurs orateurs, s'était étendue à toutes les dispositions du projet; M. Thouret en réclama la division au nom des deux comités, en même temps qu'il répondit aux plus fortes des objections déjà faites contre ce projet.

Discours de M. Thouret. (Séance du 28 décembre 1790.)

« Messieurs, voici la troisième séance de discussion ouverte sur le plan que vos comités vous ont proposé; il est bien désirable qu'elle ne se passe pas sans que vous ayez fixé quelques résultats.

» Je ne viens pas vous proposer de prendre dès aujourd'hui votre détermination sur tous les objets qu'une contradiction prématurée a déjà parcourus dès l'ouverture du débat; il n'y a ni facilité ni sûreté pour le travail, à traiter ainsi à la fois et confusément les parties très-diverses que l'ensemble d'une bonne institution de jurés présente à l'examen.

» Plus cette institution est importante, plus vous avez jugé

intéressant de l'incorporer à notre constitution, et plus il est convenable sans doute que vous cherchiez à vous assurer par une discussion approfondie si le plan qui vous est offert en remplit bien l'objet. Permettez à vos deux comités à qui vous avez imposé cette tâche honorable et laborieuse, permettez-leur, pour prix des peines que ce travail leur a coûté, de penser qu'il n'est pas indigne d'une discussion très-sérieuse, et qu'il serait injuste de ne le juger que d'après des impressions routinières et des aperçus superficiels.

» J'irais ici contre l'objet que je me propose, si j'examinais en détail toutes les objections qui ont été faites, qu'il faudra bien cependant traiter toutes à fond, mais qui sont en ce moment anticipées; qu'il me soit seulement permis de vous représenter, comme un motif de suspendre toute opinion indélibérée, que le plan que nous vous apportons a été le sujet de quatre mois de recherches, de méditations, et d'application continue de vos deux comités réunis, et dirigés par le seul désir de préparer toute l'étendue du bien que vous avez voulu faire en décrétant le juré criminel. Toutes les objections faites à la tribune ont été prévues, débattues, analisées dans nos séances particulières; non-seulement nous nous sommes éclairés par tout ce qui a été écrit et par ce qui est pratiqué avec succès chez un peuple voisin qui possède le juré depuis plusieurs siècles; mais nous avons encore eu l'avantage de conférer amplement avec un des premiers hommes de loi et un des officiers de justice d'Angleterre, qui ont passé quelque temps en cette capitale; enfin nous avons comparé ce qui, à côté de nous, est consacré en maxime, et prouvé par une longue exécution avec les principes élémentaires puisés dans la nature et dans la raison; et les vérités que nous avons ainsi reconnues, nous les avons modifiées, lorsqu'il a été nécessaire, par les convenances du caractère national : nous vous rendrons compte de tout sur chaque objet particulier, quand la discussion se trouvera utilement amenée à traiter les détails dans leur ordre analitique.

» Je crois que dans le moment actuel il y a un premier pas aussi facile qu'utile à faire, et qu'il faut s'y attacher préliminairement. Nous vous proposons de diviser et d'organiser séparément *la police de sûreté* et *la justice criminelle*. Si quelqu'un contredit cette première proposition, c'est à cet unique point qu'il faut réduire le débat : si personne ne la contredit, voilà un premier décret à rendre : si, en adoptant la division, quelques points de l'organisation de la police viennent à être contestés, voilà une seconde matière à débats et à décrets; mais

au moins, en fixant ainsi la marche du travail; il va devenir clair, et par là facile et expéditif.

» Remarquez, messieurs, que tout ce qui concerne la *police* est une partie du plan détachée de celle qui concerne le *juré;* je dirai plus, c'est un objet préalable, et il n'est pas préalable seulement à l'examen du monde réglementaire quelconque qui doit être établi pour la procédure par jurés; il serait même préalable à la question de l'établissement des jurés, si elle était encore indécise. En effet, la police de sûreté est *ante-judiciaire*; elle est à la justice criminelle ce que la justice de paix est à la justice civile : dans tout pays bien organisé, quel que soit le système de la procédure criminelle, la police est nécessaire primitivement pour détourner du crime par la certitude de ne pas échapper à la peine, et secondairement pour rechercher les crimes commis, pour saisir les prévenus, et pour préparer ainsi, sur les faits et sur les personnes, l'activité de la justice.

» Les jurés ne sont évidemment qu'une partie dans l'établissement de la justice criminelle : cette partie y est essentielle, sans doute, mais nous n'avons pas à la faire seule; il faut constituer l'établissement complet, qui comprend aussi, comme partie antécédente, l'organisation de la police sous les rapports que je viens d'énoncer.

» Ainsi, quand il est nécessaire de commencer par constituer la police, ce qui est la première partie du plan, et lorsqu'elle n'est pas encore constituée, il est prématuré de disserter sur les questions relatives au juré, qui appartient, non à la police, mais à la justice, et qui ne vient ainsi que dans la seconde partie du plan.

» Lorsque nous en serons au juré et au mode de procédure à faire devant lui, alors nous examinerons utilement, par ordre, tous les points qui le concernent.

» Nous verrons, avec l'un des préopinans, s'il n'y a que des *spéculations philosophiques* et une *théorie impraticable* dans une institution qui ne différera de celle qui est en pleine et facile activité chez nos voisins que parce que nous l'avons organisée avec plusieurs moyens d'exécution, plus sûrs et plus faciles.

» Nous vérifierons avec le même adversaire s'il a été tolérable de penser une seule minute que l'établissement des jurés pût se concilier avec la marche et les formes de l'ordonnance de 1670, conservée dans ses parties fondamentales, et rectifiée seulement dans quelques-unes de ses plus intolérables dispositions. Je démontrerai alors ce que j'annonçai à l'Assemblée, en cette tribune, lorsqu'il fut question de décréter le juré,

que l'exécution en serait impossible tant que l'ordonnance ne serait pas, non simplement corrigée, mais totalement refaite; qu'il ne suffirait pas d'essayer de simples raccordemens; qu'il faut une refonte totale; que les principes et l'exécution matérielle de la procédure, tout enfin devait être changé avant que le juré pût être mis en activité. (*Voyez* tome 3 de cet ouvrage, page 321.)

» Nous examinerons, non pas en ne regardant que les raisons qui peuvent faire désirer à quelques personnes que chaque tribunal de district jugeât criminellement, mais en comparant à ces raisons celles beaucoup plus fortes, et plus importantes pour le bien de la justice et pour la sûreté de l'innocence, qui les écartent, si l'on peut se dispenser, au moins pour les premiers temps de l'institution, d'établir un seul centre des jugemens criminels en chaque département; et, comme après le plus mûr examen nous avons tous été unanimes sur ce point, nous espérons que sur cette question, bien méditée et bien approfondie, il ne subsistera pas de dissentiment.

» Nous poserons vis-à-vis des défenseurs des preuves écrites, la question sous son vrai jour, et nous la presserons jusque dans ses derniers termes pour arriver à la découverte du seul point véritablement décisif, qui est de savoir dans lequel des deux procédés se trouve réellement, et abstraction faite de tout préjugé d'habitude, le plus haut degré de probabilité et le plus solide fondement de conviction humaine; car voilà tout ce que la justice des hommes doit exiger, et tout ce qu'elle peut obtenir. Voici, en attendant que le moment de développer à fond cette grande matière soit arrivé, quelques questions dignes de la plus sérieuse méditation de tous ceux qui sont appelés à les résoudre.

» La règle de vérité sur les points de fait n'est-elle pas, dans la conviction acquise par les hommes appelés à vérifier le fait, que le fait est vrai?

» La puissance publique peut-elle poser des règles infaillibles de conviction qui soient applicables à toutes les circonstances de fait, variables à l'infini?

» Si elle ne peut pas poser ces règles infaillibles et généralement applicables, doit-elle se permettre, a-t-elle même le droit d'en prescrire de fautives pour suppléer à la conviction réelle lorsqu'elle n'existe pas, ou pour la rendre inutile lorsqu'elle existe?

» Le système des preuves écrites ne consacre-t-il pas ce système absurde de la conviction légale, qui violente la conscience des juges, et qui a été la source constante des assassinats judiciaires?

» La puissance publique ne remplit-elle pas mieux son devoir, et n'atteint-elle pas plus sûrement son but, lorsqu'après avoir institué un certain nombre de juges du fait, pris parmi les citoyens, et épurés par de suffisantes récusations, elle dit : ce que ces hommes honnêtes et non suspects, après avoir vérifié eux-mêmes le fait, trouveront en leur âme et conscience, et par une conviction uniforme de dix sur douze, être la vérité, je le tiendrai pour la vérité ?

» Le degré de probabilité qui se trouve dans cette conviction réelle et libre de dix hommes sur douze, n'est-il pas infiniment supérieur à celui qu'on peut supposer dans la conviction forcée et artificielle dictée au juge par la loi, et souvent désavouée par la conscience du juge ?

» Je passe sur tous les développemens, sur tous les accessoires de ces idées primitives; j'écarte tous les autres points de vue de la question; j'omets, et l'impossibilité matérielle de faire avec des jurés des procédures écrites, et l'impossibilité morale que des jurés puissent jamais être de bons juges de preuves légales; encore une fois, je n'ai pas entendu traiter ici à fond cette importante matière; il suffit d'avoir montré qu'il s'en faut bien que la discussion soit encore suffisamment faite, et surtout que les attaques qui nous ont été livrées nous aient vaincus.

» Je dois ramener ici votre attention sur l'objet plus instant de votre délibération, l'organisation de la *police de sûreté*.

» Il est parfaitement inutile de montrer combien cette police est nécessaire, et il suffit de dire qu'il est indispensable qu'elle soient expressément constituée. Mais sur quels principes doit-elle l'être ? Nous en avons adopté deux qui nous ont paru être des conséquences nécessaires de la constitution même : le premier est que la police soit très-expéditive, très-énergique et même sévère; le second est qu'elle forme une institution très-distincte de la justice, et qu'elle soit exercée par des fonctionnaires particuliers.

» J'observe à l'appui de notre premier principe, que plus un pays est libre, plus il est dans l'esprit et dans la nécessité de sa constitution que la police y ait une grande et puissante activité : la garantie de la liberté est le respect pour les lois; son effet est la plus grande sûreté légale des droits individuels : celui qui dans un pays libre viole les lois émanées de la volonté générale, est bien autrement coupable que celui qui, dans une terre asservie, désobéit aux édits d'un despote : celui qui dans un pays libre attente à la sûreté et à la propriété de ses concitoyens, détruit à leur égard tout l'avantage qui leur était ga-

ranti par la constitution du pays; il forfait à la constitution même.

» C'est donc pour maintenir au profit de tous la liberté et la sûreté, qui sont les premiers biens d'une constitution libre, que cette constitution commande une répression très-active contre ceux qui, par leurs délits, violent les droits particuliers, et alarment la tranquillité générale. C'est donc une grande vérité dont il nous importe fort de nous bien pénétrer en cet instant, que celle exposée dans le rapport, qu'*avec une police inactive et sans pouvoir, les méchans seuls sont libres, et les bons seuls sont opprimés.* (*Voyez* plus haut, page 190.)

» Si dans quelque circonstance, la liberté individuelle se trouve gênée par cette activité de la police, par cette nécessité de déférer à ses mandats, la plainte serait dérisoire dans la bouche de l'homme criminel; et à l'égard de l'honnête citoyen faussement inculpé, peut-il lui en coûter de marquer son respect pour la loi? Son obéissance est un sacrifice passager qu'il doit à l'intérêt social et à la volonté générale, dont la sienne fait partie. N'a-t-il pas en retour la protection constante et efficace qui lui est assurée à ce prix vis-à-vis de tous ses concitoyens, soumis réciproquement pour son avantage personnel à l'action de la même autorité?

» Quant à la séparation de la *police* et de la *justice*, les avantages en sont évidens, tant parce que l'institution de la justice a des principes et un esprit tout différens, que parce que les pouvoirs qui s'exercent immédiatement sur la personne du citoyen sont ceux qu'il faut tenir divisés avec le plus grand soin pour éviter qu'ils n'acquièrent par leur réunion dans les mêmes mains une intensité dangereuse, et qui pourrait devenir oppressive.

» Je demande que M. le président mette aux voix cette proposition, uniquement destinée à régler l'ordre du travail, que *l'Assemblée va s'occuper immédiatement de l'organisation de la police*; et comme il n'est pas présumable qu'il y ait sur cela le moindre dissentiment, les articles relatifs à cette organisation seront de suite proposés à la discussion. Quand nous serons arrivés à la partie *de la justice*, l'Assemblée décrétera avec plus de sûreté et plus de facilité les bases du juré, parce que chacun aura eu davantage le temps de les méditer. »

L'Assemblée adopta la proposition de M. Thouret, et la discussion s'ouvrit aussitôt sur le titre premier du projet des comités, *de l'institution des officiers de police*. La concurrence des officiers de la gendarmerie avec les juges de paix pour la police de sûreté excita de nouveaux débats;

M. Robespierre reproduisit ses objections contre cette disposition, que plusieurs autres membres regardaient également comme très-dangereuse. L'Assemblée termina ces débats en renvoyant aux comités les titres 1 et 2 du projet. Les titres suivans, jusques et compris le sixième qui complétait la partie du projet relative à la police, furent successivement présentés à la discussion, et adoptés sauf quelques amendemens. Le surlendemain M. Duport remit en délibération les titres 1 et 2, modifiés par les comités, et M. Thouret en soutint la discussion.

Discours de M. Thouret sur la concurrence des officiers de la gendarmerie avec les juges de paix pour la police de sûreté. (Séance du 30 décembre 1790.)

« Messieurs, l'objet soumis en cet instant à votre examen appelle toute votre attention. La police qui prévient les crimes et qui en assure la punition lorsqu'ils sont commis, est tellement essentielle au maintien de l'ordre public, que sans une bonne institution de cette police, gardienne de la paix et de la sûreté intérieure, l'organisation sociale ne peut pas subsister ; cette police est la seule garantie solide du succès de nos importans travaux ; car s'ils ne mettent pas la tranquillité générale, les personnes et les biens des particuliers à l'abri des attentats des méchans, non-seulement nous n'aurons pas fait une véritable constitution, mais nous ne verrions pas même l'établissement éphémère de celle que nous aurions rêvée.

» La nation a supporté avec courage les inconvéniens inséparables de la désorganisation des pouvoirs, parce que c'était à ce prix seul qu'elle pouvait conquérir sa liberté : maintenant que la constitution qu'elle a si ardemment désirée, dont elle a consacré les principes et secondé tous les développemens, touche à son terme, elle est empressée de jouir du fruit de sa constance. Ce qu'elle demande, parce que c'est son premier besoin, le plus prompt et le plus entier rétablissement de l'ordre public, nous le voulons tous unanimement, parce que c'est notre devoir comme citoyens et comme législateurs. Ne pouvant être divisés ici que sur le choix des moyens, il me semble que des considérations décisives doivent rapprocher promptement nos opinions.

» Les fonctions de la police, telles que le projet de vos deux comités les a déterminées, ne sont point proprement des fonctions judiciaires. Quand on vous les présente sous ce point

de vue pour en conclure qu'elles sont inconciliables avec le pouvoir militaire, on contredit expressément votre décret fondamental en cette matière qui a divisé constitutionnellement la police et la justice : il n'y a dans la police que la surveillance nécessaire de la puissance publique pour prévenir les crimes, pour constater ceux qui ont été commis, et pour soumettre à l'épreuve judiciaire les individus justement soupçonnés ; ces fonctions, qui précèdent l'action de la justice, ont autant d'analogie avec celles qui constituent la garde intérieure qu'avec celles qui sont départies à l'autorité purement civile.

» Comment peut-on nous objecter ici la rigidité inflexible d'un principe absolu ? Il y a peu de ces principes rigoureux qui n'admettent en aucuns cas des modifications salutaires ; et quand on considère que la souveraineté du pouvoir constituant réside dans cette Assemblée, il est impossible de concevoir quelle maxime assez essentielle de l'ordre social lui défend de déléguer les fonctions *ante-judiciaires* de la police de sûreté aux officiers de la gendarmerie nationale, pour enchaîner sur ce point le libre exercice de son autorité suprême. La règle primitive de toute délégation des fonctions publiques est toujours de la faire pour le plus grand avantage de la société ; et notre devoir, dans les circonstances où se trouve le royaume, quand la nation est encore agitée par les secousses inévitables d'une grande révolution, est de déléguer le pouvoir de la police de manière à lui assurer dès le premier instant une exécution sûre et énergique.

» Le besoin de la police est de tous les lieux et de tous les instans ; il est donc nécessaire que les dépositaires de ce genre de pouvoir soient disséminés dans toutes les subdivisions des districts, afin qu'ils soient aisément accessibles à tous les citoyens, et qu'ils puissent aussi se transporter promptement partout. Ces motifs vous ont déterminés, suivant notre projet, à confier les fonctions de la police aux juges de paix ; mais nous ne pouvons pas vous laisser ignorer que la résolution de vos deux comités sur ce premier point est essentiellement liée à cette autre proposition, que les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale soient chargés concurremment d'une partie de ces mêmes fonctions. La nécessité de cette concurrence est telle, que si elle n'avait pas lieu la police n'existerait dans ce royaume que de nom seulement, et sans véritable efficacité.

» Les juges de paix seront propres à remplir les fonctions communes et ordinaires de la police de sûreté, qui n'exigent en général qu'un jugement sain et l'amour de l'ordre, naturel aux bons habitans des campagnes ; ils y seront très-propres,

surtout lorsqu'ils se seront instruits; lorsque les citoyens, plus éclairés sur l'importance de ces officiers, auront senti l'intérêt de les bien choisir; lorsqu'enfin les campagnes, mieux peuplées, présenteront plus de latitude aux bons choix. Dans le moment actuel il ne faut ni s'étonner ni se décourager du produit des premières élections; mais on voudrait en vain se dissimuler qu'il n'offre pas partout des sujets propres à satisfaire d'une manière suffisante au pressant besoin d'une police éclairée, active et courageuse; il est donc indispensable dans ces premiers instans d'établir une concurrence avec les juges de paix pour les fonctions de la police: elle sera même nécessaire dans tous les temps pour assurer l'impartialité et l'activité de ce service, qui ne serait pas assez garanti à la société par un seul fonctionnaire en chaque canton.

» L'Assemblée a dû reconnaître qu'on ne lui a fait, pour l'exercice de cette concurrence, aucune proposition qui ne fût ou moins convenable, ou même plus dangereuse que celle des officiers de la gendarmerie nationale.

» Quelques opinans ont proposé *un des juges du tribunal de district;* mais cette concurrence serait illusoire, parce qu'un concurrent unique pour tout le district, placé rarement au centre, et le plus souvent vers une des extrémités, serait trop éloigné de la plus grande partie du territoire; soit qu'il fallût aller le trouver et lui mener les témoins, soit qu'il fût obligé de se transporter pour constater les traces du délit, il y aurait dans les deux hypothèses trop d'incommodités et de lenteurs pour que le service pût être fait toujours avec exactitude; on retomberait d'ailleurs dans cet inconvénient très-grave que l'un des juges du tribunal de district ordonnant l'arrestation lorsqu'un autre juge du même tribunal doit, en qualité de *directeur du juré*, examiner si elle a été justement ordonnée, la liberté des prévenus se trouverait exposée aux dangers de la partialité, de la prévention et des complaisances de la confraternité: on perdrait ainsi un des grands avantages de la division de la police et de la justice; on ruinerait le premier résultat de cette combinaison si précieuse à la sûreté individuelle, qui fait que si un fonctionnaire public a le droit d'arrêter provisoirement, un autre doit reviser sans délai les motifs de l'arrestation; lorsque d'autres jugeront ensuite s'il y a lieu à l'accusation, d'autres encore s'il y a conviction sur le fait, d'autres enfin appliqueront la peine.

» La concurrence de l'*accusateur public* serait de toutes la plus inconstitutionnelle: celui qui accuse est la partie poursuivante; tous les principes et toutes les convenances seraient blessés s'il avait le droit de donner l'authenticité aux preuves,

et de décerner les mandats d'arrêt. Ajoutons qu'on ne pourrait pas, sans renverser dans un de ses points essentiels le projet de vos comités, instituer plus d'un accusateur public par département.

» Il ne resterait donc plus que le parti de donner la concurrence des fonctions de la police de sûreté aux maires des villages ou aux procureurs des communes: comment ceux qui vous l'ont proposé n'ont-ils pas aperçu que toutes les raisons qui rendent le service des juges de paix insuffisant sont communes à plus forte raison aux maires et aux procureurs des municipalités villageoises? comment n'ont-ils pas vu que diviser ainsi l'action de la police entre autant de petits fonctionnaires qu'il y a de villages, c'était l'énerver, et exposer son autorité à être journellement provoquée, ou, ce qui serait pis encore, prostituée et avilie pour des rixes de voisinage et des altercations de la moindre importance. Le dépôt de la police de sûreté dans les mêmes mains auxquelles la simple police municipale est remise n'introduirait-elle pas une confusion fâcheuse de deux institutions si essentiellement différentes?

» Hâtons-nous, messieurs, de reconnaître unanimement que la concurrence des fonctions de la police de sûreté ne peut être utilement déléguée qu'aux officiers de la gendarmerie nationale.

» La concurrence est nécessaire pour remédier à la partialité du juge de paix toutes les fois qu'il sera ou l'ennemi de celui qui veut se plaindre, ou le parent, ou l'allié, ou l'ami du prévenu : ces liaisons sont fréquentes dans les villages, et y ont plus d'influence que dans les villes; il faut donc établir pour concurrens des juges de paix des hommes qui n'aient pas des relations de parenté, d'état, de société habituelle dans la classe la plus nombreuse des habitans des campagnes : tels seront les officiers de la gendarmerie nationale.

» La concurrence est nécessaire encore pour remédier à la faiblesse et à la timidité de certains juges de paix dans les occasions périlleuses, soit lorsqu'il s'agira d'un prévenu qui se sera rendu redoutable dans le canton, semblable à ces scélérats audacieux qu'on a vus braver long-temps les décrets de la justice, et défier insolemment les dépositaires de la force publique; soit lorsqu'il sera question de délits favorisés par un égarement momentané de l'opinion locale, dont une portion nombreuse de compatriotes du juge de paix se sera rendue coupable, comme dans le cas de contrebande à main armée, d'obstacles à la circulation des grains ou à la perception des impôts, de violences commises dans des assemblées de communes ou primaires. Pouvons-nous penser que dans tous ces

cas un juge de paix abandonné à lui-même aurait le courage de commencer des poursuites et de délivrer les mandats d'amener et d'arrêt? Il faut donc lui donner pour concurrens des hommes indépendans du peuple, ayant de la force et de l'énergie dans le caractère, exercés par état à la bravoure qui fait affronter les dangers : tels seront encore les officiers de la gendarmerie nationale.

» La concurrence est nécessaire enfin pour remédier à l'inexpérience des juges de paix dans la recherche de ces crimes adroitement combinés, dont les auteurs ont su couper avec habileté le fil des renseignemens qui pouvait faire remonter jusqu'à eux : les officiers de la gendarmerie nationale vous offrent des fonctionnaires très-exercés à recueillir les indices, à les apprécier, à en suivre les traces; ils ne seront pas moins utiles par leur expérience à découvrir les coupables qui se cachent, que par leur courage à braver les menaces des brigands.

» Quelle raison assez puissante pourrait donc balancer tous ces avantages, qui vous offrent le plus sûr moyen de remplir l'attente nationale, en donnant dès à présent à la police constitutionnelle que vous créez toute l'activité dont elle est susceptible? Serions-nous arrêtés par la crainte frivole que *cet établissement ne conserve encore une physionomie prévôtale?* Il y a trop de lumières répandues dans la nation pour que les différences essentielles qui distinguent si avantageusement l'institution actuelle du régime aboli de l'abusive juridiction des prévôts ne soient pas reconnues et applaudies unanimement; on ne confondra pas davantage avec l'ancienne maréchaussée le nouvel établissement qui justifie, par les principes sur lesquels il est constitué, le titre honorable de *gendarmerie nationale* que vous lui avez donné. Elle est vraiment nationale, cette phalange citoyenne sortie du sein de la constitution pour sa défense, sous quelque rapport qu'on l'envisage, soit par son organisation, soit par la nature des fonctions que vous lui avez attribuées, et qui sont une véritable délégation de celles de la garde nationale : vous venez de régénérer non-seulement sa composition, mais encore ses principes et son esprit; le décret qui l'institue, sous un mode qui mérite toute sa reconnaissance, lui impose l'obligation du respect pour la liberté civile et pour la dignité du citoyen, qui doit tempérer sans cesse l'utile emploi de la force dont elle est dépositaire : sensible, n'en doutons pas, à ce que vous avez déjà fait pour elle, plus honorée encore par le nouveau témoignage de confiance que vous donnerez à ses officiers, elle remplira fidèlement ses nouvelles obligations; son intérêt et son honneur vous en répondent,

puisque si elle s'écartait jamais dans l'exercice des fonctions de la police de la circonspection qui lui est imposée, elle perdrait avec l'estime de la nation le dépôt de cette autorité dont elle aurait abusé.

» La garantie que je vous offre ici de la bonne conduite des officiers de la gendarmerie nationale se trouve dans cette proposition de vos deux comités, de ne pas leur déléguer la concurrence des fonctions de la police definitivement, mais seulement par provision, en réservant expressément aux législatures le droit de modifier, de changer ou même de révoquer entièrement cette délégation, lorsqu'elles le jugeront nécessaire : par là vous pourvoyez solidement à la sûreté publique et à la liberté individuelle, puisque dès le moment que l'abus viendrait à se montrer, le corps législatif pourrait l'anéantir dans sa source ; par là vous prévenez même la naissance de l'abus, en avertissant les officiers de la gendarmerie nationale que la durée de cette portion honorable de leurs fonctions dépendra de la bonté de leur service.

» A cette première disposition, vos deux comités ajoutent l'exception qui a été réclamée par quelques opinans à l'égard des villes dans lesquelles il est évident que la délégation de la police aux officiers de la gendarmerie nationale n'est pas aussi nécessaire que dans les campagnes.

» Nous avons ensuite distingué trois cas qui font la matière des nouveaux articles que les comités vous proposent.

» Le premier cas est celui où les gendarmes nationaux, étant dans le cours des fonctions que vous avez précédemment décrétées comme *fonctions essentielles et ordinaires* de leur service, auront saisi des délinquans ; en ce cas, il existe déjà un mandat d'arrêt légal, résultant de votre décret même, mandat exécuté par la capture des personnes que les gendarmes ont saisies : nous pensons que rien ne s'oppose à ce que les gendarmes puissent conduire ces personnes saisies devant leur officier, ni à ce que celui-ci ait le droit, après avoir entendu les prévenus et vérifié les motifs de l'arrestation, de les faire mettre en liberté, ou de délivrer contre eux un mandat d'arrêt.

» Le second cas est celui du flagrant délit et de tous les crimes qui laissent des traces apparentes qu'il est important de constater avec célérité : vos comités ont pensé qu'il est important de mettre à profit la facilité avec laquelle les officiers de la gendarmerie peuvent se transporter au lieu du délit, et de stimuler leur zèle pour ces expéditions, dont toute l'utilité dépend presque toujours de la promptitude, en les autorisant à délivrer le mandat d'amener devant eux, et ensuite le mandat

d'arrêt, toutes les fois qu'ils se seront transportés pour constater le corps ou les traces du délit.

» Le troisième cas est celui des plaintes et des dénonciations qui ne sont accompagnées d'aucunes des circonstances précédentes : il n'y a aucun inconvénient à ce que l'officier de la gendarmerie puisse les recevoir, et recueillir aussi les premières preuves; cela est même nécessaire lorsque l'énergie ou l'impartialité du juge de paix peuvent paraître douteuses; mais en ce cas, vos comités ont pensé que l'officier de gendarmerie ne pourrait délivrer le mandat d'amener que pour faire conduire le prévenu devant le juge de paix, qui aurait seul le droit de délivrer le mandat d'arrêt : ils proposent encore qu'en ce cas, le mandat d'arrêt soit signé, non-seulement par le juge de paix, mais encore par l'officier de gendarmerie, qui doit rester garant, tant envers le prévenu, qu'envers le juge de paix, des premiers actes par lesquels il influe nécessairement sur l'arrestation.

» En modifiant par toutes ces précautions le concours des officiers de gendarmerie aux fonctions de la police de sûreté, il ne reste plus de poids aux considérations par lesquelles on a combattu ce parti si nécessaire au raffermissement de la tranquillité publique dans les circonstances actuelles. Que signifient ces faux motifs d'*inconvenance* et d'*incapacité* sur lesquels on s'est tant appesanti? Serions-nous donc si peu avancés que, pleins encore d'un respect gothique pour nos *robes* et nos *rabats*, nous pensassions qu'on ne peut être ni décemment ni utilement chargé du maintien de l'ordre public, que lorsqu'on a été de la caste qui portait cette livrée scolastique, et qu'un bon citoyen, voué par état à la recherche des malfaiteurs, s'il est vêtu de bleu et chaussé de bottes, n'est pas capable de bien vérifier quand un crime est commis, si les indices qui s'élèvent contre un individu soupçonné sont suffisans ou non pour mériter l'examen de la justice?

» Où sont encore ces dangers pour la liberté publique ou individuelle par lesquels on a cherché à vous alarmer? Une police active et vigoureuse n'inquiète que la liberté désordonnée des méchans; mais cette liberté-là, qui ne serait que le triomphe de la licence et l'impunité des crimes, détruirait la liberté constitutionnelle de tous les bons citoyens. Vous ne vous y tromperez pas, messieurs, lorsque vous organisez la police vous créez la force protectrice de tous les hommes de bien contre l'oppression des scélérats et des brigands; ne craignez donc pas de lui donner toute l'énergie dont elle a besoin pour remplir son objet.

» Il est temps aussi de repousser les calomnies par lesquelles les ennemis de la révolution cherchent à faire méconnaître la sainteté de ses principes : c'est à elle qu'ils ont osé imputer les événemens qui ne furent que l'effet naturel de la désorganisation des anciens pouvoirs, arrivés au moment de leur décadence inévitable. Combien d'esprits pusillanimes, étonnés qu'un grand peuple, traversé dans le travail de sa constitution par une opposition imprudente et obstinée, soit sorti du calme léthargique où son asservissement l'avait plongé, n'ont pas cru que les troubles anarchiques et l'agitation populaire étaient les conséquences, et seraient l'effet permanent de la constitution! Il faut détruire ces insinuations de la malveillance, qui trompent la faiblesse. Mais quelle prise nouvelle ne donnerions-nous pas à la suite de ces calomnies, si, lorsque les besoins publics exigent une police énergique, et lorsque le vœu national en provoque l'établissement, nous la laissions abandonnée aux mains débiles des premiers juges de paix élus dans les campagnes! Vous n'avez point à craindre que vos deux comités, dont les travaux pénibles, poursuivis sans relâche depuis dix-huit mois, vous attestent l'absolu dévouement au succès de la commune entreprise, s'exposent à vous faire une proposition capable de la compromettre; j'ai plutôt la confiance de vous représenter en leur nom que la constitution ne peut prospérer sans le raffermissement de l'ordre public, ni l'ordre public se raffermir sans une puissante police.

» Je demande que la discussion soit fermée, et que l'Assemblée aille aux voix sur les articles proposés. »

L'Assemblée, consultée, ferme la discussion, met aux voix et adopte la nouvelle rédaction des deux premiers titres du projet : l'amendement principal consistait à n'accorder que *provisoirement* aux officiers de la gendarmerie la concurrence avec les juges de paix pour la police de sûreté. M. Robespierre, qui jusqu'à la fin avait soutenu son opinion, dit en quittant la séance :

« Malgré les diverses modifications qui ont été faites à l'article, la principale disposition est toujours la même; on voit toujours des officiers militaires exerçant un pouvoir civil, et toutes les fois qu'il y aura concurrence entre un officier militaire et un officier civil, le premier prendra de la prépondérance, et finira par avilir l'autre. En vain dira-t-on que si la loi est reconnue mauvaise, les législatures suivantes la réformeront; c'est rendre inutile et précaire la liberté de la nation. »

Ainsi se trouva adoptée la première partie du projet des comités, qui traitait *de la police* : à partir de ce jour, 30 décembre 1790, jusqu'en mars 1791, la seconde partie, relative à *la justice*, fut successivement présentée aux délibérations de l'Assemblée par M. Duport, et décrétée avec quelques amendemens, dont un seul donna lieu à une discussion remarquable ; elle s'éleva sur la *question de savoir si les procédures faites par-devant les jurés doivent ou non être écrites*. Déjà nous avons vu quelle était à ce sujet l'opinion des comités, développée par M. Duport ; néanmoins, nous reviendrons sur cette importante question dans notre prochain volume, pour lequel nous laissons également les discussions relatives à *la peine de mort* et au *droit de faire grâce*.

Cette *concurrence* de la gendarmerie dans la police de sûreté a reçu trop souvent une effrayante extension ; souvent aussi les choix pour l'admission dans ce corps ont laissé beaucoup à désirer ; de là des citoyens honnêtes et paisibles, atteints par la calomnie, se sont encore vus en butte aux outrages de soldats ignorans et grossiers : ces inconvéniens se renouvellent parfois ; nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en insérant ici la partie du décret de l'Assemblée constituante qui établit les rapports possibles entre des citoyens et des gendarmes. Une remarque à faire vient d'ailleurs appuyer notre insertion : les deux titres que nous allons citer de la *loi sur la police de sûreté et la justice criminelle* ont été décrétés le 30 décembre 1790 ; l'article 3 du titre 1.er dispose que cette concurrence est *provisoirement* déléguée ; etc. ; et dans la même loi, réunie dans ses parties, relue et adoptée dans son ensemble le 16 septembre 1791, cette concurrence contre laquelle on s'était élevé, et qui n'avait passé que provisoirement, paraît établie sans retour ; le mot *provisoirement* disparut à la révision. (*Voyez* cette loi, insérée au procès-verbal du 16 septembre 1791.)

Titres I et II de la loi sur la police de sûreté et la justice criminelle, décrétés le 30 décembre 1790.

TITRE 1er. — *De l'Institution des officiers de police.*

« Art. 1.er Le juge de paix de chaque canton sera chargé

des fonctions de la police de sûreté, ainsi qu'elles seront détaillées ci-après.

» 2. Il y aura un ou plusieurs fonctionnaires publics chargés aussi d'exercer, concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de sûreté.

» 3. Cette concurrence est provisoirement déléguée, de la manière qui va être prescrite, aux capitaines et aux lieutenans de la gendarmerie nationale, sauf aux législatures à modifier ou révoquer cette délégation lorsqu'elles le trouveront nécessaire.

» 4. Lorsque dans le cas de flagrant délit ou de clameur publique, ou dans celui des crimes qui laissent des traces permanentes, tels que meurtres, assassinats, incendies, effractions, les officiers de la gendarmerie nationale se seront transportés sur les lieux pour constater le délit, ils pourront délivrer les mandats d'amener ou les mandats d'arrêt, dont il sera parlé dans l'article suivant.

» 5. Lorsque les gendarmes nationaux auront saisi des délinquans dans les cas énoncés au premier article du décret du 24 décembre 1790, ils les conduiront soit devant le juge de paix du lieu du délit, soit devant l'officier de gendarmerie le plus voisin du lieu du délit, et celui des deux devant lequel les délinquans auront été amenés, délivrera le mandat d'arrêt.

» 6. L'officier de gendarmerie du district dans lequel le délit a été commis, ou celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, pourra recevoir les plaintes et dénonciations mêmes s'il y a lieu, délivrer le mandat d'amener non devant lui, mais devant le juge de paix du canton où il réside, lequel donnera le mandat d'arrêt, qui sera signé aussi par l'officier de gendarmerie.

» 7. Dans les villes où il y a plus d'un juge de paix établi, les officiers de gendarmerie ne pourront exercer les fonctions de la police ci-dessus énoncées, mais seulement celles qui sont attribuées à la gendarmerie par l'article premier de la seconde section du décret du 24 décembre 1790 (1).

---

(1) « Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont :

» 1.° De faire les marches, tournées, courses et patrouilles dans tous les lieux des arrondissemens respectifs, de les faire constater sur leurs feuilles de service par les maires, et en leur absence par un autre officier municipal, à peine de suspension de traitement.

» 8. Les officiers de police auront le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

» 2.° De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits publics.

» 3.° De rechercher et de poursuivre les malfaiteurs.

» 4.° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction.

» 5.° De saisir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes ensanglantées faisant présumer le crime.

» 6.° De saisir les brigands, voleurs et assassins attroupés.

» 7.° De saisir les dévastateurs de bois et de récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait.

» 8.° De dissiper les révoltes et autres attroupemens séditieux, à la charge d'en prévenir incessamment les officiers municipaux des lieux les plus voisins.

» 9.° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances, contre les porteurs de contrainte pour deniers publics, ou d'ordonnance de justice.

» 10.° De prendre à l'égard des mendians et vagabonds sans aveu les simples précautions de sûreté prescrites par les anciens réglemens, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» 11.° De dresser des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; à l'effet de quoi l'officier de la gendarmerie nationale le plus voisin sera averti, et tenu de se transporter en personne sur le lieu dès qu'il sera averti.

» 12.° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et autres crimes qui laissent des traces après eux.

» 13.° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui leur seront faites par les habitans, voisins, et autres qui seront en état de leur fournir des preuves et renseignemens sur les crimes, les auteurs et complices.

» 14.° De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies.

» 15.° D'escorter les deniers publics, les convois de poudre de guerre, et faire la conduite des prisonniers ou condamnés de brigade en brigade.

» 16.° De faire le service dont la maréchaussée est actuellement chargée en ce qui concerne l'armée, les soldats, et toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné.

TITRE II. — *Du mandat d'amener et du mandat d'arrêt.*

» Art. 1er. Tout officier de police aura droit, dans les cas déterminés ci-après, de donner un ordre pour faire comparaître devant lui les prévenus de crime ou délit; cet ordre s'appellera mandat d'amener.

» 2. Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau; le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible; il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles 9 et 10 du titre V, et copie en sera laissée, s'il est possible, à celui qui est désigné dans le mandat.

» 3. Le *mandat d'amener* contiendra l'ordre d'amener l'inculpé devant l'officier de police, et de le conduire d'abord, s'il le demande, devant la municipalité du lieu où il sera trouvé.

» 4. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute, et s'il néglige ce devoir il se rend coupable de désobéissance envers la loi.

» 5. Si l'inculpé refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du *mandat d'amener* pourra employer la force pour le contraindre, mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

» 6. Le porteur du *mandat d'amener* conduira d'abord l'inculpé devant le maire, ou, à son défaut, un autre officier municipal du lieu où il a été trouvé, et dans ce cas il présentera le mandat à cet officier, et le fera viser par lui.

» 7. Si l'officier de police devant qui l'inculpé est amené trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal de district : cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt.*

» 8. Le *mandat d'arrêt* sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il

---

» 17.° De remplir toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le décret concernant la procédure par jurés.

» 18.° Ils sont au surplus autorisés à repousser par la force les violences et les voies de fait qui seraient employées contr'eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi. » (*Décret du 24 décembre* 1790.)

délivrera; il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

» 9. Le *mandat d'arrêt* contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet de l'arrestation; faute de quoi le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

» 10. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer dans la maison d'un citoyen, pour quelque motif que ce soit, sans un mandat de police ou ordonnance de justice. »

FIN DU TROISIÈME LIVRE.

LIVRE IV.

FINANCES.

ANNÉES 1790 ET 1791.

DES ASSIGNATS-MONNAIE.

ORATEURS : *MM. Mirabeau, Talleyrand, Dupont (de Nemours), Rabaut Saint-Etienne, Beaumetz, etc.*

Ce n'est, on le sait, que pour remédier à l'épouvantable désordre qui régnait dans les finances que le despotisme aux abois daigna consulter la nation et l'appeler à son secours : l'Assemblée nationale se vit donc obligée de multiplier ses opérations financières en raison du désastre que sa mission était de réparer. Elle parvint heureusement à combler un gouffre effrayant, et sauva ainsi la France d'une ruine qui paraissait inévitable avant la convocation des états généraux. Alors le pouvoir absolu était paralysé ; l'argent, les sueurs du peuple pouvaient seuls lui redonner son activité oppressive : l'Assemblée nationale obtint tout du peuple et de l'opinion ; mais cette force, force vraiment légitime, elle ne l'employa que pour le salut du peuple : le pouvoir absolu périt ; les citoyens recouvrèrent et leurs droits et la liberté ; non-seulement la France s'arrêta dans sa chute, mais se releva bientôt plus glorieuse et plus forte que jamais ! Et l'on doit faire ici une remarque qui restera l'objet d'une éternelle admiration ; toutes les opérations financières de l'Assemblée constituante ont été consenties sous l'empire tyrannique de la nécessité, et néanmoins il n'en est pas une où l'on ne reconnaisse le respect des principes, la sagesse du législateur unie à l'enthousiasme patriotique du citoyen le plus dévoué. Nous n'avons pu, et nous ne pensons pas que nous eussions dû la suivre dans ces travaux multipliés que

le moment, que la circonstance commandaient; il nous suffisait d'indiquer ce que l'histoire doit recueillir. Dans le premier volume de cet ouvrage nous avons donc vu l'Assemblée rendre à la nation les biens dont jouissait le clergé, consentir successivement deux emprunts, et décréter enfin une contribution patriotique du quart des revenus. Dans le second volume, pressée par l'insuffisance de tant de ressources pour satisfaire à tant de besoins, nous l'avons entendue appeler la confiance nationale sur les assignats-monnaie, dont la création était devenue indispensable pour soutenir et diriger la plus glorieuse des révolutions, pour achever la conquête de la liberté.

Le rapport fait par M. Anson le 9 avril 1790 (*Voyez* tome 2 de cet ouvrage, page 392) fut suivi d'une discussion qui porta plutôt sur la forme de l'émission que sur le fond de la question des assignats; il n'y eut guère que M. l'abbé Maury qui se prononça contre toute espèce de papier-monnaie. Le projet du comité ayant été adopté avec quelques amendemens, l'Assemblée décréta, le 17 avril 1790, qu'il serait fait une émission de quatre cents millions d'*assignats-monnaie*, représentant les biens mis par plusieurs décrets à la disposition de la nation; que ces assignats-monnaie seraient depuis 1000 jusqu'à 200 livres; qu'ils porteraient un intérêt compté par jour, savoir: que l'assignat de 1000 livres vaudrait par jour un sol huit deniers, celui de 300 livres six deniers, celui de 200 livres quatre deniers.

Le 30 du même mois l'Assemblée nationale, dans une *Adresse aux Français*, exposa les motifs qui avaient déterminé cette grande opération, s'attachant de plus à détruire, par une explication aussi franche que noble, les préventions que les ennemis de la liberté cherchaient à élever dans l'esprit du peuple contre les assignats-monnaie. (*Voyez* cette adresse dans le tome 2 de ce recueil, page 417.)

Quelques mois se passèrent après ce nouveau sacrifice fait aux besoins présens de l'Etat. Bientôt d'autres besoins réclamèrent d'autres ressources. Le 27 août suivant M. Montesquiou, au nom du comité des finances, présenta à l'Assemblée un tableau de la dette publique qui appelait de grands efforts, de grands moyens; le comité n'osait les indiquer: Mirabeau trancha la question; il remplaça aussitôt M. Montesquiou à la tribune.

Discours de Mirabeau. (*Séance du 27 août 1790.*)

« Le comité ne présente qu'un avis : c'est une opinion qu'il vous faut, messieurs! Plus hardi que lui, je vais vous présenter celle que j'ai conçue.

» Messieurs, étonné d'abord, effrayé même, je l'avoue, de la mesure des assignats-monnaie, et néanmoins ne voyant guère comment nous en passer au milieu de tant d'embarras et avec si peu de choix dans les ressources, je m'étais réduit au silence sur cette matière, abandonnant cette décision hasardeuse à des esprits plus exercés ou plus confians que moi, mais n'en suivant pas moins avec l'inquiétude du doute et l'intérêt du patriotisme, tous les mouvemens que la nouvelle création des assignats devait imprimer aux affaires : aujourd'hui, muni de l'expérience et de réflexions nouvelles, voyant la crise où nous nous trouvons et les menaces de l'avenir, pressé d'ailleurs par les projets qui vous ont été soumis, je me suis décidé sur toutes ces circonstances réunies, et je ne balance pas à vous exposer mon opinion actuelle sur le seul parti sage et conséquent que ces circonstances sollicitent. Cette Assemblée, obligée de mener de front beaucoup d'objets, a déployé sur tous de grandes vues ; mais il n'en est aucun, ou très-peu du moins, qu'elle ait pu amener à sa perfection ; et parmi ces objets qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang.

» Rappelez-vous, messieurs, ces momens dont nous sortons à peine, où tous les besoins nous pressaient si cruellement, où la dette publique se présentait à la fois comme un engagement sacré pour la nation, et comme un abîme dont on n'osait pas même mesurer la profondeur ! Des biens immenses étaient en réserve ; mais ces biens avaient une infinité de possesseurs qui les regardaient comme leur partage. Armés de la rigueur des principes, de la force de l'opinion et du courage de la nécessité, nous déclarons la vérité ; ce qui n'existait qu'en système devient une loi ; les biens ecclésiastiques réunis aux biens du domaine sont reconnus nationaux ; et la France, qui ne voyait que le gouffre, voit alors de quoi le combler, et respire pleine d'espérance !

» Cependant il y avait loin encore de la déclaration d'un droit à son exercice, et cet exercice ne pouvait plus être retardé. A l'excédant des dépenses sur les recettes ordinaires se joignait un déchet énorme des revenus, qui s'augmentait de jour en jour par l'état déplorable du royaume et la stagnation

de toutes les affaires; mille besoins, mille dangers sollicitaient à l'envi des secours; et dans le petit nombre d'expédiens qui se présentaient, celui qui parut le plus efficace réunit par là même vos suffrages. Vous décrétâtes successivement que l'on procéderait à la vente de quatre cents millions de biens nationaux, et qu'en attendant que la vente en fût effectuée, le gage de cette vente et son produit anticipé tiendraient lieu de numéraire : vous créâtes à cet effet, sous le nom d'assignats, des billets, espèce de lettres de change, qui sont, en fait de valeur, tout ce que peut être un effet qui n'est pas de l'argent réel.

» Cette mesure eut tout le succès annoncé par ceux qui l'avaient conçue : les mauvais effets présagés par ses adversaires ont été relégués parmi les fictions malheureuses; et la chose publique sortit alors de cet état de détresse qui nous menaçait d'une ruine prochaine.

» Mais ce n'était là qu'un remède passager et non une cure complète : l'effet ne peut avoir plus de latitude que la cause ne comporte. La restauration du crédit tient à des combinaisons aussi délicates qu'étendues, et le rétablissement général auquel nous travaillons doit nécessairement produire des embarras momentanés qui empêchent le crédit de suivre de près l'espérance. Ainsi le temps qui s'écoule ramène assez promptement les mêmes besoins; ces besoins ramènent la même détresse, et tant que nous n'établirons pas sur la base dont nous avons reconnu la solidité une opération vaste, une grande mesure générale qui nous mette au-dessus des événemens, nous en serons les éternels jouets, et nous périrons de langueur dans la vaine crainte d'une décision hardie qui nous sorte de l'état où nous nous trouvons.

» Messieurs, qu'avez-vous pensé quand vous avez créé des assignats-monnaie ? qu'avez-vous dit à ceux dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité ? Vous avez pensé que la vente des biens sur lesquels ce gage est assis s'effectuerait incontestablement, quel qu'en fût le terme; vous avez dit aux porteurs d'assignats : voilà des fonds territoriaux ; la nation engage son honneur et sa bonne foi à les échanger en nature ou à échanger le produit de leur vente contre ces assignats qui les représentent; et si l'argent n'est lui-même qu'une représentation des biens de la vie, vous avez pu donner et l'on a dû recevoir comme de l'argent cette représentation de propriétés territoriales qui sont la première des richesses.

» Il faut le dire, messieurs, à l'honneur de la nation et de la confiance qu'inspirent ses promesses; il faut le dire à l'honneur des lumières qui se répandent en France et de

l'esprit public qui naît de l'esprit de liberté ; la doctrine des assignats-monnaie est généralement entendue et admise parmi nos compatriotes telle qu'elle est professée dans l'Assemblée nationale : ils savent fort bien distinguer ce que l'on appelle ailleurs et ce que nous appelions jadis du papier-monnaie d'avec notre papier territorial, et les hommes de sens qui sont patriotes ne se laissent point égarer par des équivoques ou par de trompeuses subtilités.

» Je pense donc, messieurs, après l'heureux essai que nous avons fait, et en partant des lumières répandues sur cette matière, je pense que nous ne devons point changer de marche ni de système ; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé ; que nous devons faire, pour la libération de la dette nationale, une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la nation débitrice et ses créanciers que la même espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes assignats-monnaie dont les fonds nationaux et la nation entière garantissent le paiement.

» Je veux m'écarter également ici d'un projet téméraire par son étendue, et d'un projet insuffisant par sa timidité : je me défie d'une conception trop extraordinaire, qui peut éblouir par sa hardiesse et n'offrir au fond que des hasards. Je propose, en satisfaisant à de vastes besoins, de se borner néanmoins au nécessaire, et d'observer des mesures tout en s'élançant dans une courageuse détermination.

» Je fais de la dette deux parts très-connues : l'une, qui est instante, dont l'honneur et la justice pressent la nation de s'acquitter incessamment, c'est la partie exigible, la partie arriérée, les effets suspendus, de même que le remboursement des charges et offices ; l'autre est celle des contrats, des rentes quelconques, en un mot, tout ce qui n'est pas compris sous la première dénomination. Quand la totalité de la dettte n'est pas encore bien connue, quand la valeur des fonds nationaux destinés à son paiement est moins connue encore, on ne peut savoir laquelle des deux surpasse l'autre ; et vraiment il serait étrange qu'on se proposât d'entrée de rembourser ce qu'on ne doit pas, au risque de ne pouvoir pas alors rembourser ce qu'on doit.

» Je propose donc d'acquitter dès à présent la dette exigible, la dette arriérée et la finance des charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire, et je propose pour cela une émission suffisante d'assignats-monnaie : car les émissions partielles pourraient bien apporter quelques facilités momen-

tanées au trésor public ; mais, tout en affaiblissant le gage national, elles ne changeraient point l'état de la nation.

» Sans doute, messieurs, vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires et les grandes vues pour ne pas vous étonner du fonds immense qu'un pareil remboursement exige, et ne pas redouter les effets d'une pareille diffusion de richesses au milieu de nous. La masse d'eaux que roulent les torrens et les rivières est prodigieuse, mais c'est dans l'Océan qu'elles se versent. Dès long-temps notre sol est altéré, desséché, et pendant long-temps aussi il absorbera ces eaux fécondantes avant qu'il les refuse et qu'elles croupissent à la surface : il ne s'agit donc que de garder une proportion entre le besoin et le moyen d'y pourvoir, de manière que l'un n'excède pas l'autre. Or, messieurs, deux considérations décisives se présentent ici : c'est que, d'un côté, nous avons un besoin pressant de rappeler l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher en quelque sorte ; un besoin pressant des moyens qui les favorisent : c'est que, de l'autre, les assignats-monnaie, en même temps qu'ils paient la dette, nous fournissent ces moyens d'émulation, d'activité, de restauration ; et quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il en est, *le trop-plein*, qu'on me passe cette expression, se reversera naturellement dans le paiement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux ; de cette manière tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer.

» Car, messieurs, on dirait, à entendre certaines personnes qui ne veulent jamais voir que le côté défavorable ou incertain du parti que l'on propose ; on dirait qu'il existe dans les embarras où nous nous trouvons, et dont il faut sortir quoi qu'il en coûte, une foule d'expédiens tout prêts, qui n'ont ni inconvéniens ni incertitudes, et qui méritent hautement la préférence ; et quand on examine ces prétendus expédiens, on voit qu'ils nous jettent de Charybde en Sylla, qu'ils ne remédient en aucune manière au mal qui nous presse, et qu'on y sacrifie, je ne dis pas le présent à l'avenir ou l'avenir au présent, mais l'un et l'autre, tandis qu'il importe si fort de tout concilier, de tout sauver à la fois.

» Quand la pénurie des espèces nous tourmente, quand les métiers, les arts, les manufactures, le commerce demandent à grands cris d'être sustentés, est-ce une mesure de restauration, je vous en fais juges, que celle qui ne met pas un écu réel ni fictif dans les affaires ? que dis-je ! une mesure qui exige elle-même des remboursemens futurs et suc-

cessifs sans créer aucun moyen d'y satisfaire ? Que se propose-t-on par là ? Ne voit-on pas le gouffre, ou si l'on veut nous y précipiter ?

» Sachons le fixer, messieurs, ou plutôt pénétrons-nous de cette vérité : tout se ranimera ; les affaires marcheront vers un rétablissement général ; les esprits, agités par le besoin ou par la crainte, reprendront leur calme quand l'industrie sera réveillée, quand les bras trouveront de l'occupation, quand un ressort énergique sera employé à un mouvement nécessaire, quand enfin la circulation des espèces, par des moyens sages et faciles, atteindra les classes moins aisées de la société. Tout s'avance par l'ardeur et la constance infatigable de vos travaux dans l'ouvrage de notre constitution ; mais s'il faut que la constitution soit achevée pour rétablir tout à fait l'ordre et la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre et de prospérité n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin ; croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire précéder de trop de hasards ; c'est peut-être l'exposer à être renversée avant qu'elle ait atteint sa perfection.

» Eh ! messieurs, si vous aviez dans les mains un moyen simple et déjà éprouvé de multiplier les défenseurs de la révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux ; si vous pouviez réchauffer par quelque moyen, en faveur de la constitution, ces âmes froides qui, n'apercevant dans les révolutions des gouvernemens que des révolutions de fortune, se demandent : que perdrai-je ? que gagnerai-je ? si vous pouviez même changer en amis et en soutiens de la constitution ses détracteurs et ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien gouvernement, et qui accusent le nouveau de leur détresse ; si, dis-je, il existait un moyen de réparer tant de brèches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindrait de grands avantages à celui de faire face à nos besoins, et que la saine politique devrait s'empresser de l'accueillir ?

» Or, considérez, je vous supplie, les assignats-monnaie sous ce point de vue : ne remplissent-ils pas éminemment cette condition ? Vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme un instrument sûr et actif de la révolution. Partout où se placera un assignat-monnaie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des assignats, un désir de leur solidité ; partout où quelque partie de ce gage public sera répandue,

là se trouveront des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée, que les assignats soient échangés contre des biens nationaux; et comme enfin le sort de la constitution tient à la sûreté de cette ressource, partout où se trouvera un porteur d'assignats, vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

» Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante, dont les parties se répandent partout du moins où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'assignats qui peut avoir lieu sans que la surabondance se manifeste; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population; et nos assignats-monnaie, qui sont les nouveaux signes de cette richesse, sont de trop forte somme pour être parvenus encore jusqu'à cette classe.

» Quand j'ai proposé de comprendre les titulaires des offices supprimés parmi ceux qui doivent toucher incessamment l'acquit de leurs avances, je n'ai peut-être paru que juste, équitable dans cette proposition; mais elle entre aussi dans les mêmes vues politiques qui me dirigent, en donnant la préférence au parti des assignats-monnaie. Sans doute, messieurs, il n'est aucun de nous qui ne sente que la finance des offices est non-seulement une dette sacrée pour la nation, mais une dette instante dont on ne peut différer le paiement sans s'exposer aux plus justes reproches : la nation a pu exiger des titulaires le sacrifice de leur état; mais la nation doit leur laisser du moins la disposition de leur fortune. Ces créanciers publics sont eux-mêmes, pour un très-grand nombre, débiteurs du prix de leurs charges; en acquittant ces charges non-seulement vous paierez une dette, mais vous fournirez à une série de débiteurs le moyen de remplir leurs engagemens.

» Quel poids, messieurs, ne vient pas se joindre à cette considération, si vous pensez à l'importance qu'il y a pour la chose publique à ce que le corps immense de la judicature supprimée soit payé sur-le-champ par des assignats qu'il sera forcé alors de soutenir par intérêt, s'il ne le fait par patriotisme ! Les officiers étant ainsi acquittés par une monnaie légale, c'est alors qu'ils seront vraiment expropriés. La vénalité des charges a du moins cela de commode; elles ont été achetées, on les rembourse, et tout est fini. Les titulaires seront donc dépouillés par là du dernier rayon d'espérance, et cette partie de la révolution qui

tient à la grande réforme des corps judiciaires sera consommée sans retour.

» Et suivez, je vous prie, messieurs, le cours des assignats et leurs effets relativement à la vente des biens nationaux. Les mesures qu'on vous propose sont-elles comparables à la dissémination des assignats pour étendre, pour faciliter cette vente, pour mettre l'acquisition de ces biens à la portée de toutes les classes de la société et des millions d'individus qui la composent? On vous propose d'entasser des masses de contrats dans les mains des capitalistes : ces capitalistes eux-mêmes sont entassés dans les grandes villes; c'est à Paris surtout que les portefeuilles sont gonflés d'effets royaux : voilà où l'on veut établir l'échange des contrats contre les propriétés nationales! Or, comment croire que cet échange soit fort animé si l'on compare le produit de ces contrats à celui des terres, si l'on pense que sur cent porteurs de contrats il n'y en a pas un peut-être à qui ce placement d'argent puisse convenir? Les fonds nationaux se vendront donc peu, et se vendront mal de cette manière; ou du moins, ceux qui se vendront, ce sera ensuite de quelque spéculation considérable; les capitalistes réuniront ces fonds en grande masse, et les acquisitions, comme on le pense bien, seront assorties en général à l'espèce d'acquéreurs que l'on y appelle.

» Est-ce là, messieurs, ce que nous devons à nos frères, à nos concitoyens de toutes les classes, répandus dans tous les départemens de ce royaume? Travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands propriétaires fonciers, qui donnent plus au luxe et à la ruine des campagnes qu'à l'art de fertiliser la terre et d'étendre les bienfaits de l'agriculture? Ne travaillons-nous pas au contraire pour rétablir l'égalité par la liberté; pour faire reverser sur les terres le produit des arts, du commerce, de l'industrie laborieuse; pour répartir avec le plus d'égalité possible les avantages de la société et les dons de la nature; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des citoyens peu moyennés, comme nous voudrions pouvoir en faire passer les fruits dans les mains des plus indigens?

Soyons donc conséquens à nos principes; cessons de regarder les capitales comme si elles formaient tout le royaume, et les capitalistes qui les habitent comme s'ils formaient le gros de la nation, et dans la liquidation de la dette nationale, préférons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre, puisqu'enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, et que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

» J'insiste donc sur ce que l'intérêt des ci-devant provinces, aujourd'hui les départemens, soit particulièrement consulté dans le parti que nous allons prendre : j'insiste sur ce qu'on écarte tout projet dont la conséquence serait d'appeler les capitalistes à l'invasion des biens nationaux, et sur ce que les créanciers de l'Etat soient remboursés en suivant la juste distinction que j'ai présentée : j'insiste sur ce que le remboursement se fasse sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons délivrer; papier qui arrivera aux biens nationaux par sa destination naturelle après avoir fécondé dans son cours les différentes branches d'industrie; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titre: papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, et qui le continuera comme un instrument de bienfaisance publique.

» Car est-il douteux, messieurs, que l'émission d'assignats faits avec l'abondance et dans le but que je vous propose, en même temps qu'elle est un état moral et infaillible de notre révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir dans la disette du numéraire que nous éprouvons? Notre numéraire territorial, ou, pour transporter puisqu'il le faut des mots connus dans une langue nouvelle, notre numéraire fictif étant fait pour représenter le numéraire réel et le reproduire, pouvons-nous douter que son abondance ne fasse tôt ou tard ce que ferait l'abondance d'espèces effectives; je veux dire d'élever le prix des effets publics, de libérer le propriétaire de ces effets des mains de son créancier qui les retient en nantissement et qui dicte à son malheureux débiteur une loi ruineuse, de faire baisser sensiblement l'intérêt de l'argent, de faciliter les escomptes, de multiplier les affaires, de remonter le crédit, et surtout de donner une plus grande valeur aux biens nationaux?

» Quoi! serait-il nécessaire de le dire? on parle de vendre, et l'on ne fournirait au public aucun moyen d'acheter! On veut faire sortir les affaires de leur stagnation, et l'on semblerait ignorer qu'avec rien on ne fait rien; on semblerait ignorer qu'il faut un principe de vie pour se remuer, pour agir et pour reproduire! Certes, ce serait là vraiment le chef-d'œuvre de l'invention, la pierre philosophale des finances, si, sans argent et sans rien qui le remplace, sans crédit quelconque, au sein d'une inertie qui nous tue, nous trouvions le moyen de revivifier tout à coup les affaires et de ressusciter, comme par enchantement, travail, industrie, commerce, abondance! Ce

que nous pourrions attendre à peine d'un miracle, nous pouvons l'espérer de moyens adaptés à notre but. C'est le numéraire qui crée le numéraire; c'est ce mobile de l'industrie qui amène l'abondance; c'est le mouvement qui anime tout, qui répare tout : au lieu que la misère est toujours misère, et qu'avec elle, sans courage, sans expédiens pour en sortir, il n'y a qu'une ruine entière à envisager. Jetez donc dans la société ce germe de vie qui lui manque, et vous verrez à quel degré de prospérité et de splendeur vous pourrez dans peu vous élever!

» Combien, messieurs, avec tout le zèle qui nous anime dans nos travaux, nous sommes tardifs néanmoins en certaines choses! combien nous laissons péricliter quelquefois la chose publique, faute de prendre une résolution prévoyante et de savoir devancer les événemens! C'est par les finances que l'ancienne machine a péri; c'était assez dire que la nouvelle ne pouvait se construire et se soutenir sans les réparer incessamment. C'est par ce même défaut de moyens que nous avons éprouvé durant nos travaux tant d'inquiétudes, de perplexités; et nous n'avons adopté encore à cet égard aucun plan, aucune marche sûre! Nous nous sommes sauvés il y a quelques mois d'une crise terrible; quatre cents millions d'assignats ont comblé le précipice qu'il fallait franchir, et nous ont fait respirer jusqu'à ce jour : voyons donc, considérons comment cet éclair de bien-être s'est évanoui, et s'il faut conclure de l'état des choses que nous ne devons plus user de cette ressource, que l'expérience nous en a fait sentir les dangers, ou plutôt s'il ne faut pas conclure que c'est encore là le port du salut!

» Votre décret, messieurs, au sujet de l'émission des assignats-monnaie pour la somme de quatre cents millions, fut l'ouvrage de la nécessité, parce que nous attendons toujours pour nous exécuter, l'instant où nous sommes forcés par les circonstances : ce décret eût pu être l'ouvrage de la prudence, et, porté plus tôt, il eût prévenu de grandes angoisses : mais enfin, dès qu'il fut mis à exécution, on vit un amendement sensible dans les affaires; l'intérêt de l'argent diminuer, les effets reprendre faveur, le change avec l'étranger se rapprocher du cours ordinaire, les contributions patriotiques devenir plus nombreuses; heureux effets qui, incontestablement, se seraient soutenus, développés, si les assignats eussent eu une destination plus étendue, si leur émission eût été plus considérable, si les mesures prises d'avance eussent permis plus de promptitude dans cette émission, et si enfin ils eussent été di-

visés en sommes assez faibles pour entrer dans les affaires de la partie laborieuse du peuple !

» Mais qu'arrive-t-il? C'est que ce papier-numéraire se précipite bientôt dans les provinces, dont la capitale est débitrice. Près de la moitié était déjà censée en circulation par les billets de caisse que les assignats ont remplacés ; à mesure que l'émission s'en fait du trésor public, un écoulement rapide les porte loin de nous, et nous laisse à peu près, pour la quantité du numéraire, dans le même état qu'auparavant. Il n'est donc pas surprenant qu'après quelque temps, les mêmes besoins se fassent sentir, et que Paris n'éprouve pas aujourd'hui dans les affaires l'aisance qui aurait eu lieu si tous les assignats eussent été resserrés dans la circulation municipale.

» Est-ce donc sérieusement qu'on semble craindre une espèce de submersion de ces assignats si on les accroît en quantité suffisante pour le paiement de cette partie de la dette que j'ai indiquée? Je dis que la société est dissoute, ou que nos assignats valent des écus, et doivent être regardés comme des écus. Or, est-il quelqu'un qui puisse nous dire quelles bornes on doit mettre au numéraire pour qu'il n'excède pas, dans un royaume comme la France, les besoins de l'industrie manouvrière, de l'industrie agricole, de l'industrie commerciale? Est-il quelqu'un qui ait pu faire ce calcul, même dans l'ancien régime, où tout était gêné, étranglé par les priviléges, les prohibitions, les vexations de toute espèce? A plus forte raison dans ce nouveau système de liberté où le commerce, les arts, l'agriculture, doivent prendre un nouvel essor, et demanderont sans doute pour s'alimenter de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue. Est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trouvons, est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer que nous pouvons redouter d'être embarrassés de numéraire? Ne sait-on pas, d'ailleurs, quelle que soit l'émission des assignats, que l'extinction s'en fera successivement par l'acquisition des biens nationaux?

» Nous sommes citoyens de la France ; ne graduons donc pas toutes choses sur l'échelle infidèle de Paris. Jusqu'à présent les affaires n'y ont été menées que par saccades : quand le mouvement irrégulier des espèces les accumulaient fortuitement sur cette place, on disait que le numéraire était abondant; mais bientôt après, le reflux ayant emporté, et le superflu, et le nécessaire, on disait que le numéraire était rare; et peut-être dans ces deux cas, n'était-il pas entré ni sorti un écu de plus du royaume. Nous avons donc beau être à Paris, ce n'est pas sur les mouvemens d'argent qui se font sentir à Paris, ce n'est

pas sur les opinions conçues à Paris, quant au numéraire, que nous devons régler les nôtres; ce n'est pas sur les erremens de la bourse de Paris que nous devons combiner nos opérations; et je récuse, dans le sujet qui nous occupe, le jugement de ces banquiers, ces agens de change, ces agioteurs de profession qui, accoutumés jusqu'ici à influer sur les finances et à s'enrichir des folies du gouvernement, voudraient nous engager aujourd'hui à jouer son rôle, afin de continuer à jouer le leur. Je pense donc, du moins quant à moi, et j'ai mille raisons de penser que nous aurons à l'avenir plus besoin de numéraire que jamais, et que la plus haute quantité que nous en ayons jamais eue, pourrait être plus que doublée sans que nous éprouvassions ce surplus que l'on semble craindre.

» Dans ces momens surtout ne faut-il pas réparer mille échecs portés à la fortune publique et aux fortunes particulières? ne faut-il pas adoucir par un remède général les maux particuliers qui sont une suite inévitable du bien public que vous avez fait? On doit louer sans doute le zèle et le courage de cette Assemblée, qui travaille sans relâche à porter partout l'économie, à supprimer toutes les dépenses du fisc qui ne sont pas justes et nécessaires; mais il n'en est pas moins vrai que, ces prodigalités journalières du gouvernement étant retranchées, il en résultera momentanément, dans les villes où se rassemblaient ses favoris, moins de consommation, moins de travail, moins d'aisance. Une nation qui paie à elle-même ne souffre pas de la multitude de ses paiemens, et même de la légèreté de ses dépenses, comme souffrirait une nation tributaire envers les nations étrangères : il résulte du moins chez celle-là, de la force de ses recettes et de ses dépenses, un grand mouvement d'argent et d'affaires dont le bien-être du peuple, il est vrai, n'est pas l'objet, mais dont le peuple tire toujours quelque parti pour sa subsistance.

» Maintenant que les choses sont ramenées à la vraie source de la prospérité publique, si nous voulons parvenir à cette prospérité sans une intermittence cruelle et des secousses dangereuses, il nous faut absolument, et c'est un devoir que nous impose l'ouvrage neuf et de longue haleine que nous élevons, il nous faut promptement pourvoir à ce nouveau déficit d'argent, de circulation, que nous avons peut-être en partie occasionné par des retranchemens et des réformes nécessaires. Dans les grandes villes surtout, où le peuple malaisé abonde, il faut un moyen actif qui mette en mouvement tant d'autres moyens, et qui nous fasse passer au nouvel ordre de choses, à ses lents et heureux effets, en soutenant du moins notre existence, en prolongeant, en faveur de la nouvelle consti-

tation, la bienveillance publique, qui ne tient pas long-temps contre la misère. Et pesez, messieurs, je vous prie, cette considération; car si nous faisons pousser au peuple dans son désespoir un seul regret sur l'ancien état des choses, que nous ayons pu lui épargner, tout est perdu; nous n'avons qu'à quitter le gouvernail, et livrer le vaisseau à la merci des vents et de la tempête.

» Mais j'atteste ici la conviction profonde que j'ai de cette vérité; c'est qu'avec l'ardeur, la persévérance, le courage inébranlable que nous avons montrés jusqu'ici, et qui ne nous abandonneront pas; avec le patriotisme général qui n'est pas douteux, si nous savons donner une secousse aux affaires, les arracher à cette mortelle léthargie dont elles ne demandent qu'à sortir au moyen d'une émission prompte et abondante du numéraire fictif en notre pouvoir, nous ferons pour la chose publique ce qui se présente de mieux à faire : nous agirons comme ces médecins habiles qui, en ayant égard à toutes les indications de la maladie, pourvoient néanmoins au mal le plus instant; qui, s'ils ne guérissent pas encore, prolongent la vie, et donnent enfin à la nature le temps de guérir. Ainsi nous écarterons ces plans subtils qui ne respectent point assez les principes sévères de la justice, qui reposent sur des opinions bizarres et particulières, enfin qui ont tout en vue, excepté ce qu'il y a de plus naturel, de plus pressé et de plus facile.

» Si je parlais à des hommes moins éclairés que vous sur les affaires je releverais ici une imputation, dirai-je une chicane? faite aux assignats pour les attaquer dans leurs effets; je vous montrerais comment il n'est pas vrai qu'ils aient contribué à la rareté du numéraire. Tant que la caisse d'Escompte a fait honneur à ses engagemens en payant ses billets à vue, ces billets ont été plus recherchés même que l'argent; mais dès que nous l'avons vue obtenir du gouvernement des titres d'infidélité sous le nom d'arrêts de surséance, la confiance s'est ébranlée, l'argent s'est resserré, et les billets ont perdu leur crédit. L'argent était déjà tellement rare avant que les assignats fussent décrétés que les billets de caisse perdaient jusqu'à cinq et six pour cent : ce n'était donc pas alors les assignats qui chassaient l'argent; au contraire, ils l'ont rappelé à leur apparition par un mouvement de confiance. La rareté de l'argent tient donc à des circonstances étrangères qui frapperaient tout autre expédient que les assignats, et auxquelles les assignats sont de toutes les mesures celle qui est le plus capable de résister. Les sourdes manœuvres, les troubles publics, les terreurs paniques, les délais du trésor dans

ses paiemens et l'anéantissement des affaires qui en est la suite, voilà la première cause de la disparition de l'or, de la rareté du numéraire. Détruira-t-on cette cause en s'arrêtant dans le versement des assignats? N'est-il pas clair au contraire qu'en attendant l'entier retour de la confiance, les assignats sont le seul moyen qui puisse y suppléer, la rappeler même, et nous donner à tous égards une sorte de sécurité?

» Si le difficile échange des assignats contre de l'argent tenait à leur discrédit, je le demande, pourquoi donc les assignats eux-mêmes participent-ils à la rareté du numéraire? Ils devraient abonder sur la place, être offerts partout et pour tout, si l'on était si pressé de s'en défaire. Mais en tout lieu, au contraire, et en tout point, les marchandises abondent, et ce sont les acheteurs qui sont rares. Plaçons donc cette calomnie contre les assignats au rang de celles qu'on se permet tous les jours contre la plus glorieuse des révolutions, contre les réformes les plus nécessaires, contre les plus sûrs amis de l'ordre public. Sachons voir que bientôt cette unique et salutaire ressource de nos finances comptera à peu près les mêmes amis et les mêmes ennemis que notre constitution; et faute de principes fermes, ou d'un courage éclairé sur cette matière, ne faisons pas le jeu de nos adversaires, qui ne demanderaient pas mieux que de nous voir engouffrer dans les embarras, pour rire ensuite de notre prudence meurtrière.

» Et certes, c'est le besoin universel d'un instrument d'échange et de travail qui se fait sentir; c'est le besoin d'assignats pour l'homme d'affaires; c'est le besoin d'argent monnayé pour celui qui vit de monnaie et ne connaît qu'elle. Tous se plaignent; mais la classe malaisée et si intéressante pousse des cris plus vifs, parce que ses besoins sont plus poignans, et ses passions plus impétueuses: c'est donc cette classe qu'il s'agit incessamment de secourir: le premier versement des assignats ne lui a pas encore fait sentir ses bienfaits. Si l'argent ne s'arrache aujourd'hui qu'à grand prix des mains où nos assignats de trop forte somme ne parviennent guère, c'est parce que les espèces y sont encore plus rares que les assignats ne le sont dans les classes plus opulentes. Que conclure de là? C'est que nos assignats, établis pour la partie spéculante de la société, ne suffisent pas; et qu'il en faut aussi pour la partie travaillante; il faut que notre ressource pécuniaire entre dans les limites de ses besoins. Il faut qu'une série d'assignats puisse conduire de la somme de deux cents livres à la somme d'un louis, comme on descend d'un louis, par une série d'espèces, à la dernière pièce de monnaie. Alors la difficulté ne consistera

plus qu'à échanger un assignat d'un louis contre des espèces; c'est-à-dire qu'elle sera presque nulle.

» Nous avons suivi, dans les sommes fixées pour nos assignats, les erremens de la caisse d'Escompte dans la division de ses billets. Peu importait que le moindre des billets de cette caisse ne fût pas au-dessous de deux cents livres, puisqu'à chaque instant ce billet pouvait être converti en écus; mais nos assignats étant faits eux-mêmes pour tenir lieu d'espèces, ils doivent s'en rapprocher par leur valeur : c'est la seule manière d'en faire sentir le bienfait au peuple : des caisses patriotiques s'établiraient aisément dans les grandes villes pour opérer l'échange de ces assignats de petite somme. Je ne puis esquisser que rapidement tous ces détails; mais la théorie en est claire, et la pratique sûre et facile.

» Je supplie donc cette Assemblée de faire les plus sérieuses réflexions sur ce que je viens de lui exposer Elle a engagé l'honneur de la nation à respecter la dette publique, non-seulement dans sa totalité, mais dans chacune de ses parties, et de respecter par conséquent les titres de chacun de ses créanciers : chaque créancier, par sa position, peut avoir ses raisons pour préférer la forme de sa créance à toute autre forme; c'est là-dessus qu'il peut avoir réglé ses affaires, assis sa tranquillité. Une reconstitution de la dette, qui, à mon avis, est très-embarrassante pour être faite avec justice, peut convenir très-mal à la nation débitrice, et ne disconvenir pas moins à une multitude de ses créanciers. Une reconstitution n'est pas un paiement; et pourquoi ne pas payer quand on peut le faire? Je ne puis voir dans cette masse énorme de contrats qu'on nous propose, qu'une chute d'autant plus rapide de leur valeur et du crédit qui doit en dépendre. Au prix où est l'argent, et sans nouveaux moyens de se libérer, une infinité de ventes forcées de ces contrats serait une nouvelle jugulation d'un grand nombre de créanciers publics. N'ont-ils donc pas déjà assez souffert? et ne goûterons-nous plus la consolation de n'avoir du moins excité jusqu'à présent que des plaintes inévitables?

» Rien ne nous oblige donc, messieurs, de nous aventurer dans une carrière épineuse, dont l'issue est au moins couverte de ténèbres. Je ne sais, mais il me semble qu'au lieu de les aller chercher, nous devrions travailler à éclaircir cet horizon qui se rembrunit autour de nous; nous devrions au moins saisir quelques rayons de lumière qui nous luisent encore pour assurer notre marche, pour tâcher d'entrevoir là où nous allons, quelles difficultés nous attendent, comment nous nous

y prendrons pour les surmonter : si nous n'y pensons pas, nous sommes comme des aveugles qui voudraient jouer le rôle d'oculistes, et nous nous acheminons inconsidérément, nous conduisons, nous et la nation, vers un abîme ; car, messieurs, il n'en faut pas douter, il est ouvert cet abîme; il s'agrandit devant nous !

» De quelle ressource nous aviserons-nous, je vous prie, pour triompher des temps critiques qui se préparent, pour faire agréer paisiblement au peuple un nouveau système d'impôts qui le soulagera sans doute par le fait, mais qui commencerait par effrayer son imagination si l'on n'ouvrait pas d'avance une source de moyens qui lui aidassent à supporter cette charge, et s'il n'était pas rassuré, encouragé à cette vue ? De quelle ressource nous aviserons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance, pour passer sans terreur ces jours nébuleux et ces longues nuits où nous allons nous enfoncer ? Alors les besoins se réveilleront plus nombreux et plus pressans que jamais, et le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, de se plaindre quand on souffre, éclatera partout avec violence. Que ferons-nous alors, si nous n'y pourvoyons dès à présent ? Nous verrons renaître et se multiplier toutes nos misères ; elles nous investiront à la fois, et seront peut-être irremédiables. Que ferons-nous alors, vous dis-je ? N'aurons-nous pas épuisé tous les expédiens dont nous avons pu nous aviser dans notre détresse pour pousser le temps ? Nous avons exigé une contribution patriotique ; de libres et nombreuses offrandes nous ont été présentées ; vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours ; tout s'est englouti ; la nation s'est appauvrie, et le trésor n'en est pas plus riche. Je frémis quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats ! Une fois consommés, qu'avons-nous ensuite pour nous soutenir ? Rien. Je vois déjà le ministre des finances venir dolemment nous présenter un nouveau certificat de notre ruine, et nous proposer ce qui ne pourra pas même nous sauver, au prix de la honte, des éternelles suspensions, des attermoiemens indéfinis, des retards de rentes, c'est-à-dire, ce que nous avons repoussé jusqu'ici avec tant d'horreur, mais ce qui nous atteindra enfin, et nous enveloppera malgré nous ; ce que je n'ose même nommer, tant ce nom seul doit révolter cette Assemblée !

» Mais, messieurs, ne pas prévenir cette horrible catastrophe c'est la vouloir ; et qui de nous pourrait souffrir d'être entaché d'un si noir soupçon ? Alors, messieurs, je le vois, nous reviendrons sur nos pas ; nous y reviendrons avec des regrets mêlés d'effroi. Trop tard éclairés, nous ressaisirons

alors le parti que nous aurons abandonné, et nous préférerons la honte qui suit toujours l'aveu d'un grand tort à celle d'en faire subir à la nation les terribles conséquences; nous demanderons instamment ces assignats que nous aurons repoussés comme dangereux; mais en attendant, que de besoins, que de désordres, que de plaintes, que de maux! Et si les biens ecclésiastiques sont alors affectés à des contrats, comment les engager encore pour de nouveaux assignats-monnaie? D'ailleurs il est un temps où tous les remèdes sont sans efficace. Ah! prévenons ce moment fatal. Quant à moi, j'atteste la patrie que je ne vous ai rien dissimulé des dangers qu'elle court si vous négligez le seul parti qui vous reste à prendre, le seul, oui, le seul qui soit prompt, facile, énergique, qui remplace tout, et que rien ne remplace.

» Je conclus donc :

» 1.° A rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnaie, sans intérêt.

» 2.° A mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les districts.

» 3.° A recevoir en paiement des acquisitions les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier.

» 4.° A brûler les assignats à mesure de leur rentrée.

» 5.° A charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction pour mettre ces opérations en activité le plus tôt possible. »

Ce discours produisit le plus grand effet sur l'Assemblée; vivement applaudi par la majorité, il porta l'étonnement et l'effroi dans le petit nombre : ici l'on ne voyait dans l'émission d'assignats-monnaie proposée, que la ruine de la France; là son salut n'était plus attaché qu'à cette vaste opération, dont le résultat bienfaisant serait d'éteindre en quelques mois la dette de plusieurs siècles : chacun se prépara à une discussion solennelle. Les opposans au projet de Mirabeau comptaient sur une forte autorité, sur l'opinion de M. Necker : dans le cours de la même séance le président avait reçu un mémoire de ce ministre : un secrétaire se disposait à en donner communication à l'Assemblée, au moment où Mirabeau se présenta à la tribune pour émettre son opinion; Mirabeau prétendit qu'auparavant il devait être entendu; quelques membres s'y opposèrent : « Je demande, dit l'orateur, que l'Assemblée décide si la lecture du mémoire du ministre sera faite avant ou après que j'aie

parlé. Quant à moi, que dix-huit mois de travaux parmi vous n'ont pas accoutumé à l'initiative ministérielle, j'avoue qu'il me paraît singulier que quand un membre de cette Assemblée est à la tribune, on l'en écarte par un mémoire de ministre! » L'Assemblée, consultée, avait décidé par acclamation que Mirabeau serait entendu le premier. A la fin de la séance on fit lecture du mémoire de M. Necker; en voici l'extrait :

« J'apprends qu'on doit lire ce matin un rapport sur la dette publique, et, si je suis bien informé, il y est question d'une création de 18 à 19 cents millions d'assignats. Ce rapport ne m'a pas été communiqué, et je dois remplir mon devoir en déclarant que je n'y ai donné nul assentiment, et en prévenant l'Assemblée que si elle laisse le public dans l'incertitude à cet égard, il en naîtra les plus fâcheux inconvéniens. L'administration a trois moyens pour se procurer du numéraire : les impositions; on paie en assignats : les achats d'argent; ce moyen est très-limité : les achats des matières d'or; ce moyen est aussi insuffisant; quand il vient des piastres d'un côté, il sort des écus de l'autre. Je vois cependant en perspective qu'une nouvelle émission d'assignats est nécessaire pour terminer l'année; mais si l'on fait une émission immense, l'argent se cachera, et l'on ne peut prévoir les malheurs dont nous serons les témoins. On mettra en cause dans les mécontentemens presque tous les citoyens, par une continuelle inquiétude. Que deviendront les chefs de manufactures, et tous les particuliers qui n'ont aucune ressource pour leur dépense journalière? On expose jusqu'à la sûreté du transport des espèces; on rendra incertain le paiement des troupes et celui des ateliers de charité. Il y a déjà une très-grande somme de papier-monnaie en circulation : avec une nouvelle création de 18 ou 19 cents millions, comment pourra-t-on retenir l'équilibre entre le numéraire réel et le numéraire fictif? Les assignats actuels de 200 livres ne peuvent pas, sans une grande perte, être échangés pour de l'argent; les petits billets d'une somme inférieure ne seraient pas plus faciles à échanger, et seraient très-embarrassans pour les classes indigentes. Soit en consultant la raison, soit en consultant l'expérience, soit en s'arrêtant aux idées communes, on s'effraie également de deux milliards et demi de papier-monnaie. Comment forcer un créancier à prendre des billets dont on ne pourrait faire qu'un seul usage, à se soumettre à un discrédit inévitable, qui ne pourrait profiter qu'à l'Etat? Et quel serait ce profit? L'Etat n'est pas un joueur à la baisse.

» L'idée de convertir la dette nationale en assignats est vaste; mais la morale, qui embrasse tout, la rejette. On dirait aux créanciers de l'Etat : achetez des biens nationaux... Mais dans quel lieu? Mais tous les créanciers en trouveront-ils d'une valeur égale à leur créance; en trouveront-ils qui soient à leur convenance? Enfin, on ignore la valeur des biens nationaux dégagés des droits féodaux, et des forêts que vous avez décidé ne devoir pas être comprises dans la vente. Il faudra prendre sur le produit de ces ventes un milliard 816,000 livres pour la dette exigible : 400 millions d'assignats déjà décrétés, et 200 millions qu'il sera peut-être nécessaire de décréter en supplément pour achever le service de cette année. Si la somme des assignats excède la valeur des domaines nationaux, la concurrence élevera les uns et baissera les autres, et c'est là qu'est le véritable danger. Je crois voir un passage étroit, où la multitude se précipite; tous sont froissés; plusieurs périssent. On dit qu'il faut multiplier le numéraire fictif pour favoriser la vente des biens nationaux : il y a en France pour deux milliards de numéraire, pour 400 millions d'assignats; il faudra encore augmenter cette dernière somme pour faire face aux besoins de l'année! Ainsi peut-on craindre que le manque des signes d'échange nuise à des ventes auxquelles on pourrait raisonnablement employer aussi les effets de la dette publique? »

La discussion s'ouvrit le lendemain 28 août. De six orateurs qui furent successivement entendus, un seul se prononça contre le projet de Mirabeau. Dès-lors il était aisé de voir quel serait le résultat de la délibération : M. Bégouen voulut prévenir le reproche d'une trop grande précipitation; il proposa l'ajournement au 15 septembre, en faisant observer que ce délai était indispensable pour recueillir les avis des députés du commerce, des villes de manufactures, et surtout pour que l'opinion publique pût manifester son vœu sur une question d'un intérêt aussi général : « Toutes ces précautions, dit M. Bégouen, n'ont » d'autre objet que d'éclairer une délibération dans la» quelle on jouera à pair ou non la constitution. » La sagesse de cette proposition la fit aussitôt prendre en considération; plusieurs amendemens furent admis, et l'Assemblée décréta, dans la même séance du 28 :

« Jusqu'à la décision de la question présentée sur la liquidation de la dette publique, laquelle décision ne pourra avoir lieu avant le 10 du

mois de septembre prochain, tous les jours destinés aux discussions de finances seront consacrés à l'examen de ladite question.

» L'Assemblée charge en outre son comité des finances de demander à M. le premier ministre des finances la communication de ses plans sur les moyens qu'il croit les plus avantageux de procéder à la liquidation de la dette publique. »

Ce dernier paragraphe vint encore fortifier l'espoir des opposans au projet de Mirabeau; ils attendaient beaucoup du génie de M. Necker : M. Necker les abandonna. Le 4 septembre 1790, ce ministre adressa à l'Assemblée nationale la lettre qui suit :

« Messieurs, ma santé est depuis long-temps affaiblie par une suite continuelle de travaux, de peines et d'inquiétudes; je différais cependant d'un jour à l'autre d'exécuter le plan que j'avais formé de profiter des restes de la belle saison pour me rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil absolu. N'écoutant que mon zèle et mon dévouement, je commençais à me livrer à un travail extraordinaire pour déférer à un vœu de l'Assemblée qui m'a été témoigné par le comité des finances (1); mais un nouveau retour que je viens retrouver des maux qui m'ont mis en grand danger cet hiver, et les inquiétudes mortelles d'une femme aussi vertueuse que chère à mon cœur, me décident à ne point tarder de suivre mon plan de retraite, en allant retrouver l'asile que j'ai quitté pour me rendre à vos ordres. Vous approcherez à cette époque du terme de votre session, et je suis hors d'état d'entreprendre une nouvelle carrière.

» L'Assemblée m'a demandé un compte de la recette et de la dépense du trésor public depuis le premier mai 1789 jusqu'à mai 1790 : je l'ai remis le 21 juillet dernier.

» L'Assemblée a chargé son comité des finances de l'examiner, et plusieurs membres du comité se sont partagé entre eux le travail. Je crois qu'ils auraient déjà pu connaître s'il existe quelque dépense ou quelque autre disposition susceptible de reproche, et cette recherche est la seule qui concerne essentiellement le ministre; car le calcul du détail,

---

(1) M. Necker acheva en partie le travail qu'il avait commencé. Le 8, avant de quitter Paris, il laissa un mémoire qui, selon ses intentions, ne fut communiqué à l'Assemblée que plusieurs jours après son départ. Ce mémoire, lu dans la séance du 17 septembre, n'eut aucune influence sur les opinions.

l'inspection des titres, la révision des quittances, ces opérations, nécessairement longues, sont particulièrement applicables à la gestion des payeurs, des receveurs et des différens comptables.

» Cependant j'offre et je laisse en garantie de mon administration ma maison de Paris, ma maison de campagne, et mes fonds au trésor royal ; ils consistent depuis long-temps en 2,400,000 livres, et je demande à retirer seulement 400,000 liv., dont l'état de mes affaires en quittant Paris me rend la disposition nécessaire. Le surplus je le remets sans crainte sous la sauvegarde de la nation : j'attache même quelque intérêt à conserver la trace d'un dépôt que je crois honorable pour moi, puisque je l'ai fait au commencement de la dernière guerre, et que par égard pour les besoins continuels du trésor royal, je n'ai pas voulu le retirer au milieu des circonstances les plus inquiétantes, où d'autres avaient l'administration des affaires.

» Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'épreuve m'ont donné l'idée de la garantie que je viens d'offrir ; mais quand je rapproche cette pensée de ma conduite dans l'administration des finances, il m'est permis de la réunir aux singularités qui ont accompagné ma vie. *Signé* NECKER.

» *P. S.* L'état de souffrance que j'éprouve en ce moment m'empêche de mêler à cette lettre les sentimens divers qu'en cette circonstance j'eusse eu le désir et le besoin d'y répandre. »

La lecture de cette lettre ne produisit d'autre impression sur l'Assemblée que de lui faire reconnaître la nécessité de donner enfin aux finances une administration nationale (1).

---

(1) Quel rapprochement à faire dans la vie de M. Necker, entre cette circonstance et l'époque du mois de juillet 1789 ! (*Voyez* tome 1 de ce Recueil, pages 25, 36, 64, etc.) M. Necker, en quittant la France, essuya encore une petite aventure qui dut ajouter aux *sentimens divers* que, d'après son *post-scriptum*, il regrettait de n'avoir pu répandre dans sa lettre. Arrêté à Arcy-sur-Aube, quoique muni de passeports signés du roi et du maire de Paris, il se vit obligé d'écrire d'une auberge à l'Assemblée nationale, pour en obtenir l'ordre que les autorités municipales n'apportent plus d'obstacle à son départ. Cet ordre fut expédié dans la même séance (11 septembre 1791), mais non sans quelques débats : un membre demandait qu'il fût fait défense à M. Necker de quitter la France ; un autre voulait que l'Assemblée votât des remercîmens à la municipalité d'Arcy-sur-Aube, etc.

Sur la proposition de M. Biauzat, l'Assemblée décréta immédiatement que ses comités des finances et de constitution lui présenteraient dans le plus bref délai un projet d'organisation du trésor national.

En conséquence de la décision du 28 août, la discussion relative au paiement de la dette publique fut reprise par intervalles; plusieurs orateurs occupèrent alternativement la tribune pour exposer leur opinion pour ou contre le projet présenté par Mirabeau. Nous fixerons de préférence notre choix sur les deux membres de l'Assemblée à qui l'auteur du projet s'adresse plus particulièrement dans sa *Réplique;* ces deux orateurs sont MM. Talleyrand, dont l'opinion paraîtra vraiment prophétique, et M. Dupont de Nemours, qui soutint doublement la sienne avec un courage bien digne d'une honorable remarque. Plus loin nous l'entendrons la défendre à la tribune; arrêtons-nous d'abord à l'incident que provoqua un autre témoignage de son héroïque opposition, dénoncé à l'Assemblée dans la séance du 10 septembre.

M. Malouet venait de déplorer le succès rapide de l'entraînante opinion de Mirabeau, et de s'élever contre « les » motionnaires ambulans, les écrivains et les crieurs pu- » blics, qui marquaient du sceau de la réprobation les *ad-* » *versaires des assignats.* » M. Barnave saisit cette circonstance pour informer l'Assemblée que les *adversaires des assignats* ne négligeaient rien non plus pour se rendre le peuple favorable.

M. Barnave. (*Séance du* 10 *septembre* 1790.) « Il me paraît nécessaire de vous faire connaître un fait qui n'est pas sans importance. On a imprimé chez M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, un pamphlet intitulé: *Effet des assignats sur le prix du pain, par un ami du peuple.* Cet écrit a été répandu gratuitement et avec profusion. L'imprimeur a le manuscrit dans ses mains; l'auteur en a corrigé les épreuves. Assurément voilà un fait certain, voilà une véritable motion incendiaire; voilà une dénonciation qui n'est pas dans les usages. »

M. Duval (*Espréménil*). « Nous devons rendre grâce à M. Barnave de sa dénonciation: il fait connaître un bon ouvrage. Je ne suis pas l'auteur de cet écrit, assurément je l'avouerais. Je déclare que je me propose, dans mon opinion,

d'apprendre au peuple quel sera l'effet des assignats sur le prix du pain. »

Applaudissemens du côté droit. Plusieurs membres du côté gauche demandent que M. Baudouin soit cité à la barre pour faire connaître l'auteur de l'écrit dénoncé par M. Barnave.

M. Dupont (*député de Nemours*). « Si l'Assemblée entend prononcer sur la brochure qu'on lui dénonce, je demande qu'elle en prenne connaissance. Si cet écrit est incendiaire, son auteur doit être puni, et il ne sera pas difficile à trouver; mais s'il ne contient que des idées philosophiques, s'il ne constitue pas une motion incendiaire, l'auteur ne sera ni recherché ni puni. La question est donc de savoir si la brochure est coupable. »

Le président consulte l'Assemblée, qui exprime le désir de prendre connaissance de l'écrit dénoncé; un secrétaire en fait lecture; en voici le contenu :

Effets des assignats sur le prix du pain,

PAR UN AMI DU PEUPLE.

« Le prix du pain, du vin, des autres denrées et de toutes les marchandises, est fixé par la quantité d'écus qu'il faut donner pour avoir un setier de blé, ou un muid de vin, ou une quantité quelconque d'une autre marchandise.

» Quand on achète une marchandise, on échange contre elle ses écus, qui sont aussi une sorte de marchandise.

» En tout échange de deux marchandises l'une contre l'autre, s'il s'en présente beaucoup de l'une au marché sans qu'il y en ait davantage de l'autre, ceux qui veulent se défaire de la marchandise surabondante en donnent une plus grande quantité.

» On dit que les assignats vaudront l'argent et serviront aussi bien que l'argent : si cela est, comme il n'y aura pas plus de pain ni plus de vin qu'auparavant, ceux qui voudront avoir du pain ou du vin avec des assignats ou avec de l'argent, seront donc obligés de donner plus d'assignats ou plus d'argent pour la même quantité de pain et de vin.

» On veut mettre autant d'assignats qu'il y a déjà d'argent dans le royaume; c'est donc comme si l'on doublait la quantité de l'argent.

» Mais s'il y avait le double d'argent, il faudrait acheter les marchandises le double plus cher, comme il arrive en Angleterre, où il y a beaucoup d'argent et de papier, et où une paire de souliers coûte douze francs.

» Ceux qui proposent de faire pour deux milliards d'assignats, et qui font leur embarras comme s'ils étaient de bons citoyens, ont donc pour objet de faire monter le pain de quatre livres à vingt sous, la bouteille de vin commun à seize, la viande à dix-huit sous la livre, les souliers à douze francs.

» Ils disent que cela n'arrivera pas, parce qu'avec les assignats, on achètera des biens du clergé: mais ils attrapent le peuple, car les biens du clergé ne pourront pas être vendus tous au même moment et du jour au lendemain.

» Quand on veut acheter un bien on visite les bâtimens, les bois, les prés; on examine si les vignes sont vieilles ou jeunes; on en voit plusieurs pour savoir celui qui convient le mieux: pendant qu'on prend toutes ces précautions très-sages, le temps coule.

» Les assignats resteront donc assez long-temps sur la place et dans le commerce.

» Ceux qui les auront en feront usage pour leurs affaires; et comme ils seront en grand nombre, ils seront obligés de donner beaucoup d'assignats ou beaucoup d'argent pour ce qu'ils voudront acheter.

» Pendant tout ce temps-là, toutes les marchandises à l'usage du peuple, et surtout le pain, qui est la marchandise la plus générale et la plus utile, se vendront le double, et il se fera de bons coups aux dépens des citoyens.

» Il n'en serait pas de même si, au lieu d'assignats, on ne donnait que des quittances de finance.

» Car ces quittances de finance ne pouvant servir que pour acheter les biens du clergé, elles ne viendraient pas troubler le commerce du pain et du vin, ni déranger tous les prix des marchandises.

» Cependant les biens du clergé ne s'en vendraient pas moins, puisqu'il y aurait pour les payer précisément la même somme en quittances de finance que l'on veut donner en assignats.

» Mais les quittances de finance seront libres; on ne pourra pas forcer le pauvre peuple de les prendre en paiement; elles ne circuleront qu'entre les gros créanciers du gouvernement et le trésor national, qui vend les biens du clergé; aucune denrée n'augmentera de prix.

» Ainsi *les assignats sont bons pour les gens riches*, qui ont

beaucoup de dettes à payer au pauvre peuple, qui voudraient bien lui donner du papier tel quel au lieu d'écus, et qui voudraient bien encore lui vendre leur blé et leur vin le double de ce qu'ils valent.

» Les *quittances de finance* au contraire *sont bonnes pour toute la nation*, qui ne paiera ses subsistances qu'au même prix, qui recevra ses salaires en argent comme par le passé, et qui n'en vendra pas moins ses biens du clergé pour les quittances de finance qu'elle aura données à ses créanciers.

» Voilà ce dont un véritable *ami du peuple* se croit en conscience obligé de l'avertir. »

Nouveaux applaudissemens du côté droit. Le côté gauche réclame l'ordre du jour.

M. Dupont. « L'Assemblée peut voir que cette brochure n'a d'autre objet que de balancer l'effet des motions incendiaires contre ceux qui voudront faire connaître au peuple que l'émission proposée pourrait causer les plus grands malheurs, serait complètement inutile à la vente des biens nationaux, et nuirait au commerce et à l'agriculture.

» Je déclare que je suis le citoyen qui a fait cette brochure. (*Applaudissemens du côté droit.*) Je n'ai pas voulu mettre mon nom à cette brochure parce que je craignais, comme député, de lui donner trop d'influence, et j'ai mis le titre d'*ami du peuple* parce que je me crois digne de le porter. S'il s'agissait d'une décision prise par l'Assemblée nationale, tout citoyen devrait s'interdire le plus léger commentaire; tous les Français ne doivent parler des décisions de l'Assemblée qu'avec respect.

» Il y a plusieurs mois que vous avez décrété l'émission de 400 millions d'assignats : je m'étais opposé à la proposition qui vous en avait été faite; j'avais fait imprimer mon opinion; le décret a été rendu avant que je l'eusse publiée; je n'en ai pas donné un seul exemplaire, et l'édition entière m'est restée. Mais dans le moment où l'on soulève le peuple, il m'a paru important de jeter quelque lumière sur son plus grand intérêt.... (*Murmures.*) Il m'a paru que je faisais un acte de bon citoyen; que ce n'était point abuser de la liberté de la presse que de prévenir le peuple par des raisons sensibles, par des vérités claires, et mises à sa portée, sur un projet qui me semble aussi désastreux pour le peuple, pour l'agriculture et pour le commerce. Si l'on me croit coupable, je me soumets à la peine que l'Assem-

blée voudra m'infliger ; je me soumets à la poursuite par-devant les tribunaux. (*Murmures.*) Je dois déclarer et je déclare que par les gens *qui font leur embarras*, et que j'appelle *mauvais citoyens*, je n'entends que ces faux amis du peuple qui distribuent de l'argent et qui, par des motions dans les promenades publiques, ne cherchent qu'à égarer le peuple, qu'à le tromper sur ses véritables intérêts. »

Le côté gauche ne suspend ses murmures que pour demander l'ordre du jour ; le côté droit prétend que des remerciemens doivent être votés à M. Dupont : tumulte : l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée avait décidé que la décision relative à la liquidation de la dette publique ne pourrait être prise avant le 10 septembre ; mais à partir de ce jour la discussion fut successivement prolongée, en raison du grand nombre d'orateurs qui s'étaient fait inscrire pour parler sur cette question. Aucun incident ne nous arrêtera jusqu'au 18.

Opinion de M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun.
(*Séance du* 18 *septembre* 1790.)

« Il s'agit, non pas seulement de disposer d'une propriété nationale et d'en recueillir le prix, mais de décréter une opération qui tient essentiellement à l'économie politique, à la restauration des finances et au rétablissement du crédit : cette opération est de la plus grande importance. Il faut tout dire avant le décret de l'Assemblée, et, le décret rendu, quelle qu'ait été l'opinion particulière, il faut tout faire pour assurer le succès de l'opération que vous aurez déterminée.

» L'intérêt que je prends à cette question est extrême ; il s'y mêle même quelque chose de personnel ; car je serais inconsolable si, de la rigueur de nos décrets sur le clergé, il ne résultait pas le salut de la chose publique (1).

» Il est nécessaire de retirer les domaines nationaux de l'administration commune ; il est important de les vendre le plus cher et le plus promptement possible ; il faut en employer

(1) C'est sur la motion de M. Talleyrand que s'ouvrit, le 10 octobre 1789, la délibération dont le résultat fut de rendre à la nation les biens laissés jusqu'alors entre les mains du clergé. (*Voyez* tom. 1 de cet ouvrage, page 89.)

le prix à la diminution de la dette : tout cela est reconnu et en partie décrété.

» J'ai proposé, pour créer une nouvelle classe d'acquéreurs en présence de cette nouvelle quantité de biens à vendre, d'admettre directement à l'acquisition les créanciers de l'Etat eux-mêmes : cette opinion, long-temps combattue, a maintenant peu de contradicteurs.

» On diffère encore sur les moyens d'exécution : celui que j'ai indiqué est de donner aux titres des créanciers de l'Etat une valeur monétaire seulement vis-à-vis de la caisse de l'extraordinaire, pour paiement des domaines nationaux.

» Celui qu'on y oppose est de convertir ces titres en un papier qui ait une valeur monétaire générale et forcée pour tous les objets, en assignats.

» Je vais me conformer à l'ordre du jour, et traiter la question d'une émission de deux milliards d'assignats sans intérêt et d'une circulation forcée. L'opération étant générale et touchant à tous les intérêts de la société, je ne la considérerai que dans son ensemble, et je ne m'arrêterai point aux dangers des contrefaçons, à ceux des petits billets, et à tous les autres inconvéniens de détails sur lesquels on a suffisamment averti votre prudence.

» Enfin, ne perdant jamais de vue la majesté de l'Assemblée nationale et le bien public, qui doit être uniquement l'objet de nos discours, j'écarterai, d'une discussion où il ne s'agit que d'éclairer la raison, toutes ces armes empoisonnées, étrangères à nos débats, et dont on s'est pourtant servi trop souvent et avec trop d'avantage.

» Eh! par exemple, avec quel art n'a-t-on pas cherché à intéresser la morale et la pureté de l'Assemblée ! Avec quel empressement ne s'est-on pas emparé du mot *agiotage* pour le jeter sur ses adversaires !

» Ceux qui demandent des assignats disent : *on va prolonger l'existence de la dette ; on veut continuer les rapports forcés des provinces avec la capitale ; c'est pour favoriser les banquiers de Paris ; c'est pour entretenir des prêts usuraires sur les dépôts des effets publics.* Hé bien, on ne veut pas tout cela ; mais ces inconvéniens, qu'à la vérité on exagère, peuvent se trouver dans mon système.

» Ceux qui ne veulent pas d'assignats disent : *on a étudié la science des temps ; on a bien combiné, et l'on veut s'assurer, en faisant créer des assignats, du bénéfice immense du remboursement au pair d'effets publics achetés à perte et mis en dépôt, en attendant l'émission des assignats ; ensuite, sans avoir rien déboursé, on profitera de la différence.* Hé bien,

cela peut être vrai aussi; mais dans ce système cette combinaison est de même inévitable.

» Quelque parti que vous preniez il s'établira, sur le grand mouvement que l'aliénation des biens nationaux doit donner à la dette publique, des calculs, des profits, des combinaisons, de l'agiotage même, dont l'opinion publique saura bien faire justice; mais puisque ces inconvéniens se trouvent dans tous les systèmes, ce qui convient à l'Assemblée nationale, c'est de dédaigner tout ce qui ne tient pas au fond même de la question; c'est de marcher, uniquement guidée par la raison, droit au but qu'elle se propose.

» L'Assemblée nationale ordonnera-t-elle une émission de deux milliards d'assignats-monnaie? On préjuge du succès de cette seconde émission par le succès de la première; mais on ne veut pas voir que les besoins du commerce, ralenti par la révolution, ont dû faire accueillir avec avidité notre premier numéraire conventionnel; et ces besoins étaient tels, que dans mon opinion il eût été adopté ce numéraire même quand il n'eût pas été forcé: faire militer ce premier succès, qui même n'a pas été complet, puisque les assignats perdent, en faveur d'une seconde et plus ample émission, c'est s'exposer à de grands dangers; car l'empire de la loi a sa mesure, et cette mesure c'est l'intérêt que les hommes ont à la respecter ou à l'enfreindre.

» Sans doute les assignats auront des caractères de sûreté que n'a jamais eu aucun papier-monnaie; nul n'aura été créé sur un gage aussi précieux, revêtu d'une hypothèque aussi solide: je suis loin de le nier. L'assignat, considéré comme titre de créance, a une valeur positive et matérielle; cette valeur de l'assignat est précisément la même que celle du domaine qu'il représente; mais cependant il faut convenir avant tout que jamais aucun papier national ne marchera de pair avec les métaux; jamais le signe supplémentaire du premier signe représentatif de la richesse n'aura la valeur exacte de son modèle: le titre même constate le besoin, et le besoin porte crainte et défiance autour de lui.

» Pourquoi l'assignat-monnaie sera-t-il toujours au-dessous de l'argent? C'est d'abord parce qu'on doutera toujours de l'application exacte de ces rapports entre la masse des assignats et celle des biens nationaux; c'est qu'on sera long-temps incertain sur la consommation des ventes; c'est qu'on ne conçoit pas à quelle époque deux milliards d'assignats, représentant à peu près la valeur des domaines, se trouveront éteints; c'est parce que l'argent étant mis en concurrence avec le papier, l'un et l'autre deviennent marchandise, et plus une

marchandise est abondante, plus elle doit perdre de son prix ; c'est qu'avec de l'argent on pourra toujours se passer d'assignats, tandis qu'il sera impossible avec des assignats de se passer d'argent ; et heureusement le besoin absolu d'argent conservera dans la circulation quelque espèce, car le plus grand de tous les maux serait d'en être absolument privé.

» Je ne sais comment on s'écarte d'une vérité qui mérite cependant la plus sérieuse attention.

» La nation, en déclarant la disponibilité des domaines nationaux, n'a pas acquis une propriété nouvelle ; elle n'a pas augmenté sa richesse ; la richesse territoriale est restée physiquement la même, puisqu'aucune cause étrangère n'a accru la valeur intrinsèque de la superficie de la France : la société prise collectivement a fait entre ses membres une répartition différente, de laquelle il résultera qu'elle aura payé une portion de sa dette : les assignats ne représentent donc pas une richesse nouvelle ; ils n'ajoutent pas aux facultés, mais seulement aux facilités d'exécution ; ils sont un mode, un agent intermédiaire, et non pas un paiement définitif. Les créances sur l'Etat, les offres de tout genre étaient des valeurs circulantes qui faisaient partie de la richesse publique : l'ordre des choses établi par la révolution ne comporte plus cette circulation ; il faut que les valeurs prennent un autre cours ; il faut qu'elles s'appliquent à un objet différent. Si cette espèce de transmutation des fortunes ne s'opérait que successivement, vous n'auriez aucun effort à faire pour la seconder ; mais cette disposition a besoin d'être subite ; il lui faut des secours prompts et certains.

» L'émission des assignats offre-t-elle ces secours? Les assignats passeront-ils en droite ligne des mains des créanciers remboursés dans la caisse de l'extraordinaire, en paiement des acquisitions de domaines nationaux faites par ces créanciers? Ne serviront-ils qu'à exécuter l'échange direct de ces domaines contre la dette publique? Mais alors pourquoi en faire une monnaie forcée, susceptible d'intervenir dans toutes les autres transactions du commerce? Enfin, pour l'avantage de qui hasardera-t-on une pareille opération? Qui la demande? Ce ne peut être les créanciers de l'Etat qui veulent acquérir des domaines publics, puisque dans tous les systèmes on propose d'imprimer à leurs titres de créance la faculté d'être donnés en paiement de ces acquisitions; ce ne peut être des citoyens qui ont l'intention d'acquérir de ces domaines, quoiqu'ils ne possèdent pas de créances sur l'Etat, puisqu'ils pourraient de même employer les moyens qu'ils ont de faire ces acquisitions à se procurer ou des assignats actuels, ou même, à bénéfice,

des créances publiques, que du moins ils ne seraient pas obligés de recevoir au pair de l'argent comme les assignats proposés. On démontrerait donc facilement que la partie du public qui demande des assignats n'a aucune intention d'acheter des domaines nationaux : en effet, c'est si peu là ce qu'on désire, qu'on vous a parlé d'assignats pour nourrir le commerce, l'industrie et la circulation jusque dans ses moindres rameaux; et cela est si vrai, qu'on a même proposé d'en créer de sommes qui ne représentent que les salaires et les dépenses habituelles de la vie.

» Hé bien, supposons que les assignats forcés ou volontaires fussent reçus dans la circulation avec tout l'empressement et la confiance qu'on doit désirer; peut-on se dissimuler l'influence qu'ils auraient dans la balance journalière des échanges? N'est-il pas évident que plus il existe de signes représentatifs de la richesse, plus il faut en donner pour acquérir les objets représentés?

» Abstraction faite pour un instant de nos rapports avec le commerce étranger, il ne résulterait peut-être pas de grands maux de cette élévation numérique du prix des choses, si elle s'étendait également sur tous les objets; mais personne n'ignore (et je vous présente cette observation avec confiance, parce qu'elle intéresse la classe indigente), personne n'ignore, dis-je, que le prix du travail et des salaires n'arrive que lentement à une proportion exacte avec les denrées. Cette observation est constatée par les faits; elle l'est aussi par le raisonnement, car la classe des hommes que leur travail seul nourrit étant la plus nombreuse, et son travail ne fournissant en général qu'à sa subsistance de chaque jour, sa propre concurrence et le renouvellement journalier de ses besoins l'asservissent tellement à la loi du riche, que nécessairement celui-ci conserve quelque temps le moyen de retenir le prix qui fait effort pour s'élever : de là les disproportions les plus choquantes, la misère à côté de l'abondance.

» Et en effet, c'est bien ici le cas de séparer des erreurs dans lesquelles ont pu tomber quelques économistes les vérités éternelles qui font la base de leur système.

» Je dis que l'abondance des assignats doit appauvrir les manouvriers de tout genre, et nuire par conséquent au succès des manufactures et à la prospérité des campagnes : j'insiste sur cette considération, parce que le danger dont je parle menace le pauvre, et le menace tous les jours et à toutes les heures.

» Point de richesse sans travail, point de travail sans consommation.

» Puisqu'il faut produire avant de consommer, il faut donc que le prix du travail soit acquitté avant que le manouvrier consomme.

» Mais le prix du travail étant modique, journalier, applicable aux premiers besoins de la vie, il ne peut jamais être payé qu'avec des monnaies, et le papier ne peut remplir aucune fonction à cet égard. Cependant les assignats auront augmenté le prix de tous les objets de consommation, et les salariés, restés au même taux lorsque toutes les valeurs seront peut-être doublées autour d'eux, seront d'autant plus pauvres, d'autant plus malheureux, qu'ils auront produit davantage; car si tout renchérit, la consommation sera moindre, et, le travail venant ensuite à diminuer, il est impossible que les salaires augmentent; et bien loin de croire que le trésor public sera soulagé, comme on le dit, et que par conséquent l'imposition pourra être diminuée, je dis que l'Etat lui-même, considéré comme créancier et comme débiteur, éprouvera une double perte et dans sa recette et dans sa dépense : créancier, il ne recevra l'impôt qu'atténué par la non-valeur de l'assignat-monnaie; consommateur, il n'achetera qu'à un prix égal à celui du numéraire effectif, qu'il faudra ou acheter ou suppléer.

» Ce n'est pas tout encore : la nation ne laisserait pas éternellement ces assignats dans la circulation; ils s'éteindraient sans doute à mesure que leur objet serait rempli : alors il se ferait nécessairement une révolution inverse dans le prix numéraire des choses et des salaires, c'est-à-dire que ce prix décroîtrait à mesure que la masse des signes représentatifs décroîtrait elle-même; et cette seconde révolution dans le commerce et l'industrie serait plus funeste encore que la première. Ceux qui se livrent immodérément à la séduction des assignats douteraient-ils de l'effet de cette convulsion dans toutes les parties de l'économie politique? Ne reconnaît-on pas chaque jour l'impossibilité d'empêcher la sortie de l'argent en proportion de l'arrivée des assignats? N'éprouve-t-on pas le besoin indispensable de numéraire pour les dépenses de détail les plus renouvelées, et le prix de ce numéraire ne hausse-t-il pas nécessairement en raison de l'affluence du papier et de l'accroissement du besoin? La caisse d'Escompte jouissait du plus grand crédit; son papier s'échangeait à toute heure contre de l'argent, et dans ses plus beaux jours, son crédit n'a pu sortir des murs de la capitale; tant il est vrai que la liberté ne s'impose que les restrictions nécessaires, et que la loi ne doit être que la volonté écrite de la liberté elle-même!

» Mais enfin, suivons les assignats dans leur marche, et voyons quelle route ils auront à parcourir. Il faudra donc que le créancier remboursé achète des domaines avec ces assignats, ou qu'il les garde, ou qu'il les emploie à d'autres acquisitions. S'il achète des domaines, alors votre but sera rempli : je m'applaudirai avec vous de la création des assignats, parce qu'ils ne se seront pas disséminés dans la circulation ; parce qu'enfin ils n'auront fait que ce que je vous propose de donner aux créances publiques, la faculté d'être échangées contre des domaines publics. Mais si ce créancier défiant préfère de perdre des intérêts en conservant un titre inactif; mais s'il convertit ses assignats en métaux pour les enfouir, ou en effets sur l'étranger pour les transporter; mais s'il achète un immeuble qui ne soit pas domaine national, ou que son vendeur fasse avec ses assignats des dispositions qui s'écartent également de votre objet; mais si ces dernières classes sont beaucoup plus nombreuses que la première; si, en un mot, les assignats s'arrêtent long-temps dans la circulation avant de venir s'anéantir dans la caisse de l'extraordinaire; s'ils parviennent forcément et séjournent dans les mains d'hommes obligés de les recevoir au pair, et qui, ne devant rien, ne pourront s'en servir qu'avec perte; s'ils sont l'occasion d'une grande injustice commise par tous les débiteurs vis-à-vis de tous les créanciers : si cette expérience démontre, et trop tard, l'illusion même d'une loi qui n'obtiendra que ce qu'elle ne doit point avoir, un effet rétroactif, en obligeant les créanciers antérieurs à recevoir les assignats au pair de l'argent, tandis qu'elle sera démentie dans l'effet qu'elle ordonne, puisqu'il sera impossible d'obliger les vendeurs à les prendre au pair des espèces, c'est-à-dire sans augmenter le prix de leurs marchandises en raison de la perte des assignats; alors combien cette opération ingénieuse aurait-elle trompé le patriotisme de ceux dont la sagacité l'a présentée, et dont la bonne foi la défend, et à quels regrets inconsolables ne serions-nous pas condamnés!

» Mais il ne suffit pas d'énoncer les craintes que doit inspirer la création des assignats; il faut justifier ces craintes en démontrant par les principes la vraisemblance des effets que l'on redoute.

» On veut que les assignats soient monnaie, et la monnaie est la mesure commune des valeurs.

» On entend par la valeur tout ce qui se vend et s'achète.

» La monnaie elle-même, considérée comme métal, est aussi une marchandise.

» Comme mesure, elle a acquis cette prérogative, parce

qu'elle est composée de métaux qui la rendent plus propre à remplir cet emploi que les autres signes qu'on aurait pu choisir à sa place; cette fonction lui est tellement affectée, que c'est par sa médiation que s'opèrent tous les échanges.

» Quoique cette mesure soit à peu près déterminée, cependant, par un effet de l'accroissement ou de la diminution des métaux qui la constituent, ses rapports éprouvent une variation plus ou moins sensible; et ces métaux eux-mêmes, considérés comme marchandises, influent sur les rapports des monnaies avec les objets de commerce.

» Cette vérité, une fois présentée, doit être généralement reconnue.

» Créer un assignat-monnaie, ce n'est pas assurément représenter un métal-marchandise; c'est uniquement représenter un métal-monnaie : or, un métal simplement monnaie ne peut, quelque idée qu'on y attache, représenter celui qui est en même temps monnaie et marchandise. L'assignat-monnaie, quelque sûr, quelque solide qu'il puisse être, est donc une abstraction de la monnaie métallique; il n'est donc que le signe libre ou forcé, non pas de la richesse, mais simplement du crédit. Il suit de là que donner au papier les fonctions de monnaie en le rendant, comme l'autre monnaie, intermédiaire entre tous les objets d'échange, c'est changer la quantité reconnue pour unité, autrement appelée dans cette matière *l'étalon de la monnaie;* c'est opérer en un moment ce que les siècles opèrent à peine dans un Etat qui s'enrichit, et si (pour emprunter l'expression d'un savant étranger) la monnaie fait à l'égard du prix des choses la même fonction que les degrés, minutes et secondes à l'égard des angles, ou les échelles à l'égard des cartes géographiques ou plans quelconques, je demande ce qui doit résulter de cette altération dans la mesure commune.

» Cette vérité est tellement incontestable que l'or même, l'or, soustrait ou introduit dans la société, produirait les effets les plus marqués : vous pouvez vous en rappeler la preuve : la quantité d'argent introduite en Europe depuis la refonte des monnaies en 1726, dont l'abondance avait changé la valeur, relativement à l'or, détermina la dernière refonte des louis. On se souvient encore des discussions multipliées auxquelles cette refonte donna lieu : il s'agissait de savoir si l'on s'était trompé ou non d'un vingt-neuvième environ dans la valeur comparative de ces métaux; mais on était d'accord des deux parts que cette erreur, si elle existait, serait d'une grande importance par l'influence qu'elle aurait sur le change et sur la balance du commerce.

» Comment donc concevoir que dans le moment où l'on pense à donner à du papier le caractère de monnaie, on s'occupe à peine de la proportion qu'elle aura avec l'ancienne monnaie, et des conséquences qui peuvent résulter d'une erreur ou d'une incertitude à cet égard! Lors de la création des premiers 400 millions d'assignats, on a cru nécessaire d'ajouter *quelques grains au titre* de l'assignat-monnaie, en y attribuant trois pour cent d'intérêt; aujourd'hui l'on croit plus convenable de les retrancher. Dans cette question, ne donne-t-on pas beaucoup au hasard? Cependant, si l'on adoptait la ressource des assignats-monnaie, se serait au moins de la manière la plus précise qu'il faudrait faire cette évaluation, puisqu'il est reconnu qu'une erreur d'un vingt-neuvième sur la valeur comparative attribuée à une monnaie est une erreur grave; et de là résulte incontestablement une des plus fortes objections contre les assignats-monnaie, car s'il est extrêmement difficile de fixer pour un certain nombre d'années la valeur de deux métaux, combien plus ne l'est-il pas de déterminer, même par approximation, les rapports entre un papier et un métal, puisqu'il faut faire entrer dans le calcul des quantités morales dont l'évaluation échappe à toutes les règles? Si dans le premier cas on peut commettre des erreurs d'un pour cent, n'est-il pas infiniment probable que dans le second on en commettra souvent de dix et peut-être de quinze pour cent? J'affirme donc que la raison ne permet pas de décréter une nouvelle monnaie sans connaître la proportion qui existera entre le cours de cette monnaie et la monnaie ancienne; que la justice ne permet pas de la créer sans être sûr qu'à l'aide de cette proportion, on parviendra à connaître le pair; et j'oserai ajouter que vous n'avez aucune des données nécessaires pour faire cette appréciation, et pour être assurés de ne pas tomber dans des erreurs énormes qui anéantiront votre commerce avec les nations étrangères.

» Ce n'est en effet que par comparaison avec les monnaies étrangères que la valeur d'une monnaie quelconque peut être estimée; et cette évaluation de la monnaie d'un pays dans son rapport avec celle d'un autre ne peut jamais se faire que de métal à métal : sans cela une nation pourrait déclarer que des feuilles de chêne, des cailloux de telle espèce, avec une empreinte qu'elle spécifierait, représenterait une telle valeur; ce qui serait en effet, si cette nation était seule dans l'univers, ou si elle n'avait aucune communication de commerce avec les autres nations. Mais, dit-on, la monnaie dont il s'agit est bonne dans le fait, puisqu'en définitif il y aura de quoi la changer en valeur réelle; seulement tout le monde ne recon-

naîtra pas cette vérité sur-le-champ, et c'est pour cela qu'il faut l'emploi de la force.

» Voici la réponse. Il n'existe dans la réalité qu'une monnaie dominante; dans ce moment c'est l'argent : si vous donnez cours au papier, ce sera le papier. Vous ordonnerez que ce papier ne perde pas; j'y consens; mais vous n'empêcherez pas que l'argent ne gagne, et ce sera absolument la même chose. Vous ferez bien que dans un paiement on sera obligé de prendre un assignat de 1000 liv. pour la somme de 1000 liv.; mais vous ne pourrez jamais faire qu'on soit obligé de donner 1000 livres en écus pour un assignat de 1000 livres : c'est là que réside toute la question, et c'est par là que s'écroulera tout le système.

» Je vais plus loin. N'est-il pas vrai que vous répugneriez à ce que les louis valussent 26 livres 8 sous, et les écus 6 liv. 12 sous? Ce serait une altération manifeste dans les monnaies. Hé bien, en y réfléchissant un peu, vous verrez que vous faites absolument la même chose si vous donnez un cours forcé à un papier quelconque. La preuve en est claire. Un particulier doit 110,000 livres à un autre; il a aujourd'hui en écus cette somme, qu'il doit rembourser dans huit jours : votre décret survient; les assignats perdent dix pour cent sur l'argent, ou bien, ce qui est la même chose, l'argent gagne dix pour cent sur les assignats : ce débiteur, qui avait 110,000 liv. pour acquitter sa dette de pareille somme, commence par acheter avec 100,000 livres les 110,000 livres dont il a besoin en assignats, et il paie son créancier; il lui reste donc 10,000 l., qu'il a gagnées aux dépens de celui à qui il devait, ou aux dépens de quelqu'autre; d'où l'on voit que le résultat de l'opération entre le créancier et le débiteur est absolument le même que si vous aviez ordonné que les écus qui valent aujourd'hui 6 livres seraient reçus demain pour 6 liv. 12 sous.

» Si tel est l'effet des assignats quant à leur circulation intérieure, que sera-t-il dans nos rapports avec le commerce étranger? L'analise du change va nous l'apprendre.

» Le change est le rapport de la dette entre deux nations commerçantes, considéré relativement à la valeur des monnaies qui y ont cours.

» Le change consiste, ainsi que le mot le désigne, à échanger le titre d'une dette active dans un pays contre le titre d'une dette passive dans un autre, ou à faire l'opération inverse.

» Cet échange est soumis à un prix qui tient lieu de la dépense qu'occasionnerait le transport des métaux.

» Ce prix est plus ou moins fort, suivant qu'une nation est

créancière ou débitrice de l'autre pour une plus ou moins forte somme.

» Si Paris doit à Londres, c'est à Paris à payer le prix du transport.

» Paris s'acquitte alors en payant une somme plus forte que celle qu'il devait, relativement à la valeur de ses monnaies.

» La valeur relative des métaux est donc la base du change entre les nations.

» Lorsque cette valeur est conservée dans les échanges, sans aucune augmentation ou diminution dans les paiemens respectifs, c'est alors que le change est ce qu'on appelle *au pair*.

» Il suit de cet exposé qu'il n'est aucune autre mesure de commerce entre les nations que la valeur de l'or et de l'argent. L'écu de France, comparé à la monnaie d'or anglaise, vaut environ 29 $\frac{3}{4}$ sterlings : le change est au pair lorsqu'on paie un écu à Londres avec ces 29 $\frac{3}{4}$, ou lorsqu'on paie ces deniers à Paris avec un écu ; le change est avantageux pour Paris quand on y donne un écu pour recevoir plus de 29 $\frac{3}{4}$ à Londres ; il lui est désavantageux quand il faut donner le même écu pour recevoir moins de deniers sterlings.

» Pour substituer au langage abstrait du commerce des idées et des expressions plus familières, j'emploierai ici le marc d'argent comme représentant cette mesure commune. Je dis donc et je pose en principe que chaque nation peut payer à l'autre ce qu'elle doit, de la manière qui lui est la plus avantageuse, pourvu qu'elle paie tout ce qu'elle doit. En effet, si Londres doit à Paris cent marcs, il faut, quelque intermédiaire qu'on emploie, que ces cent marcs parviennent à Paris; mais s'il existe un signe conventionnel qui remplace à Paris le numéraire, et qui remplisse impérieusement ses fonctions, Londres n'a que ce signe à fournir pour acquitter sa dette ; si ce signe représentatif a six pour cent moins de valeur que le métal qu'il représente, Londres, avec 94 marcs, aux fractions près, aura acquitté une dette de 100 marcs, etc., etc.

» Observons ici que la compensation qui s'établira à l'avenir dans les achats et les ventes entre les nations qui commercent avec la France ne peut avoir lieu pour les opérations consommées; je veux dire pour les ventes effectuées et non acquittées : Londres paiera tout ce qu'il doit à Paris avec le papier monétaire, et Paris paiera Londres avec des métaux monnayés. Paris recevra donc moins de sa créance, et paiera plus de sa dette; donc les assignats rompront tout équilibre dans le commerce ; donc toutes les puissances étrangères étudieront

la position du crédit public pour en profiter avec avantage; donc elles achèteront à bas prix et nous vendront chèrement; donc elles retireront en numéraire réel, en matière d'or et d'argent, tous les bénéfices de leurs spéculations. N'oublions pas (et cette observation est d'un grand poids) que l'argent en concurrence avec le papier, devient dès l'instant même une marchandise sur laquelle les spéculations sont ouvertes; que la politique peut se joindre à l'intérêt du commerce, soit pour acheter, même chèrement, l'argent qu'on est assuré de revendre plus chèrement encore dans d'autres momens, soit pour le dérober à la circulation, et accroître ainsi et multiplier les embarras.

» Telles sont les considérations générales et importantes dans lesquelles j'ai cru devoir me renfermer, parce qu'il m'a semblé que toutes les autres considérations vous étaient suffisamment présentées. Après avoir démontré les dangers de l'émission d'assignats forcés, je vous dirai que vous créerez une monnaie suffisante pour consommer l'échange des domaines nationaux, en adoptant, sauf quelques modifications, le plan que je vous ai proposé, c'est-à-dire, en donnant aux dettes publiques la faculté de les acquérir et de les payer. Par là vous appelez la concurrence, vous excitez l'empressement, vous ne servez que ceux qui veulent véritablement acquérir, vous arrivez directement à votre but sans hasard et sans convulsion, et vous n'aurez pas fait une loi qui, dans ses rapports avec les actes de la société, les conventions et les paiemens, n'a d'autres effets que des effets rétroactifs.

» Je conclus donc à ce qu'il soit décrété :

» 1.° Qu'il ne sera point créé d'assignats forcés pour le remboursement de la dette exigible;

» 2.° Que les créances sur l'Etat seront, sous les formes et modifications qui seront indiquées par le comité d'aliénation, reçues en paiemens des biens nationaux. »

La discussion, toujours ouverte, mais interrompue par d'autres travaux, ne fut reprise que le 24 septembre. Alors s'élevèrent quelques débats au sujet des adresses reçues de divers départemens, et contenant l'opinion des villes de commerce sur l'émission des assignats. M. Renaud-Eperey, au nom du comité d'agriculture et de commerce, fit à l'Assemblée un rapport duquel il résultait que, sur trente-trois adresses, vingt-six étaient contre, et sept pour les assignats. Les villes qui votaient en faveur de l'émission proposée sont : Bordeaux, Louviers, Saint-Malo, Lorient, Rennes, Tours et Auxerre; — celles qui votaient contre,

sont : Lyon, Nantes, le Hâvre, la Rochelle, Rouen, Lille, Dunkerque, Niort, Reims, Montmorency, Valenciennes, Angers, Abbeville, Elbeuf, Sédan, Caen, Orléans, Granville, Laval, Saint-Quentin, le Mans, Montpellier, Dieppe, Marseille, Romorentin, et tout le département de la Saône.

M. Dubois-Crancé. (*Séance du 24 septembre 1790.*) « Je suis porteur du vœu contraire de la plupart des villes que vous venez d'entendre nommer (*contre*); je suis prêt à le déposer sur le bureau. »

Mirabeau. « Je demande la parole.... (Non, non, *s'écrient plusieurs membres du côté droit.*) Je suis contraire en faits avec le rapporteur du comité; voilà pourquoi je demande la parole. »

Nouveaux murmures du côté droit. Le président consulte l'Assemblée, qui décide qu'elle entendra M. Mirabeau. Il reprend :

Mirabeau. « Ce que j'ai à dire est si court et si simple que je regrette que cela ait fait perdre quelques instans à l'Assemblée. Lorsque j'ai interrompu M. le rapporteur, je voulais dire que si j'avais jamais pu croire que cette question pût être jugée par le poids des autorités et non par celui des raisons, je me serais récrié contre la longue série des villes qu'on vous a citées pour vous alléguer que je suis porteur d'un grand nombre de pétitions de ces mêmes villes qui sont absolument contraires. Cette contradiction n'est qu'apparente et d'aucune importance, car heureusement ce dissentiment n'est dans ces villes, comme dans l'Assemblée nationale, que celui de la minorité : la majorité cherche toujours à éloigner la contre-révolution.... (*Murmures du côté droit.*) Je dis la contre-révolution, car la plus grande importance que nous apportons à la mesure que nous proposons, c'est que nous la croyons faite pour anéantir toute espèce d'espoir de contre-révolution. » (*Applaudissemens du côté gauche.*)

M. Aubergeon (*Murinais*). « On entraîne l'Assemblée par ces applaudissemens. »

Mirabeau. « Voici le fait que j'aurais exposé plus tôt si je n'avais été aussi fréquemment interrompu par des murmures.

Demain j'apporterai la liasse des pétitions qui m'ont été adressées de la plus grande partie des villes du royaume ; j'en lirai le dossier à l'Assemblée, et si, contre mon avis, elle donne autant de poids à cette espèce de récolte qu'à des raisonnemens sages et justes, elle verra que, sans exception, il n'est pas une des villes dont vous venez d'entendre les noms dont nous ne puissions présenter les vœux contradictoires. De deux choses l'une, ou l'on donnera beaucoup ou l'on donnera très-peu d'importance à ces pétitions : si l'on attache beaucoup d'importance au nombre des pétitions, je consens à faire rentrer dans la balance celles dont je suis porteur, sans compter Paris, que je m'étonne un peu de n'entendre pas nommer ; si au contraire on n'en donne qu'au poids des raisons, alors il ne faut ni s'étonner ni s'indigner de toutes ces lectures. Je voulais donc dire à M. le rapporteur que nous sommes munis de pièces comme lui, et que c'est à raison de ces pièces que nous sommes contraires en faits. » (*Voyez* encore plus loin, pages 340 et 341, au texte et à la note, l'opinion de Mirabeau sur le vœu des départemens.)

M. Aubergeon. « Je sais qu'à Lyon, qu'on vous dit être pour les assignats, on a mendié et calqué des signatures ; voilà les pétitions dont M. Mirabeau est porteur ! »

M. Laréveillère-Lépeau. « Parmi les villes qu'on vous dit être contraires aux assignats, j'ai entendu nommer celle d'Angers. J'ai remis sur le bureau, dans une des dernières séances, une adresse de la municipalité d'Angers, qui, dans les derniers troubles, s'est montrée avec tant d'énergie ; elle désavoue la première pétition au bas de laquelle se trouvent cinquante signatures mendiées, et parmi lesquelles on ne compte pour ainsi dire que des négocians qui ne font pas mille écus d'affaires. Les dix-neuf vingtièmes de la ville demandent l'émission des assignats, et désavouent cette première adresse, afin que cette ville ne soit pas soupçonnée d'avoir manqué de patriotisme. »

M. Anson. « L'Assemblée nationale a rendu un décret par lequel elle a ordonné aux sections de la ville de Paris de remettre au comité des finances leur vœu, si elles en émettaient un, sur la question des assignats. Le commerce de Paris a pris une délibération importante et détaillée en faveur des assignats. C'est aussi le vœu des manufacturiers, et enfin de la majorité des sections, qui s'est déjà expliquée unanimement. »

Ces débats ainsi terminés, la discussion fut continuée quant au fond, et toujours contradictoirement.

Discours de M. Dupont, député de Nemours. (*Séance du 25 septembre* 1790.)

« Les raisons débitées plus ou moins éloquemment en faveur de l'émission de deux milliards d'assignats se réduisent à celles que je vais résumer en peu de mots. On a des dettes exigibles ; il faut les acquitter : on a des domaines à vendre ; il faut s'en défaire le plus chèrement possible ; il faut pour cela procurer des moyens d'acquisition. Ces principes isolés sont très-vrais ; mais l'application porte sur des suppositions fausses : on n'a donc pas pu parvenir à un résultat certain ; aussi a-t-on eu recours aux sophismes les plus exagérés ; aussi a-t-on pris les conclusions les plus dénuées de sens.

» Voici quelles sont les suppositions fausses. La première, c'est de croire qu'on puisse payer sa dette avec des assignats ; la seconde, que par l'émission des assignats on facilitera la vente des biens nationaux ; la troisième, qu'on diminuera l'impôt en échangeant un papier qui ne portera pas intérêt contre une créance qui en portait. En prouvant la fausseté de ces suppositions, vous verrez s'écrouler tout l'édifice élevé avec tant de soin par les partisans des assignats. *La nation a des dettes ; elle ne peut les payer.* On propose de donner un papier portant promesse de payer, et l'on croit pouvoir dire hardiment qu'on a payé ! Non, nous n'aurons qu'échangé un titre de créance.

» Les quatre cents millions d'assignats que vous avez déjà créés sont très-solides et très-bons ; mais ce ne sont pas des paiemens ; ce sont des anticipations que vous avez faites sur vos domaines, comme celles qu'on faisait autrefois sur vos revenus : car il ne faut point vous tromper ; vous n'avez point supprimé vos anticipations ; on vous l'a dit, mais il n'en est rien : vous avez déchargé votre trésor public pour charger votre caisse de l'extraordinaire : le paiement ne sera véritable que le jour où le domaine représenté par l'assignat sera vendu ; jusqu'alors la nation devra toujours la même somme. Le désir honnête que vous avez de payer vos dettes ne sera donc point rempli par une émission d'assignats. En les créant sans intérêts vous n'aurez fait qu'une manœuvre au-dessous de votre dignité ; en forçant vos créanciers de changer un titre de créance portant intérêt contre un autre qui n'en

aura point, vous aurez, comme le disait M. Mirabeau, emprunté le sabre à la main (1). Est-il permis quand on atermoie de dire qu'on a payé? Peut-on me forcer d'attacher une idée égale à deux titres absolument différens? C'est donc une illusion qu'on se fait lorsqu'on dit qu'avec des assignats vous pourrez payer votre dette.

» Seconde supposition. *Vous avez des domaines à vendre, et pour qu'ils soient vendus il faut un nouveau numéraire.* Ce n'est pas du numéraire dont vous avez besoin; il ne sert que d'instrument et d'appoint. On n'achète qu'avec des capitaux accumulés; donc ce sont des capitaux qu'il faut appliquer à la vente des biens nationaux; c'est une masse d'échange qu'il vous faut, et cette masse vous l'avez. Vous avez la totalité des créances sur l'Etat; donc vous devez encourager les propriétaires à l'acquisition des domaines. On vous offre comme une bonne mesure de repousser la moitié des créanciers, quand vous avez le moyen de payer! On veut un privilége exclusif pour les porteurs d'assignats! Comment n'être point frappé de cette vérité, qu'en excluant une partie de la nation du droit d'acquérir des domaines nationaux, vous diminuez la concurrence, les enchères et la valeur de ces biens!

» Ce qui vous importe c'est que vos domaines aient une valeur, et ils n'en auraient pas si vous n'admettiez aux enchères qu'un petit nombre d'hommes. On n'a cependant pas craint de dire que ceux qui voulaient ainsi multiplier les acheteurs étaient ceux-là mêmes qui craignaient de voir vendre les biens! C'est une injustice que de supposer à quelqu'un des intentions perverses : il faut faire grâce aux intentions; ce sont les faux raisonnemens qu'il faut attaquer; les mauvais logiciens ont commis plus de crimes involontaires que les mauvais hommes n'en ont fait à dessein.

» Troisième supposition. On vous dit que *vous opérerez la diminution de l'impôt en échangeant un papier qui ne portera pas intérêt contre un qui en portait.* L'impôt ne sera point diminué : dans tous les cas il sera le même; la seule différence c'est qu'il sera plus inégalement réparti.

» Ces intérêts montaient à cent millions; on les imposera sur les créanciers, mais avec ce seul changement qu'ils paieront l'impôt très-réel de tous leurs revenus : tel est le résultat

---

(1) *Voyez* plus loin, page 309, à la note, dans quelle circonstance Mirabeau s'exprima ainsi.

des sophismes des projeteurs d'assignats-monnaie ; il n'y a pas un seul de leurs motifs qui ne soit fondé sur des erreurs. Vous connaissez déjà tous les dangers de cette opération ; je ne ferai que les résumer, en y ajoutant quelques vues nouvelles.

» Les personnes qui proposent pour 1,900,000,000 d'assignats-monnaie en veulent pour bien davantage. Ils en ont demandé pour les remboursemens suspendus, pour les dettes exigibles, pour l'arriéré des départemens, pour les charges de judicature et autres offices supprimés, pour les fonds d'avance et cautionnement des compagnies de finance ; en un mot pour tous les usages par rapport auxquels on peut s'en passer : le seul usage auquel ils puissent être employés c'est à l'appoint des dépenses courantes. Les partisans des assignats en veulent voir en circulation pour deux milliards cinq à six cents millions. Je vous laisse à juger de l'effet d'une pareille émission sur les denrées et sur les marchandises.

» M. Lavoisier, appuyé de l'autorité de Smith, et plus encore de celle de la raison, a prouvé jusqu'à l'évidence qu'en mettant dans la circulation une masse nouvelle de numéraire les marchandises augmenteraient sur-le-champ, suivant que cette masse serait plus ou moins considérable. Il a encore prouvé que nous ne pouvions employer un numéraire fictif sans que notre argent monnayé passât à l'étranger. Ainsi nos assignats devant être brûlés par le résultat de l'opération, et notre argent étant chez l'étranger, nous passerons tout à coup du plus grand renchérissement au plus grand avilissement des prix. Ne croyez pas que ce soit là des systèmes philosophiques ; ce sont les fruits de l'expérience.

» M. Arnaud a fait imprimer le tableau de quatre marchés éloignés les uns des autres, et vous avez vu comment, en 1720, les grains augmentèrent au milieu de l'abondance, et comme ils tombèrent tout à coup lorsque l'illusion cessée eut fait disparaître la masse effective. Mon raisonnement n'est donc pas une hypothèse ; c'est un fait dont vos pères ont été les témoins et les victimes. M. Montesquiou, en s'adressant à moi, a nié le fait futur, malgré l'axiome qui veut que du fait à la possibilité la conséquence soit valable : M. Montesquiou prétend que ce qui est arrivé en 1720 ne peut arriver aujourd'hui, parce qu'on ne peut comparer le papier de ce temps-là à celui qu'on propose d'émettre : il se trompe, car ce fut tant que le papier dont je parle fût un numéraire réel, équivalent à l'argent, que le prix des grains fut si haut.

» L'expérience vous a appris que vos assignats perdaient six pour cent, et l'arithmétique la mieux combinée vous a

dit qu'ils perdront huit ou neuf fois plus si la masse en est décuplée. Il n'y a point de véritable probité sans lumières; nous sommes donc obligés de donner toute l'application de nôtre esprit à nous rendre habiles pour être honnêtes gens. On peut dès à présent calculer combien vos assignats perdront contre l'argent, comme on calcule le trop plein d'un bassin par le diamètre du résérvoir. Il serait peut-être possible que leur fâcheuse influence pût être ralentie dans les premiers instans de leur émission; mais lorsqu'une fois la perte qu'ils éprouveront aura dérangé les calculs de l'agriculture et du commerce, il deviendra impossible que leur discrédit ne soit pas effrayant. Vous aves un exemple frappant sous vos yeux : il y avait, il y a dix ans, dans les Etats-Unis d'Amérique un papier hypothéqué, comme celui qu'on vous propose, sur l'honneur et la loyauté de la république entière, et sur une masse énorme de biens-fonds, soutenu de même par des discours éloquens. par des décrets impérieux et par l'importance du salut de l'Etat : hé bien, malgré tout ce qu'ont fait le congrès, Wasinghton et Francklin, une paire de bottes se vendait en papier 36,000 livres, et un souper pour quatre personnes, qu'on aurait payé dix écus, a coûté 50,000 écus en papier-monnaie.

» On dit que ce papier ne restera pas dans la circulation, et qu'il ira s'éteindre dans la vente des biens nationaux : il n'y a pas pour deux milliards six cents millions de ces biens, et, quand ils existeraient, ils ne peuvent être vendus dans le cours d'un mois; il est donc assuré que la plus grande partie de ce papier restera pour déranger les prix. La prédiction trop certaine de ces malheurs a fait quelque impression sur les partisans des assignats, et l'un des plus éclairés d'entr'eux, M. Mirabeau, a déclaré qu'il ne se livrait pas aux calculs insensés de ceux qui veulent des assignats par milliards.... »

M. Mirabeau. « Je n'ai jamais articulé que j'en voulais pour telle ou telle somme; je ne sais pourquoi on me fait parler ainsi. »

M. Dupont. « M. Anson n'en a demandé que pour six cents millions, avec la liberté de les échanger contre des quittances de finance : c'est quelque chose sans doute que ce respect apparent pour la liberté; mais les manufacturiers n'auront pas le temps de recourir à ce moyen; ils ne pourront que les échanger à perte pour payer leurs ouvriers. Le projet de M. Anson ne diffère donc pas des nouvelles idées qu'on annonce, comme celles de M. Mirabeau. Si M. Mirabeau entend 1,200,000,000,

non compris les 400,000,000 déjà émis, nous arriverons au résultat de 1,700,000,000 : hé bien, qu'il y en ait pour dix-sept cents millions, pour deux milliards, pour six milliards ou pour vingt milliards, le choix entre ces degrés de calamité publique est indifférent à mes yeux.»

» On dit que les porteurs d'assignats acheteront des biens nationaux : personne n'achète; très-peu de citoyens sont en état d'avoir des capitaux accumulés. Le moyen des petits assignats qu'on a proposé, s'éloigne encore davantage de ce terme: l'ouvrier qui recevrait un assignat de 6 livres à la fin de la semaine en aurait besoin pour vivre la semaine suivante; les ouvriers, les manufacturiers, les cultivateurs, les commerçans, les artistes, vendront leurs assignats contre des écus, et c'est là que les attendent les capitalistes spéculateurs : cette vente se ferait avec une perte de cinquante, peut-être de soixante-quinze pour cent. Il faut dire plus complètement la chose; le projet des assignats-monnaie n'est autre chose qu'une invention pour mettre quelques hommes intelligens en pleine propriété des biens nationaux sans qu'il leur en coûte rien. Voici le mécanisme de leur opération : on achète à terme pour un million des effets suspendus ou des anciennes actions de la compagnie des Indes, qui perdent vingt-cinq pour cent; on porte ces effets à la caisse de l'extraordinaire; on reçoit un million en assignats; à l'échéance du terme on paie 750,000 l., et l'on gagne 250,000 livres, que l'on conserve en assignats. En faisant trois fois encore cette opération, on se trouve posséder un million en assignats : on souscrit pour l'acquisition de biens nationaux; et voilà de bons citoyens qui se glorifient d'avoir fait vendre pour un million de biens nationaux qui ne leur coûtent pas un écu.

» Si l'on se borne au plan de M. Anson, si l'on ne crée que pour 1,200,000,000 d'assignats, les spéculations seront moins brillantes, et il en pourra coûter jusqu'à cinq cent mille livres pour avoir un million de domaines : ce résultat mérite bien qu'on s'en occupe. L'émission des assignats n'est point un plan né dans cette Assemblée; il a été formé par des étrangers, occupés à jouer dans nos fonds publics, qui n'ont rien oublié pour abuser ceux de nos collègues qui ont la modestie de ne pas s'en rapporter à leurs propres opinions: nos collègues, irréprochables, ont décoré des idées qui ne venaient pas d'eux; ils se sont abandonnés à une éloquence qui les enivre les premiers avant de charmer leurs auditeurs. Nous devons admirer leurs talens, et excuser la jeunesse de la plupart d'entre eux : nous devons plus, nous devons les éclairer; c'est pour eux que les vieux citoyens qui ont blanchi

dans le métier, qui ont étudié avec zèle les matières les plus importantes, doivent exposer leurs avis. Je ne rappellerai point ce que vous a dit M. l'évêque d'Autun de l'effet des assignats sur les changes et sur les paiemens à l'étranger; je ne pourrais rien dire de mieux.

» Je pourrais vous montrer la lettre d'un des plus fameux banquiers d'Amsterdam, qui croit devoir en avertir sa patrie. Je n'en concluerai pas cependant qu'il faut s'abstenir de toute émission d'assignats; cela n'est plus possible; les momens précieux sont évanouis; les efforts constans que vous avez opposés aux ennemis du bien public n'ont point encore ramené une parfaite soumission aux lois. Je proposerai donc d'admettre des assignats dans une circonstance qui a été repoussée par les partisans de ce système; je vous supplierai de n'appliquer cette ressource extrême qu'à des besoins extrêmes, et de ne les créer que dans la plus faible quantité. On a enveloppé trop de choses dans ce mot de *dette exigible* : le remboursement n'est point encore nécessaire par les offices, dont les fonds d'avance ne sont point encore liquidés, et par conséquent pas exigibles; pour les cautionnemens des financiers, dont les comptes ne sont pas rendus, et dont on ignore s'ils sont créanciers ou débiteurs de l'Etat : c'est donc pour les anticipations que le remboursement peut être indispensablement exigé.

» Je proposerai de créer des assignats pour les besoins les plus pressans, pour les frais de l'armement, pour les dépenses exigibles de fournitures, pour la dette arriérée et pour les remboursemens suspendus. On ferait pour les autres créances des promesses qui ne seraient monétaires que pour la caisse de l'extraordinaire et l'acquisition des biens-fonds : elles s'appelleraient obligations nationales; elles seraient transmissibles de gré à gré, divisibles à la volonté des créanciers jusqu'à la somme de 200 livres seulement; elles entreraient dans les ventes en concurrence avec les assignats et l'argent, qui serait consacré à retirer d'abord les assignats, ensuite les obligations nationales. Ces délégations seraient véritablement l'image de la chose, puisqu'elles produiraient un revenu égal à celui des terres. On ferait la même opération avec les titulaires de charges, les faiseurs de fonds d'avance des compagnies; on conserverait le droit d'opposition comme au sceau. Il faudrait autoriser la remise des obligations nationales aux bailleurs de fonds et à ceux qui auraient fourni des cautionnemens de finance; ce qui produirait pour eux une nouvelle hypothèque plus solidement assise. Quant aux propriétaires de capitaux non exigibles, il faudrait leur laisser la liberté d'échanger leurs

titres contre des obligations nationales. Les porteurs de ces obligations qui ne voudraient pas acquérir des domaines nationaux seraient, comme je l'ai dit, remboursés avec l'argent comptant qui aurait été donné dans les ventes, et avec les fonds d'une caisse d'amortissement que votre sagesse croira sans doute nécessaire d'établir.

» On dit que les obligations nationales perdront; mais la certitude d'un remboursement prochain les soutiendra comme les autres effets publics; elles perdront moins que les assignats, n'étant pas monnaie : leur cours n'aura lieu que parmi les gens riches, qui sont peu pressés de placer leurs capitaux, et qui ne les placeraient pas à perte. On dit que les porteurs d'assignats seront plus attachés à la constitution ; mais les quittances de finance ont le même objet et conduiront au même but; l'intérêt des propriétaires d'obligations nationales sera le même. Ne passant qu'entre des mains sûres et connues pour aller du trésor public aux biens nationaux, la falsification sera moins dangereuse; la fabrication des quittances de finance sera plus facile et plus prompte. On s'est prévalu des avantages prétendus de l'émission lente et successive des assignats; mais, quelle que soit cette lenteur, l'effroi sera le même; on verra deux milliards d'assignats prêts à fondre sur nous du moment que vous les aurez décrétés; et de plus, il y aura l'inconvénient très-réel de manquer de capitaux nécessaires. C'est à votre bonne foi, c'est à votre confiance que j'en appelle !

» Qui ne reconnaît enfin les inconvéniens des assignats? Qui ne voit que les quittances de finance ne présentent aucune de leurs conséquences funestes? Qui pourrait répondre des suites d'une émission de deux milliards d'assignats, après avoir fait passer cette émission funeste sur sa seule opinion? Je veux bien, moi, répondre de mon opinion sur ma tête, sur mon honneur; et j'en demande acte à la France, à l'Europe, à la patrie, à l'histoire ! S'il y a du doute sur le succès des assignats, la cause des assignats est perdue : il n'est pas permis de hasarder le sort de ses concitoyens, et le devoir des législateurs est de prendre le moyen le plus sûr. »

Les orateurs *pour* et *contre* se succèdent à la tribune. Le 27, Mirabeau demande la parole; on la lui refuse en opposant la liste des membres de l'Assemblée qui sont inscrits avant lui; Mirabeau fait observer qu'il a obtenu de l'Assemblée de résumer la discussion élevée sur son projet, et demande qu'on fixe le moment où l'on daignera l'entendre; il désire-

rait que M. l'abbé Maury, qui, plusieurs fois, a manifesté l'intention de le combattre, prît la parole ensuite pour lui répondre.

M. l'abbé Maury. « Je n'ai point composé de pièce d'éloquence; je n'ai point préparé de discours : je demande que M. Mirabeau monte à la tribune, qu'il parle, et moi, placé près du bureau de M. le président, je lui ferai mes objections, auxquelles il répondra. »

L'Assemblée repousse unanimement ce mode de discussion et décide que M. l'abbé Maury aura la parole à son tour, s'il désire se faire inscrire; elle consent en outre à entendre sur-le-champ l'auteur du projet dans son résumé. Mirabeau monte à la tribune : l'abbé Maury, près du bureau, fait signe qu'il se dispose à combattre l'orateur : « Me voici placé, dit-il; si M. Mirabeau veut me proposer des difficultés........ » L'Assemblée se prononce de nouveau contre ce genre de conférence et interdit la parole à M. l'abbé Maury.

Réplique de M. Mirabeau aux objections faites contre l'émission d'assignats proposée dans son premier discours. (*Séance du 27 septembre* 1790.)

« Messieurs, j'eus l'honneur de vous exposer, le 27 août dernier, la mesure que je croyais la plus convenable pour liquider cette partie de la dette nationale appelée la dette exigible, et je me félicite du temps écoulé dès-lors jusqu'au moment actuel, qui nous approche d'une résolution définitive sur cette matière : le projet que je soumis à votre examen, et les raisons dont je l'appuyai, ont engagé une discussion très-étendue; la question a été agitée dans tous les sens, soit dans cette Assemblée, soit dans des sociétés particulières; de nombreux écrits ont été publiés contradictoirement; rien ne manque, ce semble, de tout ce qui peut mûrir une décision.

» Mais il arrive, dans des matières de cette étendue, susceptibles d'être envisagées sous tant de faces, qu'on s'embarrasse enfin par la multitude des objections et des réponses, et la discussion, où tout semble exposé et balancé, reporte les esprits au même point d'incertitude d'où ils sont partis; car le doute est bien plus le résultat des lumières vagues que de l'ignorance. Je pense donc, messieurs, qu'après le grand jour jeté de toute part sur cette question, le meilleur moyen de trouver une issue dans ce labyrinthe, c'est de nous rallier aux principes, de

saisir le fil qu'ils nous offrent, et de marcher alors avec courage à travers les difficultés et les fausses routes.

» Ce serait également offenser vos lumières, et abuser d'un temps précieux, que de tenir compte de toutes les difficultés élevées contre notre moyen de liquidation, et de m'occuper à y répondre. Quelques tableaux où je retracerai des vérités qu'on oublie, des principes que l'on veut ébranler; où je repousserai, entre des attaques quelconques, celles qui m'ont semblé les plus spécieuses, et d'autres même qui peuvent emprunter quelque éclat de leurs auteurs; où je ferai marcher en opposition, la mesure des assignats-monnaie avec d'autres mesures qu'on vous présente, voilà ce que je vais mettre sous vos yeux.

» Pourquoi suis-je obligé, messieurs, d'insister de nouveau sur un fait que nous regardons tous comme la pierre angulaire de l'édifice que nous élevons; de raffermir une base sur laquelle reposent toutes nos espérances; de rappeler que les domaines que nous appelons nationaux, sont entre les mains de la nation, que certainement elle en disposera par votre organe: de déclarer que la constitution est renversée, le désastre inévitable, la France en dissolution, si la vente des biens nationaux ne s'effectue pas immanquablement, si elle n'est pas partout protégée, encouragée; si les derniers des obstacles qui peuvent s'y opposer ne sont pas renversés, détruits; si le moindre acheteur peut éprouver de la part des premiers usufruitiers, des premiers fermiers, quelque empêchement à rechercher, à examiner les possessions à sa convenance; si tout dans ces acquisitions, en un mot, ne présente pas une face accessible qui les favorise!

» Quel est le but de ces observations? Vous ne l'ignorez pas, messieurs; c'est qu'on semble encore douter, ou du moins on voudrait faire douter que la vente des biens nationaux puisse s'accomplir et triompher des difficultés qu'on lui oppose. Écoutez les discours qui se répandent; lisez les écrits que l'on publie; voyez surtout le mémoire du ministre des finances, qui vint attrister cette Assemblée au sein des espérances dont je venais de l'entretenir; vous verrez qu'on ne veut pas croire à cette opération nationale; qu'on part dans tous ces raisonnemens d'un principe de doute et de défiance : car il serait trop absurde de prétendre renverser un projet solide, fondé sur la valeur réelle de nos assignats, si l'on ne contestait pas au fond cette valeur, si l'on ne se plaisait pas à regarder comme conjectural tout le système de la restauration de nos finances, qui repose sur ce fondement.

» C'est donc la persuasion de la vente certaine et instante des biens nationaux qui peut seule assurer le succès de notre projet de liquidation par les assignats, comme il n'y a que cette vente effective qui puisse sauver la chose publique. Ainsi, je mets au nombre des ennemis de l'Etat, je regarde comme criminel envers la nation quiconque cherche à ébranler cette base sacrée de tous nos projets régénérateurs, à faire chanceler ceux qui s'y confient. Nous avons juré d'achever, de maintenir notre constitution : c'est jurer d'employer les moyens propres à ce but; c'est jurer de défendre les décrets sur les biens nationaux, d'en poursuivre jusques à la fin, d'en hâter l'exécution; c'est un serment civique, compris dans le serment que nous avons fait; il n'y a pas un vrai citoyen, pas un bon Français qui ne doive s'y réunir. Que la vente des biens nationaux s'effectue; qu'elle devienne active dans tout le royaume; la France est sauvée!

» Je pars donc de ce point fondamental; et j'ai d'autant plus de raison que, quelque système qu'on embrasse, reconstitution, contrats, quittances de finance, assignats, peu importe; il faut toujours en revenir là. Que vous échangiez les créances sur l'Etat contre des titres nouveaux et uniformes qui aient pour gages des biens nationaux, ou que les créanciers soient admis à l'acquisition de ces biens par l'échange immédiat de leurs créances, la libre disposition des biens nationaux, la sûreté de l'acquisition pour les créanciers n'est pas moins nécessaire dans tous les cas pour que la liquidation de la dette puisse s'opérer. Qu'on ne s'imagine donc pas, en énervant la confiance due aux assignats, en présageant, d'après cela, une dégradation sensible de leur prix, pouvoir faire prédominer quelqu'autre plan de liquidation; il serait frappé du même vice; et il faut convenir, ou qu'un assignat et une portion équivalente des biens nationaux c'est la même chose, ou que la dette nationale est impossible à acquitter d'aucune manière par ces mêmes biens.

» Ainsi, messieurs, ne nous départons point de cette vérité, et que les adversaires de notre mode de liquidation le sachent enfin; c'est que nos assignats ne sont point ce qu'on appelle vulgairement du papier-monnaie : il est absurde, en changeant la chose, de s'obstiner à garder le mot et de lui attacher toujours la même idée : nos assignats sont une création nouvelle qui ne répond à aucun terme ancien; et nous ne serions pas moins inconséquens d'appliquer à nos assignats l'idée commune de papier-monnaie que nos pères ont été peu sages d'avoir estimé le papier de Law à l'égal de l'or et de l'argent.

» Et ici, messieurs, l'on prétend m'opposer à moi-même;

on veut que je me sois élevé ci-devant contre ce même papier-monnaie que je défends aujourd'hui. Mais dans quel lieu, dans quel temps? Dans cette même Assemblée; dans la séance du 1.er octobre dernier, où il s'agissait aussi de papier-monnaie. Ouvrons donc le journal de cette séance. Voici mot à mot ma réponse à M. Anson, comme elle est rapportée dans le n.° 48 du *Courrier de Provence* (1). « Je sais que dans des occasions

---

(1) Journal rédigé par Mirabeau.

Cette réponse de Mirabeau à M. Anson eut lieu à l'occasion d'un article constitutionnel décrété le 1.er octobre 1789, et ainsi conçu:

« Aucun impôt ou contribution en argent ou en nature ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'Assemblée des représentans de la nation. »

Un amendement proposé tendait à ajouter qu'*aucun papier-monnaie ne pourra être mis en circulation sans un décret*, etc. M. Target, membre du comité de constitution, fit observer que ce comité se proposait de présenter plus tard un article séparé sur cet objet, et qu'on pouvait différer de s'en occuper pour le moment; c'est alors que Mirabeau prit la parole:

Mirabeau. « Les comités sont très-certainement l'élite de l'univers; mais l'Assemblée n'a pas encore dit qu'elle voulût leur décerner le privilége exclusif d'éclaircir et de débattre les questions: un comité n'est pas tellement préparateur qu'il puisse empêcher la discussion d'un objet de nécessité prochaine et qui importe infiniment au crédit public. Lorsqu'il s'élève dans l'Assemblée une question dont le renvoi pourrait compromettre dans l'opinion publique la doctrine des représentans de la nation, il faut qu'elle soit immédiatement débattue et vidée. Au reste, je dirai, sur les murmures qui s'élèvent contre l'amendement que je défends, qu'une confusion de mots fondée sur une confusion d'idées entraîne hors des principes ceux qui montrent de la tolérance pour le papier-monnaie. Il faut bien distinguer le papier de confiance, que l'on est toujours maître de refuser, du papier-monnaie, qu'on est forcé d'accepter. La caisse d'Escompte, par exemple, avant d'avoir recours au vil expédient des arrêts de surséance, mettait en circulation du papier de confiance, et non du papier-monnaie; et l'on voudrait aujourd'hui conserver à son papier le honteux privilége du papier-monnaie! Messieurs, quoi qu'en veuille dire le comité, je soutiens que le papier-monnaie appartient à la théorie de l'emprunt et de l'impôt, et que l'amendement est inattaquable et nécessaire. »

M. Anson. « Le papier-monnaie n'est ni emprunt ni impôt. Je réclame la division. »

Mirabeau. « Je ne sais dans quel sens M. Anson soutient que la théorie du papier-monnaie n'appartient ni à celle de l'emprunt ni à celle de

» critiques une nation peut être forcée de recourir à des billets » d'Etat (il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-» monnaie), *et qu'elle le fera sans de grands inconvéniens si ces » billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible.* » Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait » le droit de créer des billets d'Etat, un papier quelconque » *qu'on ne soit pas libre de refuser?* Sous tout autre rapport, » un papier-monnaie attente à la bonne foi et à la liberté na-» tionale; c'est la peste circulante. » Voilà, messieurs, ce qu'on appelle mon *apostasie.* Vous voyez cependant que je distinguais alors ce que je distingue aujourd'hui, que je distingue aujourd'hui ce que je distinguais alors; vous voyez que je suis constant dans mes principes, et vous voyez aussi que mes adversaires sont parfaitement constans dans les leurs.

» Je poursuis. Qu'est-ce qui constitue le prix des métaux monnayés? C'est leur valeur intrinsèque et leur faculté représentative, qui résulte de cette valeur. L'or et l'argent, considérés dans les objets auxquels ils sont propres, ne sont que des métaux de luxe, dont l'homme ne peut tirer aucun parti pour ses vrais besoins; ils ne sont pas moins étrangers aux premiers des arts, aux arts nécessaires, qu'ils ne le sont à notre nourriture, à nos vêtemens; mais nonobstant cet usage restreint et non essentiel des métaux précieux, leur qualité représentative s'est étendue conventionnellement à tous les objets de la vie.

» Comparons maintenant nos assignats aux métaux-monnaie. A la différence de ceux-ci, ils n'ont aucune valeur intrinsèque; mais ils ont à sa place une valeur figurative qui fait leur essence. Les métaux dont se forme la monnaie ne s'emploient qu'aux arts secondaires; et la chose figurée par les assignats, c'est le premier, le plus réel des biens, la source de toutes les

---

l'impôt; mais je consens, si l'on veut, qu'on l'appelle un vol, ou un emprunt le sabre à la main : non que je sache que dans des occasions extrêmement critiques une nation peut être forcée de recourir à des *billets d'état* (il faut bannir de la langue cet infâme mot de *papier-monnaie*), et qu'elle le fera sans de grands inconvéniens, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible, et si leur remboursement est aperçu et certain dans un avenir déterminé. Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque qu'on ne soit pas libre de refuser? Sous tout autre rapport, tout papier-monnaie attente à la bonne foi et à la liberté nationale; c'est la peste circulante. »

Après quelques débats, l'amendement fut ajourné.

productions. Or je demande à tous les philosophes, à tous les économistes, à toutes les nations de la terre, s'il n'y a pas plus de réalité, plus de richesses véritables dans la chose dont nos assignats sont le type, que dans la chose adoptée sous le nom de monnaie. Je demande dès-lors si à ce type territorial, à ce papier figuratif du premier des biens, une nation comme la nôtre ne peut pas attacher aussi cette faculté de représentation générale qui fait l'attribut conventionnel du numéraire. On donne crédit à des billets de banque, à des lettres de change qui suppléent les métaux et les représentent; comment refuserait-on le même crédit à des assignats qui sont des lettres de change payables à vue en propriétés territoriales? comment n'auraient-ils pas le même cours, le même privilége que les métaux, celui d'être un instrument général d'échange, un vrai *numéraire national?*

» Mais nos assignats, dit-on, éprouvent ce désavantage, comparativement à la monnaie, c'est de ne représenter en dernier résultat qu'une seule chose, savoir, les biens nationaux. Eh ! qu'importe, si les biens nationaux eux-mêmes représentent tout : quel est le créancier qui ne trouve pas ses écus sûrement placés et représentés très-valablement quand ils ont pour hypothèque un équivalent en propriété foncière ?

» C'est donc en envisageant de fait et de droit nos assignats sous ce point de vue, c'est en leur attribuant la valeur jurée par la nation que je défends le projet de finance dont ils sont la base, et qui ne pourrait sans cela se soutenir; et je regarde tout homme poussé par l'intérêt à prêcher une défiance qui les déprise comme plus coupable envers la société que celui dont la main criminelle dégrade les métaux précieux et altère leur titre à la foi publique.

» Garantir cette base contre les attaques de la mauvaise foi, de la légèreté, des sophismes ou de l'ignorance, c'est, messieurs, répondre à la plupart des objections élevées contre la proposition que nous avons faite. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à trouver toutes ces objections ramassées, accumulées dans le mémoire du ci-devant ministre des finances : dans une matière aussi grave, je ne lui dois que la vérité; les égards qu'il mérite d'ailleurs ne peuvent affaiblir dans mes mains une défense toute consacrée au plus grand intérêt de la patrie.

» Quel n'a pas été mon étonnement, et vous l'aurez partagé sans doute, messieurs, d'entendre ce mémoire, qui semble d'un bout à l'autre vouloir ôter tout crédit aux moyens d'alléger la dette publique, d'arracher les affaires par une nouvelle résolution à cette langueur qui nous tue ! Tout ce mémoire

repose sur l'avilissement présagé de nos assignats, et ne renferme pas un mot qui rende une justice ferme et encourageante à cette valeur! Tous les pronostics de décadence applicables au plus vil des papiers-monnaie y poursuivent notre numéraire territorial! Certainement, messieurs, si nous eussions eu besoin d'un écrit pour faire entrevoir à la nation le prochain rétablissement de la fortune publique; pour développer à tous les yeux l'étendue et la certitude de nos ressources; pour faire marcher par une impulsion d'espérance et de courage toutes nos affaires vers un amendement si désiré, nous aurions attendu un tel écrit de celui qui était à la tête de nos finances: c'est lui aujourd'hui qui vient assembler les premiers nuages sur la carrière que nous devons parcourir!

» N'est-il pas clair, messieurs, que tout se ranimera chez nous par le retour de la confiance, et que c'est à la faire naître qu'il faut s'appliquer? N'est-il pas clair que désespérer d'entrée de tout rétablissement fondé sur notre seule ressource actuelle, c'est empêcher cette confiance précieuse de se rétablir? Qu'est-ce donc qu'on prétend par ces cris d'alarme? Celui qui les pousse est-il, quelques lumières qu'on lui accorde, un raisonneur si sûr qu'on ne puisse sans malheur s'écarter de ses opinions? si cela n'est pas, si, nonobstant ses craintes, nous osons penser qu'on peut néanmoins marcher en avant, ne nuit-il pas dès-lors au succès de nos résolutions? car les ennemis du bien public profitent de tout pour nuire aux affaires, et, parmi les moyens qu'ils cherchent, celui que leur fournit le mémoire ministériel ne leur échappera certainement pas.

» Non que l'adoption d'une mesure quelconque, à plus forte raison d'une mesure si importante, doive jamais être irréfléchie et précipitée; non que la confiance publique ne doive être le fruit d'un mûr examen, d'un jugement éclairé par les discussions contradictoires; mais c'est précisément contre cette ardente précipitation à trancher une question si grave et si compliquée, c'est contre cette violence de censure que je m'élève; c'est parce qu'un mouvement si impétueux, comme s'il s'agissait d'arracher la nation aux flammes, part d'un point assez élevé pour répandre une frayeur aveugle, pour remplir les esprits de préventions; c'est pour cela que nous sommes fondés à le réprimer. Convient-il dans la situation actuelle de sonner la trompette de la défiance, au risque d'exciter cette défiance par ses prédictions, quitte à dire, si ces maux arrivent: *on pouvait les éviter; je l'avais bien dit*.....
Eh! de grâce, dites-nous donc aussi ce qu'il faut faire; car il ne suffit pas, quand le vaisseau s'enfonce sous nos yeux, de crier à ceux qui veulent tenter d'en sortir: *ne vous fiez*

pas à cette nacelle; il faut leur fournir un moyen plus sûr de salut.

» Mais voyons si notre ressource est tellement frêle qu'il soit périlleux de s'y confier; voyons du moins si les objections qu'on forme contre elle sont assez solides pour que nous devions la rejeter.

» Le tableau que trace dès les premières lignes le mémoire que nous examinons, c'est celui de la disette du numéraire; marchands, manufacturiers, artisans, consommateurs, tous la ressentent, tous s'en plaignent. L'administrateur se dit tourmenté par la nécessité de pourvoir à cette partie des besoins publics. Il semble presque attribuer cette disette d'espèces à la trop grande abondance d'assignats qui sont déjà en circulation. *Je l'avais craint*, dit-il, *et le temps l'a prouvé*. Oserais-je remarquer qu'il y a peut-être ici quelque ingratitude envers les assignats-monnaie, et que ce serait plutôt le cas de reconnaître tous leurs bons services? Qu'aurions-nous fait, messieurs, et qu'aurait fait lui-même le ministre, si ces fâcheux assignats ne fussent venus à notre secours? Qui peut savoir où nous en serions sans cette ressource si déplorable? Le numéraire alors était déjà rare; rien n'alimentait le trésor public; c'étaient les mêmes plaintes qui se renouvellent aujourd'hui. Les assignats libres croupissaient dans la caisse d'Escompte; il a fallu en faire de la monnaie pour leur donner cours, et quelque temps après (le 24 mai 1790), voici ce que le ministre dit dans cette Assemblée: « Vous apprendrez sans doute avec intérêt que le » crédit des assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvait l'at» tendre..... Le trésorier de l'extraordinaire ne peut suf» fire à toutes les demandes qui lui sont faites de nouvelles » parties de billets destinés à la circulation. » Cet hommage rendu aux assignats-monnaie par le ministre est d'autant plus probant et d'autant plus noble qu'il n'avait aucune part à cette mesure.

» Que prouve donc aujourd'hui contre les assignats cette disette de numéraire dont le public souffre, et l'inquiétude de l'administrateur à ce sujet? Elle ne prouve autre chose sinon que leur service n'est pas assez divisé, assez général. Les assignats actuels ont mis une valeur numéraire entre les mains de ceux qui n'avaient point d'espèces; il faut maintenant qu'ils puissent les convertir en de moindres valeurs; et c'est encore ce que de petits assignats permettront de faire.

» Mais cette solution même forme une objection nouvelle dans le mémoire ministériel: il n'envisage qu'un redoublement de difficultés, d'embarras dans cette infinité d'échanges,

puisqu'enfin les derniers assignats doivent se résoudre en numéraire.

» Je réponds à cela premièrement que dans l'état actuel des choses la difficulté est bien plus grande, puisqu'il faut changer un assignat de deux cents livres non-seulement quand on a besoin de quelque monnaie, mais de toutes les sommes qui sont au-dessous de cette valeur : ce qui n'arrivera pas quand trois ou quatre assignats inférieurs les uns aux autres, joindront les assignats de deux cents livres à notre numéraire effectif; alors le plus grand nombre de ces petits assignats seront destinés à échanger ceux de forte somme, et il en résultera un bien moindre besoin de numéraire pour effectuer ces sortes d'échanges. Est-il douteux que l'administrateur, qui a éprouvé tant de difficultés à rassembler les espèces nécessaires pour ses divers paiemens, n'eût été très-soulagé par les petits assignats dont nous parlons, et dont ces paiemens pouvaient être formés en grande partie?

» Je réponds en second lieu que si l'or et l'argent ont pris des ailes pour s'envoler en d'autres climats, il nous faut inévitablement quelque suppléant qui les remplace, et que s'ils sont resserrés par l'effet de la défiance ou de quelque mauvaise intention, il n'y a rien de tel que de les rendre moins nécessaires pour qu'ils se montrent et redescendent à leur premier prix.

» C'est ici le lieu d'expliquer cette maxime financière si rebattue et si mal appliquée; *le papier*, dit-on, *chasse l'argent*. Fort bien : donnez-nous donc de l'argent; nous ne vous demanderons point de papier. Mais quand les espèces sont *chassées* sans que le papier s'en mêle, admettez pour un temps le papier à leur place, et ne dites pas que c'est lui qui les chasse. *Le papier chasse l'argent!* De quel papier parlez-vous? Le mauvais papier, un papier-monnaie sans consistance, sans garantie, sans hypothèque disponible, qui est introduit par le despotisme d'un gouvernement obéré, qui est répandu sans bornes connues, et n'a point d'extinction prochaine; celui enfin dont je parlais le premier octobre dernier, je vous l'accorde : quand un tel papier prétend rivaliser avec le numéraire, celui-ci se cache et ne veut pas se compromettre dans la parité.

» Le papier de commerce *chasse encore l'argent*, ou plutôt il le fait servir à d'autres dispositions quand il abonde sur une place débitrice envers l'étranger, et que les espèces y sont envoyées; il le *chasse* de plus, ou plutôt il le resserre, quand le papier afflue au point de faire suspecter sa qualité et d'éveiller la défiance : mais ce n'est pas là notre papier. Les terres, productives de tout, valent bien les métaux qu'elles produi-

sent ; elles peuvent marcher de pair avec eux. Notre signe territorial ne *chassera* donc pas les espèces ; il en tiendra lieu jusqu'à ce que l'activité les rappelle : ils conspireront alors amiablement ; ils circuleront ensemble dans la masse des échanges et des affaires.

» Mais j'entends ici l'auteur du mémoire se récrier, de concert avec les détracteurs des assignats : « Quoi! disent-ils, l'expérience ne renverse-t-elle pas déjà vos conjectures? Ne » connaît-on pas le prix actuel des assignats contre de l'argent? » Que serait-ce si leur masse était quintuplée ? » Messieurs, vous allez vous convaincre d'un côté que si les assignats perdent dans l'échange contre de l'argent, de l'autre la cause qu'on en donne est fausse, et que ce fait ne prouve rien contre l'assignat.

» Je fais deux classes de tous les objets qu'on peut se procurer par les assignats ; ceux qui excèdent ou égalent par leur valeur celle des assignats dont on les acquitte, et ceux qui, étant au-dessous de la moindre valeur de ces assignats, ne peuvent être payés qu'en espèces. Si les assignats étaient déchus de leur prix par trop d'abondance, les marchandises d'une certaine valeur qu'on paierait par des assignats en nature, seraient renchéries : c'est ce qui n'est pas ; il est de fait qu'on achète aujourd'hui avec un assignat de 200 livres toutes les choses dont la valeur en espèces était de 200 livres avant la création des assignats ; et le vendeur au surplus tient compte de l'intérêt des assignats sans difficulté. Il n'est donc pas vrai que l'assignat perde sous ce point de vue, qui offre le seul moyen de connaître sa juste valeur dans l'opinion publique. Je sais bien que les assignats ont tort de se soutenir, puisque nos infaillibles raisonneurs assurent qu'ils doivent perdre ; mais ce n'est pas ma faute, et je raconte les choses comme elles sont.

» Pourquoi donc les assignats perdent-ils contre du numéraire ? C'est qu'il faut du numéraire à tout prix ; c'est qu'il en faut beaucoup pour l'échange de nos assignats actuels ; c'est que nos assignats ont beau être rares, les espèces le sont davantage. Eh! n'avons-nous pas un fait bien capable de nous éclairer sur cette matière ? On sait que les écus perdent quand on veut les échanger contre des louis. Dira-t-on pour cela que les écus sont en discrédit ? Non ; mais c'est que l'or est encore plus rare que l'argent. Il y a plus ; si le billon venait à manquer pour le peuple, c'est le billon qui ferait la loi, et nous verrions l'or et l'argent le rechercher avec perte : le papier même de commerce gagne sur les espèces quand on a un grand besoin de ce papier et qu'il est fort rare. On rai-

somme donc mal, on n'analise rien quand on prend une cause pour une autre, quand on attribue à la dépréciation des assignats le renchérissement des espèces. Faites en sorte d'avoir moins besoin de les échanger; créez de plus petits assignats, vous ne *chasserez* pas l'argent; vous le rapprocherez du pair, et vous sentirez moins sa rareté. Cette seule observation répond aux trois quarts du mémoire ministériel.

» On insiste; on dit que les difficultés de toute espèce naîtront si l'on répand cette multitude de petits assignats dans une classe peu aisée, où leur échange serait un besoin de tous les instans. Mais qu'on me dise comment la même quantité d'espèces employées aujourd'hui à échanger de forts assignats, ne suffirait plus à échanger les fractions de ces assignats? Qu'on me dise comment, quand les assignats de deux cents livres n'auront plus besoin d'être convertis en argent, puisqu'ils seront divisibles en assignats de moindre valeur, comment il sera si difficile de pourvoir alors avec cet argent aux derniers échanges nécessaires? Ce louis, que des laboureurs aisés ou des artisans économes ont actuellement dans les mains, s'anéantira-t-il si un assignat de vingt-quatre livres est mis à sa place? La société, pour recevoir un nouveau numéraire représentatif, cessera-t-elle d'être le dépôt commun de notre numéraire métallique? La petite monnaie, qui est l'or du peuple, quittera-t-elle sa bourse pour fuir en Angleterre ou en Allemagne? Un nouveau mouvement au contraire, étant imprimé à notre industrie, le crédit renaissant par l'extinction de la dette publique, le numéraire étranger ne viendra-t-il pas bien plutôt chercher nos productions? et peut-on craindre qu'en de telles circonstances notre avoir actuel en numéraire tende à s'échapper?

» Mais ce n'est pas uniquement, je le sais, jusque dans les derniers rameaux de la circulation que les ennemis des assignats les poursuivent pour les décrier: ils les considèrent aussi dans leur masse; cette quantité que nous proposons les épouvante; au lieu d'une puissance productive, ils n'y voient qu'un torrent de destruction: le moindre éclair de la raison dissipera ces vaines terreurs.

» Je demande aux détracteurs de notre plan de quel génie bienfaisant, de quel pouvoir surnaturel ils attendent donc la restauration de nos arts, de notre commerce, de tous nos moyens de prospérité; je leur demande si c'est de la sécheresse de nos canaux qu'ils espèrent voir sortir des fleuves d'abondance. N'entendent-ils pas le besoin général qui pousse un cri jusqu'à nous?

» Je le répète, messieurs, riches en population, riches en

soi, riches en industrie, nous ne l'avons jamais été en numéraire. Pourquoi? C'est qu'un gouvernement vampirique a depuis plus d'un siècle sucé le sang des peuples pour s'environner de faste et de profusions: ce prodigieux mouvement d'espèces qui en résultait dans la capitale, pour fournir à des emprunts et aux jeux forcenés qui en sont la suite, n'a jamais été qu'une circulation stérile en bien, trompeuse dans ses apparences, désastreuse dans ses effets; la plétore était au centre de l'empire; le marasme, la langueur aux extrémités. L'énormité de notre luxe en vaisselle, qui fait passer tant d'ecus du coin au creuset, est aussi une source de destruction pour le numéraire. Les vices de notre système monétaire en sont une autre chaque jour plus active (1). Ainsi, pour bien des raisons, nous n'avons

---

(1) « Le calcul le plus simple et le plus incontestable sur le prix de l'argent et de la valeur de nos écus en va donner la démonstration.

» 1.° C'est l'Espagne qui nous fournit l'argent : or, ses piastres, quoique tariffées à 10 deniers 17 grains, sont réellement à 10 deniers 19 grains, et leur prix est de 52 livres 5 sous le marc; donc le marc d'argent fin est de 57 livres 12 sous 10 deniers 2/259.

En voici la preuve.

» Le marc d'argent fin se divise en 12 deniers, et chaque denier en 24 grains; donc dans un marc d'argent fin il y a 288 grains fin; donc aussi dans un marc de piastres il y a 259 grains de fin. Cela posé,

» Si 259 grains valent 52 livres 5 sous ou 1045 sous, combien vaudra le grain? En divisant ces 1045 sous par 259 grains, on trouve que le grain vaut 4 sous 2/259 de denier.

» J'ai dit que le marc contenait 288 grains : en les multipliant par 4 sous 2/259, on aura 57 livres 12 sous 10 deniers 2/259 pour le prix du marc d'argent fin; ce qu'il fallait prouver.

» 2.° Nos écus sont à 10 deniers 21 grains au moins, car c'est le dernier terme du remède accordé par la loi; or, 10 deniers 21 grains valent 52 livres 4 sous 9 deniers 18/259.

» 3.° Le marc d'écus en contient huit de 6 livres et 3/10 d'écus; or, huit écus à 6 livres et 3/10 valent 49 livres 16 sous.

» Résumons. Le marc d'arg nt fin valant 57 livres 12 sous 10 deniers 2/259, le marc de nos écus contient au moins pour 52 livres 4 sous 9 deniers 18/289. Cependant le marc de nos écus n'a cours que pour 49 livres 16 sous; donc, il y a au moins 2 livres 8 sous 9 deniers 18/259 dans un marc d'écus au-delà de la valeur légale.

jamais atteint le point de prospérité nationale auquel nous étions appelés par la nature, et les métaux précieux, qui sont à la fois le signe et le moyen de cette prospérité, ont toujours été chez nous fort au-dessous de nos besoins.

» On craint une obstruction générale par cet accroissement subit et prodigieux du numéraire. Quant à moi, messieurs, j'ai une crainte d'un autre genre; c'est que les opérations préliminaires et indispensables pour la liquidation de la dette, la vérification des titres, la fabrication et la délivrance successive des assignats, en prenant beaucoup de temps, ne prolongent notre langueur, et ne nous privent d'une partie des avantages qu'une plus prompte émission d'assignats nous procurerait.

» Nous appréhendons d'être écrasés sous le poids de ce numéraire de liquidation! Ne le sommes-nous donc pas sous celui de la dette que nous devons liquider? Les avantages qui doivent résulter des remboursemens et du crédit qui en est la suite ne sont-ils pas une belle réponse à ceux qui craignent que ce précieux numéraire ne s'avilisse, que l'argent ne fuie devant lui? Vos assignats-monnaie ne sont-ils pas un papier actif qui remplace le papier dormant, le papier fâcheux dont une grande partie de la dette exigible se compose?

» Donc on trouve un bénéfice de 2 livres 8 sous 9 deniers 28/259 au moins en fondant nos écus.

» Donc il vaut mieux fondre nos écus, que d'acheter de l'argent en piastres ou en lingots. »

Tarif de la valeur des divisions du marc d'argent sur le pied de 57 livres 12 sous.10 deniers 2/259 *le marc.*

	L.	S.	D.		
12 deniers valent.	57	12	10	2	259
6 *id.*	28	16	5	1	
3 *id.*	14	8	2	130	
2 *id.*	9	12	1	173	
1 *id.*	4	16	0	216	
1/2 ou 12 grains.	2	8	0	108	
6 *id.* . .	1	4	0	54	
3 *id.* . .	0	12	0	27	
1 *id.* . .	0	4	0	9	

(*Note de l'orateur.*)

» Cette surabondance nous effraie! Que nos voisins doivent rire de nos craintes! Comparez leur sol, leur population, leurs moyens aux nôtres; comparez ensuite à notre quantité de numéraire les valeurs qu'ils savent mettre en activité; vous verrez qu'ils en ont beaucoup plus que nous sans comparaison, et que dans les valeurs qui forment leur circulation il entre plus de billets encore que d'espèces. Vous verrez par conséquent que si nous portions notre papier-monnaie même à deux milliards nous en aurions bien moins encore que ces riches insulaires. Et pour connaître à cet égard tous nos avantages, pensez, messieurs, que notre papier ayant disparu, il reste à sa place des campagnes, des domaines, les propriétés les plus précieuses, et que le papier national des Anglais ne porte que sur le prestige du crédit. Quoi donc! craindrions-nous la ruine en nous acquittant avec notre signe territorial, tandis que l'Angleterre prospère, malgré l'immensité de sa dette, au moyen d'un signe d'opinion, d'un vain simulacre de richesses?

» Ce sont de grandes erreurs sur la circulation du numéraire qui font craindre si fort l'accroissement des assignats que nous proposons. On pense que tout le numéraire répandu dans la société doit se porter jusqu'aux derniers rameaux de la circulation, et se subdiviser comme ces eaux qui, sortant de l'Océan, n'y retournent qu'après s'être transformées successivement en vapeurs, en pluie, en rivières. Mais si une portion du numéraire est destinée à la partie fécondante et productive de la circulation, une autre portion non moins considérable a pour objet le commerce, le transport des immeubles, les dépôts, une multitude de gros échanges; or si la subdivision des espèces est nécessaire dans la circulation productive pour atteindre la main-d'œuvre, pour satisfaire aux menues dépenses, aux petits salaires, l'autre partie de la circulation commerciale n'éprouve pas les mêmes besoins: c'est à grands flots que le numéraire y roule; les déplacemens ne s'y font qu'en certaines masses, et comme le billon ne passe guère de la première de ces circulations à la seconde, de même la somme des métaux précieux qui servent à celle-ci est en plus grande partie étrangère à l'autre.

» Vous en pénétrez, messieurs, la conséquence. C'est particulièrement cette dernière sphère de circulation que vous êtes appelés à enrichir par l'émission de vos assignats, parce que c'est aussi dans cette sphère que se trouvent placés les fonds territoriaux qui leur correspondent; vous jetez dans cette région du commerce de nouvelles marchandises et de nouvelles richesses, et par l'activité des ventes le signe dis-

paraît à mesure que la chose le remplace. Vous n'arrêterez donc point de cette manière, vous n'embarrasserez point la circulation productive; elle profitera de tout ce qu'elle pourra s'approprier dans la circulation supérieure pour s'étendre, se vivifier : celle-ci de même puisera dans la source abondante que vous ouvrirez de quoi alimenter ses diverses branches, et le superflu de tous ces besoins sera nécessairement refoulé par la force des choses vers la masse des biens nationaux.

» Or, je vous le demande, comment voir dans cette marche naturelle des affaires ce désordre, ce chaos dont on nous menace? N'est-il pas plutôt dans les idées de ceux qui le peignent?

» Figurez-vous, messieurs, qu'au lieu d'un ou deux milliards d'assignats de 1000 livres, de 300 liv., de 200 liv. et au-dessous, vous missiez en circulation des pièces d'or de même valeur et en même nômbre : ne voyez-vous pas 1.° qu'une grande quantité de ces pièces seraient employées pour les grands besoins, sans être jamais échangées contre d'autres pièces? 2.° qu'il y aurait une autre partie de ces espèces dont la conversion en moindres valeurs se ferait sans sortir de ce nouveau numéraire dont nous vous parlons, et qu'enfin les moindres de ces pièces d'or qui se rapprocheraient de notre numéraire actuel, et dont l'échange serait nécessaire, y trouveraient de quoi se convertir en écus, comme ceux-ci se convertissent en petites pièces de monnaie? Ainsi s'accompliraient de proche en proche et sans embarras tous les échanges nécessaires à la circulation générale.

» Maintenant, messieurs, mettez des assignats de même valeur à la place des grosses espèces d'or que nous avons supposées : vous ne dérangez rien; les choses restent dans le même état, et vos assignats entrent dans la partie de la circulation à laquelle ils sont propres; ils s'échangent entre eux et avec notre numéraire, comme feraient ces masses d'or dont nous venons de suivre les divers emplois.

» Il est vrai que je place toujours vos assignats sur la même ligne que les métaux précieux : s'ils ne les valaient pas il faudrait renoncer à notre mesure; mais comme des propriétés foncières sont une chose aussi précieuse que des métaux, et qu'on ne peut pas faire circuler en nature des arpens de terre, je pense qu'il est égal d'en faire circuler le signe, et qu'il doit être pris pour la chose même.

» Releverai-je ici un singulier rapprochement fait entre nos assignats et le papier-monnaie de certaines banques, des États-Unis de l'Amérique, et de plusieurs puissances du nord

de l'Europe ? « Plusieurs de ces banques, dit-on, malgré des » hypothèques territoriales équivalentes à leurs billets, n'en » ont pas moins fait banqueroute. Les papiers de ces puis- » sances, malgré les biens particuliers et nationaux qui les » garantissent, n'en sont pas moins tout-à-fait déchus. » Mais pour mettre par un seul argument irréplicable nos assignats hors de pair avec de tels papiers, je demanderai seulement à ceux qui font ce parallèle si nos assignats, qui ne s'éteignent qu'à une époque indéterminée, lors de leur emploi pour l'acquisition des biens nationaux, peuvent être comparés à des billets de banque payables à vue, et qui mettent la banque en faillite au moment où elle cesse de payer; je demanderai, relativement au papier-monnaie des autres puissances, s'il y a aucune comparaison à tenter entre la prétendue garantie de ce papier, entre ces hypothèques vagues, qui ne sont point disponibles, dont personne ne peut provoquer la vente, et nos biens nationaux, dont la vente est actuellement ouverte, et qui sont moins une hypothèque qu'un remboursement. J'aimerais cent fois mieux avoir une hypothèque sur un jardin que sur un royaume.

» Enfin j'entends les Américains dire aux Français : nous avons créé pendant notre révolution de mauvais papier-monnaie, et cependant ce papier tel quel nous a sauvés; sans lui notre révolution était impossible; et vous, qui avez aussi une révolution à terminer; vous qui, à côté de grands besoins, possédez de grandes ressources; vous qui avez encore plus de domaines à vendre que d'assignats sur ces domaines à distribuer; vous qui, en créant ce papier solide, ne contractez point une dette, mais en éteignez une, vous n'oseriez vous confier à cette mesure! Allons, après avoir commencé votre carrière comme des hommes, vous ne la finirez pas comme des enfans!

» Le principe de la parité de prix entre les métaux précieux et nos assignats étant admis, et il faut bien l'admettre, messieurs, car c'est non-seulement un principe vrai, mais le seul qui nous sauve dans tous les systèmes; ce principe admis, toutes les objections formées en général contre le papier-monnaie ne regardent pas nos assignats; ce principe admis, les choses, en marchant avec le temps vers un rétablissement général, doivent conserver entre elles ces rapports dont on redoute mal-à-propos le renversement.

» On nous parle de la hausse des denrées, du renchérissement de la main-d'œuvre et de la ruine des manufactures qui doit s'ensuivre. Eh! qu'on nous parle donc aussi des centaines de manufactures qui n'ont point d'ouvrage, de cette

foule d'ouvriers qui meurent de faim, de ces milliers de marchands dont les affaires s'anéantissent dans un repos dévorant! Qu'on nous parle des cruels effets, quelle qu'en soit la cause, de cette soustraction de numéraire, qui, s'il existe encore dans le royaume, est du moins sorti de la circulation, et qu'il faut remplacer d'une manière ou d'autre, sous peine de ruine! Vous fermez les yeux sur tous ces maux actuels qui s'appellent, se multiplient les uns et les autres, et dont on ne peut calculer la durée et les conséquences; et quand on vous présente un remède à notre portée, un moyen de vaincre la cruelle nécessité, toute votre industrie est de rechercher, de grossir les *inconvéniens* attachés à notre projet! Certes ce n'est pas une chose juste de ne compter pour rien tous ces avantages, et de venir ensuite subtiliser à perte de vue sur les prétendues conséquences qu'ils entraînent; conséquences si éloignées et si obscures, que l'esprit le plus profond a bien de la peine à les saisir.

» Oui, messieurs, il est un point d'abattement dans les forces du corps politique où il faut de grands moyens pour le remonter sans qu'il en résulte même incessamment tout l'effet qu'on doit s'en promettre : vous verrez des millions d'assignats se répandre, combler les vides, réparer les pertes, avant même qu'on s'aperçoive d'un vrai retour de force et de santé. Ce n'est pas la nation seule qui ait une dette à liquider; dans ces temps nécessiteux, où des milliers de citoyens ont usé toutes leurs ressources pour se soutenir, ils ont entre eux une immensité de comptes à solder, une liquidation générale à faire : ce sera là sans doute un des plus grands services, un des premiers emplois des assignats. Et quand leur effet se fera sentir près des premières sources de nos productions, de notre industrie, quelque renchérissement dans la main-d'œuvre serait peut-être un signe de prospérité; cela prouverait qu'il y a plus d'ouvrage que d'ouvriers.

» En supposant ce renchérissement, malgré la faveur maintenue aux assignats par le crédit acquis à une grande nation qui se libère, et malgré la nécessité qui ne fait pas moins la loi à celui qui vend son travail qu'à celui qui en a besoin, le système des assignats fournirait ici lui-même une compensation à cette perte; car leur effet devant être d'abaisser l'intérêt de l'argent, le commerçant, le fermier, l'entrepreneur, profiteront de cet avantage, puisque la plupart sont débiteurs des fonds qu'ils emploient.

» Quand je pense, messieurs, que les biens nationaux et notre caisse de l'extraordinaire sont le débouché où vos assi-

gnats doivent tendre, où tous enfin doivent s'engloutir, je ne comprends pas qu'on puisse les traiter d'avance comme des valeurs détériorées, des titres qui perdront leur prix. Comment ne pas sentir que ce numéraire ne pourrait déchoir sensiblement sans être recueilli par des mains empressées à lui faire remplir sa destination? Se soutient-il? C'est une preuve qu'il est nécessaire. Tend-il à descendre? La vente des biens nationaux n'en est que plus prompte.

» Ici, messieurs, comment se défendre d'un ressentiment patriotique? Vous avez entendu dans cette tribune ce mot du mémoire ministériel : *on dira* aux créanciers de l'Etat : *achetez des biens nationaux ; mais à quelle époque* et *dans quel lieu?* A QUELLE ÉPOQUE ! A l'époque de la dette approfondie, connue, arrêtée ; à l'époque où toute la nation met son salut dans la vente des biens nationaux, et saura conspirer à l'accomplir ; à l'époque où les propriétés territoriales reprendront leur prix, et ne seront plus grevées par une féodalité barbare, par des impositions arbitraires ! DANS QUEL LIEU ! Dans un lieu que le ciel a favorisé de ses plus heureuses influences ; dans un empire sur lequel passeront les orages de la liberté, pour ne laisser après eux que le mouvement qui vivifie, que les principes qui fertilisent ; dans un pays qui appellera ceux qui cherchent un gouvernement libre, ceux qui fuient et détestent la tyrannie ! Voilà à *quelle époque* et *dans quel lieu* les créanciers de l'Etat sont appelés à devenir propriétaires. Et si l'homme qui a prononcé ces étonnantes paroles était encore à la tête des finances, je lui dirais à mon tour : à *quelle époque* tenez-vous un tel langage, et *dans quel lieu* vous permettez-vous de le tenir?

» Ce même administrateur, qui plus vivement que personne a peint le dénuement que nous éprouvons, trouve néanmoins que nous avons encore assez de numéraire pour effectuer la vente de deux milliards de biens nationaux. Il ne pense pas que ces terres ajoutées à tant d'autres terres, qui déjà ne se vendent point faute de moyens, se vendront bien moins encore si le numéraire n'est point encore augmenté. Il redoute les assignats qui paient la dette publique ; mais il craint moins ceux qui ne la paient pas. Il permet que le capital de la nation se ronge, se détruise pour acquitter tant bien que mal les intérêts qu'elle doit, pour subvenir à un déficit journalier ; alors les assignats lui semblent nécessaires : mais l'opération qui nous libère par leur entremise, et prépare pour le trésor public les moyens de diminuer à l'avenir ces secours extraordinaires, il la repousse,

il la décrie comme désastreuse, et, sans nous rien offrir qui en tienne lieu, il nous livre de nouveau à la merci des événemens!

» Joindrai-je ici d'autres objections qui, pour être énoncées par des hommes respectables, n'en sont pas moins faibles ou exagérées? On nous assure que mettre dans les mains du public tous ces assignats, dont on annonce à plaisir le discrédit, c'est diminuer partout les moyens de consommation, c'est porter coup aux reproductions qu'elle encourage, c'est énerver le corps social; et l'on vous tient ce langage quand les consommateurs n'ont plus le moyen de consommer, quand les reproductions ne sont plus encouragées, quand le corps social souffre de langueur, quand un nouveau numéraire appelé fictif, quoique très-réel, semble créé par les circonstances comme le meilleur moyen de rappeler le mouvement et la vie!

» On vous dit que c'est une erreur en politique de vouloir qu'un Etat acquitte sa dette; que les intérêts de cette dette sont un suc nourricier et productif qui fait fleurir et prospérer la société.... Et l'on ne considère pas que ces intérêts si productifs ne produisent rien quand on ne peut plus les payer, et que c'est alors que leur suppression est une ruine; on ne considère pas que c'est ensuite de ces pernicieux systèmes que les Etats n'ont plus qu'une apparence de prospérité qui peut s'évanouir au premier revers; on ne considère pas que ce sont des guerres insensées, de coupables profusions, de mémorables extravagances qui ont obéré à la longue les gouvernemens, accablé les peuples, corrompu les mœurs, avili les âmes; on ne considère pas que si c'est là l'ouvrage du vice et de la folie, il n'est pas d'une politique bien sage, bien vertueuse, de nous exhorter à la maintenir.

» On vous dit qu'avoir en vue dans ces opérations financières de faire hausser ou baisser le prix de l'argent, c'est incapacité ou charlatanisme.... Eh! messieurs, quand l'incapacité ou le charlatanisme ont formé dans la capitale de l'empire un tourbillon d'affaires dévorantes, un gouffre d'espèces; quand ils ont fait excéder par ce moyen toute borne au taux de l'argent, qu'on vous permette de tenter à cet égard quelque réforme; elle ne peut être que salutaire. Faire rétrograder l'intérêt par des principes contraires à ceux qui l'ont si monstrueusement élevé, c'est travailler à la prospérité nationale, c'est fonder le bien du commerce, de l'agriculture, sur l'anéantissement d'une circulation improductive, d'un agiotage pernicieux.

» On vous dit que doubler ainsi le numéraire c'est doubler en peu de temps le prix de tout; que le même nombre d'objets à représenter ayant le double de signes, chacun d'eux doit perdre la moitié de sa valeur.... Fausse conséquence s'il en fut jamais; car, les signes étant doublés, les objets à représenter se multiplient, les consommations, les reproductions s'accroissent; mille choses abandonnées reprennent leur valeur; les travaux augmentent, d'utiles entreprises se forment, et l'industrie fournit une nouvelle matière à de nouvelles dépenses. Aujourd'hui que la moitié du numéraire semble évanouie, voyons-nous que tous les objets nécessaires à la vie s'acquièrent à moitié prix? Depuis l'émission des assignats, qui forment à peu près la cinquième partie de notre numéraire effectif, voyons-nous que le prix des choses se soit élevé d'une cinquième partie? qu'il ait même reçu quelque accroissement? Qu'on cesse donc de nous harceler en contant ces rêves; qu'on ne pense plus nous effrayer par ces vains fantômes.

» Je lis encore un pamphlet où l'on prétend *avertir* le peuple sur le renchérissement du pain par les assignats.... Mais mal raisonner n'est pas instruire; égarer n'est pas *avertir*.

» On représente dans cet écrit l'argent comme une *marchandise*. A la bonne heure dans sa qualité de métal, comme seraient le fer et le plomb; mais dans sa qualité de monnaie cela n'est pas : alors l'argent représente tout; il sert à tout; c'est ce qu'aucune marchandise ne peut faire. Ces marchandises périclitent à les garder; elles ruinent le marchand par le chômage; il faut les vendre; mais je n'ai pas encore ouï dire qu'on eût grande hâte de porter son argent au marché pour s'en défaire.

» Cette faculté que possède l'argent de représenter l'universalité des choses le soustrait aux conséquences établies par l'auteur. L'augmentation du numéraire n'augmente pas le besoin des premières subsistances, puisque ce besoin est borné par sa nature; mais, facilitant et multipliant leur production, la plus grande partie du numéraire qui s'accroît se porte vers de nouveaux objets, et crée de nouvelles jouissances. Oublie-t-on encore nos relations commerciales? Et ne voit-on pas qu'un renchérissement sensible dans les objets de première nécessité les ferait affluer de toutes parts?

» Les faits se joignent ici au raisonnement. L'auteur donne l'exemple de l'Angleterre, où le numéraire surpasse de beaucoup le nôtre; *aussi*, dit-il, *les souliers y coûtent douze francs.* J'aurais beaucoup à dire sur ces souliers de douze

francs, espèce de souliers qui apparemment ont la propriété particulière de coûter douze francs à Londres, et ensuite, à raison du transport, des droits d'assurance et d'entrée, de venir s'offrir à sept francs rue Dauphine, à Paris. Mais sans remarquer que les personnes qui sont appelées à consommer des choses recherchées et d'un prix un peu élevé font aussi des profits plus considérables, je demanderai à l'auteur pourquoi il ne nous parle pas du prix du pain en Angleterre, puisqu'il s'agissait de pain dans son écrit; pourquoi il ne nous parle pas en général du prix des alimens de première nécessité dans ce pays-là, du salaire des journaliers et de la main-d'œuvre ordinaire : il est vrai qu'il aurait été forcé de convenir que tout cela n'est pas plus cher, que tout cela même est moins cher en Angleterre qu'en France. Il aurait vu dès-lors que le numéraire doublé ne double pas le prix des choses nécessaires, et il n'aurait pas publié sa feuille.

» Mais puisque nous en sommes à l'Angleterre, qu'on me permette encore un mot sur cet échafaudage de raisonnemens dont on veut épouvanter nos manufactures en montrant leur ruine dans nos assignats. L'augmentation du numéraire, dit-on, renchérira les vivres; ceux-ci la main-d'œuvre; les ouvrages des manufactures hausseront de prix; nous ne pourrons plus soutenir la concurrence; et tandis que nous ne vendrons rien aux étrangers, ils nous inonderont de leurs marchandises, et finiront par emporter le reste de nos écus. Si cela pouvait être vrai pour nous à l'avenir, cela devrait l'être aujourd'hui pour les Anglais, puisqu'ils sont trois fois plus riches que nous en moyens de circulation : or vous savez, messieurs, comment nous devons craindre, par leur exemple, que cet horoscope ne s'accomplisse à notre égard ! Fasse le ciel que les assignats ruinent bientôt notre commerce comme la multitude des guinées et des papiers ruine aujourd'hui celui d'Angleterre !

» Ce ne sont là sans doute, de la part de nos adversaires, que des caricatures économiques qui ne permettent pas les regards sérieux de la raison. Mais je dois à cette Assemblée une observation plus grave sur les aberrations de M. Dupont en fait d'économie politique, et sur le cas qu'on doit faire de sa diatribe contre les assignats et leurs défenseurs. Comment, après avoir *blanchi*, comme il le dit, dans l'étude des matières qui nous occupent, et j'ajouterai dans la carrière de la probité, étonne-t-il si fort aujourd'hui et ceux qui le lisent et ceux qui l'entendent? Quoi! le même homme qui naguère dans cette Assemblée justifiait les arrêts de surséance obtenus par la caisse d'Escompte; qui défendait un privilége de

mensonge et d'infidélité accordé aux billets de cette caisse, puisque ces billets portaient *je paierai à vue*, et que l'arrêt disait *vous êtes dispensés de payer à vue;* qui trouvait très-convenable, très-légale, l'immoralité de ce papier-monnaie créé par l'impéritie du gouvernement, et dont le juste discrédit a donné à la confiance publique un ébranlement que nous ressentons encore ; le même homme vient décrier aujourd'hui notre papier territorial, dont le prix repose sur l'or de nos plus riches propriétés; un papier qui, étant toujours payable en fonds nationaux, ne peut jamais perdre un denier de sa valeur foncière, ni tromper un instant la confiance de son possesseur! Ainsi donc M. Dupont caresse une caisse en faillite, un gouvernement suborneur, et il diffame un papier national, un titre sacré dont la solidité est inaltérable! Est-ce là le résultat que nous devions attendre de ses travaux et de ses lumières?

» On vous dit, et ce sont des hommes célèbres que je cite; on vous dit que les assignats actuels embarrassent déjà la circulation. Possesseurs d'assignats, dites-nous en quoi votre embarras consiste; et moi je vous montrerai des embarras tout autrement graves faute d'assignats. On ajoute qu'un plus grand intérêt attaché à ces assignats en eût fait au moins un placement.... On oublie donc que leur création ayant été sollicitée de toute part par les besoins d'une circulation anéantie, c'eût été créer un étrange remède au manque d'argent, que de faire encoffrer les assignats imaginés pour en tenir lieu.

» On prétend encore que ces assignats ne remédieront point à la stagnation du numéraire.... Ils n'y remédieront point sans doute, si, comme ces auteurs l'entendent, on favorisait par de forts intérêts la stagnation des assignats. Enfin on est aussi fondé à soutenir que les assignats sont inutiles parce qu'ils ne feront point reparaître les espèces, que nous aurions été fondés durant la disette à rejeter le riz parce qu'il ne faisait pas revenir du blé.

» Le même détracteur des assignats compte parmi leurs dangers celui de faire penser bientôt au public qu'une seconde chambre dans l'Assemblée nationale, composée de propriétaires plus riches, aurait réprouvé cette fatale mesure. Or voici qu'un autre détracteur des assignats dit au peuple, dans son pamphlet sur le renchérissement du pain, que les assignats ne sont bons que pour les gens riches. Daignez donc, messieurs, vous accorder, pour que nous sachions auquel répondre.

» En attendant, nous demandons à celui qui semble invo-

quer le jugement des riches propriétaires contre ces assignats, comment il pense que ces propriétaires s'accommodent de la situation actuelle des choses, où les terres perdent chaque jour de leur valeur, faute d'argent pour les acquérir, où un très-grand nombre d'entre eux sont forcés de les vendre à vil prix, soit qu'ils ne trouvent pas à emprunter pour les affranchir, soit qu'elles ne puissent pas supporter l'intérêt énorme qu'on leur demande. Qu'il nous dise si, le numéraire n'étant point augmenté, ces terres ne seront pas encore plus déprisées par la concurrence prochaine de deux ou trois milliards de biens nationaux; qu'il nous dise encore si des contrats ou des quittances dont les dix-neuf vingtièmes seront à vendre, loin de fournir de nouveaux moyens de circulation, ne l'appauvriront pas toujours davantage; si tout cela peut relever le prix des fonds territoriaux et améliorer le sort des propriétaires.

» Il ne manquait plus à ce philosophe que de se passionner contre le projet des assignats au point d'y voir trois ou quatre banqueroutes les unes sur les autres. Que nous conseille-t-il à la place ? Les chères quittances de finance, c'est-à-dire, la perte inévitable du quart au moins de ces quittances pour la malheureuse foule des vendeurs ? En vérité, c'est vouloir que nous nous plongions dans la rivière pour éviter quelques gouttes d'eau.

» On reproche au système de liquidation par les assignats qu'ils seront répandus long-temps avant que les domaines nationaux s'achètent; que l'acquit de ces domaines par leur moyen ne s'accomplira qu'au bout de plusieurs années, et qu'ainsi l'on ne peut regarder l'achat des biens nationaux comme débarrassant à mesure la circulation, puisqu'elle en sera d'abord surchargée. J'observe sur cela 1.° qu'il s'en faut bien que la somme d'assignats que nous proposons double dans la circulation actuelle la somme de numéraire que nous possédons ordinairement : la moitié peut-être de cet avoir en numéraire a disparu de la circulation; ce déficit, qui tend à s'accroître, peut parvenir au point le plus effrayant ; ainsi l'émission proposée ne fait, en plus grande partie, que combler le vide, réparer la perte. 2.° Il est impossible, quelque diligence qu'on mette dans l'examen des créances, l'apurement des comptes et la création des assignats, de consommer cette grande opération sans un travail de plusieurs mois, peut-être de plus d'une année; on n'a donc pas à craindre une émission prompte et brusque de la totalité des assignats. 3.° Avant la liquidation de la dette exigible et l'émission de tous les assignats décrétés, une partie de ceux qui

auront déjà été délivrés rentrera dans la caisse de l'extraordinaire, soit pour le premier paiement des acquisitions effectuées, soit pour le paiement complet de celles dont les propriétaires ne voudront pas jouir des délais; de sorte qu'il n'existera jamais à la fois dans la circulation la totalité des assignats émis. 4.° Cette mesure ayant pour objet de nous faire franchir, par des secousses nécessaires, cette époque de compression et de besoin, le numéraire, à mesure que le calme et la confiance reprendront le dessus, et que les affaires se rétabliront, sera rappelé, et remplacera à son tour les assignats, qui s'écouleront par les paiemens annuels vers la caisse de l'extraordinaire : cette substitution du numéraire aux assignats aura douze ans pour s'effectuer : pendant ce temps la nation jouira du produit des biens qui ne seront pas encore vendus ou acquittés, et les particuliers tireront des assignats tous les secours que les besoins de la circulation et l'état des choses pourront exiger.

» Mais est-on plus heureux, messieurs, dans les mesures qu'on propose, au lieu d'assignats, pour la liquidation de la dette, que dans le combat qu'on livre pour les écarter.

» On vous parle des quittances de finance, escortées d'un intérêt plus ou moins fort; à la réquisition du porteur elles seront échangées directement contre les biens nationaux, et voilà cette créance éteinte, cette partie de la dette liquidée.... J'entends : on part donc de cette vente comme incontestable; c'est de l'or que l'on met dans la main du créancier, qui n'a qu'à vouloir pour acquérir. On ne peut donc pas refuser aux assignats la même solidité, la même valeur; c'est de l'or aussi; et la moindre défiance qui ébranlerait leur crédit ferait tomber de même les quittances.

» Mais ces quittances, qu'en feront les propriétaires? Que de papiers morts ajoutés à d'autres papiers morts! Quel cimetière de capitaux! Ces quittances auront-elles la faculté de métamorphoser leurs maîtres en agriculteurs? Le plus grand nombre d'entre eux ne pourront pas faire cette disposition de leur fortune. Une foule de créanciers et d'arrière-créanciers se présentera; le gage n'est pas transmissible à volonté, et il faudra vendre. Cette masse énorme d'effets va créer dans la bourse de Paris un nouveau commerce improductif, qui achevera de ruiner toutes les branches du commerce utile, et toute autre espèce d'industrie. C'est là que les assignats actuellement en circulation, et le peu d'écus qui restent encore dans le royaume, seront attirés par ce nouveau tourbillon vraiment dévorant; c'est là que seront pompés les derniers sucs qui laissent encore à nos affaires une ombre de

vie. Mais qui s'engraissera de rechef aux dépens de la chose publique ? Ceux-là seulement qui ont des écus libres, des millions à leurs ordres, tandis que la pluralité des créanciers de l'Etat verront leur ruine au moment où ils feront argent de leurs quittances !

» En laissant dans l'abîme cette multitude de victimes, suivons la destinée de ces effets. Ou le capitaliste accapareur, après avoir spéculé sur les quittances, spéculera encore sur les domaines, il dictera la loi aux campagnes, et vendra cher son crédit à leurs habitans : ou il gardera dans son portefeuille ces quittances acquises à vil prix, qui lui rapporteront un intérêt considérable, et dès-lors les biens nationaux ne se vendront pas. Le remède à ce mal serait donc de soustraire ces porteurs de quittances à la servitude de leur position, à l'empire de leurs créanciers ; de donner à leurs créances sur l'Etat une valeur qu'elles ne pussent perdre, de manière que, passant de main en main, elles rencontrassent enfin un propriétaire qui pût les réaliser. Or, c'est là précisément la nature et la fonction des assignats-monnaie.

» Des revers multipliés, dit-on, les attendent dans la carrière qu'ils ont à fournir. Mais ces prophètes de malheur ne connaissent pas de quels spéculateurs ils sont les aveugles échos ; ils se perdent dans l'avenir, et ne savent pas voir ce qui se passe autour d'eux. Voici le mystère : on peut faire trois classes principales des détracteurs ou des défenseurs des assignats. La première est composée de ceux qui, jugeant la mesure des assignats indispensable, ne laissent pas d'en dire beaucoup de mal ; et pourquoi ? c'est qu'ils veulent par ce moyen empêcher l'essor des effets publics, et ils en achètent tant qu'ils peuvent, certains de la faveur que la nouvelle création d'assignats leur donnera ; le décri des assignats est pour ces gens-là une spéculation de fortune. La seconde classe est celle qui a vendu des effets à terme : elle tremble que ces effets ne haussent : son intérêt est aussi de décrier les assignats, de prêcher les quittances de finance, les moyens qui retardent le crédit ; mais, voyant que la mesure des assignats prend faveur, ils s'efforcent de leur associer du moins quelque papier lourd, d'attacher le mort au vif, afin de retarder l'action de celui-ci, et de diminuer leur perte. La troisième classe est celle qui se déclare en faveur des assignats consciencieusement, en les regardant comme un moyen nécessaire et patriotique. Je crois fermement qu'on doit ranger dans cette classe les premiers promoteurs des assignats, et la grande majorité de ceux qui sont attachés à cette mesure.

» Un orateur s'élève avec un nouveau projet à la main ; il

rejette dès l'entrée les assignats, et ses premiers argumens sont les troubles répandus dans le royaume, les désordres suscités par les ennemis de la révolution, et la défiance publique qui en est la suite. Or je vois bien là les raisons qui chassent l'argent, qui créent la misère générale; mais je n'y vois pas celles qui empêchent qu'on ne remplace cet argent, qu'on ne subvienne à cette misère; et je plains l'orateur qui marche ici à rebours de ses intentions, et qui plaide si bien, sans s'en apercevoir, en faveur du parti qu'il voulait combattre.

» Il continue; il se récrie de ce qu'on pense faire des amis à la constitution par la cupidité et non par la justice. Mais les assignats-monnaie font *justice* à tout le monde; mais ils soustraient une foule de citoyens à la *cupidité* de quelques hommes. Eh! vraiment il est permis peut-être de combattre un intérêt par un autre, il est permis d'opposer, à l'intérêt mal entendu qui fait les anti-révolutionnaires, un intérêt bien entendu qui arrache les égoïstes à leur système d'indépendance, et les lie, par leur fortune particulière, à la fortune publique, au succès de la révolution. Je supplie donc ces moralistes sublimes qui s'indignent ici contre moi, de me permettre de ramper loin d'eux dans la bassesse du sens commun et d'une raison toute vulgaire.

» L'honorable membre descend enfin à la proposition d'un décret où il admet pour huit cents millions de ces redoutables assignats. L'académicien qui les a comparés à de l'arsenic pourra trouver que la dose ici en est un peu forte; mais voici le grand antidote; ce sont les quittances de finance: l'orateur en demande pour le remboursement de la dette, et ces quittances ne pourront être refusées en paiement par les créanciers bailleurs de fonds. Mais rien, selon moi, de plus inadmissible que cette mesure! Comment l'Etat peut-il distinguer deux espèces de créanciers pour la même quittance? Celui qui la reçoit de la seconde main ne devient-il pas créancier de l'Etat au même titre que celui qui la reçoit de la première? Pourquoi donc cette quittance commence-t-elle par exercer en faveur de l'un les droits de papier forcé, pour tomber tout-à-coup, au préjudice de l'autre, dans les inconvéniens du papier libre? La justice a-t-elle ainsi deux poids et deux mesures, et la nation peut-elle les admettre dans sa balance?

» Un prélat a fixé l'attention sur cette matière. Je ne me propose pas de suivre le fil délié de sa discussion contre les assignats; il me suffira d'en saisir quelques traits essentiels,

et de leur opposer un petit nombre de vérités simples et incontestables.

» Cet orateur observe que les biens nationaux n'étant point une augmentation de richesses territoriales, les assignats, qui en sont le type, ne représentent point non plus une richesse nouvelle; et il rejette en conséquence la qualité de monnaie qu'on veut leur donner. J'observe à mon tour que si les biens nationaux ne sont pas une nouvelle richesse, ils sont du moins une nouvelle marchandise; que les assignats peuvent être institués par là même comme une monnaie accidentelle pour les acquérir, et qu'ils disparaîtront quand la vente sera consommée.

» On a vu des nations forcées de créer au hasard du papier-monnaie dans des circonstances pareilles aux nôtres: plus heureux dans nos besoins, nous avons une richesse réelle à mettre en circulation. Ceux qui acheteraient des biens nationaux avec des quittances de finance, les achèteront également avec des assignats; mais ceux qui n'en pourront pas acheter avec leurs assignats, par le besoin d'en disposer pour quelque autre usage, qu'auraient-ils fait de leurs quittances? Ils les auraient vendues à perte pour se procurer ces mêmes assignats. Ainsi l'assignat, par cela même qu'il est entraîné pour quelque temps dans la circulation, atteste sa double utilité, et la quittance de finance ne peut point le remplacer à cet égard.

» Supposons que la nation acquît tout-à-coup assez de numéraire pour payer sa dette, qui pourrait se plaindre qu'elle l'appliquât à cet usage? qui pourrait se récrier contre une telle opération, et la repousser par ses conséquences? Messieurs, je soutiens que nous avons un numéraire moins dangereux pour nous libérer; il n'est pas à demeure; il ne nous surchargera pas : nos fonds territoriaux seuls sont permanens, et c'est un papier à temps qui les représente. Ce papier, quoique fugitif, ne prendra pas du moins le chemin de notre vaisselle, de nos bijoux et de nos écus : c'est donc une utile, une heureuse mesure pour la nation que de remplacer son numéraire par les assignats, tout en s'acquittant par là de ce qu'elle doit.

» C'est à tort que le même censeur de notre projet distingue, quant aux assignats, deux ordres de personnes; les débiteurs qui s'en déchargent, et les créanciers qu'ils en embarrassent; car les mêmes hommes, considérés individuellement, étant pour la plupart créanciers et débiteurs à la fois, peu leur importe de quelque moyen d'échange qu'ils se ser-

vent, pourvu que ce moyen soit reconnu valable et qu'ils puissent le transmettre comme ils l'ont reçu.

» On a peine à comprendre que l'honorable membre dont je parle ait pu imputer aux assignats le mauvais usage ou l'emploi détourné qu'on pourrait en faire, comme de les resserrer par malice, d'en acheter de l'argent afin de l'enfouir, d'acquérir par leur moyen des biens particuliers et non nationaux; car mettez, je vous prie, des quittances de finance à la place des assignats, et voyez si la mauvaise intention n'en tirera pas le même parti. Mais, direz-vous, il faudrait vendre pour cela les quittances de finance, et il y aurait trop à perdre: j'avoue que je n'ai rien à répondre à une pareille apologie des quittances.

» Créer des assignats-monnaie, poursuit l'orateur, qui perdront un dixième sur les espèces, c'est comme si l'on augmentait le prix des espèces d'un dixième; c'est élever l'écu de six livres à six livres douze sols. Je conviens d'abord que s'il n'y avait point d'assignats, on ne pourrait pas leur comparer les écus, et que ceux-ci ne gagneraient rien vis-à-vis des assignats; mais alors les écus gagneraient sur une foule de choses qu'on achète aujourd'hui au pair avec l'assignat, et l'on aurait pour six livres non pas seulement ce qui se paie aujourd'hui six livres douze sols, mais des valeurs peut-être de sept ou huit livres: or, j'aime mieux, à tous égards, que la rareté des écus leur fasse gagner un peu sur les assignats, que si la plupart des choses perdaient beaucoup contre les écus. Je reviens donc à cette vérité, c'est que l'assignat gradue la valeur des espèces, et que la rareté seule de ces espèces en hausse le prix.

» Suivons l'orateur dans ses observations sur le change relativement à notre commerce avec l'étranger, en supposant la perte future qu'il attribue à l'assignat-monnaie: il en résulte, dit-il, qu'alors le Français qui commerce avec l'Angleterre, soit comme vendeur, soit comme acheteur, perdra sur le change. Mais pénétrons plus avant, et passons du principe à la conséquence. Que les marchandises anglaises renchérissent pour nous: dès-lors moins de consommations, moins de demandes pour les objets de fantaisie, moins d'argent qui sort du royaume, et tout se compense: que les marchandises françaises soient acquises à meilleur marché par les Anglais; dès-lors il y aura plus de débit, plus de commissions; le prix haussera; on regagnera d'un côté ce qu'on perd de l'autre. Enfin, alimenter, raviver notre industrie, mettre la balance du commerce en notre faveur, c'est l'essentiel. Il n'y a rien de plus ruineux pour un Etat que

d'y payer l'argent au poids de l'or, d'y languir, de n'y rien manufacturer, de n'en rien exporter. Quelques inconvéniens, qui même sont bientôt balancés par des avantages, ne sont rien au prix d'une telle calamité; et les plus fines, les plus ingénieuses argumentations contre les assignats-monnaie n'ébranleront jamais la masse des raisons et des faits qui en établissent la nécessité.

» L'habile orateur dont je parle s'est contenté dans son projet de décret d'écarter les assignats comme les ennemis les plus dangereux de son dernier plan de liquidation : il me suffit donc pour écarter ce plan d'avoir vengé contre lui les assignats.

» Mais ici, entre notre signe territorial et les autres moyens de remboursement, une grande différence se présente à son avantage : c'est la nation qui doit payer l'intérêt de ces reconnaissances, de ces quittances mortes; mais l'assignat agit, fructifie comme numéraire entre les mains qui l'emploient, et tandis qu'il circule, la nation perçoit l'intérêt des biens dont il est le gage.

» Et, messieurs, je ne puis m'empêcher de m'élever contre divers projets d'association qui ont été présentés entre l'assignat-monnaie et les quittances de finance, soit contrats ou reconnaissances pour le paiement de la dette; je m'élève, dis-je, contre cette association, comme n'ajoutant rien à la confiance due aux assignats, comme compliquant la mesure, comme prodiguant des intérêts inutiles, comme ouvrant la porte à des spéculations dont les suites peuvent être pernicieuses; et quant à l'option laissée aux créanciers dans quelques projets entre les assignats et les obligations territoriales, pourquoi cette option a-t-elle été imaginée? c'est en comptant, dit-on, sur la préférence qui sera donnée aux assignats.... Je demande, messieurs, si une aussi puérile combinaison est digne de cette Assemblée!

» Je sais, messieurs, qu'en dernière analyse, la nation ne gagnerait rien à l'économie d'intérêts dont je viens de parler, si l'assignat venait à tomber en discrédit; mais après tout ce que nous avons observé à cet égard, il nous est permis de regarder cette épargne d'intérêts comme quelque chose; nous devons surtout en sentir la conséquence dans les circonstances où nous entrons.

» L'impôt, dont le nom seul jusqu'à présent a fait trembler les peuples, mais qui doit présenter maintenant un tout autre aspect, l'impôt va recevoir chez nous une nouvelle forme; nos charges seront allégées; mais nous avons encore de grands besoins. Le fardeau, ci-devant plus divisé et supporté dans ses différentes parties, de jour à jour pour ainsi dire, se faisait

peut-être moins sentir, bien qu'en somme il pesât cruellement sur la nation; aujourd'hui qu'il va se concentrer en quelque sorte, et se rapprocher plus près des terres, il peut étonner le peuple, et lui sembler pénible à porter : cependant il n'est aucun de nous qui ne sente combien le succès de cette grande opération importe à celui de tout notre ouvrage; nous n'aurions rien fait pour la tranquillité et pour le bonheur de la nation, si elle pouvait croire que le règne de la liberté est plus onéreux pour elle que celui de la servitude.

» Nous pouvons affaiblir maintenant cette redoutable difficulté : nous pouvons diminuer les impositions de toute la différence qui existe entre l'intérêt qu'on attacherait aux quittances de finance ou autres instrumens de liquidation, et le revenu d'une masse de biens nationaux équivalens au capital de ces quittances; nous pouvons les diminuer encore de la différence entre l'intérêt de la somme des quittances qu'on voudrait donner en remboursement des divers offices, et celui que perçoivent aujourd'hui divers titulaires. En rassemblant ces divers objets, dont l'évaluation dépend du rapport entre ces différens intérêts, on peut assurer à la nation pendant plusieurs années une grande épargne, si l'on acquitte par des assignats la dette actuellement échue. Il est bien d'autres épargnes qui seraient le fruit de cette mesure; mais il en résultera évidemment un *moins imposé* pour les Français.

» Or, messieurs, si le parti des assignats présente d'ailleurs tant d'avantages, et si nous pouvons les regarder comme un titre d'une solidité si parfaite qu'on ne doive point en craindre l'altération, vous sentez quelle prépondérance y ajoute le soulagement qu'ils apportent au fardeau des subsides; vous sentez même quel accueil cette économie peut valoir à la mesure des assignats, et comment le public sera disposé à favoriser leur succès par la confiance; vous sentez combien votre système général d'impôt trouvera plus de facilité à être adopté en le présentant comme un résultat diminué d'une somme si considérable; vous sentez enfin quel avantage ont encore ici les assignats, qui, en allégeant les impositions, en facilitent de plus le paiement par leur qualité circulante : au lieu que les quittances de finance, avec tous leurs autres vices, agravent les charges de l'Etat, et ne fournissent aucun moyen de les supporter.

» Quand je réduis la création des assignats-monnaie à la somme strictement nécessaire pour le paiement de la dette actuellement exigible, c'est, messieurs, que nous devons leur laisser tout l'appui d'un gage étendu, et que la juste confiance qu'il importe de leur assurer nous prescrit à cet égard des

bornes inviolables. Et je ne conçois pas comment l'on a inféré de mon précédent discours sur ce sujet que je comprenais dans cette dette exigible celle qui rigoureusement n'est pas exigible, celle qui ne l'est point encore, et qui ne le sera qu'avec le temps; je ne comprends pas que quelques personnes se soient effrayées de ma proposition, comme si j'avais demandé la création de deux milliards d'assignats-monnaie, tandis que je n'ai pas articulé une seule somme. Quand même la masse des fonds nationaux et disponibles pourrait s'élever à trois milliards, pouvons-nous compter sur cette somme? Nous savons bien que tout est à vendre; mais la fleur des biens attirera les premiers empressemens, et quant au reste une partie peut rester long-temps sans acheteurs. La prudence nous oblige donc à borner l'aperçu de cette richesse territoriale à deux milliards: joignons aux quatre cents millions d'assignats répandus une réserve à peu près égale pour les besoins futurs et contingens; reste au-delà d'un milliard pour l'acquit de cette partie de la dette publique à laquelle on peut donner le plus strictement le nom d'exigible.

» Si nous savions, messieurs, nous réunir sur les objets que je viens de mettre sous vos yeux; si nous savions écarter les nuages d'une fausse défiance d'où peuvent encore partir des tempêtes; si, nous ralliant aux vérités qui sauvent, nous n'avions d'ardeur que pour les défendre et les propager, toute incertitude, toute crainte cesserait; et la restauration de nos affaires serait très-prochaine.

» Rien n'est plus fragile que la confiance, puisqu'elle dépend toujours en quelque point de l'opinion; l'ébranler est donc un grand tort quand elle repose sur de bonnes bases, quand elle peut faire le salut de la nation. Tous Français, compatriotes et frères, nous ne pouvons ni périr ni nous sauver les uns sans les autres : en nous élevant au-dessus de circonstances passagères, sachons voir que les mêmes intérêts nous commandent les mêmes vœux, nous prescrivent le même langage!

» Comment donc souffrir dans la grande affaire qui nous occupe qu'on emploie plus de mouvemens pour diviser les opinions des citoyens qu'il n'en faudrait pour les éclairer et les réunir? Ignore-t-on les menées, les instigations, les instances que l'on s'est permises? Ignore-t-on qu'après avoir fait parler l'aveugle intérêt, et soufflé son rôle à l'ignorance, on vient ensuite nous donner ce résultat comme le jugement libre et réfléchi de l'expérience et des lumières, comme le vœu respectable des manufactures et du commerce? Est-ce là cet oracle pur de l'opinion publique qui devait nous servir de guide?

N'est-ce pas plutôt la voix déguisée d'un égoïsme astucieux qu'il nous suffit de reconnaître pour le repousser?

» Eh! voulez-vous connaître les motifs de ces clameurs mercantiles, de ces répulsions financières qu'il a été si aisé d'exciter contre les assignats? Sondez les intérêts d'un certain ordre de commerçans; apprenez quels sont les calculs des fournisseurs d'argent et de crédit. Les manufactures sont toutes tributaires des uns ou des autres : ceux-là, soit que, voués au commerce de commission, ils fassent des fonds aux fabricans sur leurs marchandises; soit qu'adonnés à la banque, ils se chargent d'acquitter leurs engagemens, tous mettent un prix de 6 pour 100 à leurs avances : ceux-ci, riches commenditaires, portent jusqu'à 10 pour 100 et au-delà l'intérêt de leurs capitaux. Or créons des capitaux en concurrence; élargissons, facilitons la voie des emprunts et du crédit; abaissons par là même le taux de l'intérêt : n'entendez-vous pas crier aussitôt ces commissionnaires, ces banquiers, ces capitalistes? Mais, messieurs, vous ne vous y tromperez pas; ce cri est un suffrage des manufactures; c'est le signal de leur prochaine restauration; c'est un préjugé favorable pour les assignats?

» Législateurs, rapprochez donc les volontés par le concert de vos sentimens et de vos pensées; votre opinion ferme et arrêtée sera bientôt l'opinion publique; elle aura pour elle tous les fondemens que la sagesse et la nature des circonstances peuvent lui donner.

» Mais, messieurs, ne pensons pas nous dérober entièrement à leur empire! Nous marchons chargés d'une dette immense, d'une dette que des siècles de despotisme et de désordre ont accumulée sur nos têtes. Dépend-il de nous, même en l'allégeant, de faire qu'elle puisse être supportée sans aucun embarras, sans aucune gêne? Est-ce enfin des choses impossibles que la nation exige de nous? Non, messieurs, elle n'entend pas que nous convertissions soudainement et par miracle la pénurie en abondance, la fortune adverse en prospérité; mais qu'en opposant à ces temps nécessiteux toute la grandeur des ressources nationales, nous servions aussi la chose publique selon la mesure de nos forces et de nos lumières. Si donc la nation se confie dans le zèle de cette Assemblée, sans doute aussi cette Assemblée peut se confier dans la justice de la nation.

» Non, il n'est pas de la nature des choses, dans ces conjonctures calamiteuses, d'user d'un moyen qui ne porte avec lui ses difficultés : celui des assignats-monnaie en serait-il donc absolument exempt? Ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tout point; c'est une mesure indiquée par la nécessité, une mesure qui nous semble répondre le mieux à

tous les besoins, qui entre dans tous les projets qui vous ont été offerts, et qui nous donne au moins quelque empire sur les événemens et sur les choses. Des inconvéniens prévus ou imprévus viennent-ils ensuite à se déclarer, hé bien, chaque jour n'apporte pas avec lui seulement ses ombres, il apporte aussi sa lumière; nous travaillerons à réparer ces inconvéniens; les circonstances nous trouveront prêts à leur faire face, et tous les citoyens, si éminemment intéressés au succès de notre mesure, formeront une fédération patriotique pour la soutenir.

Ainsi, messieurs, tout doit fortifier votre courage. Si vous aviez prêté l'oreille jusqu'à ce jour à toutes les instances des préjugés, des vues particulières et des folles craintes, votre constitution serait à refaire : aujourd'hui, si vous déféfiez à tous ces intérêts privés qui se croisent et se combattent les uns les autres, vous finiriez par composer avec le besoin; vous concilieriez mal les opinions, et la chose publique resterait en souffrance. C'est d'une hauteur d'esprit qui embrasse les idées générales, résultat précieux de toutes les observations particulières, que doivent partir les lois des empires : un administrateur qui viendrait vous vanter l'art de ménager tous les détails, comme formant le véritable génie de l'administration, vous donnerait sa mesure; il vous apprendrait bien le secret de tous les embarras qui ont fatigué sa marche, mais il ne vous apprendrait pas celui d'assurer la vôtre. Oser être grand, savoir être juste; on n'est législateur qu'à ce prix.

» Je propose donc, messieurs, et j'amende de cette manière le décret que j'eus l'honneur de vous soumettre le 27 août dernier :

» 1.° Qu'il soit fait une création d'assignats-monnaie sans intérêts jusqu'à la concurrence d'un milliard, pour le paiement de la dette actuellement échue, et rigoureusement exigible; lequel paiement devra s'effectuer à mesure que la liquidation des différentes créances sera arrêtée; à commencer par l'arriéré des départemens, les rentes en retard, les effets suspendus, la partie actuellement liquide des charges et offices, et ainsi de suite, selon l'ordre et l'état qui seront dressés à cet effet;

» 2.° Qu'on s'occupe incessamment de la fabrication de petits assignats au-dessous de 200 livres, pour la somme totale de cent cinquante millions, dont cinquante seront échangés, à commencer du 15 décembre prochain, contre la même valeur d'assignats actuellement en circulation; et le reste des petits assignats sera distribué pour le paiement des diverses créances, et réparti sur toute l'étendue de ce paiement;

» 3.° Qu'à la susdite époque du 15 décembre prochain l'in-

térêt attaché aux quatre cents millions d'assignats actuels cessera d'avoir lieu, et que l'intérêt échu jusqu'alors soit acquitté par la caisse de l'extraordinaire aux porteurs de ces billets, dont les coupons seront retranchés;

» 4.° Que la vente de la totalité des domaines nationaux soit incessamment ouverte, et que les enchères en soient reçues dans tous les districts;

» 5.° Que les assignats et l'argent soient admis également en paiement pour l'acquisition desdits domaines, et que l'argent qui sera reçu serve à éteindre une somme égale d'assignats;

» 6.° Que le comité des finances soit chargé de dresser une instruction et un projet de décret pour fixer ces différentes opérations et les mettre en activité le plus tôt possible, comme aussi de présenter à l'Assemblée nationale le plan de formation d'un bureau particulier chargé de la direction de tout ce qui concerne la dette publique. »

Le prodigieux effet que cet éloquent résumé fit sur la grande majorité de l'Assemblée ne put encore décourager entièrement les membres de l'opposition : leur chef, M. l'abbé Maury, fut entendu le 28; il tonna longuement contre le papier-monnaie en général, et, cédant aux conclusions de la nécessité, ne vota qu'à regret pour le projet de M. Dupont de Nemours : dans la même séance M. Barnave répondit à M. l'abbé Maury par un discours improvisé qui acheva de vaincre l'Assemblée; il mérita et obtint autant d'applaudissemens que la réplique de Mirabeau. M. Barnave concluait à ce que la totalité de la dette fût remboursée en assignats-monnaie sans intérêts, mais progressivement, et de manière à ce qu'il n'y eût jamais plus d'un milliard d'assignats en circulation.

M. Barnave venait de quitter la tribune : *aux voix*, *que la discussion soit fermée*, s'écriait-on de toute part : le président annonce que le comité des finances réclame auparavant la parole pour un de ses membres. (*Murmures.*)

M. Lebrun, au nom du comité des finances. « Ce n'est pas une discussion, ce sont des faits dont le comité m'a donné ordre de vous rendre compte; ce sont les vœux des départemens, des directoires et des municipalités. »

M. Mirabeau. « Je ferai deux observations sur le peu de mots proférés par M. Lebrun : l'une ne tend qu'à l'éclaircisse-

ment d'un fait si, contre mon avis, il est de quelque intérêt; l'autre est une observation d'ordre souverainement importante. La première est que plusieurs de mes collègues pensent que le comité des finances n'a pas délibéré sur la démarche de M. Lebrun, et que quand le comité a fait son rapport, et que la question est lancée, il n'a plus droit à être entendu. L'observation infiniment plus essentielle, c'est qu'il est extrêmement inconvenant de venir apporter à cette tribune, sur une question qui nous est soumise, les réclamations des départemens et des municipalités.... (*Applaudissemens mêlés de murmures.*) Je demande à être entendu jusqu'au bout; car je déclare que mon opinion, à cet égard, est tellement prononcée, que si ma réprimande est déplacée, je dois être sévèrement réprimandé.

» Je dis donc qu'il est très-scandaleux, très-coupable, au moment où il s'agit de fermer une discussion importante, de venir lancer, comme le Parthe en fuyant, le vœu des directoires et des départemens. Quand, au bruit des applaudissemens unanimes de cette Assemblée.... (*Applaudissemens du côté gauche; murmures du côté droit, à travers lesquels M. Duval lance ces mots :* Oui, des applaudissemens payés!) Quand, il y a peu de jours, l'Assemblée, sur une observation de ce genre, échappée au zèle d'un de ses membres, eut la bonté de couvrir de ses applaudissemens l'observation que si de telles interventions étaient permises, le gouvernement représentatif était renversé et la monarchie détruite.....(1). (*Applaudissemens presque unanimes.*)

» Il est très-permis, il est très-simple d'avoir deux opinions sur une question d'économie politique aussi importante; mais il n'est pas permis de mettre des intermédiaires entre nous et la nation; il ne l'est pas d'avoir la mauvaise foi de donner les neuf personnes qui composent un directoire comme l'écho du département; il ne l'est pas que ceux qui nous ont accusés de vouloir une république fédérative viennent soutenir, par leurs cris, une opinion qui ferait au même instant, du royaume une

---

(1) Dans la séance du 10, Mirabeau avait reçu de nombreux applaudissemens, en soutenant la même opinion contre M. Delandine, qui invoquait l'autorité des départemens et des chambres de commerce. — « ..... Consulter les départemens, dit alors Mirabeau, ce serait la subversion entière de toute législation. Nous voulons des lumières, des lumières pétitionnaires, des lumières individuelles; mais nous ne devons pas vouloir, nous ne voulons pas des lois. La proposition de M. Delandine tendrait à intervertir les saines idées de toute législation nationale; ce serait un contrôle sur le seul et légitime représentant du souverain. »

république fédérative. (*Applaudissemens.*) Ce n'est pas aux corps administratifs, dans les mains desquels sont en ce moment les biens nationaux, à donner leur avis sur la disposition des biens nationaux; ce n'est pas à ceux qui ont dû remarquer que, par le pur respect que nous devons aux principes du gouvernement représentatif, nous n'avons pas montré le vœu de la ville de Paris, sur qui pèserait davantage cette opération, par la nature de son commerce et de ses richesses, à venir appuyer l'étrange proposition qui vous est faite. Dans leur imprudence, ils n'ont pas voulu voir notre sage réserve, et nous ont accusés de payer les applaudissemens des tribunes, expressions gratuitement insolentes. (*Applaudissemens.*) Ce n'est pas à eux à venir élever contre nous des maximes destructives de la constitution, dont nous avons aussi posé quelques bases. Qu'ils croient que le feu sacré de la constitution est aussi bien dans nos faibles mains que dans leurs mains si pures !.... (*Murmures du côté droit. L'orateur est rappelé à la question.*)

» Monsieur le président, je suis fâché qu'on s'aperçoive si tard de la suite inévitable d'une motion aussi imprudente. Moi je consens, par confiance dans la cause que je défends, je consens à finir en assurant nos adversaires que nous savons qu'il est également compris dans notre serment de défendre la constitution contre ses ennemis cachés et contre ses faux et insidieux amis. » (*Applaudissemens.*)

Une grande partie de l'Assemblée renouvelle la demande que la discussion soit fermée; plusieurs membres du côté droit s'y opposent; suivent quelques débats, après lesquels l'Assemblée décrète que la discussion est fermée, quant au fond, et que le lendemain 29 elle décidera, sans désemparer, la question du mode de liquidation de la dette publique.

C'est dans cette dernière séance que M. Duval, en r'ouvrant la discussion, invita de si bonne foi les Français au retour à l'ancien ordre de choses, et qu'il présenta son projet d'une contre-révolution complète; projet curieux que l'Assemblée voulut bien écouter dans une tranquille gaîté. (*Voyez* les détails de cet incident, tome 2 de ce Recueil, page 172.) Aussitôt que le président eut proclamé le décret qui signalait le projet de M. Duval comme le produit d'une imagination en délire, on mit aux voix la priorité entre les différens projets, puis les amendemens à la motion principale. Après une discussion très-vive et souvent tumultueuse, l'Assemblée nationale rendit enfin le décret qui suit (29 sep-

tembre 1790), à la majorité de cinq cent huit voix contre quatre cent vingt-trois :

« Art. 1er. La dette non constituée de l'Etat, et celle ci-devant du clergé, seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnaie sans intérêt.

» Art. 2. Il n'y aura pas en circulation au-delà de douze cents millions d'assignats, compris les quatre cents millions déjà décrétés.

» Art. 3. Les assignats qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés, et il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication et émission sans un décret du corps législatif, toujours sous la condition qu'ils ne puissent ni excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de douze cents millions en circulation. »

L'Assemblée nationale, par son décret du 8 octobre suivant, ordonna que cette nouvelle émission de huit cents millions serait faite en assignats de 2000, de 500, de 100, de 90, de 80, de 70, de 60 et de 50 livres (L'émission de quatre cents millions, décrétée le 17 avril 1790, avait été faite en assignats de 1000 à 200 livres. *Voyez* plus haut, page 275.)

La cause des assignats-monnaie est jugée, sans doute; aussi n'est-ce point précisément pour offrir des principes que nous recueillerons encore une décision relative à cet objet; mais les assignats, en froissant des fortunes particulières, ont été d'un si puissant secours pour l'affranchissement de la chose publique; les assignats se rattachent si étroitement à l'histoire de notre révolution, dont nous eussions sans eux perdu les premiers bienfaits, qu'il nous paraît indispensable de consigner dans cet ouvrage les principales circonstances, les impérieux besoins qui ont commandé leur émission successive, et les formes de cette émission : peut-être abusa-t-on plus tard de cette grande ressource; c'est une raison de plus pour admettre en leur lieu des matériaux qui s'élèveront à jamais contre tout reproche mal dirigé.

Jusqu'à présent nous avons vu l'Assemblée nationale décréter des *assignats-monnaie* depuis 2000 jusqu'à 50 liv. Ils suffisaient d'abord aux relations commerciales; bientôt les affaires de détail, le paiement des moindres salaires firent sentir le besoin d'assignats-monnaie plus courans, plus faciles dans les petits échanges. Le 26 avril 1791 M. Rabaut Saint-Etienne développa une motion tendant à créer des assignats de 5 livres. Cette proposition fut vivement combattue; entr'autres opposans on remarqua M. Beaumetz, qui finit néanmoins par conclure en faveur du projet de M. Rabaut.

M. Beaumetz pensait d'abord que les petits assignats rendraient encore plus rare la petite monnaie de cuivre et d'argent : l'Assemblée ayant ensuite décidé qu'il serait procédé à une fabrication suffisante de petite monnaie métallique (provenant de la fonte des cloches appartenant à la nation et non nécessaires au culte public), la cause du dissentiment entre les deux orateurs cessa, et M. Beaumetz lui-même obtint la priorité pour son projet, dans lequel il comprit la proposition de M. Rabaut. Le 6 mai 1791 l'Assemblée nationale ferma la discussion en adoptant le décret qui suit :

« Art. 1er. Il sera procédé à la fabrication d'assignats de cinq livres jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions, en remplacement de pareille somme d'assignats de deux mille livres et de mille livres, qui seront supprimés ; lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, où l'on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de cuivre, et réciproquement.

» Art. 2. L'Assemblée nationale ordonne à ses comités des monnaies et des finances réunis de lui faire incessamment un rapport sur les moyens d'exécution relatifs tant à la fabrication des assignats de cinq livres qu'à celle de la monnaie qui doit être faite pour être mise en émission au même moment où ils seront distribués. »

Voici les deux discours que nous avons annoncés, de MM. Rabaut et Beaumetz.

Discours et motion de M. Rabaut Saint-Étienne. (*Séance du 26 avril* 1791.)

« Messieurs, une plainte générale se fait entendre sur la rareté du numéraire, sur son prix excessif, sur l'insuffisance des assignats, sur l'embarras des citoyens, qui ne peuvent ni vendre ni acheter, faute de signes dont la circulation animée mette en activité le commerce réciproque des besoins. Le mal s'accroît à chaque instant, et depuis quelques jours ce n'est plus l'argent seulement qu'on achète, c'est la petite monnaie même qu'on est forcé d'acheter.

» Le patriotisme étonnant d'une foule de bons citoyens les porte, je l'avoue, à d'incroyables sacrifices, et l'échange de leur fortune contre la liberté ne leur permet pas de se refuser à leur ruine ; mais cette ruine n'est pas nécessaire, et ce serait mal entendre la révolution et la constitution, que de faire

acheter par la misère un bienfait qui doit produire l'industrie, l'aisance, l'activité, et tout ce qui peut faire fleurir un empire. S'ils ne calculent pas leurs sacrifices, nous devons calculer pour eux, et l'on ne peut qu'être effrayé de l'amaigrissement où va tomber le corps politique si nous n'y prenons garde. Que peuvent devenir des manufacturiers, des artisans, des entrepreneurs de toute espèce, quand ils sont obligés d'acheter l'argent à six et sept pour cent, et de répéter ce sacrifice au moins une fois par semaine? Il faut absolument qu'ils suspendent leurs travaux : les manufactures doivent tomber; les artisans, les ouvriers sans travail seront par conséquent sans pain; les travaux de la campagne resteront suspendus; la balance du commerce nous sera toujours plus défavorable, et, notre numéraire continuant à s'écouler par ce vaste épanchoir, nous nous trouverons dans la misère : inquiets alors, nous nous agiterons pour créer des ressources forcées; mais il ne sera plus temps, et le corps séchera, faute du sang qui ne circulera plus dans ses veines.

» Ce qu'il y a de remarquable en tout ceci, c'est que la fortune, qui n'a cessé de nous protéger, nous tend les mains encore pour nous sauver du péril : partout le commerce se ranime; les villes de fabrication reçoivent des demandes de partout; l'ouvrage abonde, et ce sont les ouvriers qui sont rares. Mais le fabricant, paralysé faute de petit numéraire, ou se croyant obligé de l'acheter fort cher, courant après les assignats de cinquante livres, qu'encore il est obligé d'acheter, perd le bénéfice qu'il a droit d'attendre de son industrie; en sorte que l'avantage de la concurrence reste toujours aux étrangers, et que nous sommes toujours plus lents à reprendre notre avantage naturel dans la balance du commerce.

» Il est temps, messieurs, de remédier à ce mal; différer c'est vouloir périr de gaîté de cœur et par pure inconsidération. Ce remède c'est d'abord la petite monnaie, que vous avez décrétée en trop petite quantité, à mon avis, et que pourtant nous n'avons pas encore : un autre remède que tout le monde vous demande, ce sont de petits assignats.

» Dès le commencement ils vous furent demandés; et ce que tous les citoyens désiraient, ce que le peuple souhaitait, ce n'était pas des assignats inutiles, mais des assignats dont il pût se servir; ce n'étaient pas des masses de 2000, de 1000, de 500 livres, qu'il n'a jamais possédées, et qu'il ne voit jamais, mais un numéraire qui remplaçât les écus, qui concourût autant qu'il serait possible avec eux, et dont ils pussent être payés et se servir pour payer.

» Je ne fais pas le calcul effrayant de tout ce que le peuple a perdu par l'émission des forts assignats, de tout ce qu'il aurait gagné par l'émission des petits : je n'ai pas besoin d'émouvoir votre sensibilité, et l'aspect du présent et le calcul de l'avenir inspirent assez d'effroi pour éveiller votre sollicitude.

» D'ailleurs je n'ai point oublié tout ce que souffrit d'oppositions, tout ce qu'inspira de terreur la doctrine des assignats. D'abord on n'y vit qu'un papier-monnaie, des billets de Law, de la charlatanerie, une banqueroute : il fallut vaincre ce premier préjugé : ensuite on s'effraya sur la quantité : il fallut transiger avec ce nouveau préjugé, et se borner à une émission modérée : enfin l'on se récria sur la quantité de numéraire, qui, disait-on, allait surpasser nos besoins ; on s'alarma sur ce que les assignats feraient disparaître les écus ; et ces deux préjugés subsistent encore, et ils sont la cause de notre stagnation, de cette immobilité des législateurs, qui laisse au corps politique tout le temps qu'il faut pour parvenir au marasme. J'ai besoin, pour appuyer la proposition que j'ai à vous faire, d'établir trois vérités : la première que la multiplicité des affaires ne peut exister que par la multiplicité du numéraire ; la seconde que la France était alors, et qu'elle est encore bien loin d'avoir le numéraire dont elle a besoin ; la troisième que ce ne sont ni les gros ni les petits assignats qui peuvent faire disparaître les écus.

» La première proposition est incontestable : dans un pays industrieux, où l'échange est établi par l'intermédiaire des métaux et des papiers négociables, on ne peut faire beaucoup d'affaires lorsqu'on a très-peu de numéraire ; et au contraire quand le numéraire abonde, quand toutes les mains en sont garnies, quand chacun est sûr d'en avoir ou de s'en procurer quand il voudra, il s'établit une rapidité de circulation qui multiplie les ressources et satisfait à tous les besoins ; cette rapidité est toujours en raison de la quantité, comme un grand fleuve est plus rapide qu'un ruisseau : dans les lieux où il y a peu d'écus, ils s'arrêtent partout ; ils séjournent dans les coffres ; les pauvres soupirent après ce métal, et se prosternent devant lui quand ils peuvent le voir : mais dans les cantons où le numéraire abonde l'industrie est réveillée ; chacun se livre à des entreprises ; les écus passent de main en main avec rapidité ; la même monnaie revient entretenir l'activité de chacun, et, toujours agitée, toujours circulante, elle ne repose jamais ; elle produit l'aisance, et si elle crée des besoins, elle fournit de quoi les satisfaire ; en sorte que tout le problème proposé aux législateurs pour vivifier l'industrie dans

les pays industrieux de l'Europe, se résoudrait par cette réponse : *apportez-y de l'argent ;* et au rebours, si l'on nous proposait le problème destructeur de les ruiner, nous répondrions: *ôtez-lui son argent.*

» Dans les campagnes l'abondance du numéraire fournit au cultivateur plus de facilité pour acquitter l'impôt, parce que, maniant plus d'argent, il cultive mieux ses terres; il nourrit du bétail, il engraisse ses champs, il négocie sur les denrées, et le numéraire dont il abonde ne lui permet pas de s'effrayer du moment où il faudra qu'il en donne une partie à l'Etat : ainsi, voulez-vous vivifier les campagnes, *apportez-y de l'argent.*

» Dans un pays industrieux, et où l'argent abonde, il s'établit, outre l'activité dont j'ai parlé, un crédit des particuliers qui anime et vivifie tout ; les citoyens prêtent aux citoyens; la terre étonnée fournit de nouvelles et de plus abondantes productions ; l'industrie s'en empare ; elle les ouvre et les façonne en cent manières, et bientôt elle crée ce superflu qui attire l'argent des peuples étrangers et vient fournir les moyens de lui en soutirer encore davantage ; enfin le prix de l'argent baisse, et c'est une nouvelle source d'industrie, un nouveau moyen de lever des impôts sur les besoins des autres Etats.

» Ai-je prétendu vous annoncer une vérité nouvelle en établissant cette proposition ? Non, messieurs; mais j'avais besoin, non de la prouver, car c'est une vérité de fait, mais de l'établir pour la faire servir de preuve à cette autre vérité, que la France est bien loin d'avoir le numéraire dont elle a besoin dans le cours habituel des choses, et surtout pour le rétablir.

» C'est une objection qu'on nous a faite lors de la création des assignats. On vous disait que vous alliez lancer dans le public une quantité exagérée de numéraire; que, la France en ayant assez, ce que vous lui donniez était de trop, et que, l'équilibre entre la quantité des denrées et celle du numéraire étant détruit, les denrées monteraient à un prix excessif : l'expérience a démontré la fausseté de cette assertion. Ce n'est pas ici le lieu de combattre le préjugé très-faux que la quantité de l'argent fait augmenter *proportionnellement* le prix des denrées ; je ne veux qu'établir que la France n'en est pas à ce point de terreur, et qu'avec la masse imposante de numéraire qu'on lui comptait, elle était loin d'avoir le nécessaire. Je la compare avec l'Angleterre : on évalue le numéraire effectif des trois royaumes à douze cents millions de nos livres; on a lieu de croire qu'il y a pour en-

viron dix-huit cent quarante millions de billets de banque en circulation ; en sorte qu'on peut porter à trois milliards le numéraire circulant de l'Angleterre. En comparant son numéraire avec celui que nous avons aujourd'hui, et sa population avec la nôtre (1), il en résulte que si l'on répartissait à chaque Anglais et à chaque Français une portion égale du numéraire de son pays, chaque Français aurait 141 livres pour sa part, et chaque Anglais 337 livres. Il suit de là qu'un Anglais peut faire deux fois et demi autant d'affaires qu'un Français ; qu'il peut prêter deux fois et demi autant aux campagnes et aux vaisseaux, et que cet immense numéraire, bien loin d'être pour l'Angleterre un sujet de terreur, est la vraie cause de sa prospérité : voilà le secret de sa puissance ; voilà ce qui la met en état de faire de gros emprunts, et de payer des tributs qui nous paraissent excessifs. Où l'argent abonde il ne coûte rien à donner ; ainsi ne nous effrayons pas de l'excès de notre numéraire, soit en argent, soit en papier ; nous sommes bien loin d'être trop riches.

» Mais enfin, quand ce que je viens de dire ne paraîtrait pas convaincant, on ne pourrait s'effrayer d'une émission de petits assignats en échange des énormes assignats, qui nous sont inutiles s'ils ne nous sont pas à charge ; et je ne propose pas d'en créer de nouveaux, d'accroître l'émission, mais de donner la monnaie de ces lingots en papier, de ces masses de 2000, de 1000, de 500 livres, dont les citoyens ne savent que faire.

» Ici se présente la difficulté qu'on nous a faite dès les commencemens, que les petits assignats feraient disparaître les écus ; sur quoi s'est fondée la théorie, timide à mon gré, de l'Assemblée nationale : chacun peut se rappeler la stupeur que procuraient ces paroles magiques : les écus s'enfuyaient ; on nous menaçait de leur disparition totale si nous venions à créer de petits assignats, et les bons citoyens alarmés gardaient le silence ; ils n'osaient croire à leurs lumières et à cet instint de douleur et de besoin qui les pressait de courir au véritable remède.

---

(1) « Je suppose en France deux milliards deux cents millions de numéraire réel, et douze cents millions de numéraire fictif : ils n'y sont pas.

» Je suppose vingt-quatre millions d'habitans en France, et dix millions en Angleterre. » (*Note de l'orateur.*)

» On ne nous donnait cependant qu'une raison ; c'est que, les écus étant nécessaires pour les appoints, ils seraient obligés de rester ; comme si les écus étaient des personnes qu'on peut enchaîner et forcer à rester dans le pays !

» C'était une vraie pétition de principe, car si les écus disparaissaient avant que les assignats existassent, les assignats n'étaient point la cause de leur disparition ; il y avait des causes antécédentes majeures, et malheureusement progressives, qui les faisaient fuir du commerce : en leur associant des concurrens et des substituts, on ne les obligeait point à fuir ; au contraire, on employait un moyen de les rappeler, ainsi que je le prouverai : en décrétant qu'ils resteraient en France pour faire les appoints, on ne créait pas le pouvoir de les y contraindre ; et de ce qu'on jugeait qu'ils étaient nécessaires, il ne s'en suivait pas du tout qu'ils ne sortiraient plus, qu'ils ne disparaîtraient plus.

» Mais enfin il était écrit que nous devions passer par les dures épreuves de l'expérience. Nous n'avons pas osé créer de petits assignats ; nous avons cédé à la terreur panique, et les écus ont fui, et ils ne sont pas restés pour faire les appoints, comme on l'espérait, et ils s'écoulent, et ils doivent s'écouler, si nous gardons notre système, avec une pente si nécessaire, que, dans peu de temps, nous n'en aurons plus si nous ne créons de petits assignats ; seul moyen actuellement en notre pouvoir de rappeler notre numéraire, et de le suppléer en attendant.

» Il y avait donc, messieurs, il y a donc encore des causes vraies de la disparition du numéraire ; elles sont assez connues ; mais elles sont peu observées : je me borne cependant à les exposer.

» *Première cause.* Les faux bruits de banqueroute, répandus avec affectation par les malveillans chez nous et chez les étrangers, engagèrent plusieurs de ceux-ci à réaliser ; nos écus passèrent en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, à Genève ; ils y passent tous les jours, ou en nature, ou en barre ; rien ne les rappelle chez nous ; ils restent chez les étrangers.

» *Seconde cause.* On avait fait, en 1788 et en 1789, d'immenses achats de grains, pour suppléer à notre disette ; ils ont été payés en écus.

» *Troisième cause.* Les intérêts accumulés de notre dette ont été payés, et les étrangers, à qui nous devons beaucoup, qui avaient à prétendre de gros remboursemens sur les effets suspendus, ont échangé notre papier, dont ils n'avaient pas

l'usage, contre nos écus qui circulent chez eux; et, par parenthèse, la perte qu'ils font dans cet échange compense la sortie des écus, puisqu'elle est une espèce d'intérêt qu'ils nous paient.

» *Quatrième cause*. La balance du commerce a été long-temps à notre désavantage; donc nous avons été obligés de solder nos comptes avec les étrangers, et nous ne pouvions le faire qu'avec des écus : mal terrible, et qui, s'il allait en croissant, finirait par nous ruiner et par nous livrer à tous les chocs que les ennemis du bien public trouveraient bon de hasarder.

» *Cinquième cause*. On fond les écus pour les mettre en barre, parce qu'il y a un gros profit à le faire; je vais, messieurs, vous en présenter le tableau tel qu'il m'a eté donné par un orfèvre.

Tableau de la valeur actuelle des écus, et du profit qu'on trouve en les fondant.

» Neuf écus de six livres valent. . .	54 livres.
» Pour s'en procurer en échange des assignats, on perd six pour cent; ce qui en fait monter la valeur à	3 liv. 4 s. 9 d.
» Ces neuf écus, pesant un marc 4 gros et demi, coûtent donc	57 liv. 4 s. 9 d.

» L'argent en barre se vend à Lyon, au titre de dix deniers vingt grains, 55 livres 3 sous le marc, payable en paiemens courans. Si l'on fond des écus, ils doivent se trouver à dix deniers vingt-deux grains de fin; ils ont donc par marc deux grains de fin de plus que l'argent en barre, lesquels valent, à raison de 4 s. 1 d. $\frac{1}{4}$ le grain de fin, 8 s. 3 den. par marc.

» Donc les écus mis en barre se vendront 55 liv. 13 s. 9 den. le marc, payables en assignats et au paiement.

» Neuf écus de 6 livres, du poids ci-dessus désigné, produiront à Lyon	59 liv. 9 s. 6 d.
» Ils auraient coûté	57 liv. 4 s. 9 d.
» Il restera de bénéfice	2 liv. 4 s. 9 d.

» Cela donne donc environ quatre pour cent de bénéfice. Il faut en déduire un et demi pour cent au plus pour le port et commission de compte; il reste un profit net de deux et demi pour cent, et ce bénéfice peut être réitéré tous les

quinze jours. Calculez, d'après ce tableau, si dans quelque temps il nous restera beaucoup d'écus (1).

» Pourquoi donc s'arrêter à de fausses craintes sur une prétendue cause de la disparition des écus, quand on en connaît de véritables et de si terribles ? Examinons la théorie des assignats : c'est un papier, le plus solide qui existe, destiné à remplacer le numéraire ou à concourir avec lui. Il n'y a nulle raison pour que la création du numéraire fictif fasse disparaître le numéraire réel, à moins que la confiance ne soit inégale ; mais ici la méfiance n'existe pas ; les assignats ont du crédit ; ceux de 50 livres sont recherchés, et on les achète. On recherche avec plus de passion encore les coupons ; ils circulent rapidement, et l'on se plaint de la nécessité qui force à les brûler : le peuple, témoin de cette cérémonie, gémit réellement sur leurs cendres. Donc le papier a du crédit ; donc, si les gros assignats perdent, ce n'est pas parce qu'ils sont assignats, mais parce qu'ils sont gros, parce qu'ils sont trop forts, et qu'ils n'entrent pas dans l'usage de la vie ; donc il y a un concours réel entre le coupon et le petit écu ; donc les petits assignats résolvent le problême dont vous vous êtes occupés, et qui n'est pas encore résolu, créer du papier qui supplée et qui aille le plus de pair qu'il est possible avec l'argent.

» Ce que je dis est si vrai, que les gros assignats perdent les uns avec les autres en raison de la masse qu'ils représentent ; celui de 2000 livres perd le plus, ensuite celui de 1000, puis celui de 500, et ainsi successivement jusqu'à celui de 50, qui perd le moins de tous : c'est que cet assignat est presque de la monnaie ; c'est qu'il se prête le plus de tous au commerce ; c'est que le public s'attache à l'assignat le plus commode et qui passe dans le plus de mains ; et si vous aviez créé des assignats de 25 livres, on laisserait ceux de 50 livres pour courir après ceux-ci. Cette voix générale du public est une démonstration invincible ; il n'est aucun de vous qui n'en ait la preuve avec lui-même, et qui, comme la foule, ne se débarrasse de ses gros assignats pour courir après les petits.

» Tout cela est démontré, et cependant je crains tellement encore les restes de la frayeur qui nous paralysa au moment de créer de petits assignats, que je me crois encore obligé d'employer une supposition.

---

(1) « Ce tableau a été fait il y a plus de quinze jours : depuis lors, le prix de l'argent en piastres a été augmenté à Lyon. »

(Note de l'orateur.)

» Je suppose donc qu'au lieu de ces assignats-monnaie nous eussions des lingots ou des plaques d'argent de la même valeur, et couverts de l'empreinte nationale ; que nous fussions obligés d'employer pour nos affaires de grosses plaques d'argent de la valeur de 2000 livres, de 1000 et au-dessous jusqu'à 50 livres : embarrassés non pas seulement du poids, mais surtout de la valeur excessive de cette grosse monnaie, nous serions obligés de la changer. Je suppose ensuite qu'il n'y eût pour petite monnaie que du papier, de petits assignats d'un écu, de quatre livres, en un mot vos coupons : forcés par nos besoins journaliers, obligés d'acheter les choses de vil prix et sans lesquelles on ne peut vivre, nous nous débarrasserions de nos lingots et de nos plaques d'argent pour les échanger contre du papier ; et si le papier était rare, il deviendrait précieux ; et s'il y avait des marchands de papier, nous l'achèterions ; et si le peuple avait la sottise de battre ces marchands, le papier deviendrait plus rare ; on le vendrait plus cher ; mais nous l'achèterions encore. C'est qu'il faut vivre, et que tout homme sacrifie le dîner en espérance de demain au dîner réel d'aujourd'hui ; c'est qu'il faut commercer, et que pour une affaire de deux mille livres il s'en fait mille d'un écu ; c'est qu'il faut payer les ouvriers, et leur donner de la petite monnaie ; c'est qu'il faut que la société soit abondamment fournie de cette monnaie circulante, de cet organe courant des échanges journaliers qui alimente tout le monde, et sans lequel on mourrait de faim au milieu d'une provision immense d'alimens. Mais il résulte de ma supposition que l'argent ne gagne contre les assignats que parce qu'il est monnaie et qu'on ne peut s'en passer ; et si on les faisait changer de rôle, et que l'argent fût indivisible et le papier très-subdivisé, ce serait l'argent qui perdrait contre le papier : c'est ainsi que dans le commerce un lingot de deux marcs se vend plus avantageusement qu'un lingot de cinq, quoique tous les deux soient de l'argent ; c'est que la grosse masse, dont on a peu affaire, perd nécessairement contre la petite, dont on a plus souvent besoin. Voici donc, messieurs, le vice des gros assignats, ou le malheur de n'en pas avoir de petits.

» 1.° Le gros assignat est indivisible ; il ne peut servir aux usages de la vie ; il n'entre pas dans la circulation habituelle ni dans les trois quarts des affaires commerciales ; elles restent en stagnation, et l'acheteur qui a des besoins, et le vendeur qui a besoin de lui, n'ont absolument rien à se dire ; il leur est impossible de s'arranger.

» 2.° Les gros assignats sont la véritable cause du renchérissement de l'argent, puisque leur avantage diminue en rai-

son de leur grosseur, et que l'assignat de 50 livres perd infiniment moins que celui de 2000; et si vous aviez des assignats de petite valeur, la disparité diminuerait en proportion: cela a paru, comme je l'ai dit, dans le crédit qu'ont eu les coupons.

» 3.° Cependant, à ce jeu dangereux et terrible, le commerce se perd, et l'agriculture se ruinera; car comment pourra-t-on exécuter les travaux indispensables de la campagne et ceux des ateliers si l'on n'a pas de la monnaie, ou s'il faut l'acheter sept ou huit pour cent, et si l'on consomme en intérêt (car c'est un terrible intérêt) le profit de la manufacture et l'espérance incertaine de la récolte? Il faut que tôt ou tard, que bientôt on cesse de fabriquer; il faut céder aux étrangers les avantages de la concurrence en haussant le prix des denrées et des marchandises qui ont coûté tant d'avances; il faut leur abandonner la balance du commerce, qui, haussant toujours à leur avantage, emportera le reste de notre argent, et nous laissera pauvres et incapables de nous relever, car nos ouvriers passeront chez eux.

» 4.° C'est une perte réelle pour le gouvernement, qui s'est engagé à recevoir les subsides en papier, et qui est obligé de payer l'armée en argent.

» Avec de petits assignats, messieurs, vous pourvoirez à tout, au moins quant à présent; votre théorie des assignats sera complète, car elle avait pour objet de les donner pour supplément au numéraire, et de leur nature ils ne le remplacent pas. Il n'y a point en effet de pièces d'argent de 50, de 100, de 200 francs, de 1000 et de 2000 francs; et au contraire il n'y a point de papier de 24, de 12, de 6 et de 3 livres; le peu qui existe de ces derniers vient à l'appui de ma proposition. Pour que la rivalité soit réelle il faut qu'ils marchent de pair et sur des lignes parallèles: il sera même politique de donner l'avantage au papier, qui se recommande par sa solidité, qui reste parmi nous, que les étrangers ne nous enlèveront pas au moins, encore grâce aux erreurs dont on les nourrit, et qui fournira à tous les besoins de la vie journalière. Cet avantage politique donné au papier consistera dans la création d'un papier d'une valeur inférieure à celle de l'écu de six livres. Alors les écus seront moins recherchés, parce qu'ils seront moins nécessaires; et, je suis obligé de le redire, parce que c'est notre préjugé habituel, un préjugé formé dès l'enfance, l'écu de six livres n'est pas recherché parce qu'il est de l'argent, mais parce qu'il est monnaie. La monnaie de cuivre se vend aussi maintenant, et cependant elle n'est pas de l'argent; mais ceux-là l'achètent qui ne peuvent pas s'en passer,

et c'est encore la faute des gros assignats, car s'ils étaient monnaie eux-mêmes, c'est eux qu'on rechercherait

» Avec de petits assignats les écus baisseront de prix, car on pourra se passer d'eux, dans la proportion juste et précise des petits assignats que vous mettrez dans la coucurrence.

» Si les écus baissent de prix on ne les vendra plus, ou on les vendra moins : leur concurrence ou leur concordance avec les gros assignats sera plus homogène ; alors ils rentreront dans la circulation.

» Alors et les petits assignats et les écus porteront la vie et l'activité dans les ateliers et dans les campagnes. Vous avez des exemples, messieurs, de l'utilité des petits assignats : dans plusieurs villes de manufactures le besoin public les y a décrétés, et la sagesse publique leur a donné sa sanction. C'est avec de petits assignats, d'un crédit assurément bien inférieur à celui qu'auraient les vôtres, qu'on y paie les ouvriers, et que le commerce s'entretient encore ; et cependant ces assignats sont bornés à l'enceinte des murs ; ils ne sont pas forcés, ils n'ont qu'un cours conventionnel, et le paysan ne peut y mettre sa confiance ; mais tels qu'ils sont, ils ont sauvé le commerce dans les villes qui en ont fait usage. Je n'ose plus appeler timidité le sentiment qui nous ferait reculer devant ces exemples. Je sens combien les agioteurs de gros assignats chercheront encore à vous effrayer sur une fabrication qui doit leur ôter leurs profits ; mais je ne comprends pas comment des législateurs s'y laisseraient encore surprendre.

» Enfin, messieurs, et surtout, les petits assignats, en redonnant la vie à l'agriculture et au commerce, nous redonneront notre avantage naturel sur les étrangers, accru de tout ce que doit y joindre la liberté, mer féconde et libérale de l'industrie. C'est ainsi que la pente de notre numéraire le ramènera chez nous : il avait coulé chez l'étranger par le canal de nos besoins ; il rentrera chez nous par le canal des leur : il s'épuisait par le dessèchement de notre commerce ; il rentrera par son activité ; et, comme le disait un célèbre administrateur, qui le premier nous a dévoilé les vrais secrets de l'administration (1) : « Il est temps de reconnaître que le gouvernement ne peut » influer sur la conservation et l'accroissement du numéraire » qu'en contribuant, dans toute l'étendue de son pouvoir, à » l'avantage du commerce national, qui consiste à vendre aux » étrangers plus qu'on n'achète d'eux. »

---

(1) « M. Necker. *De l'Administration des finances*, tome III, chap. VII. »

» J'avoue, messieurs, que plusieurs sources d'écoulement subsisteront encore pour notre numéraire. Il faudra continuer de payer notre dette à l'étranger, et nous la paierons en écus; on continuera de les fondre tant qu'il y aura du profit; enfin tant que la balance du commerce nous sera défavorable nous continuerons d'être tributaires des autres nations: aussi je ne pense pas que les petits assignats que je propose soient le remède universel; et, en particulier, pour détruire la fonte des écus il faut remonter aux principes du système monétaire que vous vous êtes engagés, le 11 janvier dernier, à prendre en grande considération. Vos comités des finances et des monnaies s'occupent sans doute de cet objet: M. Mirabeau avait un travail prêt là-dessus, et vous le jugerez digne de votre attention. Mais enfin cet écoulement de notre numéraire tient à des causes absolument étrangères aux assignats, et la solde de notre balance et le paiement de notre dette sont des pertes inévitables: que nous ayons ou n'ayons pas d'assignats, il faudra toujours solder en écus, et c'est ici que le bon sens vient nous dire que ces écus, qui s'enfuient, sont des agens qu'il faut remplacer; qu'il faut leur donner un supplément qui nous empêche de nous apercevoir de leur absence, et que, ne pouvant les retenir aujourd'hui, il faut savoir nous en passer. Je répète d'ailleurs que le moyen de les faire revenir c'est de créer de petits assignats, qui ranimeront le commerce et l'agriculture en portant des secours à tant d'ouvriers qui languissent, à tant de manufacturiers qui se ruinent; et comme tout nous assure qu'avec ces précautions nous reprendrons bientôt l'avantage de la balance du commerce, et comme le paiement de notre dette doit aller en diminuant, le remède que je vous propose est un remède à temps, qui nous guérit et qui nous sauve.

» Eh! que de temps encore va s'écouler avant que cette eau salutaire puisse désaltérer le pauvre! Vous aviez décrété, il y a trois mois, quinze millions de petite monnaie, et elle n'existe pas encore. Il faut beaucoup de temps pour la fabrication des petits assignats; c'est un malheur de circonstance, et il faut bien s'y soumettre; mais je trouve dans ces considérations un puissant motif pour accélérer votre décision à cet égard. Il me reste à vous proposer le mode qui me paraît le plus propre à remplir enfin le but que vous vous êtes proposé en créant les assignats, celui de les faire concourir avec les écus, et même les remplacer.

» Les assignats de 2000 livres ne sont d'aucun usage dans le cours de la vie; ils ne peuvent servir qu'à de gros achats; encore le vendeur ne les acceptera-t-il qu'avec répugnance, ou bien haussera-t-il le prix de sa marchandise : ainsi leur unique

avantage se borne à coûter moins de frais de poste : mais cet avantage est détruit par la perte qu'ils éprouvent : ils doivent donc être supprimés, et échangés contre les petits que je vous propose. J'en dis autant des assignats de mille livres.

» Je conserve tous les autres assignats, et je propose enfin de créer uniquement de petits assignats de cinq livres.

» Je m'attends, messieurs, à une répugnance soudaine à cette proposition des assignats de cinq livres, et c'est encore le préjugé qui se reproduit : on croira voir disparaître les écus; mais, je le demande, quelle est donc la qualité occulte des petits assignats qui peut faire qu'à leur aspect les écus s'anéantissent ou s'enfuient? Ai-je besoin de rappeler les services que rendaient au public les coupons de 4 liv. 10 sols et de 3 liv.? Ai-je besoin de répéter que les écus disparaissent parce qu'on les met en lingots, parce que ces lingots passent chez les étrangers, parce qu'ils y restent, parce que d'autres leur succèdent, parce que nous soldons en écus la perte de la balance commerciale, et que les assignats n'en sont la cause ni de loin ni de près? Penserez-vous que si vous brûliez vos assignats demain, les écus n'oseraient plus s'enfuir, et qu'ils entrent ou sortent du royaume selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas du papier? Qu'importe à la destinée des écus que les assignats soient de cinq livres ou de cent livres, puisque grands et petits ne sont pourtant que du papier? Et comment le petit papier a-t-il une magie particulière que n'a pas le gros assignat? Je répète donc que c'est tout le contraire; que les petits assignats feront travailler les manufactures, que les marchandises se vendront aux étrangers, que ceux-ci nous paieront en écus, et que, par conséquent, la magie des petits assignats consiste non pas à faire fuir les écus, mais à les faire revenir. Je propose donc des assignats de cinq livres.

» On m'a fait l'objection que l'on ne voudrait pas rendre au citoyen pauvre la monnaie de cinq livres : je réponds qu'on lui rendra bien moins celle de cinquante; je réponds qu'on lui rendait bien la monnaie des coupons; je réponds que bientôt il va paraître pour quinze millions de menue monnaie, ce qui fait tomber l'objection, et surtout que j'espère que vous en décréterez davantage si mes principes vous paraissent vrais; car il faut suppléer par une quantité de monnaie fixe et prisonnière dans le royaume à toute celle qui s'enfuit, et cette monnaie, en redonnant l'activité au commerce, rendra bientôt les étrangers nos tributaires. Je propose donc des assignats de cinq livres.

» Ces assignats, un peu inférieurs en valeur aux écus de 6 livres, rétabliront jusqu'à un certain point l'inégalité qui existe

entre l'argent et le papier; ils se mettront assez naturellement au pair : la raison en est qu'on échange plus facilement une pièce de cent sols qu'une pièce de six livres, parce que le vendeur a moins de monnaie à rendre.

» On me dira peut-être que je propose une trop forte émission de petits assignats : je réponds que je voudrais qu'elle fût trop forte, car elle donnerait tout-à-coup une activité salutaire. Quand elle serait trop forte, elle ne sera que successive; ses effets ne seront pas brusques; ils ne déplaceront ni les rapports ni les prix, et l'on peut enfin les brûler à l'instant où cela devient nécessaire : mais il s'en faut de beaucoup que ce mal soit réel, et que dans notre pauvreté nous devions craindre la surabondance du numéraire.

» On m'opposera enfin la loi de l'économie, et que les frais des petits assignats seront presque aussi considérables que ceux des gros; et moi j'oppose la loi plus puissante encore de la nécessité qui ne marchande pas avec les besoins. Je réponds que la déperdition des petits assignats compensera ces frais pour le trésor public.

» Je conclus donc, messieurs, à ce qu'il soit décrété une émission d'assignats de cent sols en échange des assignats de 2000 livres; même, si vous le jugez nécessaire, et en remplacement de ceux qui ont été brûlés en vertu de ces décrets.

» N'ayons point de regret à ce changement de système, à ce mouvement nouveau donné à votre théorie des assignats; c'en est, je crois, le complément; c'était leur destination primitive. Les assignats, tels qu'ils sont, ont rempli vos intentions; ils ont réveillé les espéranees et l'activité du commerce : un système plus complet le vivifiera, et les peuples qui ont respecté, qui ont partagé votre prudence, applaudiront à ce nouvel acte de votre vigilance pour leurs intérêts. »

Opinion de M. Beaumetz. (*Séance du 1.er mai 1791.*)

« Messieurs, les assignats ont sauvé la France; mais ils ne l'ont pas garantie de tout embarras, de toute souffrance attachée à sa situation : il n'eût été permis qu'à des ignorans de l'espérer, à des empiriques de le promettre.

» Nous souffrons aujourd'hui de la rareté du numéraire; elle est grande, elle est incommode : qu'on nous cite une révolution où cette détresse n'ait point eu lieu! Plusieurs honorables membres (M. Pétion en particulier) en ont judicieusement exposé les causes. On pourrait en ajouter de nouvelles à celles qui ont été citées; mais qu'importe; comme

il n'est en notre pouvoir de faire cesser subitement aucune de ces causes, leur recherche exacte serait plus curieuse qu'utile. Je pense qu'en général il n'y a pas une assez forte masse d'assignats répandue dans la circulation; mais les moyens de l'augmenter ne sont pas non plus à l'ordre du jour. Il s'agit de la valeur jusqu'à laquelle il convient de faire descendre les sous-divisions d'assignats; il s'agit de savoir si, ou non, il est utile de créer des assignats de la valeur de cinq livres : c'est la motion proposée; c'est à elle que doit s'attacher la discussion.

» Lorsqu'on éprouve journellement le besoin d'échanger des assignats contre des écus, et la difficulté de se procurer ceux-ci; lors même qu'on ne se les procure qu'à perte et à grands frais, je conçois facilement qu'il se présente à la pensée de personnes qui ont peu réfléchi sur les matières de finance et de circulation qu'il serait facile de remédier à cet inconvénient par le moyen tout simple de fabriquer des assignats de la valeur ou environ d'un écu; mais ce remède, si simple en apparence, est très-dangereux en réalité, et l'homme exercé, comme celui qui ne l'est pas aux calculs de finance, ne peuvent pas différer long-temps sur ce point, dès qu'ils en auront raisonné méthodiquement.

» Toutes les fois que vous associez une monnaie de papier à la monnaie de métal dans la circulation d'un pays, en supposant la monnaie de papier d'une solidité parfaite et d'une valeur indubitable, ainsi que je considère les assignats, il est presque impossible que l'argent n'obtienne pas toujours quelque préférence sur le papier : il la devra nécessairement à deux causes; 1.° d'être le signe conventionnel de toutes les nations; 2.° d'être divisé en plus petites pièces, et conséquemment de s'appliquer plus juste à la valeur de chacun de nos besoins.

» Car je suppose qu'on reconnaît impossible de faire descendre l'assignat jusqu'aux dernières sous-divisions des valeurs monétaires, et d'en faire de deux sous, de six liards, ni même de six et de douze sous.

» Cela supposé, il faut donc convenir du point de section où la monnaie de papier doit s'arrêter et céder la place aux pièces de monnaie métallique.

» Il faut s'attendre que là il y aura une perte, un déchet quelconque à subir : vouloir nier cette perte, c'est aller contre l'expérience, contre toutes les théories qui ont été écrites, contre toutes les pratiques qui ont été accompagnées d'observations; c'est vouloir s'abuser soi-même, et en ce cas l'illusion n'est pas longue.

» En supposant donc, ce qui m'est tout-à-fait démontré, qu'une perte quelconque existera quelque part, je dis qu'il

faut la placer de telle manière qu'elle soit supportée par les gens aisés ; par ceux qui ont le moyen de perdre, qui peuvent en supporter l'incommodité; qui, retirant de la société le plus d'avantages, doivent y porter le plus de charges quand elles se présentent

» Or, le seul moyen qu'une perte quelconque, tant qu'elle existera, soit subie par le riche et jamais par le pauvre, c'est que l'assignat soit toujours d'une plus grosse somme que ne le sont les recettes ordinaires du pauvre, afin que le pauvre ne participe jamais au petit inconvénient d'être payé en assignats, et soit toujours payé de la manière la plus commode pour lui, c'est-à-dire, en argent monnayé.

» Car comme c'est celui qui doit qui est obligé de chercher de la monnaie pour s'acquitter, et de la chercher à ses dépens, tout l'avantage est pour l'ouvrier qui reçoit son salaire et le prix de son travail, quand il le reçoit en espèces sonnantes; tout le désavantage a été pour celui qui a eu la peine de se procurer des espèces pour les donner à l'ouvrier : mais puisqu'il y a un désavantage, il vaut mieux qu'il soit supporté par le riche que par le pauvre; par le consommateur que par celui qui lui livre sa marchandise et son travail, par le maître que par l'ouvrier.

» Remarquez bien que de petits assignats ne font que déplacer la difficulté sans la résoudre, que transporter la perte d'où elle est, c'est-à-dire, chez les gens aisés, là où elle n'est pas et où elle ne devrait jamais être, chez les pauvres.

» Je voudrais qu'on me donnât une bonne raison pour m'expliquer comment, lorsque les assignats de 50 livres perdent huit pour cent, les assignats de cent sous ne perdraient pas aussi huit pour cent. Serait-ce parce qu'il y aurait en France au moment actuel plus de petite monnaie proportionnellement qu'il n'y a d'écus? Hé bien, je nie ce fait, et je dis au contraire qu'il y a actuellement en France, dans notre état présent de pénurie d'écus, plus d'écus à proportion que de monnaie, et de ce fait je ne veux qu'une preuve, et elle est sans réplique; c'est qu'un écu de six livres paie fréquemment un et deux pour cent pour s'échanger contre de la monnaie.

» Mais, m'objecte-t-on, on va faire de la monnaie.... On va en faire, soit; depuis long-temps on le promet; on en parle; je ne vois point qu'on y travaille : quel produit peut-on nous montrer d'une nouvelle fabrication? On en fera, insiste-t-on; on fera toute celle décrétée déjà par l'Assemblée nationale, et de plus on convertira économiquement et utilement

en sous toute cette mine aërienne de cloches qui va enfin commencer à devenir utile, et par ce moyen, ajoute-t-on, nous parviendrons à un tel point d'abondance de petite monnaie, que dans chaque district il y aura un bureau ouvert pour échanger à volonté les petits assignats de cinq livres contre des gros sous. Messieurs, j'adopte en entier ce projet; je demande qu'on en presse l'exécution, et quand je le verrai réalisé je ne dirai plus que les assignats de cinq livres soient mauvais; je dirai seulement qu'ils sont complètement inutiles, grâce à l'heureuse abondance de votre monnaie.

» Lorsque je vois de bons citoyens se proposer comme un but désirable de faire en sorte que les assignats parviennent jusqu'à la circulation la plus inférieure, de les faire si petits qu'ils tombent entre les mains du pauvre, du journalier, de l'ouvrier, je suis tenté de croire qu'égarés par leurs méditations patriotiques, ils se sont figurés que l'assignat de cinq livres allait tomber comme du ciel dans la main de celui qui aujourd'hui n'a rien du tout: certes s'il était un moyen de faire que la pauvreté reçût tout-à-coup ce soulagement; si nous pouvions, ne consultant que nos vœux, répandre tout-à-coup dans le sein des malheureux cette rosée salutaire, ah! je conçois qu'un si beau projet aurait des charmes pour les cœurs les moins sensibles; je n'aurais pas, messieurs, la barbarie d'y trouver des objections.

» Mais puisqu'il faut refuser à notre imagination jusqu'à la douceur d'une semblable espérance, je ne conçois plus ce qu'on prétend trouver de favorable au pauvre dans la proposition des petits assignats; et loin de là je n'y vois plus, contre l'intention des auteurs de la motion, qu'un moyen très-assuré de débarrasser l'homme riche et l'homme aisé de la gêne qu'ils éprouvent, en la reversant toute entière sur la classe des pauvres, des ouvriers, de tous ceux qui n'ont pas le moyen de perdre, et à qui l'intérêt même de la société veut qu'on accorde toujours faveur et protection. Suivons en effet la marche connue de la circulation.

» Je suppose les assignats de cinq livres fabriqués. A qui les délivrera-t-on? Les donnera-t-on gratis aux passans à la porte du trésor public? Non sans doute: on les emploiera dans les paiemens du trésor public; on les donnera en échange à ceux qui en rapporteront de gros. Mais je demande qui est-ce qui a des paiemens à recevoir au trésor public, ou de gros assignats à rapporter? Sont-ce les pauvres? Sont-ce les ouvriers? Sont-ce tous les gens qui vivent jour par jour ou de semaine en semaine du travail de leurs mains? Non sans doute: comment donc leur parviendra un assignat de cinq livres?

Lorsqu'ils l'auront gagné à la sueur de leur front, et de la même manière et pour la même quantité de travail avec laquelle ils gagnent aujourd'hui cent sous, ou un petit écu et quarante sous de monnaie. Qu'on veuille donc m'expliquer quel avantage il y aura pour cet ouvrier, qui gagne aujourd'hui, en un certain espace de temps, un petit écu et quarante sous, d'obtenir à la place de cet argent monnayé un assignat de la même valeur. Je conçois bien que pour celui qui paie il y a avantage à payer ainsi; mais pour celui qui reçoit, certes il n'y a que du désavantage, et si ce n'est pas là la guerre des riches contre les pauvres, je ne sais où il faut en chercher des exemples.

» Quand on fit les premiers assignats, les hommes opulens de Paris, les grands possesseurs de capitaux sentirent que si l'on ne faisait que des assignats de mille livres tout l'embarras serait pour eux; ils voulurent en faire supporter une partie à toute la classe des riches, et ils demandèrent des assignats de trois et de deux cents livres : les riches à leur tour voulurent appeler à supporter le fardeau toute la classe des gens aisés, et les assignats furent descendus jusqu'à cinquante livres: ceux-ci, sans le vouloir, mais par ce sentiment personnel qui tend à se décharger, invoquent aujourd'hui une mesure qui fera tout retomber sur le pauvre. Ici, messieurs, votre vigilance et votre humanité doivent intervenir : les autres étaient tous appelés à s'entr'aider dans la détresse passagère et commune; écartez-la du moins de celui dont l'infortune n'a point d'accroissement à supporter.

» Mais j'entends qu'on m'objecte : l'inaction des manufactures est aussi un mal pour le pauvre, et les manufactures éprouvent une soif extrême d'un plus petit numéraire, d'un signe plus rapproché des distributions continuelles qu'elles ont à faire. Sans examiner si c'est là la plus grande cause de la station de nos manufactures; si elles ne manquent pas encore plus de commandes que d'espèces; si toutes les suites d'une révolution et d'un grand déplacement de richesses ne sont pas la vraie raison de leur langueur, je conviens qu'elles doivent manquer de numéraire monnayé; mais ce n'est pas par un seul côté favorable que doit se juger une question de cette étendue, qui tient à tant de rapports généraux de justice et d'ordre public.

» Est-il bien vrai que le salut des manufactures exige impérieusement des assignats de cinq livres? Est-ce parce que les achats de numéraire haussent nécessairement le prix des factures de la répartition de ce sacrifice sur chaque objet qui en est le produit? Mais si c'est l'ouvrier qui doit souffrir la perte,

il n'y aura nulle économie; car ce sera l'ouvrier qui haussera sa journée de tout ce qui doit lui en coûter pour acheter de la monnaie, et les factures ne seront pas diminuées.

» Heureusement il est pour le commerce des ressources plus simples et en même temps plus sûres : étudions-les chez nos industrieux voisins. Fidèles aux principes, ils ont interdit à leur banque toute émission de billets au-dessous de cinq guinées; mais une foule de monnaie de confiance remplace dans les manufactures le numéraire métallique, habituellement rare dans ce pays, où le gouvernement est pauvre et les individus riches : chaque entrepreneur a ses jetons et ses marques; des fournisseurs les acceptent de la main des ouvriers, et cette circulation très-courte, créée par l'industrie, soutenue par la confiance, surveillée par l'intérêt, n'a pas un des défauts d'une petite monnaie forcée de papier, et suffit à tous les besoins des manufactures.

» Tout ce qui est libre en ce genre est sans inconvénient; car celui qui, ayant droit à un paiement, ne veut pas d'un billet libre qu'on lui offre, peut l'écarter et exiger de l'argent, c'est toujours son choix qui le détermine.

» Mais pourquoi chercher des exemples chez nos voisins? Déjà le patriotisme et l'industrie française ont imité avec succès ces circulations libres et volontaires; Bordeaux en a donné le premier exemple, et si quelques pertes ont suivi ce premier essai c'est que peut-être le zèle avait pris un essor trop élevé, en voulant soutenir l'échange à bureau ouvert des assignats contre les écus.

» Marseille, Lyon, Tours, Orléans offrent plusieurs exemples très-heureux d'établissemens volontaires, et je m'étonne que la capitale ait reçu ces exemples au lieu de les donner, et les ait reçus si long-temps sans les imiter. Aucuns établissemens ne sont plus dignes de l'émulation et du patriotisme des bons citoyens; aucuns ne méritent plus de protection et d'encouragement.

» Aucun emploi de fonds ne me paraît plus louable et plus avantageux; car s'il se présentait quelque perte, pourrait-on s'accuser d'imprudence pour avoir été bienfaisant? Et s'il en résultait des bénéfices, quel prix n'auraient-ils point aux yeux de l'homme sensible, puisqu'ils seraient un vrai signal de prospérité publique!

» Voilà, messieurs, les ressources qui conviennent aux manufactures, et non pas l'empirisme d'un remède dont on n'aurait pas osé vous proposer l'excès, quand vous avez rendu vos premiers décrets sur les assignats.

» Considérez, messieurs, qu'une perte de 8 pour 100 est

insupportable à celui pour qui 5 livres composent le revenu d'une semaine et le prix de six journées d'un pénible labeur ; considérez que si nous avons peine à nous défendre nous-mêmes d'un mouvement d'humeur contre le marchand d'argent qui nous force à subir dans ses mains la loi de la nécessité, cette humeur causera beaucoup de rixes de la part de ceux pour qui cette perte sera plus dure, et qui d'ailleurs ont moins de lumières sur la liberté du commerce des métaux monnayés : on peut craindre que ces rixes ne deviennent fréquentes, et qu'elles ne prennent même souvent un caractère plus général.

» Je pourrais ajouter d'autres considérations. Il est sensible que la contrefaçon des assignats sera bien plus facile et bien plus commune, lorsqu'on n'aura à tromper que des yeux qui ne sont point exercés à soupçonner et à découvrir les fraudes : vous sentez qu'un faux assignat qui s'anéantira dans la main d'un malheureux ouvrier, dont il devait nourrir la femme et les enfans, réduira au désespoir cette famille qui n'avait pas d'autre moyen de subsistance.

» Enfin, je pourrais opposer à ceux qui regardent cette ressource comme devenue indispensable dans la crise actuelle, qu'il faudra plus de quatre mois pour fabriquer ce remède du moment, et que dans quatre mois, si nous accélérons nos travaux, si la constitution est finie, si nous sommes remplacés par nos successeurs, nos malheurs actuels seront guéris bien mieux que par le palliatif des petits assignats, s'il est vrai qu'on puisse nommer palliatif un remède dont tout l'effet serait de soulager du sentiment de nos malheurs actuels la partie aisée de la nation, qui a des moyens et des forces pour les soutenir, et d'accabler de ce surcroît de fardeau la partie pauvre et calamiteuse, pour qui il serait insupportable. »

Du 6 mai. « La discussion se réduit maintenant à une question très-simple. J'avais dit que par la création des petits assignats, toute la difficulté de trouver de l'argent serait transportée sur le pauvre : on m'objecte que pour remédier à cet inconvénient on fabriquera de la petite monnaie métallique ; d'après cela la cause de notre dissentiment cesse. Il faut un intérêt quelconque qui fasse préférer les petits assignats, et cet intérêt se trouvera dans l'embarras, dans l'incommodité d'une grande abondance de monnaie de cuivre. D'accord avec M. Rabaut, je vous propose, etc. » (*Voyez* plus haut, page 343, le décret adopté d'après la rédaction de M. Beaumetz et la proposition de M. Rabaut.)

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Parmi les travaux les plus remarquables de l'Assemblée constituante, parmi ceux mêmes qui importaient le plus à la régénération de la France, il en est qui, pour trop offrir à notre admiration, rendent par cela même un choix plus difficile : dans ce nombre vient se ranger tout ce qui est relatif aux *contributions publiques.* La destruction des anciens impôts, qui pesaient si arbitrairement sur le peuple; leur remplacement par d'équitables contributions, réclamées dans le seul intérêt de la chose publique ; les premiers calculs du cadastre ; une égale répartition étendue en même temps au personnel, au mobilier, au foncier, répartition si profondément savante, et pourtant si naturelle ; l'établissement des directions de finance, qui, par des voies légales, alimente le trésor national ; tout ce beau travail enfin dont nous jouissons aujourd'hui, après l'avoir perfectionné sans doute, nous en devons la création à l'Assemblée nationale constituante ; et telle est l'indispensable nécessité de ces différens modes, qu'aujourd'hui l'on ne peut s'expliquer comment ils ont pu ne pas exister toujours. Cependant ferons-nous connaître dans toutes ses divisions, dans toutes ses ordonnances, un aussi vaste édifice ? Mais un volume entier ne nous suffirait pas. Morcellerons-nous, isolerons-nous quelques-unes de ses dépendances, lorsque toutes s'enchaînent avec tant d'harmonie ? Cet immense produit de la science et du patriotisme, ce tout qui forme enfin notre législation des impôts, est l'objet d'ouvrages exprès, et d'une étude particulière ; et si une branche peut en être détachée, il nous semble que c'est la question de la libre culture du tabac et de sa fabrication, question qui revient se soumettre, pour ainsi dire périodiquement, aux délibérations de nos assemblées législatives : nous nous y arrêterons. Du reste, il nous suffira de montrer à nos jeunes contemporains, à l'historien, à la postérité, ce qu'étaient les impositions en France avant la révolution, et ce qu'a fait sur ce point l'Assemblée nationale constituante ; et c'est cette Assemblée elle-même qui exposera ce tableau sublime dans son *Adresse aux Français sur les contributions publiques.* (*Voyez* ci-après cette adresse.)

DE LA CULTURE, DE LA FABRICATION ET DE LA VENTE DU TABAC.

Rapport sur le revenu public provenant de la vente exclusive du tabac; par M. Rœderer. (*Séance du* 13 *septembre* 1790.)

« Messieurs, votre comité de l'imposition s'est proposé les questions suivantes relativement à la partie du revenu public établi sur la consommation du tabac :

» 1.° Quel est le régime établi pour la perception de ce revenu ?

» 2.° Quels sont les effets de ce régime et de l'impôt lui-même sur la liberté et sur la propriété ?

» 3.° Est-il possible de remettre maintenant en vigueur le régime établi ?

» 4.° Serait-il à la suite aussi profitable au trésor public qu'il l'était avant la révolution ?

» 5.° Entre les moyens proposés pour retirer un produit de la consommation du tabac en est-il qui promette un revenu égal à celui des années passées, sans offenser la liberté et la propriété ?

» 6.° Enfin, si ce moyen n'existe pas, à quelles idées paraît-il convenable de s'attacher pour conserver un revenu quelconque sur la consommation du tabac ?

» Première question. *Quel est le régime de l'impôt établi sur la consommation du tabac ?* L'idée de tirer une partie du revenu public d'une consommation que la fantaisie seule rend générale, et dont l'habitude seule fait une nécessité, paraît au premier aspect fort simple, fort amie de la justice et de la liberté : c'est ce qui l'a fait admettre ; c'est ce qui la fait défendre encore.

» Cependant cette idée, qui paraît si simple et si juste, n'a été exécutée que par des moyens très-injustes, très-vexatoires : au fond elle n'était peut-être pas juste elle-même.

» Nous allons exposer brièvement l'histoire du système de contribution auquel elle a donné lieu.

» La consommation du tabac n'est pas absolument générale, parce qu'elle n'est pas nécessaire : elle ne pouvait donc servir de base à un impôt général.

» La quantité nécessaire à la consommation d'un homme occupe un très-petit espace, et cette consommation se fait

peu à peu, par quantités insensibles : le débit clandestin en est donc très-facile ; il était donc impossible de retirer un certain produit de l'impôt en se bornant à imposer les débitans.

» La fabrication du tabac peut être entreprise en petit dans des lieux cachés ; elle peut se faire très-clandestinement : on ne pouvait donc espérer un grand revenu en imposant la fabrication.

» La culture n'offrait pas plus d'avantages au trésor public : supposé que toutes les terres de la nation fussent également propres à la culture du tabac, cette culture ne pouvait pas être plus imposée qu'une autre ; supposé que quelques terres douées d'une propriété particulière produisissent du tabac d'une qualité supérieure, dans ce cas à la vérité elles pouvaient être taxées proportionnellement à leur supériorité, comme les vignes de la Champagne le sont proportionnellement à leur avantage sur d'autres vignobles. Mais comme le tabac de qualité supérieure que peut consommer le royaume ne doit guère excéder en feuilles une somme de trois ou quatre millions, il n'y aurait eu de profit extraordinaire pour le trésor public que l'impôt dont il aurait été possible de charger la partie de ces trois ou quatre millions qui aurait excédé le revenu du même territoire cultivé de toute autre manière ; ç'aurait donc été un revenu de quelques cent mille livres (1).

» Ces réflexions ont d'abord conduit à l'idée d'établir deux priviléges exclusifs, celui de la fabrication et du débit, et de taxer le tabac fabriqué au taux nécessaire pour en tirer un produit considérable ; en conséquence la fabrication et le débit du tabac ont été interdits aux particuliers.

» Mais on a senti que bientôt l'étranger, profitant du surhaussement du prix du tabac, en introduirait en France si l'on n'y mettait obstacle, et détruirait le privilége ; qu'ainsi il fallait prohiber le tabac étranger ; et le tabac étranger a été prohibé.

» Bientôt on a reconnu que partout où l'on recueillait du

---

(1) « Encore faudrait-il, pour retirer ce revenu, ou que nul autre peuple n'eût de tabac d'égale ou de meilleure qualité, ou qu'il ne pût l'introduire dans le royaume à plus bas prix ; car nul ne voudrait entreprendre une culture chargée d'un impôt extraordinaire, s'il n'était sûr d'en tirer un revenu proportionnel : or, quelle certitude peut-on donner à cet égard au cultivateur, quand des préposés veillent sans intérêt ? » (*Note du rapporteur.*)

tabac la fabrication clandestine et le débit frauduleux étaient inévitables ; et l'on a prohibé la culture.

» Il était assez difficile d'assurer l'exécution de lois qui arrachaient à la propriété et à l'industrie agricoles le droit de continuer une culture établie ; à l'industrie manufacturière le droit de continuer une fabrication florissante ; à l'industrie mercantile un moyen facile de s'exercer, et au peuple le moins industrieux un moyen de vivre. D'un autre côté la surtaxe du prix du tabac, qui était le but de tant de prohibitions, donnait un grand intérêt à les enfreindre ; la loi, en défendant la culture, la fabrication et le débit, augmentait l'attrait de la culture, de la fabrication et du débit ; elle mettait la tentation à côté de la défense ; elle créait un délit, et elle poussait à le commettre. Ainsi, pour empêcher la culture, la fabrication et le débit, il a fallu instituer des précautions infinies, telles que les visites sur les personnes, dans les voitures, dans les maisons, etc. ; et ces précautions ont été instituées.

» Les contraventions étaient faciles à déguiser ; en conséquence il a fallu réputer criminels une foule d'actes indifférens en eux-mêmes, mais qui pouvaient conduire à ces contraventions, qui pouvaient les couvrir, qui pouvaient y ressembler ; et ainsi la loi a défendu de se trouver avec des contrebandiers ; la loi a défendu le port d'armes à tout ce qui n'était pas gentilhomme ; la loi a défendu de pulvériser soi-même avec des moulins les tabacs que la ferme elle-même avait vendus, etc.

» Pour garantir les prohibitions principales et accessoires il a fallu instituer des peines proportionnées, non aux contraventions, mais à la difficulté de les réprimer ; et des peines pécuniaires, infamantes, afflictives, ont été établies. *Tout contrebandier sera condamné aux galères pour trois ans, et en 500 livres d'amende pour la première fois ; en cas de récidive en 1000 liv. d'amende, et aux galères à perpétuité. Trois personnes armées qui seront rencontrées ensemble seront* PUNIES DE MORT. *Trois personnes armées qui seront arrêtées portant du tabac de contrebande seront* PUNIES DE MORT. *Ceux qui au nombre de cinq, et armés, auront escorté une voiture de contrebande, seront* PUNIS DE MORT ; *et le crime sera censé prouvé par la déposition de témoins, quand même les accusés n'auraient pas été porteurs de contrebande.*

» Ces paroles sont écrites dans le code de l'impôt du tabac.

» Pour assurer l'exécution de ce code il a fallu créer, organiser une armée de surveillans ; il a fallu réunir dans

chacun d'eux le caractère d'associé à l'intérêt du fisc, d'accusateur pour le fisc, de magistrat de la loi du fisc, de témoin dans les affaires du fisc, de soldat de la loi du fisc.

» On l'a associé à l'intérêt du fisc en lui donnant une partie dans le produit des condamnations pécuniaires; on l'a fait accusateur pour l'intérêt du fisc en statuant qu'on punirait les contraventions sur ses procès-verbaux; on l'a fait magistrat de la loi du fisc en l'autorisant à décider qu'un citoyen est dans le cas de l'arrestation; on l'a fait soldat du fisc en lui conférant le pouvoir d'arrêter lui-même; enfin, dans les mêmes affaires où il est intéressé, où il est accusateur, où il est premier juge, où il est ministre de son jugement et de son intérêt, on l'a encore constitué témoin, en donnant à son procès-verbal une foi suffisante pour servir de preuve du fait devant le juge établi pour juger définitivement.

» On a été plus loin encore : une loi porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre les employés des fermes qui auraient tué un contrebandier en résistant : *imposons silence en ce cas à tous nos procureurs.* Ces paroles qui nous paraissent être pour les employés des fermes une permission générale d'assassiner, sont dans une loi de Louis XIV, qui est commune à la gabelle et au privilége exclusif du tabac, et qui n'a jamais été révoquée!

» C'est le sort des lois cruelles de s'affaiblir toujours entre les mains des juges institués pour la justice publique; c'est le sort des lois cruelles d'avoir sans cesse besoin d'explications, de précautions, d'agravations, et de former bientôt un code volumineux et compliqué, qui demande une longue et pénible étude : celui de la ferme du tabac forme six volumes in-4°. Il a donc fallu instituer des tribunaux particuliers qui fussent attachés par la cupidité à l'étude et à l'exécution de lois que la cupidité avait dictées et multipliait sans cesse; et l'on a vu paraître ces tribunaux appelés *chambres ardentes*, où il y avait moins de déshonneur peut-être à paraître au banc des accusés qu'à s'asseoir au rang des juges.

» Enfin, comme il faut que tous les dépositaires d'un pouvoir public soient payés par le trésor public, il a fallu que l'impôt fût agravé bien au-dela du besoin de la nation pour qu'il pût acquitter ses propres frais; il a fallu ainsi que l'impôt même devînt un principe d'impôt et de surcharge.

» Voilà, messieurs, où a conduit l'idée d'imposer une forte contribution sur la consommation du tabac.

» La Franche-Comté, les provinces Belgiques et l'Alsace ont seules été exceptées de ce régime; la culture, la fabri-

cation, le débit du tabac y sont restés libres, et l'entrée du tabac étranger y a été imposée à un droit de 30 sols par livre.

» SECONDE QUESTION. *Quels sont les effets de l'impôt dont il s'agit et de son régime sur la liberté et sur la propriété ?* Il serait difficile de les dissimuler.

» L'impôt en lui-même offense la propriété, 1.° parce qu'il charge d'une contribution égale le pauvre et le riche qui consomme du tabac; 2.° parce qu'il charge inégalement les citoyens d'égale richesse ou d'égale pauvreté, suivant qu'ils ont placé leur plaisir dans l'usage de cette poudre ou dans d'autres consommations.

» Le régime de cet impôt offense la propriété, 1.° parce qu'il entraîne des frais excessifs, et que tout mode de perception qui coûte plus qu'il n'est strictement nécessaire pour recouvrer la somme qui doit entrer dans le trésor public est, comme toute autre dépense inutile, une atteinte à la propriété; 2.° parce qu'en interdisant certains emplois de la terre et des capitaux, il diminue les profits de tous les autres placemens; 3.° parce qu'il diminue la valeur de certaines terres qui ne peuvent être plus utilement exploitées qu'en tabac; 4.° parce qu'enfin les visites domicilières mettent à découvert des faits que le citoyen peut avoir intérêt de cacher, et donnent aux agens du fisc le moyen de pénétrer des secrets de fabrication ou de commerce sur lesquels peuvent être fondées d'utiles spéculations.

» Le régime du tabac offense la liberté, 1.° parce qu'il interdit trois espèces de travaux qui pourraient s'appliquer utilement et légitimement à cette marchandise : travaux agricoles, travaux manufacturiers, travaux mercantiles; 2.° parce qu'il autorise des visites dans les domiciles; 3.° parce qu'il met le citoyen à la merci de malfaiteurs et de malveillans qui peuvent cacher du tabac dans sa maison ou dans ses dépendances; 4.° parce qu'il met le citoyen à la merci d'employés intéressés à trouver des coupables, et assurés d'en pouvoir supposer impunément; 5.° parce qu'il expose le citoyen à des peines disproportionnées avec les délits; 6.° parce qu'il le traduit devant des tribunaux qui renferment en eux un principe d'iniquité évident; 7.° parce qu'il les place sous des lois dont le code est si volumineux et si compliqué que peu de gens sont en état de l'acheter, moins encore de l'étudier, et personne de le savoir; 8.° enfin, parce qu'après avoir préparé des supplices à la fraude, il invite le peuple à la fraude en y attachant d'énormes profits.

» Ainsi, messieurs, le projet d'imposer la consommation du tabac, ce projet qui paraissait ne tendre qu'à augmenter une vaine dépense, a conduit à attaquer une source de revenus; il paraissait ne demander qu'un partage amiable dans la surabondance des revenus de chaque contribuable, et il a conduit à prendre à la plupart des citoyens jusqu'à leur nécessaire; il paraissait rendre la contribution facile à l'intérêt privé, et cependant il a conduit à susciter puissamment l'intérêt privé contre la contribution; il paraissait ne solliciter un revenu que d'une fantaisie, et il a conduit à imposer cent privations de droit sacré; il paraissait n'attendre qu'une offrande de la liberté, et il a conduit à imposer mille sujétions, mille souffrances de la servitude.

» A la vérité, messieurs, la contribution du tabac a pour quelques classes de la société toute la commodité, tous les avantages qu'on s'en était promis; mais c'est parce que toute sa rigueur est pour les autres. La classe qu'elle favorise est celle des riches et des puissans; celle qu'elle opprime est la partie faible et pauvre de la nation : ce n'est pas pour l'homme puissant que sont établies les visites domicilières, les embuscades, etc.; ce n'est pas pour lui qu'il y a de l'attrait à la contrebande et des lois qui la punissent; mais c'est sur le citoyen pauvre que pèsent toutes les circonstances de ce régime. Il n'a donc pu être réputé léger et commode que par des gens et dans des temps où la puissance et la richesse étaient tout, et la qualité d'homme rien.

» Troisième question. *Est-il possible de conserver l'ancien régime de la vente exclusive du tabac?* L'analyse que nous avons faite des effets qu'il produit doit avoir préparé dans tous les esprits la solution de cette question.

» Il est impossible qu'un système d'impôt destructif des droits de l'homme fasse partie du système social. Quelques réflexions sur le seul objet des visites domicilières, qui sont étroitement liées au régime de l'impôt, parce qu'elles sont absolument nécessaires à la sûreté d'un produit de quelque importance, acheveront de fixer les idées à cet égard.

» Pour que les visites fiscales remplissent l'objet qu'on en attend il faut qu'elles puissent se faire en tout temps, à toute heure, sans être attendues, sans autre motif que la défiance, sans autre autorisation que la volonté des préposés du fisc; il faut qu'elles puissent se faire par des gens armés, et dans les plus secrets réduits des maisons. Or, messieurs, le citoyen ne peut pas s'engager avec la société à souffrir de semblables visites; il ne peut confier le droit de le troubler dans ses

maladies les plus graves, dans ses chagrins les plus secrets, dans ses jouissances les plus intimes, dans ses recueillemens les plus profonds, dans ses repos les plus nécessaires, dans ses méditations les plus importantes; en un mot dans l'usage de ses facultés, dans la propriété de ses pensées, de ses affections et de son existence (1). Accorder un pareil droit à la société ce serait aller contre le but de l'association politique, qui est la conservation de la liberté; ce serait en faire une aliénation absolue, une abnégation totale. La liberté de chaque individu a pour limite ce qui nuit à autrui; ce qui nuit à tout le monde n'est donc compatible avec la liberté de personne.

» Il est pour le citoyen un autre intérêt sous le rapport duquel il lui est moins possible encore de laisser passer en loi la faculté des visites domicilières; c'est l'intérêt de sa famille, dont la nature et les lois de la société même lui ont commis la garde; c'est sur les pères, sur les époux que la loi se repose de la conservation des femmes et des enfans; c'est sur la famille entière qu'elle se repose du soin des vieillards, des malades, des infirmes (2).

» Gardiens de nos familles, il ne nous est pas permis de remettre à la société le droit de leur faire éprouver des tourmens auxquels nous ne pouvons nous livrer nous-mêmes.

---

(1) « Le citoyen, enfermé chez lui pour remplir ses devoirs envers la société, ne doit pas y être troublé par la société; le citoyen, renfermé chez lui après avoir rempli son devoir envers la société, n'appartient plus à la société; tant qu'un devoir nouveau ne le réclame pas, il appartient à lui seul; il ne peut être justement troublé dans la pleine jouissance de lui-même. » (*Note du rapporteur.*)

(2) « Arrêtez un instant votre attention sur les commotions que doit donner à un vieillard, à des enfans, à une femme, à un malade, l'apparition soudaine et nocturne d'une cohorte d'hommes armés que le soupçon d'un crime et le désir secret de trouver des coupables amènent au milieu d'eux! Considérez l'exercice de leurs fonctions : à leur voix, il faut que le vieillard, le malade, l'accouchée soient arrachés de leur lit; il faut que toutes les portes s'ouvrent, que tous les meubles, témoins muets, mais fidèles, des occupations, des habitudes les plus secrètes, passent sous leurs yeux; il faut que mille objets que la décence ou la honte voudraient cacher, soient offerts à leur curiosité sacrilége; et il faut encore que le jeune homme, bouillant de colère à ce spectacle, contienne ses mouvemens et réprime ses discours, que tant de vexations provoquent, ou qu'il s'attende à subir la peine de la rébellion la plus criminelle! » (*Note du rapporteur.*)

» Il est des cas sans doute où le ministre de la loi doit pouvoir pénétrer dans nos maisons; celui où l'intérêt même de la famille l'exige; celui où un intérêt public *évident* et *constaté* le demande; celui où des droits privés *constatés* et *reconnus* ne peuvent s'exercer autrement : ainsi quand une femme sera maltraitée par son mari; quand un scélérat poursuivi par la justice se sera réfugié dans une maison; quand un débiteur sera en retard d'acquitter une dette légitime; dans tous ces cas, des ministres de la loi pourront s'introduire de force dans sa maison : mais ces cas auront été bien *constatés* et reconnus par le magistrat; mais la maison où l'on pourra s'introduire aura été désignée par lui; mais le jour et l'heure de la visite auront été fixés par son décret. Dans tous ces cas, messieurs, le citoyen est averti par son propre fait de l'ouverture forcée de sa maison, ou plutôt c'est lui-même qui l'a ouverte à la justice; dans tous ces cas encore, quand la justice a découvert l'objet de sa recherche, la recherche s'arrête et l'inquisition cesse: au lieu que les visites fiscales, décidées par un soupçon et même par un caprice, sont toujours inattendues, et que, ces visites une fois commencées, une apparence fait poursuivre une découverte, une découverte en fait espérer une autre, et nulle réserve, nul ménagement, nulle exception n'est accordée; on fouille la maison entière pour y trouver un crime, comme on fouille une mine pour y trouver de l'or.

» C'est le sentiment de tant de vexations qui sans doute a donné au peuple toute l'aversion qu'il a conçue pour la vente exclusive du tabac; et sans doute, messieurs, il suffit de vous en avoir retracé une partie pour vous faire penser qu'il est impossible de perpétuer le régime auquel elles appartiennent.

» Ces considérations, tirées des droits de l'homme, ne sont pas les seules qui doivent vous être présentées sur la question dont il s'agit; il faut offrir aussi à votre attention les difficultés de fait qu'opposent et l'ancienne liberté dont jouissaient relativement au tabac les départemens Belgiques et du Rhin, et l'état présent des esprits dans ces parties du royaume.

» Nous avons vu que la culture du tabac, la traite du tabac étranger, sa fabrication, le débit intérieur y sont absolument libres. Nous n'hésitons pas à penser que si le privilége exclusif de la vente du tabac était conservé dans le royaume, il ne dût être étendu aux départemens qui composaient les provinces ci-devant appelées étrangères; nous n'hésitons pas à penser que l'Assemblée nationale, après avoir

reculé les barrières des traites aux limites de la France, ne voudrait pas laisser subsister pour l'impôt du tabac des barrières intérieures qui, en assujétissant comme du passé le commerce national aux visites, aux séjours, aux déchargemens, aux avaries sur chaque passage d'un département à un autre, feraient perdre à la nation tout le fruit de la première opération. D'ailleurs l'unité qu'il importe d'établir dans l'administration du royaume pour la rendre simple et à portée de tous les citoyens, qui ont tous le droit de la surveiller et de la juger; l'uniformité qui doit régner entre les conditions des diverses parties de l'empire pour consacrer les principes d'égalité et effacer les idées de privilége qui vous ont principalement conduits à décréter la nouvelle division du royaume; la nécessité de diminuer enfin le nombre de ces employés, dont la redoutable armée n'a pas moins contribué que nos milices à détruire la liberté politique, et la menacera toujours davantage; tant de considérations, messieurs, ne permettraient pas sans doute de laisser subsister des distinctions entre les Français relativement au tabac, si vous en conserviez le régime actuel. Eh bien! messieurs, daignez considérer les circonstances qui contrarieraient vos vues d'uniformité à cet égard.

» Les départemens du Rhin et Belgiques soutiennent qu'on ne peut les priver de la culture du tabac sans violer les droits sacrés de la propriété : ce n'est point un privilége, disent-ils, que d'être affranchis d'une injustice générale; ce n'est point un privilége de pouvoir faire de nos champs l'usage que nous croyons le plus profitable. Les départemens Belgiques invoquent particulièrement l'intérêt des deux cultures accessoires à celle du tabac, et qui ne peuvent se soutenir sans celle-ci; la culture du lin et du colsa : selon eux ces plantes sont sujettes à des accidens qui les font souvent avorter au commencement de la saison, et le cultivateur ne peut se dédommager qu'en plantant aussitôt du tabac à leur place. On observe enfin qu'en soumettant les départemens Belgiques et du Rhin à payer le tabac au prix établi pour le reste du royaume, on leur imposerait une contribution infiniment plus forte qu'aux autres, parce que le bas prix du tabac en a rendu l'usage bien plus général et l'habitude bien plus puissante dans ces premiers départemens que partout ailleurs.

» Nous savons, messieurs, qu'il est possible d'affaiblir la première de ces objections : on peut observer que les terres des départemens Belgiques et du Rhin ne sont nullement propres à produire de bon tabac; que les départemens méri-

dionaux ont seuls été favorisés à cet égard par la nature, et qu'ainsi ces premiers ne doivent les profits de leur culture qu'à la loi qui interdit aux autres de l'entreprendre : on peut dire que s'il est injuste d'appeler en général du nom odieux de *privilége* la simple exemption d'une injuste prohibition, et la simple faculté de cultiver son champ comme on le juge à propos, il ne l'est point d'appeler ainsi tout avantage particulier qu'on retire de la souffrance générale, et tout profit fondé sur la perte commune. Mais, messieurs, ces observations n'attaquent point les autres objections des départemens Belgiques et du Rhin, objections qui nous ont paru sans réplique; peut-être même ne détruisent-elles pas tout-à-fait l'objection qu'elles combattent.

» En effet, on ne peut assurer positivement que la liberté de la culture du tabac dans les départemens méridionaux réduirait bientôt ceux du nord à l'impuissance de soutenir la leur; on ne peut avoir à cet égard que des conjectures. D'un autre côté il serait bien plus malheureux pour les départemens ci-devant privilégiés, de perdre la liberté dont ils jouissent qu'il ne le serait pour les autres habitans du royaume de ne pas recouvrer une liberté dont ils sont privés depuis longtemps : partout où la culture du tabac est interdite, d'autres cultures sont établies, et ont des débouchés assurés; au lieu que dans les pays où elle est restée libre, non-seulement on serait incertain du débouché ou de la consommation des produits de nouvelles cultures, mais encore il faudrait en sacrifier d'anciennes qui ne s'accordent qu'avec celle du tabac.

» Considérez que ce n'est pas aux peuples des villes, que ce n'est pas aux riches des cités que vous imposeriez des sacrifices dans les départemens dont il s'agit; ce serait aux agriculteurs, ce serait au peuple des campagnes, ce serait à la classe de Français pour laquelle vous avez fait la révolution et la constitution : ici donc vous agiriez en un sens tout contraires à vos décrets les plus importans; et après tout, messieurs, est-il bien facile de se faire entendre quand on exhorte à faire un sacrifice actuel, parce qu'il est possible que ce sacrifice devienne nécessaire à l'avenir; quand on presse de courir au-devant d'un mal éloigné, et de se livrer soudainement à une privation qui ne doit être posée que progressivement et lentement? Peut-on bien se faire entendre quand on veut faire pardonner à un système d'oppression par certaines conséquences de la liberté, et surtout quand on veut préconiser une loi dont la rigueur est en opposition directe avec la libéralité de la terre et la bienfaisance de la nature? Non, messieurs, un pareil succès est heureusement

impossible; il est au moins très-douteux; et ainsi ce serait tenir la conduite la plus inconsidérée, ce serait compromettre l'opération tant attendue du reculement des barrières des traites, ce serait compromettre la tranquillité du royaume que de toucher aux plus chers intérêts des départemens Belgiques et du Rhin. Ne perdez pas de vue, messieurs, que ces départemens sont des frontières du royaume; que les uns confinent à un peuple en insurrection ouverte, que les autres, soumis aux influences d'étrangers puissans et mécontens, sont privés, par la différence des langues et des langages, d'une étroite communication de sentimens et de pensées avec le reste du royaume; que tous sont agités, tourmentés par des inquiétudes de superstition religieuse et politique, habilement excitées par des ennemis de la liberté.

» Si donc il est impossible d'un côté de conserver dans votre nouvelle constitution, les visites domicilières, et que ces visites soient nécessaires au produit ancien de la régie du tabac; si, d'un autre côté, vous êtes réduits à l'alternative, ou de laisser plusieurs départemens jouir de priviléges contraires à la constitution, et de rendre ainsi illusoire, même funeste, le reculement des barrières des traites, ou de violer chez eux les droits sacrés de la propriété, d'empirer leur condition, tandis que vous améliorez celle de la France, il nous semble évident, messieurs, qu'il faut regarder comme impossible la conservation de l'ancien régime du tabac en France.

» Quatrième question. *Quand on parviendrait à rétablir l'ancien régime, pourrait-on en attendre les mêmes profits qu'on en retirait?* Personne n'ignore qu'il est entré une très-grande quantité de tabac étranger en France; qu'il s'en est formé des magasins; que nombre de personnes s'en sont approvisionnées; que dans quelques parties du royaume on en a cette année entrepris la culture, malgré la prohibition qui devait en faire craindre l'arrachement ou la confiscation. Il est évident que, dans ces circonstances, la régie nationale ne fournirait, pendant plusieurs années, qu'aux consommateurs auxquels elle a fourni depuis la révolution; il est évident qu'elle ne viendrait qu'en raison de la supériorité de sa marchandise, et que son privilége exclusif lui serait absolument inutile.

» On ne nous dira pas sans doute qu'il serait impossible de faire faire des perquisitions domicilières dans tout le royaume pour saisir chez les particuliers le tabac de contrebande qu'ils peuvent avoir acheté, pour les faire poursuivre

et punir suivant la rigueur des ordonnances : ce ne serait pas là vouloir seulement rétablir l'ancien régime; ce serait encore vouloir le venger. On ne nous dira pas que, par égard pour la révolution, on pourrait ordonner qu'avant les visites domicilières, les propriétaires des tabacs de contrebande seraient admis à les faire marquer du sceau de la régie, et à lui payer pour chaque livre un droit égal au profit qu'elle fait sur la vente du sien : ce serait d'abord exiger la plus effrayante contribution, puisqu'on ferait payer tout d'un coup au peuple, une somme d'impôt que dans l'ancien état des choses il n'eût payé que successivement pendant le cours de deux ou trois années, et à mesure de sa consommation; en second lieu, cette contribution serait très-inégale et très-injuste, puisqu'elle ferait acquitter le même droit et pour le tabac de première qualité, et pour celui de rebut.

» Ainsi, quand on rétablirait l'ancien régime, quand on rétablirait les visites domicilières de droit, il serait impossible de les rétablir de fait, et sans elles l'impôt serait improductif pendant long-temps. Nous le répétons donc, de long-temps l'ancien régime de la ferme ne rapporterait le même revenu que par le passé : à la longue, il est vrai, les produits pourraient se relever; mais si de sa nature ce régime est injuste et onéreux, ce n'est pas de sa fructification qu'il faut s'occuper pour l'avenir; c'est de sa suppression.

» Cinquième question. *Les différens moyens qui ont été proposés pour établir un revenu sur la consommation du tabac offrent-ils un produit égal à celui de l'ancien régime, sans en avoir les inconvéniens?* S'il est prouvé que le produit actuel de la vente du tabac ne pourrait se soutenir même dans le cas où l'on conserverait l'ancien régime, et où on l'étendrait à tout le royaume; s'il est prouvé que ce régime est incompatible avec la liberté et la propriété, le problême à résoudre est d'en trouver un qui soit en même temps plus efficace et moins rigoureux; et si l'on ne peut résoudre ce problême, il faut renoncer à une partie plus ou moins forte du revenu dont il s'agit.

» Le nombre de plans qui nous ont été proposés est infini; quoiqu'ils puissent se réduire à quelques combinaisons principales, ce serait abuser de votre temps que de vous les présenter tous : ceux qui supposent la prohibition de la culture en France, et n'accordent que la liberté de la fabrication et du débit, doivent évidemment être écartés de votre examen, puisqu'ils ne leveraient pas la difficulté principale qui s'oppose à l'ancien régime, celle d'étendre aux départemens

Belgiques et du Rhin une prohibition dont ils ont été exempts jusqu'ici, ou de laisser subsister pour eux l'exemption d'une charge commune au reste du royaume. On peut réduire à deux tous les projets qui supposent la libre culture du tabac en France.

» Le premier consiste à établir la liberté générale et indéfinie de cultiver, de fabriquer, de débiter du tabac en gros et en détail; à prohiber seulement l'entrée du tabac étranger, et à asseoir un impôt de 30,000,000 partie sur la culture, partie sur la fabrication, partie sur le débit.

» Ce système, séduisant par ses résultats, n'est pas même spécieux dans ses moyens d'exécution. Voyons d'abord la part que la culture pourrait supporter dans la somme de 30,000,000. Il faut ici s'arrêter à un fait, c'est que la culture du tabac ne serait pas une culture *ajoutée* à la totalité de celles qui existent, mais seulement une culture *substituée* à une partie de celles-ci: presque toutes les terres qui produiraient du tabac, produisent maintenant autre chose; il n'y aurait donc ni une plus grande surface de territoire à exploiter, ni un plus grand nombre de récoltes sur le même territoire (1). Ainsi, pour obtenir de la culture du tabac un plus grand produit que de toute autre, il serait nécessaire que les profits de cette exploitation fussent plus considérables que ceux d'une autre: voyons donc quelles espérances on peut concevoir à cet égard.

» Si toutes les terres du royaume étaient propres à donner un tabac d'égale qualité, alors sans doute les profits de la plantation du tabac seraient aussitôt réduits, par la concurrence des cultivateurs, au taux de la culture du blé : tout le monde sent qu'une culture nouvelle qui produirait seulement deux pour cent de la valeur du fonds au-delà du revenu des cultures anciennes, serait bientôt entreprise par tant de personnes que l'abondance des récoltes ferait baisser les bénéfices au niveau général; dans cette hypothèse donc il n'y aurait pas moyen d'imposer une obole de plus sur le royaume à raison de la culture du tabac. Mais s'il y avait des terres dans le royaume qui pussent produire un tabac supérieur à celui de toutes les autres, et qu'elles n'excédassent pas de beaucoup l'espace nécessaire pour fournir à la consommation nationale, il est évident que ces terres privilégiées par la nature, acquérant une nouvelle valeur par la liberté de cultiver le tabac,

---

(1) « On fonde de grandes espérances sur les landes de Bordeaux; mais si on les défriche, elles seront exemptes long-temps de l'impôt, en vertu de nos lois agraires. » (*Note du rapporteur.*)

offriraient une nouvelle matière imposable qui autrement n'aurait pas existé.

» Sans examiner laquelle de ces hypothèses est applicable au royaume, admettons tout de suite qu'il est dans le cas le plus favorable au système que nous examinons ; supposons que sa consommation sera fournie par quelques terres exclusivement privilégiées, et calculons en conséquence. Quarante mille arpens de terre, c'est-à-dire la trois millième partie du sol de la France, cultivée en tabac, fournirait largement à la consommation du royaume : cette première vérité resserre tout-à-coup l'idée des ressources que le trésor public peut retirer de la libre culture ; mais allons plus loin. La valeur du tabac en feuilles nécessaire à la consommation du royaume ne passe pas six millions : qu'on la porte à neuf ; qu'on porte si l'on veut au tiers de cette somme la part qui forme le revenu du propriétaire du sol, ce qui est exagéré ; le propriétaire aura donc trois millions de revenu en tabac ; qu'on admette que ce revenu est plus fort du tiers, de moitié qu'il n'était pendant qu'il était exploité autrement ; le bénéfice imposable sera donc d'un million ou quinze cent mille livres ; et l'imposition étant supposée du cinquième, ou si l'on veut, du quart du revenu net, le revenu du fisc sera de quelques cent mille livres. Tel sera le résultat des circonstances les plus favorables à l'impôt.

» La contribution imposée sur la libre fabrication du tabac et sur son libre débit suppléera-t-elle à la stérilité de l'impôt établi sur sa culture ? Il n'est pas possible de s'arrêter à cette idée. Si la culture étant libre la fabrication l'était aussi sans restriction, sans autre condition que de payer l'impôt de fabrication sur une simple déclaration, un grand nombre de particuliers fabriqueraient secrètement dans leur maison pour leur besoin, et quelques-uns fabriqueraient secrètement pour les autres. Il n'en est pas de la préparation du tabac comme de plusieurs autres arts et métiers, tels que les forges, les papeteries, les tanneries, qui ne peuvent s'exercer que dans de vastes ateliers, par des moyens apparens ou avec un bruit qui les annonce au loin ; la fabrication du tabac peut se faire par petites parties, dans de petits espaces, par toutes sortes de personnes ; elle peut se rendre partout invisible, et partout échapper à la perception. Le système de percevoir un impôt sur la consommation du tabac en en laissant la culture, la fabrication et le débit libres, est donc une chimère qui n'a mérité de vous occuper un moment qu'à cause de la pureté des motifs qui l'ont fait imaginer et le font sans cesse reproduire.

» On a essayé de modifier la seconde partie de ce projet ; on a proposé de soumettre la fabrication et le débit du tabac à la

nécessité d'acheter chaque année une permission ou licence du gouvernement.

» S'il ne s'agissait de retirer qu'un ou deux millions d'une pareille méthode, on pourrait croire qu'elle ne serait pas tout-à-fait sans succès. Il est très-certain que si la fabrication et le débit du tabac étaient défendus à tous ceux qui ne seraient pas munis d'une permission *peu coûteuse*, il n'est guère de fabricant ou de débitant qui n'achetât une telle permission, parce qu'il n'est personne qui ne préférât le paiement d'une légère rétribution, pour la commodité d'un débit ou d'une fabrication libre, à la gêne de la clandestinité : il importe surtout au débitant de pouvoir s'annoncer par une enseigne, s'établir dans un lieu fréquenté, frapper les yeux des consommateurs ; aussi, messieurs, lorsque nous vous parlerons des droits d'aides, nous vous proposerons de soumettre à un droit léger les permissions de fabriquer et vendre du tabac comme plusieurs autres marchandises. Mais si l'on espérait obtenir par ce moyen un produit aussi considérable que deux tiers du revenu actuel du tabac, et même un bien moindre, on se ferait illusion.

» 1.° La préparation du tabac, comme nous l'avons dit, peut échapper aux visites les plus inquisitives et les plus multipliées, et elle y échapperait dès que l'énormité du droit donnerait un grand intérêt à s'y soustraire ; 2.° le pauvre, qui trouverait à vil prix et tout autour de lui du tabac en feuilles, s'habituerait bientôt à le prendre sans préparation : dans plusieurs parties de la France le peuple se contente de pulvériser la feuille avant de s'en servir ; 3.° enfin le tabac à fumer n'exige aucune fabrication. Ainsi les lois et les percepteurs seraient absolument déjoués relativement à la fabrication.

» A l'égard du débit il n'est pas moins évident que tout privilége exclusif serait absolument illusoire, et par conséquent le produit des licences nul : il faut bien observer que le tabac est d'une grande valeur sous un petit volume, qu'il serait chargé d'un droit considérable, que le transport en est facile ; qu'ainsi il présenterait un grand attrait et une médiocre difficulté au commerce frauduleux.

» On objectera peut-être que dans le régime ancien de la ferme le débit exclusif du tabac est assez exactement garanti, et qu'ainsi l'on pourrait espérer le même succès pour le projet proposé : mais il est aisé de répondre à cette objection ; et en effet, messieurs, ce n'est pas par une police particulière au débit que la contrebande était empêchée ; elle l'était par le concours de toutes les prohibitions qui faisaient partie de ce régime ancien, par la prohibition de toute culture en France,

par celle de toute fabrication, et surtout par les visites domicilières.

» Le second projet que je vous ai annoncé, messieurs, n'est pas aussi chimérique que ceux dont nous venons de parler: Frédéric le Grand l'a mis à exécution en Prusse; c'est vous dire que les moyens qu'il présente sont efficaces pour la perception: vous allez juger s'ils sont mesurés sur les intérêts de la liberté.

» Suivant ce plan, la culture du tabac serait permise, mais elle serait limitée; on bornerait à quarante mille arpens le terrain qui pourrait y être employé; toutes les municipalités du royaume seraient admises à employer une portion proportionnelle de leur territoire à cette culture, de manière à ne point excéder quarante mille arpens, et chaque particulier aurait dans la culture accordée à sa paroisse une part proportionnelle avec le territoire qu'il y posséderait; des brigades d'employés veilleraient à ce que personne n'excédât la mesure qui lui aurait été déterminée; les récoltes seraient forcément vendues aux préposés du fisc, qui en paieraient un prix réglé par la loi; la fabrication et le débit seraient interdits aux particuliers; l'entrée du tabac étranger serait prohibée; et les préposés du fisc, seuls acheteurs du tabac, en seraient aussi seuls fabricans, seuls marchands, au profit du trésor public.

» Pour assurer l'exercice de cet exclusif on prendrait les précautions suivantes. Vers le temps de la maturité du tabac des employés en compteraient les pieds et en dresseraient des inventaires; après la récolte ces mêmes employés iraient faire dans les maisons des cultivateurs un revêtement de leur inventaire, et une visite domicilière pour reconnaître s'il n'a rien été soustrait par le propriétaire; ils s'empareraient de ce qu'ils trouveraient en payant le prix de la loi, et pourraient commencer des poursuites judiciaires s'il y avait quelque déficit dans ce qu'on leur aurait délivré, ou quelque recélé de découvert.

» Voilà, messieurs, les détails principaux de ce système. Il est évident que ce régime, beaucoup moins compatible que le nôtre avec la liberté et la propriété, puisqu'il ne fait qu'en réveiller le sentiment pour l'irriter et le tourmenter sans relâche, ne leverait pas la difficulté que nous avons à vaincre du côté des départemens Belgiques et du Rhin. Si les habitans de ces provinces étaient réduits à opter entre un pareil plan et le système ancien, ils diraient sans doute: *nous aimons encore mieux mettre notre liberté s'il se peut en oubli, que de la mettre à la torture.* D'un autre côté, messieurs, en réduisant tous les départemens à une culture proportionnelle dans une culture

totale de quarante mille arpens de terre, on réduirait à moins du tiers la culture actuelle des départemens Belgiques et du Rhin ; on y priverait un grand nombre de paroisses de presque toute leur exploitation.

» D'après cette analyse des plans qui nous sont proposés comme les plus propres à concilier l'espoir d'un grand revenu du fisc avec la liberté, il est évident que jusqu'à la découverte de quelque idée nouvelle sur ce sujet on peut regarder ces avantages comme incompatibles.

» Sixième question. *Quels sont les moyens les plus convenables de conserver un revenu au trésor public sur la consommation du tabac?* Ce qui précède se réduit à ce raisonnement :

» L'impôt du tabac est injuste de sa nature.

» Le régime actuel de l'impôt est oppressif : ce régime ne pourrait être rétabli en France sans être étendu à des départemens qui n'y étaient pas soumis, et cette extension paraît improposable ; ce régime, quand il serait rétabli, ne pourrait produire de long-temps le même revenu.

» Dans les combinaisons nouvelles qui ont été proposées à votre comité, il ne s'en présente aucune qui, tempérant ce régime et le rendant convenable aux circonstances où se trouve la France relativement à plusieurs de ses départemens, promette en même temps un revenu quelque peu considérable. Il faut donc se résigner à une forte diminution du revenu établi sur la vente du tabac.

» Voilà ce qui résulte des faits et des observations qui précèdent. C'est en nous plaçant à ce point que nous avons conçu le projet suivant :

» Nous vous proposons d'abord de rendre absolument libre la culture du tabac dans toute l'étendue du royaume ; 2.° d'y rendre absolument libre la fabrication et le débit du tabac provenant de la culture nationale ; 3.° de réserver exclusivement à une régie préposée par la nation et pour le profit du trésor public l'importation, la fabrication, le débit du tabac étranger ; de laisser à la prochaine législature le soin de déterminer les diverses espèces et qualités de tabac qu'il sera possible d'établir, ainsi que les prix auxquels on pourra les vendre.

» Il nous est impossible, messieurs, d'estimer avec quelque précision le produit de ce nouveau mode de contribution. Nous allons mettre sous vos yeux les élémens que nous avons rassemblés pour essayer le calcul : vous jugerez vous-mêmes

s'ils sont suffisans, et en même temps s'il est possible, quant à présent, d'espérer plus de lumières sur ce sujet.

» Vous n'oublierez pas, en voyant notre incertitude, que ce n'est pas par un libre choix que nous avons adopté le système dont nous vous entretenons, mais par l'impossibilité de maintenir l'ancien. Réduits à vous proposer un essai à la place d'une institution proscrite, nous ne pouvons mériter de reproche pour n'avoir pas à présenter de ces faits concluans et précis qu'on est en droit d'exiger de ceux qui demandent la préférence pour un système nouveau sur une institution consacrée. Voici les élémens de calculs que nous avons rassemblés.

» Le royaume consommera au moins vingt-quatre millions de livres de tabac par année.

» Une partie des consommateurs est indifférente à la qualité et ne s'attache qu'au prix ; une autre est indifférente au prix et ne s'attache qu'à la qualité : il y a plusieurs classes intermédiaires qui règlent leur préférence sur diverses combinaisons des prix avec les qualités.

» Le commerce libre ne pourra fabriquer que du tabac très-médiocre et d'une seule qualité, parce qu'il ne pourra plus importer de tabac étranger pour le mêler avec le tabac indigène, et que de plusieurs années les provinces de France où l'on espère recueillir de bon tabac n'en produiront pas suffisamment pour l'usage des fabriques : la régie nationale au contraire, seule pourvue de tabacs étrangers, et libre d'en acheter d'indigènes, pourra fabriquer dans toutes les qualités propres à satisfaire les goûts, et même à exciter les fantaisies des consommateurs ; la régie nationale donc réunira à l'avantage de pouvoir vendre en concurrence avec le commerce libre la faculté exclusive de varier et combiner ses prix de manière à mettre à contribution la diversité de ces goûts et de ces fantaisies, qui ne seront d'aucun profit au commerce libre.

» L'avantage de la régie nationale sur le commerce libre ne sera pas borné à la diversité des matières premières ; il consistera aussi dans la supériorité et dans le bon marché de la fabrication. Les manufactures établies par la ferme générale seront long-temps encore les plus perfectionnées du royaume : la naissance des fabriques est toujours difficile ; leur enfance toujours longue : or, dans toute manufacture où les pratiques de l'art sont anciennes et habituelles ; où la division du travail est faite exactement ; où les ateliers sont disposés, d'après une multitude d'observations locales, de la manière la plus commode ; où il n'y a que des ouvriers d'élite,

employés selon leurs talens par des chefs intelligens; où les ouvriers, habitués à travailler ensemble, s'entendent à demi-mot et se rencontrent à point nommé; où une police exacte fait faire d'un signe chaque chose en son temps, et remet d'un mot chaque homme à sa place; dans toute manufacture pareille, il est évident que l'expédition du travail est plus prompte et plus économique, les procédés de l'art plus sûrs et plus exactement observés que dans une manufacture naissante ou mal organisée. Les premières peuvent donc donner à meilleur marché des marchandises de meilleure qualité que les secondes, même en les fabricant avec des matières premières d'égale valeur.

» Le tabac de Dunkerque se vend communément vingt sous la livre en carotte, et vingt-quatre sous rapé: dans la Flandres, dans l'Alsace, le tabac de Hollande ou façon de Hollande se vend trois livres. On pourrait donc regarder ces deux prix comme le *minimum* et le *maximum* de ceux qu'il conviendrait à la régie d'établir.

» Nous pouvons raisonnablement présumer, d'après la vente en gros que la ferme générale fait aux particuliers aisés, que la régie vendrait au moins quinze cent mille livres pesant de tabac à 3 livres. Nous pouvons raisonnablement supposer encore que moitié du tabac de moindre qualité sera aussi vendue par elle au moins pendant plusieurs années, et jusqu'à ce que les fabriques particulières se soient multipliées en proportion du besoin. Nous savons d'ailleurs que le meilleur tabac de la ferme ne lui revient qu'à 13 sous en carotte, et à 15 sous rapé.

» Voilà les faits qui nous sont connus, ou qui sont d'une très-grande probabilité; mais plus loin la lumière nous manque. Il nous est impossible d'asseoir des conjectures vraisemblables ni sur les proportions des ventes de la première et de la dernière qualité, ni sur le nombre des qualités intermédiaires qui pourront être établies, ni sur les proportions de leur vente entr'elles et avec les autres : la France n'a jamais fait d'expérience à cet égard, et jamais on a pu constater celle d'aucun peuple où le commerce du tabac a été libre. La ferme générale seule, en recueillant, en rapprochant une multitude de faits fugitifs qui ne sont retenus que dans la pensée de quelques-uns de ses membres, pourrait nous donner des approximations vraisemblables; mais on ne doit attendre la révélation de leurs connaissances et la confidence de leurs opinions que quand le décret portant suppression de l'exclusif leur aura appris qu'il n'y a plus d'intérêt pour eux à les tenir secrètes.

» Nous devons cependant vous dire que, suivant l'opinion

de plusieurs personnes très-versées dans les détails de la vente exclusive du tabac, on peut attendre du système que nous proposons un revenu net d'environ douze millions; leurs espérances à cet égard se fortifient, relativement à l'année 1791, sur des circonstances accidentelles qui sont particulières à cette année.

» Ils considèrent que jusqu'en 1792 il ne pourra être fabriqué de tabac indigène dans le royaume, parce que la première récolte ne se fera qu'à la fin de 1791; qu'ainsi jusque là la régie n'aura à combattre que la concurrence du tabac étranger introduit en fraude depuis la révolution; que ce tabac est en général très-mauvais, ou du moins très-suspect; qu'il a d'ailleurs été acheté à un prix fort haut, parce que les fraudeurs, impatiens dans leurs spéculations, se sont tous pourvus au même moment, et se sont fiés au prix de l'exclusif; que Strasbourg et Dunkerque, qui n'auront ni recueilli ni fabriqué davantage cette année que du passé, profiteront eux-mêmes de ces circonstances pour élever leurs prix; et que par ces raisons rien n'empêchera la régie de surhausser de même le prix de son tabac de moindre qualité fort au-dessus du taux où le réduira sans doute à la suite la concurrence du commerce libre, et où nous l'avons supposé d'après les prix actuels de Dunkerque et Strasbourg.

» Voilà, messieurs, tout ce qui nous est possible de vous dire quant aux produits. Nous allons vous présenter notre projet sous ses autres rapports.

» D'abord il leverait toute difficulté, tant du côté des départemens intérieurs, qui ont violemment secoué le joug de l'ancien régime, que du côté de nos frontières, pour l'établissement des barrières des traites; la restauration de la liberté commune relativement au tabac deviendrait une immuable garantie de celle des provinces qui n'avaient pas perdu la leur : en second lieu ce projet nous a paru propre à préserver la naissante culture du tabac du principal danger qui puisse la menacer, celui d'une importation démesurée de tabac étranger. Nous avons pensé que l'enfance d'une exploitation agricole devait être soutenue de la protection ou au moins de l'indulgence publique; nous avons craint que le négoce, s'il obtenait tout-à-coup la libre traite du tabac étranger, ne fût emporté au-delà de toute mesure dans des spéculations nouvelles pour lui, et que, privé dans les premiers momens du grand régulateur de tout commerce, l'expérience des effets de la libre concurrence, bientôt il ne couvrît la France des récoltes américaines, et n'étouffât ainsi nos plantations avant même que les germes en fussent dévoloppés.

» Notre projet a aussi l'avantage de conserver en activité les manufactures de la ferme générale, manufactures qui font l'existence de plusieurs villes du royaume, et que le commerce n'y garderait pas : ce n'est pas le moment de délaisser de vastes ateliers et de les mettre en vente, quand un nombre immense d'édifices et maisons ecclésiastiques vont être livrées à l'industrie ; ce n'est pas le moment d'imposer des sacrifices à des cités entières pour des avantages généraux, il est vrai, mais peu sensibles ; ce n'est pas le moment de compromettre l'existence d'un grand nombre d'ouvriers, de disperser des hommes qui sont unis, de diviser en des milliers de familles des citoyens qui n'en faisaient qu'une. Nous avons cru encore, messieurs, qu'il serait utile aux progrès de la fabrication du tabac de laisser subsister au sein du royaume des manufactures qui peuvent long-temps y servir de modèles. Enfin, messieurs, forcés de prévoir les événemens possibles, quoique improbables, nous avons considéré que si l'expérience détournait dans quelques années la France de la culture du tabac, et que les besoins du trésor public sollicitassent le rétablissement du privilége exclusif, il serait bon que la principale pièce de la machine nécessaire à son existence se retrouvât tout entière.

» Nous savons cependant, messieurs, que notre projet, qui est bien moins un projet de finance qu'une spéculation de commerce réservée au trésor public, n'est pas, sous le point de vue politique, au-dessus de toute censure. On peut nous dire qu'une nation n'a pas le droit de priver ses membres, sans leur consentement unanime, du droit d'exercer leur industrie sur une matière première venant de l'étranger plus que sur une matière première indigène : on peut nous objecter aussi qu'il sied mal à un grand État de tenir une fabrique sous sa direction et des boutiques ouvertes sous son nom ; on peut ajouter que difficilement il y trouve un avantage réel ; que si de petites républiques, comme Hambourg, peuvent bien fonder leur revenu sur une cave à vin ou sur une boutique de pharmacie, c'est parce que les administrateurs y sont contenus par les mœurs publiques et par une surveillance rigoureuse, mais que dans les grands États les agens de semblables établissemens, assurés d'échapper toujours aux regards trop occupés des dépositaires du pouvoir public, conduisent les affaires avec cette profusion négligente et paresseuse qui peut-être est naturelle aux habitans des monarchies.

» Nous répondrons, messieurs, à ceux qui invoquent la rigueur des principes de la liberté, que notre projet rend à

la nation au-delà de celle dont elle peut user en ce moment, puisqu'il appelle l'industrie à entreprendre une culture nouvelle, une fabrication nouvelle, et que de long-temps les ouvriers instruits dans ces parties ne pourront y suffire. Nous répondrons à ceux qui invoquent la dignité nationale que les nations ne peuvent pas plus que les particuliers ne faire que de grandes choses, et ne dérogent pas plus que les particuliers à en faire d'utiles; qu'au reste le revenu provenant de la vente du tabac est non-seulement utile, mais nécessaire au trésor public. Nous répondrons à ceux qui invoquent les vérités générales sur les mauvaises administrations des entreprises particulières dans un grand empire, que, par un heureux hasard la régie du tabac en France nous offre une exception constante et notoire; nous répondrons enfin que ces vérités générales ne peuvent s'entendre que des gouvernemens despotiques, où toute administration est arbitraire, où tout administrateur est plus puissant que les lois, où des représentans du peuple ne mettent pas toute leur gloire à la prospérité de la chose publique, et où enfin l'existence de tous les subalternes ne dépend pas de leur zèle à y concourir.

» Voici le projet de décret que nous vous proposons de mettre en délibération :

» Art. 1. A l'avenir, il sera libre à toute personne de cultiver le tabac dans le royaume.

» 2. A compter du 1.er janvier prochain, il sera permis d'y fabriquer et débiter, tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli.

» 3. Jusqu'au 1.er janvier prochain, les départemens qui composaient ci-devant les provinces privilégiées pourront seuls fabriquer et débiter leur tabac.

» 4. L'importation du tabac étranger fabriqué sera absolument prohibée dans toute l'étendue du royaume.

» 5. L'importation du tabac étranger en feuilles, sa fabrication, son débit, seront interdits aux particuliers, et auront lieu au profit du trésor public exclusivement, sous la direction d'une régie.

» 6. L'introduction du tabac étranger en feuilles continuera néanmoins à avoir lieu dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises; il y sera mis en entrepôt sous la clef de la régie; et dans le cas où il ne pourrait lui être vendu, il sera réexporté à l'étranger.

» 7. La législature déterminera, suivant les circonstances, les différentes espèces de tabac que la régie nationale fabriquera et débitera, et elle en fixera le prix. »

DISCUSSION.

La discussion de ce projet ne s'ouvrit que deux mois

après sa présentation, le 13 novembre 1790. Dans la séance de ce jour deux orateurs venaient de parler *contre*, un seul *pour*, et Mirabeau se proposait d'appuyer les deux premiers, lorsque M. Victor Broglie prit la parole en faveur du principe établi par le comité. M. Broglie, député d'une province particulièrement intéressée au décret qui serait porté, obtint de l'Assemblée une grande attention.

Discours de M. Broglie. (*Séance du* 13 *novembre* 1790.)

« En examinant la question qui nous occupe en ce moment, je ne consulterai pas seulement l'intérêt de la ci-devant province qui m'a choisi pour un de ses représentans; je serai surtout animé pour l'intérêt général de la France, et par la crainte de voir imprimer la tache honteuse du régime prohibitif sur une constitution libre. En effet, est-ce bien à l'époque où nous nous trouvons, dont les ennemis de la révolution essaient en vain d'obscurcir la gloire; est-ce au moment où nous avons brisé toutes les chaînes fiscales, sous le poids desquelles le peuple gémissait, qu'on vient vous proposer encore d'envelopper une branche importante d'agriculture et de commerce dans des prohibitions et des entraves! Quoi! vous avez aboli la gabelle, vous l'avez justement nommée l'un des plus grands fléaux qui aient affligé la nation pendant qu'elle était esclave; elle a cessé de l'être, et vous hésiteriez, je ne dis pas à détruire, car il l'est presque entièrement par le fait, mais à ne plus rétablir l'impôt du tabac, aussi dur, aussi vexatoire, aussi désastreux que celui de la gabelle!

» S'il pouvait vous rester quelque doute sur l'aversion profonde du peuple pour cet affreux régime, rappelez-vous ce qui s'est passé à l'instant mémorable où la révolution a commencé. Toutes les raisons que la ferme générale opposait à la circulation du tabac dans le royaume furent renversées à la fois; les lignes tracées sur la crête des Vosges furent détruites; les gardes repoussées au même moment, et le peuple de la Lorraine, du pays Messin, de la Franche-Comté, pour premier usage de leur liberté, s'empressèrent d'affranchir des liens de la fiscalité cette production devenue pour eux, par l'effet de l'habitude, un objet de nécessité première, un véritable besoin. Ce mouvement, vous le savez, ne s'est point borné à ces seules provinces; toute la France a juré, dans ces premiers instans d'effervescence et de liberté, de ne plus souffrir le régime odieux du tabac. Croyez-vous que ce sentiment ne soit plus le même aujourd'hui, et qu'après avoir

goûté pendant plus d'une année les douceurs de la liberté, les peuples seront ramenés sans murmures aux formes prohibitives? Comment allier ces formes avec le libre usage, assuré par nos décrets à chaque citoyen, des produits de la terre et de son industrie? Comment l'allier avec les droits imprescriptibles de la nature, de la justice, de la raison, ces bases éternelles sur lesquelles nous avons voulu que fût établie la constitution française? L'un des principaux avantages du reculement des barrières aux frontières du royaume est sans doute de dégager l'intérieur de cette armée oppressive de gardes et de commis : hé bien, ce bienfait serait illusoire, car il faudra conserver un grand nombre de ces commis pour le tabac seulement; l'activité de la contrebande l'exigera inévitablement. Vous serez ainsi amenés à placer une incohérence, une difformité honteuse dans le superbe plan d'administration générale que vous vous étiez formé; et cependant, sans tous ces satellites du fisc, sans ces odieuses visites domicilières, où l'honnête citoyen se trouve à la merci de malfaiteurs et de malveillans qui peuvent cacher du tabac dans sa maison ou dans ses dépendances, sans ces visites domicilières où le citoyen est à la merci d'employés intéressés à trouver des coupables, et assurés d'en pouvoir supposer impunément, la porte est ouverte de toute part à la fraude, et la prohibition est illusoire.

» La prospérité de l'Etat tient surtout à la richesse de l'agriculture et aux progrès du commerce; c'est leur action immédiate qui seule pourra nous retirer du gouffre que le despotisme avait creusé sous nos pas : or ce serait porter à l'un et à l'autre un coup mortel que de soustraire à l'influence vivifiante de la liberté cette plante dont la culture est facile, dont l'exploitation occupe un grand nombre de bras, et dont la consommation est immense. Quand vous n'étendriez la prohibition que sur les feuilles étrangères dont le mélange est nécessaire à la fabrication du tabac indigène, cette mesure serait encore du plus grand danger; ce serait mettre nécessairement le commerce de nos tabacs sous le joug d'une compagnie fiscale qui, peut-être forcée à quelques actes de modération extérieure, ne serait pas moins dans un choc continuel avec les fabricans, qu'elle parviendrait à décourager, pour pouvoir dire ensuite que la culture du tabac n'a point réussi en France, et qu'il faut l'y proscrire.

» Elle établirait une concurrence redoutable dans les achats des feuilles indigènes, et les porterait à un si haut prix que les fabriques, ne pouvant plus s'en fournir, cesseraient leurs travaux. La chute des fabriques entraînerait celle des cultures, et il ne vous resterait que le regret d'avoir rendu

inutile, en n'accordant pas une liberté indéfinie, ce que vous aviez cru faire d'avantageux pour la liberté. Mais cette liberté indéfinie, s'il faut en croire quelques esprits timides, aura de grands inconvéniens; une culture nouvelle et attrayante enlèvera beaucoup de terrain et de bras à celle des moissons, et le blé pourrait souffrir de la préférence donnée au tabac : cette préférence est purement imaginaire; on donnera toujours les premiers soins à l'objet des premiers besoins. Le tabac procure à la terre une fertilité qui est toute en bénéfice, puisqu'on le plante d'ordinaire dans les terres qui sont en repos.

» La France a encore d'immenses terreins à défricher; les provinces les plus fertiles ont encore des landes, où la culture du tabac pourrait disposer la terre à celle du blé. L'exemple de l'Alsace peut être ici d'un grand poids : pendant la dernière guerre d'Amérique la ferme générale y fit de grands approvisionnemens; l'or qu'elle y répandit par ses achats encouragea tellement la culture du tabac, qu'elle augmenta de moitié sans que les moissons en souffrissent, mais en défrichant des terreins jusqu'alors incultes. La Lorraine, qui n'eut pas la ressource de cette culture, défricha de même, en augmentant ses terres à blé. Ces succès sont connus; ils peuvent devenir communs à tout l'empire français. Permettez indéfiniment toute culture, proscrivez toute prohibition; le blé ne vous manquera jamais; on ne l'accaparera même plus. Le monopole est né de la tyrannie et du despotisme; il décèle un gouvernement faible; il annonce le déclin des empires, il n'est plus à craindre dans un état à qui la liberté redonne toute la vigueur de la jeunesse; et l'un des bienfaits de la constitution nouvelle, sera de faire disparaître de la langue française jusqu'au mot odieux de monopole.

» Une autre objection qui paraît plus spécieuse est celle qu'on tire de la diminution du revenu qu'occasionnera la liberté de la culture et de la fabrication du tabac. Je ne répondrai point que ce revenu est injuste et odieux; qu'il pèse principalement sur le pauvre; qu'il corrompt le commerce en invitant à la contrebande : je dirai que ce revenu ne peut plus être tel qu'on le présente, et que plusieurs calculs, qu'il serait trop long de vous exposer ici avec détail, prouvent que sur les 30,000,000 à peu près que produisait annuellement le tabac, il faut en rabattre au moins moitié; car M. Necker avoue lui-même que la vente exclusive est extrêmement difficile à rétablir, que ce revenu diminue de 800,000 livres par mois, et que les approvisionnemens mêmes qui se sont faits partout depuis un an s'opposent invinciblement à ce qu'au moins pendant

deux ou trois années la consommation au profit de la ferme puisse être comptée pour moitié. Resterait donc seulement douze ou quinze millions à remplacer ; et ces douze millions pourraient encore être réduits au moins de moitié. Le commerce vous a manifesté son vœu par l'organe de ses députés ; ils vous ont démontré que les succès du commerce, ceux de la navigation et de nos relations commerciales avec les îles exigent que vous décrétiez la libre importation des tabacs. Je me réunis à eux à cet égard ; mais je ne puis adopter leur projet lorsqu'ils veulent grever de dix sous par livre les feuilles de tabac étranger.

» Outre les inconvéniens que je vous ai déjà fait apercevoir, ce droit exorbitant serait un appât trop séduisant pour la contrebande. En réduisant à 30 ou 35 livres par quintal le droit d'importation sur les feuilles étrangères, ce serait adopter une juste proportion qui ne greverait pas trop les fabriques nationales, auxquelles ce mélange de feuilles étrangères est nécessaire, et qui en même temps ne fournirait néanmoins pas un trop fort aliment au commerce interlope.

» Par cette seule imposition vous retrouverez, en partant des données qui vous ont été présentées par les députés du commerce, au moins huit à neuf millions. Ce serait donc cinq ou six millions qu'il vous resterait à répartir sur tous les départemens : cette somme modique entr'eux sera pour chacun une somme de 70,000 livres ; et ce serait pour éviter cette addition, presque insensible aux charges publiques, que vous laisseriez subsister la plus insupportable de toutes ! Vous craignez de faire pour le tabac ce que vous avez fait pour la gabelle ! Vous ne pouvez cependant pas adopter deux bases différentes, et le succès de l'une de ces suppressions pourrait vous décider en faveur de l'autre. Le peuple, qui supportait avec peine la somme exorbitante à laquelle s'élevait cet impôt indirect, versera sans murmurer dans le trésor public ce que vous lui demanderez pour le rédimer des vexations inhérentes à la prohibition du sel : il en sera de même à plus forte raison pour le tabac. Un peuple libre est toujours généreux, et ce serait le calomnier que de croire qu'il hésitera à payer la totalité même des douze millions qui paraissent nécessaires pour indemniser le trésor national. J'ignore, je l'avoue, ce que le peuple ne sacrifierait pas pour n'avoir plus à redouter ces gardes, ces commis qu'il eut toujours en horreur, pour pouvoir employer son champ à la culture qui lui conviendra le mieux, et pour donner un libre essor à son industrie. Au lieu d'étendre à tout le royaume cet avantage de la culture et de la fabrication du tabac, dont

a joui jusqu'à présent la ci-devant province d'Alsace, on propose de la soumettre elle-même au joug prohibitif qu'on veut appesantir sur tout l'empire! La libre culture du tabac est une des plus grandes richesses de ce pays; la ville de Strasbourg compte au moins quarante fabriques florissantes; une douzaine d'autres sont dispersées aux environs : ces fabriques exportent annuellement pour environ trois millions de tabac fabriqué. Vous qui voulez protéger le commerce, commencerez-vous par enlever à sa balance ces trois millions qu'y apporteront les négocians de Strasbourg et des départemens du Rhin? Si vous établissez une régie intéressée, un privilége exclusif, et tout le régime odieux de la prohibition; si vous détruisez ces fabriques héréditaires, que donnerez-vous à leurs propriétaires, que vos décrets auront ainsi privés de leur patrimoine? Que donnerez-vous à tant de malheureux journaliers, employés maintenant aux fabriques, et réduits par cet événement à la plus affreuse misère? Que donnerez-vous aux cultivateurs d'Alsace, qui perdraient le principal avantage de la richesse de leur sol? Injustes envers les cultivateurs, envers les journaliers, envers les propriétaires, comment excuserez-vous à vos propres yeux cette injustice, lorsqu'en vous l'épargnant, vous épargneriez en même temps à toute la France l'un des plus odieux effets de son esclavage! Je n'ai besoin de vous rappeler ni tous les priviléges dont jouissait la ci-devant province d'Alsace, ni sa docilité, ou plutôt son empressement à en faire le sacrifice, ni tout ce que, par mille raisons qui lui sont particulières, elle souffre depuis long-temps de plus que la plupart des autres anciennes provinces; heureuse de voir ses libertés se fondre, pour ainsi dire, dans la liberté universelle de la France, elle est trop fière de faire désormais partie d'un État libre tout entier comme elle, pour ne pas se féliciter de ses sacrifices et de ses souffrances.

» Les Alsaciens, Français par adoption, le sont surtout par leurs sentimens libres et fraternels; mais n'auront-ils vu luire sur la France qu'une fausse aurore de liberté! Y verront-ils subsister ce que le génie fiscal inventa de plus vexatoire, et, pour comble de malheur, se verront-ils soumis eux-mêmes à l'influence, nouvelle pour eux, de ce mauvais génie! Dans leurs illusions généreuses, ils se glorifieraient du sacrifice de leurs priviléges, et vous les en récompenseriez en ruinant leur agriculture, en détruisant leurs fabriques, en étouffant leur industrie! Non, vous ne décréterez point, vous ne prononcerez point leur perte; ils ne recevront pas ce prix de leur attachement à la constitution, et leur soumis-

sion à vos décrets, malgré tout ce qu'on emploie sans cesse pour surprendre et pour altérer leur patriotisme.

» Vous aimerez mieux répandre sur tout l'empire l'inestimable bienfait d'une culture et d'une fabrication libre; vous en bannirez tous les suppôts et toutes les inventions du fisc; et je dois enfin vous le dire, ce sera seulement alors que la France pourra croire à sa liberté! C'est au nom de cette sainte, de cette précieuse liberté qui n'a jamais cessé d'être l'objet des vœux de tous les citoyens; c'est au nom de cette liberté, que nous avons tous juré de recouvrer, de maintenir et de défendre; c'est au nom de cette liberté, sans laquelle la vie sera désormais insupportable à tout Français digne de ce nom, que j'ose réclamer aujourd'hui! Et si cet intérêt, le premier de tous pour les représentans du peuple, avait besoin d'être appuyé auprès de vous de nouvelles considérations, je vous prierais d'observer que déjà plusieurs fois, dans cette Assemblée ceux de ses membres qui ont le plus souvent signalé leurs regrets sur la destruction de l'ancien régime, sur la réforme des priviléges personnels, sur les progrès de notre belle constitution; que ceux-là, dis-je, sont aussi ceux qui aujourd'hui sont les partisans les plus zélés du projet qui tend à replonger nos concitoyens dans les chaînes avilissantes du fisc!

» Cette observation est importante, et je ne crois nullement nécessaire de vous en présenter toutes les sinistres conséquences. Renversez ces odieux projets, détruisez ces coupables espérances; que la liberté reçoive aujourd'hui de ses amis un nouvel hommage; que le peuple obtienne ce nouveau bienfait! Je demande donc formellement la libre culture du tabac dans le royaume, avec la libre importation des feuilles étrangères, et le renvoi aux comités de commerce et d'agriculture pour comprendre dans le tarif le droit dont il sera convenable de grever les feuilles à leur entrée, pourvu que ce ne soit pas au-dessus de 30 à 35 livres par quintal. » (*Nombreux applaudissemens.*)

Après une discussion contradictoire soutenue le 15 et le 16, l'Assemblée décréta l'ajournement de la question jusqu'à l'époque où les travaux du comité présenteraient un remplacement à l'impôt établi sur le tabac. Le 29 janvier 1791 le rapporteur du comité présenta un nouveau projet ainsi conçu :

« Art. 1er. A compter de la promulgation du présent décret, il sera libre à toute personne de cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans le royaume.

» 2. L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

» 3. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 50 livres par quintal.

» 4. Le tabac en feuilles provenant de l'étranger pourra être mis en entrepôt pendant un an dans les magasins de la régie qui seront destinés à cet usage, et réexporté à l'étranger sans payer aucun droit.

» 5. Nul ne pourra fabriquer ou débiter du tabac dans le royaume, s'il n'a acquitté la taxe qui sera réglée; et s'il n'en peut produire la quittance.

» 6. Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au profit du trésor public, et les tabacs en feuilles qu'elle jugera à propos de tirer de l'étranger seront exempts de droits. »

M. Rœderer appuya ce second projet de considérations qu'il réunit dans un discours prononcé à la fin de la discussion, et rapporté ci-après, page 404. MM. Dedeley et Mirabeau prirent immédiatement la parole après M. Rœderer.

Dans le nombre des opinions émises contre la libre culture et fabrication du tabac, nous nous bornons à celle de Mirabeau : c'est moins des argumens en faveur du fisc qu'il importe d'exposer que les principes qui garantissent la liberté de toute industrie; le fisc trouve toujours d'assez puissans défenseurs.

Discours de M. Mirabeau. (*Séance du* 29 *janvier* 1791.)

« Messieurs, la question que vous discutez est liée par une foule de rapports au système général des impositions, à l'intérêt de l'agriculture et du commerce, et à nos relations extérieures; une aussi haute importance exige le plus sévère examen; et l'hésitation que vous avez pu remarquer dans les différens projets que votre comité vous a présentés, rend cet examen encore plus nécessaire.

» Le dernier projet, le seul dont je parlerai, renferme plusieurs résultats qu'il est essentiel de distinguer.

» Le premier, c'est que la culture du tabac doit être libre dans tout le royaume : il faut donc examiner s'il est utile que cette culture soit libre.

» Le second, c'est que l'importation du tabac soit permise moyennant une taxe de 50 sous par quintal : il faut donc examiner si la liberté de la culture est compatible avec l'intérêt du commerce.

» Le troisième, c'est que deux sortes d'impôts soient établis

sur le tabac; l'un pour le droit de l'importer, l'autre pour le droit de le fabriquer et de le débiter : il s'agit donc de décider si un impôt quelconque sur le tabac est compatible avec la liberté de la culture.

» Le quatrième, c'est qu'il y ait une régie, non pour vendre le tabac à un prix déterminé, mais pour le fabriquer et le vendre en concurrence avec tous les citoyens. Il faut donc examiner s'il est utile de donner l'attache du gouvernement à une pareille régie, qui ne serait qu'une maison de commerce de plus dans le royaume.

» Enfin, le cinquième résultat, c'est que le tabac soit un objet de revenu public; car le comité soumet cette denrée non-seulement à deux sortes d'impôts, mais à un gain éventuel: il importe donc de discuter si le revenu dont le tabac doit être l'objet est suffisant, et si ce revenu est établi par le comité de la manière la plus convenable.

» J'avoue d'abord que je ne m'attendais pas à voir concilier un impôt sur la fabrication et le débit du tabac en France avec la liberté de le cultiver et de l'importer : je prouverai peut-être bientôt qu'un pareil système est évidemment contradictoire. Je dis que je ne m'y attendais pas; car, la même question ayant été discutée il y a trois mois pendant plusieurs séances, il fut décrété que la discussion serait fermée, et que sans rien préjuger, le comité présenterait un projet de remplacement de l'impôt actuel sur le tabac. . . . . . .

» Je crus alors que la question avait entièrement changé de face; qu'il fallait ou montrer l'impôt du tabac comme inutile à conserver, attendu la suffisance des autres impositions, ou indiquer une autre imposition moins onéreuse au peuple, ou conserver le régime exclusif : je ne voyais aucune alternative possible entre ces trois systèmes : cependant, messieurs, d'après le projet du comité, la conservation de l'impôt sur le tabac est indispensable, et ce revenu public ne doit pas être établi sur un autre objet. Il ne s'agit donc que de savoir si la renonciation au privilége exclusif n'est pas une erreur de logique dans un tel système. . . . .

» Ce n'est pas, messieurs, le droit de 50 sous par quintal sur le tabac introduit en feuilles que je regarde comme un impôt, car par là le comité n'a voulu sans doute que favoriser la culture de cette plante dans le royaume; et cette précaution était certainement inutile, puisque le tabac américain coûtera toujours trois fois plus que notre tabac indigène.

» Cet impôt d'ailleurs serait à peu près nul; car, fût-il perçu sur la totalité du tabac consommé en France, il ne produirait pas un million, en supposant que tout ce tabac fût

importé ; et il faudrait en retrancher non-seulement tout ce qui serait récolté en France, c'est-à-dire au moins les trois quarts de la consommation, mais encore tous les achats faits par la régie, déclarée exempte du paiement du droit par l'article VI du projet de décret ; c'est-à-dire que cette partie du revenu public ne s'éleverait pas à trois ou quatre cent mille livres.

» Le second impôt établi par l'article V du projet de décret serait sans doute d'un produit plus considérable. Le comité suppose que *nul ne pourrait fabriquer ni débiter du tabac dans le royaume s'il n'avait acquitté la taxe qui serait réglée, et s'il n'en pouvait produire la quittance*. Or, sur cela, même avant d'examiner si un pareil impôt serait compatible avec la liberté de la culture et avec la liberté de l'importation du tabac en feuilles, j'ai une question à faire au comité.

» Puisqu'il suppose, ce que je regarde comme incontestable, qu'un impôt sur le tabac est nécessaire, je lui demande à quelle somme cet impôt doit être porté ; je lui demande s'il n'est pas indispensable de connaître ce résultat pour décider si cet objet est susceptible de tel impôt, et si tel impôt, une fois déterminé dans sa quantité, peut être établi de telle manière.

» J'examine d'abord si la perception d'une taxe établie sur le droit exclusif de fabriquer et de débiter le tabac peut se concilier avec la liberté de le cultiver et de l'importer dans le royaume.

» L'effet inévitable de cette liberté c'est que chacun pourra, soit qu'il le cultive, soit qu'il l'achète, avoir chez soi du tabac en feuilles ; or, je voudrais que l'on m'apprît l'intérêt qu'auraient les fabricans et les débitans privilégiés à se soumettre à une taxe qui ne leur donnerait aucun avantage, et que tout le monde pourrait si facilement éluder.

» Vingt manufactures de deux cents ouvriers prépareraient tout le tabac nécessaire au royaume : ces manufactures pourront-elles surveiller toutes les fabrications clandestines ? quels seront leurs agens et leurs moyens de résistance ? fera-t-on des visites chez le cultivateur et chez le marchand pour examiner s'ils préparent du tabac pour leur usage ou pour celui de leurs voisins ? Mais à peine pouvait-on empêcher une partie de la fraude lorsque le tabac était prohibé, lorsqu'il ne s'agissait que de garder des frontières et un seul point : comment donc pourra-t-on s'y opposer quand toutes les parties du royaume, toutes les villes, tous les champs, toutes les maisons seront autant de frontières ; quand la matière première de la fraude sera sous la main de chaque particulier ;

quand, au lieu de n'avoir à repousser comme autrefois qu'une très-petite classe de citoyens, on aura le peuple entier et le peuple cultivateur à surveiller? Si l'on multiplie les gardes, quel avantage aura-t-on retiré d'avoir reculé les barrières? Si l'on fait des visites, à quelles vexations ne va-t-on pas se livrer? Ces vexations seront d'autant plus odieuses que les payeurs de taxes, répandus dans le royaume, formant autant de privilégiés isolés, et n'étant point un corps, ne cesseront chacun de leur côté d'inquiéter leurs voisins pour tirer quelque parti d'un droit qu'ils auront imprudemment acheté. Un pareil impôt, n'eût-il que cette immoralité de forcer ainsi les citoyens à s'épier et à s'accuser les uns les autres, devrait par cela seul être rejeté, ne fût-il pas d'ailleurs impraticable; mais je défie au despotisme le plus absolu de l'exécuter.

» Ce que j'ai dit des fabricans de tabac, je le dis à plus forte raison de ceux qui seront chargés de le débiter. Si la compagnie privilégiée est dans une ville, comment surveillera-t-elle le débit du tabac dans les villages? Si un débitant a payé la taxe pour s'établir dans un village, quel moyen aura-t-il de s'opposer à la réunion de tous les cultivateurs? Non, un tel impôt ne pourrait ni s'établir ni subsister; et cependant, quand on fait payer le droit de vendre, il faut, à moins de vouloir tromper l'acheteur, pouvoir lui assurer un privilége exclusif.

» Je voudrais d'ailleurs qu'on m'expliquât comment ces taxes, qui seraient autant de priviléges, se concilieraient avec ce système de liberté que l'on réclame lorsqu'il s'agit de la culture. Le droit de vendre soi-même la denrée qu'on a recueillie est-il moins une propriété que le droit de cultiver telle plante plutôt que telle autre? est-on moins le maître des fruits que du sol?

» Mais lorsqu'un système est vicieux dans ses bases, plus on entre dans les détails, plus on rencontre d'objections. Établira-t-on une forte taxe pour les vendeurs privilégiés? Ils seront forcés de vendre le tabac à plus haut prix; et dès-lors comment évitera-t-on une fraude tout-à-la-fois aiguillonnée par la facilité et par l'intérêt? Voudra-t-on prévenir cet inconvénient par la modicité de la taxe? Mais alors le droit ne sera d'aucun produit. Vingt francs par quintal seraient un gain très-capable d'exciter la cupidité; or, en supposant la moitié de ce bénéfice pour les taxes, et l'autre pour les débitans et pour les fabricans, cet impôt ne grossirait le revenu public que de deux millions quatre cent mille livres. Est-ce pour une pareille somme qu'on voudrait établir l'inquisition la plus révoltante?

» L'impôt sur le tabac, regardé comme indispensable par le comité, est donc impossible à concilier avec la culture et l'importation libres de cette denrée, au point que, s'il était démontré que cette liberté fût nécessaire sous d'autres rapports, il faudrait dans tous les cas renoncer à la prendre pour base d'un impôt.

» Mais est-il vrai que le système du comité favorise le commerce et l'agriculture ? Il ne sera pas difficile de montrer que c'est une erreur.

» Je ne discute point encore l'intérêt particulier de quelques négocians; il s'agit principalement d'examiner si le projet du comité ne détruit pas invinciblement notre commerce avec l'Amérique septentrionale; car il est évident qu'aucun avantage particulier ne pourrait compenser cette perte.

» Je ne veux pas supposer que le tabac indigène, recueilli en France, pût suffire à sa consommation, ce qui pourtant arriverait si l'erreur des propriétaires était portée au point de préférer une denrée d'un vil prix à des productions cent fois plus utiles : certainement dans ce cas le tabac ne serait plus un objet de commerce avec l'Amérique : je me borne à supposer que la culture propagée produisît les trois quarts de notre consommation, et c'est dans cette hypothèse que je vais démontrer que nos relations avec l'Amérique seraient totalement ruinées.

» Il est certain que le tabac indigène de France, s'il était universellement cultivé, ne voudrait pas plus de sept à huit livres le quintal, et la preuve en est fort simple ; aujourd'hui même il ne se vend que six livres dans l'Artois, et neuf ou dix livres dans l'Alsace ; il n'obtient même ces prix que parce qu'il est placé à côté d'un privilége exclusif, qu'il trouve par là un débouché toujours assuré, et qu'en le mêlant à des tabacs étrangers d'une qualité supérieure il fournit les moyens d'une utile contrebande. Mais supposons si l'on veut que le prix moyen des tabacs de France fût de dix livres le quintal : tout le monde sait que celui de la Virginie coûte au moins vingt-cinq livres sans les droits ; la ferme générale l'a même acheté à trente-six livres et à quarante : je voudrais maintenant que l'on m'expliquât comment, avec une telle différence, le tabac de l'Amérique pourrait soutenir la concurrence dans nos marchés. Dira-t-on que l'Amérique diminuera ses prix ? Cela ne se peut point ; car même à vingt-cinq et trente livres le quintal le produit est si faible, que la culture de cette plante diminue de jour en jour dans la Virginie. Dira-t-on que la différence dans la vente pourra subsister à cause de la différence des qualités ? Mais le peuple préférera toujours le tabac le moins

cher; les gens plus aisés se contenteront de mêler une petite portion de tabac américain avec le tabac indigène ; il n'y aura donc que les gens riches qui acheteront du tabac de l'Amérique : or une vente devenue aussi peu considérable, aussi incertaine, ne découragera-t-elle pas entièrement une nation que sous mille rapports il serait si important de favoriser ?

» J'envisage l'intérêt du commerce sous une autre relation. Si les Américains, dira-t-on, ne nous vendent pas leur tabac, nous conserverons le numéraire qu'ils auraient exporté... Mais ai-je besoin de combattre cette erreur populaire ? Pour une nation, le plus sûr moyen de s'appauvrir est de ne rien acheter, car c'est aussi le moyen de ne rien vendre. Ce n'est point notre argent, ce sont nos denrées qu'exportent les Américains, qui nous vendent leur tabac ; et si nous n'achetons pas les productions des autres peuples, ceux-ci acheteront-ils les nôtres ? Voyez l'exemple de l'Angleterre, de cette nation qui a fondé toute sa richesse, et je pourrais dire sa puissance, sur ses transactions commerciales : elle achète, soit pour le consommer, soit pour le vendre, presque tout le tabac de l'Amérique, et elle n'a pas un seul arpent de terre en tabac ; elle sait que le commerce ne se fait point sans échanges.

» Le désavantage que le projet du comité est capable de causer aux Américains se fait encore sentir sous un troisième point de vue. Une compagnie exclusive, telle que la régie actuelle, fait tout à la fois de grands marchés et de grands approvisionnemens : qu'un navire chargé de tabac arrive dans nos ports quand il n'y a nul besoin d'acheter ; une compagnie exclusive augmente alors ses magasins, et le vendeur, assuré de trouver un acheteur, ne craint pas de faire un voyage inutile : supposez au contraire et la liberté d'importation et la liberté de la culture ; la crainte de trouver en France tous les marchés remplis arrêtera toutes les spéculations dans l'Amérique.

» Il y a plus : souvent le propriétaire de la denrée a besoin de recevoir des avances ; une grande compagnie ne craint pas de les faire, et un négociant serait forcé de s'y refuser : ainsi récemment la ferme générale avança un million à l'Amérique sur un marché de soixante mille boucauds de tabac : croit-on qu'un simple particulier aurait voulu faire un tel crédit ?

» Mais, dira-t-on, c'est l'Angleterre et non l'Amérique qui nous vendra le tabac... Cette objection n'est encore qu'une erreur : sans doute il fut un temps où nous n'achetions le tabac que de l'Angleterre, lorsque cette puissance avait le commerce exclusif d'un grand peuple qu'elle appelait une de ses colonies ; mais il est reconnu que depuis 1777 la ferme n'a pas

acheté un seul boucaud de tabac en Angleterre, presque toute notre consommation nous a été fournie par l'Amérique; ce sont ou ses vaisseaux ou les nôtres qui en ont fait le transport.

» L'intérêt du commerce peut être encore envisagé sous un autre aspect. On objectera qu'il serait impolitique autant qu'absurde d'interdire à nos armateurs d'apporter du tabac en France en échange des marchandises qu'ils vendent en Amérique.... Mais cette faculté, je la leur laisse tout entière dans mon système; ils pourront ou transporter le tabac pour la régie ou l'acheter pour leur compte : dans ce dernier cas ils pourront ou le réexporter ou le vendre à la régie; je n'exclus que l'importation libre dans l'intérieur du royaume, et je nie que les négocians éclairés puissent être jaloux de ce droit que je leur refuse.

» D'abord le paiement du fret est presque toujours le principal avantage que les négocians tirent des retraits, et la plupart aimeraient mieux rapporter un chargement de tabac pour la régie que de l'acheter : d'un autre côté l'incertitude de la vente et la nécessité d'avancer le paiement des droits sont les deux plus grandes entraves du commerce. Supposez que la culture et la vente du tabac, dont la consommation est bornée, soient parfaitement libres; le négociant aura sans cesse à craindre ou une baisse énorme dans le prix, ou une surabondance de marchandises, surtout lorsqu'il aura à lutter contre une denrée indigène d'une valeur trois fois moindre que celle qu'il apportera; ainsi, voulût-il vendre pour son compte, il sera bien plus assuré d'un bénéfice honnête avec une compagnie qui n'attend jamais pour acheter que ses magasins soient épuisés.

» Mais une compagnie exclusive est presque maîtresse de fixer les prix.... On dirait d'après cette objection que la régie n'a jamais acheté des tabacs de nos négocians, ou que nos négocians n'ont jamais importé pour leur compte des tabacs de l'Amérique. Une compagnie exclusive n'est pas la maîtresse des prix, car le vendeur a la faculté de réexporter chez l'étranger; et ne sait-on pas qu'une compagnie, quoique exclusive, étant forcée de maintenir ses approvisionnemens et de toujours acheter, parce qu'elle vend toujours, doit suivre nécessairement le prix commun des marchés de l'Europe? J'aurais pu d'ailleurs répondre d'un seul mot à toutes les objections tirées de l'intérêt particulier des négocians; car s'il est vrai que la liberté de la culture détruise inévitablement le commerce du tabac entre la France et l'Amérique, ainsi que je l'ai démontré, en quoi dans ce genre le commerce particulier des négocians pourrait-il donc consister?

» La cessation de nos relations avec l'Amérique n'est pas même la seule perte que la liberté de la culture nous causerait: on sait que le tabac de la régie, soit par sa qualité, soit par la manière dont il est apprêté, est recherché des étrangers; elle en fournit non-seulement dans plusieurs états voisins par la voie du commerce, mais à plusieurs compagnies qui ont des priviléges exclusifs, et les étrangers qui viennent en France en font des provisions considérables. On a toujours calculé que les bénéfices de cette double exportation s'élevaient à environ trois ou quatre millions, et il serait même facile d'augmenter cette branche importante de commerce en baissant les prix de la régie : mais comment la conserver si nous n'avions plus qu'un tabac indigène de la plus mauvaise qualité, si l'on ne vendait plus de tabac de l'Amérique sans mélange, ou si, pour ne pas s'exposer au déchet très-considérable qu'exige une bonne fabrication, le tabac se trouvait mal préparé?

» Mais ce n'est point assez, messieurs, que le projet du comité ne donne aucun revenu public, ou que l'impôt très-incertain auquel il assujétit les fabricans et les débitans de tabac soit une source de vexations et de fraudes; ce n'est point assez qu'il détruise nos relations avec l'Amérique, et par contrecoup une branche importante du commerce national sans aucune utilité pour nos négocians; il est encore facile de prouver qu'il serait nuisible à l'agriculture en général, et entièrement contraire aux intérêts des parties du royaume où la libre culture du tabac était permise.

» Je l'ai déjà fait observer : si l'on cultivait le tabac dans tout le royaume, le prix déjà très-médiocre de notre tabac indigène le serait bien plus encore; et comment serait-on alors dédommagé des frais de la culture, du dépérissement des terres auxquelles on confierait cette plante vorace, et de la perte des autres denrées? On a cité l'exemple de l'Amérique; c'est dans des terres vierges qu'on y cultive le tabac, et presque partout la médiocrité du produit force à changer de culture dans les vieilles terres. Mais nous avons des preuves plus certaines sous nos yeux. Si le tabac est une denrée si avantageuse, d'où vient que dans le Cambresis et l'Artois à peine quelques terres sont destinées à ce produit? D'où vient qu'en Franche-Comté, où cette culture était étendue, on l'a tout-à-coup abandonnée, au point que la régie y vend dans ce moment pour plus de cinq cent mille livres de tabac chaque année? Voulez-vous ne parler que de l'Alsace; hé bien, tous ceux qui ont parcouru ce pays vous diront que la culture du tabac n'y est connue que dans un espace de dix lieues de

longueur sur deux ou trois de largeur, et que là même les quatre cinquièmes des terres sont destinés à d'autres productions; c'est-à-dire qu'en y réunissant toutes les terres à tabac on ne formerait pas un carré de quatre à cinq lieues dans une grande province. Je ne vous dirai point qu'il faut des terres profondes, fortes et fraîches, des terres que nous n'avons point, pour nourrir une plante qui dans quelques années ruine le champ le plus fécond; je n'ajouterai point que notre sol fournit des productions trop riches pour les sacrifier à un imprudent essai; mais je dirai à l'Alsace qu'elle se trompe si elle pense que les avantages qu'elle a retirés pendant qu'elle cultivait presque seule le tabac, seront les mêmes lorsque cette culture sera commune à tout le royaume; qu'elle se trompe si elle compte vendre son tabac au même prix lorsqu'il ne sera plus en concurrence avec le tabac de la régie, dont le prix était grossi par l'impôt; qu'elle se trompe si elle ne reconnaît point que son bénéfice sur le tabac résultait principalement du mélange qu'on en faisait avec un tabac étranger d'une meilleure qualité, ce qui alimentait une contrebande très-active : or aucun de ces avantages ne pourrait plus subsister avec la liberté d'une culture générale.

» Enfin j'ajoute que l'Alsace ne croit point elle-même que la culture du tabac puisse devenir générale en France, et si elle le croyait elle ne la solliciterait pas. Quelle est donc sa pensée? On ne peut pas s'y tromper. Son patriotisme ne lui permettant pas de demander un privilége exclusif auquel elle a solennellement renoncé comme toutes les sections de l'empire, elle demande la liberté, bien sûre que, personne ne désirant d'en profiter, elle conservera son privilége exclusif.

» Mais faut-il forcer les Alsaciens à changer subitement de culture, tromper ainsi les espérances des habitans, et attenter en quelque sorte à leur propriété? Je suis bien éloigné de le penser, et ce n'est pas moi qui porterais l'alarme dans le cœur de ces bons citoyens, que chacun de nous est prêt ici à défendre.

» Mais d'abord la régie ne pourrait-elle pas établir une grande fabrication de tabac à Strasbourg pour y occuper bien plus d'ouvriers qu'il n'y en a dans les petits ateliers de l'Alsace?

» Ne peut-on pas accorder six années aux habitans pour le changement de leur culture, et dans cet intervalle forcer la régie à acheter le tabac des habitans aussitôt qu'il est recueilli, et d'après leur déclaration, sur un pied plus haut que le taux commun depuis les six dernières années?

» Ne peut-on pas pendant ces six années diminuer d'un cinquième le prix du tabac préparé que la régie y débitera

pour l'usage des habitans? Et en prenant toutes ces mesures, en faisant aujourd'hui le recensement des terres dans lesquelles seulement on pourra continuer la culture du tabac pendant cinq années, ne parviendra-t-on pas à concilier l'intérêt public avec la justice?

» Mais comment supporter dans une constitution libre un impôt destructeur de la liberté? Comment concilier les formes d'une administration paternelle avec un impôt qui se grossit par des inquisitions domestiques, par des peines arbitraires, et qui tend sans cesse un piége aux citoyens en les invitant à violer la loi?... Je réponds. Le prix excessif du tabac forçait presque à la contrebande; diminuez ce prix, et qu'au lieu de payer le tabac cinq sous l'once, le peuple puisse l'acheter à trois sous: même sur ce pied l'impôt rendra près de trente millions, et notre exportation de tabac préparé serait encore bien plus considérable.

» Dans cette partie le code pénal prononçait des peines trop rigoureuses; proscrivez ces peines, et changez ce code.

» Quatre provinces étaient sans cesse tentées de faire des versemens frauduleux; ôtez ce piége à de bons citoyens, et détruisez ces priviléges.

» Des visites domestiques violaient l'asile de chaque individu; ne permettez les visites que dans le cas d'un grand approvisionnement, et qu'un officier municipal, qu'un magistrat du peuple les autorise par sa présence.

» Je reviens maintenant à l'impôt; car pour l'intérêt du peuple il importe qu'un tribut modéré et en quelque sorte volontaire ne soit pas remplacé soit par des impositions plus onéreuses, soit en agravant celles qu'il ne peut déjà supporter qu'avec peine. La théorie des impôts est la véritable législation du peuple: c'est ici, messieurs, que nous attendent les ennemis du bien public pour exciter le mécontentement de ceux qui jusqu'à présent n'ont fait que bénir votre ouvrage; comme si les législateurs qui ont aboli la dîme, les exemptions d'impôts et les abus de la féodalité, qui ont rendu au peuple tant de propriétés usurpées, qui lui ont délégué tous les pouvoirs qu'il pouvait exercer ou plutôt retenir; comme, dis-je, si ces amis constans des campagnes pouvaient cesser d'en défendre les droits!

» Si l'impôt du tabac ne peut pas être supprimé sans le remplacer, car jamais vous ne consacrerez l'étrange système que votre comité vous propose, quel impôt plus doux pourriez-vous préférer? Cet impôt est libre; il ne porte que sur une très-petite partie des citoyens qui consentent à s'y soumettre; il ne tient pas à une denrée de première nécessité; il n'a pas

cela de commun avec la plupart des impôts indirects, de peser d'autant plus sur un chef de famille qu'il a plus d'enfans, c'est-à-dire en raison de son impuissance; l'enfance en est exceptée; très-peu de femmes y sont soumises, et cet impôt est même très-léger pour ceux qui veulent le supporter: cherchez donc d'autres impositions qui soient aussi douces, aussi équitables.

» Mais si cet impôt peut être supprimé.... Hé bien! vous le pourriez que vous ne le devriez pas. N'avez-vous pas d'autres impôts à alléger? N'avez-vous pas à redouter que les impositions établies sur la terre, cet asile de l'homme, ce pain nourricier des nations, ne soient trop considérables jusqu'à ce qu'on ait rendu aux campagnes les capitaux que la fiscalité lui a si long-temps ravis? Avez-vous même pu calculer exactement si les impôts ou prévus ou décrétés atteindront exactement le résultat que vous avez cru pouvoir indiquer? Et pourquoi donc, en prévoyant un déficit très-probable, ne conserveriez-vous pas un impôt qui une fois suspendu serait impossible à rétablir?

» On a regardé comme une objection le reculement des barrières; et moi je le présente comme un moyen. Vous avez établi des droits de traite; et par cela seul, deux lignes d'employés sur plus de huit cents lieues de côtes et de frontières vous sont nécessaires: cette dépense est énorme; elle est presque d'un tiers sur le produit total de cet impôt, qui ne s'élevera peut-être pas à quinze millions: l'imposition du tabac a maintenant cet avantage, que les frais en sont déjà payés, c'est-à-dire qu'en percevant quarante-cinq millions au lieu de quinze, sans ajouter aux dépenses que les traites rendent déjà nécessaires, vous aurez le produit d'un impôt de plus; sans le sacrifice inutile et toujours si douloureux des frais de la perception.

» Comparez ce résultat avec celui du comité: vous n'auriez, en suivant son système, ni impôt, ni culture, ni relation avec l'Amérique; car impôt et culture libre, culture libre et commerce avec l'Amérique, sont des idées contradictoires que le comité aurait pu se dispenser de vouloir concilier. Le premier effet de la suppression de la vente exclusive serait que l'Angleterre, toujours très-avisée, verserait sur nos frontières et dans nos magasins du tabac pour plusieurs années, et que nous serions même dispensés de cultiver cette plante parasite, dont on veut nous faire, je ne sais pourquoi, un si funeste présent, en vertu des principes de notre constitution, comme si la plupart des objections qu'on peut faire contre l'impôt

du tabac n'étaient pas communes à la plupart des autres impôts.

» Je propose le décret suivant :

» Art. 1. La nation se réserve le droit exclusif du commerce, fabrication, vente et débit du tabac, tant en feuilles que fabriqué, dans toute l'étendue du royaume, pour ledit droit être exercé au profit du trésor public par les préposés qui seront nommés à cet effet.

» Art. 2. Lesdits préposés seront tenus d'entretenir un nombre suffisant de bureaux où le tabac en poudre sera délivré au public au prix de 2 liv. 8 s. la livre, ou de 3 s. l'once, et le tabac à fumer au même prix.

» Art. 3. L'importation du tabac étranger fabriqué continuera à être prohibée.

» Art. 4. Il sera libre d'importer du tabac étranger en feuilles dans les ports qui seront désignés ; mais ce tabac y sera mis sur-le-champ en entrepôt, dans les magasins de la régie, pour être ou réexporté à l'étranger, ou acheté de gré à gré par ladite régie, sans payer aucun droit dans aucun cas.

» Art. 5. La culture du tabac sera et demeurera interdite et prohibée dans toute l'étendue du royaume, dérogeant à tout usage à ce contraire.

» Art. 6. Et néanmoins, voulant prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter d'un changement trop brusque dans le système de culture des départemens du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Nord, de partie de celui du Pas-de-Calais, et de tous autres où la culture du tabac était en usage, ladite culture ne pourra y être étendue, mais elle ne sera complétement supprimée qu'à la fin de 1796.

» Art. 7. Les propriétaires et cultivateurs qui auront des tabacs en leur possession au moment de la sanction et de la publication du présent décret, en feront, dans la quinzaine, déclaration aux préposés à la vente nationale du tabac, et il sera incessamment statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de la nation ; il sera également statué sur l'emploi et la destination des tabacs qui proviendront des récoltes des six années pendant lesquelles la culture du tabac est autorisée, dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Nord et du Pas-de-Calais, comme aussi sur les formalités à remplir par les propriétaires et cultivateurs.

» Art. 8. A l'égard de l'indemnité que réclament les habitans desdits départemens, relativement à la plus grande consommation de tabac à laquelle ils sont accoutumés, le comité de commerce et d'agriculture se concertera avec des députés des ci-devant provinces d'Alsace, Flandre, Artois, Cambresis et Franche-Comté, pour le rapport être fait de leurs demandes, et être statué ce qu'il appartiendra.

» Art. 9. Il sera présenté dans le plus court délai, par le comité de constitution réuni à celui des impositions, un projet de Code pénal pour la contrebande en tabac ; en attendant, les réglemens précédemment rendus pour cette partie continueront d'être exécutés, avec l'exception seulement que l'amende de 1000 livres, prononcée indistinctement par

lesdits réglemens pour toute fraude en tabac, sera réduite provisoirement à la somme de 500 livres, et qu'à défaut de paiement, elle ne pourra être convertie en aucune peine afflictive. »

M. Rœderer. « L'opinion de M. Mirabeau est que l'impôt du tabac pourra produire trente millions : notre opinion dans le comité est au contraire que, vu la quantité de tabac de contrebande qui est dans le royaume, et le nombre des plantations qui sont commencées, il serait impossible d'en tirer dans les premières années plus de quinze millions ; et pour l'avenir, vu la suppression des visites domicilières et des barrières de l'intérieur, plus de vingt millions. Je demande que M. Mirabeau fasse imprimer ses calculs à la suite de son projet de décret. »

M. Mirabeau. « M. Mirabeau a sans cesse écrit sur la liberté du commerce et de l'industrie ; M. Mirabeau a dit qu'il était impossible de suivre pour l'impôt du tabac la rigueur des principes dont le comité s'est écarté pour les autres impôts. Je l'ai écrit et je le répéterai ; *le timbre et le tabac sont les meilleurs des mauvais impôts.* Je ferai imprimer les calculs incontestables sur lesquels j'ai appuyé mes opinions. »

Après quelques autres débats, soutenus dans la même séance, un nouvel ajournement fut décrété. Le 12 février suivant, M. Rœderer résuma ainsi la discussion :

Discours de M. Rœderer. (Séance du 12 février 1791.)

« Messieurs, pour terminer enfin la discussion qui s'est élevée depuis six mois relativement au tabac, il est nécessaire de marquer avec précision les points sur lesquels tout le monde paraît s'accorder, et ceux sur lesquels il reste du dissentiment, et qui ont encore besoin d'être éclaircis.

» Une des causes de l'incertitude qui est restée dans un grand nombre d'esprits, c'est qu'on a jusqu'à présent confondu dans la discussion l'impôt avec ses modes de perception.

» Plusieurs personnes pensent qu'il serait désirable de continuer à retirer de la consommation du tabac un revenu de trente-deux millions pour le trésor public ; le comité partage cette opinion.

» Ce n'est pas qu'il ne trouve une grande injustice à grever

d'une charge inégale les citoyens qui consomment du tabac et ceux qui n'en consomment pas ; à soumettre les premiers à une sorte de peine pécuniaire, comme si la société avait le droit de défendre ou de gêner certaines jouissances plutôt que d'autres, quand elles sont toutes licites de leur nature ; de mettre au-dessus de la portée du pauvre le seul plaisir que la modicité de ses ressources lui permette ; de lui faire acquitter, sous un vain déguisement, une taxe égale à celle du riche, pour qui le tabac n'est pas même compté entre les innombrables jouissances que chaque jour lui apporte, que chaque moment diversifie ; enfin d'inviter le misérable à la contrebande par l'appât du gain, et ensuite de lui infliger des peines pour des délits qui sont l'ouvrage de la loi même, et dont la richesse est préservée, comme de bien d'autres maux.

» Mais d'un autre côté, le comité reconnaît à la taxe du tabac des avantages qui, comme l'a dit M. Mirabeau, la rendent *un des meilleurs des mauvais impôts* : elle s'acquitte insensiblement jour par jour, heure par heure ; elle n'est exorbitante pour personne ; elle est le prix d'une sensation de plaisir ; la perception peut en être assurée sans frais extraordinaires, au moyen des gardes établis pour la perception des droits de traite ; elle n'a pas, comme la gabelle ou tout autre impôt sur des consommations de première nécessité, le double inconvénient de renchérir la main-d'œuvre et de grever les familles en raison du nombre des enfans qui en font partie ; elle n'a pas, comme le droit d'enregistrement, le défaut d'attaquer des capitaux, et de dérober à l'agriculture, à chaque mutation, des avances utiles ; en un mot, il est impossible d'en trouver de plus douce tant que la terre, ci-devant appauvrie par la féodalité, ne sera pas fécondée par la liberté et par une partie des capitaux innombrables employés maintenant dans l'agiotage des effets publics ou dans l'usure particulière, et enfin tant que les bénéfices de l'industrie, concentrés par des priviléges exclusifs entre quelques individus et quelques corporations, seront disproportionnés avec la nature et la mesure de travail dont ils sont le prix.

» Voilà, messieurs, ce que le comité pense, avec une grande partie de l'Assemblée, sur la taxe du tabac considérée en elle-même. Ecartons donc désormais de la délibération l'éloge ou la censure de l'impôt séparé de ses accessoires, c'est-à-dire de ses moyens de perception ; ce n'est que dans l'examen de ces accessoires que se rencontrent les questions dont nous devons nous occuper.

» Quels sont donc ces accessoires ? Quelles sont les questions auxquelles ils donnent lieu ? Nous séparerons les moyens de perception en deux classes ; les moyens immédiats, les moyens secondaires et médiats. L'impôt du tabac se lève sous le régime actuel par quatre moyens immédiats ; savoir : 1.° un double privilége exclusif, celui de la fabrication, celui du débit ; 2.° la prohibition de la culture du tabac dans le royaume ; 3.° la prohibition du tabac étranger fabriqué ; 4.° la traite exclusive du tabac étranger en feuilles. Les moyens médiats et secondaires d'assurer la perception sont 1.° la police du fisc pour prévenir les fraudes, 2.° les lois du fisc pour les punir ; 3.° les tribunaux extraordinaires institués pour appliquer ces lois.

» Tout le monde s'accorde à proscrire les moyens de la dernière classe comme contraires aux droits naturels des hommes en société.

» La police du fisc consistait essentiellement en deux choses ; l'usage des visites dans les domiciles, et celui des visites au passage d'une province dans une autre. Nul ne souffrirait à l'avenir les visites domicilières ; la loi ne peut les ordonner, car elles offensent la liberté : les visites au passage d'une province dans l'autre, ne peuvent plus avoir lieu depuis que les barrières des traites sont reculées aux frontières du royaume.

Personne ne pense que les lois pénales du fisc puissent prononcer *la mort* ou même les galères pour fraude d'une taxe. Le seul principe pénal qui soit juste en finance, c'est que le travail du fraudeur soit appliqué au profit du fisc qu'il a voulu frauder.

» Enfin, il n'est sûrement pas un seul membre de cette Assemblée qui jette un regard de regret ou même de pitié sur les ruines de ces tribunaux impurs qu'entretenaient des compagnies de finance, et que le mépris public avait dégradés avant même que la liberté les eût frappés.

» Ainsi, messieurs, écartons encore de la délibération la question de savoir si les moyens secondaires de l'ancienne perception subsisteront ou non ; tout le monde est d'avis de les proscrire. L'examen des moyens immédiats de perception est donc le seul objet qui puisse maintenant vous occuper. Les emploiera-t-on, les rejettera-t-on ? Voilà la matière de la délibération ; elle présente deux questions : 1.° la nation a-t-elle intérêt à les employer ? 2.° la nation a-t-elle le droit de les employer.

» Nous allons examiner séparément ces deux questions.

» Première question. *La nation a-t-elle le droit d'employer*

le régime prohibitif et exclusif? Nous savons, messieurs, qu'aux yeux de bien des gens, cette question n'est pas même proposable, tant l'affirmative est évidente; voici en substance les raisonnemens sur lesquels ils se fondent.

» Dès qu'une nation, disent-ils, peut voter des contributions par ses représentans et à la pluralité des suffrages, elle peut de même voter le mode de ces contributions; elle peut donc, si elle le juge à propos, choisir pour mode de contribution l'abdication du droit de cultiver, de fabriquer et de débiter une certaine plante, et attribuer exclusivement ces facultés à une régie nationale qui les exercera pour le profit du trésor public : il n'y a pas plus d'irrégularité à sacrifier un moyen particulier de se former un revenu ou d'accroître celui que l'on a, qu'à sacrifier annuellement une portion de son revenu. Voilà, messieurs, assez exactement la doctrine de nos adversaires.

» Daignez donner un moment d'attention à nos réponses.

» D'abord nous distinguons le régime exclusif en ce qui concerne la fabrication et le débit du tabac, et en ce qui concerne la culture de cette plante, et nous divisons la question.

» La nation a-t-elle le droit d'établir au profit du trésor public un privilége exclusif de fabrication et de débit?

» Je commence par établir un principe qui servira à résoudre aussi la question relative à la culture; ce principe est simple : quelque mode d'impôt qu'adopte une nation, soit qu'elle fournisse le trésor de l'État par des contributions foncières, ou par des contributions indirectes, ou par des priviléges exclusifs, elle est dans l'obligation de répartir les charges publiques proportionnellement aux facultés des citoyens; autrement elle attaquerait les fondemens de la société, et violerait les principes et le but de l'association politique, puisqu'elle donnerait atteinte à la propriété : ce sont maintenant des vérités triviales que la contribution proportionnelle n'est qu'une dépense conservatrice de la propriété, mais que l'impôt arbitraire et disproportionné en est la spoliation.

» Vous avez consacré ces vérités dans la déclaration des droits; d'abord en disant que l'impôt serait payé proportionnellement aux facultés; secondement en disant que nul ne pourrait être privé de sa propriété, même pour l'utilité commune, sans une indemnité préalable, ce qui est déclarer en d'autres mots que la loi ne peut pas imposer au citoyen de contribuer indéfiniment à l'utilité publique, mais qu'elle peut seulement l'y assujétir en commun avec tous les autres citoyens, et proportionnellement aux facultés de chacun.

Je viens à l'application de ce principe.

» Il y a plusieurs cas à distinguer dans la question; ou il s'agit d'établir un privilége exclusif pour une fabrication ou pour un négoce inconnu dans le pays, ou il s'agit de le proroger dans un pays où il existait depuis long-temps, ou enfin il s'agit de l'établir dans un pays où il n'existait pas, et où la fabrication et le négoce qui en sont l'objet étaient pratiqués.

» Dans les deux premiers cas, il n'est pas douteux que la nation n'ait le droit d'établir l'exclusif au profit de son trésor, puisqu'elle ne fait que priver les particuliers d'une faculté dont les avantages étaient proportionnels à la fortune et au talent que chacun d'eux pouvait consacrer à l'exercer.

» Mais dans le troisième, c'est-à-dire, quand il s'agit d'un pays exempt de l'exclusif, nous n'hésitons pas à dire que la nation n'a pas le droit de l'établir, même à son profit, sans donner une indemnité préalable aux particuliers qui avaient consacré leurs capitaux et leur industrie à des entreprises de l'espèce de celle qu'elle voudrait mettre en exclusif; autrement elle commettrait un attentat sur la propriété de ces capitaux et sur l'industrie même, qu'on peut aussi regarder dans certaines professions comme un capital placé en mieux value sur les particuliers qui la possèdent.

» Dans le centre du royaume l'exclusif de la fabrication du tabac est généralement établi : les principes ne s'opposeraient donc pas à sa conservation : mais dans les départemens Belgiques et du Rhin la fabrication et le débit ont toujours été libres; un grand nombre d'entreprises en ce genre y sont florissantes; à leur égard donc la nation violerait la propriété si elle y établissait l'exclusif sans donner une indemnité préalable à tous les entrepreneurs de fabriques et de négoce de tabac, et à tous les ouvriers qui se sont voués au genre d'industrie qu'exigent le débit et la fabrication de cette plante.

» Maintenant j'examine si la nation a le droit d'établir la culture exclusive.

» Le principe que j'ai invoqué plus haut décide encore la question.

» Quand on met en privilége exclusif une culture quelconque, le sacrifice qu'on impose aux propriétaires de terre est absolument disproportionné avec leurs facultés, et la raison en est sensible; c'est que tous les territoires ne sont pas également propres à fournir une même production. Qu'un décret national mette en France la culture de la vigne en privilége exclusif, les propriétaires de vignes de Champagne seront inévitablement ruinés par l'impôt, tandis que les propriétaires de terre en Brie n'en supporteront rien; ce

décret aura donc attenté à la propriété du Champenois, qui cependant ne s'est mis en état de société avec le reste de la France que pour conserver sa propriété et sa liberté; le corps législatif aura donc blessé les droits de l'homme, sans le respect desquels les lois ne sont pas des lois, mais des crimes; les sociétés ne sont pas des sociétés, mais des hordes ennemies les unes des autres, et dans l'état sauvage de pure nature.

» Or, messieurs, ce qui serait évident pour la culture de la vigne attribuée à un privilége exclusif, ne le serait pas moins pour la culture exclusive du tabac. Il y a dans un grand État comme la France des cantons privilégiés par la nature pour la production du tabac, tandis que la presque universalité du territoire n'en peut donner que de mauvais et à grands frais : la culture exclusive serait donc l'anéantissement de la propriété de quelques individus, tandis qu'elle ne toucherait pas le plus grand nombre; elle ferait donc payer par quelques-uns la charge qui doit être commune à tous, proportionnelle entre tous; elle ne peut donc pas être votée même par la pluralité des représentans de la nation.

» Si, suivant la déclaration des droits, nul ne peut être privé de sa propriété sans avoir été préalablement indemnisé; si l'Etat, quand il prend mon champ pour un chemin public, pour un canal, pour une digue, est obligé de me le payer, comment concevoir que l'impôt puisse, non me prendre mon champ, mais m'en dérober la valeur ou la réduire de trois quarts? Est-il permis de faire sous une forme et sous une dénomination ce qu'on regarde comme impossible de faire sous une autre?

» Mais, messieurs, peu nous importent les réponses qu'on voudrait balbutier sur ces questions; peu nous importe leur solution, car nous n'avons pas à combattre la culture exclusive; on ne nous propose pas de mettre la plantation du tabac en privilége exclusif: ce qu'on veut est bien pire; c'est la prohibition absolue de la culture en France; et c'est une subtilité que nous avons à relever dans l'argumentation de nos adversaires, que d'avoir confondu la prohibition de culture avec le privilége exclusif de fabrication et de débit, et de n'avoir parlé du régime de la ferme du tabac que comme d'un régime purement exclusif.

» Nous disons que la prohibition de culture est pire que la culture exclusive; et en effet, messieurs, du moins la culture exclusive placerait-elle quelque part dans le royaume l'avantage d'une exploitation utile, au moins n'enleverait-elle pas à toutes les terres l'avantage de leur propriété particulière pour produire du tabac, au moins ne diminuerait-elle pas le

nous avons entendu M. Mirabeau nous supposer dans l'opinion contraire, tandis qu'il ne faisait que nous aider à la combattre.

» Mais, messieurs, nous avons été plus loin dans notre rapport; nous avons soutenu aussi que, même en conservant le régime exclusif, la prohibition de culture et la prohibition du tabac étranger, il serait impossible de retirer du tabac le même revenu que par le passé. Nous avons distingué deux temps: le présent et l'avenir; c'est-à-dire, l'année présente et la prochaine d'une part, et les suivantes de l'autre; et nous avons dit que cette année et la prochaine, le tabac quoi qu'on fît, ne rapporterait pas plus de quatorze ou quinze millions, et qu'à la suite il n'en produirait pas plus de dix-huit ou vingt.

» Il est très-important, messieurs, de fixer votre attention sur ces propositions, qui n'ont pas encore été débattues; elles touchent évidemment à la question que nous nous sommes proposée, car s'il était prouvé que le tabac ne peut rapporter cette année et la prochaine que quatorze ou quinze millions, et dix-huit ou vingt à la suite, il ne serait pas question, comme beaucoup d'orateurs ont affecté de le supposer, de remplacer ou de sacrifier un revenu de trente-deux millions; et sans doute il y aurait une grande différence entre la position où nous serions réellement, et celle où l'on nous suppose; il serait fort différent d'avoir à remplacer quatorze millions ou trente-deux sur la consommation du tabac; il serait fort différent enfin, si tout remplacement était impossible, sans entraîner des inconvéniens majeurs, d'avoir à souscrire à un sacrifice de quatorze millions, ou d'avoir à en consentir un de trente-deux.

» Plusieurs circonstances particulières à cette année et à la prochaine nous ont fait penser qu'elles seraient très-peu productives pour le fisc: la première, c'est qu'il y a en France un énorme amas de contrebandes; la seconde c'est qu'il a été fait l'année dernière des plantations de tabac dans diverses parties du royaume où la culture n'en était pas permise, et qu'elles ont été augmentées dans les autres: ces deux vérités de fait sont notoires, et n'ont pas besoin de preuves.

» Mais veut on en calculer l'effet sur le produit? Il n'y a qu'à consulter l'expérience de l'année qui vient de s'écouler: il résulte des tableaux qui ont été fournis à votre comité par M. le contrôleur général des finances que l'année dernière le tabac n'a pas rapporté plus de treize à quatorze millions, c'est-à-dire, plus d'un cinquième environ de ce qu'il produisait par le passé.

» Les causes qui ont infl[illegible]r la modicité de ce profit sont toujours subsistantes; l[illegible]ture même est une cause de plus, car les plantes recueillies l'année dernière n'entreront dans le commerce que cette année : nous ne pourrions donc raisonnablement compter sur un profit plus grand dans cette année que dans la précédente, en conservant l'ancien régime avec quelques modifications.

» M. Mirabeau a senti tout le poids de cette circonstance, et ce qui constate son opinion à cet égard, c'est la disposition suivante de son projet de décret : « Les propriétaires et cul-
» tivateurs qui auront des tabacs en leur possession au mo-
» ment de la sanction et de la publication du présent en
» feront dans la quinzaine déclaration aux préposés à la vente
» nationale du tabac, et il sera incessamment statué sur
» les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de
» la nation. »

» On m'observera que si M. Mirabeau a senti la nécessité de retirer le tabac de contrebande, il donne aussi le moyen d'y parvenir; mais c'est ce qu'il faut examiner.

» Si nous pouvions raisomablement espérer qu'en invitant chaque citoyen à déclarer le tabac de contrebande dont il peut être pourvû, à le remettre à la régie nationale, au prix coûtant du tabac qu'elle fabrique, on fit rentrer aux mains des régisseurs une partie de cette contrebande, sans doute l'existence du tabac étranger introduit dans le royaume ne serait pas un obstacle au produit de la vente exclusive.

» Mais comment concevoir une semblable espérance? Une sommation faite au patriotisme ne produira rien; car ce ne sont pas les patriotes, ou du moins les patriotes assez éclairés pour observer l'obéissance libre qu'ils doivent aux lois, qui ont fait la contrebande.

» Il faudra donc de deux choses l'une, ou offrir un très-haut prix pour du tabac très-mauvais, ou employer des moyens inquisitifs et coactifs pour découvrir la contrebande.

» Si l'on offre un très-haut prix d'un tabac au moins très-médiocre, au lieu de retirer le tabac de contrebande qui est en France, on en attirera de nouveau, et alors, au lieu d'assurer la recette du trésor public, on l'anéantira.

» Si vous autorisez les moyens inquisitifs et les visites domicilières, alors, messieurs, qu'aurez-vous fait? Non-seulement vous aurez rétabli l'ancien régime, mais encore vous l'aurez vengé; et certes, ce serait une tâche bien assez pénible que d'avoir à le rétablir.

» Et encore, quel sera le résultat de pareilles tentatives, en n'y supposant aucun obstacle? Y a-t-il des moyens de pénétrer

dans tous les réduits des maisons, d'y découvrir tous les dépôts, de reconnaître la nature des tabacs qui seront trouvés, de les distinguer des tabacs de la ferme ? Les visites domiciliaires seront évidemment impuisantes pour découvrir une contrebande universellement répandue, divisée à l'infini; leur grande utilité était de prévenir la contrebande, et non de la surprendre.

» M. Mirabeau ne vous a donc indiqué qu'une mesure désirable, mais non une mesure praticable; il a vu le mal auquel il fallait porter remède; il a vu quel pourrait être le remède; mais il en est resté là : un pas de plus, il aurait vu que le remède était impossible à administrer. L'article 8 de son projet de décret n'est donc autre chose que l'aveu de cette vérité, que la contrebande existant dans le royaume est un obstacle au produit du regime prohibitif et exclusif.

» Outre les circonstances propres à l'année courante, il en est de communes à tous les temps à venir qui contrarieront toujours le revenu du tabac.

» Ces circonstances communes sont : 1.° la suppression des visites domiciliaires; 2.° la suppression des visites au passage d'un département à un autre; 3.° la modération du nouveau code pénal; 4.° la suppression des tribunaux de la ferme.

» Permettez-nous, messieurs, d'arrêter votre attention sur le secours que chacun de ces moyens donnait à la perception de l'impôt, et d'en apprécier l'efficacité. La faculté d'exercer des visites domiciliaires et à la circulation étaient la plus puissante police qu'on pût opposer à la contrebande : en effet, il ne suffisait pas de franchir la première enceinte des gardes de la ferme aux extrêmes frontières pour faire avec profit de grandes spéculations de fraude, il fallait en outre pénétrer les enceintes formées autour de chaque province; il fallait échapper aux poursuites des employés apostés sur toutes les routes, aux regards des délateurs excités par l'appât de récompenses considérables; il fallait enfin pouvoir garantir des recherches domiciliaires les entrepôts et magasins où la contrebande était recélée; en un mot, à chaque pas la contrebande rencontrait un danger, et elle ne pouvait trouver de sûreté dans aucun réduit.

» Il est évident qu'un semblable ordre de choses empêchait toute grande spéculation de fraude en tabac; nul espoir de profit ne pouvait faire disparaître tant de risques imminens attachés à la fraude; nul appât ne pouvait tromper sur l'impossibilité du succès ; aussi ne se faisait-il d'autre contrebande en tabac qu'une misérable importation à dos d'hommes, qu'on appelle communément, dans le langage de la ferme, *fraude d'infiltration*, et elle n'avait lieu que pour la con-

sommation de quelques habitans des provinces frontières de l'étranger.

» A l'avenir il n'en sera pas de même; il ne s'agira que de tromper la vigilance d'un bureau d'employés, de les corrompre ou de les mettre en fuite pour que la contrebande soit en sûreté; une fois entrée elle parcourra librement le royaume; elle sera déposée dans les lieux les plus commodes au débit; elle sera vendue, distribuée ouvertement comme autrefois la quincaillerie anglaise, dont on a vu des magasins publics dans Paris, malgré les prohibitions qui en défendaient l'entrée dans le royaume.

» Qu'on exagère tant qu'on voudra l'exactitude de la surveillance aux frontières et la force des préposés; elle n'empêchera jamais la fraude d'un impôt aussi considérable que celui du tabac : on sait que la contrebande franchit les triples enceintes des villes de guerre; elle franchira à plus forte raison la ligne invisible qui forme l'enceinte du royaume.

» On nous dit bien qu'on diminuera l'attrait de la contrebande en baissant le prix du tabac; on propose, par exemple, de le fixer à 48 sous au lieu de 3 liv. 12 sous.

» Mais on n'observe pas d'abord que ce moyen d'assurer la perception tend aussi à diminuer le produit; car il ne faut pas croire qu'en baissant d'un tiers le prix du tabac, on en augmenterait la consommation d'un tiers, ce qui serait nécessaire pour que la recette demeurât au même niveau; l'expérience a prouvé que la consommation du tabac en France a toujours été en augmentant depuis cent ans, malgré la progression continuelle de son prix; il est donc très-incertain que la consommation augmentât justement en proportion de ce que l'impôt diminuerait : mais quoi qu'il en soit, et ceci suffit à notre opinion, il est certain qu'au moins la consommation du tabac n'augmenterait pas tout d'un coup, ni même dans l'espace de deux ans, suivant la proportion de la baisse du prix.

» Ce n'est pas tout; quand le prix du tabac serait réduit à 48 sous, il y aurait toujours un assez grand attrait à la contrebande, et une assez médiocre difficulté à la faire, pour qu'on dût croire qu'elle se ferait; et en effet, messieurs, le prix auquel revient le meilleur tabac de la ferme fabriqué est de 12 sous la livre; on en fabrique à 6, à 8 sous; ainsi, en vendant le tabac en France à 48 sous la livre, le droit levé au profit du fisc est de trois cents pour cent. Or je demande si un droit de trois cents pour cent n'est pas de la nature de ceux qui appellent le plus la contrebande; je demande à toute personne qui a quelque connaissance du

régime des traites, si un droit d'entrée de trois cents pour cent sur une marchandise de même volume que le tabac a jamais été regardé comme un droit réellement perceptible et véritablement productif.

» Non, messieurs, il ne faut pas se faire illusion sur ce point; on fera la même contrebande le tabac étant à 40 sous que s'il était à 3 liv. 12 sous : il suffira que nul commerce, nulle entreprise ne puisse offrir aux étrangers voisins de la France un profit de trois cents pour cent, accompagné d'aussi peu de périls que la contrebande du tabac, pour qu'ils se livrent à ce genre de spéculation, que la morale même ne leur interdit pas d'exercer sur un pays aux lois duquel ils ne sont pas soumis.

» Nous avons un témoignage non suspect à invoquer sur la nécessité des visites domicilières pour la conservation du produit de l'impôt du tabac; c'est celui de M. Duvancel, fermier-général, qui dans la lettre à M. Blacons déclare qu'il est nécessaire d'établir ces visites *au moins dans les provinces frontières*, c'est-à-dire dans les parties du royaume où elles seraient le plus intolérables, parce qu'elles y ont toujours été inconnues, et parce qu'elles n'y commenceraient qu'au moment où elles finiraient pour le reste du royaume; ce qui accréditerait cette idée que pour les frontières le moment de la liberté générale est devenu l'époque de la servitude.

» Nous avons enfin sur ce point le témoignage de M. Mirabeau lui-même, qui vous propose de permettre les *visites dans le cas d'un grand approvisionnement*, ce qui revient à les permettre indéfiniment et dans tous les cas; car, qu'appellera-t-on un grand approvisionnement, et s'il faut être sûr de l'existence d'un grand approvisionnement dans une maison avant d'y pénétrer, à quoi sert d'y faire une visite? En ce cas il n'y a qu'à saisir. A la vérité, M. Mirabeau propose d'appeler aux visites un officier municipal; mais ce moyen nous paraît plus propre à faire haïr le magistrat qu'à faire aimer les visites.

» Au reste, messieurs, ce n'est pas seulement l'importation frauduleuse du tabac étranger qui réduira le produit du droit; ce sera aussi sa culture, qui s'établira malgré la loi. Cette culture, à laquelle invitera la terre, à laquelle sollicitera le sentiment désormais très-énergique des droits de la propriété et de la liberté, ne rencontrera plus d'obstacles maintenant que la milice du fisc a tout-à-fait disparu de la France.

» Permettez-vous à des citoyens, comme M. l'abbé Maury vous l'a proposé, d'être les délateurs des cultures frauduleuses?

Je ne pense pas que vous consentiez à jeter dans la société de semblables semences de haine et de défiance.

» Laisserez-vous, comme l'a proposé M. Dedeley, la culture libre dans les terreins enclos? Alors, messieurs, vous aurez accordé la liberté de culture sans en avoir le mérite, car dans la Flandre seule il y a deux fois plus d'enclos qu'il n'en faudrait pour fournir à la France tout le tabac de sa consommation.

» Ainsi, messieurs, en renonçant aux visites domicilières et aux visites sur les routes, il faut s'attendre pour l'avenir à une contrebande qui ne pouvait pas avoir lieu par le passé; il ne faut donc pas espérer, du régime prohibitif et exclusif séparé des lois de police qui l'accompagnaient, le même produit qu'on en a obtenu quand elles en faisaient partie.

» Nous avons dit que le code pénal concernant les contraventions aux lois du tabac, ainsi que les tribunaux institués pour l'application de ces lois, étaient aussi d'un puissant concours pour réprimer la fraude. Eh! qui pourrait douter de cette vérité? Comment ce qui faisait la terreur des honnêtes gens n'aurait-il pas imposé aux hommes enclins à la fraude? Comment croire que ces abominations qui ne seraient jamais entrées dans la tête des hommes, si la cupidité financière ne les y eût introduites, aient été infructueuses à la finance?

» Mais, messieurs, écartons toutes les preuves purement morales qui peuvent s'offrir à nous dans cette affaire, et jeter dans sa discussion une chaleur qui mettrait la vérité en péril; bornons-nous à rassembler celles que nous fournissent des calculs très-simples et des rapprochemens très-faciles à saisir.

» Voulons-nous nous convaincre que la rigueur des peines portées contre la fraude a été une des causes du produit de l'impôt? Prenons d'une main les baux des fermes depuis cent ans, et de l'autre les lois qui ont prononcé des peines; remarquons chaque époque où le prix du bail de la ferme du tabac a augmenté; examinons ensuite les lois pénales promulguées pendant la période du temps qui a précédé, et nous verrons qu'une loi cruelle avait été inscrite et ajoutée à d'autres lois cruelles; nous verrons que quand le produit s'est accru de quelques millions, le code s'était enflé de lignes barbares : si donc les produits ont augmenté avec la dureté des peines, en retournant aux peines modérées, vous retomberez dans les produits modiques.

» En Angleterre, où la contrebande est incomparablement plus difficile qu'en France, où la culture du tabac est prohibée comme en France, où l'exemple du produit obtenu en France a souvent excité l'émulation du parlement, jamais on n'a pu

parvenir à tirer du tabac plus de 6 à 7 millions pour le trésor public, parce qu'un produit plus fort est incompatible avec la liberté.

» Reconnaissons donc, messieurs, une vérité qui ne peut plus être contestée ; c'est qu'il fallait le système entier de l'ancien régime pour retirer 32 millions de la consommation du tabac ; c'est qu'un profit pareil, vrai prodige en finance, ne pouvait résulter que de l'accord de tous les moyens combinés dans le code du tabac par la cupidité et la dureté financières, aidées l'une de l'autre pour enfanter leur chef-d'œuvre : l'impôt du tabac n'a pu donner si abondamment des fruits si faciles à recueillir que dans la terre de la servitude, que dans le bois de l'ancienne finance : on n'a jamais regardé qu'aux rameaux de cet arbre ; c'était au pied qu'il fallait voir ; on aurait appris à déplorer sa fructification, même en en découvrant les causes ; on aurait vu que sa culture était le désespoir d'un grand nombre de malheureux, et que ses racines avaient besoin d'être arrosées de sang.

» Aussi, messieurs, à compter du 15 juillet 1789, il n'y a plus eu à examiner si l'on sacrifierait une partie des récoltes de l'impôt ; dès-lors la perte en était devenue irréparable : il faut donc épargner à votre comité de l'imposition le reproche qu'on lui fait sans cesse de proposer la destruction d'un impôt de 30 millions ; avant que ce comité existât il n'y avait plus de possibilité à retirer 30 millions du tabac.

» Nous venons de prouver que désormais la consommation du tabac ne produirait plus en France ce qu'elle a produit, même quand on conserverait le régime exclusif et prohibitif ; nous avons prouvé qu'aux circonstances générales qui devaient affaiblir ces produits se joignaient des circonstances particulières à l'année courante et à la prochaine, et qui pendant ces deux années réduiraient encore le produit à une somme moindre qu'elle ne pourra être à la suite.

» Mais ce n'est pas tout, en adoptant le régime prohibitif on serait obligé de sacrifier encore une forte partie du modique produit qu'on en retirerait pour sauver les difficultés de son établissement. Ici, messieurs, nous ne faisons que répéter ce que vous ont proposé nos adversaires eux-mêmes : M. Mirabeau, M. Dedeley vous proposent d'indemniser l'Alsace et la Flandre ; ces indemnités coûteraient, suivant leurs propres calculs, la moitié du revenu que nous avons cru raisonnable d'attendre de l'impôt.

» On observe à la vérité qu'à la suite il s'étendrait à ces départemens, qui en étaient ci-devant exempts ; mais il faut considérer aussi que la contribution foncière de ces mêmes

départemens baisserait d'un sixième au moins par la prohibition de culture, puisque cette culture y est comptée pour le sixième des récoltes annuelles, à cause de la prohibition qui avait lieu dans le reste du royaume.

» Il ne reste donc plus qu'à conclure ; la question se réduit à deux points : 1.° Convient-il de se ménager pour l'avenir, par la prohibition et l'exclusif, un revenu ou du moins l'espérance d'un revenu de 18 ou 20 millions sur le tabac ; 2.° Convient-il de se ménager par le même moyen pour l'année courante et la prochaine, un revenu de 12 ou 14 millions sur le tabac, dont encore il faudrait sacrifier environ la moitié pour indemniser les départemens Belgiques et du Rhin ?

» Personne, je pense, ne contestera que quand le bon état des affaires publiques permettra de réduire ou de convertir les impôts, la conversion ou la réforme ne doive commencer, je ne dirai pas seulement par les plus *mauvais*, mais aussi par ce qu'il y a de plus mauvais dans les accessoires d'impôts tolérables par eux-mêmes.

» On ne niera pas non plus que quand même on pourrait qualifier de *bon impôt* une contribution levée sur une consommation de fantaisie, telle que celle du tabac, du moins c'est un *mauvais* accessoire de ce *bon impôt* que la prohibition de culture et le privilége exclusif de fabrication et de débit, et qu'ainsi il faudrait du moins sacrifier ces modes de perception dès que l'aisance du trésor public le permettrait, et se réduire au modique revenu qu'on pourrait retirer de moyens moins contraires aux droits naturels de l'homme.

Or, messieurs, dans trois ans l'intérêt de la dette sera diminuée par des remboursemens, par des amortissemens, par des réductions amiables ; dans trois ans les pensions du clergé seront aussi considérablement diminuées, la plupart portant sur des têtes très-âgées ; dans trois ans, en un mot, les dépenses publiques seront très-sensiblement diminuées ; dès-lors donc, la somme des contributions publiques sera moins forte, et l'Etat n'aura pas un besoin assez urgent de 18 ou 20 millions pour les acheter par le régime exclusif et prohibitif.

» Si donc il faut en 1793 renoncer à ce régime, on ne doit pas le mettre aujourd'hui en vigueur pour n'en retirer des fruits qu'en 1793, c'est-à-dire à une époque où ces fruits seront devenus heureusement superflus.

» Si le régime prohibitif et exclusif ne peut produire 18 ou 20 millions qu'à une époque où l'Etat ne sera pas obligé d'acheter si cher une si modique contribution, il ne s'agit plus que de voir s'il est possible de retirer d'un régime plus

doux et plus régulier une somme à peu près égale à celle que produisaient cette année la prohibition et l'exclusif; or, messieurs, un calcul très-simple du résultat de notre projet va vous prouver que son produit doit être au moins de 8 millions.

» Nous proposons d'abord d'établir des licences de fabrication; nous en estimons le produit. . . . . 1 million.

» 2.° Des licences de débit. 1

» 3.° Un droit d'entrée de 40 livres par quintal qui produira pendant chacune des deux années prochaines 4

» 4.° Une fabrique nationale. 2

8 millions. (1)

» Nous ne comptons pas dans ce calcul l'accroissement que pourra éprouver la contribution foncière par une culture qui va donner une valeur considérable à des terres qui en avaient peu; cet avantage sera peu sensible pour le trésor public, et il est éloigné; mais quoi qu'il en soit nous pouvons espérer huit millions: le sacrifice que nous vous proposons d'offrir à la liberté est donc nul si l'on indemnise les départemens Belgiques et du Rhin; il ne sera que de 4 à 6,000,000 pendant deux ans si l'on ne les indemnise pas.

» Mais dussions-nous gagner de 4 à 6,000,000 au régime prohibitif et exclusif, sera-ce pour un si modique intérêt que vous voudrez la couvrir d'un voile et l'asservir dès sa naissance? Sera-ce pour un si chétif revenu qu'on arrachera aux

(1) « Si l'on contestait le produit des quatre articles que nous venons de vous exposer, il nous serait facile d'en justifier l'espérance.

» M. Mirabeau lui-même a estimé le produit des licences de fabrication et de débit à deux millions: nous ne portons le produit d'une fabrique nationale qu'à deux millions: d'après M. Mirabeau, nous pourrions le porter au-delà de quatre, puisque, suivant cet honorable membre, la ferme générale vend à l'étranger seul pour trois à quatre millions de son tabac.

» Nous serons d'accord aussi sur le produit du droit d'entrée, si M. Mirabeau, qui par inadvertance a supposé que nous le fixions à 50 sons par quintal, fait attention que c'est à 50 livres que nous avons proposé de l'imposer: cette taxe est celle dont le tabac est chargé à l'entrée des ports d'Angleterre: d'ailleurs, le tabac américain sera long-temps nécessaire en France, même en supposant que la culture y devienne florissante; enfin, il le sera surtout dans les deux années qui nous occupent particulièrement. » (*Note du rapporteur.*)

départemens Belgiques et du Rhin une culture ancienne, et à laquelle ils sont habitués ; qu'on y ruinera des fabriques considérables et nombreuses ; qu'on y fera des milliers de malheureux ; qu'on y multipliera tous les gens inquiets ; qu'on y autorisera les mécontens ; qu'on y justifiera des calomnies ; qu'on y jettera des semences de guerre civile ?... Non, messieurs, la nation n'a sans doute point à craindre que vos décrets lui imposent une souffrance stérile, et lui fassent courir d'inutiles dangers ; dès que le régime prohibitif et exclusif a perdu l'unique avantage qui pût le faire absoudre, celui d'un grand produit pour le trésor public, il ne faut pas hésiter à le détruire : le nombre heureusement très-borné des personnes qui réduisent en calculs les avantages de la liberté, ont bien pu la sacrifier à un revenu de 32,000,000 ; mais il n'est personne qui voulût en faire marché pour six.

» Répondrons-nous à une objection qui a été répétée jusqu'à satiété sur le prétendu danger de voir la France manquer de grains si on lui rend la liberté de cultiver le tabac ?

» Observerons-nous qu'une pareille objection tendrait à faire proscrire ou limiter toute autre culture que celle du blé, puisqu'il n'y aurait pas plus de danger à une culture immodérée du tabac, que des turneps, des colsa, des chanvres à celle de la vigne ?

» Rappellerons-nous que c'était sur le même principe que les parlemens faisaient arracher dans leur ressort des plantations de vigne, comme si les excès en ce genre ne portaient pas avec eux leur peine et leur remède !

» Redirons-nous encore que si l'on veut jouir de l'aspect de campagnes riches en blé et en pâturages, il n'y a qu'à tourner ses regards sur les départemens Belgiques et du Rhin, seules parties du royaume où l'on cultive du tabac ?

» Non, messieurs, il n'est pas besoin de relever davantage des objections que l'expérience de tous les temps et de tous les pays repousse, et qu'on ne pourrait accréditer sans mettre en problême les droits les plus sacrés de la propriété.

» Je conclus donc que la nation n'a pas plus d'intérêt que de droit à maintenir le régime prohibitif et exclusif, et je demande que l'Assemblée aille aux voix sur l'article premier du dernier projet de décret du comité. »

La conclusion de M. Rœderer provoqua une foule de demandes contradictoires : les uns, et c'était le plus grand nombre, voulaient que sur-le-champ on mît le projet aux voix ; plusieurs membres réclamaient l'ajournement ; d'autres votaient pour le régime exclusif ; enfin, après de longs et

vifs débats, la discussion fut fermée, le principe du comité adopté, et le décret successivement rendu dans les séances du 12, du 13 et du 14 février 1791, savoir : les articles 1.er, 2 et 4 conformes au projet rapporté ci-dessus, page 391, et les articles 3 et 6 amendés ainsi qu'il suit : (L'article 5 du projet fut ajourné.)

« Art. 3. Il sera libre d'importer, par les ports qui seront désignés, du tabac en feuilles moyennant une taxe de *vingt-cinq livres* par quintal. Tous navires français qui importeront directement du tabac de l'Amérique ne seront astreints qu'aux trois quarts de ce droit.

» Art. 6 (devenu le 5.e du décret). Une régie nationale fera fabriquer et vendre du tabac au profit du trésor public, *et sera assujétie aux mêmes droits que les particuliers.* »

La nouvelle rédaction de l'article 3 fut présentée par le comité, et l'amendement de l'article 6 appartient à M. Chapelier.

Mirabeau, qui s'était fortement opposé à ce décret pendant la discussion, se vit obligé d'en proclamer lui-même l'adoption ; c'est sous sa présidence qu'il fut rendu.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS.

Au commencement de cet article, page 363, nous avons exposé l'impossibilité où nous sommes de faire connaître dans toute son étendue le système des contributions créé par l'Assemblée constituante ; en regrettant que les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas une plus riche récolte (1), nous avons pensé qu'il nous suffirait de montrer à l'historien, à la postérité ce qu'étaient les impositions en France avant la révolution, et ce qu'elles ont été à partir

---

(1) Dans le regret que nous éprouvons de ne pouvoir consacrer un volume aux travaux de l'impôt en général, indiquons du moins à la reconnaissance nationale les noms des législateurs qui se sont particulièrement dévoués à cette branche importante ; ce sont MM. Aubry, Dallarde, Dauchy, Dedeley, Dupont de Nemours, Fermont, Heurtault, Jarry, Larochefoucault, Lecouteulx, Rey, Rœderer, Talleyrand.

de cette glorieuse époque; nous avons ajouté que ce grand tableau serait déroulé par l'Assemblée elle-même dans son *Adresse aux Français sur les contributions publiques* : voici cette Adresse, dont la date seule commence déjà l'éloge de ses illustres auteurs. C'est dans la mémorable circonstance où l'Assemblée nationale, communiquant partout et son courage et son calme, sut comprimer le trouble que des hommes imprudens avaient pour ainsi dire semé à chaque pas, et commander à la paix, à la confiance de se maintenir; c'est dans un de ces momens où les vrais représentans de la France, après avoir satisfait à des intérêts présens, reprenaient *l'ordre du jour* avec tant de dignité pour s'occuper d'intérêts de tous les temps; enfin, c'est dans la séance permanente du 21 au 26 juin 1791 que cette adresse fut rédigée au comité de l'imposition, lue à la tribune par M. Dupont de Nemours, et décrétée par l'Assemblée nationale; et cette fois, comme pour remercier le peuple de son attitude imposante et fière, de son dévouement pour la liberté en péril, les pères de la patrie ne parlèrent qu'à des *citoyens*. (C'est la première adresse qui porte en tête ce titre. — *Voyez*, tome 3 de cet ouvrage, les détails relatifs à la séance permanente du 21 au 26 juin 1791.)

L'Assemblée nationale aux Français sur les contributions publiques.

Du vingt-quatre juin 1791.

« Citoyens,

» Après le devoir de vous donner une constitution libre, la plus importante obligation que vous ayez imposée à vos représentans était de pourvoir à vos besoins publics avec la moindre dépense et la moindre gêne qu'il serait possible.

» En effet, chacun de vous a l'intérêt, le droit et la volonté de trouver dans le bon emploi de la force commune, et dans un système de finances sage, humain, clair, économique, peu susceptible d'abus, une suffisante, une puissante garantie pour la liberté de ses actions, pour la sûreté de sa personne, pour la propriété de ses biens, et des moyens abondans pour l'amélioration des propriétés nationales indivises, telles que les routes, les forteresses, les ports, et pour l'institution et la conservation de tous les établissemens d'une utilité générale.

» Considérées sous cet aspect, et dirigées vers ce but salutaire, les contributions publiques, loin de vous être onéreuses, sont le moyen le plus efficace de ménager votre temps et vos richesses, le seul qui puisse vous assurer le loisir, la faculté de vous livrer en paix et avec succès au travail, à l'administration de vos biens, à la direction de vos affaires, à l'augmentation de votre fortune.

» Sans elles vous ne pourriez tirer aucun revenu de vos terres, aucun profit de vos manufactures ni de votre commerce ; car il n'y aurait aucune sûreté pour vos propriétés, aucune force à l'appui de la justice et de la raison pour faire respecter la constitution et les lois. Nous n'aurions ni armée de terre ni armée de mer ; nos frontières seraient exposées aux incursions de l'ennemi ; et quand la valeur des gardes nationales le repousserait du point qu'il aurait attaqué, leurs frères d'armes des autres départemens ne pourraient pas arriver à leur secours, parce qu'on serait dénué de fonds et d'approvisionnemens pour préparer leur subsistance et les entretenir en campagne loin de leurs foyers.

» Calculez, citoyens, à combien de dangers de toute espèce vous seriez exposés, à quelles dépenses énormes vous seriez entraînés par l'impuissance de conserver et d'améliorer ce qui vous appartient, à laquelle vous réduirait le défaut d'assistance mutuelle et de communication réciproque ! La nation ne peut y pourvoir pour tous qu'aux frais de tous ; il faut donc faire ces frais : rien ne serait plus ruineux pour vous que leur cessation. Votre subsistance, votre aisance, votre bonheur, votre gloire, votre existence politique tiennent à ce que chaque citoyen, par la quote part qu'il y fournit proportionnellement à ses revenus, se procure un partage utile dans les bons effets de tous les services publics, payés par les contributions pareilles que tous ses concitoyens mettent en commun avec lui.

» Pourquoi les anciennes impositions, dont une partie au moins servait à procurer la sûreté publique et le bon ordre de la société, étaient-elles devenues odieuses ? C'est qu'elles étaient des *impositions* établies par un pouvoir arbitraire, et non pas des *contributions* déterminées par la volonté générale ; c'est qu'elles excédaient les véritables besoins publics ; c'est qu'elles étaient réparties avec injustice ; c'est qu'elles étaient perçues avec cruauté ou avec un insolent dédain des droits et de la liberté des hommes ; c'est que vous aviez une mauvaise constitution.

» Nul de vous ne se refuse ni ne se refusera jamais à payer sa juste part des dépenses publiques faites à son profit, sans

déprédation, avec une sage économie, que vos représentans ont sévèrement jugées, dont ils vous rendent et vous font rendre compte, et qui ne sont trop à charge à personne lorsque tout le monde y concoure à raison de ses facultés dans une équitable proportion.

» Il n'y a que vos ennemis et ceux de la révolution qui puissent supposer, contre l'entretien à frais communs de la puissance nationale, une mauvaise volonté qui n'existe pas, qui n'est pas dans la nature de l'homme raisonnable, moins encore dans le caractère noble et généreux du Français.

» Depuis que la nouvelle constitution vous a donné une véritable patrie, dont tous les intérêts sont présentés sans voile à vos yeux; depuis qu'il ne peut plus y avoir de dépenses arbitraires; que des ministres responsables sont et seront perpétuellement surveillés par une législature dont vous renouvellerez les membres tous les deux ans, et que par la liberté de la presse tous les hommes éclairés pourront sans cesse appeler l'inspection générale sur toutes les opérations publiques, vous n'avez point à craindre que les contributions aient aucun autre objet ni aucun autre emploi que votre plus grande utilité; vous avez la certitude que dès aujourd'hui et chaque année elles sont et seront limitées à ce que commandent ou commanderont impérieusement le service et les intérêts de la nation, et qu'elles ne pourraient être diminuées davantage sans vous priver de quelque service public qui vous vaut plus que ne vous coûte la portion de votre contribution qu'on y applique.

» Déjà les dépenses ont été restreintes et les ressources multipliées au point que l'Assemblée nationale a pu vous soulager de la dîme et de plusieurs autres charges très-pesantes, et trouver dans des contributions inférieures à la somme des impositions anciennes, et dans les revenus des biens nationaux, de quoi suffire à toutes les dépenses de la société, aux intérêts de la dette nationale, aux frais du culte, considérablement augmentés en faveur de la plupart des curés et des vicaires, aux pensions des religieux, à celles des autres ecclésiastiques dont les fonctions ne subsistent plus.

» Pour asseoir ces contributions modérées vos représentans se sont prescrit plusieurs lois de justice, d'intérêt public, de respect pour vos droits et votre liberté.

» C'est leur devoir que de vous exposer ces principes de leur conduite, ces bases des résolutions qu'ils ont prises et dû prendre en votre nom.

» Ils ont trouvé les impositions divisées en cinq classes principales.

» Premièrement les impositions directes, qui comprenaient les dîmes, la taille réelle, les vingtièmes, la taille personnelle et la capitation.

» Secondement les impositions de monopole et de privilége exclusif, qui étaient la gabelle dans les deux tiers du royaume; le tabac, qui s'étendait presque sur sa totalité; la vente de l'eau-de-vie et d'autres boissons, dans un petit nombre de provinces. On pourrait ranger aussi dans cette classe ce que le trésor public retirait des jurandes et des maîtrises d'arts et métiers, par lesquelles l'État ne faisait pas directement le monopole, mais vendait celui de chaque profession.

» Troisièmement les impositions qu'on appelait *à l'exercice* sur différentes espèces de consommations et d'industrie; telles que les droits d'aides sur les boissons dans un tiers du royaume, ceux de même nature nommé *équivalent* en Languedoc, *impôts*, *billots et devoirs* en Bretagne, et des *quatre membres* en Flandre; ceux *d'inspecteurs aux boucheries*, qui embrassaient en effet ou par abonnement presque toutes les provinces; ceux de *marque des cuirs* et à la fabrication des cartes et des amidons, qui se percevaient avec une rigueur extrême chez tous les fabricans et les débitans de ces marchandises dans toute l'étendue de l'empire; ceux de marque des fers et à la fabrication des huiles, qui n'avaient lieu que sur environ la moitié du territoire de l'État.

» Quatrièmement les impositions sur le transport des marchandises, qui comprenaient les droits à l'entrée et à la sortie du royaume; les péages; une multitude incroyable de droits de traite de toute dénomination au passage d'une province à l'autre, et ceux d'entrée dans les villes.

» Cinquièmement enfin les impositions sur les actes, droits de contrôle, insinuation, centième denier, formule, greffes, consignations, lettres de ratification, etc., etc.

» L'Assemblée nationale n'a conservé d'impositions qui portassent sur les capitaux dans l'intérieur du royaume que celles qui correspondent à cette cinquième classe; les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

» Elle les a préférés aux autres impositions indirectes, et quoiqu'ils ne soient en proportion qu'avec la circulation des capitaux au lieu de l'être avec les revenus, elle a cru pouvoir les admettre dans le nouveau système de finances à côté des contributions régulières, parce qu'ils n'exigent pas que le percepteur aille troubler la paix du citoyen, et qu'ils donnent au contraire au citoyen motif et intérêt d'aller chercher le percepteur, dont il reçoit un service public, utile pour assurer la date des actes qui constatent ses propriétés,

et pour donner à ces actes une authenticité plus grande : de sorte que ces droits unissent à une imposition une fonction de magistrature qu'on paie seulement plus qu'elle ne vaudrait par elle-même, afin d'établir sur l'excédant du salaire de ses agens une recette nationale qui atteigne les capitalistes, qui ne porte presque pas sur les citoyens les plus indigens, et qui diminue d'autant les autres contributions publiques.

» Mais en adoptant cette espèce d'impositions sur les actes vos représentans se sont appliqués à en simplifier le plan et la législation.

» Seize droits différens, établis par seize lois différentes sous autant de dénominations, étaient agravés par une foule de lettres-patentes, d'arrêts du conseil, d'ordonnances et de décisions contradictoires qui s'obscurcissaient, se compliquaient mutuellement, et formaient un grand nombre de gros volumes dont l'étude surpassait les forces de l'entendement même des hommes habiles, leur interprétation était livrée à tous juges d'attribution devant lesquels le redevable n'avait point accès, et qui écrivaient leurs jugemens sous la dictée du percepteur même.

» Tout ce qu'il y avait de clair dans ces lois était au désavantage du pauvre. Les cent premières livres d'un acte payaient double droit ; on payait le droit simple depuis cent francs jusqu'à dix mille francs, et, ce droit acquitté, toutes les sommes qui excédaient les premiers dix mille francs n'étaient assujéties qu'à un droit léger : ainsi les riches, qui contractaient pour de grosses sommes, payaient dans une proportion faible, et les pauvres, qui ne faisaient que de petites affaires, dans une forte proportion avec leur capital.

» Ces abus ont cessé : les seize droits anciens ont été réunis en un seul, sous le titre de droit d'enregistrement, réglé par une seule loi claire et de peu d'étendue, et par un seul tarif dont l'application est soumise au jugement des magistrats, qui, choisis par le peuple, exercent la justice nationale sur tous les intérêts et sur toutes les têtes ; la taxe étant à raison des sommes qui sont l'objet des actes, on a pu baisser le tarif pour les actes de peu de valeur et pour ceux qui sont le plus ordinaires, comme les baux et les contrats de mariage ; ce qui rejette avec équité sur les actes plus rares et plus particuliers aux riches le fardeau de l'impôt, que les riches peuvent mieux supporter.

» Le droit de timbre a été joint à celui d'enregistrement dans l'unique vue de profiter de ses formes, de ses administrateurs, de ses employés, des dépenses de sa régie, pour procurer sans perquisition contre les citoyens, et presque sans

frais de perception, un revenu public sur des richesses fugitives qui échappaient aux autres contributions, et de mettre ainsi en deux manières, par le produit de celle-ci et par le peu que coûtera sa levée, à portée de rendre les autres contributions moins pesantes.

» Le droit d'hypothèque est relatif, comme celui d'enregistrement, à un service public d'une grande importance; il a pour objet d'empêcher les créanciers d'être frustrés par leurs débiteurs, et d'assurer sans contestation l'ordre dans lequel ils doivent être payés. Ce droit avait lieu sur les biens-fonds seulement, et s'exerçait lors de leur vente par les oppositions que les créanciers pouvaient mettre à l'expédition des lettres de ratification données au nom de l'Etat pour consolider les ventes et préserver les acquéreurs de toute répétition; mais il fallait, pour prendre rang parmi les créanciers, avoir stipulation d'hypothèque; cette stipulation se faisait par des actes ignorés de chacun de ceux qui en avaient de pareils; elle était toujours générale, et les créanciers, ne sachant pas toujours en quelle province leurs débiteurs possédaient des biens, ces biens pouvaient être vendus, et les lettres de ratification accordées, sans qu'ils en eussent connaissance. Il arrivait souvent encore que lorsqu'ils se présentaient ils se trouvaient *primés* par d'autres créanciers dont le titre était antérieur au leur ou dans une forme plus favorable; il en résultait des procès très-dispendieux pour le réglement d'ordre entre les créanciers dont les actes étaient passés en différentes provinces ou à différentes conditions.

» L'Assemblée nationale, voulant que toute créance légitime puisse prétendre à l'hypothèque, et que l'ordre entre les hypothèques soit invariablement réglé, s'occupe de la législation propre à remplir une vue si utile, et la publiera incessamment.

» Dans des temps plus heureux on pourra, si on le croit avantageux, réduire successivement et par gradation le salaire du service public des hypothèques et de celui de l'enregistrement au simple remboursement de leurs frais; mais lorsque les besoins de la nation sont très-considérables, et que l'opinion la plus générale demande qu'on ait des impôts de diverse nature, afin que leur poids paraisse moins sensible, on est obligé de joindre quelques-uns d'entr'eux à des services publics que les citoyens vont réclamer d'eux-mêmes; ce qui donne l'avantage si précieux d'intéresser les contribuables à venir sans contrainte payer l'impôt.

» C'est par la même raison qu'on a conservé le revenu de la poste aux lettres, seule partie de l'ancienne finance qui ait

paru ne devoir souffrir aucune altération. Certainement les lettres coûtent bien plus cher à ceux qui les reçoivent qu'il n'est nécessaire pour payer les courriers, les voitures et les chevaux qui les portent, puisque, ces frais acquittés, l'Etat en retire un revenu de *douze millions;* cependant le voyage se faisant pour une multitude de lettres, il n'y a pas un citoyen qui ne profite extrêmement de cette institution, et qui ne doive être surpris et reconnaissant lorsqu'il compare le peu que lui coûte une lettre avec ce qu'elle lui coûterait s'il fallait l'envoyer par un exprès : tel est en général et sur tous les points la grande utilité que nous retirons tous de cette heureuse union de force et d'intérêts qui constitue la société politique : nous aimons la patrie comme ses enfans; mais c'est qu'elle est pour nous une véritable mère.

» Le droit de patentes correspond aux jurandes, aux maîtrises, aux vingtièmes d'industrie, à la portion de taille personnelle qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands de plus qu'aux autres citoyens, et aux droits d'entrée des villes : il est bien plus modéré, car les droits d'entrée des villes seuls rendaient à l'ancien gouvernement *quarante-cinq millions* de revenu, et les patentes ne doivent en produire que *vingt* ou *vingt-quatre*. Elles sont jointes à un grand avantage bien longtemps désiré, celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute espèce d'industrie et de commerce, et de proportionner l'impôt qu'on se voit dans la nécessité d'y attacher à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie et des profits qu'on en retire, qui se manifeste par l'étendue, la beauté et le prix du logement de l'entreprise et de l'entrepreneur.

» Anciennement, lorsqu'un homme voulait faire un métier dans une ville, il était obligé de débourser pour sa maîtrise une somme considérable, qui lui aurait été très-utile pour son commerce; si, faute de cette somme retirée de son commerce, ou par toute autre cause, il ne réussissait pas; s'il était obligé de quitter ou bien s'il venait à mourir, le capital employé à sa maîtrise était perdu pour lui et pour ses enfans.

» Si, croyant trouver plus de ressources, espérant plus de succès dans un autre métier ou un autre commerce, il se déterminait à les embrasser; si, étendant ses combinaisons, il voulait en cumuler plusieurs, il fallait pour chacun d'eux payer une nouvelle maîtrise.

» Il ne pouvait exercer cette maîtrise que dans la ville où il avait été reçu; s'il passait dans une autre ville, il lui fallait une maîtrise nouvelle, et dans chacune de ces

villes il était soumis, pour sa propre consommation, pour celle de ses ouvriers, commis ou compagnons, et pour plusieurs marchandises de son commerce, à payer des droits d'entrée.

» Aujourd'hui ni lui, ni ses ouvriers, ni ses marchandises ne paient de droits d'entrée dans aucune ville; il peut changer de séjour et de métier comme il lui plaît; il peut réunir autant de professions qu'il juge convenable; au lieu d'une avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, faible si son commerce est de peu d'importance, qui augmente ou diminue avec le succès de son établissement, qui cesse le jour où il veut se retirer.

» Les droits de traite dans l'intérieur du royaume et les péages sont supprimés purement et simplement; et les droits d'entrée des villes l'étant de même, au lieu des visites et des taxes auxquelles on était précédemment assujéti, un citoyen, une voiture de marchandises peuvent traverser la France dans tous les sens, aller de Bordeaux à Strasbourg, de Calais à Perpignan, d'Antibes à Brest, sans éprouver la moindre visite, sans acquitter la moindre taxe.

» Le profit de cette franchise n'est pas seulement pour les commerçans : ils y gagnent, il est vrai, de faire leurs affaires plus vite, de n'être pas soumis à des traitemens arbitraires et désagréables de la part des employés, et d'essuyer moins d'avaries; mais, forcés par la concurrence les uns des autres, que la liberté du commerce rendra chaque jour plus active, de se contenter d'un bénéfice modéré, ils prennent le parti, afin de mériter la préférence dans chaque marché qu'ils font, d'acheter plus cher et de vendre à plus bas prix; de sorte que le soulagement occasionné par la suppression de l'impôt se partage entre le producteur qui fournit la marchandise et le consommateur qui en fait usage.

» Il ne reste plus de droits de douane qu'à l'entrée du royaume, principalement sur quelques marchandises manufacturées, et à la sortie sur quelques matières premières : l'opinion la plus générale a demandé que nous suivissions sur ce point l'exemple des autres peuples.

» On ne peut savoir avec une entière exactitude quel sera le produit des droits de douane, de patentes, d'hypothèques, de timbre et d'enregistrement : s'ils rendent plus qu'on ne l'a présumé on baissera l'année prochaine quelques-uns de leurs tarifs, ou bien l'on diminuera le taux de la contribution foncière et de la contribution mobilière; car, sous le nouveau gouvernement que vous avez institué, avec la constitution que vos représentans ont décrétée en votre nom,

aucune augmentation de revenu public ne pourra être ignorée, et toutes celles qui auront lieu amèneront le soulagement du peuple.

» Vous voyez, citoyens, que toutes les contributions nouvelles dont l'Assemblée nationale vient de vous exposer les motifs et les principes, comparées aux anciennes impositions de la même nature, présentent de grands soulagemens pour les contribuables et un respect attentif pour la liberté. L'un et l'autre avantage sont plus marqués encore dans la contribution foncière et la contribution mobilière, qui ont été subtituées aux dîmes, à la taille réelle, à la taille de propriété, aux fouages et autres impositions analogues, aux vingtièmes, aux décimes, à la taille mixte, à la taille d'exploitation, à la taille personnelle, à la capitation, à la gabelle, au tabac, aux droits d'aide sur les boissons, sur les bestiaux, sur la marée, au droit de marque des cuirs, à celui de marque des fers, à celui de fabrication sur les huiles et les savons, et à quelques autres semblables.

» Vos représentans, regardant comme leur premier devoir d'établir et de consolider votre liberté; sachant, par leur expérience et par les instructions que vous leur aviez données, que les visites domicilières et les vexations qu'elles entraînent sont insupportables à des hommes libres, se sont crus religieusement obligés de repousser toute idée, tout projet d'impositions dont la perception aurait exigé qu'on pût violer l'asile sacré que chaque citoyen a droit de trouver dans sa maison lorsqu'il n'est prévenu d'aucun crime : vous leur aviez dit unanimement combien vous étiez indignés de pouvoir être injuriés chez vous par le soupçon réel ou simulé d'une fraude que vous n'aviez pas commise; de pouvoir être poursuivis de jour et de nuit, troublés dans votre travail, troublés dans les plus intimes douceurs de votre vie domestique, forcés d'ouvrir votre porte à des inconnus qui venaient chez vous quelquefois sur la dénonciation calomnieuse d'un ennemi, mais toujours avec intérêt de vous trouver coupables de quelque usage de votre liberté, transmué par des lois absurdes en délit fiscal, et qui devenait contre vous le sujet d'un procès ruineux ou d'un accommodement coûteux et perfide!

» Les droits d'aides et tous ceux de marque et de fabrication ont été proscrits par cette sainte loi de la liberté domicilière.

» L'Assemblée nationale ne pouvait pas laisser subsister davantage les impôts de monopole ou de privilége exclusif,

tel que la gabelle, le tabac, la vente de l'eau-de-vie, etc. L'ancien gouvernement regardait ces impôts comme d'admirables institutions financières, parce que, la perception s'y confondant avec le prix de la marchandise, le produit en était difficile à supputer d'avance, qu'il excédait ordinairement la spéculation, et qu'il donnait ainsi au fisc et à ses agens un plus gros revenu moins connu du peuple, plus applicable à des dépenses de fantaisie. Mais indépendamment de ce que ces impôts exigeaient, comme les aides, la violation du domicile, ils portaient atteinte au droit que vous avez tous d'être fournis au seul cours fixé par la liberté du commerce, et par conséquent au meilleur marché possible, des denrées qui vous sont utiles, et au droit que vous avez tous encore de vous livrer aux spéculations de commerce pour lesquelles vous vous sentez des dispositions et des lumières. Les principes de la nature et de la raison, ceux qui ont servi de règle à vos représentans, défendent de laisser subsister aucun autre privilége exclusif que ceux qui sont des dépendances nécessaires de la souveraineté nationale, parce qu'ils portent sur des objets qui demandent la garantie publique de la société.

» L'Assemblée nationale n'en a réservé que deux à la nation: celui de *frapper monnaie*, parce qu'il faut que l'autorité publique en constate et en certifie le titre et le poids, et celui de la fabrication et des magasins de *poudre à tirer*, parce que l'administration de cette munition de guerre, qu'on a soumise à l'inspection locale des municipalités et autres corps administratifs, intéresse essentiellement la sûreté sociale et publique: il est sage de combiner ces deux branches d'administration de manière qu'elles donnent plutôt du profit que de la perte aux finances; mais elles doivent être principalement considérées comme des devoirs de politique et de police.

» Quant aux anciennes impositions territoriales et personnelles, l'Assemblée nationale n'a pas cru pouvoir en conserver aucune; car aucune d'elles n'était générale, aucune d'elles n'avait une bonne régle d'assiette et de répartition.

» Les *dîmes* ne portaient pas sur toutes les productions; elles pesaient inégalement sur celles qu'on y avait assujéties; inégalement, à raison de ce que le taux de la dîme variait dans le royaume, et selon les localités, depuis le septième jusqu'au trente-deuxième; inégalement encore, en ce que la dîme étant prélevée sur le produit total avant qu'on en eut défalqué les frais de culture, sa proportion avec le produit net ou revenu

variait dans la même paroisse d'un champ à l'autre, selon que ces divers champs sont plus ou moins fertiles.

» Dans une bonne terre, où 240 livres de récolte ne coûtent que 120 livres de frais de culture, la dîme au *quinzième* prenant 16 livres, ce n'était que le huitième du revenu.

» Dans une terre médiocre, où 240 livres de récolte coûtent 160 liv., la dîme de 16 livres était au *cinquième* du revenu, qui n'était alors que de 80 livres.

» Dans les mauvaises terres, où 240 livres de récolte coûtent jusqu'à 192 livres à faire naître, la dîme, toujours au quinzième, toujours de 16 livres, prenait le tiers du revenu.

» Les représentans du peuple ne pouvaient conserver un impôt qui pesait sur les uns au *huitième* et sur les autres au *tiers*, lors même qu'il paraissait égal, et qui d'ailleurs, enlevant à tous les cultivateurs les pailles que les riches seuls pouvaient racheter, tendait à porter toujours les engrais sur les terres des riches, à en priver toujours celles des pauvres, à augmenter sans cesse ainsi l'inégalité de la culture, celle des fortunes, celle de la proportion de la dîme elle-même.

» La *taille réelle* n'avait lieu que dans quelques provinces: dans celles où elle était connue elle ne frappait que sur certains héritages; d'autres héritages en étaient exempts.

» La *taille personnelle* ou *mixte* était divisée en taille de propriété, que les privilégiés ne payaient jamais, et en taille d'exploitation, qu'ils ne payaient point pour leurs prés, leurs vignes, leurs bois, ni pour quatre charrues de terres labourables lorsqu'ils les faisaient valoir par eux-mêmes, qu'ils ne payaient qu'indirectement lorsqu'ils donnaient leurs terres à loyer.

» Les autres citoyens qui semblaient soumis à cette imposition avec un principe d'égalité entre eux, ne l'étaient au contraire qu'avec beaucoup d'inégalité.

» Plusieurs villes en étaient exemptes, et leurs habitans, en faisant dans ces villes leurs pâques et quelques autres actes publics de domicile, étendaient leur exemption à la campagne, au moins pour la taille de propriété, et même ordinairement pour l'exploitation de leurs prés et de leurs bois, quand ils la faisaient par leurs mains.

» Les habitans même des autres villes, et en général les riches qui avaient des biens-fonds éloignés du lieu de leur domicile, n'en acquittaient presque jamais la taille de propriété, parce que, l'imposition suivant les personnes, on ne faisait payer dans le lieu de la situation des biens que la taille de leur exploitation; et quoique les propriétaires dussent être imposés à leur domicile pour la taille des facultés que leur procuraient

leurs domaines, quelque part qu'ils fussent situés, comme on ignorait quelles étaient leurs propriétés lointaines, on ne pouvait leur en demander la légitime imposition. Ainsi les pauvres, qui n'avaient de terres que dans une seule communauté où toutes leurs facultés étaient connues, portaient rigoureusement la taille de propriété et celle d'exploitation, et les riches ne payaient le plus souvent que cette dernière pour toute la portion de leurs biens dont on n'avait pas connaissance dans la communauté qu'ils habitaient.

» La *taille personnelle* était arbitraire, et les citoyens craignaient de se livrer à quelque jouissance, parce que tout signe d'aisance attirait sur eux une augmentation désordonnée d'imposition : il en résultait dans la plupart des habitations champêtres une négligence, un dénuement, une insalubrité très-nuisibles au bonheur et à la conservation des cultivateurs.

» La *capitation* était divisée en trois branches. Celle des taillables dans les pays de tailles personnelle et mixte était répartie au marc la livre de la taille, et en partageait toutes les injustices : celle des villes franches était pour les artisans une addition aux frais de jurande, pour les autres citoyens une taxe purement arbitraire : celle des officiers publics et des privilégiés, au lieu de suivre l'échelle des fortunes, seule base équitable de toute imposition, était réglée par les titres : enfin les ecclésiastiques, formant ce qu'on appelait le *clergé de France*, en étaient entièrement exempts, quoiqu'ils y eussent été soumis dans son origine, et qu'aucune loi n'eût formellement prononcé leur exemption.

» Les *vingtièmes* mêmes, qui étaient la moins imparfaite et la moins vexatoire des anciennes impositions, puisqu'elle présentait une borne qui ne pouvait pas être excédée, étaient encore très-inégalement répartis : les ecclésiastiques du *clergé de France* ne les payaient pas ; quelques pays, quelques villes, quelques corporations, et même quelques particuliers puissans, avaient obtenu des abonnemens tout-à-fait disproportionnés avec leur revenu et avec la charge que supportaient les autres citoyens ; enfin cette imposition étant individuelle, sans aucun rapport avec la totalité des contribuables de chaque province ni de chaque communauté, personne n'avait intérêt de vérifier si son voisin était ou non taxé comme il aurait dû l'être ; personne ne se trouvait offensé de ce qu'un autre échappât en tout ou en partie à l'imposition ; chacun avait la tentation et la facilité de cacher sa fortune et de tromper le percepteur ; les riches surtout y parvenaient. Plusieurs parlemens n'avaient pas eu honte de prétendre que c'était un délit que de perfectionner la répartition ; qu'un

vingtième ne devait pas être un *vingtième* pour tout le monde; que ce ne devait être qu'un moyen de lever une certaine somme dans lequel les erreurs de la première assiette devaient être éternelles; ils avaient effrayé les directeurs et les contrôleurs, et il en résultait que les pauvres sans protection acquittaient les vingtièmes avec exactitude, mais qu'aucun noble, qu'aucun magistrat, qu'aucun officier public, même qu'aucun riche qu'on pût supposer en liaison avec quelques magistrats, ne payait pas plus de moitié ou des deux tiers de ce qu'il aurait dû.

» Tels étaient les inconvéniens de nos moins mauvaises impositions : l'Assemblée nationale a dû les bannir de celles qu'elle y substitue. Elle a cru que le système de finance d'une nation telle que la nôtre devait avoir trois grands caractères; l'équité, l'égalité, l'uniformité.

» La *contribution foncière* embrassera tous les biens-fonds, toujours cotisés dans la communauté où ils sont situés; aucune propriété ne pourra échapper à sa juste taxe. On imposera sur l'héritage les champarts ou rentes foncières dont il pourrait être grevé, sauf au propriétaire le droit de faire à son créancier la retenue de la contribution qu'il aura été obligé d'avancer; de sorte que les remboursemens ne dérangeront point les rôles, que le titre de perception sera toujours clair et localement connu, et que la nation ne pourra être frustrée de ses droits : ses agens ne pourront non plus les appesantir sur personne, ni accorder à personne une faveur illicite. La contribution étant en sommes fixes et déterminées d'avance pour chaque département, chaque district, chaque communauté, il est sensible que tous les contribuables auront intérêt à ce qu'aucun d'eux ne se procure une diminution qui augmenterait la charge de tous les autres. Néanmoins cette contribution ne portera sur aucun bien qu'en proportion de son revenu, puisque chaque propriétaire pourra réclamer lorsque sa quote montera en principal au-dessus du sixième du produit net ou de la valeur locative de ses biens, et obtenir en conséquence une modération dont les autres feront les frais jusqu'à ce qu'ils soient tous taxés pareillement au sixième.

» Ainsi l'on réunira et l'on perfectionnera l'un par l'autre les avantages des impositions en sommes fixes, et ceux des impositions proportionnelles, et la contribution foncière arrivera en peu de temps à un degré de sagesse et d'équité qui n'a jusqu'à présent été atteint dans aucune imposition, à celui que vous avez droit de prétendre.

» L'Assemblée nationale a voulu, elle a dû appliquer, autant qu'il était possible, les mêmes principes aux revenus

que tirent de leurs fonds mobiliers les capitalistes qui, au lieu d'acheter des terres, prêtent leur argent ou font des entreprises de commerce et d'industrie.

» En effet, tout homme qui par son économie, celle de ses ancêtres, ou de toute autre manière, est devenu propriétaire d'un capital, peut, en le louant ou en l'aliénant pour favoriser un travail utile, se procurer un partage dans le profit de ce travail. Il n'en est aucun qui n'exige des avances et une manipulation ; il n'en est aucun pour lequel il ne se fasse une société entre les capitalistes et les travailleurs, ou, si le capitaliste travaille lui-même, une sorte de décompte entre ce qui est dû au salaire du travail, et ce qui doit être donné à l'intérêt des avances.

» C'est cette seconde portion qu'on appelle le *revenu des capitaux mobiliers*, et que l'opinion publique a demandé qu'on soumît à une contribution. L'Assemblée nationale a voulu que ce fût avec plus d'équité que ne le faisait la taille personnelle arbitraire, et d'une manière plus spéciale, comme aussi dans une plus juste proportion que ne le faisaient les droits de consommation, qui, pour tâcher d'obtenir quelques contributions des possesseurs de capitaux mobiliers, arrachaient une contribution toute pareille aux propriétaires des terres qui avaient déjà payé l'impôt foncier, et les surchargeaient ainsi doublement.

» Les profits des capitaux mobiliers ne sont point faciles à connaître, surtout dans un pays où la constitution, les principes, les droits, les lois et les mœurs proscrivent toute espèce d'inquisition.

» Cependant ils ont une indication, sinon parfaitement exacte, du moins assez régulièrement approximative ; cette indication est le logement destiné à l'habitation personnelle : il est si naturel à l'homme de chercher à embellir le séjour où il passe la plus grande partie de sa vie, que presque personne n'est arrêté dans ce penchant que par l'impuissance de le satisfaire, et qu'à très-peu d'exceptions près, le prix des logemens d'habitation indique la graduation des richesses.

» On observe néanmoins que plus les hommes sont pauvres, plus leur logement absorbe une portion considérable de leur petite fortune ; car le besoin de se loger étant indispensable, et le prix du loyer ne pouvant être restreint au dessous de ce qui est moyennement nécessaire pour rembourser aux propriétaires l'intérêt du capital de leurs maisons, les citoyens très-pauvres sont obligés de partager leur dépense entre leur subsistance et leur logement.

» On a examiné quelle était la proportion la plus ordinaire

du loyer avec les différens degrés de richesses, et l'Assemblée nationale a fait dresser une table qui, à partir des citoyens qui n'ont que *cent francs* de loyer et au-dessous, et qui sont supposés n'avoir en revenu que le double du prix annuel de leur logement, s'élève par dix-huit gradations jusqu'à ceux qui ont plus de *douze mille francs* de loyer ou de valeur locative d'habitation, et dont on estime que le revenu est de *douze fois et demi* cette valeur.

» L'Assemblée nationale, en adoptant cette table qui a paru l'expression des faits les plus communs, et qu'elle a placé comme règle à l'article 18 de son décret sur la contribution mobilière, n'a cru devoir l'appliquer qu'aux prix des logemens d'habitation, qu'elle a entendu qui fussent distingués de ceux qui servent au travail ou au commerce : ceux-ci sont soumis au droit de patentes, plus particulièrement relatif au *travail*; l'Assemblée nationale a jugé convenable de les exempter de la contribution qui a pour objet le *revenu des capitaux mobiliers*, à quelque usage qu'on les emploie.

» C'est ce revenu jusqu'à présent fugitif, et qui n'avait encore pu être *spécialement* imposé, que l'Assemblée nationale a voulu atteindre par la *quote* de contribution *relative aux facultés mobilières*; elle a voulu que cette quote ne portât précisément que sur cette espèce de revenu, comme la contribution foncière ne porte que sur les revenus territoriaux : c'est la loi qu'avait clairement dictée le vœu public. On y a satisfait avec une entière exactitude, en autorisant les propriétaires fonciers, dont les facultés mobilières auraient été présumées par le prix de leur logement, à prouver par la quittance de leur contribution foncière, que ces facultés leur viennent, en tout ou en partie, de leurs biens-fonds, et à obtenir en conséquence déduction proportionnelle. Il en résulte que *les facultés mobilières* QUI PROVIENNENT DE CAPITAUX FONCIERS ne sont assujéties qu'à la *contribution foncière*; et que celles qui viennent de CAPITAUX MOBILIERS, ne pouvant prouver leur origine, restent *exclusivement* soumises à la quote de *contributions* pour facultés mobilières.

» S'il paraissait juste de porter sur les revenus des capitaux mobiliers une contribution qui leur fût spéciale, il ne l'aurait pas été d'élever cette contribution au même taux sur la simple apparence de ses revenus, que la contribution foncière a pu l'être sur les revenus très-clairs et très-connus des biens-fonds.

» Les terres se louent en raison de leur produit net; on ne compte pour leur revenu que leur valeur locative; et cette valeur n'existe qu'après que l'on a prélevé sur les récoltes le

paiement de tous les frais et l'intérêt de toutes les avances de la culture.

» Le propriétaire foncier touche ou est le maître de toucher son revenu chez lui sans peine : s'il loue sa terre, ce qu'il y a de casuel dans les récoltes est estimé, abonné et payé dans les conventions de son bail ; et lorsqu'il cultive lui-même, il cumule deux professions dans lesquelles on peut encore distinguer ce qui lui appartient à raison du capital de la terre comme *propriétaire*, de ce qui lui est dû pour ses avances rurales et pour son travail comme cultivateur.

» Le profit au contraire de la plupart des capitaux mobiliers est nécessairement lié à un exercice de facultés industrielles qui ne présente point de valeur locative : le possesseur de ces capitaux les *fait valoir* par son esprit, son labeur, ses dépenses, ses soins, toutes choses variables qui exigent une rétribution et qui rendent casuel le produit du capital. Cette casualité est encore augmentée, parce que le possesseur de capitaux mobiliers n'a pas de la conservation de son capital une caution aussi solide que la terre ; il ne travaille qu'avec des hommes qui peuvent éprouver des accidens, et qui de plus peuvent se tromper ou le tromper. Il est donc indispensable de retrancher du produit apparent d'un capital mobilier la rétribution due à son possesseur pour les peines qu'il se donne, et une *prime* d'assurance pour le risque qu'il court ; prime qui paraît hausser le revenu des capitaux mobiliers, mais qui n'en est que la garantie, et qu'un calcul équitable doit à ce titre comprendre dans les frais d'exploitation.

» Il résulte de ces observations que l'Assemblée nationale n'a pu considérer le revenu des capitaux mobiliers, soumis à des hasards inévitables et liés à un emploi nécessaire de peine et d'industrie, que comme on ferait une récolte avant que les frais de culture eussent été payés ; or, à prendre les récoltes en masse, elles ne donnent guère qu'un tiers de leur produit brut en produit net.

» Il a paru à l'Assemblée nationale que cette proportion devait avoir lieu entre la contribution sur le revenu apparent des capitaux mobiliers, chargé de ses frais et de son assurance, et celle qui porte sur le revenu net et liquide des biens-fonds.

» Elle a jugé qu'il y aurait d'autant plus de dangers d'excéder cette proportion, que le revenu des capitaux mobiliers n'est indiqué que d'une manière approximative par le seul signe qu'il ait été possible de saisir, celui de la valeur des logemens, et que si l'on abusait de ce signe fugitif et conjectural pour élever trop haut la quote des facultés mobilières, on ris-

querait d'exciter à la fraude, de faire disparaître une partie du signe, et d'enlever à la nation le produit le plus important de la principale branche de la contribution mobilière : ce qui serait encore plus onéreux aux propriétaires des terres, qui se trouveraient à la fin obligés de couvrir le déficit, puisque leurs biens, toujours ostensibles, sont les seuls qui ne puissent jamais éviter les contributions nécessaires aux besoins publics.

» La contribution foncière a été fixée au *sixième* du revenu.

» Toutes les raisons qui viennent de vous être exposées, et qui ont déterminé l'Assemblée nationale, ne permettaient donc pas d'élever celle sur les facultés mobilières au-dessus du *dix-huitième*; mais comme, par les mêmes raisons et dans le doute, il vaut mieux imposer moins que d'imposer trop, l'Assemblée nationale a décrété qu'on commencerait par n'imposer que le vingtième des facultés mobilières indiquées par le prix des logemens; et qu'on n'irait au dix-huitième que dans le cas où il se trouverait un déficit dans la somme à fournir pour la contribution mobilière.

» L'Assemblée nationale aurait voulu pouvoir excepter de cette quote de facultés mobilières les capitaux prêtés sur des biens-fonds, et dont le revenu est soumis à la retenue de la contribution foncière, à laquelle les débiteurs sont autorisés, comme en ayant fait l'avance à la nation; mais elle a craint de porter atteinte aux mœurs en faisant naître la tentation de mentir à la patrie, et de se procurer de prétendues quittances de *retenue foncière* pour échapper à la contribution des capitaux mobiliers; et considérant de plus que les capitaux prêtés sur les terres, qui participent à la nature des capitaux fonciers, ayant été sollicités par les emprunteurs qui ont acheté, outre l'usage de ces capitaux, la complaisance du prêteur, produisent toujours à celui-ci un intérêt supérieur de plus d'un *vingtième*, même de plus d'un *dix-huitième*, à celui procuré par les terres à leurs propriétaires véritables; elle a cru ne devoir pas hésiter à soumettre le revenu de ces capitaux, comme celui des autres capitaux mobiliers, à la contribution du vingtième ou du dix-huitième, selon la nécessité.

» On ne peut pas savoir d'avance laquelle des deux proportions sera définitive, car on n'a pas de notions assez précises sur la valeur totale des logemens d'habitation et sur la somme à laquelle pourront monter les défalcations que les revenus fonciers occasionneront dans le produit apparent des capitaux de toute espèce, indiqués par la valeur locative de ces logemens. Il a donc fallu réserver quelque latitude; il a fallu même préparer encore au-delà une ressource, afin d'as-

surer dans tous les cas le complément de la contribution nécessaire aux besoins publics : trois branches de contribution mobilière, dont deux certaines et une éventuelle, y ont été consacrées.

» Les deux branches certaines ont quelque rapport avec la capitation ; mais elles ont sur elle l'avantage de n'être aucunement arbitraires.

» La première est la taxe équivalente à trois journées de travail, qui doit porter uniformément sur tous les citoyens actifs, quelle que soit leur fortune, indépendamment des autres contributions relatives à leurs richesses, et qui doit s'étendre aussi sur les femmes jouissant de leurs droits, et sur les mineurs, contribuables quoiqu'ils ne soient pas citoyens actifs.

» La seconde est la taxe progressive sur les domestiques et sur les chevaux qui ne sont pas employés aux exploitations rurales : on a regardé cette taxe comme un surcroît de contribution qui ne serait pas regretté par la richesse, et qui tendrait d'autant plus au soulagement de la pauvreté.

» Ainsi l'on imposera comme contribution mobilière :

» 1.° La valeur de trois journées de travail sur tous ceux qui sont dans le cas de supporter cette taxe ;

» 2.° Les sommes prescrites à raison du nombre de domestiques et de chevaux sur ceux qui en ont ;

» 3.° Le vingtième du revenu des capitaux présumés par la valeur des logemens.

» Si, après qu'on aura retranché sur la troisième quote ce qui devra l'être à raison des revenus fonciers qui auront acquitté la contribution foncière, les trois quotes de contribution mobilière réunies produisent la somme principale demandée par les besoins généraux de la société, on n'imposera rien de plus.

» Si le total est au-dessous de ce principal, on poussera la quote, à raison des facultés mobilières, au dix-neuvième, et même, s'il est nécessaire, jusqu'au dix-huitième.

» Si par cette opération le principal de la contribution n'était point encore complété, on aurait recours, pour opérer ce complément, à la ressource éventuelle, qui est la *quote d'habitation*, également imposée dans ce cas sur les propriétaires de biens-fonds et sur ceux de capitaux mobiliers.

» En effet, la principale charge sociale ayant été égalisée autant qu'elle pouvait l'être entre ces deux espèces de propriétaires, par la *contribution foncière* sur ceux qui ont des terres ou des maisons, et par la *quote à raison des facultés mobilières*

sur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, il est juste que tout surcroît de taxe nécessaire pour assurer le service public porte également et dans les mêmes proportions sur les uns et sur les autres.

» Il a paru certain à l'Assemblée nationale que ce complément, s'il faut y recourir, n'obligera pas à porter la *quote générale d'habitation* au-dessus du quarantième de la valeur des revenus qu'indiquent les logemens. Elle a mis à l'impôt cette borne rassurante contre les inquiétudes que les ennemis du bien public pourraient chercher à répandre parmi vous; elle lui a prescrit cette règle pour arriver à une répartition parfaite, à laquelle on ne peut manquer d'atteindre par degrés lorsqu'il y a une limite inflexible qui renvoie sur les contribuables dont la quote ne s'y serait point élevée, tout l'excès des quotes pour lesquelles on l'aurait outrepassée.

» Vous voyez, citoyens, que vous ne pourrez pas être imposés en principal pour vos biens-fonds au-dessus du sixième de leur valeur locative;

» Pour votre contribution personnelle au-dessus de votre *quote de citoyen actif*, et de ce que vous devrez à raison de vos domestiques, de vos chevaux ou de vos autres animaux de trait ou de selle;

» Pour vos facultés mobilières au-dessus du dix-huitième de leur revenu, calculé d'après votre logement d'habitation;

» Pour le complément des besoins du trésor public au-dessus du quarantième de tous vos revenus, évalués par le même élément.

» Comparez cet état régulier, clair, sans arbitraire et sans vexations, avec les anciennes impositions de toute espèce qui vous accablaient!

» Ces anciennes impositions, dont la plupart violaient outrageusement votre liberté, coûtaient *cent treize millions* de frais de perception ou de régie, et une somme incalculable de frais litigieux, tandis que celles qui auront lieu à l'avenir, n'occasionneront que *trente-trois millions* de frais; encore sera-ce à cause des douanes nationales et des loteries, qui seuls obligent à plus d'un tiers de cette dépense, dont les secondes ne sont qu'une imposition supplémentaire, et dont les premières existent moins comme imposition levée pour le trésor public que comme prime qu'on a cru nécessaire à vos manufactures.

» Vos représentans ne se sont permis aucun arbitraire dans la distribution des deux contributions foncière et mobilière entre les départemens; ils les ont soulagés tous dans la même proportion, par un même marc la livre des impositions de

toute espèce que l'ancien gouvernement avait mises sur chacun d'eux dans le temps où il avait quelques lumières et lorsqu'à loisir, après une longue paix, il s'était appliqué à égaliser autant qu'il l'avait pu leurs charges pour leur faire supporter toute la somme d'impôts qu'il leur était possible d'acquitter.

» C'est le taux indiqué par cette somme, et par celle qu'auraient produite les mêmes impositions étendues aux privilégiés, que l'Assemblée nationale a modéré proportionnellement pour vous tous, avec l'impartialité que vous aviez droit d'attendre d'hommes qui, chargés par vous des fonctions législatives, n'ont vu dans leurs concitoyens que des frères égaux qui, avec une égale confiance, leur ont remis le soin de leurs intérêts.

» S'il y a des erreurs, comme on peut le croire, du moins aucune d'elles ne saurait être imputée à vos représentans ; ils n'auraient pu vouloir faire mieux sans tomber dans l'arbitraire et sans s'exposer à commettre d'autres erreurs qui vous auraient été plus préjudiciables.

» Celles qu'il ne leur a pas été possible d'éviter ne sauraient être très-grandes ; elles sont bornées par la règle du sixième du revenu pour la contribution foncière, et du quarantième pour la quote d'habitation ; elles seront réparées par un fonds de dix-huit millions, applicable aux décharges et aux modérations dont la justice sera reconnue.

» Jamais l'ancien gouvernement n'a consacré plus de *onze à douze millions* à cet acte de raison et de bienfaisance.

» Il n'y a donc pas un seul point sur lequel la position dans laquelle vous laissera l'Assemblée nationale ne soit préférable à celle dans laquelle elle vous a trouvés.

» Vous êtes soulagés de la dîme en entier ;

» De la milice en entier ;

» De *quatre-vingts millions* sur les *cent treize* qu'il fallait acquitter pour les frais de perception et de régie des anciennes impositions ;

» De tous les procès dispendieux qu'occasionnait leur perception compliquée ;

» De tout le temps perdu, de toutes les vexations qu'entraînaient leurs formes inquisitoriales ;

» De toute la portion des droits féodaux supprimés sans indemnité, et de tous les procès qui en étaient la suite ;

» De la charge qu'imposait à votre commisération la mendicité des moines, aujourd'hui pensionnés jusqu'à leur décès sur les fonds publics.

» Ces soulagemens se montent, en impositions dont le calcul est certain, à *cent cinq millions*.

» En autres perceptions dont la pesanteur ne peut être qu'estimée à *soixante dix-huit millions*.

» Le trésor national vous demande donc *cent quatre-vingt-trois millions* de moins que ce que vous payiez il y a trois ans au trésor royal ou aux particuliers qui partageaient avec lui les contributions du peuple.

» Mais, outre la participation à ce soulagement général, les contribuables les plus indigens et la majeure partie de la nation, celle qui a fait la constitution, celle qui a conquis la liberté, celle qui n'avait point de privilége, éprouveront deux autres soulagemens particuliers.

» D'une part le fonds pour les décharges et modérations dues aux contribuables qui ont essuyé quelque calamité, ou qui auraient été lésés dans la répartition, est augmenté de six millions et demi : c'est un secours assuré par l'aisance des bons patriotes à leurs concitoyens accablés par des malheurs imprévus, ou opprimés par une erreur involontaire.

» D'un autre côté, la perfection de la répartition rejette sur les citoyens ci-devant privilégiés *trente-six millions*, qu'ils n'acquittaient point autrefois, et qui tournent au soulagement de ceux des anciens contribuables qui n'étaient pas privilégiés.

» Il n'y avait pas plus de *deux cent mille* privilégiés de tout âge, de tout sexe et de toute fonction.

» C'est donc véritablement la nation presque en sa totalité qui est soulagée de *deux cent vingt-cinq millions*.

» Les ci-devant privilégiés ne sont cependant pas surchargés; car s'ils paient *trente-six millions*, dont ils étaient précédemment exempts, ils en retrouvent l'indemnité et au-delà dans la suppression de la dîme, et dans celle des procès auxquels l'ancienne nature de leurs biens les exposait plus que personne.

» Ainsi le nouvel ordre de choses sera bon pour tout le monde, aussitôt que l'union des esprits et des cœurs et la paix seront rétablies.

» Vous désirez tous d'y concourir; l'Assemblée nationale est donc certaine que les contributions seront payées, et que le service public sera fait : vous êtes également certains que par les mesures qu'elle a prises, ces contributions, ce service, sans lesquels il n'y aurait point de société, ne sont pas plus onéreux pour aucun de vous que pour les autres : cette sûreté réciproque est le gage de la prospérité publique.

» C'est une grande consolation pour l'Assemblée nationale, c'était le but de ses travaux, que l'état où elle va vous laisser, semblable à celui d'une famille libre, unie par la

raison et par un intérêt visiblement commun, tandis qu'elle a trouvé la plupart d'entre vous opprimés comme par une conquête, et dans une sorte de guerre avec votre propre patrie!

» Les impôts étaient arbitraires, excessifs et insuffisans; leurs formes tyranniques révoltaient les âmes libres; leurs frais étaient énormes, et leurs vexations également odieuses et ruineuses.

» Les nouvelles contributions, modérées au-delà de vos espérances, suffiront: leurs règles sont simples; vous y voyez à chaque article un profond sentiment d'équité, d'égalité, d'amour pour la liberté de tous et de chacun.

» Aux exactions du despotisme succèdent les conventions amiables d'une société véritablement fraternelle. Vos représentans, qui vont rentrer dans votre sein, acquitteront comme vous, comme de bons et fidèles Français, les contributions qu'ils ont proposées et décrétées en votre nom.

» Ils se sont interdit tout objet d'ambition; ils se sont interdit même l'honneur de votre choix pour continuer de vous représenter dans la prochaine législature.

» Ils ne se sont réservé que le spectacle et le partage de votre liberté, de votre bonheur et de votre gloire.

» Les événemens récens, dont vous êtes témoins, et pendant lesquels vous avez montré une si profonde et si honorable sagesse; le nouvel ébranlement qu'a éprouvé le corps politique par la suite des conseils pernicieux qui ont entraîné le roi jusqu'à lui faire abandonner le soin de la chose publique et le séjour où l'appelait la constitution; les mesures qu'une résolution si extraordinaire, même avortée, peuvent forcer de prendre; les dangers que vous pouvez avoir à repousser, vous montrent la nécessité d'être inviolablement unis, afin que peu d'efforts de chacun de vous, mais bien d'accord, produisent la plus imposante puissance publique.

» La conservation de la liberté et celle de la patrie sont dans vos mains: leur salut est donc assuré, car les Français ont toujours fait ce qu'ils ont dû; ils ont toujours été l'admiration du monde, lorsqu'un intérêt manifestement général et une circonstance périlleuse ont exigé de leur honneur le déploiement d'une grande vertu, d'un grand courage, d'un éminent patriotisme!

» L'Assemblée nationale n'est donc point inquiète du zèle avec lequel vous soutiendrez, par vos contributions comme par votre valeur, l'existence de l'État et la dignité du nom Français!

» Elle compte que ceux d'entre vous qui pourraient avoir

laissé arriérer le paiement de leurs impositions, feront les plus grands efforts pour s'acquitter; et quand vous voyez que le retard des rôles de la présente année n'a eu d'autre cause que le désir de vous rendre justice à tous en perfectionnant la répartition, elle espère que vous vous porterez à l'envi à offrir, sur la contribution foncière et sur la contribution mobilière, tous les à-comptes qui seront en votre pouvoir; elle donnera pour ces à-comptes, que réclame le service public, une règle générale, et ne sera point surprise que la plupart d'entre vous fassent pour la patrie encore plus qu'il ne vous sera prescrit!

» L'Assemblée nationale connaît vos sentimens, parce qu'ils sont les siens, parce que vos représentans sont vos frères, et plus que vos frères, une partie de vous-mêmes, parce que le noble amour du bien public, qui élève vos âmes, brûle également dans leurs cœurs! »

A cette adresse étaient joints des tableaux dont le résultat est ci-après:

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les anciennes impositions et perceptions exactement connues se montaient à.		liv. 691,363,282
Les autres perceptions qu'on ne peut qu'évaluer coûtaient au peuple au moins.		78,000,000
TOTAL.		769,363,282
Les contributions et perceptions durables ne coûteront que.	538,585,000 liv.	586,901,390
Les contributions et perceptions supplémentaires, sav.:		
La contribution patriotique. .	35,000,000	
Les loteries.	13,316,390	
Le soulagement général de la nation sera donc au moins de.		182,461,892
Il pourra être de cinq ou six millions plus considérable si, comme on a lieu de l'espérer, les départemens parviennent à économiser cette somme sur les dépenses mises à leur charge, et si, au lieu d'imposer pour ces dépenses, comme ils y sont autorisés, jusqu'à quatre sols pour livre des deux contributions foncière et mobilière, ils peuvent y suffire en imposant quelques deniers pour livre de moins, suivant leur plus ou moins grande facilité locale.		
		182,461,892

Report. 182,461,892

Les contribuables indigens et ceux qui n'avaient point de priviléges éprouveront deux autres soulagemens :

1.° L'augmentation du fonds pour décharges et modérations, environ. . . . . 6,500,000 }

2.° Ce que les anciens privilégiés paient de plus qu'ils ne payaient autrefois, et qui tourne encore au soulagement de ceux qui n'avaient point de priviléges. . . 36,132,851 }

42,632,851

Total de la diminution réelle des charges publiques pour les contribuables indigens ou qui n'étaient pas privilégiés. 225,094,743

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

Nota. La Table des matières est au commencement du volume. — La table générale et analitique, qui contiendra aussi une notice biographique sur chaque orateur cité, sera placée à la fin de l'ouvrage.